

U d' / of Ottawa



39003001945269



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

LA MONNAIE

DANS L'ANTIQUITÉ

LA MONNAIE

DANS L'ANTIQUITÉ

LEÇONS PROFESSÉES

DANS LA CHAIRE D'ARCHÉOLOGIE

PRÈS LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PAR

FRANÇOIS LENORMANT

NOUVELLE ÉDITION

TOME DEUXIÈME

PARIS

H. WELTER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

59, RUE BONAPARTE, 59

1897

LEIPZIG : H. WELTER, SALOMONSTRASSE, 16



2463 141
5

2463

CJ

233

.L45

1897

v. 2



LIVRE III

LA LOI DANS LES MONNAIES ANTIQUES

CHAPITRE PREMIER

NATURE DU DROIT DE MONNAYAGE DANS L'ANTIQUITÉ

§ 1. — LE DROIT DE MONNAYAGE

DANS LE MONDE GREC ET ASIATIQUE, JUSQU'À LA CONQUÊTE
ROMAINE.

1. Dans l'antiquité comme dans les temps modernes, le droit de battre monnaie était généralement un attribut exclusif de la souveraineté. Chez les Grecs, avant l'époque d'Alexandre, ce principe ne souffre aucune dérogation. Là où la constitution était républicaine, on lit sur la monnaie le nom du peuple ou de la ville par l'autorité de qui elle était frappée, accompagné quelquefois, dans certaines cités, du nom ou du symbole du magistrat préposé au monnayage (voy., dans ce livre, chap. III, § 1 ; livre IV, chap. II et III), qui ajoutait ainsi sa garantie personnelle de fonctionnaire à la garantie officielle de l'État. Là où la constitution était monarchique, comme en Macédoine, le nom royal est inscrit sur les monuments numismatiques, et dans les territoires soumis à l'autorité du souverain nous ne rencontrons aucune pièce portant le nom d'une ville. Seul parmi les rois grecs de cette période, Philippe de Macédoine, parmi les nombreux privilèges qu'il accorda, pour la faire rapidement prospérer, à la ville fondée par

lui, sous son propre nom, au pied du mont Pangée, comprit le droit d'émission monétaire autonome (1), tandis qu'il l'enlevait à toutes les villes grecques jusqu'alors indépendantes, qu'il conquérait successivement le long des côtes de ses États.

Ici se marque la différence légale qui existait entre le pouvoir des rois des contrées demi-barbares soumises à l'influence de l'hellénisme et le *τύραννος* des cités grecques, quel que fût le caractère absolu de l'autorité que celui-ci exerçait par le fait. Ce dernier n'était, au point de vue du droit public, même quand l'office du tyran parvenait à se maintenir pendant plusieurs générations dans une même famille, que le chef viager d'une république, qui continuait à exister légalement et nominalement; aussi est-ce au nom du peuple qu'il exerçait son autorité et rendait ses décrets. Ce caractère particulier du pouvoir du *tyrannos* se reflète dans le monnayage. Tandis que les rois des petits peuples de la Thrace et de la Pénionie, aussi bien que ceux de la Macédoine, inscrivent leurs noms sur les monnaies qu'ils font frapper, dans la plénitude de leur pouvoir de βασιλεῖς (2), aucun des tyrans de la Grèce propre, de la Si-

(1) Monnaies d'or et d'argent de la ville de Philippes : Mionnet, t. I, p. 485; *Suppl.* t. III, p. 400; P. Lambros, *Bullet. archéol. de l'Athénæum français*, 1855, p. 16.

(2) Aussi Gétas, roi des Édoniens, inscrit-il soigneusement son titre de βασιλεὺς sur ses monnaies : Millingen, *Sylloge of greek coins*, pl. I, nos 15 et 16; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* pl. IX, nos 7 et 9.

Les autres princes décorés de ce titre, avant Alexandre le Grand, en Macédoine, en Thrace et ailleurs, ne l'inscrivent pas à la suite de leur nom sur les espèces monétaires, évidemment par ménagement pour les susceptibilités du puissant roi de Perse, qui prétendait avoir seul le droit de le porter (voy. livre IV, chap. II).

On ignore par suite de quelle circonstance, tandis que les Édoniens

cile et de la Grande-Grèce, même les plus puissants, les plus despotiques, ceux qui tiennent le plus de place dans l'histoire, ne s'arroge un semblable droit. Les monnaies frappées sous leur autorité ne les mentionnent pas et ne portent pas d'autre inscription que celle du peuple. Par exemple, on ne lit que le nom des gens de Messana et de Rhégium sur les espèces frappées dans ces villes au temps d'Anaxilas (1) (voy. livre VII, chap. I, § 2), que celui des Syracusains sur les monnaies émises sous les règnes de Gélon (2), de Hiéron I^{er} (3) et des deux Denys (4) (livre VII, chap. I, § 1), que celui des Athéniens sur les pièces de Pisistrate et des Pisistratides (livre VI, chap. III, § 3) ; on ne voit que le type national de Cyrène, et le nom du peuple dans les rares exemplaires où il y a une légende, sur tous les monuments du monnayage de la Cyrénaïque, au temps de la dynastie des Battiades (5) (voy. livre VI, chap. III, § 4, et chap. IV, § 4). Seul Alexandre, tyran de Phères en Thessalie, fait exception à cette règle ; il signe ses monnaies de son nom, sans mentionner le peuple qu'il gouverne (6) ; mais il semble imiter en cela ses voisins les rois de Macédoine ; il s'écarte des usages grecs pour suivre ceux des barbares ou mixo-barbares. Ses monnaies et

ont des monnaies royales, leurs voisins les Bisaltes, qui pourtant étaient aussi gouvernés par des rois, n'ont inscrit sur leurs espèces que le nom du peuple (Mionnet, t. I, p. 470, n° 163).

(1) Eckhel, *D N*, t. I, p. 177 et 221.

(2) Barclay Head, *Coins of Syracuse*, p. 6 et s.

(3) *Ibid.* p. 9 et s.

(4) *Ibid.* p. 20 et s.

(5) L. Müller, *Numism. de l'ancienne Afrique*, t. I, p. 9-12 et 42.

(6) *Num. chron.* t. VII (1845), p. 110 ; *Rev. num.* 1859, pl. III, n° 1.

celles de son successeur Tisiphonos (1) marquent précisément la transition entre les anciens principes du droit public en matière monétaire et les nouveaux usages de l'époque postérieure à Alexandre le Grand, où quiconque s'emparera, même temporairement, du pouvoir unique, signera de son nom les espèces mises dans la circulation, parce que désormais, dans les cités et les pays helléniques, on verra s'élever des βασιλείς, et non plus de simples τύραννοι.

2. Dans le vaste empire des rois de Perse, dont la constitution, sur un grand nombre de points, avait quelque chose de féodal, ou du moins dans une partie de l'empire, le droit de monnayage avait un caractère particulier (2) (voy. livre VI, chap. IV, § 2). Les savants qui, jusqu'à ces derniers temps, avaient admis que, dans l'empire des Achéménides, le droit monétaire appartenait au seul souverain, avaient été conduits à cette conclusion par une interprétation exagérée du passage d'Hérodote (3) relatif à Aryandès, satrape d'Égypte sous Darius I^{er}. Il n'y est pas dit, en effet, qu'Aryandès fut puni par le Grand Roi pour avoir battu monnaie, mais que la jalousie de Darius, ayant été excitée contre ce satrape parce qu'il frappait une monnaie d'argent meilleure que la sienne, il prétextait d'un projet de révolte pour le faire périr. L'histoire a donc un caractère assez différent de celui qu'on lui prêtait.

(1) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 309, n° 272.

(2) Voy. Waddington, *Mélanges de numismatique*, t. I, p. 3 et s.; Brandis, p. 219-243.

(3) IV, 166.

En réalité, si nous consultons le témoignage des monuments numismatiques eux-mêmes, voici ce que nous y constatons. Le roi de Perse se réservait exclusivement, et avec une grande jalousie, le droit d'émettre la monnaie d'or (1); il ne permettait d'en frapper à aucune ville ni à aucun dynaste local. Les rares exceptions à cette règle que l'on pourrait citer, et qui seront discutées dans la suite de notre ouvrage, quand nous traiterons de la numismatique de l'empire des Achéménides de Darius à Alexandre, constituent des faits d'usurpation sur l'autorité souveraine, qui ne se sont produits que dans des moments de trouble. Dans toutes les provinces intérieures de ses États, qu'un lien particulièrement étroit rattachait probablement à la couronne et où, d'ailleurs, l'usage de la monnaie ne s'était qu'imparfaitement naturalisé (voy. plus haut, livre I, chap. III, § 3, 1), le roi de Perse paraît n'avoir pas toléré la fabrication d'autre numéraire que de ses propres espèces, portant son type personnel et officiel, soit monnaies communes d'empire, soit monnaies provinciales frappées spécialement, et d'après un système particulier, pour la circulation intérieure de certaines satrapies (2).

Mais il en était autrement dans les provinces occidentales de l'empire, principalement là où la population était grecque ou phénicienne. Quatre des anciennes satrapies de Darius fils d'Hystaspe, la 1^{re}, comprenant l'Éolie, l'Ionie, la Carie, la Lycie et la Pamphylie (divisée plus tard en trois : Éolie et Mysie, avec la côte de Mysie,

(1) Mommsen, *M R*, t. I, p. 13; Brandis, p. 253.

(2) Sur ces monnaies provinciales du roi de Perse, voy. Brandis p. 232 et s.

d'une part, Carie d'une autre, enfin Lycie et Pamphylie, à dater du moment où les Perses reprirent l'offensive contre les Grecs après la chute de la puissance athénienne), la II^e ou satrapie de Dascylion, embrassant l'Hellespont, la Phrygie, la Bithynie, la Paphlagonie et la Cappadoce, la IV^e, de Cilicie, et la V^e, de Phénicie, Syrie et Cypre, jouissaient d'un régime monétaire spécial. Ici, — les belles recherches de M. Waddington et de J. Brandis, dont il faut seulement restreindre les conclusions à ces contrées, l'ont définitivement prouvé, — le droit de monnayage des métaux autres que l'or était un droit essentiellement municipal, un droit propre à chaque cité, quelque petite qu'elle fût, et, par conséquent, les monnaies frappées dans chaque ville étaient marquées de types particuliers et signées du nom du peuple, accompagné souvent de celui d'un magistrat responsable. Si la ville ou la province étaient soumises au pouvoir d'un seul homme, alors les monnaies devaient porter son nom, puisqu'elles étaient émises sous sa responsabilité. Les monuments sont d'accord avec ces principes; il est facile de nommer bon nombre de villes importantes qui ont fait frapper des monnaies autonomes pendant une longue suite d'années, sans s'être jamais soustraites au joug persan (1). Il suffira de citer Sidé, Aspendos, Mallos, Soli, Nagidos et les villes lyciennes, dont la numismatique continue sans interruption depuis le commencement du v^e siècle avant J.-C. jusqu'à la chute de la monarchie persane (2).

(1) Voy. les descriptions de médailles qui terminent l'ouvrage de Brandis.

(2) Sur ces dernières monnaies, voy. Fellows, *Coins of ancient Lycia*. Londres, 1833.

Les mesures particulières dont l'administration de la Cilicie fut l'objet, après la révolte du jeune Cyrus, pour mieux garantir le maintien de l'autorité souveraine dans cette province, qui assurait les communications de Suse avec l'Asie Mineure, mesures qui en firent un « Pays d'Empire », comme disent nos voisins d'outre-Rhin (1), n'interrompirent pas le monnayage des villes purement grecques du littoral, comme Mallos, Soli, Nagidos. Il y a plus, dans la capitale même de la satrapie, à Tarse, on continua l'émission d'une monnaie urbaine portant le nom de la ville, à côté de la fabrication des espèces que battaient les satrapes ou les commandants de la flotte du Grand Roi, et qu'ils signaient de leurs noms; seulement, pour éviter la confusion entre les deux sortes de pièces sortant du même atelier et dont le cours légal devait avoir une étendue différente, on substitua, sur les monnaies municipales, la légende grecque ΤΕΡΣΙΚΟΝ (2) à la légende araméenne תרר, usitée antérieurement (3), l'araméen étant la langue affectée aux inscriptions des pièces des satrapes ou des commandants militaires. A la même époque, ce qui est plus remarquable, on frappa, dans le même atelier, une monnaie provinciale à la double légende ΚΙΑΙΚΙΟΝ en grec et הלך en araméen (4), monnaie dont les types n'ont rien qui indique l'autorité du roi de Perse. Mais il faut noter,

(1) Voy. Droysen, *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 311.

(2) D. de Luynes, *Num. des satrap.* pl. XI.

(3) D. de Luynes, *Num. des satrap.* pl. VIII, n° 1 et 2; Waddington, *Mél. de num.* t. I, pl. V, n° 5 et 6.

Une des pièces de cette période a la légende bilingue ΤΕΡΣΙ et תרר : Waddington, t. I, pl. V, n° 7.

(4) Waddington, *Mél. de num.* pl. V, n° 3 et 4; voy. Brandis, p. 350.

dans ces deux cas, la forme constante de la légende, qui offre un adjectif neutre au nominatif, *Κιλίκιον* et *Τερσικόν*, sous-entendu *νόμισμα*, et non, comme dans l'immense majorité des monnaies autonomes, un nom de peuple au génitif pluriel ; la légende devient ainsi une simple indication du lieu de fabrication et du territoire où la monnaie doit circuler, au lieu d'être celle du peuple autonome qui l'émet en son nom ; il y a là une « monnaie tarsienne » ou « cilicienne » d'origine, non « la monnaie des gens de Tarse » ou « des Ciliciens » (1). La nuance a sa valeur (2). Sur les pièces des villes grecques de Soli et de Nagidos (3), nous avons alternativement la forme de l'ethnique au pluriel et au génitif d'appartenance, *ΝΑΓΙΔΕΩΝ*, *ΣΟΛΕΩΝ*, et celle de l'adjectif neutre au nominatif, *ΝΑΓΙΔΙΚΟΝ*, *ΣΟΛΙΚΟΝ* ; dans ces changements, nous avons probablement l'indice de vicissitudes dans les conditions légales d'après lesquelles les villes en question fabriquèrent leurs monnaies.

Les despotes locaux de certaines villes d'Asie Mineure avaient déjà commencé à inscrire quelquefois leur nom sur la monnaie avant la conquête de l'Ionie par Cyrus (voy. livre VI, chap. III, § 1) ; le plus ancien statère d'électrum d'Éphèse que l'on possède présente un nom de

(1) Voy. Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 14.

(2) Pourtant des formes présentant l'adjectif neutre au nominatif singulier, telles que *Ἀρχαδικόν*, *Θεσπικόν*, sous-entendu *νόμισμα*, se rencontrent quelquefois sur des pièces du caractère le plus absolument autonome ; mais là encore, nous le verrons dans le § suivant, la substitution de ces formes au nom du peuple mis au génitif pluriel implique peut-être que le monnayage a eu lieu dans des conditions particulières.

(3) Brandis, p. 498 et s.

ce genre, celui d'un certain Phaënnos (1). Pour la période postérieure à Darius I^{er}, nous avons les monnaies de Tymnès, despote de Terméra en Carie dans la première moitié du v^e siècle (2). On possède même les espèces frappées au nom du grand Thémistocle dans la ville de Magnésie (3), dont le domaine utile lui avait été concédé par Artaxerxe, lorsque, proscrit par les Athéniens, il s'était réfugié à sa cour (4), et cet exemple est particulièrement important, parce qu'il prouve que l'installation de Thémistocle par le Grand Roi comme despote d'une ville grecque avait entraîné pour lui la possession du droit de monnayage. Artoapara et Ddënnébêlê, personnages inconnus à l'histoire, dont nous possédons des monnaies frappées dans des villes indéterminées de la Lycie (5), me paraissent devoir être rapportés à cette classe des petits despotes de cités, bien plus qu'à celle des satrapes, où on les a rangés. Nous avons aussi les monnaies de Denys et de Timothée, qui exercèrent ensemble le pouvoir de tyrans dans la ville d'Héraclée du Pont (6), comme vassaux des Achéménides, dans les derniers temps de l'existence de l'empire.

Au reste, le droit de monnayage de tous les dynastes héréditaires qui régissaient des villes ou des territoires

(1) Newton, *Num. chron.* n. s. t. X, p. 237; Barclay Head, *Num. chron.* n. s. t. XV, p. 264, pl. VII, n^o 4.

(2) Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 7-14, pl. I, n^o 1.

(3) *Ibid.* p. 1-6, pl. I, n^o 2; Brandis, p. 459.

(4) Thucyd. I, 138; Plat. *Themist.* 29; Athen. I, p. 29.

(5) Fellows, *Coins of Lycia*, pl. VII, n^{os} 3 et 5-7; Brandis, p. 248.

(6) Eckhel, *D N*, t. II, p. 420.

plus ou moins étendus dans les provinces occidentales de la monarchie perse, sous la surveillance des satrapes, lieutenants directs du Grand Roi, est un fait incontestable (1). C'est ainsi que les rois phéniciens de Citium de Chypre (2), ceux des autres petits royaumes entre lesquels se partageait cette île, rois aux noms grecs gravés sur les monnaies dans l'écriture propre aux Cypriens (3), les Teucrides de Salamis (4), les rois de Byblos en Phénicie (5) et ceux de plusieurs autres localités encore douteuses des pays phéniciens et araméens, nous ont laissé de riches séries numismatiques. On peut s'étonner de n'avoir aucune monnaie des rois de Sidon à côté de celles des rois de Byblos; mais cette circonstance tient probablement à la condition particulière faite dans l'empire perse au *melek* de la principale des cités phéniciennes. Il était héréditairement un des grands officiers de la couronne, ayant de

(1) Brandis, p. 238.

(2) Brandis, p. 505-508; Vogüé, *Monnaies des rois phéniciens de Citium*, dans la *Rev. num.* de 1867.

(3) La grande majorité de ces monnaies a été publiée par le duc de Luynes, mais avant que le déchiffrement de l'écriture cypriote eût encore été consommé : *Numismatique et inscriptions cypriotes*, Paris, 1852. — Un bon nombre de légendes monétaires sont expliquées dans le mémoire de J. Brandis, *Versuch zur Entzifferung der kyprischen Schrift*, inséré aux *Monatsberichte* de l'Académie de Berlin, 1873. — Le premier travail d'ensemble sur la numismatique de Chypre, depuis les déchiffrements, est celui de M. Blau, *Zur kypriotischen Münzkunde*, dans la *Numismatische Zeitschrift* de Vienne, 1875.

(4) Borrell, *Notice sur quelques médailles grecques des rois de Chypre*. Paris, 1836; Brandis, p. 508-511; Von Sallet, *Zeischr. f. Num.* t. II, p. 130-137.

(5) D. de Luynes, *Num. des satrap.* p. 91 et s., pl. XV et XVI, n^{os} 42-48; Brandis, p. 511 et s.

droit le commandement supérieur de la flotte que la Phénicie fournissait à son suzerain (1), et par suite une certaine autorité sur les rois des autres villes ; il est probable que les avantages de cette situation étaient en partie compensés pour lui par une restriction du droit monétaire. Tout indique que c'est à Sidon même qu'étaient frappées les monnaies provinciales du roi de Perse pour la Phénicie (2), monnaies dont le *melek* de Sidon devait être chargé de diriger la fabrication, en ayant une part dans les bénéfices ; mais, ceci étant, il devait en découler naturellement, comme conséquence, que le suzerain interdisait à ce vassal de frapper parallèlement une autre monnaie à son propre nom.

Nous avons aussi des monnaies des dynastes de la Cappadoce, ancêtres de la maison qui prit dans ce pays le titre royal après Alexandre. Ces monnaies, frappées à Sinope et à Gaziura, portent le nom de Datame (3) en grec (4), et en araméen ceux d'un prince que je n'hésite pas à considérer comme son fils, appelé par Diodore de Sicile Ariam-

(1) Voy. Schlottmann, *Die Inschrift Eschmunazars Königs der Sidonier*, Halle, 1868.

(2) Ce sont les pièces classées par Brandis, p. 424 et s., sous la rubrique : IX^e satrapie, 11^e classe, 1^{re} série.

(3) De même que M. Friedländer (*Zeitschr. f. Numism.* t. III, p. 268 et s.), j'accepte la donnée de Diodore de Sicile (XXXI, ecl. 3) qui rattache Datame à la famille d'origine perse d'où sortirent les rois de Cappadoce, plutôt que celle de Cornélius Népos (*Datam.* 1) qui en fait le fils d'un certain Camissarès, originaire de Carie. Les faits de son histoire s'accordent bien mieux avec ce renseignement, et il me semble que l'analogie étroite qui relie les monnaies sinopéennes de Datame à celles qui appartiennent certainement à Ariarathe I^{er} est encore un argument puissant en faveur du dire de Diodore.

(4) Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 82, pl. VI, n^o 1.

nès (1), puis d'Ariarathe I^{er} (2), dont une partie du règne fut contemporaine d'Alexandre le Grand (3). De même, les souverains de la Carie, depuis Hécatomnos jusqu'à Othontopatès, ont tous battu monnaie à leur nom (4). En effet, quand les petits princes vassaux du Grand Roi, dont le pouvoir s'étendait à peine au delà du territoire d'une seule ville, possédaient le droit de monnayage et en usaient largement, à plus forte raison il en était ainsi de dynastes dont les États formaient de vrais royaumes, comme ceux de la Cappadoce et de la Carie. Les princes de ces deux contrées étaient officiellement revêtus du titre de satrapes (5), c'est-à-dire qu'ils dépendaient directement du roi de Perse, n'avaient pas au-dessus d'eux, comme les petits rois de Cypre ou de la Phénicie, un lieutenant du suzerain, envoyé par lui de Suse. Mais c'était

(1) *Ibid.* pl. VI, n° 5. — La légende de ces pièces se lit עברכיני; dans רכיני, je reconnais l'élément final du nom d'*Aria-ramnès*, porté par un roi de Cappadoce fort peu postérieur à Alexandre et dont nous possédons une monnaie en légende grecque (*Zeitschr. f. Num.* t. III, p. 268). Diodore de Sicile (XXXI, ecl. 3) écrit aussi Ariamnès le nom de cet Ariaramnès. Dans la réalité, avant l'élément *ramna*, l'appellation du successeur de Datame devait offrir un autre élément que *arya*, transcrit en araméen אריי dans אריירת = Ariarathe.

(2) Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 83 et s., pl. VI, n° 3 et 4; Merzbacher, *Num. Zeitschr.* de Vienne, t. III, p. 427.

(3) Diod. XVIII, 16; XXXI, ecl. 3; Lucian. *Macrob.* 13.

(4) Brandis, p. 475 et s.

(5) Datame est toujours qualifié par les historiens de satrape de la Cappadoce, tandis que Diodore (XVIII, 16) qualifie Ariarathe de δυνάστης. Les princes de Carie Hécatomnos, Mausole et Idrieus sont qualifiés de satrapes dans les inscriptions (*Corp. inscr. gr.* n° 2691 c, d, e et 2619) et chez Harpocraton (v. ἐπίσταθμος); voy. Droysen, *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 311.

à titre de dynastes et en vertu du pouvoir particulier que cette qualité leur donnait dans leurs États héréditaires, ce n'était pas à titre de satrapes du Grand Roi, qu'ils frappaient leurs monnaies. Aussi aucune des provinces dont les satrapes n'étaient pas en même temps dynastes héréditaires, mais seulement nommés à la volonté du Grand Roi, ne nous offre une pareille suite monétaire, embrassant tous ceux qui y exercèrent le pouvoir pendant un assez long intervalle de temps.

Pourtant on possède aussi quelques monnaies de personnages connus dans l'histoire comme de purs satrapes, c'est-à-dire comme des membres de l'aristocratie perse choisis par le monarque et délégués par lui pour être, au-dessus de tous les fonctionnaires civils et militaires ainsi que des dynastes locaux, son lieutenant immédiat à la tête d'un des grands gouvernements qualifiés de satrapies (1). Un des plus célèbres parmi ces personnages est Pharnabaze, dont nous lisons le nom en grec sur des pièces frappées dans sa satrapie de la Phrygie hellespontique (2), et en araméen sur d'autres émises à Tarse (3), où étaient les dépôts de son armée lors de la seconde entreprise dont il eut le commandement entre 378 et 373 (4). Son exemple est fort important, parce que Pharnabaze, pendant tout le

(1) D. de Luynes, *Numismatique des satrapies sous les rois Achéménides*, Paris, 1846; Waddington, *Etudes de numismatique asiatique* dans le tome I^{er} de ses *Mélanges de numismatique*; Droysen, *Die Münzen der persischen Satrapen in Kleinasien*, dans la *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 309-319.

(2) D. de Luynes, *Num. des satrap.* pl. I, n^o 5.

(3) D. de Luynes, pl. I, n^o 1-4; Brandis, p. 429.

(4) Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 64.

cours de sa longue carrière, garda une fidélité inébranlable envers son souverain et ne fut jamais en révolte ni ouverte ni secrète contre lui. On peut donc être sûr que, s'il a battu monnaie, c'est qu'il n'y avait pas là une usurpation, mais un acte légitime, autorisé par le maître. Mais il me semble que l'on a, dans tous les travaux récents, voulu beaucoup trop étendre le cercle des monnaies des satrapes, et que ceux qui ont prétendu que le droit de monnayage était au nombre des prérogatives normales de la qualité de satrape, ont forcé outre mesure les conséquences des faits constatés. Les exemples de satrapes émettant des monnaies à leur nom dans le territoire de leur propre satrapie, en dehors de celui de Pharnabaze, sont très-rares; ils se réduisent aux pièces de Spithridate, frappées à Lampsaque et à Cymé (1), et à celles d'Orontas, battues à Lampsaque (2) et à Clazomène (3); ces deux personnages avaient l'un et l'autre également le gouvernement de la satrapie maritime d'Asie Mineure, qui comprenait à leur époque la Mysie avec l'Ionie (4). Toutes les autres pièces jusqu'ici connues, qui portent des noms de hauts fonctionnaires perses mentionnés dans l'histoire, particulièrement celles qui sont sorties des ateliers de la Cilicie, doivent être rangées dans la classe des monnaies militaires (voy. plus loin, dans ce chapitre, le § 7); c'est

(1) Von Sallet, *Numism. Zeitschr.* de Vienne, 1871, p. 424 et s.

(2) Waddington, *Mél. de num.* t. II, pl. III, n° 5.

(3) Waddington, *Mél. de num.* t. II, pl. III, n° 4; Von Sallet, *Numism. Zeitschr.* de Vienne, 1871, p. 419-424.

(4) Spithridate : Arrian. *Anab.* I, 12, 15 et 16. Orontas : Diod. XV, 91; voy. tous les renseignements rassemblés sur ce dernier personnage par M. Waddington, *Mél. de num.* t. II, p. 20 et s.

comme généraux placés à la tête d'armées en campagne, et non comme satrapes exerçant les pouvoirs réguliers de cette charge, que les personnages en question les ont fabriquées et y ont inscrit leurs noms. Ces monnayages militaires ont eu lieu dans les villes où les armées avaient leur base d'opération. Tiribaze, qui était satrape d'Arménie, a battu monnaie à Issos (1) pour le service des troupes qu'il commandait contre Cypre (2); Pharnabaze, satrape de Dascyion ou de la Phrygie hellespontique, et Datame (3), satrape et dynaste de la Cappadoce, ont fait de même à Tarse, quand ils ont eu successivement la direction des forces dirigées contre l'Égypte, forces dont la base d'approvisionnement et de rassemblement était dans cette ville (4). Je reviendrai plus loin sur ces faits de monnayage spécialement militaire dans l'empire des Achéménides, et sur le caractère particulier qu'offrent en général les produits de l'atelier de Tarse. Il suffit d'avoir indiqué ici ces exemples pour montrer que les rois de Perse déléguaient quelquefois, par une commission temporaire et spéciale, le pouvoir d'émettre des monnaies aux commandants de leurs armées, qui, dans ce cas, les signaient de leurs propres noms. Les exemples de satrapes monnayant

(1) Monnaies de Tiribaze : D. de Luynes, *Numism. des satrap.* pl. I; Waddington, *Mél. de num.* t. I, pl. V, n^o 1 et 2.

Le lieu d'émission à Issos est déterminé désormais par la comparaison avec la pièce de cette ville publiée *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 145.

(2) Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 62.

(3) Sur les monnaies ciliciennes de Datame : D. de Luynes, *Num. des satrap.* pl. II (attribution à Dernès); Waddington, *Bullet. archéol. de l'Athénæum français*, 1856, p. 13 et s.; *Mél. de num.* t. I, p. 66 et s.; Brandis, p. 429.

(4) Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 64 et 70.

dans leur gouvernement sont assez peu nombreux pour qu'on les attribue à des concessions exceptionnelles du même genre, plutôt qu'à un droit régulier de la charge. Nous exposerons aussi plus loin (livre IV, chap. 1) les raisons qui nous font repousser encore plus énergiquement la théorie, fort répandue aujourd'hui, suivant laquelle les satrapes auraient eu le droit d'effigie.

3. Alexandre le Grand, devenu maître de l'Asie, suivit en matière monétaire les mêmes principes que les rois de Perse, qu'il venait de détrôner et à la puissance desquels il se substituait. Il créa sa monnaie d'empire, à son nom et à ses types, qu'il fit frapper dans toutes les parties de ses États, dans les provinces où son autorité royale s'exerçait dans toute sa plénitude, mais non dans les cités helléniques qui, tout en reconnaissant son hégémonie et sa suzeraineté, gardaient intacts leurs droits d'autonomie intérieure, par exemple celles de la Grèce, à l'exception de Thèbes, de la Phocide et de l'Eubée, et celles de l'Asie Mineure, auxquelles le conquérant macédonien s'était présenté comme un libérateur qui venait leur rendre la plénitude de l'indépendance (1) (voy. liv. VI, chap. v, § 1). En même temps, il paraît avoir, à côté de sa monnaie d'empire, fait ou laissé, pendant quelque temps, fabriquer, au nom de son gouvernement, des monnaies provinciales qui continuaient les anciens monnayages. Il scellait ses actes destinés aux contrées grecques et aux Macédoniens de son armée d'un sceau portant son portrait par Pyrgotèle, ceux destinés à la Perse de l'ancien sceau royal

(1) L. Müller, *Numismatique d'Alexandre*, p. 64-72.

des Achéménides (1). De même, pour la Perse spécialement, il semble, parallèlement à sa monnaie grecque, avoir émis des dariques d'or pareilles à celles des monnaies indigènes, dariques dont quelques exemplaires sont parvenus jusqu'à nous (2) et où il s'est fait représenter, reconnaissable à sa tête imberbe, mais avec le costume royal persique; ainsi s'expliquent les récits qui, chez ses historiens, le représentent faisant des distributions d'or en dariques à ses soldats, dans l'intérieur de l'Asie (3), ou aux habitants de la Perse (4). Il y a, en outre, une pièce d'argent d'apparence tout asiatique, qui porte son nom en caractères araméens et a dû être frappée dans quelque ville de la Syrie voisine de l'Euphrate (5).

Aux villes grecques de l'Asie Mineure, Alexandre laissa ou rendit la plus entière autonomie monétaire, qu'elles conservèrent sous ses successeurs (6) (voy. liv. VI, chap. v, § 6). Leur droit d'autonomie alla même jusqu'à la fabrica-

(1) Quint. Curt. VI, 6; cf. Plin. *HN*, XXXVII, 4.

(2) Brandis, p. 66 et 244; la pièce est gravée dans : D. de Luynes, *Choix de médailles grecques*, pl. XII, n° 14; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* pl. LXIV, n° 4.

(3) Arrian. *Anab.* IV, 18, 7.

(4) Plut. *Alex.* 69.

(5) D. de Luynes, *Num. des satrap.* pl. XVI, n° 1; Brandis, p. 430; F. Lenormant, *Essai sur la propagation de l'alphabet phénicien*, p. 236, pl. XIV, n° 1. — M. Blau a voulu récemment (*Barsine, Gemahlin Alexanders der Grossen*, dans la *Numismatische Zeitschrift* de Vienne, de 1877) lire le nom de Barsine, veuve de Memnon le Rhodien, dont Alexandre fit une de ses concubines, sur le droit de cette pièce; mais la chose est bien peu vraisemblable, comme l'a déjà remarqué M. Von Sallet (*Zeitschr. f. Num.* t. V, p. 131).

(6) Brandis, p. 267 et s.

tion de la monnaie d'or, que les Achéménides ne tolérait pas de leur part ; les monnaies de ce métal, frappées à Cios, Pergame, Ephèse, Milet, Clazomène, Smyrne et Rhodes, appartiennent au temps d'Alexandre et des premiers Diadoches (1). Ce monnayage d'or tua rapidement celui d'électrum, qui avait eu un si grand développement dans la période précédente (livre II, chap. I, § 3 ; livre VI, chap. IV, § 3), mais qui ne pouvait plus soutenir la concurrence. Pourtant quelques cyzicènes (voy. livre VI, chap. IX, à ce mot) ont certainement encore été frappés, au moins sous Alexandre (2), et l'on a de petites pièces d'électrum d'Alexandria Troas (3), bâtie par Antigone et nommée par Lysimaque, ainsi que de Smyrne (4), construite par Antigone, pièces qui, dans les deux villes, paraissent contemporaines de la fondation. Par contraste avec ce traitement des cités grecques, tout monnayage des villes de la Lycie cesse avec la conquête d'Alexandre (5) ; il semble donc que le roi macédonien leur retira le droit monétaire dont elles avaient joui sous les Perses, bien qu'elles se fussent données volontairement à lui (6). A la place des anciennes monnaies autonomes, il y fit frapper de ses propres tétradrachmes, portant comme marque du lieu d'émission le symbole caractéristique de la ligue ly-

(1) Brandis, p. 127 et 268.

(2) Tel est le cas d'un statère inédit de la collection de Luynes, au Cabinet des Médailles, qui a pour type le Zeus Bottiaeos des tétradrachmes d'Alexandre.

(3) Mionnet, t. II, p. 639, n° 64 ; *Rev. num.* 1856, pl. I, n° 10.

(4) *Rev. num.* 1866, pl. I, n° 9.

(5) Brandis, p. 269.

(6) Droysen, *Geschichte Alexanders*, p. 136.

cienne (1) (sur ce symbole, voy. plus loin le § 6 de ce chapitre). En revanche, les villes indigènes d'Aspendos et de Sidé de Pamphylie, ainsi que Selgé de Pisidie, gardèrent leur monnayage autonome sous Alexandre et ses successeurs, Sidé même jusque très-tard (voy. plus loin, § 3), aussi bien que les villes purement grecques, comme Phaselis et Célandéris.

Comme les rois de Perse, Alexandre admit sous son sceptre l'existence de dynastes vassaux, dont une partie s'étaient soumis entièrement à son autorité sur le passage de ses armées, mais dont une partie avaient déjà profité de la crise pour se mettre dans une situation de demi-indépendance, n'ayant reconnu Alexandre pour leur suzerain que sous la condition que les troupes macédoniennes ne pénétreraient pas dans leur territoire. De ces princes vassaux, les uns disparurent au milieu des guerres dans lesquelles les généraux du conquérant se disputèrent les lambeaux de son empire, les autres surent y devenir les fondateurs de royaumes entièrement indépendants. Du vivant d'Alexandre, ils étaient restés, au point de vue monétaire, dans la même situation que sous les Achéménides. Deuys, tyran d'Héraclée Pontique, continua le monnayage à son nom, qu'il avait antérieurement inauguré avec son frère Timothée (2). Des indices fort probants ont donné lieu à J. Brandis (3) de penser que c'est sous Alexandre qu'ont

(1) Fel'ows, *Coins of Lycia*, pl. XIX; L. Müller, *Alexandre*, n° 1279. — Cette pièce a été sûrement frappée du vivant même d'Alexandre; celles qui ont la marque ΛΥ (L. Müller, nos 1270-1275) sont plutôt du quart de siècle qui suivit sa mort.

(2) Eckhel, *D N*, t. II, p. 420; Brandis, p. 438.

(3) P. 351 et s.

été battues les monnaies d'Ariarathe I^{er} de Cappadoce, émises à Gaziura, et celles qu'un petit prince de la Cilicie orientale ou de la Commagène, nommé Samès (1), $\square\Delta$, fit fabriquer dans l'atelier de Tarse (2). Les petits rois de l'île de Cypre gardèrent leurs droits monétaires jusqu'à la grande lutte dans laquelle, en 306, Ptolémée fils de Lagos et Démétrius Poliorcète se disputèrent la possession du pays. Nous avons en effet, à Salamis, les espèces d'or et d'argent de Nicocréon (3), qui était sur le trône en 331 et dut mourir avant 306, et de Ménélaos, frère de Ptolémée, envoyé par lui pour gouverner l'île en son nom et expulsé par Démétrius (4); Paphos nous offre celles de son roi contemporain Nicoclès (5); à Cition, les pièces phéniciennes du roi Pumiathon datées de l'an 46 sont frappées en pleine domination d'Alexandre (6); il est vrai que nous n'avons aucune monnaie du successeur de ce prince, Pygmalion, que Ptolémée détrôna en 312. On n'en a non plus d'Ada, qu'Alexandre fit reine de Carie à la place d'Othon-topatès, en même temps qu'il déclarait libres les villes grecques de la côte. Il semble donc que le conquérant, en

(1) Il régnait évidemment dans le pays où s'éleva la ville de Samosate et où plus tard, vers le n^e siècle av. J.-C., nous trouvons sur le trône un autre Samès, probablement son descendant, dont on a des monnaies à légendes grecques; voy. Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 79.

(2) D. de Luynes, *Num. des satrap.* pl. IV (avec attribution à Gaos); Brandis, p. 430.

(3) Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 132.

(4) D. de Luynes, *Num. cypr.* pl. V, n^o 7.

(5) Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* pl. XXXI, n^o 15; *Rev. num.* 1839, pl. I, n^o 1.

(6) Vogüé, *Rev. num.* 1867, p. 374.

même temps qu'il rendait à ces cités le droit monétaire qu'elles avaient perdu depuis Hécatomnos, l'enleva à l'autorité princière indigène (1).

Les villes de la Phénicie gardèrent leurs rois sous Alexandre (2) et dans les premières années de ses successeurs. Aussi, à côté des monnaies du conquérant frappées de son vivant ou très-peu après lui dans les cités phéniciennes d'Acé, de Sidon et d'Arados, voyons-nous les deux séries d'argent locales de Tyr (3) et d'Arados (4) continuer pendant un certain nombre d'années après la conquête macédonienne, sans aucun changement dans le style et dans les types, mais en substituant à l'ancien système monétaire indigène le poids attique introduit dans le pays par Alexandre (5). La série d'Arados s'hellénise graduellement et finit par substituer à la légende phénicienne un monogramme grec, composé des lettres AP; celle de Tyr ne se modifie pas ainsi, parce qu'elle paraît cesser plus tôt. On y lit des dates d'une ère qui doit être celle de la conquête de l'Asie par Alexandre (sur l'emploi numismatique de cette ère, voy. livre VI, chap. v, § 1); elles vont jusqu'à l'an 42, c'est-à-dire, suivant toutes les probabilités, jusqu'à l'époque où Ptolémée Soter devint maître de la Phénicie (6).

(1) Brandis, p. 269.

(2) Droysen, *Gesch. Alex.* p. 181 et 195.

(3) Brandis, p. 376 et 514.

(4) Brandis, p. 377 et 515.

(5) Brandis, p. 376 et s.

(6) L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 82.

4. Si les discordes sanglantes des chefs macédoniens pour la possession des diverses parties de la succession d'Alexandre commencèrent immédiatement après sa mort, le vaste empire qu'il avait créé, bien que déchiré par ces guerres civiles, subsista encore nominalement pendant douze ans, avec pour souverains reconnus par tous les compétiteurs au pouvoir, même par ceux qui les retenaient en captivité, Philippe Arrhidée et Alexandre fils de Rhoxane. Pendant tout ce temps, la situation monétaire resta exactement ce qu'elle était sous Alexandre. Comme monnaie d'empire, on continua à fabriquer ses pièces d'or et d'argent, qui convenaient également bien au jeune Alexandre (1), et en même temps, dans les mêmes ateliers, on en émit d'autres aux mêmes types, avec le nom de Philippe Arrhidée (2). Seul, Ptolémée fils de Lagos, dans l'Égypte, où il s'isolait le plus qu'il pouvait, fit fabriquer au nom d'Alexandre fils de Rhoxane une monnaie spéciale avec des types particuliers, dont les émissions durent continuer quelques années après la mort du jeune prince, jusqu'à ce que Ptolémée lui-même eût pris le titre de roi (3).

Quand Cassandre eut assassiné le jeune Alexandre, en 311, les Diadoches n'osèrent pas encore se parer du titre royal et proclamer ainsi la dislocation définitive de l'empire macédonien. Si cet empire n'avait plus de souverain,

(1) L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 50.

(2) *Ibid.* p. 387 et s.

(3) Sur ces monnaies au nom d'Alexandre frappées en Égypte par les soins de Ptolémée fils de Lagos : L. Müller, *Num. d'Alex.* p. 2 et s.; Waddington, *Rev. num.* 1863, p. 13 et s.; Feuadent, *Égypte ancienne, Monnaies des rois*, p. 7.

même nominal, il n'en était pas moins censé toujours exister, et les chefs qui poursuivaient entre eux leurs luttes acharnées être ses lieutenants. La continuation du monnayage d'Alexandre dans les domaines de tous ces compétiteurs (voy. livre VI, chap. v, § 1) était comme l'affirmation de cette doctrine de l'unité de l'empire survivant à toutes les convulsions (1). Pourtant, après 311, quelques-uns des Diadoches, en même temps qu'ils faisaient frapper des statères d'or et des tétradrachmes d'argent au nom de leur ancien maître, commencèrent à faire un premier pas vers un autre ordre de choses, en inscrivant sur des monnaies leur nom, sans le titre royal (2). On a dans ce genre quelques pièces d'or et d'argent de Ptolémée, de Démétrius et de Séleucus, aux types d'Alexandre, et des pièces de cuivre de Cassandre à ses types particuliers (3). C'est à l'exemple des Diadoches qu'Agathocle de Syracuse se mit vers le même temps à inscrire son nom sur les

(1) L. Müller, p. 51 et s. — Pour le cuivre, il est probable que l'on frappait alors les pièces anonymes à la tête d'Hercule, avec ses armes au revers, qui ont pour légende le seul mot ΒΑΣΙΛΕΩΣ plus ou moins abrégé : L. Müller, p. 23 et s.

(2) L. Müller, p. 52; Fr. Lenormant, *Monn. des Lagides*, p. 98.

(3) Il existe de petites pièces d'argent au type habituel de celles de Philippe II de Macédoine, mais sans nom de roi et avec, dans le champ du revers, un lion à mi-corps, accompagné des lettres ΛΥ (Sestini, *Lett. num. di contin.*, t. VII, p. 11; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* pl. V, n° 13); ce sont les monnaies que Lysimaque frappa en Thrace dans le même moment. Un peu avant, quand Philippe Arrhidée et Alexandre fils de Rhoxane vivaient et étaient censés régner, Lysimaque avait déjà mis les mêmes marques personnelles sur des pièces de bronze au nom du premier (L. Müller, *Philippe Arrhidée*, n°s 58 et 58 a) et sur de petites pièces d'argent ayant également le type de Philippe II (il paraît que c'était celui auquel on était le plus habitué chez les Thraces), mais la légende ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥ (L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 394).

monnaies (1), ce qu'il n'avait pas osé faire au début de son pouvoir et ce que personne n'avait fait avant lui en Sicile.

En 306, Antigone, gonflé d'orgueil par la victoire de son fils Démétrius sur Ptolémée à Salamis, prit le titre de roi et l'inscrivit sur les monnaies qu'il commença dès lors à frapper, avec des types allusifs à cette victoire (2). Ses rivaux, ne voulant pas demeurer en arrière et le laisser seul se parer du prestige d'un semblable titre, firent tous comme lui, dans cette année même ou dans la suivante (3). Leur exemple fut bientôt suivi par Agathocle en Sicile (4), par Amastris à Héraclée Pontique (5), où elle porta le titre de reine après avoir été répudiée par Lysimaque, par Areus à Sparte (6) et par Audoléon en Péonie (7). C'est ainsi que s'inaugura le monnayage grec des rois, qui s'étendit dans tous les pays à constitution monarchique, purement grecs ou à demi barbares, jusque sur les bords de l'Indus et du Gange (voy. livre VI, chap. v, § 2-5) et aussi à la Sicile (livre VII, chap. 1, § 1). Lacédémone seule,

(1) Barclay Head, *Coins of Syracuse*, p. 46 et s.

(2) Eckhel, *D N*, t. II, p. 117.

(3) C'est seulement en 305 que Ptolémée prit le titre royal : Droysen, *Gesch. der Nachfolger Alexanders*, p. 46; Pinder, *Beiträge zur alt. Münzkunde*, t. I, part. 1, p. 196 et 199.

(4) Barclay Head, *Coins of Syracuse*, p. 51.

(5) Eckhel, *D N*, t. II, p. 421; Brandis, p. 438.

(6) *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 126 et 285; pl. IX, n° 1.

(7) Mionnet, *Suppl.* t. II, p. 539, n° 3; *Num. chron.* n. s. t. XV, pl. 1, n° 11.

Avant ce moment, les dynastes de la Péonie ne portaient pas le titre de rois; voy. l'excellent travail de M. J.-P. Six, dans le *Num. chron.* n. s. t. XV, p. 20 et s.

dans la période qui s'ouvre alors et où commence sa numismatique, avec des rois n'eut pas de monnaies royales. L'essai d'Arens n'eut pas de suite ; il répugnait trop aux mœurs nationales, qui maintenaient les rois dans une position effacée ; d'ailleurs, comme il y avait deux rois en même temps, aucun n'eût voulu laisser à l'autre la prérogative d'inscrire son nom sur la monnaie. Celle-ci se frappa donc au nom du peuple (1). On a bien attribué un tétradrachme à effigie royale à Cléomène III (2), mais cette pièce paraît plutôt offrir les traits d'Antigone II de Macédoine, lorsqu'il se rendit maître de Sparte après la bataille de Sellasie (3). D'ailleurs cette monnaie est d'une nature toute particulière, qui fait précisément la difficulté de son attribution ; si elle porte la tête du monarque, à titre d'honneur et d'hommage, elle n'est pas à son nom, mais à celui des Lacédémoniens.

Dans toutes les monarchies postérieures à Alexandre, le principe est que le droit monétaire appartient exclusivement à la royauté, constitue une de ses prérogatives essentielles et la marque extérieure de son exercice. Aussi tous les prétendants, tous les usurpateurs se hâtent-ils de battre monnaie à leur nom dès qu'ils ont assumé le titre de roi. Ce droit de battre monnaie est accompagné de celui d'y mettre son effigie aussi bien que son nom. Mais l'usage de l'effigie royale, auquel les mœurs grecques étaient d'abord assez hostiles, ne se développe que gra-

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 278 et s. ; Mionnet, t. II, p. 216 et s.

(2) Visconti, *Iconographie grecque*, pl. XLI, n° 1 ; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* pl. XXIII, n° 7.

(3) Bompois, *Étude historique sur les portraits attribués à Cléomène III*, Paris, 1870.

duellement ; parmi les successeurs immédiats d'Alexandre, Antigone ne place jamais sur ses monnaies que la tête de Posidon, Lysimaque que celle du héros macédonien (1) ; dans les temps encore postérieurs, beaucoup de rois continuent à mettre sur les espèces monnayées des têtes de dieux, au lieu de leur propre portrait (voy. livre IV, chap. 1). Au sujet de l'inscription du nom royal, il est bon de noter l'anomalie singulière que présente la série macédonienne. Depuis Démétrius Poliorcète, l'or et l'argent y sont au nom du prince régnant ; mais le cuivre est le plus souvent anonyme, portant simplement une légende qui dit que c'est la monnaie *du roi* (2).

Le caractère du droit de monnayage comme prérogative de la souveraineté est indiqué de la façon la plus claire dans le rescrit donné par Antiochus VII de Syrie à Simon, prince des Juifs, rescrit dont le texte nous a été conservé par le premier livre des Macchabées. Il lui accorde la permission « de frapper monnaie à son propre type » (3), reconnaissant et légitimant ainsi le fait du monnayage que Simon avait commencé depuis deux ans déjà (4) ; mais cette reconnaissance accompagne et impli-

(1) L. Müller, *Die Münzen der thrak. Königs Lysimachus*, Copenhague, 1856.

(2) L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 25.

(3) Καὶ ἐπέτρεψά σοι ποιῆσαι κόμμα ἴδιον νόμισμα τῇ χώρᾳ σου : I Macchab. xv, 6. Le texte du rescrit ajoute immédiatement après : Ἱερουσαλήμ δὲ καὶ τὰ ἅγια εἶναι ἐλεύθερα, phrase qui présente une concordance frappante avec les légendes des pièces juives émises alors, ירושלים הקדושה *Jérusalem la sainte* sur les sicles, et רגאלת ציון « rédemption de Sion » sur les bronzes.

(4) Eckhel, *D N*, t. III, p. 456 ; Cavedoni, *Numismatica biblica*, p. 17 ; Madden, *History of jewish coinage*, p. 40.

que celle d'une entière autonomie dans le gouvernement de l'Etat juif, celle d'une indépendance complète. Aussi la fabrication des sicles d'argent, qui avait d'abord été très-abondante, cesse-t-elle brusquement avec la cinquième année de Simon (1), c'est-à-dire presque aussitôt après qu'Antiochus a rompu avec lui et retiré ses concessions (2). Quoique le vieux prince des Juifs se défende énergiquement et refuse le tribut de vassal autrement que pour les villes de Joppé et de Gadara, il ne veut pas ajouter à la colère de son puissant ennemi en continuant à faire un acte aussi éclatant de prince indépendant. Le monnayage juif ne reprend qu'un peu plus tard, quand Jean Hyrcan, après avoir été contraint d'accepter la souveraineté d'Antiochus, profite de sa mort pour reconquérir l'indépendance (3). Encore ne frappe-t-on plus, dès lors, que de la monnaie de cuivre, dont la fabrication devait moins exciter la jalousie des rois de Syrie; et l'on est en droit de supposer que ce monnayage même fut autorisé par quelque nouvel acte de concession de Démétrius II ou d'Alexandre Zébina, qui le restreignait formellement au métal le plus vil.

D'après le principe que nous venons d'indiquer, qui ressort ainsi d'un texte formel, comme de l'étude générale des monuments numismatiques, le monnayage royal, dans la période dont nous parlons, exclut le monnayage auto-

(1) Le sicle de l'an 5 n'est connu que depuis peu et a été publié par M. Lewis dans le dernier cahier de l'année 1876 du *Numismatic chronicle*.

(2) Frœlich, *Annal. reg. Syr.* p. 83; P. Bayer, *De num. hebræo-samaritanis*, p. 121; Cavedoni, *Num. bibl.* p. 17.

(3) Madden, p. 53.

nome des villes soumises aux rois, à moins d'une permission spéciale du souverain, et à plus forte raison celui qui serait fait au nom des peuples qu'ils régissent. La fabrication des monnaies au nom du peuple implique l'existence d'un gouvernement républicain, ou du moins une telle annulation du pouvoir royal qu'elle ne permettait plus l'existence d'espèces portant le nom des princes. Ce dernier cas, nous l'avons remarqué tout à l'heure, était celui de Sparte; il paraît en avoir été de même dans l'Épire après Pyrrhus, car on ne connaît aucune pièce d'un roi de ce pays postérieur à lui, et les beaux tétradrachmes d'argent au nom des Épirotes (1) sont d'un style trop remarquable pour qu'on puisse en faire descendre la fabrication jusqu'après l'extinction de la dynastie des Héraclides. Mais s'il y a eu ainsi, par suite de circonstances particulières, quelques rares pays qui ont pu avoir avec des rois des monnaies nationales et non royales, les deux espèces de monnaies n'ont jamais coexisté ni pu coexister nulle part; en droit public, elles s'excluaient l'une l'autre (2).

5. Les rois accordaient cependant quelquefois dans leurs États, à des cités qu'ils voulaient particulièrement

(1) Mionnet, *Suppl.* t. III, pl. XIII, n° 1.

(2) C'est pour cela qu'il m'est impossible de souscrire à la théorie de M. L. Müller (*Num. d'Alexandre*, p. 26) et de M. Bompois (*Examen chronologique des monnaies frappées par la Communauté des Macédoniens*, Paris, 1876), suivant laquelle les monnaies d'argent et de cuivre à la légende **MAKEΔONΩN** auraient été frappées sous les derniers rois de ce pays. Ce sont, comme nous le montrerons dans le § 3, 6, les monnaies provinciales de la Macédoine, dans les premiers temps après la conquête romaine.

favoriser, l'autonomie, c'est-à-dire le droit de vivre sous leurs propres lois et d'avoir leurs magistrats à elles, tout en payant un tribut au souverain, en lui fournissant des contingents de soldats ou de vaisseaux et en recevant une garnison de ses troupes. En général, la concession d'une autonomie de ce genre comportait, pour la ville qui en était favorisée, le droit de battre monnaie, plus ou moins restreint, mais en tout cas ne comprenant jamais celui de monnayer l'or, métal réservé à la souveraineté supérieure. C'est dans ces conditions que nous voyons quelques villes avoir, par exception, leur monnayage propre sous l'autorité des différentes monarchies issues de l'empire d'Alexandre.

Les Lagides ne permettaient aucune autonomie locale en Egypte; mais en Cyrénaïque, en même temps qu'ils frappaient pour l'usage de cette contrée une forme particulière de leur monnaie royale (1), ils laissaient la ville de Cyrène, mais celle-là seule, monnayer, au nom de sa municipalité, des pièces d'argent et de cuivre (2), de même qu'elle avait toute liberté dans son administration intérieure (3). Dans les États des Séleucides, nous voyons Tarse continuer jusque vers le commencement du II^e siècle avant Jésus-Christ la fabrication de tétradrachmes d'argent qui reproduisent les anciens types du temps des Achéménides, en ajoutant quelquefois dans le champ les emblèmes de la nouvelle dynastie (4); il est vrai que ces pièces sont

(1) L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, t. I, p. 137 et s.

(2) *Ibid.* p. 63.

(3) Droysen, *Gesch. des Hellenismus*, t. II, p. 49; L. Müller, *Numism. de l'Afrique*, t. I, p. 6.

(4) D. de Luynes, *Numism. des satrap.* p. 59-61; Brandis, p. 591.

anépigraphe et qu'elles peuvent être, en conséquence, des monnaies provinciales émises par l'autorité du pouvoir royal, aussi bien que les produits d'une autonomie locale. Ce qui est plus positif, ce sont les faits relatifs aux cités phéniciennes. A Arados, à Marathos et dans plusieurs autres villes encore difficiles à déterminer, nous constatons une ère d'autonomie qui commence en 259 avant Jésus-Christ, sous Antiochus II Théos (1). Les petites pièces d'argent et de cuivre d'Arados, dont les types se rattachent à ceux du monnayage du temps des Perses, commencent, dans les exemplaires jusqu'ici connus (2), à l'an 20 de cette ère (239 av. J.-C.), c'est-à-dire sous Antiochus II, et les tétradrachmes à légendes grecques (3) l'an 96 (163 av. J.-C.), sous Antiochus V, Eupator. Au contraire, les dates connues des pièces de cuivre de Marathos (4) ne s'étendent qu'entre 64 de la même ère (194 av. J.-C.), sous Antiochus le Grand, et 108 (150 av. J.-C.), sous Alexandre Bala, prince du temps duquel les Aradiens détruisirent Marathos (5). L'ère d'autonomie de Tyr est de 126 avant Jésus-Christ (6), c'est-à-dire qu'elle coïncide avec la mort de Démétrius II, qui s'était réfugié dans

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 394. — Il résulte des textes rassemblés par Eckhel que l'autonomie des Aradiens était assez grande pour leur permettre de traiter avec les rois de Syrie sur un pied d'égalité presque complète.

(2) Mionnet, t. V, p. 458 et s., nos 807-815.

(3) Mionnet, t. V, p. 454 et s., nos 763-792.

(4) Mionnet, t. V, p. 362 et s.

(5) Diod. Sic. XXXIII, p. 76, ed. Bipont.; Strab. XVI, p. 733.

(6) Joseph. *Ant. Jud.* XV, 4, 1; Strab. XVI, p. 757; Norris, *Annus et epocha Syro-Macedonum*, p. 323.

cette ville et en avait fait sa dernière place d'armes ; et le plus ancien tétradrachme grec connu de cette ville date de l'an 4 (1) ; quant à Sidon, son ère d'autonomie part de 111 avant Jésus-Christ (2), sous Antiochus IX, et nous avons un tétradrachme daté de l'an 5 (3). Cependant Sidon sous Antiochus IV, Démétrius I^{er} et Alexandre Bala, Tyr sous Antiochus IV et Démétrius I^{er} avaient frappé quelques pièces de cuivre associant le nom du peuple et le nom du roi, dans les conditions d'une demi-autonomie dont nous reparlerons au § 5. Mais ensuite les marques de Sidon sur les monnaies de Démétrius II (4), Antiochus VII (5) et Antiochus VIII (6), de Tyr sur celles d'Alexandre Bala (7),

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 380; Mionnet, t. V, p. 409 et s.

On a même de Tyr un pentastatère d'or autonome, imité des *mnaiëia* des Ptolémées (livre VI, chap. VI, § 1; chap. IX, au mot *Mnaiëion*), avec la légende ΤΥΡΟΥ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ (*Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 6). La fabrication de semblables pièces, dans ce métal, excède les conditions normales de l'autonomie monétaire des villes placées sous la main d'un monarque puissant et voisin. Mais cette monnaie porte la date de l'an 23 de l'ère tyrienne, 103-102 av. J.-C. A ce moment, les discordes violentes entre les deux Antiochus qui se disputaient la Syrie rendaient possible à Tyr d'oser comme affirmation d'indépendance absolue plus qu'elle n'aurait fait en d'autres circonstances. Les monnaies royales de Tyr, jusqu'ici connues, s'arrêtent sous Antiochus VII, en 184 des Séleucides (128 av. J.-C.).

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 367.

(3) Eckhel, *D N*, t. III, p. 365; Mionnet, t. V, p. 367.

(4) Mionnet, t. V, p. 64. — Il est vrai que Sidon, sous Démétrius II, nous offre d'autres monnaies avec la tête du roi et la légende autonome de la ville : Mionnet, *Suppl.* t. VIII, p. 49, n^{os} 253-256.

(5) Mionnet, t. V, p. 88.

(6) Mionnet, t. V, p. 94.

(7) Mionnet, t. V, p. 56 et s.

de Démétrius II (1) et d'Antiochus VII (2), n'avaient plus eu que le caractère de marques d'un atelier royal, et le monnayage du prince se continua à côté du monnayage autonome dans l'atelier de Sidon sous Antiochus IX (3).

Sous Antiochus IV, Épiphane, un grand nombre de villes de la Syrie du Nord et de la Cilicie, même de celles où résidaient habituellement les rois, reçoivent une permission de monnayage autonome limitée aux espèces de cuivre, dont la condition est, de plus, de placer par honneur la tête du souverain sur le droit des pièces. Cette condition, analogue à celle que Mithridate Eupator de Pont imposa à Smyrne quand il était maître de l'Ionie (4), ne porte pas atteinte au caractère autonome de la monnaie, puisque l'inscription la désigne exclusivement comme celle de la ville et non celle du roi. Les villes qui ont ainsi un monnayage autonome avec la tête d'Antiochus IV sont : en Cilicie, Antioche ou Adana (5), Hiérapolis (6) et Laërté (7) ; en Syrie, Antioche (8), Epiphanie sur

(1) Mionnet, t. V, p. 63 et s.

(2) Mionnet, t. V, p. 78 et s.

(3) Mionnet, t. V, p. 99.

(4) Mionnet, t. III, p. 217, n° 1210.

(5) Eckhel, *D N*, t. III, p. 46.

(6) Eckhel, *D N*, t. III, p. 57.

(7) Mionnet, t. V, p. 39, n° 341.

(8) Mionnet, t. V, p. 36 et s., nos 316-325. — Je laisse de côté la question si obscure que soulèvent les pièces à la légende **ANTIOXEΩN TΩN EN ΠΤΟΛΕΜΑΙΔΙ** : Eckhel, *D N*, t. III, p. 305. Dans un travail inséré au *Numismatic chronicle* en 1871, M. de Saulcy s'est efforcé de prouver que toutes les monnaies au nom d'Ἀντιοχέως de différentes localités et de différentes provinces, avec la tête d'Antiochus IV, ont été frappées par des communautés de Juifs renégats, auxquelles le persécuteur de la loi de Moïse aurait accordé des privilèges particuliers.

l'Oronte (1), Hiérapolis (2), Laodicée sur la mer (3), et Séleucie (4); en Phénicie, Tripolis (5); enfin, plus dans l'intérieur des terres, en Mésopotamie, Edesse (6) et Nisibe (7), alors appelées toutes deux Antioche. Pour quelques-unes de ces villes, il ne se continue pas plus tard, ou bien l'effigie d'Antiochus IV s'y immobilise (8); pour d'autres, il se continue pendant la suite de la monarchie séleucide, en admettant successivement au droit les têtes des différents princes régnants. Dans les environs de l'an 160 des Séleucides, sous Démétrius I^{er} et Alexandre Bala, plusieurs des cités qui viennent d'être mentionnées commencent à se dispenser de mettre une effigie royale sur leurs petits bronzes autonomes : ce sont les quatre villes fondées par Séleucus Nicator (Antioche, Séleucie, Apamée et Laodicée), qui émettent en commun des pièces avec la légende ΑΔΕΛΦΩΝ ΔΗΜΩΝ (9), Epiphanie (10) et Séleucie dans un monnayage isolé (11). Apamée débute au

(1) Mionnet, t. V, p. 38, n° 338.

(2) Mionnet, t. V, p. 39, n° 340.

(3) Mionnet, t. V, p. 39, nos 342 et 343.

(4) Eckhel, *D N*, t. III, p. 324.

(5) Eckhel, *D N*, t. III, p. 373.

(6) Mionnet, t. V, p. 37, nos 326-332.

(7) Mionnet, *Suppl.* t. VIII, p. 30, n° 158.

(8) Ceci semble le cas pour les pièces d'Antioche de Syrie (ΑΝΤΙΟΧΕΩΝ ΤΩΝ ΠΡΟΣ ΔΑΦΝΗΙ) et d'Édesse (ΑΝΤΙΟΧΕΩΝ ΤΩΝ ΕΠΙ ΚΑΛΛΙΡΟΗΙ), qui n'ont jamais que la tête d'Antiochus IV et dont la fabrication n'a pourtant certainement pas été limitée à son règne.

(9) Eckhel, *D N*, t. III, p. 266.

(10) Eckhel, *D N*, t. III, p. 312.

(11) Eckhel, *D N*, t. III, p. 325.

même moment dans la fabrication d'espèces de cuivre, les unes sans tête royale, les autres avec l'effigie d'Alexandre Bala (1), que nous voyons aussi sur des autonomes analogues de Cyrros (2), dont on n'a pas de pièces antérieures. Balanée avait obtenu la permission monétaire bien plus tôt, puisque nous en avons une monnaie de cuivre sans tête royale (3), datée de l'an 104 des Séleucides, c'est-à-dire contemporaine d'Antiochus le Grand.

En 109 av. J.-C., Séleucie reçoit une autonomie encore plus complète, pareille à celle de Tyr et de Sidon ; elle en fait le point de départ d'une ère locale (4) et émet des tétradrachmes d'argent à la légende ΣΕΛΕΥΚΕΩΝ ΤΗΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΥΤΟΝΟΜΟΥ de l'an 4 à l'an 26 de cette ère (5). Cette dernière année correspond à 84-83 av. J.-C. ; par conséquent, le monnayage autonome d'argent de Séleucie a pris fin au moment où Tigrane d'Arménie se rendit maître de la Syrie. On a aussi des tétradrachmes autonomes de Laodicée de Syrie, qui paraissent du temps des derniers Séleucides (6) ; mais, comme ils ne portent pas de dates, l'époque précise n'en est pas certaine (7).

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 307.

(2) Mionnet, t. V, p. 54, nos 477-479.

(3) Eckhel, *D N*, t. III, p. 310.

(4) Eckhel, *D N*, t. III, p. 326.

(5) Eckhel, *D N*, t. III, p. 323 ; Mionnet, t. V, p. 273 et s.

(6) Eckhel, *D N*, t. III, p. 315 ; Mionnet, t. V, p. 241 et s.

(7) L'ère locale de Laodicée, inscrite sur les pièces de l'époque impériale, part de 706 de Rome (Eckhel, *D N*, t. III, p. 318). Elle ne peut pas marquer le commencement de l'autonomie à laquelle se rapportent les tétradrachmes ; elle a trait évidemment à un renouvellement de privilèges par César après sa victoire de Pharsale, faveur en souvenir de laquelle la ville prit un peu plus tard le nom de Julia.

En Macédoine, Cassandre, lorsqu'il fonde la ville d'Uranopolis (1), et Antipater son fils, quand il bâtit Eurydicée (2), leur concédèrent un droit de monnayage. Il n'est pas impossible que sous les derniers rois macédoniens un certain nombre de villes aient joui du privilège de frapper de petites pièces de cuivre, mais seulement de ce métal (3), comme quelques-unes de la Macédoine paraissent avoir pu le faire sous Philippe II (4) et au moins deux de la Macédoine sous des rois antérieurs (5). Pyrrhus battit monnaie comme roi à Syracuse (6); mais en même temps

(1) Tétradrachme d'argent d'Uranopolis : *Zeitschr. f. Num.* t. V, p. 2, pl. I, n° 2. — Drachme inédite au Musée Britannique. — Monnaies de cuivre : Mionnet, t. I, p. 505; *Suppl.* t. III, p. 174.

(2) Monnaies de cuivre d'Eurydicée : Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 78.

(3) Le fait paraît du moins certain pour Amphipolis, qui avait gardé sous les rois, depuis sa prise par Philippe II, de larges privilèges d'autonomie; voy. Bompis, *Rev. num.* 1864, p. 261 et s.

(4) L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 57.

(5) L'identité absolue de types et de fabrique qui existe entre des pièces de bronze du roi Amyntas II et des villes de Pydna et de Scioné (comparez Mionnet, t. I, p. 509, n° 21, et p. 487, n° 286; Mionnet, t. I, p. 509, n° 20, et Sestini, *Descr. di med. gr. di più musei*, t. I, p. 44, n° 3) ne permet pas de douter que de son temps on n'ait frappé simultanément des monnaies royales et des monnaies autonomes dans les ateliers de ces cités. Le fait relatif à Scioné n'aurait pas par lui-même une grande importance, car Amyntas n'a pu y battre monnaie que pendant une occupation temporaire, lors de sa guerre contre les Olynthiens et Chalcidiens. Mais Pydna était sûrement une ville soumise à son sceptre; la concession de l'autonomie monétaire fut sans doute au nombre des bienfaits qu'il lui prodigua, bienfaits en reconnaissance desquels les gens de Pydna lui avaient élevé un temple qui jouissait du droit d'asile. On sait que ce fut en vain que les proscrits voulurent profiter de cet asile lorsque Philippe II reprit la ville révoltée (Schol. *ad Demosth.* p. 10, 20).

(6) Eckhel, *DN*, t. II, p. 171; R. Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. série, t. XIV, p. 234 et s.

les Syracusains continuèrent pendant son occupation leur monnayage de forme républicaine, même en or, en y introduisant seulement certains types épirotes (1); il est vrai que la situation du monarque ne fut jamais légalement définie d'une manière bien nette à Syracuse. Si les Syracusains marchaient dans ses troupes, obéissaient à ses ordres et lui laissaient fabriquer ses espèces dans leur atelier monétaire, ils le regardaient moins comme leur roi que comme un allié dont ils acceptaient librement l'hégémonie, et les monuments numismatiques, en étant le fidèle miroir de cet état des choses, l'éclaircissent considérablement.

Pour les villes grecques de l'Asie Mineure, l'autonomie monétaire fut la règle normale depuis Alexandre jusqu'à la conquête romaine (voy. livre VI, chap. v, § 6). En argent ou en cuivre, toutes les villes de la côte ont des monnaies frappées pendant cette période, où elles étaient généralement considérées comme libres, bien que dépendant presque toujours en fait de tel ou tel prince, qui souvent y mettait garnison. En laissant de côté les pièces aux types de Philippe II et d'Alexandre le Grand, frappées dans ces villes longtemps après eux et qui sont en réalité des produits d'un monnayage autonome imitant un numéraire particulièrement recherché sur les marchés, on n'a de monnaies royales des cités helléniques de l'Asie Mineure occidentale que les pièces de Lysimaque portant les marques des ateliers de Mitylène, Smyrne, Héraclée, Erythres, Phocée, Ephèse et Magnésie en Ionie, ainsi que de quelques villes de la Carie (2), puis les tétradrachmes

(1) Barclay Head, *Coins of Syracuse*, p. 57 et s.

(2) Voy. l'ouvrage, déjà cité, de M. L. Müller, sur les monnaies de Lysimaque.

d'Antiochus II de Syrie frappés à Lampsaque, Alexandria Troas, Myrina, Cymé et Téos (1). Ces derniers ont été émis lors de l'expédition qu'Antiochus, au début de son règne, fit contre Timarque, tyran de Milet, et dans laquelle il rendit la liberté aux Ioniens (2). Les tétradrachmes à flans aplatis et d'un travail fort bas, émis avec tous les caractères de la pleine autonomie par Lampsaque (3), Cyzique (4), Abydos (5), Alexandria Troas (6), Ilion (7), Ténédos (8), Ægæ (9), Cymé (10), Myrina (11), Lébédos (12), Héraclée d'Ionie (13), Magnésie (14), Smyrne (15), Alabanda (16), Antioche de

(1) Mionnet, t. V, p. 16, nos 142-147; L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 77.

(2) Joseph. *Ant. Jud.* XII, 3, 2; voy. Droysen, *Gesch. des Hellenismus*, t. II, p. 299.

(3) Mionnet, t. II, p. 561, n° 303; *Rev. num.* 1852, pl. IV, n° 7.

(4) *Rev. num.* 1865, pl. II, n° 5.

(5) Mionnet, t. II, p. 633 et s., nos 22-30; *Suppl.* t. V, p. 500, nos 24-26.

(6) Mionnet, t. II, p. 639, nos 65-67; *Suppl.* t. V, p. 509, nos 70-74; De Witte, *Rev. num.* 1858, p. 1-51, pl. I.

(7) Mionnet, t. II, p. 657 et s., nos 185-191.

(8) Mionnet, t. II, p. 672, nos 270-274.

(9) Mionnet, t. III, p. 2, n° 3.

(10) Mionnet, t. III, p. 7, nos 28-34; *Suppl.* t. VI, p. 5, nos 17 et 18.

(11) Mionnet, t. III, p. 22 et s., nos 124-131; *Suppl.* t. VI, p. 35, nos 222 et 223.

(12) Mionnet, t. III, p. 140, nos 582 et 583; *Suppl.* t. VI, p. 229, n° 986.

(13) Mionnet, t. I, p. 477, n° 200; *Suppl.* t. VI, p. 224.

(14) Mionnet, t. III, p. 142, nos 595-598; *Suppl.* t. VI, p. 231, n° 993.

(15) Mionnet, t. III, p. 190 et s., nos 910-918; *Suppl.* t. VI, p. 302 et s., nos 1390-1397.

(16) Mionnet, t. III, p. 305, nos 4-8.

Carie (1), Myndos (2), Cos (3), et Phasélis de Lycie (4), appartiennent, d'après tous les signes d'art et de fabrication, au III^e et surtout au II^e siècle avant l'ère chrétienne, c'est-à-dire au temps où la région appartenait aux rois Séleucides, puis à ceux de Pergame (5). Les tétradrachmes d'Alexandria Troas, en particulier, que leur mauvais style indique comme ayant continué à se frapper après tous les autres, portent des dates (6) d'une ère qui ne peut être que celle de la délivrance de l'Asie par Alexandre, en 334, celle des Séleucides, 312 (7), ou celle de la fondation définitive de la ville par Lysimaque, entre 300 et 295 (8); les deux dates extrêmes qui se lisent sur ces monnaies, 144 la plus haute et 236 la plus basse, doivent donc se traduire, la première par 193, 171 ou 156 environ av. J.-C., la seconde par 98, 76 ou 61 environ. Ainsi la fabrication des pièces d'argent d'Alexandria Troas commença soit très-

(1) Mionnet, t. III, p. 313, n^o 53-55; *Suppl.* t. VI, p. 446, n^o 56 et 57.

(2) *Zeitschr. f. Num.* t. III, pl. IX, n^o 1.

(3) Mionnet, *Suppl.* t. VI, p. 570, n^o 51; Brandis, p. 478.

(4) *Rev. num.* 1853, pl. V, n^o 4.

(5) Je parlerai dans le § suivant des tétradrachmes de Sidé de Pamphylie, dont une partie appartient à cette époque, mais dont la fabrication s'est continuée sous les Romains jusqu'au temps du second triumvirat.

(6) Voy. de Witte, *Rev. num.* 1858, p. 23-27 et 48-51.

(7) C'est l'opinion qu'adopte M. de Witte.

(8) Tel est le système de Spanheim (Cuper, *Mon. ant. ined.* p. 216) et d'Eckhel (*D N.* t. II, p. 481; IV, p. 377). L'ère d'Alexandria Troas, dans cette donnée, se trouverait concorder presque exactement avec l'ère de Bithynie, qui, comme celle du Pont, commençait en 297 av. J.-C. (Sestini, *Lett. numism. di continuazione*, t. VII, p. 64).

peu avant, soit après la bataille de Magnésie, et par un privilège unique, qui ne s'étendit à aucune autre ville de l'Asie Mineure (voy. le § suivant), elle continua postérieurement à l'organisation du pays en province romaine. L'hypothèse de l'emploi de l'ère des Séleucides sur ces monnaies est celle qui donne la date la plus vraisemblable pour la cessation de l'autonomie de la ville, car elle en fait un châtimeut de sa conduite dans la guerre de Mithridate, et elle la fait tomber au milieu de la réorganisation administrative qu'amenèrent en Asie la défaite du roi de Pont et le testament de Nicomède IV de Bithynie, léguant ses Etats aux Romains.

Il est impossible de parler des conditions légales et politiques du monnayage en Asie Mineure, entre Alexandre et la domination des Romains, sans remarquer l'attention toute particulière de la politique des rois de Pergame à éviter de choquer les susceptibilités de la population grecque ou hellénisée de leur empire, par un étalage des attributs extérieurs de la royauté. L'habile politique dont la tradition leur venait de Philétère préférait la réalité du pouvoir à ses apparences et s'attachait la fidélité des villes helléniques en leur laissant autant que possible les apparences de la liberté et de l'indépendance dans la forme extérieure. Cette politique se traduit d'une manière frappante dans leurs monnaies (1). Elles tranchent sur toutes celles des Etats monarchiques de la même époque, en ce que les formes royales s'y dissimulent au lieu de s'y accuser. Les types et l'inscription en sont parfaitement uniformes du commencement à la fin. On n'y lit jamais

(1) Eckhel, *D N.*, t. II, p. 473 et s.; Mionnet, *Suppl.* t. V, p. 477 et s.; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* p. 69 et s.

que le nom du fondateur de la dynastie, ΦΙΛΕΤΑΙΡΟΥ, sans que le titre royal l'accompagne ; la mention du roi régnant se cache sous un monogramme placé dans le champ, ou une lettre au-dessous de la Minerve assise qui forme le type du revers. De même, pour l'effigie du droit ; c'est toujours invariablement celle de Philétère, et ceinte de la couronne des prytanes des villes républicaines (1) plus souvent que du diadème des rois. C'est seulement Attale II qui paraît, à la fin de son règne, avoir substitué sur quelques tétradrachmes sa tête à celle de Philétère.

C'est à la même politique que j'attribue la création de la monnaie singulière et anonyme à laquelle on a donné dès l'antiquité, d'après ses types, le nom de *cistophores* (2) (voy. livre VI, chap. IX, à ce mot ; aussi livre VI, chap. V, § 6, et livre VII, chap. III, § 6). Avec l'uniformité absolue de leurs types, de quelque atelier qu'ils sortent, les *cistophores* n'ont pas le caractère de monnaies locales au cours restreint dans les cités qui les frappaient, mais au contraire de monnaies provinciales circulant partout dans la vaste étendue de territoire où ces villes se trouvaient réparties. Ce ne sont pas proprement des monnaies autonomes des villes, puisque celles-ci n'y sont mentionnées que par des indications secondaires, monogrammes ou lettres placées dans le champ, analogues aux marques d'atelier sur les monnaies des rois. Ce ne sont pas non plus des espèces royales, puisqu'aucun monarque n'y est mentionné, pas plus qu'aucun peuple. Frappé de ce carac-

(1) Visconti, *Iconographie grecque*, t. II, p. 201.

(2) Panel, *De cistophoris*, Lyon, 1734; Eckhel, *D N*, t. IV, p. 552 et s.; Pinder, *Ueber die Cistophoren*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin* pour 1835; Fr. Lenormant, *Rev. num.* 1867, p. 182 et s.

tère tout particulier et constatant que la fabrication des cistophores avait eu lieu sur une grande échelle, par ordre des proconsuls dans la province romaine d'Asie, jusqu'à l'établissement de l'empire, M. Mommsen (1) a supposé que cette monnaie avait été frappée uniquement sous les Romains et créée lors de l'établissement de la province en 133 av. J.-C. Mais cette ingénieuse théorie ne saurait se maintenir devant les textes nombreux et absolument formels qui montrent les cistophores constituant déjà une large part du numéraire circulant dans l'Asie Mineure occidentale, lors de la guerre des Romains contre Antiochus le Grand (2). Telle est la cause qui m'a déjà conduit ailleurs (3) à proposer l'idée que cette forme si particulière de monnaie fut créée vers la fin du III^e siècle avant notre ère ou le commencement du II^e, par les rois de Pergame, dans les villes de Pergame, d'Adramyttium et de Parium, qui faisaient dès lors partie de leur empire et qui sont toujours restées au nombre des principaux sièges de fabrication des cistophores. Ces villes (nous le savons du moins positivement de Pergame) étaient soumises à un régime particulier de demi-liberté, qui n'était pas l'autonomie complète (on n'eût pu la tolérer dans la capitale), mais qui n'était pas non plus la sujétion complète au pouvoir absolu du roi. Les conditions exceptionnelles de la forme des cistophores conviennent très-bien à un semblable état de choses. Quand, après la bataille de Magnésie, les Romains donnèrent aux rois de Pergame les provinces de

(1) *M R*, t. I, p. 63 et s.; t. III, p. 301 et s.

(2) Tit. Liv. XXXVII, 46, 58 et 59; XXXIX, 7.

(3) *Rev. num.* 1867, p. 183.

l'Asie Mineure qu'Antiochus venait d'abandonner, ces rois étendirent la fabrication des cistophores en Ionie, en Lydie, en Phrygie et en Carie, c'est-à-dire dans les principales parties de leurs nouveaux domaines. Il est à remarquer qu'en Ionie on ne connaît que deux ateliers de fabrication de ces monnaies, Smyrne et Éphèse ; de la première de ces villes, on n'a signalé qu'un unique exemplaire (1), qui peut avoir été frappé sous les Romains ; la seconde était, au contraire, bien avant 133, un des lieux qui produisaient le plus de cistophores. Or précisément, dans le traité qui assurait la domination d'Eumène de Pergame sur l'Asie Mineure, Éphèse était exceptée de la condition de pleine liberté garantie par les Romains à la plupart des villes grecques du littoral (2). Ce n'est pas, en effet, dans une cité possédant son autonomie complète que l'on aurait installé la fabrication de monnaies de cette nature ambiguë.

Les Parthes, dans leur empire (voy. livre VI, chap. v, § 4), renouvelèrent les principes et les usages des Achéménides au sujet du droit monétaire des princes leurs vassaux. Ils laissèrent battre monnaie par les petits rois qui reconnaissaient leur suzeraineté, et que les écrivains arabes ont appelés *Molouk-al-theouayf*, « rois des nations », dans la Perside (3), dans

(1) Borrell, *Num. chron.* t. VII, p. 70.

(2) Polyb. XXII, 27, 10.

(3) Monnaies des rois vassaux de la Perside : Edw. Thomas, *Numism. chron.* t. XII, p. 68-77 et 91-114 ; *Early Sassanian inscriptions, seals and coins*, p. 128 et s. ; A. Levy, *Beitr. zur aramäische Münzkunde Erâns*, dans le tome XXI de la *Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellschaft* ; Mordtmann, *Persepolitische Münzen*, dans la *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 152 et s.

l'Élymaïs (1), dans la Characène (2) et dans l'Arie ou la Sogdiane (3).

6. C'est dans le monnayage de Philippe II de Macédoine (4) que commence à se manifester avec un grand développement et d'une manière régulière l'usage, devenu général et constant depuis lors, d'indiquer par des petits types, des monogrammes ou des combinaisons de lettres, placés dans le champ du revers (voy. livre IV, chap. III), les ateliers de fabrication sur les monnaies royales, frappées avec les mêmes types sur une grande étendue de territoire et dans un grand nombre de villes. Ces marques, comme toutes celles que dans les temps modernes on a employées et l'on emploie encore pour différencier les produits des divers hôtels des monnaies d'un même pays, ne sont essentiellement que des certificats d'origine, indispensables au contrôle administratif et financier des opérations monétaires. Nous en retrouverons de semblables, à partir d'une certaine époque, sur les monnaies impériales romaines (voy. plus loin, le § 7).

(1) Ce sont les monnaies dont il est parlé dans Longpérier, *Mémoires sur l'iconographie des rois Parthes Arsacides*, p. 33-37; cf. *Num. chron.* n. s. t. XIII, p. 184 et s., pl. VII, n° 6. — Une étude approfondie et d'ensemble sur ces monnaies est encore à faire.

(2) Monnaies des rois de la Characène : Visconti, *Iconographie grecque*, t. III, p. 179-187; Saint-Martin, *Recherches sur la Mésène et la Characène*; Waddington, *Rev. num.* 1866, p. 303-333; Longpérier, *Rev. num.* 1874, p. 136-143; F. Lenormant, *Essai sur la propagation de l'alphabet phénicien*, t. II, p. 83-93.

(3) Wilson, *Ariana antiqua*; Edw. Thomas, *Essays on Indian antiquities of James Prinsep*, t. II, p. 203-217.

(4) L. Müller, *Numism. d'Alexandre*, p. 335-386.

Mais les monnaies d'or de Philippe, celles d'Alexandre le Grand et même de Lysimaque, en or et en argent, n'ont pas été des espèces dont la fabrication ait été limitée aux Etats de ces princes et de leur vivant. On en a fabriqué longtemps après leur mort, surtout des statères d'or de Philippe et des tétradrachmes d'argent d'Alexandre, et cela pour l'un et pour l'autre jusque dans des pays qui n'avaient jamais été soumis à leur sceptre. Ainsi les villes grecques de la côte occidentale d'Asie Mineure ont frappé des philippes d'or (1) sous les premiers Diadoches ; c'est seulement plus d'un demi-siècle après la mort du conquérant que ces mêmes villes se sont mises à battre des tétradrachmes d'Alexandre (2), qu'elles ont émis en très-grand nombre et dont la fabrication s'est continuée au moins jusqu'à la bataille de Magnésie, sinon jusqu'à la réduction de l'Asie en province romaine (3). Ce n'est pas plus tôt qu'en Ionie ou en Carie, que l'on a commencé à frapper des mêmes tétradrachmes dans certaines villes du littoral européen du Pont-Euxin, Mésembria, Odesos, Callatia, où ne s'était jamais étendue l'autorité d'Alexandre (4), et il est aujourd'hui certain que dans ces villes ils descendent jusqu'à l'époque du grand Mithridate de Pont (5) (pour plus de détails sur tous ces faits, voy. livre VI, chap. v, § 1). Avec ces monnaies, on se trouve donc en présence, non de véritables espèces royales, mais des produits d'un monnayage entièrement autonome des

(1) L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 371 et s.

(2) *Ibid.* p. 76-80.

(3) Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* p. 28.

(4) L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 74 et s.

(5) Friedländer, *Zeitsch. f. Num.* t. IV, p. 15.

viles, qui copie les pièces de Philippe ou d'Alexandre à cause de la faveur dont leurs types jouissaient dans la circulation commerciale. Les faits d'imitation de monnaies justement appréciées et recherchées du commerce à cause de leur excellente qualité, que l'on copiait dans d'autres pays en se tenant le plus près possible des originaux, les faits de ce genre tiennent une très-grande place dans la numismatique du moyen âge, et ils ne sont pas rares non plus dans l'antiquité (voy. livre IV, chap. VII). ✓

Dans un monnayage d'imitation de ce genre, ce qui était sur les monnaies royales que l'on copie les simples marques d'atelier prend une tout autre importance. Le vrai type qui donne la garantie officielle à la monnaie n'est pas celui que l'on imite de l'étranger ou d'un prince mort depuis longtemps; c'est le petit type de la ville d'émission, placé dans le champ du revers. Aussi, sur plusieurs des tétradrachmes d'Alexandre fabriqués par les villes d'Asie Mineure, par exemple sur ceux de Chios et de Rhodes, les noms des magistrats locaux responsables sont écrits tout au long dans le champ, comme sur les autonomes pures aux types des villes, fait absolument en dehors des conditions et des habitudes d'un véritable monnayage royal. Un classement vraiment scientifique répartira ces pièces d'imitation, malgré la présence sur toutes des types et du nom de Philippe et d'Alexandre, entre les villes qui les ont frappées, de même que dans la numismatique du moyen âge on ne classe pas à Venise et à Florence, mais à leurs lieux de fabrication, les copies des ducats et des florins.

Le caractère de pure fabrication autonome et municipale du monnayage d'imitation d'Alexandre explique comment on y trouve quelquefois réunies les marques de

deux villes (1). C'est le résultat et l'indication de conventions monétaires entre ces villes pour la frappe à frais communs, la circulation réciproque des espèces de l'une à l'autre sans *agio*, et la participation des deux contractants aux bénéfices de la fabrication monétaire, conventions pareilles à celles qui ont donné naissance aux monnaies d'apparence pleinement et ouvertement autonome portant les noms ou les types de deux villes. Nous parlerons de ces dernières avec plus de détails dans le § suivant.

Faute de m'être assez rendu compte des conditions exactes dans lesquelles ce fait, singulier au premier abord, s'était produit et avait pu seulement se produire, j'ai supposé jadis que sur les monnaies des Lagides d'Égypte on trouvait des associations de marques de plusieurs villes ensemble, des « alliances monétaires », et cette donnée inexacte est devenue presque la base de mon premier ouvrage (2), lorsque, je dois le dire pour mon excuse, je n'étais encore qu'un enfant. Il eût été pourtant facile de comprendre à l'avance que les faits de ce genre ne pouvaient pas avoir lieu dans la monnaie d'un empire fortement centralisé, où c'était le gouvernement royal qui en avait la direction et où les espèces avec le nom du roi avaient le même cours légal partout, quel qu'eût été le lieu de fabrication des pièces (3). Ils sont, au contraire, tout

(1) L. Müller, *Num. d'Alexandre*, p. 40 et s. 104. — Comme exemples particulièrement caractérisés, nous signalerons l'association des marques d'Assos et Adramyttion (n° 930 de Müller), d'Assos et Chalcis d'Eubée (n° 931), d'Ephèse et de Laodicée de Phrygie (n° 1023), de Milet et de Métropolis d'Ionie (n° 1054).

(2) *Essai sur le classement des monnaies d'argent des Lagides*, Blois, 1855.

(3) Voy. l'analyse d'une discussion sur ce sujet, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscriptions*, 1867, p. 38 et s.

naturels dans un monnayage purement municipal et autonome, bien que copiant les types et les légendes d'un roi ancien. Le principe absolu de toute recherche sur les lieux de fabrication des monnaies royales de l'Égypte, de la Syrie, de la Macédoine, de toutes les monarchies postérieures à Alexandre, doit donc être que jamais, sur chaque pièce, il n'y a qu'une seule marque de ville, qui est un simple indice d'atelier, et que les monogrammes, les lettres isolées et les autres manières d'indiquer des noms en abrégé, qui accompagnent cette marque dans le champ du revers, appartiennent aux officiers royaux préposés à la fabrication monétaire et en ayant la responsabilité vis-à-vis du prince.

Pour expliquer le fait qu'à tort je croyais reconnaître, j'étais obligé d'admettre une combinaison, fort étrange dans nos idées, entre les principes du droit exclusif de la souveraineté à la fabrication des monnaies et le principe du droit municipal (1). Dans cette combinaison, le souverain et les villes auraient eu chacun une part à la garantie publique des monnaies, comme aux dépenses et aux bénéfices de leur fabrication. Quelque anormal et compliqué qu'il puisse nous paraître, le fait d'un arrangement de ce genre entre les autorités de l'État et les magistrats municipaux, constituant pour les villes une demi-autonomie monétaire, s'est produit incontestablement dans certains cas ; mais j'ai eu le tort de le généraliser et de l'étendre où il n'avait que faire, tandis qu'il a été toujours rare et exceptionnel. Où nous le constatons de la manière la plus certaine, c'est dans les petites pièces de cuivre frappées à

(1) *Essai sur l'organisation de la monnaie dans l'antiquité*, p. 20 et s.

Sidon (1), à Tyr (2) et dans quelques autres villes phéniciennes (3) à partir du règne d'Antiochus IV. Elles portent une double légende, qui met simultanément au génitif d'appartenance le nom du roi, par exemple ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΑΝΤΙΟΧΟΥ, et le nom du peuple de la ville, ΣΙΔΩΝΙΩΝ, ΤΥΡΙΩΝ ; ce sont donc à la fois des monnaies *du roi* et des monnaies *des Sidoniens* ou *des Tyriens*. Il est à remarquer que lorsque, à partir d'Alexandre Bala, gendre de Ptolémée Philométor (4), les Séleucides se mettent à frapper à Sidon et à Tyr des tétradrachmes particuliers, imités de ceux des Lagides et que continuent plus tard les tétradrachmes autonomes de ces villes, les tétradrachmes en question, comme monnaies d'argent, restent exclusivement royaux ; on n'y voit pas de trace du partage que nous constatons pour la petite monnaie de cuivre. Ce qui le prouve, c'est que la ville n'y est indiquée que par un monogramme ou par une brève désignation en abrégé, telles que sont d'ordinaire les marques d'ateliers ; et même, si quelquefois son nom est écrit tout au long avec ses titres et au génitif (par exemple ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΥ ΤΥΡΟΥ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ sur un tétradrachme de Démétrius II), ce n'est jamais que le nom

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 364 et s.

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 379 et s.

(3) Entre autres à « Laodicée, métropole en Chanaan », comme dit l'inscription phénicienne qui accompagne la légende royale, conçue en grec : Barthélemy, *Mém. de l'Acad. des Insc. anc. sér. t. XXX*, p. 427 ; Gesenius, *Mon. phœnic.* p. 271.

(4) Sur le rapport entre cette alliance et le commencement de la fabrication des tétradrachmes aux types ptoléméens par les rois de Syrie, voy. Fr. Lenormant, *Monnaies des Lagides*, p. 86 et s. ; Saulcy, *Bullet. archéol. de l'Athénæum*, 1855, p. 28 et s.

même de la ville, qui peut s'entendre comme une indication d'origine, non celui de son peuple, qui impliquerait nécessairement une part dans la garantie et l'émission de la monnaie. Les tétradrachmes dont nous parlons avaient nécessairement cours légal dans l'étendue complète de la monarchie séleucide, comme toute monnaie royale dans la totalité des Etats du prince au nom de qui elle est frappée. Il est, au contraire, probable que, malgré l'intervention du pouvoir suprême dans leur fabrication et dans leur garantie, les petites pièces de cuivre offrant à la fois l'inscription royale et l'inscription municipale devaient avoir leur circulation restreinte et localisée.

Les plus anciens exemples de combinaisons de ce genre nous sont fournis par les monnaies que quelques rois barbares des contrées au nord de la Grèce ont fait frapper dans des villes grecques où ils possédaient effectivement la souveraineté, résidant dans ces cités ou à leurs portes, mais qu'ils traitaient avec de grands ménagements dans la forme extérieure, leur laissant toutes les apparences de l'autonomie dans leur régime municipal (1). Ces monnaies se présentent avec la forme d'un numéraire d'association entre le roi et la cité républicaine.

Tel est le cas des pièces de cuivre frappées à Maronéc pour les rois des Odryses Amadocos I^{er} (2) et Té-

(1) L'histoire du roi scythe Scylès et de ses rapports avec Olbia, telle qu'elle est racontée par Hérodote (IV, 78-80), est particulièrement instructive pour montrer quelle était la nature des relations entre les rois barbares à demi conquis par la civilisation hellénique et les villes grecques dans le voisinage desquelles ils habitaient, les tenant en réalité dans leur main.

(2) Neumann, *Pop. et urb. num. vet.* t. II, pl. IV, n° 16; *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. I, pl. B, n° 7; Von Sallet, *Zeitschr. f. num.* t. V, p. 97.

rès (1) vers la fin du v^e siècle avant notre ère. On y voit d'un côté la bipenne, symbole de la grande déesse thrace Cotys ou Cotytto, accompagnée du nom du roi, ΑΜΑΔΟΚΟ ou ΤΗΡΕΩ, puis au revers le type de Maronée, un cep de vigne dans un carré formé par quatre traits, et autour la légende du magistrat éponyme de la ville, par exemple ΕΠΙ ΔΗΜ[ΟΚΡΙ]ΤΟ, sous la magistrature de Démocrite, sur la monnaie d'Amadocos. Le roi scythe qui aida les Grecs d'Olbiopolis à rebâtir leur ville après sa destruction par les Gètes (vers 65 av. J.-C.), Inismens (2), y a fait frapper une drachme d'argent, qui porte d'un côté sa légende royale et de l'autre celle du peuple de la cité, avec le nom de son archonte en abrégé, ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΙΝΙΣΜΕΟΣ — ΟΛΒΙΟΠΟΛΙΤΩΝ ΑΡΧΟΝΤΟΣ (3) CA. . . . (4). Cette pièce nous explique, je crois, le vrai caractère de la mention d'Olbiopolis sur la monnaie du roi scythe un peu plus ancien, Sciluros, où on lit ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΣΚΙΛΟΥΡΟΥ — ΟΛΒΙΟ (5); au contraire, sur le statère d'or du roi Pharzæos (6), la même mention, réduite au deux lettres ΟΛ, ne paraît plus pouvoir être prise que pour une simple marque d'atelier; le prince des Scythes fait alors, par sa monnaie, acte de pleine souveraineté dans la ville grecque. Monunios, roi

(1) Sestini, *Lett. num.* t. VIII, pl. V, n° 8; Mionnet, *Suppl.* t. II, p. 364, n° 964; Von Sallet, *Zeitschr. f. num.* l. c.

(2) Voy. De Kœhne, *Musée du prince Kotchoubey*, t. I, p. 71.

(3) Les trois lettres ΑΡΧ groupées en monogramme.

(4) Blaramberg, *Choix de médailles antiques d'Olbiopolis*, pl. XX, n° 201.

(5) R. Rochette, *Antiquités du bord de la Mer Noire*, pl. I, n° 11; De Kœhne, *Musée Kotchoubey*, t. I, p. 28.

(6) De Kœhne, t. I, p. 27, pl. I, n° 4.

des Dardiens d'Illyrie contemporain de Persée de Macédoine (1), étant parvenu à étendre son autorité sur les Grecs de Dyrrhachion, fit frapper des monnaies d'argent exactement pareilles aux autonomes de cette ville, lesquelles en portent le nom à la même place et sous la même forme, ΔΥΡ, tandis que le sien propre, avec le titre royal, ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΜΟΝΟΥΝΙΟΥ, y est mis à l'endroit qu'occupe invariablement, sur les autonomes, la mention du magistrat éponyme (2) (voy. plus loin, dans ce livre, chap. III, § 1, 5).

§ 2. — LES UNIONS MONÉTAIRES ET LES MONNAIES FÉDÉRALES CHEZ LES GRECS.

1. En essayant, dans les pages qui précèdent, de formuler quelques règles générales sur la nature et l'exercice du droit de monnayage dans le monde grec et oriental aux différentes époques, jusqu'à la conquête romaine, nous n'avons envisagé l'autonomie républicaine que comme celle de la cité, souveraine sur son territoire. C'est là, en effet, le fait normal chez les Grecs, dont l'esprit de particularisme jaloux a toujours tendu à restreindre l'État à la cité et n'est jamais parvenu à une conception distincte, plus élevée et plus large, de la patrie. Le morcellement à l'infini, source de sanglantes rivalités locales et de déchirements perpétuels, qui a fait dans

(1) Polyb. *ap.* Athen. X, p. 440 ; T. Liv. XLIV, 30.

(2) Mionnet, t. II, p. 44, n° 164 ; *Suppl.* t. III, p. 353, n° 314 ; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* pl. XXI, n° 5 et 6.

tout le cours de l'antiquité la faiblesse de la race hellénique, se reflète dans le monnayage, où il ne pouvait, en effet, manquer de se traduire d'une manière éclatante. Chaque cité a ses monnaies, qu'elle taille et règle à sa guise, agissant à ce point de vue avec une indépendance absolue, dans l'isolement de sa propre souveraineté et sans s'inquiéter de ce que font ses plus proches voisins. Il en résulte, surtout jusqu'au temps d'Alexandre, une variété presque indéfinie d'étalons et de coupes monétaires, où l'on peut bien discerner un certain nombre de grandes familles de systèmes d'unités, dont l'origine s'explique historiquement, mais où chaque cité modifie l'étalon d'une manière assez sensible pour avoir produit des différences dont il fallait tenir compte dans les opérations de négoce et dans le change des espèces d'une place sur l'autre. Outre ces petites variations qui existent partout jusque dans les diverses applications locales d'un même système monétaire par les diverses cités rivales, il arrive à chaque instant que dans le même pays deux cités très-voisines ont adopté des systèmes absolument différents, qui ne rendent pas les valeurs de leurs monnaies respectives naturellement commensurables et ne permettent d'établir entre elles que des rapports exprimés par des nombres fractionnaires, qui devaient rendre les calculs extrêmement compliqués.

Cette variété des monnaies et les complications presque inextricables qu'elle produisait constituaient une grande gêne pour les opérations commerciales. Le besoin d'échanger les monnaies étrangères contre celles du pays dès qu'on y arrivait pour commercer, et le bénéfice que donnait naturellement ce change à celui qui se chargeait de l'opérer, furent la première origine de l'industrie des trapézites

ou banquiers (1). « Les banquiers contemporains d'Isocrate et de Démosthène, qui disposaient de capitaux considérables et dont le crédit s'étendait à toutes les places de la Mer Égée, a très-bien dit M. Perrot, n'en étaient pas moins les successeurs, en ligne directe, des humbles changeurs qui, deux ou trois siècles auparavant, avaient les premiers dressé dans le bazar des villes ioniennes leur modeste comptoir. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore ces princes de la finance, qui traitent avec les royaumes et les empires, portent dans toutes les langues modernes un nom qui leur vient de la planche, *banco* ou *tavolino*, derrière laquelle, au Moyen Age, étaient assis en pleine rue les banquiers génois, pisans et florentins.

« Ces comptoirs des premiers trapézites, aucun texte, aucun monument ne nous en indique la forme et la disposition. Gardons-nous seulement de nous les représenter couverts de piles d'or et d'argent, comme celles qui s'élèvent à portée de la main sur le bureau d'un de nos caissiers. Les monnaies anciennes étaient de forme trop irrégulière et présentaient un relief trop fort pour qu'on pût les disposer par rouleaux. Ces tables devaient plutôt être divisées en un certain nombre de compartiments, dont chacun contenait une des sortes les plus courantes ; quelques sébiles, quelques sacs de cuir ou de toile, complétaient le mobilier. »

Tel était encore l'installation des simples changeurs, ἀργυραμοιβοὶ ou κολλυβισταί (2), que l'on rencontrait en grand

(1) Au sujet des trapézites, voy. un excellent travail de M. Perrot, *Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes au IV^e siècle avant notre ère*, dans ses *Mémoires d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire*, Paris, 1875.

(2) Pollux, VII, 170.

nombre dans tous les ports et qui étaient devenus une classe spéciale et inférieure de trafiquants, à mesure que les trapézites ou banquiers avaient abandonné les petites affaires de ce genre pour s'élever aux grandes opérations financières. Ces changeurs étaient indispensables aux particuliers qui voyageaient, aux matelots qui arrivaient avec dans leur petite bourse quelques pièces de leur pays ou des villes où ils avaient fait escale. Mais le grand commerce international et maritime, à partir du moment où il avait pris son essor, dans le VII^e et le VI^e siècle, avait cherché à se soustraire aux obstacles compliqués qui naissaient pour lui de l'infinie variété des monnaies locales. Pour se mettre au-dessus de ces difficultés et des fluctuations du change des espèces monnayées d'une place sur l'autre, il lui arrivait souvent de préférer les lingots aux monnaies, pour stipuler ses paiements à l'avance et régler ses opérations. Surtout, au milieu de la diversité si grande des monnaies, il en choisissait librement et spontanément une, à laquelle son excellente qualité avait fait trouver bon accueil sur les marchés ; c'était en général celle de quelque grande cité commerciale, dont les opérations s'étendaient au loin et se poursuivaient sur une grande échelle, celle d'une cité à qui la possession de mines permettait en même temps de produire ses espèces en abondance. La monnaie ainsi adoptée par le grand commerce devenait pour un temps l'instrument privilégié des échanges internationaux ; quels que fussent leur pays et leur résidence, les négociants s'engageaient et payaient en sommes de cette monnaie ; on pouvait la porter partout, car elle trouvait toujours en banque un cours de faveur. Les commerçants, pour leurs grandes affaires, l'achetaient en grosses masses aux trapézites, les particuliers par unités aux changeurs.

C'était une des marchandises les plus demandées et les plus fructueuses pour la cité qui la produisait. Elle faisait prime, et la prime variait suivant que le commerce, pour solder ses achats, avait à expédier, dans telle ou telle direction, plus ou moins de cet argent privilégié, à côté duquel les monnaies particulières des autres cités, frappées en petit nombre, voyaient leur usage restreint à la circulation intérieure et aux transactions du petit négoce journalier. Ce rôle de monnaie internationale, adoptée librement par le commerce et la banque, fut celui que jouèrent dans tout le monde grec, au v^e et jusqu'au milieu du iv^e siècle, comme espèces d'argent les tétradrachmes d'Athènes (livre VI, chap. iv, § 1) et après eux les statères de Rhodes (livre VI, chap. iv, § 3), comme espèces d'or les statères de Cyzique (liv. VI, chap. iv, § 3 ; et chap. ix, au mot *Cyzicènes*). Il appartient ensuite pendant près de deux siècles, et sur une bien plus grande étendue de territoire, aux statères d'or de Philippe et aux monnaies d'Alexandre, particulièrement à ses tétradrachmes d'argent (livre VI, chap. v, § 1), et c'est là ce qui en fit produire des copies dans tant de pays différents. Au iii^e siècle, à côté des tétradrachmes d'Alexandre, les drachmes de Dyrrachion et de Corcyre (livre VI, chap. v, § 7 ; livre VII, chapitre III, § 4), recherchées avidement comme marchandises, *mercis loco* (1), sont comme petite monnaie d'argent le signe d'échange international dans le bassin de l'Adriatique et dans l'Italie centrale, comme dans l'orient de la Méditerranée et en Asie Mineure la drachme légère de Rhodes (livre VI, chap. v, § 6), et dans l'occident, en Espagne et dans le midi de la

(1) Plin. *HN*, XXXIII, 3, 46.

Gaule, celle de Massalie (livre VI, chap. III, § 2). A la fin du III^e siècle, le victoriat romain (livre VII, chap. III, § 4) prend dans le commerce de l'Occident de la Méditerranée la place des drachmes d'Illyrie et de Massalie, tandis que dans l'Orient la drachme de Rhodes conserve la sienne jusqu'au seuil de la période impériale. Quelquefois c'est dans une seule région, nettement délimitée, qu'une certaine espèce de monnaies jouit de cette situation de faveur et devient le numéraire du commerce, de préférence aux diverses monnaies locales. C'est ainsi que pendant deux siècles, de 280 à 80 av. J.-C., les tétradrachmes d'argent de Thasos à l'Hercule (livre VI, chap. v, § 7) furent presque les seules pièces ayant cours, avec les monnaies d'Alexandre, d'un bout à l'autre de la Thrace et dans tout le bassin du Danube, où les tribus barbares les imitèrent à satiété (livre VI, chap. VIII, § 1 et 2). Au IV^e siècle, les statères d'argent corinthiens, avec leur Pégase et leur belle tête d'Aphrodite armée (livre VI, chap. IV, § 1), jouirent de la même faveur en Épire, en Illyrie, sur toute la côte de l'Adriatique ; on en a la preuve par les nombreuses copies qui en furent alors faites dans ces contrées.

C'est ainsi que le grand commerce, choisissant librement ses instruments métalliques, échappait aux inconvénients de l'infinie variété des espèces locales, en adoptant dans ses transactions, de préférence à toutes les autres, une sorte de monnaie qui devenait ainsi une marchandise locale. Mais en même temps les gouvernements furent plus d'une fois amenés à se préoccuper des pertes que la nécessité de recourir à chaque instant aux changeurs imposait aux particuliers, des embarras de toute nature qu'entraînait dans la vie habituelle la différence des monnaies entre des cités voisines, en relations journalières, qui malgré leur indé-

pendance réciproque ne pouvaient se passer l'une de l'autre pour les choses les plus indispensables (1). Pour porter

(1) Rien ne peint mieux les complications résultant de la circulation simultanée de tant d'espèces de monnaies, fabriquées par les différentes villes avec des poids et à des titres divers, que l'institution de l'ἀργυροσκόπος ou vérificateur des monnaies, qui, d'après le règlement des mystères d'Andania en Messénie (l. 47-48 : Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, 1860; Le Bas, *Voyage en Grèce*, continué par Foucart, *Inscr. de la Mégaride et du Péloponnèse*, n° 326 a), doit assister dans leurs recettes les magistrats chargés de percevoir les droits payés par les initiés. Au temps dont date l'inscription parvenue jusqu'à nous, l'an 55 de l'ère provinciale d'Achaïe, 91 av. J.-C., l'exercice de cet office devait être facile, et la charge était presque inutile, à moins que les candidats à l'initiation ne fissent comme Panurge quand « il guaignoyt les pardons », ou comme font encore si souvent nos paysans, donnant aux quêtes de l'église les pièces hors de cours qu'ils ne savent comment faire passer ou les pièces fausses qu'ils ont eu la maladresse d'accepter. Depuis longtemps alors il n'y avait plus en circulation dans le Péloponnèse qu'un seul numéraire d'argent, celui de la Ligue Achéenne (voy. dans ce § la sect. 8), et des autres parties de la Grèce il ne pouvait plus venir que des pièces de poids attique. On n'en avait guère plus fabriqué d'autres dans les derniers siècles de l'indépendance; et, lors de l'établissement de la province, les Romains avaient démonétisé toutes celles qui ne se rattachaient pas à ce système, en fixant le tarif officiel qui assimilait la drachme attique au denier (voy. Mommsen, *M R*, t. I, p. 96 et s.; t. III, p. 279), d'où résultait que la drachme des Achéens (sur son taux, voy. livre VI, chap. v, § 7) devait être cotée à un quinaire. Avec ce tarif officiel qui faisait loi dans la province, il n'y avait plus de difficultés sur la valeur pour laquelle on devait accepter les monnaies apportées par les mystes des diverses parties de la Grèce, à moins qu'il ne s'agit d'évaluer, d'après leur composition métallique intrinsèque, de vieilles pièces qui n'étaient plus reçues dans la circulation monétaire. Mais il n'en était pas de même au temps où les mystères d'Andania, interrompus depuis les antiques guerres de Messénie, furent rétablis pour la première fois sous les auspices d'Epaminondas. C'était l'âge de la plus grande variété dans le monnayage des villes grecques. L'institution de l'ἀργυροσκόπος était alors une nécessité, et son office n'était certainement pas une sinécure. Il est donc probable que si on le rétablit quand les mystères, après une nouvelle interruption, recommencèrent sous les Romains, ce fut moins par un besoin réel que pour faire revivre une tradition des anciens usages, une disposition des anciens règlements.

remède à ce fâcheux état de choses, né d'un morcellement poussé à l'extrême et du défaut d'esprit d'unité nationale, ils eurent recours à des conventions monétaires, analogues à celle qui de nos jours a produit entre la France, l'Italie, la Suisse, la Belgique et la Grèce ce que l'on appelle l'*Union latine*.

2. Depuis longtemps, les numismatistes ont reconnu qu'un assez grand nombre de monnaies grecques unissaient les noms et les types de deux villes (1). Ces faits de monnayage commun se sont imposés à leur étude. Il importe, avant tout, de distinguer, ce que n'ont pas fait suffisamment les savants d'autrefois, les faits de ce genre appartenant à la période de la pleine indépendance, des *δμνόνοισι* si souvent mentionnées sur les pièces de cuivre de la série dite improprement des *impériales grecques* (2) (voy. le § 3 de ce chapitre). Il n'y a pas, en effet, d'assimilation possible, à cause de la différence profonde des conditions du monnayage dans les deux cas. Si le gouvernement des empereurs romains accordait avec une grande facilité aux villes grecques la permission de frapper un numéraire d'appoint en cuivre destiné à alimenter exclusivement la circulation locale, ce monnayage se faisait sous la surveillance du gouverneur de la province, dans les conditions et avec les proportions qu'il réglait. On n'eût pas alors permis aux villes sujettes, même à celles à qui l'on consentait à

(1) Voy. les listes données par Eckhel, *DN*, t. IV, p. 333-335; Mionnet, *Tables*, p. 177-180.

(2) C'est le cas de la plupart des exemples donnés par Eckhel et par Mionnet.

laisser une ombre nominale d'autonomie, de contracter entre elles de véritables alliances, des conventions même purement commerciales. Eckhel (1) a établi avec la sûreté habituelle de sa critique qu'à l'époque impériale romaine les faits de monnayage en commun de plusieurs villes avaient trait uniquement à la participation commune au culte de quelque sanctuaire célèbre, aux fêtes et aux jeux qui en étaient inséparables; que le but en avait été exclusivement de subvenir aux frais occasionnés par ces solennités religieuses, et que c'est ainsi que les gouverneurs romains et les empereurs avaient permis qu'ils se produisissent. Dans bien des cas aussi, l'*ἑμμόνοια* mentionnée alors sur les monnaies paraît être une simple politesse des municipalités entre elles, hommage de courtoisie et de déférence rendu à des cités particulièrement illustres par d'autres villes qui n'avaient pas avec elles de liens habituels, même de culte. Telles sont les concordes de Smyrne avec Athènes, dans laquelle Smyrne rend hommage à la métropole historique des Ioniens, de Smyrne, de Sagalasses et de Selgé de Pisidie avec Sparte, d'Ephèse et de Samos avec Alexandrie. La proclamation de l'*ἑμμόνοια* sur les monnaies n'est pas, dans ce cas, plus significative que les invitations que s'adressent aujourd'hui les unes aux autres, pour des fêtes, les municipalités des villes d'un même pays ou de pays voisins, là même où, comme en France, la vie municipale a le moins de réalité.

Il en était tout autrement au temps de la véritable autonomie. « Quand des villes libres frappaient monnaie en commun, dit M. L. Müller (2), c'était une conséquence

(1) *D N.*, t. IV, p. 339.

(2) *Num. d'Alexandre*, p. 45.

naturelle d'alliances faites pour la défense mutuelle, de liaisons commerciales, d'un culte commun ou d'une bonne intelligence en général, et le but en était probablement de donner un cours plus répandu à la monnaie et d'économiser sur les frais du monnayage. » Cette définition est un peu vague; on peut arriver à plus de précision dans les termes et affirmer aujourd'hui d'une manière positive que les conventions monétaires, ayant pour objet un monnayage commun, étaient des actes d'une nature parfaitement déterminée, qui se stipulaient d'après des principes de droit public bien établis. Elles n'entraînaient l'abdication d'aucun des droits des parties contractantes en matière de monnaies, mais elles établissaient une forme de numéraire, d'un poids, d'un titre et d'une valeur nominale convenus, qui devait avoir cours légal, sans change ni *agio*, sur les marchés de l'une et de l'autre, quel que fût l'atelier dont cette monnaie sortît; elles réglaient dans quelles proportions chacune des parties devait en frapper, si chacune usait de son atelier particulier, définissant ainsi la part de frais et de bénéfices qui revenait à chacune; ou bien, si l'on devait user d'un seul et même atelier, devenu commun, ce qui était une manière d'arriver à une économie sur les dépenses, la convention déterminait jusqu'à quel prorata chacune des cités qui y intervenaient devait concourir au coût et participer aux produits de cette fabrication monétaire.

Nous possédons, en effet, dans une inscription (1), la plus grande partie du texte d'une convention de ce genre, entre Phocée et Mitylène, pour la fabrication de pièces

(1) Newton, *Transact. of the Royal Soc. of literature*, 2^e sér. t. VIII, p. 549-555; F. Lenormant, *Rev. num.* 1868, p. 241.

d'électrum ou d'or à bas titre (voy. plus haut, livre II, chap. I, § 2, 2), évidemment d'hectés ou sixièmes de stathère, qui devaient avoir dans les deux villes un poids et un alliage uniformes, lesquels étaient déterminés dans la portion du traité qui nous manque (1). Chacune des villes doit émettre les espèces réglées par le traité, à tour de rôle pendant une année, et l'atelier de l'autre chômera pendant ce temps. Les pièces frappées en vertu de la convention à Phocée circulent sans *agio* sur le marché de Mitylène, et réciproquement; ce qui nous explique le récit de Callisthène (2) sur le poète Persinos, qui, fuyant la cour d'Eubule, tyran d'Atarnée en Mysie, vint se réfugier à Mitylène; invité à retourner auprès d'Eubule, il répondit qu'il trouvait à placer son or de Phocée (*φωκιάδες*) à Mitylène dans des conditions bien plus avantageuses qu'à Atarnée, où il aurait à payer un change. La pénalité du monnayer qui aura fraudé sur le titre convenu et augmenté indûment les proportions de l'alliage est la mort. Responsable devant les deux cités, il doit être jugé dans sa propre ville, devant un tribunal mixte dont la composition varie, car les autorités de la cité où il siège doivent en former plus de la moitié, évidemment la moitié plus un.

Il existe une monnaie d'argent ayant au droit le nom d'Abdère avec le type du griffon, et au revers le nom d'Amphipolis avec le type du poisson (3), une autre avec

(1) C'est ce qui résulte de la façon dont s'y réfère la partie du texte conservée.

(2) *Ap. Polluc.* IX, 93.

(3) *Catal. Welzl de Wellenheim*, n° 1964.

le griffon d'Abdère et la tête de bœuf de Dicée (1), d'autres enfin réunissant le type de Maronée au droit et au revers la tête de bélier qui est un de ceux de Samothrace (2). Un statère d'argent copiant les types de Corinthe (3) présente au droit, côte à côte, auprès de la tête casquée d'Aphrodite armée, les deux marques qui, sur les monnaies d'imitation de cette classe, désignent habituellement Anactorion d'Acarnanie et Sicyone; une drachme de la même série porte à la fois celles de Corcyre et de Sicyone (4). On connaît les pièces d'argent, frappées les unes avant, les autres après Alexandre (5), où la tête radiée d'Hélios, type de Rhodes, s'associe à la partie antérieure de lion de Cnide et à la légende de cette ville, qui décore le revers. Dans la série des *incuses* de la Grande-Grèce (voy. plus haut, livre II, chap. III, § 1, 4), les associations des types et des noms de Croton et Pandosia (6), Croton et Sybaris (7), Posidonia et Laus (8), Posidonia et

(1) Sestini, *Lett. num.* t. VII, p. 10. — Les autres pièces citées par M. L. Müller (*Num. d'Alexandre*, p. 41), comme indiquant des alliances monétaires d'Abdère avec Cardia et Samothrace, ne sauraient avoir cette signification. La figure dans le carré creux du revers y est un symbole personnel de magistrat; on avait à Abdère, à l'époque où elles furent frappées, l'habitude de placer à cet endroit sur les monnaies le cachet du magistrat responsable, et on en trouve sur des pièces analogues beaucoup de différents, qui n'offrent plus la même coïncidence fortuite avec des types de villes; voy. Brandis, p. 518 et s.

(2) Mionnet, t. I, p. 388, n° 153; Combe, *Mus. Hunter.* pl. XXXV, n° 19.

(3) Cousinéry, *Essai sur les monnaies de la Ligue Achéenne*, 2° part. pl. II, n° 19.

(4) *Ibid.* 1^{re} part. pl. II, n° 30.

(5) Brandis, p. 471.

(6) Mionnet, t. I, p. 197.

(7) *Catal. of gr. coins in the Brit. Mus., Italy*, p. 357.

(8) Mionnet, t. I, p. 155.

Sybaris (1), Pyxus et Siris (2), sont célèbres (3). Mais en dehors de ces monnaies à doubles types et à doubles noms, qui indiquent des alliances particulières entre certaines villes, la série tout entière de ces monnaies incuses, avec son unité singulière d'époque, de style, de poids des espèces, d'aspect extérieur des pièces et de procédé tout particulier de fabrication, présente d'une façon remarquablement accusée les caractères auxquels on devrait reconnaître le numéraire d'une union monétaire, formée en vertu d'une convention du genre de celle que nous avons signalée, où chacun monnaye chez soi, mais sur un pied commun et dans des proportions déterminées, de manière que la circulation réciproque des monnaies ait lieu librement d'une cité dans les autres.

L'union monétaire établie par un traité entre deux cités ne résulte pas, en effet, seulement de la fabrication de pièces qui en réunissent les types et les noms et qui sortent d'un atelier commun, mais aussi d'une grande analogie dans les types avec une identité parfaite de tailles et de titre pour les espèces, de telle façon que celles de l'une soient les équivalents exacts de celles de l'autre. Ainsi l'existence d'une union très-prolongée de ce genre entre les deux cités placées en face l'une de l'autre sur les deux côtés du Bosphore de Thrace, Byzance et Chalcédoine, que liait étroitement la communauté des intérêts

(1) *Catal. of gr. coins in the Brit. Mus., Italy*, p. 287.

(2) Mionnet, t. I, p. 151.

(3) A une époque bien postérieure, nous rencontrons encore en Apulie de petites pièces d'argent, produits d'un monnayage commun de Rubi et d'une autre ville, qui est peut-être Silvium : Carelli, *Num. Ital. vet.* pl. XCV, n° 4.

politiques et commerciaux, est attestée par les monnaies d'ancien style, de même poids, au même carré creux sur le revers, avec les noms de l'une ou de l'autre des deux villes et le même type du bœuf marchant, mais ayant sous lui un épi à Chalcédoine (1) et un poisson à Byzance (2), aussi bien que par les pièces d'argent, postérieures à Alexandre, sur lesquelles, accompagnant la même tête de Déméter au droit, Byzance met au revers l'image de Posidon et sa propre légende (3), Chalcédoine celle d'Apollon et sa propre légende (4), aussi bien que par le cuivre, contemporain de ces dernières pièces, où les types sont purement byzantins, mais où la légende réunit les noms des deux cités (5).

Quand, dans la numismatique des villes grecques de la Cilicie sous les Achéménides, nous rencontrons des pièces d'argent du plus beau style, offrant une parfaite unité de poids et de types, au droit la tête d'Athéné, au revers Baal assis sur un trône, et où l'on ne voit, en fait de légende, que M sur les unes et Σ sur les autres, toujours à la même place (6), on ne peut pas hésiter, plus que n'ont fait le duc de Luynes et J. Brandis, à y voir les produits d'un monnayage réglé par une convention d'union, entre les deux villes voisines de Mallos et de Soli.

(1) Brandis, p. 435.

(2) Brandis, p. 520.

(3) Combe, *Mus. Hunter*. pl. XIII, n° 17; Brandis, p. 521.

(4) Borrell, *Num. chron.* t. V, p. 191 et s.; Brandis, p. 436.

(5) Mionnet, t. I, p. 377, nos 83, 86 et 92; Combe, *Mus. Hunter*. pl. XIII, n° 18.

(6) D. de Luynes, *Numism. des satrap.* p. 63 et s., pl. XI; Brandis, p. 499 et s.

Il y a plus. La seule convention monétaire grecque dont nous possédions le texte, celle qui a été rappelée plus haut, est entre Phocée et Mitylène, pour la fabrication des hectés d'électrum. Or, nous avons les monnaies mêmes qui ont été frappées d'après cette convention (1). Elles sont pareilles de poids, de titre, de style et d'aspect général ; mais chacune des deux villes y conserve ses types propres, sans rien emprunter sous ce rapport à l'autre. Ici donc, l'union était faite dans les conditions de notre Union latine, chacun des contractants donnant à sa monnaie l'empreinte de sa souveraineté, mais la taillant sur un étalon commun, avec la même valeur, de telle façon que chacun pouvait accepter la monnaie de l'autre et lui donner sur les marchés le même cours légal qu'à sa propre monnaie.

J. Brandis (2) a sagement traité des unions de ce genre dont on trouve la trace dans l'Asie Mineure grecque, pendant la période antérieure à Alexandre. La plus importante de toutes est celle que nous avons appelée plus haut *l'Union des hectés d'électrum* et qui groupa dans la fabrication d'un monnayage homogène une grande partie des cités de la Mysie, de la Troade, de l'Ionie et des îles voisines pendant une période de temps que l'on peut délimiter approximativement entre 412 et 387 av. J.-C. (livre II, chap. I, § 2, 2 ; livre VI, chap. IV, § 3). Deux groupes successifs et bien caractérisés de monnaies se rattachent à cette union, dont le traité entre Phocée et Mitylène peut être considéré comme un des actes constitutifs. Je suis disposé à placer la fabrication du premier de 412 à 400

(1) Mitylène : Brandis, p. 412. — Phocée : Brandis, p. 414.

(2) P. 260 et s.

environ et celle du second de 399 à 387. Dans le premier groupe, les hectés d'électrum nous offrent d'un côté le type d'une ville en relief et de l'autre le type d'une seconde ville en creux ; les associations qu'on y relève sont celles de Mitylène et Samos, Mitylène et Dardanos, Lesbos et Cebren, Lesbos et Samos, Dardanos et Chios, Dardanos et Samos, Samos et Erythres, Samos et Clazomène, Samos et Cebren, Samos et Abydos, Héraclée d'Ionie et Abydos (1). De petites pièces d'argent, drachmes de 3 gr. 55 et trioboles de 1 gr. 75, correspondent à ce monnayage d'hectés d'électrum et associent aussi deux types de villes, tous les deux en relief, mais celui du revers dans un carré creux ; les associations y sont : Abydos et Cebren, Abydos et Clazomène, Abydos et Chios (2), Cebren et Téos (3), Samos et Cebren, Samos et Methymna, Samos et Clazomène, Samos et Erythres, Samos et Chios (4). Le second groupe présente les caractères que nous définissions tout à l'heure, en parlant du traité entre Phocée et Mitylène. L'unité est complète dans le système, le poids, le titre, l'aspect général et la disposition essentielle des types : au droit une tête de divinité, au revers, dans un carré indiqué par quatre barres, un type qui est le plus souvent une seconde tête. Mais chaque ville conserve ses types propres, en les arrangeant dans ces données : Phocée, qui possède alors le monnayage le plus étendu, frappe avec des types très-variés et signe les produits de son atelier

(1) Associations de Mitylène : Brandis, p. 412. — Les autres associations : Brandis, p. 416 et s.

(2) Brandis, p. 444.

(3) Brandis, p. 445.

(4) Brandis, p. 468 et s.

par une petite figure de phoque placée dans le champ du revers. Parium (1), Abydos (2), Birytis (3), Cebren (4), Sigée (5), Lesbos (6), Érésos (7), Mitylène (8), Lébédos (9), Phocée (10), Téos (11), Chios (12), Samos (13) et un certain nombre d'autres villes encore indéterminées (14), prennent alors part à cette forme de monnayage d'union.

On peut poser comme règle que les unions monétaires n'existent qu'entre villes très-voisines, ou du moins entre villes de la même région, ayant des rapports naturels et incessants d'entre-cours commercial, où par conséquent le besoin d'une monnaie commune avait dû se faire vivement ressentir. Quand on trouve sur une pièce antique la réunion des types de cités fort éloignées les unes des autres, que la grande navigation mettait seule en rapports, il faut en chercher l'explication dans quelque circonstance politique et historique exceptionnelle, plutôt que dans une union monétaire. Tel est le cas de la pièce d'argent anépigraphé, de fort ancien style, qui unit d'un côté

(1) Brandis, p. 410.

(2) Brandis, p. 411.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*!

(5) *Ibid.*

(6) Brandis, p. 412.

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*

(9) Brandis, p. 413.

(10) Brandis, p. 414.

(11) Brandis, p. 415.

(12) *Ibid.*

(13) *Ibid.*

(14) Brandis, p. 418 et s.

les types de Cyrène, plante et graine de silphium, et de Samos, tête de lion, de l'autre, dans un carré creux, celui d'Ialysos, une tête d'aigle tenant un serpent dans son bec (1). Au lieu de supposer une association de monnayage entre ces trois villes, il vaut mieux rapporter cette pièce à l'expédition qui partit de Samos entre 529 et 525 av. J.-C. pour remettre sur son trône, avec une armée de Samiens et de Rhodiens, le roi Arcésilas III, chassé de Cyrène (2). Le style de la monnaie s'accorde admirablement avec la date de cet événement.

Le plus souvent, l'union monétaire entre deux cités ou un plus grand nombre paraît avoir été exclusivement bornée à son objet spécial et n'entraînait aucunement une fédération politique. Rien de semblable ne s'aperçoit dans l'histoire pour les villes de l'Italie méridionale, qui émirent les monnaies d'argent incuses, ni pour les cités grecques de l'Asie Mineure occidentale, groupées commercialement et monétairement dans l'Union des hectés d'électrum. Pourtant, dans quelques cas, il en est autrement. Nous possédons des pièces d'argent du v^e siècle avant notre ère où le nom de Phères est associé à ceux de plusieurs autres villes de la Thessalie, dans des accouplements qui vont toujours deux par deux (3), et une, d'une cinquantaine d'années postérieure, où Phères et Larisse sont nommées ensemble, chacune sur une des faces (4). Cette dernière

(1) L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. I, p. 11.

(2) Voy. Cavedoni, *Osserv. sulle monete della Cirenaica*, p. 20 et s.; L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, p. 18.

(3) Duchalais, *Rev. num.* 1853, p. 255 et s., pl. XIV.

(4) *Catalogue Huber*, p. 29; Leicester Warren, *Greek federal coinage*, p. 22.

appartient certainement au temps où Jason de Phères (en 374 av. J.-C.) était parvenu à se faire élire par l'assemblée générale des Thessaliens *tagos* ou chef militaire de tout le pays, au-dessus des familles aristocratiques exerçant le pouvoir dans les diverses cités, office que son successeur médiat Alexandre transforma en une tyrannie complète. L'union des noms des deux villes sur la même monnaie y est donc en rapport avec une communauté de gouvernement. Ceci rend fort probable que les pièces analogues frappées à une époque plus ancienne se rapportent à une hégémonie antérieure exercée momentanément par Phères dans la fédération des cités thessaliennes, fédération dont l'institution du *tagos* commun était le lien (1), et qui, avec des éclipses fréquentes et malgré la résistance du particularisme auquel poussaient les familles dominantes des différentes villes, comme les Aleuades de Larisse, les Scopades de Crannon, les Créondes de Pharsale, reparaisait dans toutes les circonstances qui menaçaient l'indépendance du pays (2). Aristote, dans son livre des *Républiques*, consacrait un chapitre à la constitution de cette κοινή Θεσσαλῶν πολιτεία (3). Nous avons donc, je crois, dans les monuments numismatiques que je viens de rappeler, un essai de monnayage fédéral, aussi imparfait et aussi irrégulier que l'était la confédération thessalienne elle-même.

(1) Vœmel, *De Thessaliae incolis*, Francfort, 1829; Tittmann, *Darstellung d. griech. Staatsverf.* p. 713; Schœmann, *Antiq. juris publ. Graec.* p. 401; Hermann, *Lehrb. d. griech. Staatsalt.* § 178.

(2) Freeman, *Hist. of federal government*, p. 152 et s.

(3) C. Müller, *Fragm. histor. graec.* t. II, p. 151, fr. 145-148.

3. Les monnayages fédéraux du monde grec, très-différents de la numismatique des simples unions monétaires, ont été groupés et étudiés dans un fort remarquable travail de M. Leicester Warren (1). C'est en grande partie avec ce guide, mais en ajoutant cependant quelques faits à ceux dont il s'est occupé, que nous allons jeter un coup d'œil sur cette partie de notre sujet.

Dans différentes contrées de la Grèce et des pays grecs, et à diverses époques, les dangers de tout genre qui résultaient du morcellement de la souveraineté jusque dans les plus petites localités, de l'isolement et de la rivalité des cités par rapport les unes aux autres, amenèrent à mettre en commun les forces militaires et les grands intérêts provinciaux, par la formation de ligues permanentes ayant pour ces choses un gouvernement fédéral et des institutions communes, mais où chacune des cités ou des tribus entrées librement dans la ligue conservait ses lois particulières, avec la plénitude de sa souveraineté pour ses affaires intérieures. Quelques-unes des fractions de la nation grecque se montrèrent plus aptes que les autres à ce régime fédératif, et nous l'y voyons en vigueur depuis l'époque la plus reculée ; chez d'autres, au contraire, la fédération ne se forma que tard, après une amère expérience du régime de morcellement particulariste. Il importe, d'ailleurs, de distinguer dans l'histoire les fédérations de villes ayant par elles-mêmes une importance et une vie propres, et les fédérations de tribus sans villes saillantes, comme celles des Phocidiens et des Etoliens. Ces dernières eurent, en général, une existence beaucoup plus permanente, un fon-

(1) *Essay on greek federal coinage*, Londres et Cambridge, 1863. — Ce travail a été écrit pour former un appendice à l'*History of federal government* de M. Freeman.

tionnement plus facile des institutions communes, parce que les rivalités municipales ne vinrent pas y apporter un élément de trouble et de déchirement.

Nous rencontrons même des ligues de cités, et très-fortement constituées au point de vue fédéral, chez des populations non helléniques. Telle était la ligue des villes lyciennes. Grâce à la cohésion de ses membres, à la solidité de ses institutions et à l'habile politique par laquelle, dans les grandes luttes armées entre les Grecs et la Perse, elle sut s'isoler des événements militaires, à la charge de payer un léger tribut alternativement aux uns et aux autres des belligérants, quelquefois à tous les deux en même temps (1), la Ligue Lycienne parvint à se maintenir jusqu'à Alexandre dans une situation de véritable indépendance de fait. Et cette indépendance était assez effective pour qu'au temps où la Syrie appartenait en droit à l'empire des Achéménides, dans lequel elle formait une satrapie à part, avec la Pamphylie et le pays de Milyas (2), elle pût, tout en acceptant les dariques d'or du suzerain, d'après lesquels elle réglait la taille de ses propres monnaies d'argent (3) (voy. livre VI, chap. IV, § 2), fermer son territoire aux espèces d'argent d'empire, qu'elle ne recevait qu'en les tarifant à son gré et en y imposant une contremarque (4). Pendant le v^e et le iv^e siècle avant l'ère chrétienne, la Ligue Lycienne eut un monnayage fédéral

(1) En 446 av. J.-C., les *Λύκιοι καὶ συντεταγμένοι* figurent sur la liste des tributs de la confédération de Délos (*Corp. inscr. attic.* n° 234); mais à la même époque ils n'étaient pas considérés comme rebelles à la cour de Suse.

(2) Arrian. *Anab.* I, 25, 4; III, 6, 6.

(3) Brandis, p. 131 et 343.

(4) Brandis, p. 265 et s., 344.

abondant et parfaitement caractérisé (1), dont tous les produits offrent une parfaite unité de système. Chaque ville y frappe des espèces à son nom et en y plaçant au droit le type qu'elle a choisi ; mais le revers présente toujours le symbole de la Ligue, trois croissants disposés en *triquetra* et se rattachant par une de leurs extrémités à un anneau qui forme centre commun. Ce symbole bizarre doit faire allusion aux trois peuples, Cauniens, Troyens et Trémiles (2), dont la réunion formait la nation lycienne (3). A côté des espèces fédérales frappées par elles, beaucoup de villes ont en même temps un monnayage purement municipal, où n'apparaît plus l'emblème de la Confédération (4). Enfin, quelques pièces, ayant au revers un symbole commun, — qui diffère de celui de la grande ligue en ce que ce sont quatre croissants, au lieu de trois, qui s'y rattachent à un anneau central (5), — semblent indiquer, au moins pendant quelque temps, l'existence d'une petite confédération distincte, comprenant seulement trois ou quatre localités. Il ne serait pas impossible que ce fût celle des Cauniens (6), que les inscriptions athéniennes des tributs montrent dis-

(1) Fellows, *Coins of ancient Lycia*, Londres, 1855 ; Brandis, p. 344 et 488-492.

(2) Voy. Fellows, *Coins of Lycia*, p. 5 ; et les notes de l'Hérodote anglais de G. Rawlinson, 2^e édit. t. I, p. 247 et s.

(3) Cette explication me paraît préférable à celle qui y voit une sorte de harpon à trois crochets, faisant allusion au nom d'Harpagos, le conquérant du pays pour les Perses, dont la dynastie se maintint à la tête de la confédération au moins jusqu'au temps d'Artaxerxe Longue-Main (Stewart, dans Fellows, *Lycian coins*, p. 14).

(4) Brandis, p. 345 et 486-488.

(5) Fellows, pl. I et II ; Brandis, p. 488.

(6) C'est aussi l'opinion de M. Fellows.

tinets des Lyciens proprement dits, au milieu du v^e siècle.

Quelques villes grecques de la côte occidentale de l'Asie Mineure nous offrent un monnayage fédéral, organisé d'une manière très-analogue, dans une circonstance historique que M. Waddington a admirablement déterminée (1). Après la bataille de Cnide, Samos, Éphèse, Rhodes et Cnide, délivrées des harmostes lacédémoniens par la flotte de Conon et de Pharnabaze, s'unirent en une ligue pour la défense de leur liberté reconquise et frappèrent une monnaie d'argent commune, portant au droit le symbole de la ligue, Hercule enfant étouffant les serpents, avec la légende ΣΥΝ, qu'il faut entendre soit comme l'abrégé de ΣΥΝ_{μ.α.γ.ι.α.}, soit comme un mot complet à prendre au sens adverbial, « ensemble ! » ; sur le revers, chacune des villes met son nom et son type particulier. Des cités plus éloignées paraissent avoir adhéré à l'alliance politique, à laquelle les événements mirent bientôt fin ; mais non à l'union monétaire qui s'y rattachait. C'est ainsi que Cyzique et Lampsaque ont frappé alors, mais chacune dans son système particulier de monnaies, la première un statère d'électrum (2), la seconde un statère d'or pur (3), avec le type significatif d'Hercule étouffant les serpents.

Toutes les ligues grecques formées dans un but militaire et politique, avec une caisse commune, n'ont pas cherché à se créer une monnaie fédérale, mais seulement celles qui étaient composées des habitants d'un même pays, dont l'existence correspondait à un sentiment national réel. En ce cas, la règle presque constante est que la monnaie

(1) *Rev. num.* 1863, p. 223 et s., pl. X.

(2) *Rev. num.* 1863, pl. X, n° 6.

(3) *Ibid.* n° 5.

fédérale a été frappée dans un atelier commun et porte au génitif d'appartenance le nom du peuple formant la confédération, des Phocidiens, des Béotiens, des Étoiliens, etc.

La Phocide nous offre un des plus anciens exemples de monnayage fédéral dans la Grèce propre (1). Les pièces au type de la tête de bœuf et au nom des Phocidiens commencent avec le plus ancien style (voy. livre VI, chap. IX, au mot *Statères de Phocide*). Ce monnayage fédéral est parallèle au monnayage indépendant de Delphes (2), qui depuis les Guerres Médiques prit séance à part des Phocidiens, comme un Etat distinct, dans le conseil amphictyonique. C'est également au VI^e siècle avant l'ère chrétienne qu'il faut faire remonter le début des monnaies d'argent fédérales frappées en commun par les cités de la Chersonèse de Thrace (3), qui avaient un même sénat et formaient une ligue très-étroite (4).

Le monnayage des Béotiens ne commence pas moins haut. Il est nombreux et célèbre (5), s'étendant sur le

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 193; Mionnet, t. II, p. 94 et s.; Leicester Warren, p. 12 et s.

(2) Bosset, *Essai sur les médailles de Céphalonie et d'Ithaque*, p. 7 et 30, pl. V, nos 1 et 2; H. de Longpérier, *Rev. num.* 1869, p. 149 et s.

(3) Mionnet, *Suppl.* t. II, p. 524 et s.; Brandis, p. 524.

Voy. L. Müller (*Numism. d'Alexandre*, p. 41) pour la démonstration de ce que sont les monnaies fédérales de la réunion des villes chersonésiennes, et non les espèces particulières d'une ville de Chersonésos, qui n'a jamais existé.

(4) Demosth. *Pro coron.* p. 236, décret rendu en commun par les Chersonésiens, dont les villes sont énumérées en tête.

(5) Eckhel, *D N*, t. II, p. 195 et s.; Mionnet, t. II, p. 99 et s.; Leicester Warren, p. 23 et s.

cours de plusieurs siècles. A cette monnaie fédérale de la Ligue Béotienne, l'une des plus anciennes de la Grèce, doivent être rapportées non - seulement les pièces qui ont le nom des Béotiens plus ou moins abrégé, mais toutes celles qui, avec le type du bouclier béotien sur le droit, ne portent pas sur le revers le nom d'une ville spéciale. Le monnayage fédéral des Béotiens se continua jusqu'à la dissolution de la ligue par les Romains en 146. Mais, dans le cours du III^e siècle, le type en fut changé. C'est alors qu'ont été frappés les tétradrachmes qui ont d'un côté la tête de Jupiter et de l'autre Neptune assis avec la légende ΒΟΙΩΤΩΝ (1) et les bronzes correspondants (2). Les drachmes à la tête de Jupiter et au revers de la Victoire (3), imitées des statères d'or d'Alexandre, avec les bronzes au revers de la Pallas (4), représentent une époque encore postérieure et la fin de l'existence de la Confédération Béotienne.

La Confédération des villes de la Chalcidique sur la côte thraco-macédonienne, appelée souvent dans l'histoire Ligue Olynthienne, d'après le nom de sa capitale, a frappé vers les débuts du IV^e siècle, entre la guerre du Péloponnèse et la dissolution de son propre lien fédéral, imposée par Sparte en 379, d'admirables monnaies d'or, d'argent et de cuivre, ayant au droit la tête d'Apollon laurée, au revers une lyre avec le nom ΧΑΛΚΙΔΕΩΝ (5). Olynthe,

(1) Mionnet, t. II, p. 103, n° 59.

(2) Mionnet, t. II, p. 104, nos 66-68.

(3) Mionnet, t. II, p. 103, nos 60-64.

(4) *Ibid.* n° 65.

(5) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 60 et s.; Leicester Warren, p. 28 et s.; Brandis, p. 533 et s.

centre de la ligue et lieu probable de la fabrication des monnaies communes, a mis son nom sur le droit d'une de ces pièces, mais en gardant au revers celui de la confédération (1). Au même temps, la ville de Bottiée nous offre un monnayage municipal de petites pièces de cuivre, avec son nom particulier, mais le type fédéral (2).

C'est dans la série des pièces d'argent d'imitation corinthienne (voy. livre IV, chap. VII), frappées dans le IV^e siècle, que nous rencontrons les premières monnaies portant le nom du peuple des Acarnaniens, soit désigné par les initiales AK (3), qui pourraient aussi s'appliquer à la ville d'Actium, soit par les lettres AKAP groupées en monogramme (4), à côté d'espèces semblables munies des marques municipales de beaucoup de villes acarnaniennes, comme Alyzia (5), Anactorion (6), Argos Amphiloehion (7), Leucade (8), Métropolis (9) et Thyrréon (10). Le monnayage fédéral de la Ligue Acarnanienne devient plus im-

(1) Cadalvène, *Méd. inéd.* pl. I, n° 28. — La pièce d'argent continuant le type fédéral, avec une modification dans la tête et la légende ΟΛΥΝΘΙΝΩΝ (Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 84, n° 518; *Catal. Northwick.* n° 579), doit être postérieure à la dissolution de la ligue.

(2) Mionnet, t. I, p. 470, n° 168; Bompois, *Num. chron.* n. s. t. XIV, p. 219.

(3) Cousinéry, *Essai sur les monnaies de la Ligue Achéenne*, 2^e part. pl. II, n° 9; 1^{re} part. pl. II, n° 21.

(4) *Ibid.* 1^{re} part. pl. II, n° 24.

(5) *Ibid.* 2^e part. pl. II, nos 20 et 21.

(6) *Ibid.* 2^e part. pl. II, nos 10-19; 1^{re} part. pl. II, n° 23.

(7) *Ibid.* 2^e part. pl. III, nos 1-9.

(8) *Ibid.* 2^e part. pl. III, nos 13-18; 1^{re} part. pl. II, n° 28.

(9) *Ibid.* 2^e part. pl. III, n° 19.

(10) *Ibid.* 2^e part. pl. III, nos 20 et 21.

portant et beaucoup mieux caractérisé dans la période après Alexandre. C'est alors que sont frappées les pièces à la légende ΑΚΑΡΝΑΝΩΝ, avec la tête d'Achéloüs et de l'autre côté la figure d'Apollon Actien, ou plus rarement celle de Zeus debout (1), et les cuivres qui y correspondent, avec des types différents (2).

C'est encore dans la série des imitations d'argent de Corinthe que l'on voit apparaître les premières pièces portant le nom des Locriens (3) : elles paraissent dues aux Hespériens ou Ozoles et avoir été frappées dans Naupacte, leur seule ville importante. Mais c'est vraiment abuser de l'expression de « monnayage fédéral » que de l'appliquer, comme a fait M. Leicester Warren (4), aux monnaies que les trois tribus des Locriens ont frappées d'une manière entièrement distincte et indépendante (5). Le monnayage particulier d'une petite tribu, telle qu'étaient les Opontiens (6) ou les Epicnémidiens, constitue une autonomie parcellaire aussi bien que celui d'une simple ville. Il importe beaucoup

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 183; Mionnet, t. II, p. 78 et s.; Leicester Warren, p. 14 et s.

(2) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 451, n^{os} 7-9.

(3) Cousinéry, *Monnaies de la Ligue Achéenne*, 2^e part. pl. II, n^{os} 1-8.

(4) P. 59 et s.

(5) Le seul indice que l'on y rencontre d'une tendance à l'unité est dans ce fait que les Epicnémidiens et les Opontiens ont à un certain moment frappé de petites pièces de cuivre au même type, mais chaque tribu avec son nom : Mionnet, t. II, p. 90, n^o 5, et p. 93, n^o 28.

(6) Les admirables monnaies d'argent des Opontiens au type d'Ajax combattant (voy. *Catal. Dupré*, n^o 217, l'exemplaire avec la légende explicative en petites lettres ΑΙΑΣ) ont alternativement pour inscription ΛΟΚΡΩΝ ou ΟΠΟΝΤΙΩΝ (Mionnet, t. II, p. 91 et s.; *Suppl.* t. III, p. 489 et s.).

de faire disparaître du langage numismatique la désignation barbare et inexacte qui a fait classer sous des rubriques semblables les pièces de la Béotie *in genere*, ou de l'Étolie *in genere*, numéraire fédéral de grandes ligues de cités ou de tribus, et celles de l'Elide *in genere*, monnaies d'une ville ayant un territoire qui dépendait absolument d'elle. Seulement il serait fâcheux de remplacer une expression aussi vague et aussi impropre par une extension inexacte de celle de monnaies fédérales.

4. L'Arcadie nous offre un singulier problème. Il est tout à fait positif historiquement qu'aucun lien politique, aucune confédération, n'existait avant le temps d'Épaminondas entre les différents cantons de l'Arcadie. Chacun d'eux avait sa vie propre, et les petites villes et les bourgs se groupaient dans quelques-uns d'entre eux sous la dépendance de cités plus importantes. Telle était la situation de Clitor, d'Hérée et de Mantinée, et l'antique importance du mounayage de ces trois villes correspond bien à un semblable état de choses. Pourtant nous avons une très-nombreuse série de petites monnaies d'argent, dont les plus anciennes appartiennent certainement au VI^e siècle et dans la succession desquelles on peut suivre pas à pas tous les progrès de l'art dans le cours du V^e (1), monnaies où l'on voit d'un côté Zeus Aphésios, donnant la volée à l'aigle qu'il tient sur sa main, et de l'autre la tête d'Ar-

(1) Mionnet, t. II, p. 243; *Suppl.* t. IV, p. 271. — Pour la succession des styles d'art dans ces pièces, voy. surtout Imhoof Blumer, *Choix de monnaies grecques*, pl. II et III, n^{os} 71-81; *Zeitschr. f. Numism.* t. III, pl. VII, n^{os} 2-27; VIII, n^{os} 1-8; p. 289-302.

témis Hymnia (1), avec la légende ARKADIQON et plus tard APKADIKON. Il n'y a pas à y voir des monnaies fédérales, puisqu'à l'époque où elles furent frappées il n'y avait pas de Ligue Arcadienne ayant une existence politique; ce ne sont pas non plus les espèces d'une des villes qui exerçaient chacune sur son territoire la souveraineté dans toute sa plénitude. Une seule explication est possible pour ce monnayage qui s'intitule lui-même Arcadien, Ἀρκαδικόν, sous-entendu νόμισμα ou κόμμα. C'est que c'est un monnayage sacré, émis par le sacerdoce du culte commun de la ville sainte de Lycosura, « la plus antique cité qu'eût vue le soleil », suivant sa prétention traditionnelle (2), et du mont Lycée, culte qui était alors le seul lien national entre les tribus arcadiennes, revendiquant toutes la même origine (3). L'emploi de l'adjectif possessif au lieu du nom du peuple au pluriel a peut-être ici une signification caractéristique : la monnaie n'est pas celle « des Arcadiens » comme peuple réuni politiquement, mais une « monnaie arcadienne sacrée ».

Sur la monnaie archaïque d'Olympie (4), on lit de même ΟΛΥΜΠΙΚΟΝ, sur le tétradrachme de Delphes ΔΑΛΦΙΚΟΝ (5). Il semblerait donc que l'on pourrait être en droit de tenir semblable forme de légende comme étant dans la Grèce propre indicative des monnaies non plus nationales,

(1) E. Curtius, dans les *Beiträge* de Pinner et Friedländer, p. 83-92.

(2) Pausan. VIII, 38, 1.

(3) C'est l'opinion de M. E. Curtius, du colonel Leake (*Numism. hellenic. Europæan Greece*, p. 16-18; *Add.* p. 156; *Suppl.* p. 114) et de M. Leicester Warren (p. 11).

(4) *Zeitschr. f. Numism.* t. II, p. 263.

(5) *Rev. num.* 1869, p. 149.

mais sacrées, frappées avec les richesses métalliques qui affluaient dans les caisses de certains temples; car l'absence de toute vie politique à Olympie, cité purement religieuse dépendant d'Elis depuis la ruine de Pise (1), ne permet pas d'attribuer un autre caractère à sa monnaie. Les pièces d'argent à la légende ΘΕΣΠΙΚΟΝ (2) au lieu de ΘΕΣΠΙΕΩΝ peuvent parfaitement être des monnaies sacrées, frappées par le sacerdoce du fameux sanctuaire d'Éros à Thespies, plutôt que des monnaies émises par les autorités politiques de la ville. N'avons-nous pas encore en Béotie une autre monnaie frappée par un temple, dans une localité qui n'avait pas d'autonomie politique, celle d'Ismène (3), faubourg de Thèbes, ou plus exactement du sanctuaire d'Apollon Isménien?

Il faut faire dans la numismatique grecque une place à ces monnaies sacrées (4). A côté de la souveraineté des cités et des rois, le droit de monnayage, ce privilège souverain, a été reconnu à un certain nombre de corps religieux et de temples, qui utilisaient pour la fabrication de monnaies une partie de leurs trésors et y trouvaient de

(1) Cette situation est parfaitement exprimée par la belle monnaie d'argent du Musée Britannique, où l'on voit d'un côté la tête de Zeus avec la légende ordinaire des Éléens, ΦΑΛΕΙΩΝ, de l'autre la tête de la nymphe Olympie avec son nom, ΟΛΥΜΠΙΑ : *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 266.

(2) Mionnet, t. II, p. 110, n° 110; *Suppl.* t. III, pl. 17, n° 7. — C'est certainement la tête androgyne d'Éros qui est au revers de ces pièces.

(3) A. Soutzo, *Rev. num.* 1869, p. 177, pl. VI, n° 15. M. Imhoof-Blumer conteste cependant l'attribution : *Numism. Zeitschr.* de Vienne, 1871, p. 353.

(4) Voy. surtout E. Curtius, *Ueber den religiösen Charakter der griechischen Münzen*, dans les *Monatsberichte* de l'Académie de Berlin de juin 1869; *Num. chron.* 1870, p. 91 et s.; *Zeitschr. f. Numism.* t. I, p. 267 et suiv.

nouveaux revenus. C'est dans cette catégorie qu'il faut ranger les beaux tétradrachmes frappés par les Amphictyons, comme corps sacré bien plus que comme assemblée politique, et où la tête de la Déméter d'Anthéla et l'image de l'Apollon Delphien rappellent les sanctuaires où ils tenaient leurs deux assemblées annuelles (1). Nous avons la monnaie d'argent du temple de Didymes, près de Milet, que son inscription appelle sacrée, IEPH (2) (voy. plus haut, livre I, chap. 1, § 2, 2). Les monnaies de bronze de Corcyre à la figure et souvent au nom de Zeus Casios, lesquelles datent de l'ère de la domination romaine et ont été frappées jusque sous Caracalla, sont d'une fabrique toute différente de celle des autres monnaies corcyréennes de la même époque; elles doivent être rapportées à un atelier particulier, installé à Cassiopé dans les dépendances du temple du dieu (3). Ainsi s'explique le monnayage de certaines localités, qui quelquefois n'étaient même pas des villes, mais seulement des sanctuaires, qui dans tous les cas n'auraient eu politiquement aucun droit à battre monnaie, car elles ne possédaient pas d'indépendance souveraine, comme Eleusis (4), simple dême de l'Attique et le seul où Athènes ait toléré un monnayage de cuivre distinct de la monnaie de l'État, Orthia en Elide (5) et peut-être le Carnéasion voisin d'Andania en Messénie (6).

(1) Mionnet, t. II, p. 96, n° 21; Cadavène, *Méd. inéd.* pl. II, n° 18. — La drachme correspondante : *Rev. num.* 1860, pl. XII, n° 8.

(2) Millingen, *Sylloge of ancient coins*, p. 70.

(3) Lambros, dans Postolaccas, *Κατάλογος νομισμάτων τῶν νήσων Κερκύρας, Λευκάδος, κ. τ. λ.* p. 51.

(4) Eckhel, *DN*, t. II, p. 222; Mionnet, t. II, p. 140.

(5) E. Curtius, *Peloponnesos*, t. II, p. 102.

(6) R. Rochette, *Mém. de numism.* p. 128.

Il faut rapprocher les faits, sur lesquels nous reviendrons plus tard (livre IV, chap. II), des villes où la monnaie, comme à Pessinonte (1), à Hiérapolis de Syrie (2), à Alexandria Troas (3), à Ilion (4), à Thasos (5), à Odessos (6), est désignée par sa légende comme celle de la divinité protectrice de la cité, au lieu de celle du peuple, de telle façon qu'il semble que ce soient les autorités sacerdotales, et non les autorités politiques, qui y donnent la garantie légale.

La seule Ligue Arcadienne que connaisse l'histoire est celle de Lycomède, fondée sous l'influence d'Epaminondas en même temps que l'on créait Mégalopolis pour y servir de capitale (7). Malgré les déchirements presque continuels qui remplissent ses annales, la confédération politique des Arcadiens a eu un large monnayage fédéral, évidemment battu à Mégalopolis (8). Du moment même de sa première organisation datent les admirables statères d'argent de poids éginétique qui ont pour types la tête de Zeus Lycæos et Pan assis sur un rocher (9); ces types

(1) Mionnet, t. IV, p. 391, n° 104.

(2) Mionnet, t. V, p. 139 et s.

(3) Mionnet, t. II, p. 639, n°s 65-67; *Rev. num.* 1858, p. 1-51.

(4) Mionnet, t. II, p. 657 et s.

(5) Mionnet, t. I, p. 435, n°s 30-39.

(6) Mionnet, t. I, p. 395, n° 221.

(7) Voy. l'excellent article *Arcades*, par M. Foucart, dans le *Dictionnaire des antiquités* de MM. Daremberg et Saglio.

(8) Leicester Warren, p. 30 et s.

(9) Mionnet, t. II, p. 244, n°s 6 et 7. — Les lettres ΟΛΥΜ, que quelques exemplaires laissent lire sur le rocher, ne le désignent pas comme l'Olympe arcadien, le Lycée; c'est un simple nom de magistrat en abrégé, car, sur un autre exemplaire, c'est XAPI qu'on lit à la même place (*Zeitschr. f. Num.* t. III, pl. VII, n° 1, p. 289).

se continuent ensuite sur les quarts de statères (1), taille au-dessus de laquelle la Ligue ne monnaya plus. Les plus petites pièces d'argent (2) et celles de cuivre (3), avec d'un côté la tête de Pan cornu et de l'autre, en guise de type, un grand monogramme composé des lettres **APK**, constituent le numéraire divisionnaire de la Confédération, fabriqué jusqu'à l'époque où celle-ci se fondit dans la Ligue Achéenne.

La série fédérale de la Ligue Étolienne, à la légende ΑΙΤΩΛΩΝ, est également riche et fort belle comme art (4). Elle appartient à l'époque culminante de la puissance de cette confédération, dans la période historique entre les premiers successeurs d'Alexandre et la conquête romaine. On y distingue deux groupes de pièces : d'abord des statères d'or et des tétradrachmes d'argent de poids attique, que les têtes du droit, dans l'un et l'autre métal, doivent faire ranger parmi les imitations des espèces d'Alexandre le Grand exécutées avec une certaine liberté (voy. livre IV, chap. VII) ; puis des monnaies d'argent qui ont pour étalon une drachme de 5 gr. 35 et des petites pièces de cuivre qui s'y rattachent, toutes ces monnaies ayant des types allusifs à la principale légende héroïque de l'Étolie, la chasse du sanglier de Calydon.

J'ai indiqué plus haut (§ 1, 4 de ce chapitre) les raisons qui m'induisent à croire que les monnaies d'apparence

(1) Mionnet, t. II, p. 244, n^{os} 8-13.

(2) Mionnet, t. II, p. 244, n^o 4.

(3) Mionnet, t. II, p. 243, n^{os} 14-16.

(4) Eckhel, *D N*, t. II, p. 188 ; Mionnet, t. II, p. 86 et s. ; Leicester Warren, p. 56 et s.

républicaine au nom des Épirotes (1) ont commencé à être frappées aussitôt après Pyrrhus, quand les derniers descendants de la dynastie des Éacides occupaient encore le trône de ce pays, mais n'exerçaient qu'une autorité très-limitée dans son pouvoir. S'il en était ainsi, et l'absence de toute pièce royale de l'Épire postérieure à Pyrrhus est de nature à le faire penser, les Épirotes auraient possédé une monnaie nationale commune, émise au nom du peuple, dès avant la révolution qui abolit chez eux la royauté pour y substituer une république plus unitaire que fédérative, entre 239 et 229 av. J.-C. Ils n'eurent donc qu'à la continuer dans le nouvel état de choses, jusqu'au moment de leur soumission à la puissance romaine.

Dans le midi de l'Italie, vers l'époque de Pyrrhus, nous voyons cesser tout monnayage d'argent des villes du Brutium ; il est alors remplacé par les abondantes pièces d'or, d'argent et de cuivre portant le nom national des Bruttians, ΒΡΕΤΤΙΩΝ (2). Ces monnaies attestent la formation d'une ligue avec monnayage fédéral, qui se maintint jusqu'après la guerre d'Hannibal et sur laquelle les historiens restent muets (3).

5. Dans toutes les confédérations dont nous venons de passer rapidement en revue les monuments numismatiques, les cités, en constituant une autorité commune pour les choses de la guerre et pour l'administration de

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 100 et s.; Mionnet, t. I, p. 47 et s.; Leicester Warren, p. 16 et s.

(2) Eckhel, *D N*, t. I, p. 166 et s.; Mionnet, t. I, p. 179-186.

(3) Mommsen, *M R*, t. I, p. 127-132.

certain intérêts généraux, se réservaient la plénitude de leur souveraineté politique et législative dans tout ce qui était de leurs affaires intérieures. De même, en créant une monnaie fédérale commune, elles n'abdiquaient pas leur droit antérieur de monnayage particulier, où elles trouvaient une source de bénéfices (1). Aussi presque partout, à côté des produits des émissions fédérales, trouvons-nous ceux d'un monnayage municipal contemporain, et quelquefois très-développé. Toutes les cités de la Ligue Béotienne ont eu leurs monnaies particulières à leur propre nom, en même temps que se frappaient les pièces fédérales de l'âge antérieur à Alexandre, monnaies taillées sur le même pied et présentant de même toujours au droit l'emblème commun de la nation, le bouclier béotien (2). Dans la Ligue Arcadienne organisée par Lycomède, l'existence du monnayage distinct des villes à côté du monnayage commun au nom de la confédération est aussi la règle générale. La création de la Ligue et la fondation de Mégalopolis marquent même, comme l'a très-bien mis en lumière M. Leicester Warren (3), une date capitale pour l'histoire de l'art monétaire dans le Péloponnèse (voy. livre IV, chap. 1); c'est un moment d'expansion et de progrès qui se traduit par la fabrication dans beaucoup de villes arcadiennes de statères d'argent, de poids éginétique comme ceux qui portent le nom des *Arcadiens* confédérés, statères offrant avec ceux-ci la plus étroite analogie de style (livre VI,

(1) Voy. Leicester Warren, p. 9.

(2) Une liste, non tout à fait complète, des villes dont on a de ces monnaies, a été donnée par M. Leicester Warren, p. 27; cf. Imhoof-Blumer, *Zur Münzkunde und Paläographie Bötiens*, Vienne, 1873.

(3) P. 33.

chap. IV, § 1). Il n'est pas jusqu'à la ville fédérale, siège de l'atelier monétaire commun, Mégalopolis, qui n'ait en même temps sa monnaie municipale. Elle frappe des quarts de statères d'argent ou trioboles exactement semblables à ceux de la Confédération, sauf qu'ils ont en légende ΜΕΓ au lieu du monogramme des lettres ΑΡΚ (1); beaucoup d'exemplaires unissent, du reste, le monogramme consacré de la Ligue à la légende propre de la ville, et cette association est presque constante sur les cuivres au nom de Mégalopolis (2), soit sur ceux qui ont au revers Pan assis (3), soit sur ceux qui y ont un aigle sur un foudre (4).

Thyrréon était le siège du conseil de la Ligue Acarnanienne (5); c'est là qu'elle devait avoir son hôtel des monnaies. Mais de cet hôtel, comme à Mégalopolis, en même temps que les espèces fédérales, sortaient des monnaies municipales d'argent, exactement semblables comme types et comme poids à celles de la Ligue, sauf que c'est le nom de la ville qui y est inscrit en légende (6). L'abondante série de bronze de la ville des Œniades (7) a vu le jour au temps où cette cité appartenait à la Ligue Acarnanienne et n'avait pas encore passé à celle des Étoliens. En effet, comme marque d'adhésion à la confédération natio-

(1) Mionnet, t. II, p. 249 et s., n° 37-42.

(2) Leake, *Numism. hellen.*, *European Greece*, *Suppl.* p. 133.

(3) Mionnet, t. II, p. 250, n° 44; *Suppl.* t. IV, p. 281, n° 53.

(4) Mionnet, *Suppl.* t. IV, p. 281, n° 56.

(5) Polyb. IX, 3, 4.

(6) Mionnet, t. II, p. 85 et s.

(7) Mionnet, t. II, p. 84 et s.; *Suppl.* t. III, p. 470 et s.

nale, toutes les pièces en question portent un monogramme, composé soit des lettres AKAP, soit simplement de AK, ou bien un A, au-dessous de la tête de taureau à face humaine du fleuve Achéloos (1). Cette tête elle-même doit être considérée comme un type fédéral, car nous la voyons apparaître sur certaines pièces de cuivre frappées à Leucade (2), lesquelles marquent la période de temps assez courte où cette ville appartient à la Confédération Acarnanienne; elle y est encore accompagnée des lettres AK en monogramme (3). Dans la riche suite des monnaies d'argent de Leucade, dont la fabrication avait commencé plus anciennement, cette période d'adhésion à la Ligue est indiquée, non par un changement des types qui restent immobilisés, mais par l'inscription du monogramme des lettres AK dans le champ du revers (4).

A part Apollonie (5), qui, d'après sa situation, devait être plutôt à l'origine une ville des Locriens Ozoles et qui n'a dû appartenir à l'Étolie qu'assez tard (6), aucune ville de l'Étolie propre ne nous offre de monnayage municipal parallèle au monnayage fédéral, ce qui s'accorde bien avec le caractère de la constitution de ce pays, ligue de tribus plutôt que de cités. Mais au moment de la puissance cul-

(1) Leicester Warren, p. 16.

(2) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 466, n° 86.

(3) Ce type aurait encore été celui des monnaies d'argent de Stratos avant que cette ville passât aux Étoliens, si la pièce dans Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 472, est authentique et bien décrite.

(4) Leicester Warren, p. 16.

(5) Mionnet, t. II, p. 88, n° 20.

(6) Au temps où Tite-Live (XXVIII, 8) la mentionne, cette ville était étolienne.

minante de la Confédération des Étoliens, vers l'époque de leur guerre contre la Ligue Achéenne, les habitants d'un certain nombre de localités étrangères à l'Étolie propre, ceux d'Amphissa (1) et de Thronion en Locride (2), ainsi que les Cétéens (3) et les Ænians (4) dans le midi de la Thessalie, proclament leur adhésion au pacte fédéral en frappant des bronzes à leurs propres noms, mais au type de ceux de la Confédération. C'est de la même façon que nous avons vu tout à l'heure Bottiée de Chalcidique indiquer son inscription dans la Ligue Olynthienne ou Chalcidienne.

Au temps de la guerre entre les Achéens et les Étoliens et de celle des Romains, dont les Étoliens étaient alors alliés, contre Philippe V de Macédoine, les Achéens de la Phthiotide formaient une petite confédération, cliente de celle des Étoliens et souvent confondue avec elle, mais pourtant en droit distincte. Elle ne paraît pas avoir eu de monnaie fédérale commune; mais nous possédons des pièces de bronze frappées à cette époque dans les villes de Thèbes (5) et de Larisse en Phthiotide (6). Les types y sont divers et purement urbains, les légendes celles des villes; mais toutes ces pièces ont en commun la présence dans le champ du revers d'un monogramme formé des lettres AX, initiales du nom des Achéens (7). C'est la

(1) Mionnet, t. II, p. 90, n° 1.

(2) Mionnet, t. II, p. 93, n° 29.

(3) Mionnet, t. II, p. 49, n° 140 et 141.

(4) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 278, n° 121.

(5) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 528, n° 150-152.

(6) Friedländer, *Archæol. Zeit.* 1869, p. 100.

(7) R. Weil, *Zeitschr. f. Numism.* t. I, p. 175.

désignation de la ligue par un monogramme qui tient sur la monnaie une place secondaire, comme nous l'avons vu sur les pièces de Mégalopolis d'Arcadie et sur celles de plusieurs des villes comprises dans la Confédération Acarnanienne. De la même façon, Démétrias, chef-lieu de la Ligue des Magnètes (1), formée sous les auspices des Romains, quand elle frappe, à côté des monnaies fédérales dont nous reparlerons dans le § suivant, des espèces d'argent municipales portant le nom de ses habitants, ΔΗΜΗΤΡΙΑΣ (2), y inscrit en même temps un monogramme dont la décomposition peut fournir les lettres MA.

6. Il semble que, dans certains cas, les villes faisant partie d'une confédération nationale ne se soient pas bornées à maintenir leur droit à la fabrication d'un monnayage particulier, parallèlement au monnayage fédéral. Poussant à l'extrême le principe de la conservation de leur souveraineté propre dans sa plénitude, elles prétendaient quelquefois avoir le droit de former entre elles des unions séparées et plus intimes, dans le sein même de la confédération. C'est le droit de *Sonderbund*, que certains des cantons souverains de la Confédération Suisse revendiquaient encore en 1846 et 1847. Quelques faits numismatiques paraissent se rapporter à des ligues temporaires de ce genre, entre cités normalement comprises dans une plus grande confédération. Dans les environs de 300 avant Jésus-Christ (d'après les indications du style), nous rencontrons en Béotie au moins six villes, Haliartos, Léba-

(1) Tit. Liv. XXXV, 31.

(2) Mionnet, t. II, p. 10, n° 78.

dée, Orchomène, Platées, Tanagra et Thespies, qui frappent des monnaies de bronze absolument identiques, ayant au droit le bouclier béotien, au revers le nom de la ville en abrégé, au milieu du champ sans aucun type. Toutes ces pièces sont si semblables entre elles, qu'il est difficile de ne pas y reconnaître les monuments d'une union monétaire parfaitement caractérisée et même de ne pas les croire fabriquées dans un atelier commun (1). On peut comparer à ce fait celui qui se produisit dans la Suisse en 1825, lorsque les sept cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Argovie et Vaud s'unirent par un Concordat, en dehors de toute participation des autorités fédérales, pour la fabrication d'une monnaie commune. Celle-ci portait d'un côté, avec le millésime et la marque de la valeur, les armes et le nom d'un des cantons concordataires, de l'autre la croix fédérale avec un C au centre et autour, en légende, **LES CANTONS CONCORDANTS DE LA SUISSE** sur les pièces des cantons de langue française, **DIE CONCORDIER CANTONE DER SCHWEIZ** sur celles des cantons de langue allemande. Quel que fût le canton dont elles portassent le nom, ces espèces avaient cours légal dans tout le territoire concordataire, et elles furent frappées dans deux hôtels de monnaies seulement, Berne et Lausanne, d'après une proportion réglée à l'avance pour chaque canton (2). Il est vrai d'ajouter qu'à cette époque la Suisse ne possédait pas encore de monnaie fédérale, mais seulement les monnaies distinctes des cantons, taillées sur des pieds fort divergents.

Du reste, la ligue séparée des villes béotiennes, au

(1) Leicester Warren, p. 10 et 25 et s.

(2) E. Lehr, *Rev. num.* 1874, p. 294 et s.

nombre de six au moins, dont l'existence est révélée par les monnaies dont nous venons de parler, se produisit dans des conditions historiques toutes particulières. Quatre des villes qui la composaient, Platées, Thespies, Tanagra et Orchomène, avaient été détruites par Thèbes au moment de sa plus grande puissance et relevées de leurs ruines par Philippe de Macédoine. C'est bien évidemment sous les auspices des rois de Macédoine que leur union particulière se forma pour tenir tête à l'ancien parti thébain, soit pendant le temps où Thèbes, ruinée à son tour par Alexandre, n'existait plus, soit quand Cassandre la rebâtit, en 314.

On a cru pouvoir rapporter aux derniers temps de l'existence de la Confédération Béotienne une autre pièce de bronze, qui aurait uni les deux noms de Délion et de Tanagra (1); mais cette monnaie n'appartient pas à la Béotie, elle est en réalité de Temnos d'Éolie, et sa légende doit être lue ΔΗΜΟΥ ΤΑΜΝΙΩΝ. Au reste, tout monnayage de Délion, de quelque date qu'il soit, est plus que douteux (2).

Nous parlerons dans le § suivant des monnaies fédérales de la Ligue Lycienne, qui appartiennent, en effet, à l'époque de la prédominance exclusive des Romains. Mais il me paraît utile d'indiquer dès à présent, pour grouper tous les exemples d'un fait rare et réellement singulier, que dans le monnayage de cette Confédération, vers la fin de son existence, nous constatons des unions séparées de villes soumises au pacte fédéral. Toutes celles de ces

(1) Mionnet, t. II, p. 104, n° 73.

(2) Imhoof-Blumer, *Numismat. Zeitschr.* de Vienne 1871, p. 326-334.

unions dont on relève aujourd'hui la mention numismatique convergent autour de la ville de Cragos, qui marque sa ligne particulière avec Tlos, Xanthos, Telmessos et Myra sur des pièces d'argent ou plus souvent de cuivre (1), où est mentionné en même temps le nom de la Confédération Lycienne (2). Les inscriptions de la Lycie paraissent mentionner aussi des unions séparées du même genre sous le nom de *συμπολιτευόμενοι δῆμοι* (3). Au reste, comme l'a remarqué M. Waddington (4), « les médailles lyciennes, qui portent l'indication d'une alliance entre deux villes, paraissent appartenir au siècle d'Auguste (5), époque à laquelle l'ancienne Confédération Lycienne commençait à tomber en décadence, par suite de discordes intestines, qui lui firent finalement enlever son autonomie par l'empereur Claude, et dont ces alliances partielles de ville à ville furent peut-être le germe. »

7. Quelques-unes des confédérations grecques les plus fameuses dans l'histoire n'ont pas eu de monnaie fédérale. C'a été généralement le cas des simples *symmachies*,

(1) Waddington, *Rev. num.* 1853, p. 93; Leicester Warren, p. 41.

(2) La pièce d'argent unissant les noms de Cragos et de Tlos ne porte pas toujours la mention des Lyciens : *Rev. num.* 1843, pl. XVII, n° 14.

(3) Le Bas-Waddington, *Voyage en Grèce, Inscriptions de l'Asie Mineure*, n° 1290 et 1292.

(4) *Rev. num.* 1853, p. 93.

(5) La pièce d'argent qui réunit les noms de Cragos et de Tlos doit être pourtant un peu antérieure à Auguste, sous qui la Ligue Lycienne abandonna l'ancienne taille rhodienne de ses monnaies d'argent, pour adopter celle du denier.

formées par des cités réparties sur une vaste étendue de territoire en vue de se défendre contre les entreprises d'un ennemi ambitieux. Il y avait alors alliance d'États qui n'abdiquaient et ne mettaient en commun aucune partie de leurs prérogatives de souveraineté, se promettant seulement assistance mutuelle; il n'y avait pas à proprement parler une confédération ayant pour lien un pouvoir fédéral réel. On n'allait pas plus loin dans cette voie que la création d'un *συνέδριον* des alliés, destiné à servir de conseil de guerre pour des opérations communes et dans certains cas de tribunal arbitral dans les différends entre les cités alliées. Le pacte constitutif de la deuxième Ligue Athénienne, dont le texte nous a été conservé par une inscription (1), montre avec une grande netteté quelles étaient les conditions des *symmachies* de ce genre, et l'on y voit comment elles ne pouvaient pas donner lieu à la création d'une monnaie commune. Aussi ne connaissons-nous qu'un groupe de monnaies que l'on puisse qualifier proprement de *symmachiques*, en les distinguant des monnaies fédérales. Ce sont les pièces d'argent frappées par plusieurs villes d'Asie Mineure alliées après la bataille de Cnide, dont il a été question plus haut (sous le chiffre 3 dans ce §). Encore y avons-nous vu, au sein de la *symmachie* générale, une union monétaire spéciale, restreinte à plusieurs villes, tandis que les autres cités alliées monnaient leurs espèces d'après leur système particulier, en se bornant à adopter toutes le type symbolique de l'Hercule étouffant les serpents.

Dans d'autres cas, lorsque la confédération n'a été en réalité que la domination effective et fort lourde d'une cité

(1) *Corp. inscr. attic.* t. II, n° 17.

prépondérante, jalouse du pouvoir, avide des bénéfices financiers que lui assurait la direction de la ligue, transformant en tributaires et en sujettes les autres cités, nominalement ses alliées, la ville dominatrice s'est bien gardée de créer une monnaie fédérale dont les profits auraient dû être mis en commun. Au lieu de créer ainsi une concurrence à sa propre monnaie, c'est celle-ci que, dans un intérêt égoïste, elle a tenu à développer, en imposant à tous ses sujets de la recevoir. C'est ce qui s'est passé dans la première Ligue Athénienne, dans la Confédération de Délos, dont le régime oppressif souleva, lors de la guerre du Péloponnèse, tant d'ennemis contre Athènes parmi ceux qui auraient dû être ses alliés naturels. Non-seulement cette Confédération n'eut jamais de monnaie commune, mais nous constaterons d'une manière positive, lorsque nous étudierons en détail le monnayage des villes grecques de l'Asie Mineure entre les Guerres médiques et le temps d'Alexandre (livre VI, chap. IV, § 3), que l'époque de la suprématie athénienne est précisément dans cette contrée celle de la plus grande divergence de ville à ville dans les tailles monétaires. Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, cette diversité des monnaies produisait d'un marché sur l'autre de telles complications de change, que le commerce avait été conduit à adopter les tétradrachmes d'Athènes comme une monnaie internationale, à valeur fixe, partout recherchée. Les Athéniens n'auraient eu garde de pousser les villes de leur empire dans les voies de l'unité monétaire, de faire cesser un état de choses qui assurait à leur propre monnaie un succès exceptionnel et une large exportation, leur procurant ainsi de si beaux bénéfices dans l'exploitation des mines du Laurion et dans la fabrication des espèces monnayées. Ils favorisè-

rent donc la variété des étalons des monnaies locales et entravèrent toutes les tentatives pour s'y soustraire, tant que dura leur suprématie. C'est seulement après l'éroulement de leur empire que nous voyons se former entre les villes qu'ils avaient dominées des unions monétaires dans le genre de celle des hectés d'électrum ; c'est même seulement après la paix d'Antalcidas, et sous les auspices du gouvernement perse, que se produit dans un grand nombre de villes de l'Asie Mineure un mouvement très-sensible vers l'unification de l'étalon monétaire, mouvement qui se traduit par l'adoption du pied de l'argent rhodien (1).

Au reste, une des grandes préoccupations de la politique financière d'Athènes a été de développer l'exportation de la monnaie d'argent, où elle trouvait une de ses meilleures sources de revenus (voy. liv. VI, chap. IV, § 1). C'est à ce point de vue qu'elle régla la situation de ses colonies sous le rapport monétaire, au moins de celles qu'elle établit pendant la période de sa plus grande puissance. A d'autres époques de l'histoire grecque, nous voyons certaines cités en possession d'une domination extérieure étendue, comme Rhodes, qui permettent et favorisent le monnayage de l'argent chez leurs sujets. Ainsi, pendant le temps où Rhodes eut la souveraineté de la Lycie, entre 188 et 168 av. J.-C., la plupart des villes lyciennes furent admises à frapper de petites pièces d'argent aux types rhodiens, où elles inscrivaient leurs noms au lieu de celui de Rhodes, et même quelquefois deux de ces noms en union monétaire (2). Il est probable que la ville souveraine devait percevoir un droit sur les bénéfices de ce monnayage de ses sujets. Au

(1) Voy. Brandis, p. 223 et s.

(2) Longpérier, *Rev. num.* 1840, p. 403 et s.; Leicester Warren, p. 37.

contraire, lorsque l'on étudie les suites des monnaies d'Égine, de Naxos et de Mélès, il est facile de constater que la fabrication des pièces d'argent, abondante jusque-là, cesse brusquement avec l'établissement des cléruques athéniens entre lesquels on partage le sol enlevé aux anciens habitants. La nouvelle population des colons athéniens n'émet que des pièces de cuivre (1). Ces faits sont si bien caractérisés, qu'ils me paraissent révéler un principe suivi par Athènes à l'égard des territoires qu'à cette époque elle réduisit à l'état de colonies : interdiction de tout monnayage d'argent pour ne se servir que des espèces de la mère patrie dans ce métal, permission de frapper seulement de petites monnaies d'appoint en cuivre (2).

(1) Sur les monnaies de bronze des cléruques athéniens d'Égine, qui marquent une date importante dans l'histoire du monnayage de la Grèce, voy. livre VI, chap. IV, § 6.

(2) La question de la limite dans laquelle, chez les Grecs, le droit monétaire était laissé à une ville dépendant politiquement d'une autre, est encore fort obscure et réclamerait une étude spéciale. Il ne paraît pas, du reste, y avoir eu de principes fixes à ce sujet, et les faits ont varié suivant l'esprit de la politique des cités. Quelquefois la ville souveraine supprime tout monnayage de la part de la ville dépendante; d'autres fois elle la restreint à ne frapper que des espèces de cuivre. Il y a des cas où elle se réserve la fabrication exclusive des pièces d'argent les plus fortes, ne laissant à la ville soumise à son autorité que l'émission de très-petites pièces divisionnaires de ce métal; c'est ce que nous observons à Héraclée de Lucanie, dans les temps assez anciens où elle dépendait politiquement de Tarente, et plus tard chez les Pitanautes, colonie des Tarentins dans le Samnium, toujours subordonnée politiquement à la mère patrie (Mommsen, *M R*, t. I, p. 143 et 169). Enfin il est des cas où la ville dépendante jouit de la plénitude du droit monétaire et frappe des monnaies de même valeur que celles de la ville dominante, en moins grand nombre seulement. Citons Astyra, dont les pièces d'argent égalent celles de Rhodes, sa métropole, dans le commencement du IV^e siècle (Brandis, p. 486), et Crénides, dépendance de Thasos, qui pendant sa courte existence a frappé, avec l'or de ses mines, des monnaies désignées par leur

A l'époque où la prépondérance de Thèbes, sous l'impulsion du génie militaire et politique d'Épaminondas et de Pélopidas, absorba presque complètement la Confédération Béotienne, transformant en véritable domination l'hégémonie qui avait presque toujours appartenu à cette ville, nous voyons la proportion du monnayage fédéral diminuer très-notablement et la masse du monnayage municipal de Thèbes s'augmenter de façon à en dépasser de beaucoup l'importance (1). La numismatique exprime ainsi sous une forme sensible la position nouvelle prise par la ville de Cadmus. De même qu'à ce moment, dans le langage des historiens, *Thébain* devient le synonyme de *Béotien* et l'expression la plus souvent employée (2), Thèbes, désormais maîtresse du pays jusqu'à son abaissement par Philippe et sa ruine par Alexandre, développe la fabrication de sa propre monnaie, dont elle a seule les profits, aux dépens de la monnaie fédérale, dont il eût fallu les partager avec les autres confédérés. C'est à ce moment qu'elle se met à frapper des espèces d'or à son propre nom (3), tandis qu'aucune n'a jamais été fabriquée au nom de la Ligue.

8. J'ai réservé le groupe nombreux des monnaies de la Ligue Achéenne pour en parler séparément. C'est le monnayage fédéral le plus important de la Grèce et le mieux organisé, de même que la Confédération qui l'a émis fut la

légende comme celles *des Thasiens du continent*, ΘΑΣΙΩΝ ΗΓΕΙΡΟ (Mionnet, t. I, p. 433, n° 12).

(1) Leicester Warren, p. 8 et 24.

(2) Voy. Freeman, *History of federal government*, p. 160 et s.

(3) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 523 et s., n°s 117 et 118; *Catal. Th. Thomas*, n°s 1419 et 1420.

plus parfaite, la plus homogène, celle qui sut le mieux concilier la souveraineté que gardaient, chacune chez elle, les cités confédérées, avec l'existence d'un pouvoir fédéral commun vraiment fort, exerçant une autorité effective. La supériorité de la Ligue Achéenne sur tous les autres essais de fédération tentés jusqu'alors chez les Grecs se traduit dans sa numismatique. Elle nous fait pénétrer dans les rouages intimes de cette Confédération si bien constituée, qui eût pu sauver l'indépendance de la Grèce si elle s'était formée plus tôt et si des jalousies aussi coupables que mesquines ne l'avaient pas contrecarrée, mais qui du moins parvint à jeter un dernier éclat sur l'agonie de la nationalité hellénique. Le pacte fédéral des Achéens, remontant aux premiers et modestes débuts de leur Ligue, mais auquel durent adhérer toutes les villes qui s'y agrégèrent par la suite, établissait l'unité de poids, de mesures et de monnaies, comme de législation civile et criminelle, dans tout le territoire de la Confédération, de même qu'en respectant la souveraineté des villes il leur imposait, pour être admises comme confédérées, d'adopter un même type de constitution, avec les mêmes magistrats (1); c'était le moyen d'éviter les déchirements que l'antagonisme entre les cités démocratiques et aristocratiques avait produits dans les Confédérations grecques antérieures. Au début, la monnaie fédérale — on ne possède qu'un petit nombre de spécimens de cette époque (2) — se composait de drachmes d'argent et de petites pièces de cuivre, ayant les unes et les autres, d'un côté la tête de

(1) Polyb. II, 37.

(2) Cousinéry, *Monnaies de la Ligue Achéenne*, 1^{re} part. pl. I, n° 1; *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 138 et 246.

Jupiter, de l'autre, dans une couronne d'olivier, un grand monogramme composé des lettres AX ; il n'y a rien de plus, aucune indication de ville, aucune mention de magistrat ; les pièces ont été évidemment frappées dans un atelier unique, servant pour toute la Confédération. Cette forme donnée au numéraire fédéral était la plus convenable à l'époque où la Ligue se bornait aux petites villes de l'Achaïe propre, trop peu importantes pour avoir chacune sa monnaie et qui trouvaient économie à frapper les espèces en commun pour partager les bénéfices comme elles avaient partagé les frais. Mais il fallut adopter une autre combinaison, à partir de l'époque d'Aratos, quand la Ligue s'étendit à la plus grande partie du Péloponnèse et même à quelques territoires au delà de l'isthme, englobant des cités riches et puissantes, qui n'auraient pas renoncé facilement au droit de monnayage qu'elles exerçaient de longue date.

Il importait de ne pas admettre, ce qui avait eu de grands inconvénients dans les anciennes Ligues, la fabrication par les différentes cités confédérées de monnaies municipales parallèlement aux monnaies fédérales, y faisant concurrence, encombrant la circulation et y portant souvent le trouble, car l'exactitude du poids et du titre de ces monnaies municipales échappait au contrôle des autorités centrales de la Confédération. On y parvint par une ingénieuse combinaison des deux droits de monnayage local et commun confondus en un seul, que réglait un concordat fédéral sous la surveillance des magistrats présidant à toute la Ligue. La monnaie fut une de poids, de titre, de valeur et de types ; mais chacune des villes en frappa chez elle une certaine quantité, en prenant pour elle les dépenses et les profits, sous la responsabilité de

ses propres magistrats, et comme marque de cette responsabilité, ainsi que comme moyen de contrôle pour les autorités fédérales, elle y plaça, à côté des types communs de la Ligue, sa marque particulière et la signature de son magistrat.

C'est sur ce principe que repose toute l'organisation des monnaies de la Ligue Achéenne (1). En argent, ce sont de petites pièces dont le poids flotte de 2 gr. 77, pour les plus anciennes, à 2 gr., pour les plus récentes; elles ont les mêmes types que les pièces de la première époque : au droit la tête de Jupiter, presque toujours sans légende (2), au revers le monogramme de la Ligue, composé des deux lettres AX, de grande dimension, dans une couronne d'olivier; mais désormais ce monogramme est accompagné du symbole ou des initiales de la ville où la pièce a été frappée, et des premières lettres du nom d'un ou de plusieurs magistrats urbains responsables, détachées ou groupées en monogramme (3), le tout de plus petite dimension (4). Les monnaies de cuivre, toutes d'une seule

(1) Sur ces monnaies en général, voy. Leicester Warren, *Greek federal coinage*, p. 44 et s.

(2) Ægion seule met quelquefois son nom tout au long du côté de la tête de Jupiter, comme pour indiquer que c'est le dieu qui a son sanctuaire dans la ville, en même temps que c'est la ville qui a frappé la monnaie.

(3) Ægion et Élis sont seules à inscrire tout au long le nom du magistrat responsable auprès du monogramme de la Ligue, sur le revers des pièces d'argent.

(4) Sur ces monnaies, voy. Cousinéry, *Essai historique et critique sur les monnaies d'argent de la Ligue Achéenne*, Paris, 1825. Depuis lors, il n'y a pas eu de travail d'ensemble; on trouve seulement quelques excellentes observations de détail dans les *Numismata hellenica* du colonel Leake.

taille (1), ont les images des deux dieux protecteurs de la Confédération, qui avaient leurs temples côte à côte à Ægion (2), d'un côté Zeus Homagyrios debout, avec le nom du magistrat local écrit tout au long, de l'autre Déméter Panachæa assise, avec une légende qui contient le nom du peuple de la ville, précédé de l'épithète d'Achéens, qui caractérise sa soumission aux lois fédérales, par exemple AXAIΩN KOPINΘIΩN (*monnaie*) des Achéens de Corinthe, AXAIΩN AΛEIOΩN (*monnaie*) des Achéens d'Elis, etc. On peut ainsi suivre sur les monnaies achéennes tous les événements qui font successivement entrer des cités nouvelles dans la Ligue, comme aussi les progrès de la politique de Philopémen tendant à diminuer les dangers qui résultaient de l'importance trop grande de certaines villes, en faisant donner par l'assemblée de la Confédération les droits de cités souveraines à des localités qui dépendaient d'abord d'elles, séparant par exemple Pagæ de Mégare, Aliphira, Asée, Dipée, Gortys, Pallanteion et Thisoa de Mégalopolis, Elisphasia de Mantinée, Coroné de Messène (3).

(1) Les monnaies de cuivre de la Ligue, bien plus faciles et bien plus certaines d'attribution que celles d'argent, ont été l'objet de plus nombreuses études : Sestini, *Sopra le medaglie antiche relative alla confederazione degli Achei*, Milan, 1817; Leicester Warren, *The copper coinage of the Achæan League*, dans le *Num. chron.* 1864, p. 77-98; Finlay, *Num. chron.* 1866, p. 32 et s.; P. Lambros, *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 160 et s.

(2) Pausan. VII, 24, 1 et 2.

(3) Voici la liste des 43 villes dont on a pu jusqu'ici relever les marques ou les noms écrits en entier sur les monnaies de la Ligue Achéenne. Pour chacune j'indique le métal dont on en connaît des pièces.

Achaïe.

Ægire (argent et cuivre).	Dymé (argent et cuivre).
Ægion (argent et cuivre).	Patræ (argent).
Cérynia (cuivre).	Pellène (cuivre).

Les petites pièces d'argent étaient sûrement des drachmes (1); nous rechercherons plus loin l'origine de

Élide.

Élis (argent et cuivre).

Triphylie.

Hypana (cuivre).

Messénie.

Coroné (cuivre).

Messène (argent et cuivre).

Laconie.

Lacédémone (argent).

Arcadie.

Alée (cuivre).

Lusi (cuivre).

Aliphire (cuivre).

Mégalopolis (argent et cuivre).

Antigonia-Mantinée (argent et cuivre).

Méthyrion (cuivre).

Asée (cuivre).

Pallanteion (argent et cuivre).

Caphya (argent et cuivre).

Phénée (cuivre).

Clitor (cuivre).

Phigalie (cuivre).

Dipée (cuivre).

Stymphale (cuivre).

Elisphasia (cuivre).

Tégée (argent et cuivre).

Eva (cuivre).

Teuthis (cuivre).

Gortys (cuivre).

Thelpuse (cuivre).

Hérée (cuivre).

Thisoa (cuivre).

Argolide.

Argos (argent et cuivre).

Epidaure (argent et cuivre).

Asiné (cuivre).

Hermione (cuivre).

Cléones (cuivre).

Trézène (argent).

Corinthie.

Corinthe (argent et cuivre).

Sicyone (argent et cuivre).

Phlonte (cuivre).

Mégaride.

Mégare (argent et cuivre).

Pagæ (cuivre).

Iles.

Égine (argent).

(1) Voy. Mommsen, *M R*, t. I, p. 83.

leur taille si faible (livre VI, chap. IV, § 1, et chap. V, § 7). Quant à celles de cuivre, quelques-unes portent la marque de valeur XI, qu'il faut expliquer par *χαλκοῖ δέκα* (1); elles avaient donc cours pour dix chalques, c'est-à-dire, avec le nombre de chalques que comprenait ordinairement la drachme à partir du temps d'Alexandre (voy. plus haut, livre II, chap. I, § 1 et 2), un sixième de la pièce d'argent.

§ 3. — MONNAYAGE DES PROVINCES SOUS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

1. L'établissement de la domination romaine apporta naturellement de grandes modifications dans les principes et dans l'organisation du droit monétaire dans le monde grec. Mais il n'y supprima pas le monnayage local. En général, les Romains, surtout dans l'Orient, laissèrent aux provinces qu'ils acquéraient par la force des armes, ou qui se donnaient spontanément à eux, une grande latitude d'autonomie municipale. Elle fut presque partout accompagnée de la permission de battre monnaie pour l'usage local, permission soumise, du reste, à une réglementation et à des restrictions assez nombreuses.

Nous étudions ici spécialement les vicissitudes du droit de monnayage dans le monde grec et oriental ; c'est donc surtout des monnaies grecques battues sous la suprématie de la République romaine, que nous avons à parler. Pourtant il est impossible de ne pas dire aussi un mot de l'Oc-

(1) P. Lambros, *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 167.

cident, car nous ne saurions, sans un sérieux inconvénient, scinder d'une manière artificielle cette partie de notre sujet, et ne pas jeter un coup d'œil d'ensemble sur les principes adoptés par le gouvernement républicain en matière de monnayage local des contrées alliées ou sujettes. Les faits seront exposés en détail, province par province, dans le livre VII, chap. III, § 6 ; ici, nous voulons seulement résumer les règles qui ressortent de leur étude.

Si l'on constate, du reste, à l'époque de la République, de nombreux faits de fabrication de monnaies locales en Occident, aussi bien qu'en Orient, on est tout d'abord frappé d'une différence profonde dans la manière dont Rome en entendit l'organisation en Orient et en Occident, non pas tant au point de vue des limites du droit laissé aux provinces et aux villes qu'au point de vue du système monétaire (1).

En Italie, en Sicile, en Sardaigne, dans la province de Carthage, en Numidie et en Mauritanie, dans toute l'Espagne, dans les Gaules et en Dalmatie, les Romains, au fur et à mesure de l'établissement de leur domination, ne tolérèrent que la circulation exclusive de leurs deniers ou la fabrication d'espèces locales taillées sur le type du denier et de ses divisions. Tout l'ancien numéraire qui ne rentrait pas dans ce type fut démonétisé. Pour le nouveau, ou bien les ateliers municipaux ne purent plus émettre de pièces d'argent, mais seulement des monnaies divisionnaires de cuivre ramenées au système de l'as, comme en Sardaigne, en Afrique et même en Sicile ; ou bien l'on imposa, même aux rois alliés et aux cités qui continuaient de rester légalement libres et autonomes, de calquer désormais leur

(1) Voy. Mommsen, *MR*, t. III, p. 433.

numéraire d'argent sur les étalons romains. C'est ainsi que les monnaies de ce métal des rois de Mauritanie, des villes de l'Espagne entre 206 et 143 av. J.-C., ainsi que d'Apollonie d'Illyrie après 229 (1), sont des deniers; celles de Dyrrhachion à partir de la même époque et celles de Massalie à dater de la seconde guerre punique (voy. livre VI, chap. VII, §2), des victoriats (voy. livre VII, chap. III, §4); enfin celles des chefs gaulois depuis César jusqu'à l'organisation des trois provinces par Auguste, des quinaires. Dans toute cette partie des domaines de Rome, il n'y avait donc qu'une seule forme de monnaie d'argent en circulation. Les monnaies locales n'avaient pas pour cela cours légal en dehors du territoire pour lequel elles avaient été fabriquées, mais elles purent continuer à y circuler, comme deniers et divisions du denier, longtemps après que la permission de les fabriquer eut été retirée (2).

En Orient, au contraire, Rome ne voulut pas faire violence à des habitudes établies depuis des siècles, en imposant l'adoption de l'étalon du denier. Elle se borna à assurer à sa propre monnaie d'or et d'argent cours légal, et dans des conditions avantageuses, parmi toutes les provinces sujettes et les pays alliés. Un des premiers soins de l'administration romaine fut donc, dans les diverses contrées de l'Orient, d'établir pour la région un tarif fixant la valeur réciproque des anciennes monnaies indigènes et du denier, tarif d'après lequel les transactions devaient se régler et qui avait toujours un caractère léonin en faveur du numéraire de la République souveraine. C'est

(1) Mommsen, *M R*, t. II, p. 92.

(2) Pour les faits qui le prouvent par rapport aux deniers espagnols, voy. Mommsen, *M R*, t. III, p. 243.

ainsi qu'en Grèce la drachme attique fut assimilée au denier (1) ; dans la province d'Asie Mineure, tous les anciens tétradrachmes grecs, quel qu'en fût le poids, furent tarifés à 3 deniers (2) ; dans la Syrie, au contraire, Pompée en fixa la valeur à 4 deniers (3). De cette manière s'établirent un certain nombre de circonscriptions monétaires, dont les limites ne coïncidaient pas toujours avec celles des provinces, circonscriptions dans chacune desquelles un tarif particulier déterminait le rapport légal entre la monnaie indigène et le denier romain (4). Ceci établi, on laissait les anciennes monnaies existant dans la circulation y demeurer avec la nouvelle valeur qu'on y avait imposée, en se fiant à la force des choses pour que celles à qui le tarif était par trop désavantageux prissent rapidement le chemin du creuset et fussent remplacées par la monnaie romaine. Quant aux nouvelles monnaies dont on permettait la fabrication, elles continuèrent à être taillées d'après les systèmes grecs ; mais on n'y admit plus que la drachme conforme au tarif régional, c'est-à-dire celle des diverses unités grecques qui se trouvait dans un rapport déterminé avec le denier romain. Ainsi, dans la province d'Asie, on interrompit toute fabrication de tétradrachmes de poids attique, pour ne plus laisser faire que des cistophores (voy. livre VI, chap. IV, à ce mot), dont le poids se rapprochait en effet de celui de 3 deniers romains, valeur pour laquelle ils étaient tarifés. En Syrie, Pompée

(1) Mommsen, *M R*, t. I, p. 96 et s.

(2) Mommsen, *M R*, t. I, p. 64 et s., 98 et s.

(3) Mommsen, *M R*, t. I, p. 46 et s., 97 et s.

(4) Sur les textes qui nous font connaître les principaux de ces tarifs et leur explication, voy. Mommsen, *M R*, t. I, p. 35 et s.

fit cesser l'émission des tétradrachmes de pied phénicien à Sidon et à Arados (1), parce que ces monnaies, avec une valeur de 4 deniers, auraient eu un poids plus faible, que leur tarif de circulation eût été désavantageux à la monnaie romaine ; en même temps, sous les auspices des gouverneurs romains, on se mit à fabriquer à Tripolis et à Arados des pièces de poids attique (2), combinées de telle façon que leur drachme fût un peu plus pesante que le denier romain, qui légalement lui était équivalent (voy. livre VI, chap. v, § 5). Le principe adopté par les Romains en pareil cas, afin d'assurer un avantage à leurs espèces, était d'imposer de tenir la monnaie locale un peu au-dessus de la monnaie romaine comme valeur intrinsèque et de recevoir au même cours le denier, réellement inférieur. C'était, du reste, pour sa valeur en drachmes grecques, déterminée par ces tarifs léonins, que la monnaie romaine circulait dans les provinces orientales ; car nous savons par des témoignages positifs que, jusqu'à l'Empire, les comptes officiels eux-mêmes s'y faisaient en drachmes et deniers (3).

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 395. — On ignore par quelle raison et en vertu de quel privilège Tyr fut, au contraire, admise à continuer la fabrication de ses tétradrachmes sur l'ancien pied, laquelle se maintint jusqu'en 183 de l'ère tyrienne, 57 ap. J.-C. Il est probable que les tétradrachmes municipaux de Tyr ne furent pas reçus au droit de circulation libre dans la province de Syrie d'après les données du tarif de 4 deniers, mais qu'ils furent traités en monnaie étrangère, soumise au change, en dehors du territoire même de la ville.

(2) Mommsen, *M R*, t. I, p. 47.

(3) L'an 711 de Rome, on comptait encore en Syrie par tétradrachmes : Cic. *Ep. ad fam.* XII, 13, 4.

2. Au point de vue du droit monétaire, comme du droit public, il importe de distinguer dans le système romain les *alliés* des *sujets*. Sans doute, dans le fait, les privilèges de la qualité d'alliés n'étaient que nominaux ; si ceux que l'on avait admis à ce titre dans la clientèle de la Ville éternelle étaient libres de droit et nominalement souverains chez eux, cette souveraineté était rendue dans la pratique tout à fait illusoire, réduite à une simple autonomie municipale, et les alliés se trouvaient, eux aussi, des sujets. Pourtant, au point de vue monétaire, ils paraissent avoir bien eu le droit général de frapper la monnaie d'argent, en vertu de leur position légale plutôt encore que d'une autorisation particulière. C'était pour leur enlever ce droit, toujours soumis, du reste, à une surveillance et à une réglementation, non pour le leur donner, qu'il fallait une décision spéciale.

La plupart des villes grecques, d'Occident ou d'Orient, que nous savons avoir joui du titre de libres et autonomes, tout en étant enclavées dans des provinces romaines, nous offrent, pendant cette période de leur histoire, un monnayage d'argent, d'apparence pleinement autonome, qui pour quelques-unes se continue jusqu'à l'établissement de l'Empire. On peut citer entre autres, dans ce genre, les séries de Massalie, d'Apollonie et de Dyrrhachion en Illyrie, d'Athènes (1), d'Alexandria Troas, de Chios, de Rho-

(1) L'époque où cessa la fabrication des tétradrachmes d'Athènes est encore fort difficile à déterminer. M. Mommsen (*M R*, t. III, p. 283) pense que la ville perdit le privilège du monnayage de l'argent lors de sa prise par Sylla; Beulé (*Monnaies d'Athènes*, p. 100 et s.), que ce droit a dû se maintenir jusqu'à Auguste. C'est l'opinion à laquelle nous inclinons le plus volontiers, car nous croyons y retrouver, parmi les magistrats monétaires, des personnages postérieurs à Sylla, entre autres le Thémistocle, qui fut daduque d'Eleusis vers 53 av. J.-C.

des, de Tyr, de Tripolis de Syrie et d'Arados. Il faut y joindre celle de Sidé de Pamphylie, ville dont aucun texte littéraire ne détermine la position légale, ressortant seulement de la numismatique. La fabrication des tétradrachmes de Sidé, à la tête de Minerve avec une Victoire au revers (1), s'est prolongée jusqu'à l'époque du second triumvirat (2), puisque, lorsque Marc-Antoine eut donné la Pamphylie à Amyntas, roi de Galatie, celui-ci la continua encore sans autre changement que l'inscription de son nom royal (3). La circulation de ces tétradrachmes de Sidé comme monnaie provinciale paraît avoir été tolérée dans toute l'étendue de la Pamphylie (4), dont la situation resta fort indécise et flottante jusqu'en 25 avant Jésus-Christ, où elle forma définitivement une province avec la Galatie. Mais ils n'étaient reçus dans la province d'Asie qu'après avoir été poinçonnés d'une contremarque qui les assimilait au cistophore (5), bien inférieur de poids, qui en faisait dans cette province l'équivalent de 3 deniers romains, tandis qu'en Pamphylie ils en valaient quatre.

A plus forte raison que lorsqu'il s'agit des simples cités déclarées libres et autonomes, le droit de monnayage de l'argent et du cuivre appartenait librement aux pays que les Romains, en attendant de les réduire plus tard en provinces, organisent en Confédérations nominalement libres, sous leurs auspices et leur protectorat. T. Quinctius Fla-

(1) Brandis, p. 496.

(2) Burgon, *Num. chron.* t. VIII, p. 82 et s.; Mommsen, *M R*, t. I, p. 99.

(3) Borrell et Burgon, *Num. chron.* t. VIII, p. 62 et s.

(4) Mommsen, *M R*, t. III, p. 310.

(5) Pinder, *Ueber die Cistophoren*, p. 552, pl. I, n° 31.

minius, que sa politique philhellénique ait été de bonne foi ou n'ait caché qu'un piège, fut le plus grand créateur de Confédérations de ce genre, après sa victoire sur Philippe V de Macédoine. Nous avons des monnaies d'argent de toutes celles qu'il établit au nord de la Grèce (1), des Thessaliens (2), des Perrhèbes (3), des Magnètes (4), des Eubéens (5). Ce sont des espèces fédérales émises en commun au nom du peuple; mais, chez les Magnètes, la capitale, Démétrias, produit en même temps un monnayage d'argent (6). Toutes ces Confédérations, de même que celles qui avaient une existence plus ancienne dans la Grèce propre et dont le monnayage fédéral nous a occupés au § précédent, furent dissoutes par les Romains lors de la prise de Corinthe et de la formation de la province d'Achaïe; la fabrication de leurs monnaies ne dura donc que cinquante-

(1) Tit. Liv. XXXIII, 32; Polyb. XVIII, 29, 5.

(2) Cavetoni, *Spicilegio numismatico*, p. 56; F. Lenormant, *Rev. num.* 1852, p. 211 et s.; Leicester Warren, *Greek federal coinage*, p. 20 et s.; R. Weil, *Zeitschr. f. Numism.* t. I, p. 176 et s.

(3) Leake, *Numism. hellen., European Greece*, p. 88; *Zeitschr. f. Num.* t. I, p. 181.

(4) Leake, *Numism. hellen., European Greece*, p. 67.

(5) Mionnet, t. II, p. 301, n^{os} 9 et 10.

C'est entre la mort de leur roi Amyndre et l'année 146, date de la réduction de tous ces pays en province romaine, que les Athamanes ont frappé les monnaies républicaines portant leur nom de peuple (Mionnet, t. II, p. 89, n^o 21; *Suppl.* t. III, p. 481 et s.). Quant aux pièces des Épirotes, imitées de celles de la Ligue Thessalienne (Eckhel, *D N.* t. II, p. 133; Mionnet, t. II, p. 8 et s., n^{os} 66-69; *Suppl.* t. III, p. 277 et s., n^{os} 115-120), il faut en placer la fabrication entre 168 et 146, la première date étant celle où les Romains les firent sortir de la Confédération Étolienne.

(6) Mionnet, t. II, p. 10, n^o 78.

neuf ans. Quand les Romains, un peu plus tard (1), rétablirent nominalement les Ligues grecques, dont l'existence ne leur parut plus offrir de danger politique, on ne leur rendit pas le droit de monnaie commune; elles n'étaient plus alliées, mais tributaires et sujettes. La Ligue des Thessaliens le reçut seule de nouveau, vers le temps de César (2), et le garda pendant l'Empire (3), mais pour le cuivre seulement, non pour l'argent.

Après la défaite de Persée, la Macédoine ne fut pas tout d'abord réduite en province; pour briser sa puissante unité nationale, on la divisa en quatre Confédérations, nominalement indépendantes. Nous avons de belles monnaies d'argent qui portent les noms de la première et de la seconde de ces Confédérations, ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΠΡΩΤΗΣ et ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΔΕΥΤΕΡΑΣ (4), des pièces de cuivre de la quatrième (5); mais jusqu'à présent on ne connaît aucune monnaie de la troisième, celle dont Pella était la capitale. Exactement contemporaines se montrent, par leurs caractères de style et de fabrication, les pièces d'argent aux mêmes types qui ont pour légende ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ

(1) Pausan. VII, 16, 10.

(2) Le premier nom de stratège que l'on trouve sur ce nouveau monnayage thessalien est celui de Petraeos, qui fournit un corps d'auxiliaires à César dans la campagne de Pharsale: voy. Leake, *Transact. of the R. Soc. of Literature*, 2^e ser. t. IV, p. 75; F. Lenormant, *Rev. num.* 1852, p. 213 et s.

(3) Jusqu'à Gallien: Mionnet, t. II, p. 6-8; *Suppl.* t. III, p. 268-277.

(4) Mionnet, t. I, p. 436 et s., nos 47-62; Bompois, *Examen des monnaies de la Communauté des Macédoniens*, pl. III, 3^e catégorie et 4^e, nos 1-4.

(5) Mionnet, t. I, p. 437, n^o 63; Bompois, pl. III, 4^e catégorie, nos 5 et 6.

ΑΜΦΑΞΙΩΝ (1) et ΒΟΤΤΕΑΤΩΝ (2); ces monnaies étonnent au premier abord, car elles sembleraient révéler une autonomie séparée accordée aux gens de l'Amphaxitide (3) et de la Bottéatide ou Bottiéide de l'Émathie, fait dont il n'est aucunement question dans l'histoire, que démentent, au contraire, les données très-positives que nous avons sur l'organisation des quatre Confédérations. Mais l'Amphaxitide constituait la partie la plus importante de la seconde de ces Confédérations; c'est dans ce district qu'était située la capitale; ses habitants pouvaient donc parfaitement s'intituler Μακεδόνες, Ἀμφάξιοι, et précisément les tétradrachmes à la légende ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΔΕΥΤΕΡΑΣ sont bien peu nombreux pour le développement de monnayage que l'on serait en droit d'attendre dans ce riche territoire. Je vois donc dans le tétradrachme ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΑΜΦΑΞΙΩΝ une variété de la monnaie de la deuxième Confédération; et je suis disposé à considérer comme étant celle de la troisième les pièces d'argent à la légende ΒΟΤΤΕΑΤΩΝ, car la Bottiéide y tenait une place analogue à celle de l'Amphaxitide dans la deuxième. Ce qui complète le rapprochement, c'est qu'aux pièces d'argent des Bottéates, dont je parle, correspondent des pièces de

(1) *Rev. num.* 1866, pl. X, n° 14.

(2) Mionnet, t. I, p. 470, n° 167; *Suppl.* t. III, p. 50, nos 329 et 330; Bompis, *Num. chron.* n. s. t. XIV, p. 223.

(3) On a des pièces, mais de bronze, à la légende ΑΜΦΑΞΙΩΝ simplement (Mionnet, t. I, p. 462, nos 98-100), qui ne rentrent plus dans ces données d'autonomie allant jusqu'au monnayage de l'argent, mais dans celles du droit plus restreint de fabrication d'une monnaie municipale de cuivre, accordé à la plupart des villes et des cantons de la Macédoine sous le régime des quatre Confédérations et sous celui de la province romaine. Le tétradrachme ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΑΜΦΑΞΙΩΝ en est tout à fait différent.

cuivre contemporaines avec la légende MAKEΔONΩΝ, plus un grand monogramme, composé des lettres BOT (1), que depuis longtemps on a rapporté au peuple de la Bottéatide. Il faut donc lire en entier Μακεδόνων Βοτταεατών, formule exactement parallèle à Μακεδόνων Ἀμφαζίων; on n'en retrouve de pareille pour la désignation monétaire des habitants d'aucun autre district ni d'aucune cité de la Macédoine (2).

En 188, les Romains donnèrent à Rhodes, traitée par eux à cette époque en puissance entièrement indépendante, la Lycie, qu'ils venaient d'enlever, avec le reste de l'Asie Mineure, à Antiochus le Grand de Syrie. J'ai signalé tout à l'heure (§ 2, 7) les monnaies d'argent qui appartiennent à cette période de la domination rhodienne sur la Lycie. Elle fut très-courte, car en 168 Rome y mit fin, constituant les villes lyciennes en Ligue indépendante sous sa tutelle (3). C'est ainsi que se forma la Confédération des Lyciens, toujours favorisée des Romains, qui en augmentèrent encore le territoire après la guerre de Mithridate. Elle dura jusqu'au règne de Claude, qui réduisit le pays en province l'an 43 av. J.-C., et si des dissensions intestines, survenues sous les premiers empereurs, précipitèrent ce dénouement, jusqu'à Auguste la Ligue Lycienne fut célèbre comme un modèle de saines institutions fédérales, de gouvernement bien réglé et de bonne entente

(1) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 2 et s., nos 6, 28 et 31; Bompois, *Num. chron.* n. s. t. XIV, p. 223 et s.; *Examen des monnaies de la Communauté des Macédoniens*, pl. I, n° 11; II, n° 19.

(2) M. Bompois (*Examen*, etc. p. 41) admet aussi que les pièces de cuivre que je viens de rappeler représentent le monnayage de la troisième Confédération.

(3) Tit. Liv. XLIV, 15; Polyb. XXX, 15.

entre ses membres. Elle avait beaucoup emprunté dans son organisation à l'exemple de la Ligue Achéenne, et le riche monnayage fédéral dont elle nous a légué les monuments (1) est exactement combiné d'après les principes de celui des Achéens. Il nous offre de petites pièces d'argent, taillées d'après le système monétaire de Rhodes (voy. livre VI, chap. v, § 6), ayant d'un côté la tête d'Apollon, le dieu protecteur de la Lycie, de l'autre la lyre du dieu, dans un carré légèrement creux et très-aplati (disposition copiée des monnaies rhodiennes); la légende se compose du nom ΛΥΚΙΩΝ ou plus souvent de son abréviation ΛΥ et du nom de la ville d'émission, indiqué par deux ou au plus trois lettres. Il y a donc là inscription du nom du peuple de la cité avec reconnaissance du pouvoir supérieur de la Confédération; car il faut lire ΛΥζίων ΠΑταραίων, ΛΥζίων ΞΑθίων, etc., comme nous avons vu sur les cuivres de la Ligue Achéenne ΑΧΑΙΩΝ ΚΟΡΙΝΘΙΩΝ, etc. La seule différence essentielle est qu'en Lycie nous ne rencontrons jamais la signature du magistrat local responsable, constante chez les Achéens. Quelques rares monnaies d'argent ont simplement le mot ΛΥΚΙΩΝ, sans indication de ville (2). Les types du cuivre sont un peu plus variés que ceux de l'argent : c'est principalement la tête d'Artémis avec un cerf au revers, ou bien celle d'Apollon avec au revers l'arc et le carquois du dieu dans un carré légèrement creux (3).

(1) Sur les monnaies de la Ligue Lycienne, voy. le mémoire de Koner dans les *Beiträge z. alt. Münzkunde* de Pinder et Friedländer; Waddington, *Rev. num.* 1853, p. 86 et s.; Leicester Warren, *Greek federal coinage*, p. 35-44.

(2) Borrell, *Num. chron.* t. X, p. 80.

(3) Ce carré tend à disparaître dans le cours du 1^{er} siècle av. J.-C.; il manque toujours sur les monnaies de Bubon, que Muréna fit entrer dans la Ligue vers 84 av. J.-C.

Quelquefois, sur ces petites pièces de bronze, on ne voit pas avec les initiales de la ville celles de la Confédération, ΑΥ; mais l'emploi des types fédéraux y supplée (1). Nous avons parlé plus haut (§ 6, 2) des alliances de συμπολιτευόμενοι δήμοι, qui commencent à se montrer sur les monnaies de la Ligue Lycienne vers l'époque d'Auguste et qui marquent l'apparition des premiers germes des divisions qui l'amènèrent à sa perte. C'est aussi sous Auguste que les Lyciens abandonnent leur ancien système monétaire, pour se mettre à frapper des deniers d'argent dont l'étalon est calqué sur celui de Rome et des bronzes du système de l'as romain (2), monnaies qui gardent pour-

(1) D'après Artémidore, cité par Strabon (XIV, p. 664), vingt-trois villes formaient d'abord la Confédération Lycienne. On a jusqu'ici relevé les noms de 19 sur les monnaies fédérales de l'un ou de l'autre métal. Ce sont :

Antiphellos.	Olympos.
Aperlæ.	Patara.
Apollonia.	Phellos.
Araxa.	Podalia.
Arycanda.	Rhodia ou Rhodiapolis.
Cragos.	Telmessos.
Cyanées.	Tlos.
Limyra.	Trebenna.
Massicytos.	Xanthos.
Myra.	

Il faut joindre à cette liste les noms de Bubon, dont nous venons de mentionner l'introduction tardive dans la Ligue, et de Phasélis, qui en fit partie quelque temps dans le 1^{er} siècle av. J.-C., mais en était sortie à l'époque où écrivait Strabon. Je serais assez disposé à croire que cette sortie de Phasélis de la Confédération coïncida avec sa prise et son démantèlement par P. Servilius Isauricus, dans la guerre des Pirates.

(2) Cavedoni, *Observations sur les monnaies de la Lycie*, p. 11; Leicester Warren, p. 38; Mommsen, *M R*, t. III, p. 311.

tant jusqu'à Claude leur caractère autonome et fédéral.

En 96 av. J.-C., le testament de Ptolémée Apion légua la Cyrénaïque aux Romains; mais ceux-ci n'en firent une province directement administrée par des magistrats de la République qu'en 66, par suite des événements de la guerre des Pirates. Pendant l'intervalle de 30 ans qui sépare ces deux faits, la Cyrénaïque fut une république autonome sous le protectorat romain. C'est alors qu'ont été frappées les monnaies d'argent et de bronze aux types cyrénéens habituels avec la légende KOINON (1), mentionnant la *Communauté* républicaine, qui régissait alors le pays; ces monnaies sont très-habilement surfrappées sur des bronzes des Ptolémées, ce qui fixe leur date (2). Après la formation de la province, tout monnayage d'argent cesse dans le pays; mais on frappe encore une monnaie provinciale de cuivre, réglée sur le système de l'as, qui porte, tantôt en grec, tantôt en latin, les noms des magistrats romains préposés à l'administration du pays, et dont la fabrication se continue jusque sous Auguste (3). A dater de ce moment, c'est le denier romain qui circule dans la province comme monnaie d'argent. L'aureus et le denier d'argent de Q. Cornuficius, préteur d'Afrique après la mort

(1) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. I, p. 37 et s., n^{os} 103-114.

(2) De la même époque sont certainement les monnaies de bronze, sans légende indicative de ville, avec la tête de la déesse Rome, accompagnée de son nom, et au revers une abeille (L. Müller, t. I, p. 29, n^{os} 100-102), puis les monnaies municipales de la ville de Cyrène, en cuivre, avec les mêmes types (L. Müller, t. I, p. 59, n^o 286), ou bien avec la lyre, le cheval libre ou l'arc et le carquois, au revers de la tête d'Apollon (L. Müller, t. I, p. 58 et s., n^{os} 270-285). Quelques-unes de ces dernières sont surfrappées sur des pièces des Ptolémées.

(3) L. Müller, t. I, p. 152-170 et table V.

de César et partisan des tyrannicides, sur lesquels on voit la tête de Jupiter Ammon (1), ont été sûrement frappés en Cyrénaïque, comme le denier du même personnage où la tête est celle de l'Afrique, coiffée de la dépouille d'un éléphant (2), l'a été dans la province d'Afrique. La tête de Jupiter Ammon doit encore faire attribuer à une fabrication cyrénéenne des deniers, les uns au nom de Marc-Antoine (3), les autres au nom d'Auguste (4); ils ont été frappés par Pinarius Scarpus, qui avait le commandement d'un corps d'armée d'Antoine en Afrique et se déclara pour Auguste après Actium (5); les premiers sont même signés de lui. Mais, à côté des deniers romains, les anciennes pièces d'argent du pays, au moins celles de poids attique, restaient dans la circulation, en vertu d'un tarif qui avait établi le rapport de leur drachme au denier; même elles devaient y tenir une très-large place, puisque les monnaies provinciales d'argent à légende grecque, que Trajan fit frapper plus tard en Cyrénaïque (6), ne sont pas des deniers et des quinaires, mais des drachmes et des trioboles attiques, comme l'a très-bien vu M. Mommsen (7).

(1) Cohen, *M C*, pl. XV, *Cornuficia*, n° 1.

(2) Cohen, *M C*, pl. XV, *Cornuficia*, n° 3.

(3) Cohen, *M I*, t. I, p. 26, n° 48.

(4) Cohen, *M I*, t. I, p. 43, n° 15.

(5) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 87, 82 et 87; Borghesi, dans Cavedoni, *Osserv. sopra le monete della Cirenaica*, p. 71.

(6) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 445; Duchalais, *Rev. num.* 1851, p. 101; L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. I, p. 172, n°s 443-445 et 448.

(7) *M R*, t. III, p. 331. — En revanche, le tétradrachme attique à légendes latines, avec l'effigie d'Antoine et d'Octavie d'un côté, celle de Tibère de l'autre (Eckhel, *D N*, t. VI, p. 161), que M. Mommsen rapporte à la Cyrénaïque, appartient bien plutôt à la Pamphylie.

Nous venons de passer en revue les principaux exemples du monnayage d'argent et de cuivre fabriqué sous la suzeraineté de la République romaine, dans les villes qu'elle traitait d'alliées autonomes et dans les pays qu'elle avait organisés en Confédérations républicaines soumises à son protectorat. Le même droit monétaire dans sa plénitude pour les deux métaux appartenait, comme de raison, aux Etats qui avaient à leur tête des rois vassaux de Rome ; c'est ce que nous attestent les séries des chefs gaulois entre César et Auguste (livre VII, chap. III, § 6), celles des rois de Numidie postérieurs à Jugurtha (1), des rois de Mauritanie (2), laquelle se prolonge jusque sous Caligula (livre VII, chap. IV, § 5), des derniers monarques de Cappadoce (3) et des rois de Galatie, comme Brogitaros (4) et Amyntas (5).

3. Mais jamais le droit de monnayage ainsi conservé par les cités, les peuples ou les princes soumis à Rome, ne s'est étendu jusqu'à l'or. Avec une jalousie qui rappelait celle autrefois montrée par les Achéménides, la République se réservait exclusivement la fabrication de la monnaie de ce métal, sans la permettre à ses vassaux (6). Et si des pièces d'or furent émises dans les provinces, ce fut

(1) L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 38-48.

(2) *Ibid.* p. 95-137.

(3) Voy. Mommsen, *M R*, t. III, p. 312 et s.

(4) Mionnet, t. IV, p. 405, n° 12; *Suppl.* t. VII, pl. XIII, n° 3.

(5) Borrell et Burgon, *Num. chron.* t. VIII, p. 62 et s.; D. de Luynes, *Rev. num.* 1845, p. 253 et s., pl. XII.

(6) Voy. Mommsen, *M R*, t. III, p. 344.

par des généraux d'armées romaines, comme T. Quinctius Flaminus ou Sylla, agissant au nom de la souveraineté de Rome et en vertu des droits de leur *imperium* (voy. plus loin, le § 7 de ce chapitre).

Quand Mithridate s'empara momentanément d'Athènes, soumise de fait aux Romains depuis 60 ans, mais jouissant encore d'une liberté nominale qui se marquait par la continuation de la frappe de ses tétradrachmes d'argent, il fit aussitôt monnayer dans cette ville, comme pour proclamer d'une manière éclatante la rupture des liens avec Rome, un statère d'or aux types d'Athènes, sur lequel son nom figurait à côté de celui de la cité (1). Dans les règles de l'alliance romaine, c'était là une usurpation et une félonie, pareille à celle que commettaient les Italiotes révoltés, dans la guerre Sociale, en frappant aussi une monnaie d'or (2). Il paraît, du reste, bien positif, d'après le poids grec, la fabrique et le type de cette pièce d'or, que ce fut Mithridate qui la fit frapper à Amisos pour les rebelles d'Italie, lorsqu'il reçut leur ambassade (3), et que le Minus Icius dont le nom s'y trouve inscrit était un des envoyés. Le roi de Pont aimait à multiplier les défis de ce genre aux prétentions de Rome, et c'est ainsi qu'aussitôt en s'établissant à Pergame, une fois maître de la province romaine d'Asie, il s'était hâté d'y faire fabriquer ses statères d'or (4).

(1) Beulé, *Rev. num.* 1863, p. 176-179.

(2) Friedländer, *Oskische Münzen*, p. 73; Pinder et Friedländer, *Beiträge*, I, p. 176; Mommsen, *M R*, t. II, p. 426, n° 225.

(3) Bompois, *Les types monétaires de la guerre Sociale*, p. 27 et s.; cf. *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 88.

(4) Eckhel, *D N*, t. II, p. 365; Mommsen, *M R*, t. III, p. 300.

L'unique exception à la règle que je viens d'indiquer, l'unique concession de monnayage d'or faite à un prince vassal de Rome pendant toute la durée de la République, se constate au moment des guerres civiles et peut être tenue pour une des expressions les plus significatives du désordre de ces temps. Peu avant la bataille de Philippi, Brutus, pour récompenser Coson, prince de Thrace, d'avoir ouvert ses trésors au parti républicain et de s'être ainsi laissé entraîner à sa propre perte, lui accorde l'autorisation de frapper des monnaies d'or, sur lesquelles on lit son nom entier écrit en lettres grecques, à côté du monogramme en caractères latins indiquant le nom du général romain (1). On a cru pendant un temps pouvoir joindre à celui-ci un autre exemple d'exception, dont l'auteur aurait été Marc-Antoine, permettant à Amyntas, roi de Galatie et de Pamphylie, de frapper de petites pièces d'or dans l'atelier de Sidé (2); mais il est aujourd'hui bien établi que ces pièces ne sont qu'une forgerie d'un habile faussaire de Smyrne (3).

Dans les Gaules, nous pouvons suivre presque pas à pas les progrès de la conquête romaine par l'extinction de l'ancien monnayage d'or indigène; on voit s'y substituer des quinaires d'argent de poids romain, imités de ceux du dernier siècle de la République et des pièces de cuivre du système de l'as (4) (voy. livre VI, chap. VIII, § 4; livre VII,

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 219; Mommsen, *M R*, t. III, p. 283.

(2) Mommsen, *M R*, t. III, p. 300 et 311.

(3) L. Meyer, *Numism. Zeitschr.* de Vienne, t. III, p. 437.

(4) On sait que la légende **SIMISSOS PVBLICOS LIXOVIO**, indicative à la fois de la valeur et du peuple qui a frappé les monnaies, se lit sur plusieurs semis de cuivre des Lixoviens, dont le poids se rat-

chap. III, § 6). Cette nouvelle forme de monnaie paraît, du reste, avoir commencé à s'introduire dans la Gaule Celtique quelque temps avant César, chez les peuples qui se rangeaient dès lors spontanément dans la clientèle de Rome, comme les Éduens (1). Notons en passant que la fabrication des quinaires d'argent et des cuivres suivant le système romain, mais d'apparence autonome, par les cités gauloises et leurs chefs, ne prit fin qu'en 29 av. J.-C., lors de l'organisation définitive des trois provinces de la Gaule par Auguste. Quant aux statères d'or, les derniers ont été frappés, au milieu des péripéties des luttes suprêmes pour l'indépendance expirante, par les deux plus grands adversaires que César ait rencontrés, par Vercingétorix, quand il se trouva placé à la tête de la Gaule entière soulevée (2), et par ce roi des Bellovaques que les textes imprimés et les manuscrits des Commentaires appellent *Correus*, mais qui dans la réalité, et d'après les monnaies, s'appelait **CRICIRVS** (3).

La jalousie de la République romaine au sujet du mon-

tache au pied de l'as semoncial introduit à Rome par la loi Plautia-Papia; ces monnaies, pense-t-on, datent des alentours de 52 av. J.-C. : Sauley, *Rev. num.* 1861, p. 165 et s. ; 1862, p. 177 et s., pl. VI.

(1) M. de Sauley suppose que les quinaires à la légende **ΚΑΛΕΤ ΕΔΟΥ**, qui doivent être attribués aux Éduens, ont commencé à être frappés dès 123 av. J.-C., quand ce peuple conclut alliance pour la première fois avec les Romains : *Rev. archéol. nouv. sér.*, t. XVII, p. 127 et s.

(2) Pour la série complète des monnaies d'or de Vercingétorix, voy. Sauley, *Numismatique des chefs gaulois mentionnés dans les Commentaires de César*, p. 28-30, pl. IV, nos 57-65.

(3) Monnaies d'or, d'argent et de cuivre de Cricirus : Sauley, ouvr. cit. p. 30-32, pl. IV, nos 66-75.

nayage de l'or était si grande, que même les rois des pays entièrement indépendants, quand ils sont dans la sphère de l'action romaine et peuvent craindre d'attirer sur eux le courroux de la Cité reine, s'abstiennent de frapper des pièces de ce métal. La fabrication des monnaies d'or dans le royaume lagide d'Égypte cesse avec la minorité de Ptolémée Philométor et la tutelle de M. Æmilius Lepidus; on n'en a aucune des derniers Séleucides de Syrie, des rois de Pergame ou de Cappadoce. En Macédoine, la série d'or royale se termine à Philippe V et à la bataille de Cynoscéphales; Persée n'a pas laissé de statère de ce métal (1). Seules les monnaies d'or de Nicomède II Épiphané en Bithynie (2), dont l'une porte la date de l'an 160 de l'ère du pays, 138 av. J.-C., forment dans cette période historique une exception singulière, avec le pentastatère de Tyr de l'an 102 avant l'ère chrétienne (3), surtout les premières, car, sous Nicomède II, la Bithynie était depuis assez longtemps déjà entraînée dans l'orbite de la politique romaine. Il faut qu'à ce moment une circonstance particulière ait induit à user envers lui d'une tolérance que le Sénat refusait presque toujours et à fermer les yeux sur le privilège qu'il s'arrogeait.

4. Il semble que le gouvernement de Rome, en vertu de circonstances locales, et particulièrement pour tirer profit des produits de mines en les faisant monnayer sur

(1) Celui qu'on lui a attribué (Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 256, n° 683) est positivement faux.

(2) Mionnet, t. II, p. 509, n°s 49 et 50.

(3) *Zeitschr. f. Numism.* t. IV, p. 6.

place et répandre dans le commerce sous forme de pièces frappées, n'ait pas seulement permis, mais prescrit à des peuples vassaux et placés dans les conditions d'alliés, le monnayage de l'argent sur une large échelle.

La masse des tétradrachmes de la première des Confédérations macédoniennes établies après la bataille de Pydna, qui se rencontrent encore aujourd'hui non-seulement dans le pays même, mais jusqu'au delà du Danube, en Valachie et en Transylvanie, est quelque chose de presque incroyable (1) ; on les y trouve par dépôts de plusieurs milliers, à tel point qu'en général on se borne à les donner à la fonte sans essayer de les placer dans le commerce des médailles. Pour que de pareilles quantités d'une monnaie se découvrent encore après tant de siècles, il faut que la fabrication en ait dépassé toutes les limites ordinaires. Cette fabuleuse abondance des émissions s'explique, du reste, si l'on tient compte de ce que c'était précisément dans la Première Macédoine que se trouvaient situées les mines qui depuis Philippe II avaient fait la grande richesse du royaume macédonien (2). Mais le traité de 168 avait

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 63; Cousinéry, *Voyage en Macédoine*, t. I, p. 231.

(2) Au triomphe de Paul Émile sur la Macédoine, on porta, suivant Plutarque (*Aemil.* 32 et 33), 750 vases contenant chacun trois talents d'argent monnayé (en tout 2,250 talents attiques ou 58,941 kil. 450 gr.) et 77 contenant chacun trois talents de monnaie d'or (en tout 231 talents ou 6,051 kil. 322 gr.). En convertissant l'or et l'argent d'après la proportion dixième qui régnait alors en Grèce, cela ferait une valeur totale de 27,360,000 drachmes d'argent en métal monnayé ; en le convertissant d'après le rapport :: 11,91 : 1, admis à Rome vers le même temps, 30,007,260 drachmes. Cette dernière somme, traduite en monnaie romaine, donne 134,432,444 sesterces. Velleius Paterculus (I, 9) exagère donc beaucoup, ou compte le métal non

formellement interdit l'exploitation de ces mines (1) ; c'est seulement en 158 que le Sénat permit de les rouvrir (2), et en 146 survint la révolte d'Andriscos, qui amena la destruction des Confédérations macédoniennes. Les tétradrachmes en question, dont la multitude nous étonne encore aujourd'hui, n'ont donc été frappés que pendant un espace de 8 ans (3). C'est dire assez quelle fut la prodigieuse activité de leur fabrication, qui dans ces conditions ne put être que voulue, et non-seulement tolérée, par la puissance suzeraine.

Les Carthaginois avaient interdit à l'Espagne, pendant leur domination, toute fabrication d'une monnaie d'argent indigène (4) ; ils n'y laissaient circuler que leur monnaie d'État, pour laquelle un atelier au moins devait être établi dans la Nouvelle Carthage (5), à proximité des mines d'ar-

monnayé pour une valeur bien supérieure à celle de la monnaie, quand il dit que Paul-Émile enrichit alors le trésor de 210 millions de sesterces ; Pline (*II N*, XXXIII, 3, 18) dit 230 millions.

(1) Tit. Liv. XLV, 18 et 29.

(2) Cassiodor. *an.* 397 ; voy. Mommsen, *Hist. rom.*, t. IV, p. 28.

(3) Borghesi, *Osserv. num.* déc. XVI, 1-4, dans les *Œuvres complètes*, t. II, p. 233 et s. ; Mommsen, *M R*, t. I, p. 281.

(4) Pourtant quelques-unes des monnaies d'argent de Gadès à légende punique (Mionnet, t. I, p. 12, n° 77 ; Delgado, *Nuevo método de clasificación de la medallas autónomas de España*, t. II, pl. XXV, nos 1-11) paraissent remonter au temps de la domination carthaginoise. Mais Gadès était une ville phénicienne antique et sacrée, que les Carthaginois ne pouvaient soumettre au même régime que les indigènes ; ils avaient dû lui laisser les privilèges de cité libre et alliée.

(5) L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 107. — Même la monnaie de cuivre, bien que fabriquée dans le pays (L. Müller, t. II, p. 109), était de coin carthaginois. Il semble pourtant y avoir eu un monnayage de cuivre à types particuliers, mais probablement toujours fait au nom

gent dont l'exploitation avait pris une si grande activité sous les Barcides. Par une politique opposée, les Romains favorisèrent et développèrent dans toutes les cités de l'Espagne Citérieure la fabrication d'un numéraire indigène de ce métal, taillé sur le pied du denier de 84 à la livre (voy. livre VII, chap. III, § 3), depuis la première conquête jusqu'à la guerre de Numance, époque où la concession du droit monétaire paraît avoir été uniformément révoquée pour la province entière (1).

On connaît la nombreuse série des monnaies improprement appelées d'ordinaire *celtibériennes* (2). Si le déchiffrement des légendes de ces monnaies, tracées à l'aide de l'alphabet ibérien (voy. livre V, chap. VI, § 1), et par suite leur attribution certaine aux différentes villes et aux différents peuples qui les ont fait frapper, présentent encore des problèmes de la plus grande obscurité, elles forment du moins un groupe parfaitement un et défini, dont la place dans l'histoire est fort nette. Toutes ont été manifestement émises à la même époque et pendant un assez court espace de temps, malgré l'abondance de ce mon-

de la République souveraine, dans la Bétique (L. Müller, t. II, p. 147). Les anciennes villes puniques, comme Gadès, Abdère, Malaca, Sex, seules avaient peut-être dès lors leur monnayage autonome de bronze. Encore n'est-il pas sûr que, pour plusieurs d'entre elles, ce ne soit pas sous les Romains qu'il ait commencé.

(1) Saulcy, *Monnaies autonomes de l'Espagne*, p. 12; Mommsen, *M R*, t. III, p. 245.

(2) Principaux ouvrages sur ces monnaies : Saulcy, *Essai de classification de monnaies autonomes de l'Espagne*, Metz, 1840; Boudard, *Essai sur la numismatique ibérienne*, Paris, 1859; Aloïs Heiss, *Description générale des monnaies antiques de l'Espagne*, Paris, 1870; A. Delgado, *Nuevo método de clasificación de la medallas autónomas de España*, Séville, en cours de publication, deux volumes ont déjà paru.

nayage. Les pièces d'argent sont imitées des deniers romains au plus ancien type de la tête de Rome casquée, avec le revers des Dioscures à cheval, type encore maintenu après la première réduction du denier (livre VII, chap. III, § 2 et 3), dont elles suivent l'étalon. On y voit d'un côté la tête d'un dieu ou d'un héros à la barbe courte, de l'autre un cavalier avec divers attributs, la lance en arrêt ou bien tenant une palme. Ces types invariables se reproduisent sur les bronzes correspondants, qui suivent le système de l'as.

Les monnaies d'argent de cette série ont été désignées par les écrivains latins sous le nom générique d'*argentum oscense*, et l'on voit, par les énumérations du butin porté dans les triomphes de l'Espagne Citérieure, au VI^e siècle de Rome, qu'ils y formaient alors le fond de la circulation métallique, avec les deniers romains, mais en plus grande abondance (1). Le nom d'*argentum oscense* paraît venir de la ville d'Osca chez les Illegètes, à côté de laquelle étaient situées de riches mines d'argent (2). Il est probable que le métal provenant de ces mines fut principalement

(1) Tit. Liv. XXXIV, 10 et 46 ; XL, 43.

Une remarque très-importante pour la classification de ces monnaies a été faite pour la première fois par M. Mommsen (*M R*, t. III, p. 144) : c'est que, dans les triomphes sur l'Espagne Ulérieure, le butin comprend une seule fois des deniers romains (Tit. Liv. XXXVI, 21 et 39), toujours de grandes quantités d'or et d'argent non monnayé, jamais de monnaie indigène. Il semble donc que la fabrication d'espèces d'argent locales fut limité à la province Citérieure, à l'époque où ces monnaies ont été émises. Par suite, il faudrait pour cette époque étendre à toute l'Espagne Ulérieure ce que Strabon (III, 3, 7) dit de la Lusitanie : qu'il n'y avait pas de monnaie et qu'on y employait les métaux précieux au poids dans les échanges.

(2) Plin. *II N*, XXXIV, 10, 48.

employé, ou peut-être avant celui d'autres mines, pour le monnayage de l'Espagne Citérieure. On peut même admettre que c'est à Osca, près de la mine, que furent frappées les premières de ces monnaies, et que la tête barbue qui les décore est celle d'un dieu local et éponyme, nommé Osca, protecteur spécial des mines, qui aura été reproduite par les autres peuplades espagnoles à l'imitation des émissions de la ville même d'Osca. En effet, il existe un denier romain, frappé en Espagne, l'an 714 de Rome (40 av. J.-C.), par Cn. Domitius Calvinus (1), dans le cours de sa campagne contre les Cérétans (2), monnaie où la légende OSCA, explicative du type, accompagne la tête qui décore constamment l'*argentum oscense*. Peut-être même Osca était-il le dieu ou le héros éponyme commun de la population indigène de l'Espagne, dont les derniers descendants, dans le pays basque, se donnent encore à eux-mêmes le nom d'Esques ou Eusques. M. de Sauley et M. Delgado admettent que l'expression d'*argentum oscense* était un simple synonyme d'« argent ibérien ». Cependant il faut remarquer la persistance du type propre aux monnaies celtibériennes sur les pièces de cuivre à la légende latine de la ville d'Osca, qui sont postérieures, et jusque sur celle que cette ville frappa à l'effigie impériale, comme municipale, du règne d'Auguste à celui de Caligula (3). Cette permanence aussi tardive du type de l'*argentum oscense* ne se remarque au même degré que dans un

(1) Eckhel, *D N*, t. V, p. 203 ; Cohen, *M C*, pl. XVII, *Domitia*, n° 7.

(2) Dio Cass. XLVIII, 42 ; Vell. Paterc. II, 78.

(3) Eckhel, *D N*, t. I, p. 53 ; Aloïs Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 157-59, pl. XIII, n°s 9-14 et 16-18 ; XIV, n°s 19, 23, 24, 26 et 27.

petit nombre de villes d'Espagne (1) ; elle est de nature à faire croire à une relation existant entre Osca spécialement et le nom, comme l'origine, des monnaies en question.

Que ces monnaies aient été toutes frappées entre la première création de la province Citérieure sous un préteur romain, en 206 av. J.-C., et la guerre de Numance, en 143, c'est ce qu'établissent de nombreuses preuves (2). Le style des monnaies en question convient admirablement à cette époque ; copiées des espèces romaines, taillées sur le pied du denier et de l'as, elles sont nécessairement postérieures à l'établissement de la province romaine. Les triomphes où on les voit porter dans le butin sont des années 195, 194 et 180 av. J.-C. (559, 560 et 574 de Rome). D'un autre côté, les premières monnaies à légendes latines frappées en Espagne l'ont été sous le gouvernement républicain, dans le VII^e siècle de Rome (3). Elles ont été émises dans des villes particulièrement favorisées, Carteia, colonie latine depuis 117 av. J.-C., Sagonte, Corduba. Or, ces pièces sont exclusivement de cuivre. Pour que la fabrication d'une monnaie de cuivre local fût alors un privilège, il faut qu'une circonstance antérieure eût fait, depuis un certain temps déjà, révoquer pour toute la péninsule la permission du monnayage de l'argent, et cette circonstance ne peut historiquement, dans les limites de

(1) Dans le monnayage latin antérieur à l'Empire, à Carisa, Ilturgi, Obulco, Olontigi, Segobriga et Toletum. Dans le monnayage à effigies impériales, à Bilbilis, Segobriga et Ségovie.

(2) Voy. Mommsen, *M R*, t. III, p. 242 et s. ; F. Lenormant, article *Argentum oscense* dans le *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio.

(3) Mommsen, *M R*, t. II, p. 59.

temps où elle se trouve ainsi renfermée, avoir été autre que la guerre de Numance. Pour le simple monnayage de cuivre, il semble même qu'il fallut alors une permission spéciale du Sénat. C'est ce qui résulte des pièces de ce métal frappées à Toletum par le chef indigène **CELTAMBUS** et par un personnage romanisé du nom de **CALDVS. C. F.** pièces à légendes latines, mais assez peu postérieures à celles à légendes ibériennes, puisqu'elles continuent les types et les tailles. Il y a inscrit, en effet, à la suite de leur nom, l'origine de la licence de monnayage qu'ils avaient reçue, **EX Senatus Consulto** (1).

C'est en vain que M. Aloïs Heiss (2) a cru trouver une fin de non-recevoir contre la détermination de date à laquelle nous venons d'adhérer, dans le fait que l'as des monnaies à légendes ibériennes est de poids sémuncial; il voudrait donc les tenir pour postérieures à la loi Plautia-Papiria (89 avant J.-C.), qui établit cet étalon dans la monnaie d'État romaine (livre VII, chap. III, § 5). Mais précisément nous verrons, dans le § 5 de ce chapitre, que, dès la seconde moitié du VI^e siècle de son existence, Rome

(1) Eckhel, *D N*, t. I, p. 58; Aloïs Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 263, pl. XXXIV, *Toletum*, n^{os} 1 et 2.

Il est assez difficile d'interpréter les lettres que *Caldus* ajoute sur sa monnaie après **EX Senatus Consulto**, car la légende est intégralement **EXSCOIQ**. Ce qui ajoute à la difficulté, c'est qu'on n'est pas sûr qu'il n'y ait pas des fautes, avec la façon barbare dont sont écrites les inscriptions de la pièce. L'orthographe du nom du personnage y est **F.C.SVDJVC**.

Caldus Caii filius est le fils d'un Espagnol admis à la cité romaine par C. Coelius *Caldus* pendant sa préture d'Espagne, en 102-98 av. J.-C.; mais il peut avoir été chef des *Carpétans* de *Toletum* fort peu après: *Celtambus* semble plus ancien que lui.

(2) *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 7 et 133.

imposait aux *foederati* de l'Italie et aux colonies de droit latin de fabriquer l'as d'une demi-once, tandis qu'elle même frappait encore l'as d'une once. A plus forte raison, elle avait dû imposer cette règle aux populations indigènes de l'Espagne, soumises à son empire, et par suite l'objection que l'on avait cru pouvoir soulever tombe d'elle-même.

Au reste, comme cette monnaie d'argent et de cuivre des cités de l'Espagne Citérieure était exactement conforme à l'étalon officiel romain, quand on cessa de la frapper, elle ne fut pas pour cela démonétisée et retirée de la circulation. Ces espèces avaient encore cours dans le pays cent ans plus tard, au temps du second triumvirat (1). En effet, le denier romain de Domitius Calvinus, qui en copie la tête, est de 40 avant J.-C., et l'imitation des bronzes de cette série est manifeste dans les pièces de cuivre à la légende HISPANORVM, frappées en Sicile par les troupes espagnoles au service de Sextus Pompée (2).

(1) Cependant, dès le commencement du 1^{er} siècle avant l'ère chrétienne, les deniers ibériens ne formaient plus qu'une faible part dans le numéraire d'argent circulant en Espagne. Dans le dépôt de Czlona, enfoui vers 94 av. J.-C. (Mommsen, *Ann. de l'Inst. arch.* 1863, p. 41-15; *M R*, t. II, p. 124 et s.), il y avait huit de ces pièces, des plus anciennes et des plus récentes, déjà usées, contre 682 deniers romains et un victoriat. Les deniers ibériens paraissent avoir été absents des trésors de deniers romains découverts à Oliva (l'enfouissement en a été environ contemporain de la Guerre Sociale : Mommsen, *Ann. de l'Inst. arch.* 1863, p. 15-22; *M R*, t. II, p. 126-131), à Pozoblanco (enfouissement de la même époque que celui d'Oliva : Mommsen, *M R*, t. II, p. 130-132) et à Cordoue (enfoui vers 38 av. J.-C.). Le dépôt de Livia, enfoui vers 43 (Mommsen, *M R*, t. II, p. 144 et s.), renfermait un ancien denier ibérien avec 982 deniers romains et un victoriat (Aloïs Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 155), et celui de Fuente-Alamo, datant de la même époque, 1269 deniers romains et un ibérien (Aloïs Heiss, *l. c.*).

(2) Voy. Aloïs Heiss, *Ann. de la Soc. franç. de numismatique*, t. III, p. 279 et s., pl. XVIII.

Des observations qui viennent d'être faites il résulte que cette série monétaire, si nombreuse et dont les produits sont si abondants, a vu sa fabrication limitée à une période de 63 ans au plus. Ici encore, comme dans la Première Macédoine, il est évident qu'elle n'a pas été seulement permise, mais encouragée et favorisée par l'autorité romaine, et qu'elle est en rapport avec les riches mines d'argent du pays. Nous relèverons, dans le cours de cet ouvrage, un très-grand nombre de faits qui prouvent que, en général, les gouvernements antiques, suivant le principe qui fut plus tard celui de la monarchie espagnole au Mexique et au Pérou, quand ils possédaient des mines d'or ou d'argent sur leur territoire, n'en laissaient exporter les produits par le commerce que sous forme de monnaie, afin de bénéficier de la plus-value que le métal monnayé a toujours sur le métal en lingots. Les deniers espagnols n'avaient pas cours légal hors de la province, mais le commerce les enlevait comme marchandise métallique, et il est probable que c'est seulement sous cette forme que la sortie de l'argent du pays était permise, à destination d'autres contrées que l'Italie. Ce monnayage indigène ne devait, du reste, être toléré dans de semblables conditions qu'avec un partage de ses bénéfices par l'autorité romaine. L'uniformité qu'on y remarque dans les pièces, avec des légendes très-différentes, donne même le droit de douter qu'elles aient été réellement frappées dans les diverses cités dont elles portent les noms; on tendrait plutôt à croire que la fabrication en aurait été concentrée dans un petit nombre d'ateliers voisins des mines. Or, dès l'an 160, il était de notoriété publique jusque dans l'Orient que c'étaient les Romains qui avaient mis la main directement sur les mines d'or et d'argent de l'Es-

pagne et qui en tiraient d'immenses profits pour leurs finances publiques (1). On pourrait donc admettre que c'étaient eux-mêmes qui, gardant pour eux le bénéfice du monnayage, fabriquaient pour les peuples de l'Espagne ces monnaies qui devaient ensuite rentrer dans leurs caisses à titre de tributs. En donnant au numéraire fabriqué ainsi par eux dans la province, avec le métal de ses mines, la forme d'une monnaie indigène, au nom des cités, les Romains faisaient prendre plus aisément aux Espagnols l'habitude du système du denier et de l'as, devenu ainsi pour eux national, et flattaient leur amour-propre par une attention que n'avait pas eue le gouvernement de Carthage. Quand il s'était agi d'enlever l'Espagne aux Carthaginois, Rome avait cherché à donner au rôle de ses troupes un caractère libérateur. Pendant la période où nous plaçons l'émission des monnaies dites celtibériennes, les provinces espagnoles se trouvèrent dans une situation politique toute particulière, qui demandait de très-grands ménagements envers les susceptibilités indigènes; le pays n'était qu'imparfaitement soumis, et, en dehors des points où se trouvaient leurs garnisons, les préteurs avaient affaire à une série de petits peuples simplement tributaires, quand ils n'étaient pas en révolte, ayant leurs propres chefs et leur complète autonomie chez eux. C'était la même condition que celle de la Gaule entre César et Auguste, à l'époque où nous y avons constaté également un grand monnayage d'argent sur le pied romain par les cités indigènes et leurs chefs, monnayage seulement composé de quinaires, tandis que celui de l'Espagne l'est de deniers.

(1) I Macchab. VIII, 3.

5. Lors de la réduction de la Sicile en province romaine, en 241 avant J.-C., les Mamertins de Messine demeurèrent dans la condition d'alliés italiques, où leur admission avait été la cause de la première guerre punique, et Tauroménium reçut le même titre en 212, après la prise de Syracuse. Un certain nombre de villes grecques furent déclarées autonomes et exemptes du tribut, comme Ségeste, Centuripæ, Alæsa et Panorme, où résidait le préteur. Dans le droit ordinaire des provinces, les villes placées dans ces deux conditions auraient dû avoir, par suite de leur position légale, la licence de monnayage municipal, pour l'argent aussi bien que pour le cuivre. Mais le Sénat avait résolu d'appliquer à la Sicile la règle établie pour l'Italie depuis que Rome s'était mise à frapper des deniers, l'interdiction de toute fabrication de monnaie d'argent autre que la monnaie d'État de la République souveraine (voy. le § 5 de ce chapitre, et livre VII, chap. III, § 2). Les villes exceptionnellement favorisées de la province n'eurent donc la permission que d'émettre de la petite monnaie de cuivre (1), qu'elles fabriquèrent d'après l'ancien système indigène, lequel se coordonnait facilement avec le système romain de l'as et du denier, la litra de cuivre sicilienne, à son dernier état de réduction, équivalant au dixième du sesterce (2) (voy. livre VII, chap. I, § 1); Syracuse fit de même pendant plus d'un siècle et demi après la chute de son indépendance (3). Le monnayage des villes que nous avons nommées sous la domination romaine, et dans ces conditions de restriction, fut

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 235.

(2) Mommsen, *M R*, t. I, p. 118.

(3) Barclay Head, *Coinage of Syracuse*, p. 73 et s.

assez abondant; les produits en sont toujours à légendes grecques, sauf à Alæsa (1) et à Assorus (2), où la langue adoptée, au moins à partir d'une certaine époque (3), fut le latin. A côté de ce monnayage municipal, il y eut un monnayage de cuivre provincial, du système romain, émis par les autorités romaines (4). Les questeurs de la province (5) émettent, en y mettant leur nom en entier ou en abrégé, des as, des semis et des quadrans, ayant au droit les têtes des mêmes divinités que sur les pièces correspondantes de la série d'État romaine (livre VII, chap. II, § 3), sauf que la tête d'Apollon ou celle de Cérès se substitue quelquefois à celle d'Hercule sur le quadrans; au revers, le nom du magistrat romain, dans une couronne, occupe le champ, ou bien il accompagne le symbole particulier choisi par ce magistrat; plusieurs ont adopté le même type, d'un soldat armé de pied en cap. Lorsqu'il y a sur ces monnaies l'indication d'un lieu d'émission, c'est le monogramme grec contenant les premiers éléments du nom de Panorme, monogramme qui se rencontre aussi sur

(1) *Catal. of gr. coins in the British Museum, Sicily*, p. 28.

(2) *Ibid.* p. 31.

(3) A Alæsa, les légendes latines n'apparaissent qu'au moment, dont la date est encore indéterminée, où la ville fut faite colonie romaine; comme ville autonome et immune sous les Romains, elle avait d'abord monnayé avec des légendes grecques.

(4) Eckhel, *DN*, t. I, p. 233 et s.; Fr. et L. Landolina Paternò, *Monografia delle monete consolari sicule*, Naples, 1852; Fr. Landolina Paternò, *Lettera al Riccio intorno ad alcune monete romano-sicule*, Catane, 1853; Mommsen, *MR*, t. III, p. 237 et s.; *Catal. of gr. coins in the Brit. Mus. Sicily*, p. 124-129.

(5) Le seul des magistrats romains nommés sur ces monnaies qui ait ajouté son titre, M'. Acilius, se qualifie de questeur: Cohen, *MC*, pl. XLVI, *Acilia*, n° 2; Mommsen, *MR*, t. II, p. 59.

les autonomes de la ville. Au lieu de porter le nom du questeur, les as, semis et quadrans les plus anciens, ceux qui forment la tête de la série, ont au revers, dans une couronne, un grand monogramme composé des lettres ΠΟΡ (1), initiales du nom de *Portus*, qui paraît avoir été l'appellation adoptée en latin pendant quelque temps, comme traduction du grec Πόρορμος (2). Ainsi, durant une bonne partie de la période républicaine, après la conquête, l'atelier de Panorme émit simultanément un double monnayage, municipal à légendes grecques, dans le système de la litra sicilienne, provincial à légendes latines, au nom des fonctionnaires romains et dans le système de l'as.

La combinaison du droit de monnayage municipal autonome, restreint aux seules espèces de cuivre, qui fut, comme nous venons de le voir, appliquée d'abord aux villes privilégiées de la Sicile, devint, lors de la formation des provinces de Macédoine, d'Achaïe et d'Asie, le droit commun des villes grecques. Ou du moins celles à qui l'on accorda la permission de battre monnaie ne la reçurent que dans ces conditions, car, quelque nombreuses que soient les villes qui ont battu monnaie avec toutes les formes extérieures de l'autonomie, mais seulement en cuivre, dans ces provinces sous la domination romaine et avant l'empire, leur liste offre des lacunes trop nombreuses et trop significatives pour que l'on ne reconnaisse pas qu'il fallait une autorisation spéciale des gouverneurs, que le droit n'était pas absolu. En dehors des quelques cités plus privilégiées, comme Athènes et celles qui ont été énumérées au commencement de la section 2 de ce §,

(1) Eckhel, *D N*, t. I, p. 234.

(2) Mommsen, *M R*, t. III, p. 238.

lesquelles monnayaient l'argent parce qu'elles étaient considérées comme entièrement libres et alliées, une concession de ce genre, d'un droit monétaire inférieur et restreint, correspondait bien à la condition normale des villes grecques, soumises à un lourd tribut et placées sous l'autorité directe du gouverneur de la province, mais en même temps possédant une autonomie restreinte qui leur laissait la possibilité de se gouverner elles-mêmes dans leur administration intérieure, sauf une haute surveillance qui intervenait quelquefois, même dans ces affaires privées (1).

6. Le principe adopté dans l'organisation de la province d'Achaïe avait été l'isolement des villes grecques, dont on avait dissous toutes les Ligues ; il n'y avait donc pas d'institutions régionales, et le seul lien d'unité de la province était dans l'autorité du gouverneur romain, étendue sur tous. Dans cette situation, il ne pouvait pas y avoir lieu à un droit monétaire pour la province envisagée comme corps. Il en fut autrement en Macédoine et en Asie, provinces qui jouissaient d'une véritable personnalité légale.

Nous manquons de documents précis pour déterminer jusqu'où allaient l'autorité et l'indépendance administratives du KOINON MAKEΔONΩN, dont le nom est inscrit sur des monnaies de l'époque impériale (2). Mais une mention de

(1) Cette position légale des villes grecques a été définie de main de maître par M. Mommsen, à propos de la province d'Achaïe : *Hist. rom.* t. IV, p. 349.

(2) Mionnet, t. I, p. 458 et s., 554-562 ; *Suppl.* t. III, p. 8-14, 223-231.

ce genre suffit à établir l'existence d'institutions provinciales indigènes, d'une sorte d'assemblée délibérant sous la direction du gouverneur romain et ayant part à l'administration. La Communauté des Macédoniens, organisée dans la province que l'on établit en 146 av. J.-C., après la défaite de Philippe Andriscos, fut mise en possession d'un droit monétaire, qui s'étendit même pendant un demi-siècle environ à la fabrication d'espèces d'argent.

Il existe une assez riche série de pièces d'argent et de bronze qui portent le nom du peuple des Macédoniens, **MAKEΔONΩΝ**. Eckhel (1) les a rapportées à l'époque des derniers rois de Macédoine, dont les petits bronzes portent des types analogues à ceux qui y prédominent; cette opinion a été adoptée par la généralité des numismatistes, et c'est celle que tout dernièrement encore M. Bompois a défendue dans une importante monographie de ces monnaies (2). Elle me paraît pourtant devoir être absolument rejetée. A mes yeux, les pièces de la légende **MAKEΔONΩΝ** n'ont pu être frappées qu'après la formation de la province romaine; elles font suite à celles des quatre Confédérations formées après la bataille de Pydna, au lieu de les précéder historiquement.

J'ai déjà indiqué plus haut (dans ce chapitre, § 1,4) les raisons de droit public qui ne me permettent pas d'admettre que les rois de Macédoine, dont la monarchie était si forte et si concentrée, aient pu laisser se produire un monnayage commun, au nom du peuple, à côté de leur

(1) *D N*, t. II, p. 61.

(2) *Examen chronologique des monnaies frappées par la Communauté des Macédoniens*, Paris, 1876.

monnayage royal. Quant aux preuves de la date que j'assigne à la série en question, elles me paraissent nombreuses et probantes. Les tailles d'argent que nous y constatons sont le tétradrachme, le triobole et le trihémiobole du poids attique, qui depuis Alexandre était le seul en usage dans ce pays. Mais entre le tétradrachme et le triobole nous rencontrons une pièce intermédiaire, qui ne rentre plus dans les divisions normales du système attique (1); or, son poids est celui du victoriat romain (livre VII, chap. III, § 4), qui n'a pu s'introduire dans le pays qu'après la conquête. Un des bronzes les plus remarquables comme travail (2) porte un grand D latin au-dessus de la légende grecque ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ, disposée en deux lignes et occupant le champ du revers. D'autres (3) ne peuvent être séparés des bronzes, identiques de travail et de types, où se lit le nom du questeur romain C. Publilius (4). Enfin, sur les tétradrachmes d'argent, nous voyons à un certain moment s'introduire sans aucun changement dans le type, sans aucun hiatus entre les pièces qui n'ont pas et celles qui ont cette mention, le mot latin abrégé LEG (5).

Le LEGatus que mentionnent ces dernières monnaies peut être un *legatus pro praetore*, chargé temporairement de l'administration de la province, ou bien un *legatus pro quaestore*, comme celui que sur d'autres tétradrachmes au nom des Macédoniens, sur lesquels nous reviendrons dans un instant, désigne l'indication plus complète

(1) Bompois, ouvr. cit. pl. I, n^{os} 4 et 5.

(2) Bompois, pl. II, n^o 16.

(3) Bompois, pl. II, n^{os} 20 et 21.

(4) Bompois, pl. IV, 6^e catégorie, n^o 5.

(5) Bompois, pl. II, 2^e catégorie, n^{os} 1 et 2.

LEGPROQ. L'intervention du questeur dans la fabrication de monnayages faits hors de Rome est aussi indiquée par un simple **Q**, sans nom propre, sur quelques cistophores (1) et sur un denier et un aureus de 36 à la livre (2), frappés à Valentia dans le Bruttium (3) lors du retour de Sylla en Italie (voy. le § 7 de ce chapitre et livre VII, chap. III, § 5).

La série des monnaies de la Communauté provinciale des Macédoniens a dans le début une physionomie purement autonome, dans l'argent comme dans le cuivre; les monogrammes qu'on y rencontre sont grecs et paraissent exprimer les noms d'officiers monétaires indigènes. Il y a même une des pièces d'argent (4) où nous trouvons le monogramme composé des lettres **ΙΩ**, lequel se trouve également sur des pièces de Philippe V, de Persée et de la Première Macédoine. Ainsi que l'a reconnu M. L. Müller (5), ce monogramme désigne certainement le Zoïle qui a écrit son nom tout au long sur quelques tétradrachmes de Persée, particulièrement remarquables comme art (6); il fut maître de la monnaie d'Amphipolis pendant près d'un demi-siècle, et sous les rois eut également une autorité sur les ateliers monétaires de Pella et d'Uranopolis. Bientôt ce caractère tout indigène ne reste plus qu'aux espèces de cuivre; il y a limitation dans l'autorité monétaire du *com-*

(1) Pinder, *Weber die Cistophoren*, p. 271.

(2) Cohen, *M C*, pl. XV, *Cornelia*, n° 18; Mommsen, *M R*, t. II, p. 247, n° 246.

(3) Les types des pièces sont ceux de cette ville.

(4) Bompois, pl. I, n° 4.

(5) *Rev. num.* 1867, p. 91.

(6) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 257, n° 689 et 690, pl. XI, n° 4.

mune macédonien. Les tétradrachmes continuent toujours à porter la légende nationale ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ, mais c'est le questeur ou le proquesteur de la province qui dirige leur fabrication et qui y met sa marque. Déjà un peu auparavant (1), la monnaie questoriale avait fait son apparition à côté de la monnaie du *commune* indigène, sous la forme d'espèces de cuivre portant, avec le nom des Macédoniens, celui du questeur écrit en grec, ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΤΑΜΙΟΥ ΓΑΙΟΥ ΠΟΠΛΙΛΙΟΥ, ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΤΑΜΙΟΥ ΛΕΥΚΕΙΟΥ ΦΟΛΚΙΝΝΙΟΥ (2). A dater du moment où la marque latine de l'officier de finances romain commence à se montrer sur les tétradrachmes, on ne frappe plus de monnaies d'argent de tailles inférieures. Peut-être est-ce aux premiers temps du régime du nouveau règlement monétaire indiqué par ces différents changements, et dont la date peut être approximativement dix ou quinze ans après la création de la province, qu'il faut attribuer certaines pièces d'un billon de bas titre (3) qui paraissent avoir remplacé les petites pièces d'argent comme monnaies divisionnaires supérieures au cuivre. Ces pièces de billon présentent des monogrammes grecs de magistrats responsables, sans doute de ceux que déléguait le *commune* indigène, et la fabrication en fut évidemment très-peu prolongée.

Les premières émissions des tétradrachmes à la légende ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ, jusqu'à ceux où se montre le mot latin LEG, paraissent s'être suivies avec assez de continuité et

(1) Les pièces des questeurs C. Publilius et L. Fulcinnius, d'après leur style, appartiennent manifestement aux premiers temps de la réduction du pays en province romaine.

(2) Bompois, pl. IV, 6^e catégorie, n^{os} 4-8.

(3) Bompois, pl. IV, 5^e catégorie, n^o 1.

pendant un temps assez court. Toutes ces pièces, ayant sur le droit le buste d'Artémis au centre du bouclier macédonien, forment un groupe d'une étroite unité. Mais, comme l'a montré M. Mommsen (1), ce monnayage provincial n'était plus de droit absolu; il dépendait du bon plaisir de la puissance souveraine et ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale et temporaire du gouverneur. Par suite, il ne se produisait que par intervalles, suivant les besoins administratifs et surtout militaires (voy. le § 7 de ce chapitre). Aussi tous les caractères du style indiquent-ils un hiatus d'une quarantaine d'années entre le premier groupe de tétradrachmes au nom des Macédoniens, dont je viens de parler, et un second, où les types sont autres, d'un côté la tête d'Alexandre divinisée, de l'autre les insignes de la questure placés au milieu d'une couronne. Sur ces nouveaux tétradrachmes, on lit encore la légende grecque ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ, mais en même temps toujours des noms d'officiers romains, écrits en latin (2). Les plus nombreuses de ces pièces (3), frappées dans les trois ateliers d'Amphipolis, de Thessalonique et de Pella (4), portent au revers le nom **AESILLAS** *Quaestor* et quelquefois au droit l'indication abrégée du gouverneur dont il dépendait, **CÆ. PR.** On ne sait comment compléter

(1) *M R*, t. III, p. 282.

(2) Friedländer, *Zeitschr. f. Num.*, t. III, p. 177-182; Bompis, pl. V, 7^e catégorie, n^o 1-6.

(3) Il y a une drachme qui y correspond : Bompis, pl. V, 7^e catégorie, n^o 7.

(4) Les deux premières de ces villes sont indiquées par les lettres **A** et **Θ**, la troisième, comme au temps des quatre Confédérations et sur les cuivres du questeur C. Publilius, par le monogramme **BOT**, de la Bottéatide.

le nom de ce dernier personnage, mais en tout cas il est antérieur à Sylla, puisqu'il porte le titre de *PRaetor* et non celui de propréteur. D'autres tétradrachmes, sortis exclusivement de l'atelier de Thessalonique, ont au revers *SVVRA LEGatus PRO Quaestore*. On ne saurait hésiter à reconnaître ici, avec l'illustre Borghesi (1), *Bruttius Sura*, légat de *Sentius Saturninus*, gouverneur de la Macédoine de 89 à 87 avant Jésus-Christ. Ceci date nettement ce groupe monétaire, encore très-un et resserré dans un court espace de temps. *CÆ. PR* est le prédécesseur de *Sentius Saturninus* dans le gouvernement de la Macédoine, et l'émission de tétradrachmes au nom des Macédoniens, que ces deux préteurs successifs ont fait faire sous la direction, l'un de son questeur, l'autre de son proquesteur, a eu pour objet de parer aux nécessités financières qui fondaient sur eux de tous côtés, par suite de l'invasion de *Mithridate* en Europe et des attaques que depuis l'année 92 avant Jésus-Christ il n'avait cessé de provoquer contre la Macédoine pour se frayer la voie, incursions des Thraces et révolte du prétendant *Euphène*. Ayant à faire face à ces dangers, tandis que l'Italie était en proie à la Guerre Sociale et aux dissensions civiles, les préteurs de la Macédoine étaient alors obligés, comme *Sylla* le fut bientôt après en Grèce et en Asie Mineure (voy. le § 7 de ce chapitre), de trouver dans le pays les ressources métalliques qui leur étaient nécessaires et de créer la monnaie destinée à la paye de leurs troupes ainsi qu'au service de leur intendance.

Que la province d'Asie ait possédé sous l'autorité de la

(1) *Osserv. numism.* déc. XVI, 1-4; dans ses *Œuvres complètes*, t. II, p. 236 et s.

République romaine une monnaie d'argent régionale, d'apparence entièrement autonome au début, et que cette monnaie ait été les cistophores (voy. livre VI, chap. IX, à ce mot), c'est un fait aujourd'hui si bien établi que M. Pinder (1) et M. Mommsen (2) ont même admis que les cistophores avaient été créés seulement à la formation de la province romaine, en 133 avant Jésus-Christ. J'ai déjà dit (dans ce chapitre, § 1, 5) que je ne partageais pas cette manière de voir, que je croyais que la fabrication des cistophores avait commencé sous les rois de Pergame et s'était seulement continuée sous les Romains ; j'y reviendrai encore plus tard. Quoiqu'il en soit, du reste, le débat ne peut plus porter que sur ce point, et il est incontestable que la grande majorité de ces pièces d'argent date du temps de la domination romaine. Les cistophores ont une grande analogie avec les produits du monnayage fédéral de la Ligue Achéenne et de la Ligue Lycienne. Ce sont de même des monnaies d'un type et d'un poids uniformes, destinées à circuler indifféremment dans toute l'étendue du pays, quel que fût leur lieu d'émission. Ils ne sortent pas d'un atelier central ; mais, au contraire, un certain nombre de villes les frappent, en y inscrivant leur nom en abrégé (3),

(1) *Ueber die Cistophoren*, p. 552.

(2) *M R*, t. I, p. 63 et s.; t. III, p. 301 et s.

(3) Ces villes sont :

En Mysie :

Parion.	Pergame.
Adramyttion	Atarnée (?).

En Lydie :

Sardes.	Tralles.
Thyatira.	

en y plaçant quelquefois leur symbole particulier, de petite dimension, dans le champ, et en y joignant la signature, plus ou moins abrégée, du magistrat municipal responsable (1). Il n'y a pas, comme sur les tétradrachmes de la Macédoine, de légende commune offrant le nom d'un peuple; la province d'Asie n'avait pas d'unité nationale; elle comprenait des pays originellement fort divers, et c'était une sorte de fédération de villes grecques soumises à Rome, qu'y administrait le gouverneur.

Environ 70 ans après la formation de la province, on commença à inscrire en latin les noms des proconsuls de la province sur le revers des cistophores. Le premier qui s'y lise est celui de Q. Tullius Cicéron, qui eut le gouvernement de 61 à 58 avant Jésus-Christ (2). En 50 et 49, la province demeure sans gouverneur, pendant les débuts de la guerre civile; c'est alors que le questeur Lucius Antonius, demeuré seul à la tête de l'administration financière, fait frapper des cistophores qu'il signe d'un simple

En Ionie :

Ephèse.

Smyrne.

En Carie :

Nysa.

En Phrygie :

Apamée.

Laodicée.

(1) Le magistrat municipal responsable est sûrement ici le premier des prytanes de la ville, désigné sur les pièces frappées à Pergame par le monogramme des lettres ΠΡΥΤ, initiales de son titre (voy. dans ce livre, chap. III, § 1, 4).

(2) Pinder, mém. cit. p. 545 et 567.

Q, initiale du mot *Quaestor*, sans y écrire son nom (1). Jusque-là, le nom du magistrat responsable de la ville d'émission était resté écrit en grec sur les pièces, en même temps que celui du proconsul en latin. Lucius Antonius fait le premier disparaître cette mention, qui reparaît sur les cistophores du préteur C. Fannius (2), dans les derniers mois de 49, pour prendre absolument fin l'année même de la bataille de Pharsale, tandis que Q. Cæcilius Metellus Pius exerce le pouvoir militaire dans la province à titre d'*imperator*, en l'absence d'un gouverneur régulièrement institué (3). Toute trace d'intervention des autorités municipales disparaît ainsi de ces monnaies, et sous Marc-Antoine les villes où elles sont frappées cessent aussi d'y mettre les initiales de leurs noms (4).

Au moment où les noms des gouverneurs romains de la province d'Asie commencèrent à être inscrits sur les cistophores, la Phrygie, une des contrées où se fabriquaient et où circulaient ces monnaies, avait été distraite de l'Asie pour être jointe à la province de Cilicie. Ce sont donc les noms des proconsuls de Cilicie que l'on voit sur les cistophores d'Apamée et de Laodicée, frappés de 56 à 50 avant Jésus-Christ (5). Mais il n'en résulte pas pour cela que les cistophores eussent alors acquis la circulation légale dans toute la province de Cilicie; au contraire, tout indique que ceux que faisaient frapper les chefs de ce gouver-

(1) Pinder, p. 546.

(2) Pinder, p. 569.

(3) Pinder, p. 546 et 570; Mommsen, *MR*, t. III, p. 302.

(4) Pinder, p. 555 et 573.

(5) Pinder, p. 547, 570 et s.

nement avaient leur cours limité à la Phrygie. Nous l'avons déjà dit, les circonscriptions monétaires ne correspondaient pas toujours exactement aux limites administratives des provinces.

§ 4. — MONNAYAGE DES PROVINCES SOUS L'EMPIRE.

1. « Le denier romain, dit M. Mommsen (1), était, dès le temps de la République, la seule monnaie ayant cours indistinctement dans tous les pays soumis à la domination de Rome, tandis que les monnaies des provinces ne circulaient légalement que dans celles pour lesquelles elles avaient été frappées : ainsi le denier romain avait cours aussi bien en Italie qu'en Espagne et en Syrie, tandis que la monnaie provinciale frappée pour l'Espagne n'était pas acceptée en Syrie, pas plus que les pièces de la Syrie n'étaient acceptées en Espagne. Et lorsque nous voyons dans l'histoire qu'Auguste rendit les monnaies, les mesures et les poids romains obligatoires dans toute l'étendue de l'Empire (2), ceci veut dire seulement qu'il ordonna que tous les comptes publics et tous les tarifs fussent faits et dressés d'après le système romain ; car, d'une part, il y avait déjà longtemps que le denier circulait dans les provinces, et, d'autre part, Auguste ne supprima pas les monnaies provinciales et locales. Les inscriptions trouvées dans l'Asie Mineure et dans lesquelles il n'est pas fait mention, autant que nous sachions, d'une autre espèce de

(1) *M R*, t. III, p. 342.

(2) Dio Cass. L. II, 30.

monnaie d'argent que du denier, nous en fournissent la preuve. Une remarquable inscription de Cibyra (1) le prouve encore mieux. Après avoir désigné une somme en drachmes de Rhodes, elle en donne immédiatement l'équivalent en deniers romains. L'Égypte est la seule province romaine qui fasse exception à cette règle générale. Il paraît que, au moins jusqu'à l'époque de Dioclétien, les comptes publics continuèrent à y être réglés en drachmes et en oboles. »

Sous l'Empire, il faut distinguer trois sortes de monnaies, d'Etat, provinciales, municipales et locales. Il sera parlé de la monnaie d'Etat au point de vue légal dans le § 8 de ce chapitre. Nous nous bornerons donc ici à jeter un coup d'œil sur les règles dont les deux autres sortes de monnaies révèlent l'existence et l'application, en renvoyant au livre VII, chap. IV, § 4, pour l'exposé détaillé des faits, classés dans l'ordre géographique.

2. Il n'y a de monnaies provinciales d'argent qu'en Orient, dans les provinces où les habitudes de la population tiennent encore au système grec de la drachme. Le gouvernement impérial frappe alors des monnaies taillées sur l'étalon de celle des drachmes helléniques à laquelle les indigènes sont habitués, mais en modifiant plus ou moins cet étalon pour le mettre dans un rapport exact avec le denier, seule monnaie officiellement adoptée pour la comptabilité publique dans tout l'Empire.

Le plus souvent, la monnaie d'argent fabriquée ainsi pour le service d'une province déterminée est une monnaie

(1) *Corp. inscr. graec.* n° 4380.

purement impériale, qui n'a de local que son type et son système de poids particulier. Le nom de la province n'y apparaît pas, car l'émission est faite au nom du souverain, au nom du gouvernement central, et le monnayage ne porte en rien le caractère d'une autonomie indigène.

Tel est le cas des séries les plus nombreuses et les plus importantes, de celles qui étaient fabriquées pour les provinces les plus riches et les plus populeuses, pour les provinces qui auraient pu compter politiquement d'une façon considérable dans l'Empire. Citons avant tout l'abondant monnayage d'argent à bas titre et de cuivre, sorti de l'atelier d'Alexandrie pour la circulation particulière de l'Égypte (1) ; citons aussi les drachmes émises à partir de l'an 17 ap. J.-C., date de la réunion du pays à l'empire, à Césarée de Cappadoce (2) ; le nom de la ville n'y est inscrit qu'à partir de Septime Sévère, et toujours sous la forme KAICAPEIA ou KAICAPEIAC, qui n'implique qu'une simple indication de lieu d'émission, tandis que sur les bronzes contemporains nous avons le nom des habitants au génitif pluriel, KAICAPEΩN, ce qui dénote le monnayage municipal *des gens de Césarée*. La nombreuse série des tétradrachmes d'argent fortement allié, que l'atelier d'Antioche fabriquait pour la Syrie, est aussi dans le même cas (3) ; le nom de la ville n'y figure qu'à partir des deux Philippe, et encore sous la forme d'une pure indication

(1) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 26 et s.; Mionnet, t. VI, p. 45-514 ; *Suppl.* t. IX, p. 24-144 ; Feuardent, *Égypte ancienne, Domination romaine*, Paris, 1873 ; Mommsen, *M R*, t. III, p. 332 et s.

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 187 et s.; Mionnet, t. IV, p. 408-437 ; *Suppl.* t. VII, p. 660-709 ; Mommsen, *M R*, t. III, p. 314.

(3) Eckhel, *D N*, t. III, p. 287 et s.; Mionnet, t. V, p. 170-191 ; *Suppl.* t. VIII, p. 131-139 ; Mommsen, *M R*, t. III, p. 319 et s.

d'atelier, ANTIOXIA. Il est également impossible de contester la nature de monnaie purement impériale frappée seulement sur un pied particulier, différent de celui de la monnaie générale de l'empire, en vue de convenances locales, pour la série, si bien étudiée par M. Pinder (1), des tétradrachmes d'argent impériaux à légendes latines de l'Asie Mineure, qui continue sous l'empire la série des cistophores, mais avec des types différents. L'aire de circulation de ces espèces n'était pas restreinte à la province d'Asie, mais s'étendait aussi certainement à la Bithynie, à la Pamphylie et à la Galatie. Il n'y a pas eu pour leur fabrication un atelier unique et constant; mais, au contraire, il est manifeste que, suivant les époques, les tétradrachmes impériaux en question ont été frappés dans différentes villes des provinces qui viennent d'être nommées, par exemple à Ephèse, à Sardes, à Nicomédie, à Perga. Mais ce n'est que d'après les indices de fabrique, de style et surtout d'après les types que l'on peut arriver pour quelques-uns à une détermination d'origine de ce genre. En fait de marque de lieu d'émission, l'on ne trouve que le mot SARD sur un tétradrachme d'Hadrien et un monogramme contenant les premières lettres du nom d'Ephèse en grec sur les didrachmes et les drachmes que Néron et Vespasien essayèrent un moment de substituer aux tétradrachmes (2). Les mots COMMUNE ASIAE qui accompagnent l'image du temple de Rome et d'Auguste sur les tétradrachmes de plusieurs empereurs, comme ceux de COM-

(1) *Ueber die Cistophoren und über die Kaiserlichen Silbermedaillons der römischen Provinz Asia*, dans les Mémoires de l'Académie de Berlin pour 1835; voy. aussi Mommsen, *M R*, t. III, p. 302.

(2) Eckhel, *D N.* t. IV, p. 279; Pinder, p. 576 et s.; Mommsen, *M R*, t. III, p. 307.

mune BITHyniae écrits auprès du même temple sur des tétradrachmes d'Hadrien, se rapportent à l'organisation du culte des temples augustaux de Pergame et de Nicomédie, desservis chacun par la Communauté de l'une des deux provinces (1), et non à l'intervention de ces Communautés dans le monnayage. La preuve en est dans la pièce qui fait lire à côté du temple la légende plus étendue *Senatus Populusque Romanus, COMMUNE BITHyniae*; elle a trait au culte et à la construction du temple, comme celle qui accompagne la représentation d'un arc de triomphe sur un tétradrachme de la même série, à la tête d'Auguste, *Senatus Populusque Romanus SIGNIS RECEPTIS*.

Le nom de la province et de son peuple n'est pas non plus prononcé; les légendes, rédigées exclusivement en grec, sont exclusivement impériales, sur les deniers frappés en Lycie après la suppression de la Ligue Lycienne et la réduction du pays en province, sous le règne de Claude (2). Ces pièces ont au revers l'ancien type national de la lyre d'Apollon ou de deux lyres, et la fabrication s'en est continuée jusque sous Trajan. Comme, malgré leurs légendes grecques, ce sont des deniers impériaux du même poids que ceux de coin romain, elles ont été admises dans tout l'Empire sur un pied d'égalité avec eux et ont circulé jusqu'aux bords du Danube et en Germanie (3).

Sous les règnes de Marc-Aurèle et de Commode, après la conquête de l'Osrhoène et de la Mésopotamie septen-

(1) Diod. Sic. LI, 20.

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 1; Mionnet, t. III, p. 430 et s.; *Suppl.* t. VII, p. 1 et s.; Mommsen, *M R*, t. III, p. 314.

(3) Mommsen, *M R*, t. III, p. 312.

trionale dans la campagne de Lucius Vérus contre les Parthes, ou fabriqua, probablement dans l'atelier d'Edesse, une série de petites pièces d'argent de poids assez irréguliers, mais se rapprochant du système des drachmes frappées à Césarée de Cappadoce ; elles étaient destinées à la circulation spéciale de la nouvelle province (1). Les légendes en sont grecques ; elles ont d'un côté la tête et le nom de Marc-Aurèle, de Faustine, de Lucius Vérus, de Lucille ou de Commode, au revers des types variés, mais toujours avec la légende ΥΠΕΡ ΝΙΚΗC ΡΩΜΑΙΩΝ ou ΥΠΕΡ ΝΙΚΗC ΤΩΝ ΚΥΡΙΩΝ CΕΒαστῶν.

Sont encore purement impériales, sans mention d'autorités locales de province ou de ville, certaines espèces d'argent de poids grec, qui ont été destinées à une circulation provinciale, mais frappées en moins grand nombre, qui ne constituent pas des séries continues et apparaissent seulement d'une manière exceptionnelle et temporaire. Tels sont les tétradrachmes de Vespasien et les didrachmes de ses fils, associés par lui à l'Empire, frappés en Cypre avec des légendes grecques (2) ; un tétradrachme à légende latine frappé sous Tibère en Pamphylie (3), avant l'entrée de cette province dans la circonscription où circulaient les pièces continuant la série des cistophores ; enfin les drachmes de Trajan en Cyrénaïque (4).

Ces faits sont d'autant plus importants au point de

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 520 et s. ; Mionnet, t. V, p. 638 et s.

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 83 ; t. IV, p. 419 ; Mionnet, t. III, p. 672 et s. ; *Suppl.* t. VII, p. 305 ; Mommsen, *M R*, t. III, p. 327 et s.

(3) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 161.

(4) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 445 ; Duchalais, *Rev. num.* 1851, p. 101 ; L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. I, p. 172, n^{os} 443-445 et 448.

vue de l'étude des conditions de droit public et de la législation monétaire, que plusieurs des provinces dont nous venons de constater l'existence d'un monnayage d'argent purement impérial, bien que destiné aux besoins régionaux, nous offrent parallèlement un monnayage provincial de cuivre, fait au nom du Κοινὸν de la province. C'est le cas de la Bithynie (1) et de Chypre (2). Tout en se réservant dans ces provinces la fabrication exclusive de la monnaie d'argent provinciale, l'Empereur y abandonnait le cuivre à la direction de l'assemblée de la Communauté des indigènes, de même que dans la monnaie d'empire il avait laissé ce métal à l'autorité du Sénat (voy. le § 8 de ce chapitre). Deux autres pays nous offrent un monnayage exclusivement de cuivre émis sous les empereurs et avec leurs effigies, mais au nom du *Commune* indigène : c'est la Macédoine (3), où l'on ne frappe plus désormais de mon-

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 403 ; Mionnet, t. II, p. 410. — C'est Hadrien qui donna un droit monétaire à la Communauté de la province natale de son cher Antinoüs. Auparavant, les monnaies provinciales de cuivre en Bithynie avaient été fabriquées comme monnaies de l'Empereur, portant avec la formule ἐπὶ...ἀνθυπάτου, sous le *proconsulat de N*, qui a le caractère d'une date, les noms des proconsuls, et du procurateur sous Vespasien, qui avait momentanément modifié l'administration du pays : Eckhel, *D N*, t. II, p. 400 et s. ; Mionnet, t. II, p. 408 et s.

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 84 ; Mionnet, t. III, p. 671 et s. — En tête de la série de bronze de Chypre sous l'Empire, nous rencontrons sous Auguste une monnaie proconsulaire à légendes latines.

(3) Eckhel, *D N*, t. II, p. 64 ; Mionnet, t. I, p. 458 et s., 554-562. — Sur les premières impériales de la Macédoine, jusqu'à Vespasien, on lit d'un côté les noms de l'Empereur et de l'autre le titre de ΣΕΒΑΣΤΟΣ ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ, qui semble le qualifier comme « l'Auguste des Macédoniens » ; à partir de Domitien, la légende du revers est ΚΟΙΝΟΝ ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ.

naie d'argent, et la Thessalie (1). Par contre, en Judée, nous constatons une fabrication de petites pièces de cuivre purement impériales, destinées exclusivement à la contrée et recevant une forme particulière, pour ménager les susceptibilités religieuses des habitants. Nous avons vu plus haut (dans ce chapitre, § 1, 4) qu'après Simon Macchabée les princes Asmonéens n'avaient plus frappé que de petites monnaies de bronze, par ménagement pour les susceptibilités des Séleucides. Hérode, leur successeur, ne reçut d'Auguste, comme la plupart des rois vassaux, la permission de monnayage que restreinte au même métal. Lorsque la Judée, à partir de l'an 6 ap. J.-C., fut administrée par un procurateur impérial, l'atelier monétaire national resta en activité. Les procurateurs romains y firent frapper de petites monnaies de cuivre aux mêmes types que celles des derniers dynastes indigènes (2), sans l'effigie impériale, qui répugnait tant aux Juifs ; ces monnaies ne portent, en fait de légendes, que le nom de l'empereur et des années de l'ère d'Auguste, commençant en 727 de Rome, 27 av. J.-C. ; la fabrication s'en continue jusqu'à l'explosion de la grande révolte, sous Néron. Ce sont ces petites pièces de cuivre que l'Évangile appelle λεπτόν (3)

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 135 ; Mionnet, t. II, p. 6 et s. — Jusqu'à Hadrien, la Ligue thessalienne, reconstituée sous César, frappe sa monnaie de cuivre à la façon d'une république simplement vassale de l'Empire : au droit est l'effigie de l'empereur suzerain, avec son nom, au revers la légende nationale ΘΕΣΣΑΛΩΝ et le nom du stratège de la Ligue. C'est seulement ensuite que la légende du revers devient ΚΟΙΝΟΝ ΘΕΚΚΑΛΩΝ.

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 497 ; Saulçy, *Numismatique judaïque*, p. 138 et s. ; *Numism. de la Terre-Sainte*, p. 69-78 ; Madden, *History of jewish coinage*, p. 134-153 ; Mommsen, *M R*, t. III, p. 326.

(3) Luc, XXI, 2.

ou bien *κοδράντης* (1), ce qui semble indiquer que dans les comptes officiels elles étaient cotées comme équivalant au quadrans romain (2). Pour le paiement de l'impôt sacré du demi-sicle au Temple (3), l'horreur religieuse qu'inspirait toute monnaie avec une effigie humaine devait faire que l'on ne se servait que des anciennes pièces d'argent des Asmonéens, conservées pieusement pour cet objet, et, comme les demi-sicles étaient très-rares par comparaison avec les sicles entiers, les changeurs du Temple demandaient un fort *agio* pour changer les sicles en demi-sicles (4). L'Évangile appelle *διδραχμον* et *στατήρ* la pièce employée au paiement de cet impôt (5). Mais, pour le cens à payer au fisc impérial, on se servait des monnaies à l'image de l'empereur (6), tétradrachmes provinciaux ou deniers de coin romain. Ces derniers circulaient abondamment déjà dans le pays au temps de Jésus, et l'Évangile évalue en deniers le prix des choses d'une valeur élevée (7). D'autres prix, minimes, y sont exprimés en as, *ἀσσάρια* (8), et en effet il est probable que ceux de l'atelier sénatorial d'Antioche venaient en grande quantité dans la Judée.

(1) Matth. v, 26 ; Luc, xii, 42.

(2) Il serait bien difficile d'admettre que les quadrans de l'atelier de Rome venaient circuler jusqu'en Judée ; d'aussi petites monnaies ne voyagent pas d'ordinaire. Dans l'atelier sénatorial établi à Antioche pour le monnayage du cuivre, on ne frappait pas de quadrans.

(3) Joseph. *Ant. Jud.* XVIII, 9, 1.

(4) Maimonid. *De sicl.* III, 1.

(5) Matth. xvii, 24-28.

(6) Matth. xxii, 15-21 ; Luc, xx, 20-25.

(7) Johan. vi, 17 ; xii, 5.

(8) Matth. x, 29 ; Luc, xii, 6.

Sous Vespasien, après la prise de Jérusalem, on frappa en Judée les seules monnaies impériales grecques qui portent le nom du pays, et cela pour célébrer sa défaite, les pièces de bronze à la légende ΙΟΥΔΑΙΑΣ ΕΑΛΩΚΥΙΑΣ (1). Elles doivent avoir été frappées dans l'atelier de Césarée, de même que l'aureus de Titus avec la légende latine correspondante IVDAEA DEVICTA (2). Nous avons ensuite, sous Domitien, quelques pièces de cuivre latines provinciales, sans les lettres S C, que leur travail et leur provenance constante, de même que leurs types, montrent avoir été frappées à Samarie ou à Césarée pour circuler en Judée (3). Puis, à dater de ce moment, la Judée ne posséda plus de monnaies provinciales propres; elle se servit de celles de la province de Syrie.

Dans tous ces faits, on voit assez nettement se dessiner la délimitation des principales circonscriptions monétaires provinciales admises dans l'Empire, et dont la plupart avaient été établies par Auguste lui-même. Comme déjà nous l'avons constaté sous la République, elles ne coïncident pas exactement avec les divisions administratives. Ainsi plusieurs provinces ayant une administration séparée sont réunies pour former la circonscription d'émission et de circulation des tétradrachmes qui se greffent sur l'ancienne série des cistophores. D'un autre côté, des pays placés sous la même administration et dans la même province, comme la Crète et la Cyrénaïque, ont des monnaies

(1) Saulcy, *Numism. judaïque*, p. 155; *Numism. de la Terre-Sainte*, p. 79 et s.; Madden, *Jewish coinage*, p. 183.

(2) Cohen, *M I*, t. I, p. 347, n° 45; Madden, p. 190.

(3) Cohen, *M I*, t. I, p. 430, n° 354 et 355; Madden, p. 197; Saulcy, *Numism. de la Terre-Sainte*, p. 80-82.

différentes. La Bithynie et le Pont forment une seule province; mais monétairement la Bithynie est agrégée à l'Asie, tandis que le Pont en est distinct. La communauté d'étalon monétaire entre plusieurs de ces circonscriptions de monnaies provinciales, la Syrie, la Cappadoce et Cypre, est de nature à faire penser que leurs espèces pouvaient en ce cas circuler de l'une dans l'autre, et les dépôts de médailles que l'on découvre viennent confirmer cette hypothèse. C'est peut-être même pour faciliter l'entre-cours monétaire entre ces provinces que l'on n'a permis de frapper que des tétradrachmes en Syrie et des drachmes en Cappadoce: la première de ces provinces était ainsi obligée d'emprunter à l'autre les pièces divisionnaires et la seconde les multiples à la première.

En général, il n'y a qu'un atelier unique et central par chaque circonscription, et il est placé dans la métropole, à Antioche pour la Syrie, à Césarée pour la Cappadoce, à Alexandrie pour l'Égypte. Si la fabrication n'est pas concentrée de la même manière dans la circonscription qui comprend l'Asie avec la Bithynie et la Pamphylie, c'est précisément parce qu'elle comprend plusieurs provinces et que dans celle d'Asie plusieurs villes ont le rang de métropole (1).

3. Les monnaies provinciales d'argent de la Crète ont un caractère différent de celles que nous avons jusqu'ici passées en revue. On y lit le nom de l'empereur, celui du gouverneur romain, celui du peuple de la province, enfin celui de la ville d'émission plus ou moins abrégé, car on

(1) Marquardt, *Handb. d. röm. Alterth.* t. III, 1, p. 139.

en a frappé à Eleuthernæ, Gortyne, Hiérapytna, Cydonia et Polyrrhénion (1). En général, ces pièces sont émises au nom des Crétois, ΚΡΗΤΕΣ, et le nom de l'empereur est au datif de dédicace. La fabrication de ces espèces d'argent n'a eu lieu, du reste, que sous les règnes d'Auguste et de Tibère (2). Après, on ne trouve plus que des monnaies de cuivre ayant au droit l'effigie et la légende impériale, au revers la mention du ΚΟΙΝΟΝ ΚΡΗΤΩΝ ; elles se prolongent jusque sous Caracalla. Lorsqu'une monnaie provinciale d'argent reparait un moment sous Trajan, elle est toute impériale, avec d'un côté la tête et la légende de l'empereur en latin, de l'autre l'image de la déesse Dictynna et l'inscription ΔΙΚΤΥΝΝΑ ΚΡΗΤΩΝ (3) ; le peuple de la province n'est plus mentionné que d'une manière indirecte, dans la qualification de sa déesse nationale. « Le nom de la Crète se trouvant encore sur les pièces d'argent impériales des premiers règnes, remarque judicieusement M. Mommsen (4), prouve seulement que le gouvernement n'attachait pas grande importance à ce petit Etat, et qu'il ne croyait pas nécessaire de contrarier, dès le principe, ses tendances à l'autonomie et ses espérances de liberté. »

En Cilicie, province à laquelle on pouvait encore laisser sans inconvénient politique certaines allures de liberté, on va même encore plus loin dans cette voie. Le monnayage d'argent provincial, qui ne paraît avoir jamais été très-

(1) Eckhel, *DN*, t. II, p. 301 et s.; Mionnet, t. II, p. 257 et s.; *Suppl.* t. IV, p. 296 et s.; Mommsen, *MR*, p. 330 et s.

(2) La pièce analogue du règne de Nerva (Mionnet, t. II, p. 259, n° 9) est fausse.

(3) Mionnet, *Suppl.* t. IV, p. 297, n° 8.

(4) *MR*, t. III, p. 349.

nombreux, mais qui se prolonge jusque sous Caracalla, prend la forme d'un monnayage semi-autonome de la ville de Tarse, métropole de la province (1). Si ces pièces ont toujours l'effigie impériale, le nom de la cité y est invariablement écrit au revers, avec le titre qui lui donnait le privilège d'émettre la monnaie pour la province; on y trouve même quelquefois mentionnée l'Assemblée, KOINOBOYAION, qui siégeait dans cette ville.

4. Ceci nous amène naturellement à examiner les faits de monnayage local et municipal pendant la période de l'Empire, et les règles qui en ressortent.

Comme de juste, nous ne rencontrons de monnaies d'argent locales que dans les villes qui ont le titre de libres, autonomes et immunes. Encore toutes celles qui sont dans ce cas ne jouissent-elles pas de ce privilège. Quelques-unes des plus grandes, des plus riches et des plus glorieuses cités qui conservent une autonomie nominale, comme Athènes, Rhodes, Cyzique, n'ont plus la permission d'émettre que des monnaies de cuivre. Les faits de monnayage d'argent par les villes sous l'Empire sont, du reste, assez peu nombreux pour que nous puissions tous les passer en revue (2).

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 72 et s.; Mommsen, *M R*, t. III, p. 329.

(2) Il faut, avant tout, retrancher comme fausses les pièces suivantes, qui ont été citées comme exemples de monnayages de ce genre :

Bagæ (Lydie), à la tête de Gallien : Mionnet, t. IV, p. 18, n° 92.

Clazomène (Ionie), à la tête d'Auguste : Mionnet, t. III, p. 70, n° 77.

Tyr ne cesse la fabrication de ses tétradrachmes d'argent de forme pleinement autonome, sans rien qui rappelle la suprématie impériale, qu'après l'an 183 de son ère locale, 57 ap. J.-C. (1), c'est-à-dire dans les premières années du règne de Néron. Les tétradrachmes purement impériaux d'Antioche, frappés pour la province de Syrie, dont nous avons parlé tout à l'heure, ne commencent qu'en 54 de l'ère chrétienne. Auparavant, sous Auguste, la ville d'Antioche, comme municipalité, avait émis en son nom des tétradrachmes à la tête de l'empereur, depuis l'an 25 jusqu'à l'an 36 de l'ère actiaque, c'est-à-dire de 5 av. J.-C. à 6 ap. J.-C. (2). Ce monnayage avait alors cessé, par une cause qui nous reste inconnue, et Séleucie, succédant au privilège d'Antioche, avait fabriqué des tétradrachmes dans les mêmes conditions (3), de l'an 38 à l'an 54 de l'ère d'Actium (4), par conséquent jusque sous Tibère (5).

La Ligue Lycienne, république seulement vassale de Rome et de l'empereur, continue son monnayage d'argent jusqu'à Claude, qui met fin à son existence. Seulement,

Séleucie du Calycadnos (Cilicie), à la tête d'Hadrien : Mionnet, t. III, p. 600, n° 294.

Tralles (Lydie), à la tête de Matidie : Mionnet, t. IV, p. 184, n° 1066.

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 380 ; Mionnet, t. V, p. 416.

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 272 et 287.

(3) Mionnet, *Suppl.* t. VIII, p. 188, n° 288.

(4) Mionnet, t. V, p. 276, n° 887.

(5) On a aussi de Tibère un tétradrachme grec qui paraît frappé à Laodicée, où le nom de la ville n'est pas inscrit, mais où l'on voit ceux de deux magistrats locaux : Mionnet, *Suppl.* t. VIII, p. 170, n° 220.

nous l'avons déjà remarqué (dans ce chapitre, § 3, 2), elle abandonne alors son ancien système monétaire pour frapper des deniers et des bronzes du système de l'as. Mais ces pièces ont toujours les anciens types fédéraux et sont émises au nom de la Ligue et de ses villes (1). L'effigie impériale remplace sur le droit la tête d'Apollon, comme hommage au suzerain, mais elle est sans légende.

Sous Auguste, nous rencontrons encore à Byzance quelques tétradrachmes avec le nom de la ville et le portrait de l'empereur, mais point son nom (2), et à Chios une drachme qui a d'un côté ΣΕΒΑΣΤΟΣ et de l'autre le nom du magistrat local, mais point d'effigie (3). Dans ces deux localités, ce monnayage d'argent ne se prolonge pas plus tard.

Laodicée de Syrie frappe quelques tétradrachmes à son nom et à la tête du souverain, d'abord sous Néron (4), puis sous Hadrien (5). L'émission de ces derniers coïncide avec le moment où l'atelier d'Antioche cesse presque complètement de frapper ses tétradrachmes impériaux, pour n'en reprendre la fabrication que sous Pertinax (6). La suppression du privilège de posséder un atelier d'ar-

(1) Cavedoni, *Observations sur les monnaies de la Lycie*, p. 11; Leicester Warren, *Greek federal coinage*, p. 38; Mommsen, *M R*, t. III, p. 311.

(2) Eckhel, *D N*, t. II, p. 59; Mionnet, t. I, p. 449, n° 449 et 450.

(3) Mionnet, t. III, p. 278, n° 128; *Suppl.* t. VI, p. 402, n° 113.

(4) Mionnet, t. V, p. 248, n° 719.

(5) Mionnet, t. V, p. 251, n° 736; *Suppl.* t. VIII, p. 173, n° 229 et 230.

(6) Mommsen, *M R*, t. III, p. 230. — On a pourtant un ou deux tétradrachmes de Marc-Aurèle et un de Commode, qui rentrent dans la série de ceux d'Antioche.

gent provincial avait été une des mesures par lesquelles Hadrien avait châtié la rébellion d'Antioche, et l'on sait que ce ne fut que Septime Sévère qui, sur la demande de son fils Caracalla, rendit à la ville tous ses anciens droits (1).

Du reste, Hadrien, l'empereur voyageur et à l'esprit cosmopolite, accorda encore à d'autres villes que Laodicée le droit exceptionnel de battre des monnaies d'argent particulières. C'est sous lui qu'Ægæ de Cilicie, qui prit dès lors le surnom d'Hadrianæ, attesté par la numismatique, frappa des pièces d'argent du poids des anciens statères de la province (2); c'est sous lui que commença aussi la très-abondante émission des drachmes d'Amisos de Pont, qui se continua sous Antonin (3). Enfin Stratonicée de Carie nous offre un tétradrachme à son nom, avec la tête et le nom d'Antonin le Pieux (4).

On voit combien ces faits sont restreints et sporadiques. Il est clair, d'après cela, que sous l'Empire les principes de la législation monétaire ne sont plus les mêmes que sous la République, que les villes déclarées libres et autonomes n'ont plus, en vertu de leur situation même, le droit absolu de frapper une monnaie d'argent à elles propre. Dans les cas bien rares où elles ont la licence de monnayer ce métal, ce n'est que d'après une permission formelle, spéciale, temporaire et révocable, de l'Empereur; et en général cette autorisation ne reste que peu de temps en vigueur. Leur monnayage, d'ailleurs, est, malgré ses formes extérieures de semi-autonomie, complètement

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 297.

(2) Mionnet, t. III, p. 540, n° 19; Mommsen, *M R*, t. III, p. 329.

(3) Eckhel, *D N*, t. II, p. 348; Mionnet, t. II, p. 344 et s.

(4) Mionnet, t. III, p. 378, n° 440.

soumis à la surveillance et à la direction du gouverneur de la province, réglementé par ses ordonnances (1). Une espèce de droit, dont l'indication et la solution nous ont été conservées par le Digeste (2), repose sur le fait d'un gouverneur qui, vers le temps de Marc-Aurèle, avait démonétisé les espèces d'argent d'une ville, dont malheureusement on ne nous donne pas le nom, comme étant d'un titre trop altéré.

5. Avec la rareté des permissions de monnayage de l'argent accordées aux villes sous l'Empire, contrastent, au contraire, la largeur et la facilité déployées, pour toutes les provinces de l'Orient, par le gouvernement impérial dans l'octroi des autorisations de monnayage local de cuivre. Cette permission devient le fait ordinaire pour toutes les cités de la moitié orientale de l'Empire. Il est bien peu de villes de ces contrées, même de second ordre, qui ne soient représentées dans l'immense série dite des *Impériales grecques*. Beaucoup, qui n'avaient pas eu de monnayage propre aux époques antérieures, font alors seulement leur apparition dans la numismatique. Cette multiplication des permissions de monnayage municipal, limitées au cuivre, durant l'ère impériale, tint à plusieurs causes. On flattait par des privilèges de ce genre, qui tiraient bien peu à conséquence, la vanité des villes grecques, et on les attachait à la domination romaine. C'était une des expressions les plus sensibles extérieurement de cette politique des empereurs, qui, dès le premier jour, tendit à favoriser

(1) Mommsen, *MR*, t. III, p. 240.

(2) XLVI, 3, 102.

les provinces, effroyablement opprimées par l'aristocratie romaine dans les derniers temps de la République. En même temps, on paraît à une nécessité économique, en compensant, par ce développement des monnaies locales, l'insuffisance de la monnaie de cuivre d'Empire, dont la fabrication avait été remise au Sénat (voy. le § 8 de ce chapitre, et livre VII, chap. IV, § 1). Il n'y avait, en effet, pour toute l'immense étendue du monde romain, que deux hôtels des monnaies sénatoriaux, l'un à Rome et l'autre à Antioche (voy. dans ce livre, le § 8 du présent chapitre, et chap. IV, § 2). Ce n'était pas assez pour produire la masse de monnaie d'appoint de cuivre nécessaire aux besoins de la circulation journalière, des petites acquisitions de la vie quotidienne des millions d'hommes soumis au sceptre de l'empereur; sans compter que les difficultés des communications et la cherté du transport de cette monnaie, essentiellement encombrante, n'eussent pas permis que de Rome et d'Antioche elle se répandît en grandes quantités jusqu'au fond des provinces les plus reculées. Le développement de ce monnayage municipal pour la circulation intérieure de chaque ville répondait donc à un véritable besoin, du moment que l'empereur ne s'était pas chargé de fournir lui-même la monnaie de cuivre à ses sujets, en la faisant frapper par son autorité dans des ateliers répartis entre les diverses régions.

Mais si la permission du monnayage municipal du cuivre se donnait ainsi avec une extrême facilité, elle ne constituait nulle part un droit existant par lui-même; elle résultait d'autorisations formelles, soumises à de nombreuses restrictions, à une réglementation sévère, et essentiellement révocables. Et sous ce rapport nous n'entrevoions aucune différence entre la condition des villes

déclarées le plus solennellement libres et autonomes, et celle des villes qui ne jouissaient pas des mêmes privilèges. Tout ce que les premières y gagnaient, c'était de pouvoir écrire des titres ronflants de liberté dans les légendes de leurs monnaies municipales. Mais, au point de vue monétaire, il n'en résultait aucun droit réel. Chez les unes comme chez les autres, la suite des monnaies frappées sous les empereurs offre souvent de notables interruptions, révélant des périodes de suspension de la licence de monnayage, que les faits historiques connus par les écrivains et par les inscriptions ne suffisent pas toujours à expliquer. La condition de ville libre ne se traduit même pas par un développement plus grand du monnayage municipal; il y a certaines cités dotées des privilèges les plus larges et commercialement importantes, comme Byzance et Rhodes, dont la série monétaire au temps des empereurs est singulièrement pauvre à côté de celles de villes qui ne jouissaient pas nominalement d'aussi beaux droits. Notons, du reste, pour achever de bien déterminer la nature des permissions de monnayage, lesquelles devaient être données par l'empereur directement ou en son nom par le gouverneur de la province (voy. ce qui sera dit dans le § suivant, au sujet des colonies), que pour beaucoup de villes elles n'ont été que temporaires et très-courtes. On ferait une longue liste des villes dont on ne possède de monnaies que sous un ou deux empereurs; mais, en général, ce sont des villes de second ou de troisième ordre.

Au reste, pour que la concession de semi-autonomie monétaire, ainsi accordée à l'administration municipale de tant de villes, ne fût pas trop étendue et trop significative pour en marquer l'origine, ainsi que les droits de la souveraineté impériale, une règle presque absolue imposait de

placer sur la face principale de la monnaie municipale de cuivre l'effigie et le nom de l'empereur ou d'un membre de sa famille, et le nom et le type de la ville au revers. Bien peu de cités ont dû, comme Athènes, Chios et Massalie (1), au prestige qui s'attachait à leur nom et à leurs souvenirs, d'être admises à laisser aux monnaies de cuivre qu'elles frappaient une apparence pleinement autonome, n'y mettant que leur nom et leurs types, sans mention du prince qui régnait à Rome et qui les tenait réellement dans sa main.

Le nom vulgaire d'*Impériales grecques* est, du reste, peu exact et ne correspond pas à la véritable nature de

(1) M. Mommsen (*M R*, t. III, p. 253) et M. Herzog (*Galliae Narbonensis provinciae romanae historia*, p. 164) croient que tout monnayage cessa à Massalie après la prise de cette ville par César, à cause de l'absence de mention des empereurs sur les monnaies massaliotes. Mais ce fut seulement le droit de frapper une monnaie d'argent qu'elle perdit alors. Il est incontestable que la fabrication des espèces d'argent de Massalie se prolongea jusqu'à ce moment, et d'un autre côté la série monétaire massaliote se continue longtemps encore après la cessation du monnayage de l'argent, sous la forme de très-petites pièces de cuivre, dont quelques-unes, d'après tous les caractères de la fabrique et du style, appartiennent à une époque avancée de l'ère impériale (La Saussaye, *Numism. de la Gaule Narbonnaise*, *Massilia*, n° 388-421, 423-431). Un exemplaire du n° 429 de M. de La Saussaye, sortant de dessous le coin, a été trouvé à Aix dans l'urne cinéraire d'un tombeau du II^e siècle de notre ère (Saint-Vincens, cité par La Saussaye, *Numism. de la Gaule Narbonnaise*, p. 88), et ce n'est pas la plus récente de ces pièces. Sans doute, le privilège dont jouissait ainsi Massalie était unique en Occident; mais il n'y avait pas, non plus, dans cette moitié du monde romain, d'autre ville grecque qui eût conservé de même, malgré tous les droits que César lui avait enlevés, sa qualité de libre et même son autorité sur quelques autres villes (Strab. IV, p. 181), comme Athénopolis (Plin. *H N*, III, 4). Aussi Pomponius Méla (II, 5), sous Claude, admirait-il qu'elle fût demeurée dans cette condition, et au VI^e siècle Agathias (I, p. 12, éd. de Paris) disait qu'elle n'avait cessé d'être grecque que pour devenir barbare.

ces monnaies, qui, malgré la présence obligatoire de l'effigie du souverain, sont municipales et non impériales. Il importe d'insister sur ce point aujourd'hui qu'en France quelques numismatistes, trop peu érudits s'ils ont un grand maniement pratique des médailles, prétendent, cédant à de mesquines considérations destinées à flatter des goûts de curieux ignorants (1), ramener la numismatique de deux siècles en arrière, reculer d'Eckhel à Vaillant, enlever la série des *Impériales grecques* de l'ordre géographique des villes pour la ranger sous la rubrique des empereurs. Les formules des légendes de ces pièces déterminent de la manière la plus précise leur vrai caractère (voy. liv. IV, chap. II). Les noms des empereurs y sont toujours au nominatif, à l'accusatif, cas qui révèle une formule d'honneur, ou au datif, cas dénotant une dédicace, jamais au génitif, qui caractériserait la possession de la monnaie ; c'est, au contraire, le nom de la ville, ou plus souvent de son peuple, qui y est au génitif d'appartenance ; la monnaie est celle *des habitants de la ville*. Elle ne se frappe donc pas pour le prince et par son autorité, mais par la ville elle-même, pour son compte et sous sa propre garantie. Les agents du souverain donnent seulement la permission et conservent un contrôle. C'est à titre d'honneur, de marque de respect et de soumission, de reconnaissance de la souveraineté, que la tête de l'empereur y est gravée là où figurait dans les temps vraiment libres le buste de la divinité protectrice de la cité. Aussi cette effigie impériale s'échange-t-elle quelquefois à la même époque

(1) Même en me mettant au point de vue du pur curieux, je ne saurais comprendre cette tendance. Pourquoi ne serait-on pas aussi flatté de placer dans son médailler une ville rare qu'une tête impériale peu commune ?

contre la tête d'une divinité (1), à Cyzique, par exemple, contre celle de Coré Sotira, ou celle d'un génie protecteur, d'une personnification allégorique du peuple ou du Sénat, ΔΗΜΟΣ, ΓΕΡΟΥΣΙΑ, ΙΕΡΑ CYNKΛΗΤΟΣ. Je ne connais pas à ce point de vue de monnaie plus intéressante et plus instructive que les tétradrachmes frappés sous Auguste et sous Tibère à Byzance (2). Ils n'ont pas d'autre légende que d'un côté le nom du peuple au génitif, ΒΥΖΑΝΤΙΩΝ (*monnaie des Byzantins*), de l'autre la mention du magistrat de la ville, ΕΠΙ ΜΑΤΡΟΔΩΡΟΥ ΗΡΟΞΕΝΟΥ, sous (*la magistrature de Métrodore Héroxène*); mais la face principale de la pièce offre la tête d'Auguste comme souverain, et le revers celle du roi de Thrace Cotys V. Celui-ci n'avait aucune autorité directe sur la ville grecque libre, couverte par le protectorat romain, mais il était puissant et bien vu à la cour de l'empereur; ses domaines touchaient au territoire de Byzance; il y avait intérêt à le ménager, et la cité cherchait à capter sa

(1) Il y aurait un travail de la plus grande importance à faire, et qui n'a jamais encore été même ébauché par personne. Il consisterait à essayer de déterminer et de classer historiquement, d'après les indications du style et les jalons chronologiques précis que fournissent les noms de magistrats locaux existant simultanément sur des pièces de l'une et de l'autre espèce, les monnaies des villes grecques à l'apparence purement autonome qui sont contemporaines de celles aux effigies impériales. Le résultat d'un semblable travail établira qu'elles sont beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croit généralement et qu'on en a frappé pendant toute la durée de la période où l'on fabriquait les prétendues *Impériales grecques*. Cette étude réclame, du reste, une grande patience, une critique sévère et minutieuse, et beaucoup d'expérience pratique des monnaies anciennes. Je ne crois pas commettre une indiscretion en disant que M. E. Muret la poursuit depuis plusieurs années avec zèle et persévérance. Ceux qui ont pu apprécier ce que sa modestie recèle de vraie science savent que personne n'est plus apte que lui à y réussir.

(2) Pellerin, *Médailles de rois*, pl. IV, n° 3; Eckhel, *D N*, t. II, p. 59; Mionnet, t. I, p. 449, n°s 149 et 150.

bienveillance par cet hommage monétaire honorifique. Par contre, sur un autre tétradrachme de la même ville (1), frappé au temps de Tibère, nous voyons d'un côté la tête d'Auguste radiée avec la légende ΘΕΟΣ ΣΕΒΑΣΤΟΣ, de l'autre celle de Livie avec la légende ΘΕΑ ΣΕΒΑΣΤΗ, et la mention de la cité n'a plus lieu que sous la forme abrégée BYZ, placée au-dessous de la tête de Livie.

Nous avons vu, du reste, plus haut (dans ce chapitre, § 1, 5), que la représentation de l'effigie royale sur les monnaies urbaines avait été l'une des conditions de l'autonomie monétaire restreinte accordée à beaucoup de villes de la Syrie par Antiochus IV. La présence de cette effigie, quoique la monnaie ne fût pas émise au nom du roi, était un hommage et une reconnaissance de sa souveraineté supérieure. C'est pour la même raison que Mithridate fit mettre sa tête sur les monnaies de la ville de Smyrne, quand il était maître de l'Ionie (2). Il est facile de citer encore un certain nombre d'autres exemples de même nature dans la numismatique grecque entre Alexandre et Auguste. Nous avons ainsi le tétradrachme de Lacédémone dont le droit offre une tête royale, qui est probablement celle d'Antigone Doson (3), hommage de soumission rendu au roi de Macédoine après sa victoire de Sellasie. Des pièces d'argent de Carystos d'Eubée portent une effigie encore indéterminée de roi (4), peut-être celle d'Attale I^{er} de Per-

(1) Cohen, *M I*, t. I, p. 107.

(2) Mionnet, t. III, p. 217, n° 1210.

(3) Bompais, *Étude historique sur les portraits attribués à Cléomène III*, Paris, 1870.

(4) Imhoof-Blumer, *Zeitschr. f. Numism.* t. III, p. 302 et s., pl. VIII, n° 9 et 10.

game. Les villes autonomes comprises dans les Etats que Marc-Antoine avait donnés à Cléopâtre, Ascalon (1), Béryte (2), Tripolis (3), placèrent alors sa tête sur leurs monnaies, et Ascalon mit également sur ses tétradrachmes autonomes celle de Ptolémée Césarion (4). D'autres villes, qui n'étaient pas dans les Etats royaux de Cléopâtre, mais qui faisaient partie des provinces laissées à Antoine par la paix de Brindes, rendirent à la reine d'Égypte l'hommage d'effigie monétaire pour flatter son amant ; ce fut le cas de Patræ d'Achaïe (5), de Damas (6) et d'Arados (7) ; à Nicopolis de Cilicie, son image fut associée à celle du triumvir sur les monnaies municipales autonomes (8), comme aussi à Tripolis de Phénicie (9) et à Arados (10).

On voit que, en imposant l'effigie impériale au monnayage

(1) Saulcy, *Rev num.* 1874, p. 126 ; Feuardent, *Rev. num.* 1874, p. 184 et s.

(2) Feuardent, *Égypte ancienne, Monnaies des rois*, p. 128.

(3) Mionnet, t. V, p. 397, n° 401.

(4) Feuardent, *Rev. num.* 1874, p. 184 et s.

(5) Mionnet, t. VI, p. 605, n° 56 ; Feuardent, *Égypte ancienne, Monnaies des rois*, p. 127.

(6) Mionnet, t. V, p. 285, n° 23-25.

(7) Mionnet, *Suppl.* t. VIII, p. 321, n° 408.

(8) Mionnet, t. II, p. 56, n° 81.

(9) Mionnet, t. V, p. 397, n° 402-403. — M. Bompois (*Rev. numism.* 1868, p. 96) voit, dans la tête de femme associée à celle d'Antoine sur les monnaies de Tripolis, Octavie au lieu de Cléopâtre ; mais les dates des pièces ne permettent pas d'admettre cette attribution. Ce sont les années 23 de l'ère pompéienne de Syrie (42-41 av. J. -C.), antérieure au mariage d'Antoine et d'Octavie, puis 30 de la même ère (35-34 av. J. -C.), postérieure à la rupture entre le triumvir et sa femme. D'ailleurs, Tripolis appartenait à Cléopâtre, et celle-ci n'eût pas laissé mettre le portrait de sa rivale sur les monnaies d'une ville qui dépendait d'elle-même comme reine.

(10) Mionnet, *Suppl.* t. VIII, p. 321, n° 409 et 410.

municipal de cuivre des villes grecques, on suivait une tradition hellénique dont les premiers exemples dataient du temps des successeurs d'Alexandre (1); seulement on en

(1) Cet usage remontait même à une époque antérieure, aux traditions de l'empire des Achéménides. Du moins je demeure convaincu, et j'espère pouvoir prouver d'une manière absolue, dans le chapitre 1^{er} du livre IV, que les effigies coiffées de la mitra persique, que l'on voit sur un certain nombre de monnaies de villes grecques de l'Asie Mineure, comme sur les espèces provinciales à la légende ΒΑΣΙΛΕΩΣ (*monnaie*) du Roi par excellence, c'est-à-dire du Grand Roi (livre VI, chap. IV, § 2), effigies considérées habituellement dans les derniers travaux comme celles de satrapes (voy. principalement Brandis, p. 240 et s.; Barclay Head, *Num. chron.* n. s. t. XVI, p. 289), sont en réalité des portraits de rois de Perse, qui seuls possédaient le droit d'effigie dans leur empire. Ainsi je n'hésite pas à reconnaître, avec M. Waddington (*Mélanges de numismatique*, t. I, p. 96-100), la tête d'Artaxerxe Mnémon sur le droit d'un statère d'or de Lampsaque, sans légende royale, ayant au revers le type constant de la ville (Waddington, *ouvr. cit.* t. I, pl. VII, n° 3).

Un statère de Cyzique nous offre pour type, à titre d'honneur rendu, non à une autorité suzeraine, mais à des princes avec lesquels ils étaient en amicales et étroites relations de commerce et dont la bienveillance était nécessaire à leurs intérêts, l'effigie d'un des rois du Bosphore Cimmérien, coiffé de la tiare conique de feutre qui était leur coiffure caractéristique, et dont les débris existaient encore autour du crâne de celui de ces rois dont la sépulture fut découverte sous le tumulus du Koul-Oba, près de Kertch (*Antiquités du Bosphore Cimmérien*, t. I, p. 17 et 49). Mais rien ne prouve que cette effigie ait été celle d'un roi vivant, que l'hommage ainsi rendu n'ait pas eu un caractère commémoratif, s'appliquant, par exemple, au fondateur de la dynastie des monarques bosphoritains. Les gens de Lampsaque, qui avaient au fond du Pont-Euxin les mêmes intérêts commerciaux que ceux des Cyzicéniens et leur faisaient concurrence sur le marché de Panticapée, ont placé la même tête sur un de leurs statères d'or pur (Sestini, *Descr. di stateri antichi*, pl. IV, n° 3). L'image de Phanagoras, le fondateur légendaire de Phanagoria, est représentée coiffée de la même tiare conique sur les monnaies de cette ville (De Kœhne, *Musée du prince Kotchoubey*, t. I, p. 403). La tête du roi du Bosphore figurée sur les statères de Cyzique et de Lampsaque a donc le caractère d'une représentation héroïque plutôt que d'un hommage rendu à un prince de son vivant.

régularisait l'application en la rendant générale et constante. Au reste, dès avant l'établissement de l'Empire, les Romains avaient admis des applications de cet usage en l'honneur de leurs généraux ou des chefs de la République. Nous verrons dans le § 7 de ce chapitre qu'au moins à partir d'une certaine époque l'*imperator* ou le proconsul possédait le droit d'effigie monétaire dans l'étendue de son commandement, et qu'à ce droit se rattachait celui, conservé dans les deux provinces d'Asie et d'Afrique jusque sous Auguste, de faire placer son portrait sur les monnaies municipales des villes. Nombre de villes grecques ont décoré, entre Philippes et Actium, les monnaies qu'elles frappaient à leur propre nom, des portraits des triumvirs, soit de celui d'Antoine seul (1), comme maître de l'Orient, soit de son image associée à celle d'Octave et de Lépide (2) ou du seul Octave (3). Mais ce n'est pas seulement au triumvir sous la main duquel elles étaient placées et à ses collègues que les villes grecques rendaient cet hommage; leur flatterie envers lui allait plus loin, et il existe toute une numismatique des femmes d'Antoine parmi les monnaies municipales des cités grecques. En dehors des pièces à la tête de Cléopâtre, frappées jusqu'en Achaïe, dont nous venons de parler, nous trouvons celle de Fulvie sur une monnaie d'Eumenia de Phrygie, qui prit un moment le nom de Fulvia en l'honneur de cette ambitieuse mé-

(1) Alexandrie d'Égypte, Arados et Balanée; la tête d'Antoine se trouve aussi sur les coloniales de Corinthe, Parium de Mysie et Zacynthe, ainsi que sur quelques monnaies du royaume du Pont, où elle est associée à celle du roi Polémon.

(2) Ephèse.

(3) Thessalonique. — Une pièce d'Ephèse unit les effigies de Marc-Antoine, d'Octavie et d'Octave.

gère (1), et celle d'Octavie sur les monnaies de Pella et de Thessalonique de Macédoine (2). Il est vrai que l'introduction de ces deux dernières effigies a lieu d'une manière un peu détournée sur les monnaies grecques de villes; on donne les traits de l'une ou de l'autre de ces femmes du triumvir à des divinités protectrices. Le buste de Fulvie est muni des ailes de la Victoire (3); la tête d'Octavie à Thessalonique est accompagnée d'inscriptions qui en font la déesse de la Liberté, ΕΛΕΥΘΕΡΙΑ, ou la personnification de l'Institution des jeux publics, ΑΓΩΝΟΘΕΣΙΑ. C'est ainsi que, sur les monnaies de coin romain, la tête de Livie n'apparaît que comme celle de la Piété, PIETAS, de la Justice, IVSTITIA, ou de la Santé, SALVS AVGVSTA (4), que Julie, fille d'Auguste, n'est représentée sur un denier romain que sans son nom et sous la forme d'une tête de Diane à qui l'on a donné ses traits (5). Chez les Grecs, du reste, où la première tête royale qui avait apparu sur la monnaie avait été celle d'Alexandre comme nouvel Héraclès, comme dieu et fils de Zeus, une certaine idée d'apothéose s'attachait à l'effigie monétaire. En plaçant celle de l'empereur là où, du temps de la pleine autonomie, elles

(1) Waddington, *Rev. num.* 1853, p. 248, pl. X, n° 5.

(2) Sur les portraits d'Octavie, voy. Bompois, *Rev. num.* 1868, p. 63-101; De Witte, *Gazette archéologique*, 1875, p. 121-124.

(3) C'est encore sûrement la tête de Fulvie en Victoire qu'il faut reconnaître sur les quinaires d'argent frappés à Lugdunum: De Witte, *mém. cit.* p. 123. Nous reviendrons un peu plus loin sur ces pièces.

(4) Cohen, *M I*, t. I, p. 106.

(5) Cohen, *M I*, t. I, p. 112, *Julie et Auguste*. — Sa tête n'est franchement un portrait que sur les deniers où elle est associée, au revers d'Auguste, à celles de ses deux fils Caius et Lucius Césars.

mettaient celle de leur divinité protectrice, et où celle d'un dieu de l'Olympe seule la remplaçait encore quelquefois, les villes grecques faisaient acte de culte religieux envers la divinité impériale autant que d'hommage politique envers le souverain. Les deux notions étaient d'ailleurs inséparables pour les Grecs et en général pour les provinciaux, chez qui surtout s'était développée l'adoration de l'empereur vivant, la religion de l'autorité impériale, devenue comme une expression sensible du lien politique de l'Empire, un symbole de l'unité romaine (1).

La substitution, qui se produit quelquefois, comme nous l'avons déjà dit, au portrait de l'Empereur ou d'un membre de sa famille, de la tête d'une personnification allégorique (2) expliquée par les légendes *CYNKAHTOC, IEPA CYNKAHTOC* ou *IEPAN CYNKAHTON, ΘΕΟΝ CYNKAHTON*, est fort importante aussi pour bien déterminer à quel titre et avec quel caractère l'effigie impériale est placée sur les monnaies des villes grecques. Eckhel (3) a surabondamment démontré que cette personnification était celle du Sénat de Rome, auquel était réservé, dans les habitudes du langage administratif grec, le nom de *σύγκλητος*, tandis que les sénats locaux des villes étaient appelés *βουλή* ou *γεροσύια*. Sur une pièce de Synnada de Phrygie (4), on

(1) Voy. à ce sujet les excellentes remarques de M. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I, p. 173 et s.

(2) Le sexe de cette personnification varie. Le plus souvent, la tête est mâle et juvénile, nue ou laurée ; mais quelquefois aussi c'est une tête de femme voilée (à Nysa de Carie, par exemple), parce que le nom de *σύγκλητος* était féminin en grec. Au reste, sur les différents types de représentation du Sénat romain personnifié, en numismatique, voy. Witte, *Rev. num.* 1862, p. 106-111.

(3) *D N*, t. IV, p. 225.

(4) Eckhel, *D N*, t. III, p. 173 ; Mionnet, t. IV, p. 973.

voit d'un côté une tête juvénile avec l'inscription **ΙΕΡΑΝ** **ΚΥΝΚΛΗΤΟΝ**, et de l'autre une figure en pied, vêtue de la toge, tenant une patère et un *volumen*, avec **ΔΗΜΟC** **ΡΩΜΑΙΩΝ**; sur une autre, d'attribution incertaine, mais qui n'est sûrement pas de Damas, comme l'a prétendu Liebe (1) en la publiant, d'un côté une tête virile jeune, accompagnée des mots **ΔΗΜΟC** **ΡΩΜΑΙΩΝ**, de l'autre une femme assise, couronnée de lauriers et tenant un globe, plus la légende **ΙΕΡΑ ΚΥΝΚΛΗΤΟC**. Sur une monnaie de la colonie de Corinthe (2), la tête masculine et voilée du Sénat a près d'elle l'inscription **SENATV*i* PopuloQue Romano**, comme sur d'autres **ROMAE ET IMPERIO**, avec la tête de Rome tourelée (3). Les Crétois dédient une de leurs monnaies provinciales d'argent, frappée à Cydonia (4), à l'empereur Tibère et au Sénat romain : **ΤΙΒΕΡΙΩ** **ΚΑΙΣΑΡΙ ΣΕΒΑΣΤΩ ΕΠΙ ΚΟΡ**^{νηλίου} **ΛΥΠΟΥ** à *Tibère César Auguste, sous (le proconsulat de) Cornelius Lupus*, Tête de Tibère. — **ΣΥΝΚΛΗΤΩ ΚΡΗΤΕΣ** au Sénat les Crétois, Tête barbue et voilée du Sénat. Enfin un grand bronze de Smyrne (5) a d'un côté les deux têtes affrontées de Livie et du Sénat personnifié, **ΣΕΒΑΚΤΗ. ΚΥΝΚΛΗΤΟC**, de l'autre l'image de Tibère debout, vêtu de la toge, dans un temple, **ΣΕΒΑΚΤΟC ΤΙΒΕΡΙΟC**.

Ces représentations du Sénat, s'échangeant avec l'effigie impériale, ne se montrent sur les monnaies des villes que dans les provinces sénatoriales, en particulier dans la

(1) *Gotha nummaria*, p. 330.

(2) Eckhel, *D N*, t. II, p. 238 ; Mionnet, t. II, p. 170, n° 170.

(3) Eckhel, *l. c.*; Mionnet, t. II, p. 170 et s., n° 171-174.

(4) Eckhel, *D N*, t. II, p. 302 ; Mionnet, t. II, p. 258, n° 2 et 3.

(5) Eckhel, *D N*, t. II, p. 547 ; Mionnet, t. III, p. 219, n° 1224.

province d'Asie. Elles y sont la marque de la part de souveraineté que le Sénat exerçait légalement, et au moins nominalement, sur ces provinces. Mais la souveraineté est alors inséparable de la divinité. La tête du Sénat n'est donc pas seulement celle d'une personnification allégorique du corps souverain, c'est celle d'un dieu, qui reçoit un culte public. Nous savons par Tacite (1) que le *commune* des villes de la province d'Asie avait élevé un temple au Sénat, en même temps qu'à Tibère et à Livie, *templum Tiberio matricæ ejus ac Senatui*, et les médailles nous apprennent que ce temple était situé à Smyrne (2). C'est pour cela que l'image du Sénat, figurée sur les monnaies, est fréquemment qualifiée de Θεός Σύγκλητος. La même association intime des notions de souveraineté et de divinité est aussi celle qui s'attache à l'emploi de la tête de la déesse Rome, remplaçant également l'effigie de l'empereur sur un certain nombre de monnaies des villes grecques à l'époque qui nous occupe.

6. A mesure que l'on avance dans la durée de l'Empire, on voit le privilège monétaire des villes grecques diminuer (3), devenir illusoire et purement honorifique, se restreindre aux occasions de la célébration de ces jeux solennels qui tenaient une si grande place dans la vie du monde hellénique sous la domination romaine (voy. liv. IV, chap. iv). Sous Aurélien enfin, la fabrication de la série

(1) *Ann.* IV, p. 15 et 37.

(2) Eckhel, *D N.*, t. II, p. 547.

(3) Les monnaies municipales grecques deviennent très-rares à partir de Gordien III et surtout de Gallien.

des Impériales grecques cesse complètement (1), aussi bien que celle des tétradrachmes de l'atelier d'Antioche et des drachmes de celui de Césarée de Cappadoce, les deux seuls monnayages provinciaux des empereurs, avec celui d'Alexandrie, qui se fussent maintenus jusqu'à une époque aussi tardive. Sans qu'aucun écrivain de l'antiquité mentionne ce fait, nous voyons par les monuments monétaires eux-mêmes qu'à ce moment toutes les permissions de monnayage que conservaient encore certaines cités de l'Orient cessèrent, et qu'il n'y eut plus dès lors dans tout l'Empire que la monnaie officielle et uniforme, frappée d'après un système unique par le gouvernement et sous sa garantie, au nom et à la tête de l'Empereur. Ce fut là certainement un des points principaux des grandes réformes monétaires d'Aurélien (voy. dans ce chapitre le § 8, et livre VII, chap. IV, § 2). Alexandrie seule garda quelque temps encore sa fabrication monétaire distincte, qui lui fut définitivement enlevée par Dioclétien (2); à dater de la défaite du prétendant Achillée par ce dernier empereur, l'hôtel des monnaies d'Alexandrie cessa de frapper un numéraire spécial, et à légendes grecques, pour le service de la province d'Égypte; il devint un des ateliers de la monnaie commune d'Empire, à légendes latines.

L'extinction graduelle, puis la suppression définitive du monnayage municipal de cuivre des villes grecques coïncidèrent avec la grande crise monétaire qui, dans le

(1) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 500; t. VII, p. 475; Mommsen, *M R*, t. III, p. 340; F. Lenormant, *Organisation de la monnaie dans l'antiquité*, p. 25.

(2) Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 41, Mommsen, *M R*, t. III, p. 341; Feuardent, *Égypte ancienne, Domination romaine*, p. 285 et s.

II^e siècle, sévissait avec une si effroyable intensité dans tout l'Empire. Les dernières émissions des villes avaient suivi, pour ce qui est du titre du métal, l'altération progressive du numéraire de cuivre émis à Rome par l'autorité du Sénat (1) (sur cette altération, voy. livre II, chap. I, § 2; livre VII, chap. IV, § 2); mais elle n'était rien à côté de celle du numéraire de billon donné par l'Empereur pour de l'argent. Il en était résulté, même en Occident, qu'au lieu de rester un numéraire d'appoint, en grande partie conventionnel, la monnaie de cuivre était devenue celle que l'on recherchait et prisait le plus, à cause de sa valeur intrinsèque (voy. livre II, chap. I, § 1). La plus forte raison en était-il ainsi dans l'Orient, où la masse principale des monnaies municipales de cuivre, fabriquées depuis deux siècles par les villes et restant en circulation, se composait de pièces de fort module, dont chacune contenait un poids considérable d'excellent métal. Les conditions de la circulation de ces monnaies s'étaient ainsi trouvées complètement changées par la force des choses, dans le cours du III^e siècle, depuis l'ouverture de la crise économique et financière. Créées pour n'avoir de cours légal que dans le territoire de la ville qui les frappait et avec une valeur nominale bien supérieure à leur valeur intrinsèque (2), elles étaient devenues par le fait

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 352, qui s'appuie sur une analyse de Phillips.

(2) Les monnaies de cuivre de Chios, à l'époque impériale, portant une légende qui leur assigne une valeur de trois as (Eckhel, *DN*, t. II, p. 563), commencent par peser environ 18 gr., ce qui est très-près de 1/4 d'once de la livre romaine, poids normal de trois as impériaux; mais ensuite elles descendent jusqu'aux environs de 6 gr. (Cavedoni, *Numism. bibl.* p. 117).

une marchandise métallique préférée dans les échanges au numéraire officiel de l'empire. Acceptées par le commerce pour la valeur de métal qu'elles contenaient, on les réunissait en grand nombre, sans plus s'inquiéter de leur provenance et de la marque qu'elles portaient, en bourses, *folles*, faisant un certain poids de cuivre métallique qui, pour le commerce, représentait une valeur déterminée (1). Dans de telles conditions, ces monnaies devaient bientôt sortir de l'Orient pour entrer, au même titre de marchandise métallique, dans le commerce de l'Occident et s'y mêler aux monnaies de cuivre d'Empire, frappées dans les ateliers du Sénat. Le fait ainsi consommé par la force invincible des choses et des lois économiques en vint même à appeler une consécration officielle. « Il est probable, dit M. Mommsen (2), que les empereurs du III^e siècle ont peu à peu admis comme monnaie de l'empire toutes les monnaies locales d'argent et de cuivre, parce qu'ils trouvaient dans ces monnaies, d'un titre relativement bon, une ressource précieuse dans la détresse toujours croissante de la monnaie de l'Empire. Il résulta de ces expédients précaires, qu'ils détruisirent la monnaie des provinces sans améliorer celle de l'Empire. Ces mesures ne s'arrêtèrent pas aux dernières émissions, mais elles s'appliquèrent aussi à toutes les monnaies qui existaient dans la circulation et devinrent de plus en plus générales. Le grand nombre de pièces de billon et de cuivre

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 308. Voy. dans le *Num. chron.* t. VII, p. 60, la description d'un trésor, trouvé à Mitylène, de 400 pièces de bronze de la série des Impériales grecques, appartenant à un grand nombre de villes différentes.

(2) *M R*, t. III, p. 352 et s.

« de Syrie et d'Égypte que nous trouvons aux bords du
 « Rhin, aux lieux où stationnaient les légions, prouve
 « bien que, à la fin du III^e siècle, les monnaies provinciales
 « de l'Orient avaient été acceptées dans tout l'empire. »
 Quand Aurélien établit son système de centralisation monétaire, transformant en ateliers de la monnaie unique de l'Empire les anciens ateliers provinciaux, il n'eut pas à démonétiser les anciennes monnaies locales, confondues dans la circulation générale du monde romain. Dès avant lui, on peut constater en Syrie des faits qui marquent de premiers essais pour assimiler les monnaies provinciales, que l'on frappait encore, aux monnaies générales d'Empire et pour mettre la main sur le monnayage local, en donnant à ses produits le même cours qu'à ceux qui étaient jusqu'alors exclusivement sortis des ateliers sénatoriaux de Rome et d'Antioche. Quand l'empereur Philippe fit inscrire sur les tétradrachmes provinciaux frappés à Antioche les mots *MONeta VRBica* (1), ce fut pour les assimiler aux pièces de coin proprement romain et pour leur donner cours dans tout l'Empire avec une valeur que nous ne saurions aujourd'hui déterminer (2). Les lettres *SC* ont été inscrites sur les monnaies de cuivre de Damas au temps de Trajan Dèce et d'Émilien (3), sur celles de Philippopolis d'Arabie au temps de Philippe (4). Les ateliers

(1) Mionnet, t. V, p. 184, n^o 285 et 286.

(2) Avec la dépréciation que le denier avait déjà subie sous Philippe (voy. livre VII, chap. IV, § 2), ce cours était évidemment bien supérieur à celui de 3 deniers, auquel les tétradrachmes provinciaux d'Antioche avaient été tarifés dans le début de leur fabrication (livre VII, chap. IV, § 4).

(3) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 498 ; Mionnet, t. V, p. 297, n^o 93 ; *Suppl.* t. VIII, p. 203, n^o 46.

(4) Mionnet, t. I, p. 419, n^o 339-361 ; t. V, p. 589, n^o 50.

municipaux de ces villes étaient ainsi transformés en ateliers sénatoriaux de l'Empire, et les pièces qui en sortaient avaient par là cours légal dans toute la romanité.

7. Dans tout ce qui précède, je n'ai parlé que de l'Orient. C'est, en effet, principalement dans les contrées helléniques et orientales que nous suivons ici les vicissitudes du droit monétaire sous la domination romaine, et ce n'est, d'ailleurs, que dans cette moitié de l'Empire que nous trouvons un grand développement de monnayage provincial et local. En Occident, les faits de ce genre sont fort restreints et prennent fin de très-bonne heure, sous les premiers empereurs. Il sera donc facile de les embrasser d'un coup d'œil rapide, comme une sorte de supplément à l'étude que nous venons de poursuivre dans les provinces orientales.

Il n'y a d'abord pas en Occident de monnayage d'argent provincial distinct de la monnaie générale de l'Empire, et il ne pouvait pas y en avoir, d'après la règle, signalée déjà plus haut (dans ce chapitre, § 3, 1), que, dès le temps de la République, Rome ne toléra pas en Occident, de la part de ses sujets ou de ses vassaux, la fabrication de monnaies d'argent d'un autre système que celui du denier. Les espèces de ce métal frappées dans certaines provinces d'Occident pour des occasions particulières et des besoins déterminés, celles qui portent le plus manifestement dans leurs types la marque de leur origine provinciale, comme les deniers à la tête d'Auguste et au nom du légat P. Carisius (1), frappés en Espagne au cours de la

(1) Eckhel, *D N.*, t. V, p. 164 ; t. VI, p. 92 ; Cohen, *MC*, pl. X et XI, *Carisia*, n° 10-19.

guerre contre les Cantabres et en commémoration de la fondation d'Emerita (25 av. J.-C.), ne se distinguent en rien de la monnaie d'Empire; elles y appartiennent, et elles avaient cours légal partout, au même titre que les pièces sorties de l'atelier de Rome. La monnaie d'or et d'argent, administrée et réglée par l'Empereur, ne se frappait pas, du reste, exclusivement dans la capitale, comme la monnaie sénatoriale de cuivre; il y avait un certain nombre d'ateliers impériaux pour l'or et pour l'argent répartis dans les provinces occidentales (voy. dans ce livre, chap. IV, § 2); mais ces ateliers provinciaux n'y frappaient pas, comme en Orient, des monnaies d'une nature particulière, à la circulation limitée dans une certaine circonscription territoriale; ce qu'ils produisaient, c'étaient des espèces de la monnaie d'empire.

Au contraire, pour le cuivre, Auguste a fait fabriquer en Afrique, en Mauritanie, en Gaule et peut-être en Espagne, des émissions assez abondantes de monnaies impériales, destinées à n'avoir de cours légal que dans les provinces où elles étaient frappées. En abandonnant au Sénat la monnaie d'Empire de ce métal (voy. dans ce chapitre, § 8, et livre VII, chap. IV, § 4), il paraît ne lui avoir assuré d'abord pour ses espèces le monopole absolu de la circulation que dans l'Italie. Les premières émissions sénatoriales, quelque abondantes qu'elles fussent, ne pouvaient suffire à fournir de monnaie d'appoint tout l'Occident; il était impossible qu'il n'y eût pas une période de transition, pendant laquelle on suppléât à l'insuffisance de ces émissions de Rome au moyen de monnaies de cuivre provinciales et locales, dans les pays occidentaux situés hors de l'Italie. C'est ce qui arriva, en effet; mais les mesures qui avaient permis et organisé ce monnayage étaient

si bien en principe purement transitoires, qu'au fur et à mesure des progrès de la diffusion du numéraire sénatorial, dès qu'il y en eut assez dans les provinces pour les besoins de la circulation, l'on mit fin à toutes les fabrications provinciales et locales. A partir de Néron, toutes avaient cessé, et il n'y avait plus dans l'Occident que la monnaie d'Empire, en cuivre aussi bien qu'en or et en argent.

Les monnaies provinciales de cuivre, du temps d'Auguste et des premiers empereurs, se distinguent dès le premier coup d'œil des monnaies d'Empire par l'absence des lettres SC, indicatives de l'intervention du Sénat dans la fabrication du numéraire de ce métal, lettres dont la présence était nécessaire pour donner aux espèces de cuivre cours légal dans toute l'étendue du territoire romain. C'est d'après leur fabrique, leurs types et les lieux où on les découvre constamment que l'on parvient à les attribuer à telle ou telle province.

En Sicile, il n'y a pas de monnaie provinciale à partir de la fin des guerres civiles. Le monnayage des gouverneurs romains et de leurs questeurs dans l'atelier de Pannonie (dans ce chapitre, § 3, 5) ne se continue pas sous Auguste. Les noms des propréteurs et proconsuls de Sicile, contemporains de ce prince, que l'on a pu relever sur les monuments numismatiques (1), ne se lisent pas sur des espèces provinciales, mais sur des monnaies municipales de colonies (voy. le § suivant), seul monnayage local que connaisse encore la Sicile au temps d'Auguste. Dans la Sardaigne, il faudrait admettre un monnayage provincial sous ce prince, si l'on s'attachait à l'opinion d'Eckhel,

(1) Borghesi, *Bullet. arch. Napol.* nouv. sér. t. VI, p. 31 et s.

assez généralement adoptée par les numismatistes, d'après laquelle c'est de son temps qu'auraient été frappées les pièces de cuivre portant d'un côté la tête et le nom du dieu SARDVS PATER, de l'autre la tête et le nom de M ATIVS BALBVS PRAetor, grand-père d'Auguste (1). Mais il n'y a réellement aucune raison déterminante pour croire ces pièces commémoratives et pour ne pas les regarder comme frappées par le personnage lui-même, pendant sa préture, c'est-à-dire dans les derniers temps de la République.

Il existe certainement des monnaies provinciales d'Espagne, sous les premiers empereurs, en dehors du monnayage local des colonies et des municipes de ce pays; mais elles n'ont pas encore été suffisamment étudiées jusqu'ici (2). En revanche, M. L. Müller (3) a parfaitement déterminé celles de la province d'Afrique. Elles paraissent avoir été frappées dans l'atelier d'Hadrumète, bien qu'elles ne mentionnent aucune ville. Toutes sont du temps d'Auguste; les unes ont sa tête et son nom (4), d'autres l'effigie et le nom d'Africanus Fabius Maximus, proconsul d'Afrique en 5 av. J.-C., avec aussi le nom de

(1) Eckhel, *D N*, t. I, p. 274; t. V, p. 143; Cohen, *M C*, pl. XLVIII, *Atia*; Spano, *Bullet. arch. Sardo*, t. I, p. 9 et s.

(2) On doit attribuer sûrement le caractère de monnaie provinciale d'Espagne au grand bronze de Tibère décrit dans Cohen, *M I*, t. I, p. 122, n° 36, ainsi qu'aux moyens bronzes de Caligula décrits dans le même ouvrage, t. I, p. 150, n° 28 et 29. Les bronzes de Aloïs Heiss, *Monn. ant. d'Espagne*, p. 429, pl. LXV, *Monnayages espagnols-latins*, n° 1-3, donnés souvent à Carthagène ou à Sagonte, sont des monnaies provinciales de l'Empereur, frappées dans le nord-ouest de l'Espagne pendant la guerre d'Auguste contre les Cantabres.

(3) *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 61 et s.

(4) L. Müller, t. II, p. 62.

son *Quaestor PRO Praetore*, C. Livineius Gallus (1), d'autres enfin l'effigie de l'empereur avec les noms de Cn. Calpurnius Piso (2), proconsul en 1 av. J.-C., et de L. Passienus Rufus (3), proconsul en 3 ap. J.-C. Dans la Mauritanie, pendant l'intervalle entre la mort de Bocchus III (33 ans av. J.-C.) et le relèvement du trône de ce pays par Auguste en faveur de Juba II (25 av. J.-C.), on fabriqua une monnaie provinciale de cuivre au nom de l'empereur (4).

Mais le plus important de ces monnayages impériaux de cuivre, fabriqués en dehors de toute intervention du Sénat pour une circulation restreinte dans de certaines limites territoriales, fut celui qui eut pour siège Lugdunum, après l'organisation des trois provinces de la Gaule par Auguste. Tout le monde connaît les bronzes de différents modules aux effigies d'Auguste, Tibère, Caligula, Claude et Néron, qui offrent au revers l'image de l'autel de Rome et d'Auguste, élevé au confluent du Rhône et de la Saône, et ne portent jamais les lettres SC (5). Ce sont, comme l'a déjà reconnu M. Mommsen (6), des monnaies destinées à circuler exclusivement dans les trois Gaules,

(1) L. Müller, t. II, p. 61.

(2) L. Müller, *Suppl.* p. 44.

(3) L. Müller, *Suppl.* p. 43.

(4) L. Müller, t. III, p. 101; *Suppl.* p. 73.

(5) Eckhel, *DN*, t. VI, p. 134 et s.; Artaud, *Discours sur les médailles d'Auguste et de Tibère au revers de l'autel de Lyon*, Lyon, 1820; Duchalais, *Descr. des méd. gauloises de la Bibl. royale*, p. 141 et s.; Cohen, *MI*, t. I, p. 71, nos 273-275; p. 123, nos 39-46; p. 165, nos 84 et 85; p. 204, n° 241.

(6) *MR*, t. III, p. 268 et s.

dont les députés se réunissaient à l'autel de Lugdunum. Leur caractère purement provincial (voy. déjà plus haut, livre I, chap. 1, § 1, 5) ne ressort pas seulement de l'absence de la marque du Sénat, mais surtout des nombreuses contremarques empreintes sur le plus grand nombre de leurs exemplaires, contremarques qui fournissent un ample et précieux sujet d'études (voy. livre IV, chap. v, § 1). Quelques-unes ont une origine militaire; elles ont été marquées, pour donner une valeur exceptionnelle et temporaire aux pièces, par les généraux des armées de Germanie ou par les chefs des différentes révoltes qui éclatèrent en Gaule dans le cours du 1^{er} siècle de notre ère; nous les laisserons de côté pour le moment. Mais il importe de signaler ici celles qui ont eu pour destination évidente de donner cours à ces monnaies en dehors des trois Gaules. Les unes assimilent ce numéraire provincial à la monnaie d'Empire; ce sont celles où on lit *IMPerator* ou *AVGustus*, les lettres plus ou moins réunies par des ligatures, ou bien les deux mots ensemble *IMPerator AVGustus*, *PROBatum*, *BONum*, *Nero Caesar Augustus PRObavit* (1), contremarque appliquée aussi sur de nombreuses monnaies de cuivre de coin romain et qui se rapporte aux modifications apportées par Néron dans le cours des monnaies, *Senatus PopulusQue Romanus* ou *Senatus PopulusQue*, contremarque de l'interrègne républicain qui suivit la mort de Néron (2); elle a été également frappée sur un bon nombre de pièces de coin romain des cet empereur (3). D'autres sont desti-

(1) Borghesi, *Oss. num.* déc. III, 8; cf. Cavedoni, *Rev. num.* 1861, p. 481.

(2) Voy. D. de Blacas, *Rev. num.* 1862, p. 197 et s.

(3) De Saulcy, *Mélanges de numismatique*, 1875, p. 186.

nées à donner cours aux pièces seulement dans une province autre que celles de leur origine, probablement dans la Narbonnaise, où on les rencontre souvent; sous la forme PP ou quelquefois ΠΠ, elles constatent le *permisus proconsulis* qui autorisait cette circulation. Enfin, il en est qui ont seulement pour but d'ouvrir à ces monnaies, par une décision de l'autorité municipale, le territoire d'une colonie : telle est celle où on lit *Decurionum Decreto*. Elle est particulièrement fréquente et paraît avoir été apposée dans la colonie de Vienne, dont le vaste territoire était si voisin de Lugdunum, mais appartenait à la Narbonnaise. Toutes ces contremarques prouvent que les bronzes au type de l'autel de Lugdunum n'étaient pas une monnaie d'Empire et ne pouvaient circuler légalement en dehors des trois Gaules qu'après avoir reçu une estampille de ce genre. Quand on eut cessé de les émettre, sous Néron, ils ne furent pas démonétisés, et même ceux qui n'avaient été frappés d'aucune contremarque continuèrent à circuler dans les Gaules sur le même pied que la monnaie de cuivre d'Empire. Les dépôts de monnaies antiques que l'on trouve dans notre sol français, et où ces pièces sont mêlées aux bronzes des empereurs plus récents, sont là pour le prouver (1).

Le monnayage au type de l'autel de Lugdunum a pour ses débuts une date certaine, celle de la dédicace même de cet autel en l'an 10 av. J.-C. (2). Auparavant, la ville de Lugdunum n'était pas seulement le siège d'un mon-

(1) Il existe un très-grand nombre de contrefaçons barbares des bronzes au type de l'autel de Lugdunum, fabriquées par les indigènes dans les parties reculées du nord et de l'ouest des Gaules.

(2) Sueton. *Claud.* 2.

nayage colonial dont il sera question un peu plus loin (dans ce chapitre, § 5, 2), mais aussi déjà d'un monnayage provincial sans nom de ville. Nous y distinguons deux groupes : le premier, qui se place historiquement de 40 à 27 av. J.-C., se compose des grands bronzes, très-ressemblants à ceux des colonies de Lugdunum et de Vienne, ayant au revers une proue de navire sans inscription, et au droit la tête de Jules César avec la légende *Divus IVLIVS*, ou bien celle d'Octave, tantôt avec la légende *CAESAR*, tantôt sans aucune légende (1) ; le second, nécessairement postérieur à l'an 27 et au titre d'Auguste décerné à Octave (2), est constitué par les petits bronzes ayant d'un côté la tête de l'empereur avec *IMP CAESAR*, de l'autre *AVGVSTVS DIVI F* avec un taureau cornupète, type des plus petites monnaies de cuivre de la Colonia Copia Lugdunum (3), ainsi que par ceux qui, avec *IMP CAESAR* du

(1) Duchalais, *Méd. gauloises de la Biblioth. Royale*, p. 140; Cohen, *MI*, t. I, p. 13, n° 50, et p. 72, n° 285.

Les pièces décrites dans Cohen, *MI*, t. I, p. 16, n° 5, et p. 70, n° 265, gravées dans Saulcy, *Système monétaire de la République romaine à l'époque de Jules César* (Paris, 1873), pl. VII, n° 5 et 6, sont les monuments d'un monnayage provincial d'Octave dans la Narbonnaise, contemporain et parallèle. On les a souvent attribuées à l'Espagne; mais elles ne s'y rencontrent jamais, tandis qu'elles se trouvent toujours dans le midi de la Gaule (Saulcy, *mém. cit.* p. 26), où par conséquent elles ont dû être frappées.

(2) Au moment où Octave reçut ce titre, le monnayage du cuivre, interrompu à Rome depuis Sylla, n'y avait pas encore repris (voy. Mommsen, *MR*, t. III, p. 8). La nouvelle appellation qui venait d'être décernée au maître de l'empire fut relatée sur un certain nombre d'émissions de monnaies de bronze, faites en son nom dans diverses provinces : voy. Cohen, *MI*, t. I, p. 69, n° 260 (pièce frappée en Syrie).

(3) Mionnet, *Suppl.* t. I, p. 148, n° 152. — Cette rarissime monnaie, qu'on n'avait pas revue depuis Panel, se trouve dans le cabinet de M. Etienne Récamier.

Le même taureau cornupète est le type du revers d'aurei et de de-

côté de la tête, ont au revers **AVGVSTVS** et un aigle éployé (1).

8. Pour ce qui est des monnaies locales dans l'Occident sous l'empire, en Sicile tout monnayage municipal des villes grecques cesse avec Auguste (2) ; on ne frappe plus, et pour bien peu de temps encore, d'espèces de ce genre que dans les colonies romaines. Pourtant l'île de Méliite, qui dépendait de la province de Sicile, nous offre encore des pièces de cuivre autonomes (3), sans effigie impériale, ayant d'un côté la légende grecque **ΜΕΛΙΤΑΙΩΝ**, de l'autre le nom en latin de **C ARRVTANIVS BALBUS PROPRACTOR**, qui exerçait sa charge dans les premières années d'Auguste (4). En Numidie et en Mauritanie, les monnayages municipaux des villes cessent avec l'extinction des monarchies indigènes et l'établissement du régime provincial romain. Quelques colonies continuent seules à avoir leur monnaie propre, et en Espagne aussi nous ne retrouvons plus sous les premiers empereurs que des monnayages de colonies et de municipes de citoyens ro-

niers d'Auguste, qui ont été certainement frappés dans l'atelier impérial de Lugdunum et portent les dates **IMP X** et **IMP XII** (Cohen, *M I*, p. 55-57, n° 116-121 et 137-142). Ces dates sont celles de 12 et 10 av. J.-C., et c'est précisément en l'an 12 que Drusus tint la première assemblée des délégués de la Gaule pour le culte de Rome et d'Auguste à Lugdunum (Dio Cass. LXI, 32), avant que l'autel monumental fût encore achevé et dédié.

(1) Cohen, *M I*, t. I, p. 70, n° 261.

(2) Eckhel, *D N*, t. I, p. 185.

(3) Eckhel, *D N*, t. I, p. 269.

(4) Borghesi, *Bull. arch. Napol.* nouv. sér. t. VI, p. 32.

mains (1). Dans la Gaule Narbonnaise, la ville libre et autonome de Massalie présente, comme nous l'avons déjà remarqué tout à l'heure, une exception unique, et continue jusque dans le II^e siècle la fabrication de ses petits quadrans où rien ne mentionne, pas plus que dans le monnayage d'Athènes, la suprématie impériale.

La province sénatoriale d'Afrique est la seule, en Occident, à nous offrir, au début de l'empire, un développement de monnayage municipal de villes libres, comparable à celui qui existait en Orient. A la suite de la ruine de Carthage, on avait accordé une large part d'autonomie aux cités du littoral de cette province, comprenant les territoires qui furent plus tard ceux de la Syrtique, de la Byzacène et de la Zeugitane. Elles en avaient profité pour exercer largement le droit monétaire que Carthage, au temps de sa suprématie, leur avait toujours dénié. Ce droit, du reste, elles ne l'avaient que pour le cuivre, sauf Leptis Magna, qui a frappé, vers le temps des guerres civiles, une pièce d'argent du poids du denier (2). Leurs émissions municipales de cuivre se continuèrent avec abondance pendant le règne d'Auguste, soumises seulement, comme celui des villes grecques, à l'obligation d'y placer l'effigie impériale. Les légendes y sont le plus souvent

(1) Seule une des Baléares, peut-être Minorque, dépendance de la province d'Espagne dans les mêmes conditions que Mélite de celle de Sicile, a eu un monnayage indigène sous Tibère, Caligula et Claude, avec la double légende אִיבְרַשָׁם en caractères néo-puniques et *INSula AVGusta* en latin (Aloïs Heiss, *Monn. ant. d'Espagne*, p. 422, pl. LXIV, n^o 23-26). Le fait est d'autant plus remarquable qu'aucun des monnayages des colonies ou des municipes d'Espagne ne descend jusqu'au règne de Claude.

(2) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 5, n^o 13.

dans la langue du pays et en écriture néo-punique (voy. livre V, chap. III, § 2); quelques villes ont adopté le latin. Une pièce de Gergis ou plutôt de Cercina mentionne la permission proconsulaire qui était nécessaire pour ce monnayage, **PERMISSU L VOLVSI PROCONsulis** (1), et nous fournit par là un renseignement légal de la plus haute valeur, dont l'indication est unique sur les monnaies de cette classe. Pourtant, ainsi que l'a admis Cavedoni (2), il faut interpréter comme se rapportant à l'octroi de cette permission l'inscription des noms des proconsuls au nominatif sur ces monnaies municipales de villes libres; c'est ainsi que nous lisons celui de P. Quinctilius Varus (proconsul en 7 av. J.-C.) sur des pièces d'Achulla (3) et d'Hadrumète (4), celui de L. Volusius Saturninus (proconsul en 6 av. J.-C.) dans les mêmes villes (5), et celui d'Africanus Fabius Maximus (proconsul en 5 av. J.-C.) dans la numismatique d'Hadrumète (6). Déjà sous la République, le nom de P. Sextilius, propréteur en 94 av. J.-C., avait été inscrit de même sur des pièces de cette dernière ville (7). La mention du proconsul est le plus souvent accompagnée de son effigie, fait sur lequel nous reviendrons dans le § 7 de ce chapitre.

Le monnayage municipal des villes libres de la province d'Afrique nous offre quelques exemples d'associations de

(1) L. Müller, t. II, p. 33.

(2) *Bull. arch. Italiano*, 1862, p. 176.

(3) L. Müller, t. II, p. 44.

(4) L. Müller, t. II, p. 52.

(5) L. Müller, t. II, p. 44 et 52.

(6) L. Müller, t. II, p. 52.

(7) L. Müller, t. II, p. 51.

quelques villes voisines pour la fabrication d'espèces communes, par exemple celles d'Œa, Zitha et Zuchis (1), d'Œa, Macaræa et Bilan (2), de Macaræa et Bilan (3). Les exemples, on le voit, sont limités à la Syrtique.

Dans toutes les villes, ce monnayage cesse pendant le règne de Tibère, qui paraît avoir révoqué toutes les permissions par une mesure générale. Mais la numismatique d'Hippo Diarrhytus nous offre une bien singulière anomalie. Interrompue sous Tibère avec celle des autres villes (4), sa monnaie municipale reparait tout à coup sous Albin (5), quand depuis bien longtemps on ne frappait plus aucune monnaie analogue en Occident, et se continue sous Macrin et Diaduménien (6), avec la vieille légende **HIPPONE LIBERA**, dans laquelle la ville proclame sa condition de liberté (7). Il est singulier que, en accordant à une ville d'Afrique une dérogation à toutes les règles administratives admises de son temps en matière monétaire, Albin ait gratifié Hippo Diarrhytus d'une telle faveur au lieu de

(1) L. Müller, t. II, p. 20.

(2) L. Müller, t. II, p. 23.

(3) L. Müller, t. II, p. 27.

(4) L. Müller, t. II, p. 167.

(5) L. Müller, t. II, p. 168.

(6) L. Müller, t. II, p. 170.

(7) Cette légende soulève un problème jusqu'à présent insoluble. La ville s'y qualifie de « libre », et pourtant Pline le Jeune (*Epist.* IX, 33, 1) la traite de colonie, ce qu'elle n'était pas encore au temps de Pline l'Ancien (*H N*, V, 4). Zumpt (*Comment. epigr.* p. 407) a pensé qu'elle l'était devenue dans l'intervalle; mais cette conjecture paraît démentie par les monnaies du temps d'Albin et de Macrin, où la ville est toujours *Hippo libera*. Faut-il donc admettre, avec Mannert, que Pline le Jeune s'est purement et simplement trompé?

la réserver à Hadrumète, sa patrie. Mais on rencontre de temps à autre en numismatique des anomalies de ce genre, qu'il est impossible d'expliquer (1). Il faut laisser aux découvertes de l'avenir la tâche de nous les interpréter.

9. Nous ne saurions terminer ce § sans dire un mot du droit monétaire des rois vassaux des empereurs, comme nous avons parlé (§ 3, 2 et 3) de celui des rois dépendants de la République. Le monnayage de ces rois a quelque importance, et nous l'étudierons en détail dans le livre VII, chap. IV, § 5. Son étendue et sa plénitude varient suivant les pays ; on y observe des restrictions assez nombreuses et assez peu uniformes pour établir d'une manière incontestable qu'il n'y avait pas un droit absolu tenant à la qualité royale, mais qu'au contraire la faculté de battre monnaie, pour les rois vassaux, dépendait d'une autorisation de l'empereur suzerain, autorisation que celui-ci réglait à sa guise et rendait plus ou moins large suivant les circonstances.

(1) Une anomalie bien singulière, en ce qui touche au monnayage des provinces, est encore l'apparition sous Philippe, au moment même où nous avons constaté les premières marques significatives de la tendance à centraliser la fabrication monétaire et à supprimer le numéraire provincial pour ne plus laisser subsister que le numéraire commun d'Empire, l'apparition à ce moment d'une monnaie provinciale de cuivre propre à la Dacie, **PROVINCIA DACIA**, et ne portant pas les lettres **SC** (Eckhel, *D N*, t. II, p. 5 et s.; Mionnet, t. I, p. 350 et s.). Les pièces provinciales de la Dacie appartiennent aux règnes de Philippe, d'Hostilien et d'Emilien ; elles portent des dates d'une ère particulière dont le point de départ est l'an mil de Rome, 248 de l'ère chrétienne (Eckhel, *D N*, t. II, p. 9 et s.).

Les rois de Thrace, dont le monnayage s'étend jusqu'au principat de Claude (1), les rois, ethnarques et tétrarques juifs de la famille d'Hérode (2), dont le dernier cessa de régner sous Domitien, les rois de Commagène, détrônés par Vespasien (3), les dynastes d'Olba en Cilicie, dont la numismatique cesse sous Claude (4), n'ont jamais été admis qu'au droit de fabriquer des monnaies de cuivre (5), non plus que Philopator, qui, succédant à Tarcondimotus, eut le titre de roi dans la Cilicie supérieure, sous Auguste (6), et

(1) Cary, *Histoire des rois de Thrace, etc. éclaircie par les médailles*, Paris, 1752; Eckhel, *D N*, t. II, p. 58-60; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* p. 9-11; Mommsen, *Reges Thraciae inde a Caesare dictatore*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, 1874, p. 150-165.

(2) Saulcy, *Numismatique judaïque*, p. 115-133; Madden, *History of jewish coinage*, p. 81-133.

(3) Eckhel, *D N*, t. III, p. 254-259; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* p. 114-116.

(4) Waddington, *Rev. num.* 1866, p. 429-438.

(5) On a bien attribué quelques monnaies d'argent à des rois de Thrace vassaux des empereurs; mais celles que l'on attribuait à l'association de Cotys V et de Rescuporis sont en réalité des monnaies de la ville de Byzance, où la tête de Cotys ne figure que comme hommage honorifique à un voisin puissant; nous en avons parlé dans la sect. 5 de ce §. Quant au tétradrachme du musée de Dresde, imité de ceux de Thasos, avec la légende ΚΟΤΥΟC ΧΑΡΑΚΤΗΡ (Cary, *Histoire des rois de Thrace*, pl. II, n° 10), je ne saurais le donner avec Cary à Cotys V, ni même avec M. von Sallet (*Zeitschr. f. Numism.* t. III, p. 242 et s.) à Cotys IV, contemporain d'Auguste et mort en 16 av. J.-C. Il me paraît bien positivement antérieur à l'Empire, et par conséquent je suis porté à l'attribuer à Cotys III, celui que Pison débarrassa par trahison de son adversaire Rabocente, prince des Besses, en 57 av. J.-C. (Cic. *In L. Pis.* 34), et qui, neuf ans plus tard, envoya un corps de cavalerie au secours de Pompée dans la guerre civile.

(6) Eckhel, *D N*, t. III, p. 82 et s.; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* p. 72.

que les rois d'Édesse du II^e et du III^e siècle (1). Au contraire, le monnayage de l'argent a été permis, dans le système du denier, aux rois de Mauritanie, éteints sous Caligula (2), sous la forme de drachmes grecques au dernier roi de Cappadoce, Archélaüs (3), mort en 17 de l'ère chrétienne, dont le monnayage continuait celui des rois antérieurs et servit de type aux drachmes provinciales frappées à Césarée de Cappadoce, aux rois Zénonides du Pont (4), dont le pays ne fut réduit en province romaine que l'an 63 après J.-C., et aux rois arabes d'Atra, contemporains de Marc-Aurèle (5). Les seuls rois de la dynastie aspurgienne du Bosphore Cimmérien, dont on a des monnaies jusqu'au temps de Constantin (6), furent autorisés à émettre des espèces

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 512-516; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* p. 130-144.

Des monnaies attribuées à ces rois, il faut retrancher les deniers d'argent de Mannos Philoromæos, qui appartiennent à Atra.

(2) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 103-107; Mommsen, *M R*, t. III, p. 249 et s.

(3) Eckhel, *D N*, t. III, p. 201; Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* p. 80; Mommsen, *M R*, t. III, p. 313.

(4) De Kœhne, *Musée du prince Kotchoubey*, t. II, p. 169-192; Von Sallet, *Beiträge zur Geschichte und Numismatik der Könige des Bosphorus und des Pontus*, Berlin, 1866; Waddington, *Rev. num.* 1866, p. 417-429; Mommsen, *M R*, t. III, p. 314; E. Curtius, *Ehrendenkmal der Kyzikener für Antonia Tryphæna und ihre Familie*, dans les *Monatsberichte de l'Académie de Berlin*, 1874, p. 7-20; Mommsen, *Reges Thraciæ inde a Caesare dictatore*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, 1874, p. 150-165.

(5) V. Langlois, *Numismatique des Arabes avant l'islamisme*, p. 133-137.

(6) Ch. Lenormant, *Num. des r. gr.* p. 53-64; De Kœhne, *Musée du prince Kotchoubey*, t. II, p. 195-388; Mommsen, *M R*, t. III, p. 292-299.

l'or, par un privilège unique, tenant à des circonstances locales et soumis à certaines conditions, dont nous reparlerons au § 8 de ce chapitre.

Du moment que la permission de frapper des monnaies de tel ou tel métal leur était accordée par l'empereur, les rois vassaux avaient *ipso facto* le droit d'y placer leur effigie, en vertu de leur qualité même de rois. Mais le plus souvent ils durent y associer celle de l'empereur suzerain, bien que l'obligation de l'effigie impériale n'ait pas eu, pour les monnaies des rois vassaux, le même caractère de rigueur que pour les monnaies municipales des villes, et qu'on y rencontre de nombreuses dérogations. Ainsi jamais la tête de l'empereur ne se montre sur les espèces des rois de Mauritanie, de ceux de la Commagène ou de la Cilicie supérieure. Elle est, au contraire, presque constamment présente sur les drachmes des rois Zénoïdes du Pont (1). A Olba, Ajax, fils de Teucros, met sur ses pièces de cuivre tantôt sa propre tête, tantôt celle d'Auguste; les autres princes dont nous avons des monnaies frappées dans cette ville, Marc-Antoine Polémon et le roi Polémon II, n'y ont placé que leur propre effigie. En Thrace, Rhémétalcès I^{er} ne monnaye pas sans mettre sur ses espèces la tête ou le nom d'Auguste, comme hommage à sa suzeraineté; les rois associés Cotys et Rhescuporis, qui occupent le trône après lui, ne mentionnent plus par rien la suprématie impériale; mais Rhémétalcès II frappe de nouveau des pièces de cuivre où l'on voit d'un côté sa tête et son nom, de l'autre l'effigie de l'empereur Caligula, avec une légende en forme de dédicace : ΓΑΙΩ ΓΕΡΜΑ-

(1) Déjà Polémon I^{er} avait placé de même sur ses drachmes la tête du triumvir Marc-Antoine.

ΝΙΚΩ ΣΕΒΑΣΤΩ à *Caius Auguste, le Germanique*. En Palestine, Hérode le Grand et son fils l'ethnarque Hérode Archélaüs ont monnayé leur cuivre sans y mettre aucune effigie, pour ménager les susceptibilités religieuses de leur peuple, et n'ont pas mentionné l'empereur sur leurs pièces. Hérode Antipas, tétrarque de Galilée, fit de même, parce qu'il était obligé aux mêmes ménagements; mais à la fin de son règne, quand il sentit sa position menacée par l'avènement de Caligula et se prépara à aller le solliciter à Rome, il mit sur le côté principal de ses pièces une dédicace à *Caius César le Germanique*. Pendant ce temps, Philippe, tétrarque dans l'Iturée et la Trachonitide, battait monnaie à l'effigie de Tibère. Le roi Hérode Agrippa I^{er} frappa simultanément en pays juif des espèces sans représentation humaine, et à Césarée, en terre païenne, quelques pièces à sa propre effigie et de beaucoup plus nombreuses avec les têtes de Caligula et de Claude. Hérode Agrippa II fit de même sous Néron, puis, à partir du règne de Vespasien et de la chute de Jérusalem, on ne fabriqua plus en son nom que des pièces à l'effigie impériale.

Toutes les monnaies de bronze des rois d'Édesse depuis la soumission de cette ville à l'empire, lors de la campagne de Lucius Vérus contre les Parthes, jusqu'au règne de Gordien III, offrent d'un côté la tête de l'empereur et de l'autre celle du roi osrhoénien, sauf une seule, celle qui associe à un Abgare son fils Mannus. Les drachmes d'argent de Mannus Philoromæus d'Atra sont à l'effigie impériale et ont au revers seulement le nom du dynaste arabe. Ici les empereurs romains se conformaient à l'habitude des Arsacides, qui déjà antérieurement imposaient à leurs vassaux de mettre leur effigie

sur la monnaie (1), toutes les fois qu'ils parvenaient à donner une réalité effective à la suzeraineté revendiquée par eux sur toutes les petites principautés orientales qui gravitaient dans l'orbite de leur monarchie (voy. livre VI, chap. v, § 4). La numismatique royale d'Édesse, toute de cuivre, commence tard, avec le II^e siècle de l'ère chrétienne, dans la période de suprématie des Parthes que les guerres heureuses de Trajan n'interrompirent que pour un moment. Les plus anciennes monnaies, celles de Mannus VII, de Mannus VIII et de Val (2), ont leurs légendes en syriaque estranghelo (voy. livre V, chap. III, § 5), et quelques-unes de celles du dernier de ces rois présentent, en même temps que sa tête, celle de son suzerain Arsacide. En étendant leur suprématie sur le pays, les empereurs romains imposèrent la substitution du grec au syriaque pour les légendes monétaires et la présence sur la monnaie de leurs effigies, comme constatation de leur souveraineté.

Sur les monnaies d'or des rois du Bosphore Cimmérien, l'obligation de l'effigie impériale se montre absolue et ne souffre aucune dérogation. Ceci tient au métal même des

(1) Effigies de monarques Arsacides comme suzerains sur les monnaies des rois vassaux de la Perse : Edw. Thomas, *Early Sassanian inscriptions, seals and coins*, pl. I, n^{os} 3-5 ; A. Levy, *Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellsch.* t. XXI, pl. II, n^{os} 4 et 6-8 ; Mordtmann, *Zeitschr. f. Numism.* t. IV, pl. II, n^{os} 21-27. — Effigie de Vologèse II sur les monnaies de cuivre de Val, roi d'Édesse : *Num. chron.* t. XVIII, pl. à la p. 1, n^o 4 ; F. Lenormant, *Essai sur la propagation de l'alphabet phénicien*, t. II, pl. I, n^o 2, p. 7. — Tête de Vologèse V sur les pièces d'un des derniers rois de la Characène : *Num. chron.* t. XVIII, pl. à la p. 1, n^o 9 ; F. Lenormant, *ouvr. cit.* t. II, p. 86, pl. XII, n^o 3.

(2) Sur ces monnaies, voy. F. Lenormant, *Essai sur la propagation de l'alphabet phénicien*, t. II, p. 6-8, pl. I.

pièces, dont l'émission constituait un privilège de la souveraineté impériale (voy. le § 8 de ce chapitre). Et en effet, les mêmes rois dont l'or a toujours la tête de l'empereur sur sa face principale et la leur au revers, sur leurs pièces de cuivre ne mettent presque jamais que leur propre effigie, sans celle du suzerain.

§ 5. — MONNAYAGE DES COLONIES ROMAINES.

1. En même temps qu'un grand nombre de villes grecques, les colonies, aussi bien de droit romain que de droit latin, et les municipes de citoyens situés en dehors de l'Italie reçurent presque tous, au début du temps des Empereurs, le droit d'émettre, sous la garantie de leurs magistrats municipaux, des monnaies de cuivre du même système que la monnaie générale de l'Empire, avec la tête et le nom du souverain, et au revers le nom de la colonie ou du municipe (1).

C'était là une dérogation aux anciens principes. Aux temps florissants de la République, la règle invariable du droit public en matière monétaire, admirablement dégagée des faits numismatiques par les travaux de M. Mommsen, avait été celle-ci. Les colonies de citoyens et les villes dont les habitants avaient été admis au droit de cité complet, se trouvant entièrement absorbées dans le peuple romain, n'avaient plus aucun droit de souveraineté locale; par suite, elles ne battaient pas monnaie et ne faisaient usage

(1) Sur les monnaies coloniales en général, voy. Vaillant, *Numismata aerea imperatorum in coloniis percussa*, Paris, 1695; Eckhel, *D N*, t. IV, p. 464-501.

que des espèces officielles du gouvernement romain (1). Les villes admises au droit de cité restreint et passif, *civitas sine suffragio*, pouvaient, au contraire, avoir un monnayage propre et limité dans de certaines conditions (2). On possède une série d'*aes grave* de la ville étrusque de Cæré (3), celle qui fut la première reçue au droit de cité passif, d'où l'expression de *droit cærétin*; d'après la faiblesse du poids de l'as de cette série (129 gr. au lieu de 218 gr. qui est le poids de l'as étrusque au commencement du IV^e siècle av. J.-C.), on doit la considérer comme postérieure à 353, date de l'admission de la ville à la cité romaine restreinte (voy. livre VII, chap. II, § 2). Capoue, pendant la période où elle a joui du droit cærétin avec la plupart des autres villes de la Campanie, n'a pas été seulement le siège d'une large fabrication de monnaies d'or et d'argent au nom de l'État romain (livre VII, chap. III, § 1); elle paraît aussi sous ce régime, vers le milieu du III^e siècle avant Jésus-Christ, avoir eu un monnayage municipal de cuivre taillé sur le système de l'as alors en vigueur, où elle inscrivait son nom en langue osque (4); et parmi les villes voisines dont la position légale était la même, Calatia (5), Atella (6) et Velecha (7) ont eu vers

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 210-221.

(2) Mommsen, *M R*, t. III, p. 222-233.

(3) W. Deecke, *Etruskische Forschungen*, II, p. 133.

(4) Friedländer, *Oskische Münzen*, p. 9-15, pl. I-III, *Capua*, n^o 2-26; Mommsen, *M R*, t. I, p. 263; t. III, p. 227 et 231.

(5) Friedländer, *Oskische Münzen*, p. 19 et s., pl. IV, *Calatia*.

(6) *Ibid.* p. 15 et s., pl. IV, *Atella*.

(7) *Ibid.* p. 17 et s. — Cette ville, qui n'est connue que par des monnaies à légendes osques, reste un véritable problème géographique.

le même temps un monnayage analogue (1). Mais les exemples de ce genre sont si restreints par rapport au nombre des villes reçues au droit de cité passif et dont on n'a aucune monnaie, que l'on doit conclure qu'il n'y avait pas là un droit absolu pour les villes de cette catégorie, et qu'elles ne pouvaient monnayer qu'en vertu d'une permission spéciale. Au contraire, les colonies de droit latin, placées légalement sur le même pied que les villes alliées de l'Italie (2), jouissaient du droit monétaire le plus complet, sous le contrôle de l'autorité suzeraine de Rome. M. Mommsen a établi d'une manière décisive (3) que jusqu'en 486 de Rome (268 av. J.-C.), c'est-à-dire jusqu'au moment où commença le monnayage de l'argent dans la cité reine (livre VII, chap. III, § 2), le droit monétaire des colonies latines fut sans restriction, s'appliquant à l'argent comme au bronze (4). Mais à dater de 486 on le restreignit, pour

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 215 et 224.

(2) Sur le droit monétaire des alliés italiques, voy. Mommsen, *M R*, t. III, p. 196-209.

(3) *M R*, t. III, p. 177-190.

(4) Les colonies latines dont on a des monnaies d'argent frappées dans un système différent de celui du denier sont, en les classant dans l'ordre d'ancienneté de leur fondation :

Cora chez les Volsques : Mommsen, *M R*, t. I, p. 259 ; t. III, p. 182 et s.

Signia chez les Volsques : Mommsen, *M R*, t. I, p. 255 ; t. III, p. 182.

Cales en Campanie : Mommsen, t. I, p. 162-163 ; t. III, p. 182.

Suessa chez les Aurunces : Mommsen, t. I, p. 162 et 163 ; t. III, p. 182.

Alba chez les Marses : Mommsen, t. I, p. 255 ; t. III, p. 182 et 185.

Pæstum de Lucanie : Mommsen, t. III, p. 182 et 187.

On a des bronzes du système de la litra campanienne de :

assurer un cours plus étendu à la monnaie d'argent officielle de la République (1). Le monnayage de l'argent fut interdit à toutes les colonies comme aux alliés italiques (2). Peu après, vers 490 (364 av. J.-C.), Rome se réserva d'une manière exclusive la fabrication des monnaies pour toute l'Italie centrale et ferma les ateliers coloniaux de cette région (3). En même temps, le système de l'as fut imposé aux portions du midi de la Péninsule qui avaient eu jusque-là de la monnaie d'argent et employé d'autres systèmes monétaires (4). Enfin l'on enjoignit aux alliés qui conservaient encore un certain droit de monnayage et aux colonies latines qui continuaient à fabriquer des espèces locales, comme Venusia, Brundisium et Pæstum, de donner à leurs monnaies un poids inférieur à celles de la République; ainsi l'on frappa dans ces villes des as sé-

Cosa : Mommsen, t. III, p. 182 et 186.

Beneventum : Mommsen, t. I, p. 165 ; t. III, p. 182 et 193.

Æsernia : Mommsen, t. I, p. 165 ; t. III, p. 182 et 193.

Enfin les colonies latines qui nous ont légué des as de poids libral sont :

Ardea chez les Rutules : Mommsen, t. I, p. 185 ; t. III, p. 182.

Luceria en Apulie : Mommsen, t. I, p. 343 et s.; t. III, p. 182.

Venusia en Apulie : Mommsen, t. I, p. 349 et s.; t. III, p. 182.

Je réserve la question de l'*aes grave* des villes du Picenum et d'Ariminum, pour y revenir au livre VII, chap. II, § 4. A mes yeux, ce monnayage n'est pas colonial.

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 491 et s.

(2) Pour la suppression du monnayage d'argent chez celles-ci, voy. Mommsen, *M R*, t. III, p. 202-205. — Il n'y eut d'exception que pour les Bruttians, comptés alors comme en dehors de l'Italie, et dont les monnaies d'argent se sont prolongées jusqu'à la fin de la guerre d'Annibal: Mommsen, *M R*, t. I, p. 113; t. III, p. 205.

(3) Mommsen, *M R*, t. III, p. 192 et s.

(4) Mommsen, *M R*, t. III, p. 207.

monciaux un siècle avant qu'à Rome l'as eût cessé d'avoir le poids d'une once (1). Les colonies de Copia et de Valentia, fondées en 193 et 189 avant Jésus-Christ, n'ont jamais émis que des monnaies du système de l'as sémoncial, ce qui indique vers quelle date ce pied monétaire fut imposé aux villes d'Italie dépendant de Rome. Plus tard encore, on interdit l'émission des as dans les colonies latines et dans les villes alliées (2), et on ne permit plus d'y frapper que de petites monnaies divisionnaires. Cet état de choses dura jusqu'à la Guerre Sociale et aux lois Julia et Plautia-Papiria (90 et 89 av. J.-C.), qui admirent tous les Italiens au droit de cité romaine. La conséquence de ces lois fut de supprimer définitivement tout monnayage local en Italie et d'y substituer l'emploi exclusif des espèces frappées au nom de Rome, en vertu du principe de droit public que nous signalions tout à l'heure. C'est ainsi qu'avec la fin de la Guerre Sociale s'était terminé en Italie tout monnayage des colonies, aussi bien que des villes alliées (3).

Au contraire, les colonies latines de Sicile continuèrent alors leur monnayage, puisque les dispositions nouvelles relatives à l'Italie ne regardaient pas cette province. Il en fut de même de celles d'Espagne. Mais aux unes et aux autres on continua à imposer de tenir le pied monétaire de leurs espèces municipales au-dessous de celui des espèces officielles de la République. Comme la loi Plautia-Papiria avait décidé que l'as de Rome serait d'une demi-once

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 194.

(2) Mommsen, *M R*, t. III, p. 209.

(3) Mommsen, *M R*, t. III, p. 220 et s.

(livre VII, chap. III, § 5), celui des colonies dut être désormais d'un quart d'once (1).

2. L'époque de la dictature de César, de la guerre civile qui suivit sa mort et du triumvirat, est fort importante dans l'histoire de la numismatique coloniale. C'est alors que commence avec quelque développement le monnayage des colonies situées en dehors de l'Italie, et en même temps nous voyons apparaître alors les dérogations importantes aux règles de droit rigoureusement observées jusque-là sous la République. Au milieu du désordre de ces temps, il y a un moment de confusion et d'incertitude au point de vue légal, qui sert de transition au régime nouveau inauguré par l'Empire.

Quand nous voyons la colonie de Carthage battre monnaie avant Auguste (2), elle ne fait qu'user du droit qu'avaient antérieurement les colonies latines, à la classe desquelles elle appartient à cette époque. Mais celle de Corinthe était, au contraire, une colonie de citoyens, qui par conséquent, d'après les anciennes règles, aurait dû être destituée de tout droit monétaire. Pourtant nous en avons des espèces coloniales, frappées sous le triumvirat, avec la tête de Marc-Antoine (3), et peut-être faut-il rapporter quelques-unes de ses pièces au moment même de sa

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 194.

(2) L. Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 149.

(3) Mionnet, t. II, p. 172, n° 180, p. 170, n° 169; *Suppl.* t. IV, p. 53 et s., n° 371-374, p. 52, n° 353.

fondation (1). Ici, la violation des anciens principes est manifeste. Elle ne l'est pas moins dans les monnaies du municpe de Gadès, antérieures à Auguste (2). Dion Cassius (3) dit, en effet, formellement que ce fut le droit de cité romaine que César octroya dans sa plénitude aux habitants de Gadès, quand il fit de leur ville un municpe. Emporiæ, dans la Tarraconnaise, où César avait envoyé une colonie de citoyens après la bataille de Munda, frappe avant l'empire des pièces de bronze où elle prend le titre de municpe, EMPOR — MVNIC (4), qui avait probablement remplacé celui de colonie peu de temps après la mort du dictateur, lorsque, suivant ce que nous raconte Tite-Live (5), les habitants indigènes furent admis au même droit que les colons.

Dans la même période historique, nous voyons encore Arva de la Bétique et Ilercavonia de la Tarraconnaise frapper des monnaies où elles se targuent de la qualité de municpe; il faut y joindre, dans la Bétique, Celti, Ilipa et Iliturgis, car les formes de légendes monétaires CELTITANUM, ILIPENSE, ILOITVRGENSE, SAGVNTINUM, EBVSITANVM, doivent être évidemment complétées par le mot *municipium* (6). Je ne parle pas de nombreuses villes espa-

(1) Telles me paraissent être les pièces dans Mionnet, *Suppl.* t. IV, p. 50 et s., n° 337-342, 344-347.

(2) Eckhel, *D N.*, t. I, p. 20; Aloïs Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 350, n° 37.

(3) XLI, 24; cf. Plin. *H N.*, IV, 21, 36.

(4) Eckhel, *D N.*, t. I, p. 49; Aloïs Heiss, p. 100 et pl. IV, n° 54.

(5) XXXIV, 9.

(6) Cependant la pièce où l'on aurait lu *Municipium ARVENSE* (Florez, *Medallas de España*, t. III, pl. LIX, n° 9; Eckhel, *D N.*, t. I, p. 14), vérifiée sur l'original que possède le Cabinet de France, n'est autre

gnoles que l'on sait, par les géographes postérieurs et par les inscriptions, avoir été des municipales, et dont on a des monnaies du même âge; il est probable que c'est en vertu de leur titre de municipales qu'elles ont monnayé, car il paraît bien dès lors ne plus y avoir eu en Espagne de monnayage local que dans les municipales et dans les colonies. Mais j'aime mieux borner mes exemples aux villes qui prennent cette qualité sur leurs monnaies et dont la position légale, au moment où elles les frappèrent, est incontestable. Je laisse aussi de côté l'abondante numismatique d'Obulco (1), où la ville n'inscrit jamais son titre de municipes; sans doute on a la preuve, par les pièces où on lit les noms des deux édiles, d'abord en écriture turditaine (livre IV, chap. VI, § 2), puis en latin, et par les monnaies un peu postérieures et toutes latines où est mentionnée la décision des décurions ordonnant l'émission monétaire, que cette ville n'a monnayé qu'après avoir reçu le titre de municipes et l'organisation latine ou romaine. Mais la date de ses espèces de cuivre est absolument indéterminée, et ce qui rend la fixation encore plus obscure, c'est que les surfrappes d'une ville sur l'autre (2) montrent que leur fabrication a été contemporaine d'un monnayage d'autonomie purement indigène, à légendes turditaines dans sa voisine Castulo (3).

qu'une pièce d'Illipa dont la légende a été retouchée au burin par une main moderne.

(1) Delgado, *Nuevo método de clasificación de las medallas de España*, t. II, p. 219-237, pl. LV-LXI; Aloïs Heiss, *Monn. ant. d'Espagne*, p. 302-303, pl. XLIII et XLIV.

(2) Aloïs Heiss, p. 41.

(3) Aloïs Heiss, p. 284 et s., pl. XXXIX, n° 1-17.

M. Heiss a cru que les monnaies de Castulo, turditaines et latines,

Mais, en Macédoine et en Sicile, nous avons les mon-

portaient l'effigie d'Auguste, ce qui, malgré quelques analogies lointaines de traits, ne serait admissible que pour ses nos 20 et 21. Sur toutes les autres pièces, on voit une tête diadémée, et jamais ce diadème royal, insigne odieux aux Romains, n'aurait été donné à l'Empereur. Partant de cette donnée inexacte, le même savant (p. 37 et 306) s'est efforcé de placer l'émission des bronzes d'Obulco entre 44 et 27 av. J.-C. C'est probablement les faire descendre un peu trop bas. Il me semble difficile d'admettre que des monnaies autonomes purement indigènes, comme celles de Castulo, contemporaines des pièces d'Obulco municipe, aient pu être frappées après César, même en Bétique. Mais je crois qu'on en peut faire descendre la fabrication jusqu'à son expédition d'Espagne. Quand nous avons parlé plus haut (dans ce chapitre, § 3, 4) du retrait général des permissions de monnayage aux villes espagnoles après la guerre de Numance, ceci s'appliquait seulement à la licence de frapper des espèces d'argent, et il est probable qu'il y a, même dans la province Citérienne, plus d'une monnaie autonome purement indigène, à légende ibérienne, mais en bronze et surtout à types autres que le cavalier, fabriquées postérieurement à la guerre de Numance. En outre, cette mesure ne s'appliquait qu'à l'Espagne Citérienne, où avaient eu lieu les révoltes qui la motivèrent. Elle n'avait pas de raison d'être pour la province Ulérieure, où il semble que les villes d'origine phénicienne, assises sur le littoral, monnaient seules à cette époque. Dans toute la province Ulérieure, il n'y a qu'une seule ville qui ait émis des deniers appartenant à la période du grand monnayage d'argent de la province Ulérieure ; c'est celle dont la légende ibérienne est expliquée comme donnant le nom d'*Iliberi* par M. Aloïs Heiss (*Monn. ant. d'Espagne*, pl. XLVIII, nos 1-4), celui d'*Ilipa* d'après d'autres interprètes. Quant au monnayage de cuivre des villes de cette région, à légendes turditaines aussi bien que latines, il a été tardif, et je ne crois pas qu'il offre guère de pièces antérieures au 1^{er} siècle av. J.-C. Commencée plus tard que dans la province Citérienne, pour ce qui est de l'intérieur des terres, l'émission de monnaies de bronze produites par une autonomie purement indigène s'est aussi continuée plus tard en Bétique. Ainsi il est positif que Gadès a continué, jusqu'au moment où César en fit un municipe de citoyens, à frapper comme ville libre non latine ou romaine ses autonomes de cuivre à légende punique.

Tout ceci me conduirait à penser que les monnaies, contemporaines les unes des autres, de Castulo et d'Obulco, ont dû être frappées un peu avant César, qui rassembla ses troupes sous cette dernière ville dans sa

naies de Stobi (1) et d'Enna (2), où ces villes prennent la qualité de municipes, et qui sont antérieures à la constitution définitive de l'Empire. Il est vrai qu'aujourd'hui, par suite de la découverte des tables de Salpensa et de Malaca, il paraît positif, comme l'admettent MM. Mommsen (3) et Rudorff (4), qu'il y avait des municipes de droit latin à côté de ceux de droit romain, bien que ceci soit encore révoqué en doute par MM. Zumpt (5) et Walter (6). Le développement du monnayage des municipes situés en dehors de l'Italie, tel que nous le constatons entre la mort de César et l'organisation du pouvoir impérial, ne serait donc pas nécessairement dans tous les cas une violation de l'ancien principe privant de droits monétaires les villes admises à la plénitude des droits de citoyens. Pour la plupart, on peut penser qu'il s'agit de municipes de droit latin. Mais il n'en est pas de même de Corinthe et de Gadès; là, ce sont positivement une colonie et un municipe, tous les deux de citoyens romains, qui, malgré cette qualité, émettent une monnaie locale et particulière, distincte de celle de l'Etat romain. L'existence de monnaies coloniales de Vienne, dans le pays des Allobroges,

guerre contre les fils de Pompée. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que l'on admette qu'Obulco était un municipe de droit latin, et dans ce cas elle pouvait battre monnaie dès cette époque sans déroger aux principes généraux du temps de la République.

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 77; Mionnet, t. I, p. 488, n° 288.

(2) Eckhel, *D N*, t. I, p. 207.

(3) *Stadtrechte*, p. 400.

(4) *Rœm. Rechtsgesch.* I, § 12.

(5) *Stud. rom.* p. 269 et s.

(6) *Gesch. des rœm. Rechts*, I, § 217.

frappées entre 725 et 727 de Rome, 29 et 27 av. J.-C. (1), n'est donc pas une raison aussi absolument décisive que l'ont cru MM. Herzog (2) et Zumpt (3), de penser que cette ville n'avait d'abord que le droit latin et dut seulement à Auguste celui de cité complète. Son monnayage pouvait parfaitement être une dérogation aux règles anciennes, analogue à celle que nous avons constatée à Corinthe. Et en effet, à la même époque, Lugdunum, bien que colonie de citoyens, comme le fait justement remarquer M. Ch. Robert (4), battait aussi des monnaies de bronze semblables, avec son nom de COPIA (5).

Les Gaules, dans la province Narbonnaise, nous offrent encore, à l'époque du premier triumvirat, une autre dérogation singulière aux règles qui, depuis plusieurs siècles, limitaient aux espèces de cuivre le monnayage des colonies. Nemausus (6) et Cabellio (7), colonies de droit latin, Lugdunum (8), de droit romain, toutes récemment fondées, produisent alors des émissions de quinaires, analo-

(1) La Saussaye, *Numism. de la Gaule Narbonnaise*, p. 129-131, pl. XV.

(2) *Galliae Narbonensis historia*, p. 90-94.

(3) *Stud. rom.* p. 332 et s.; *Comment. epigr.* p. 370.

(4) *Numismatique de la province de Languedoc*, p. 47.

(5) Eckhel, *D N*, t. I, p. 73; Duchalais, *Méd. gauloises de la Bibliothèque Royale*, p. 137 et s.

(6) La Saussaye, *Num. de la Gaule Narbonnaise*, p. 153, n° 5, pl. XIX, n° 5; Ch. Robert, *Numism. de la prov. de Languedoc*, p. 41, pl. III, n° 32; Mommsen, *M R*, t. III, p. 254.

(7) La Saussaye, p. 142, n° 1; pl. XVII, n° 1.

(8) Eckhel, *D N*, t. V, p. 38; Borghesi, *Oss. num. déc.* X, 7; dans les *Œuvres complètes*, t. I, p. 498; Duchalais, p. 136; Mommsen, *M R*, t. III, p. 268.

gues à ceux que fabriquaient alors dans l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique, les chefs des cités gauloises tribulaires. Il est vrai que quelques-uns des quinaires frappés à Lugdunum en 41 et 40 av. J.-C. portent le nom de ANTONIUS IMPERATOR III VIR REI PUBLICAE CONSTITUENDAE, et ceux de Cabellio le nom de l'autre triumvir qui lui succéda dans le gouvernement des Gaules, LEPIDUS. Ces pièces peuvent donc être considérées comme des monnaies émises en vertu de l'*imperium* militaire (voy. le § 7 de ce chapitre), où les noms de Lugdunum et de Cabellio ne figureraient que comme indiquant le lieu d'émission (1). Mais cette explication n'est plus possible pour les quinaires de Nemausus où on lit seulement NEMAUSUS COLONIA et même pour celui de Lugdunum qui ne porte que LVCV-DVNI, sans inscription du nom de Marc-Antoine. Ici, nous sommes positivement en présence de monnaies coloniales, bien que d'argent.

3. Les faits que nous venons de grouper montrent combien les principes de droit en matière de monnayage des colonies et des municipes, de droit latin ou de droit romain, étaient devenus incertains pendant les désordres de la période de la guerre civile et du triumvirat. On peut dire qu'il n'y avait plus de règles fixes, et que tout était laissé à l'arbitraire des autorités provinciales ou locales. En cette matière, comme en toutes choses en général, une réorganisation complète était devenue nécessaire, quand la victoire d'Actium eut rendu Octave le maître

(1) C'est l'opinion de M. Ch. Robert, *Num. de la prov. de Languedoc*, p. 47.

du monde. Une règle absolument nouvelle fut alors adoptée (1). Il n'y a plus désormais de distinction entre les colonies ou municipales de citoyens, et les colonies ou municipales jouissant seulement des privilèges de la latinité : tous sont également admis à fabriquer des espèces municipales, qui ne peuvent plus être que de bronze. C'est qu'en effet il n'y a plus dans ce fait, comme autrefois pour les colonies latines, un droit appartenant *ipso facto* à une souveraineté restreinte, mais une concession gracieuse, un privilège accordé spécialement à telle ou telle ville déterminée par l'autorité souveraine. Aussi bon nombre de monnaies coloniales mentionnent-elles l'autorisation particulière en vertu de laquelle la fabrication avait lieu (2). Mais pour ce genre de mention, les usages varient suivant les provinces et les localités. Elle est constante pour les colonies de la Lusitanie, et presque constante pour celles de la Bétique ; au contraire, dans l'Espagne Tarraconnaise, Cæsaraugusta est seule à rappeler l'origine de la permission qu'elle a reçue. En Afrique, nous ne voyons semblable mention qu'à Carthage, à Utique et à Clypée. Dans tout l'Orient, elle ne se rencontre que sur deux monnaies isolées de Corinthe et de Patræ d'Achaïe.

On reste, sous l'Empire, fidèle aux principes de la loi Plautia-Papiria, en ceci qu'aucune des villes situées dans le territoire de l'Italie, et également investies du droit de cité complet, ne reçoit d'autorisation de monnayage municipal. Pæstum fait seule exception sur ce point. On en a dit de petites pièces de cuivre aux têtes d'Auguste et de Tibère, portant les noms des duumvirs municipaux et la

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 339.

(2) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 497 ; Mommsen, *M. R*, t. III, p. 339.

légende *PAEsti Signatum Senatus Consulto* (ou plus souvent *PSSC*), *Signatum Paesti Senatus Consulto* ou bien *T... D... De Senatus Sententia* (1). Ici, c'était le Sénat qui avait donné la licence pour cette exception au privilège qui lui appartenait de fabriquer seul, dans son atelier de Rome, la monnaie de cuivre destinée à la circulation de l'Italie en même temps qu'elle avait cours légal dans tout l'Empire.

Hors de l'Italie, la permission était, au moins dans le début, donnée directement par l'empereur. C'est ce que prouvent les formules *PERMISSU AVGVSTI* (ou *PERM. AVG.*), *PERMISSV CAESARIS AVGVsti* (ou *PER. CAES. AVG.*), *PERMISSU IMPERATORIS CAESARIS AVGVSTI*, qui se lisent sur les espèces des villes espagnoles de *Cæsar Augusta*, *Ebora*, *Emerita*, *Italica*, *Julia Patricia* (*Corduba*), *Romula* et *Julia Traducta*. Elles appartiennent les unes aux provinces impériales de la Tarraconnaise et de la Lusitanie, les autres à la province sénatoriale de Bétique; de même, dans la province sénatoriale d'Achaïe, à *Patræ*, nous rencontrons aussi la mention d'une autorisation personnelle de l'empereur, *INDVLGENTIAE AVGVsti MONETA IMPETRATA* (2). Ces permissions données par Auguste lui-même, si elles étaient révocables de leur nature, étaient accordées une fois pour toutes et n'avaient pas besoin d'être renouvelées, même à un changement de règne, tant qu'on ne les retirait pas. Ainsi *Italica* et *Romula*, dans la Bétique, inscrivent sur leurs monnaies, au temps de Ti-

(1) Eckhel, *D N*, t. I, p. 139; t. IV, p. 144; Cavedoni, *Bullet. arch. Napol.* t. II, p. 118; Mommsen, *M R*, t. III, p. 219 et s.

(2) Eckhel, *D N*, t. II, p. 257; Mionnet, t. II, p. 192. n° 326.

bère, *PERMISSU DIVI AVGVSTI* (1). Il est probable que la plupart des autorisations directes d'Auguste pour le monnayage de cuivre des colonies, comme pour celui des villes indigènes en Afrique et en Orient, ont été délivrées entre 27 avant J.-C., date où l'organisation des provinces fut achevée, où Octave reçut le titre d'Auguste et où les nouvelles règles pour les monnayages locaux durent être mises en vigueur, et 15 avant J.-C., date du partage du monnayage d'Empire entre l'autorité de l'empereur et celle du Sénat (2) (voy. le § 8 de ce chapitre, et livre VII, chap. IV, § 1). A cette époque, tandis que les fabrications monétaires dans les provinces étaient réglées par l'empereur et faites par ses agents, le Sénat avait encore la direction exclusive de la monnaie d'Etat de tous les métaux, frappée dans l'atelier de Rome; il n'y fabriquait alors aucune monnaie de cuivre, et, par conséquent, il y avait intérêt à favoriser et à étendre les émissions de numéraire d'appoint local dans les provinces.

Postérieurement à la réorganisation monétaire de l'an 739 de Rome, 15 avant J.-C., les permissions de monnayage aux colonies furent du ressort des proconsuls pour chaque province. Ces autorisations proconsulaires ne sont pas alors seulement inscrites sur les monnaies de villes situées dans les provinces sénatoriales, comme l'Afrique et la Gaule Narbonnaise, mais aussi sur celles de villes de provinces impériales, comme la Syrie. Le plus souvent, on mentionne le nom du proconsul ou du légat; par exemple, à Béryte, on lit : *PERMISSU SILANI*, du légat Q. Cæcilius

(1) Mionnet, t. I, p. 17 et s. n^o 131-34, p. 23, n^o 186; Aloïs Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 380, n^o 8, p. 393, n^o 2, 3, 5 et 6.

(2) Mommsen, *M R*, t. III, p. 8 et s.

Metellus Creticus Silanus (1), à la fin du règne d'Auguste et au commencement de celui de Tibère (2). Sur les monnaies de Clypée, dans la province d'Afrique, au temps de Tibère, on lit successivement les mentions : **PERMISSV L APRONI PROCONSulis III** (*tertium*) et **PERMISSV P CORNELI DOLABELLAE PROCONSulis** (3), ce qui date des années 773 et 777 de Rome (20 et 24 après J.-C.). Ceci montre clairement que les permissions monétaires nouvelles, pour les colonies, étaient désormais données par chaque gouverneur personnellement, et rien que pour le temps de son gouvernement, devant être renouvelées à l'entrée en charge de son successeur. Après Tibère, les permissions ne sont plus mentionnées dans les légendes des monnaies. « Il semble, remarque M. Mommsen (4), que, depuis qu'elles n'étaient plus que temporaires et du ressort du gouverneur, elles se confondirent petit à petit avec la surveillance générale et le contrôle supérieur que les gouverneurs avaient toujours exercés sur le monnayage des villes et des Etats nominalemeut libres sous la suzeraineté de Rome. » Ce n'est que sur les monnaies de Corinthe, du temps de Domitien, qu'on lit encore : **PERMISSV IMPERATORIS**, parce que la ville reçut de nouveau, de Domitien, le droit de monnayage que Vespasien lui avait enlevé (5).

La mention de la permission proconsulaire a quelquefois lieu sous une forme très-abrégée. Borghesi (6) a établi

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 278.

(2) Eckhel, *D N*, t. III, p. 357; Mionnet, t. V, p. 338, n° 23.

(3) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 155 et s.

(4) *M R*, t. III, p. 340.

(5) Eckhel, *D N*, t. II, p. 243; t. IV, p. 497.

(6) *Oss. numism.* déc. X, 4.

que les lettres **PPDD** (ou **DDPP**), qui se lisent dans le champ des monnaies de la colonie de Carthage (1) et du municipe d'Utique (2), doivent être expliquées en *Permissu Proconsulis Decurionum Decreto*. Nous avons vu tout à l'heure (dans ce chapitre, § 4, 7) que, dans les contre-marques apposées sur les monnaies de bronze au type de l'autel de Lugdunum, **PP** était aussi bien positivement l'abréviation des mots *permissu proconsulis*.

Il n'y a pas à leur chercher une autre interprétation sur celles des monnaies coloniales de Nemausus (3) où elles se montrent, placées de manière à n'avoir aucun rapport spécial avec l'une des deux têtes, d'Auguste et d'Agrippa, qui décorent ces pièces, et aussi d'une façon tout à fait indépendante de la légende **IMP DIVI F**. Les tentatives de lecture de ces lettres par les mots *Patronus Parens*, en les rapportant à Agrippa (4), ou *Pater Patriae*, en les rapportant à Auguste (5), n'ont pas peu contribué à embrouiller la chronologie du monnayage colonial de Nemausus, avec l'idée qu'il devait être tout entier antérieur à 27 av. J.-C., parce qu'on n'y lit pas le nom *Augus-*

(1) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 149 et s.

(2) L. Müller, t. II, p. 159 et s. — Sur ces monnaies, les lettres **DDPP** se trouvent quelquefois en même temps que le nom du proconsul, mais ce dernier y figurant sous une forme qui implique seulement une date, comme **C VIBIO MARSO PR COS II**, « sous le nom proconsulat de C. Vibius Marsus. »

(3) La Saussaye, *Numism. de la Gaule Narbonnaise*, p. 159 et s., pl. XIX, nos 40-46; Ch. Robert, *Numism. de la province de Languedoc*, p. 44 et s. pl. IV, nos 10-12.

(4) La Saussaye, p. 170.

(5) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 112; Mommsen, *M R*, t. III, p. 256.

tus (1). Plus au courant de l'épigraphie que de la numismatique, les savants qui ont soutenu cette thèse n'avaient pas eu l'occasion de constater que plusieurs fois le nom d'*Augustus* est absent des monnaies après 727 de Rome (2), tandis qu'on ne l'omet pas dans les inscriptions. Ils n'avaient pas su reconnaître non plus, ce qui ressort pourtant des caractères les plus incontestables de style et de fabrication, que le monnayage de cuivre de Nemausus s'est prolongé fort longtemps (3), et qu'il offre un des exemples les mieux établis que nous ayons dans l'antiquité d'immobilisation absolue des types et de la légende d'une ville, qui les copie servilement bien après qu'ils ont perdu tout sens actuel (voy. livre IV, chap. VII). Mais si l'on écarte ces deux données erronées, le classement historique des as de la colonie de Nemausus, aux deux têtes d'Octave-Auguste et d'Agrippa et au revers du crocodile devant le palmier, devient facile et très-clair. Il y en a trois groupes primitifs, dont la succession a été reconnue par M. de La Saussaye, Duchalais et M. Ch. Robert : 1° la tête d'Octave est nue, groupe dont la fabrication doit être placée entre 36 av. J.-C., où Agrippa reçut la couronne rostrale qui ne lui manque jamais sur ces pièces, et 27 (727 de Rome) ; 2° la tête d'Auguste est ceinte de la couronne civique, de feuilles de chêne, qui lui fut décernée en 27 av. J.-C. au nom du genre humain (4), en même temps qu'il reçut sa nouvelle appellation d'*Au-*

(1) Mommsen, *l. c.* ; Herzog, *Galliae Narbon. prov. rom. hist.* p. 106.

(2) Ch. Robert, *ouvr. cit.* p. 51.

(3) *Ibid.* p. 22.

(4) Plin. *H N*, XVI, 3, 4 ; Dio Cass. LIII, 16 ; voy. Eckhel, *D N*, t. VI, p. 88.

gustus ; 3° la tête d'Auguste est laurée, et les lettres **PP** sont ajoutées dans le champ du droit, des deux côtés. En lisant *Permissu Proconsulis*, ce dernier groupe de monnaie se place tout naturellement à la suite de la réorganisation monétaire de 739 de Rome, 15 av. J.-C., à laquelle nous avons rapporté la remise aux proconsuls des provinces du droit d'autoriser le monnayage des colonies.

On objectera peut-être que Nemausus, ayant obtenu antérieurement d'Auguste lui-même une de ces permissions impériales qui, nous l'avons vu, étaient données une fois pour toutes, n'avait plus besoin, sous le nouveau régime légal, d'en recevoir une du proconsul. Mais il faut remarquer que précisément à ce moment Nemausus, par la prolongation de son monnayage, devenait l'objet d'une véritable exception dans la province Narbonnaise, car toutes les autres colonies de la même province cessent de battre monnaie dans les environs de 15 av. J.-C. (1) ; en même temps, sa monnaie acquiert un rôle nouveau, qui suffirait à justifier une nouvelle autorisation proconsulaire et surtout sa mention ; restée la seule qui se frappât dans la province, elle reçoit un cours autorisé en dehors du territoire de la colonie, qui en fait réellement une monnaie provinciale. Les as de Nemausus se rencontrent en quantités singulièrement abondantes dans toute l'étendue de la Narbon-

(1) La pièce la plus récente de Cabellio (La Saussaye, *Num. de la Gaule Narbonnaise*, p. 143 et pl. XVII, n° 6) est du 11° consulat d'Auguste (23 av. J.-C.). Les as de Vienne à la proue de navire ne se prolongent certainement pas plus tard que ceux de sa voisine Copia, lesquels sont remplacés en 10 av. J.-C. par les bronzes provinciaux à l'autel de Rome et d'Auguste et ne devaient même plus se fabriquer en l'an 12, quand on se mit à émettre dans l'atelier de Lugdunum les pièces d'or, d'argent et de bronze au taureau cornupète.

naise (1), jusque dans les environs de Genève (2). La majorité des exemplaires des deux premiers groupes sont frappés de contremarques, les mêmes que sur les bronzes au type de l'autel de Lugdunum (voy. dans ce chapitre, § 4, 7; livre IV, chap. v, § 1); on y remarque celles qui transformaient les pièces en monnaies impériales, celles qui, comme DD, donnaient cours dans le territoire d'autres colonies, et le poinçon PP, accordant la circulation dans toute la province. Au contraire, les contremarques sont de toute rareté sur les monnaies du troisième groupe, où l'on ne voit jamais que celles qui ont une origine militaire. Ceci prouve que les lettres PP gravées sur le coin même de ces pièces leur donnaient le cours provincial résultant, pour les produits des émissions antérieures, du poinçonnement par les mêmes lettres.

Après le règne d'Auguste, quand le monnayage de Nîmes se continua par une reproduction servile des mêmes types, avec une décadence rapide sous le rapport de l'art, on copia indifféremment les anciennes pièces de l'un ou de l'autre groupe (3). Les monnaies pour lesquelles on continuait à reproduire ainsi les vieux types auxquels le public

(1) Dans le reste des Gaules, on ne les trouve plus en grand nombre qu'aux gués des rivières et dans les sources thermales, où l'on peut admettre que ce sont des voyageurs ou des baigneurs qui ont offert ces pièces de la monnaie de leur province. Ainsi l'on en a découvert un millier à Bourbonne-les-Bains.

(2) Soret, *Mém. de la Société d'histoire de Genève*, t. I, p. 233.

(3) Voy. dans Ch. Robert, *Numism. de la prov. de Languedoc*, pl. IV, nos 4 et 6, deux spécimens de copies postérieures de pièces du premier groupe, bien caractérisés en ce que le graveur n'a plus compris la couronne rostrale de la tête d'Agrippa et en a fait une couronne de laurier.

était habitué avaient alors, par l'étendue de la sphère de leur circulation, un caractère bien plus provincial que colonial, bien qu'elles portassent toujours la légende COL NEM ; aussi l'on ne rencontre pour ainsi dire jamais de contremarque sur ces pièces d'imitation, si ce n'est des poinçons militaires ou les poinçons impériaux, donnant cours hors de la province. Il y a aussi des contrefaçons tout à fait barbares des as de Nemausus (1), où les légendes n'ont plus de sens et qui certainement n'ont pas été fabriquées dans l'atelier de la ville. Elles ne s'expliquent qu'avec le caractère de numéraire provincial, revêtu à partir d'un certain moment par ces monnaies ; et l'on rencontre des contrefaçons barbares du même genre pour les espèces provinciales de l'atelier de Lugdunum, aux types de l'autel de Rome et d'Auguste, du taureau cornupète ou de l'aigle. C'est vers le règne de Néron que l'on dut cesser de frapper dans la Narbonnaise des pièces aux types et au nom de Nemausus, vers le même temps où cessait la fabrication pour les trois Gaules des bronzes portant sur leur revers l'image de l'autel du confluent du Rhône et de la Saône.

4. Je viens de signaler l'époque de la cessation du monnayage dans les diverses colonies de la Gaule Narbonnaise. En général, toute fabrication des monnaies coloniales, comme des monnaies provinciales ou des monnaies municipales des villes indigènes, là où il y en avait encore, prend fin de très-bonne heure dans les provinces d'Occident. En Sicile, la numismatique des colonies ne dépasse

(1) La Saussaye, pl. XX, n° 38 ; Ch. Robert, pl. IV, n° 7.

pas le règne d'Auguste (1), en Afrique et en Numidie celui de Tibère (2), dans les diverses provinces d'Espagne celui de Caligula (3). Seule, dans l'Occident, Babba de Mauritanie bat monnaie jusque sous l'empereur Galba (4).

Après cette époque, des mentions de colonies sur les monnaies impériales frappées en Occident ne reparaisent plus que deux fois, dans des conditions exceptionnelles.

Quand Commode, entre autres folies, eut l'incroyable idée de vouloir faire perdre à Rome son nom et de la proclamer colonie (5), on frappa, en 190 de notre ère, des sesterces et des dupondii de cuivre au nom de cette *COLonia Lucia ANtonia COMmodiana* (6), avec un des types consacrés de la numismatique coloniale (7), le fondateur, vêtu suivant le mode du *cinctus gabinus*, conduisant autour de l'emplacement de la ville la charrue, attelée d'un bœuf et d'une vache, avec laquelle il trace le sillon des limites (8). Ces pièces portent la marque de l'atelier sénatorial, SC, qui remplace le *Decurionum Decreto* des

(1) Eckhel, *D N*, t. I, p. 183.

(2) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 500. — C'est l'époque où s'arrête aussi dans la province d'Afrique le monnayage des villes indigènes; voy. le § 4, 8.

(3) Eckhel, *D N*, t. I, p. 2.

(4) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 453; L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. III, p. 172.

(5) Lamprid. *Commod.* 8; Dio Cass. DXXII, 15.

(6) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 122; Cohen, *M I*, t. III, p. 127 et s. nos 469 et 470.

(7) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 489.

(8) Cat. *ap Serv. ad Virg. Æn.* VII, 755. — Une statue d'or du poids de mille livres représentant Commode dans cet acte fut élevée à l'occasion de la constitution de Rome en colonie: Dio Cass. LXXII, 15.

monnaies coloniales ordinaires (1), car le Sénat, dans son avilissement, avait consenti alors à prendre, lui aussi, le nom de *Commodianus* (2), et à se proclamer le conseil municipal de la *Colonia Commodiana*.

On a des pièces de billon de l'empereur Postume, dont le revers offre la figure de la Monnaie personnifiée, avec la légende *COLonia Claudia AGRIPPina* ou *Colonia Claudia Augusta Agrippina* (3) et la date du 4^e consulat de ce prince, 265 ou 266 après J.-C. Mais ce sont certainement des monnaies impériales et non des monnaies municipales de la colonie. La combinaison de la légende et du type du revers indique seulement que c'est à Cologne que Postume avait fixé son principal atelier monétaire, de même que sa résidence la plus habituelle pour la défense de la ligne du Rhin. Aussi une pièce de billon du même empereur, à la légende *IOVI VICTORI*, indique encore le même atelier par les deux lettres *Colonia Agrippina* placées dans le champ (4).

A l'inverse de l'Occident, en Orient le monnayage municipal des colonies se prolonge jusqu'à la même époque que celui des villes grecques. Au II^e siècle et au commencement du III^e, on lui voit même prendre un développement plus considérable qu'aux époques antérieures, car un grand nombre de villes d'Orient sont alors déclarées colonies, particulièrement par Septime Sévère et ses suc-

(1) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 482.

(2) Lamprid. *Commod.* 8.

(3) De Witte, *Rev. num.* 1862, p. 41-50 ; *Recherches sur les empereurs des Gaules*, pl. II, n^o 16 et 17.

(4) De Witte, *Rev. num.* 1862, p. 47 ; *Empereurs des Gaules*, p. 37, n^o 131 a.

cesseurs, et transforment leurs monnaies grecques semi-autonomes en monnaies coloniales. Les exemples de ce monnayage, comme de celui des villes helléniques, deviennent très-rares sous Gallien (1), et il cesse entièrement avec la réforme monétaire d'Aurélien.

5. La langue officielle dans les colonies était le latin, même dans celles où il n'avait pas été réellement envoyé de colons et où c'était la population indigène qui avait été appelée en masse à ce titre. Aussi le latin est-il la langue des légendes de l'immense majorité des monnaies coloniales (2). Même dans les grandes villes de Syrie et d'Arabie, faites colonies au III^e siècle, la substitution d'une légende latine à la légende grecque coïncide avec le changement de condition de la cité, par exemple à Laodicée et à Tyr sous Septime Sévère, à Sébaste sous Caracalla, à Sidon et à Bostra sous Elagabale, à Damas sous Philippe. Ce latin y est, du reste, très-souvent barbare, rempli de solécismes et de fautes de tout genre; on voit que c'est une langue que les habitants ne parlaient pas et que les magistrats municipaux eux-mêmes ne savaient qu'imparfaitement. Pourtant, comme le grec tendait à devenir petit à petit, au III^e siècle, une seconde langue officielle dans les provinces d'Orient, et à y passer sur le même pied que le latin, nous le voyons employé exclusivement sur les monnaies coloniales de Thessalonique de Macédoine, déclarée colonie par Trajan Dèce (3), de Philippo-

(1) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 500.

(2) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 470.

(3) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 175.

polis d'Arabie, qui reçut ce titre de Philippe avec son nom nouveau, ainsi que de presque toutes les colonies de la Mésopotamie, Édesse (à partir de Commode), Carrhæ (à partir de Marc-Aurèle), Nisibe (à partir d'Elagabale), Resæna et Singara (à partir d'Alexandre Sévère), enfin Zaytha (à partir de Trajan) ; seule dans cette région, la colonie de Ninive a des monnaies latines (1), et la généralité de l'emploi du grec dans toutes ces villes est d'autant plus remarquable qu'elles avaient toutes reçu des colons légionnaires. Nous parlerons plus loin (§ 8) des monnaies d'Antioche, où la légende donnant le nom de la ville avec le titre de colonie, décerné par Caracalla, est en grec ; mais ce ne sont pas des monnaies municipales de la colonie ; la présence des lettres SC les caractérise comme des espèces d'Empire, sorties de l'atelier sénatorial. A Patræ d'Achaïe, dont le monnayage colonial est tout latin, nous rencontrons exceptionnellement une pièce à légende grecque dédiée à Néron, ΝΕΡΩΝΙ, dans une circonstance qu'Eckhel a très-bien déterminée (2) et qui en fait une médaille commémorative plutôt qu'une monnaie ordinaire (3). Dans les colonies des provinces asiatiques, si les légendes principales sont en latin, sauf les exceptions que nous avons signalées, les légendes accessoires, particulièrement celles qui expliquent les types, sont souvent tracées

(1) Sur les monnaies de la colonie de Ninive, voy. les articles de MM. de Saulcy et E. Muret, *Annuaire de la Soc. franç. de numismatique*, t. IV, p. 212-220.

(2) *D N*, t. II, p. 256.

(3) Voy. ce que nous avons dit plus haut (livre I, chap. I, § 1, 8) de la nature non monétaire des médailles à légendes grecques frappées à Corinthe en l'honneur d'Antinoüs, aux frais du prêtre de ce nouveau dieu, Hostilius Marcellus.

en grec sur les pièces même dont l'inscription à caractère officiel est latine. Déjà, dans le monnayage des hautes époques de la République, on remarque, sur les pièces de quelques-unes des colonies latines de la Campanie et du Samnium, la présence d'une légende principale en latin et d'une légende accessoire en grec (1).

Il n'existe pas de monnaie de ville prenant le titre de *municipe*, autre qu'à légende latine.

Sous la République, jusqu'à la loi Plautia-Papiria, les colonies de droit latin sises en Italie ont signé leurs monnaies de leur nom simplement, sans y joindre leur titre de colonie. Il en a été de même dans les colonies de la Sicile jusqu'à la fin de leur monnayage, car, dans cette province, Enna seule s'est qualifiée de *municipe* sur sa monnaie, tandis que Panorme et Agrigente n'y écrivent pas leur qualité coloniale. Dans les provinces espagnoles, il n'y a qu'une partie des colonies et surtout des *municipes* qui en prennent le titre dans la numismatique (2); beaucoup d'autres l'omettent. Au contraire, en Afrique et en Orient, les colonies et les *municipes* prennent un soin extrême de ne pas manquer à se qualifier de ces noms qui leur assuraient une position exceptionnelle (3).

Pour les monnaies coloniales, comme pour celles des villes grecques, la règle générale est celle de l'obligation de les décorer de l'effigie de l'empereur ou des personnes

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 180.

(2) Osca de la Tarraconnaise emploie dans ses légendes monétaires le mot *urbs* comme synonyme de *municipium* : VRBS VICTrix OSCA, Eckhel, *D N*, t. I, p. 53 ; Aloïs Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 157 et s., pl. XIII, nos 9, 13 et 17.

(3) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 470.

de sa famille. Pourtant, là non plus l'obligation n'est pas tout à fait absolue, et l'on y rencontre un certain nombre de dérogations. A Gadès, la tête d'Agrippa est accompagnée des titres **MVNICIPI PARENS, MVNICIPI PATRONVS** ou **MVNICIPI PATRONVS ET PARENS**, et même on lit **M AGRIPPA COS III MVNICIPI PATRON** sur des pièces qui n'ont pas son effigie (1). Antérieurement à l'Empire, on a quelques exemples de cette inscription monétaire des noms de personnages à titre de patrons de colonie ou de municipes. C'est en cette qualité bien évidemment que certaines pièces de Gadès (2) nomment **BALBVS PONTifex**, c'est-à-dire L. Cornelius Balbus, fait citoyen romain par Pompée, le premier homme né hors de l'Italie qui fut élevé au consulat (en 40 av. J.-C.), décoré aussi de l'office de pontife (3). Une monnaie d'Emporiæ mentionne **P AVRelius COTta Patronus** (4). Enfin plus anciennement, avant la loi Plautia-Papiria, sur une pièce de Pæstum les deux magistrats municipaux, au lieu de porter comme à l'habitude leur titre de duumvirs, sont qualifiés de patrons, titre supérieur qu'ils avaient en même temps, **CN CORnelius M TVCcius PATRONi** (5).

Quelquefois, même sans que le nom du personnage

(1) Aloïs Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, pl. LII et LIII, nos 42-46; Delgado, *Clasificacion de las medallas de España*, t. II, pl. XXXI-XXXIV.

(2) Eckhel, *DN*, t. I, p. 20; Delgado, pl. XXIX et s., nos 83-89; Aloïs Heiss, pl. LII, n° 37.

(3) Voy. sa biographie par La Nauze, *Mém. de l'Acad. des Inser. anc. sér.* t. XIX, p. 327 et s.

(4) Eckhel, *DN*, t. I, p. 50.

(5) Eckhel, *DN*, t. I, p. 138.

représenté soit accompagné de l'épithète de *divus*, les effigies de membres de la famille impériale sur les monnaies des colonies ont un caractère commémoratif, et n'ont été placées sur ces monnaies qu'un temps assez notable après le mort de ceux dont elles retracent les traits. La numismatique de *Cæsar Augusta*, dans la *Tarraconnaise*, nous en offre un exemple particulièrement caractérisé. La tête d'Agrippa, accompagnée de la légende *M. AGRIPPA. L. F. COS. III*, s'y trouve sur des espèces portant les noms de *triumvirs* de la colonie, qui, d'autres monnaies l'établissent, ont exercé leur charge au temps de Caligula (1). Au reste, l'effigie d'Agrippa se présente à plusieurs reprises sur les monnaies de coin romain en argent ou en bronze avec une intention de commémoration et de restitution, et toujours, en ce cas, la légende mentionne le troisième consulat (2); c'était en effet la date particulièrement importante dans la vie d'Agrippa, celle de l'année où l'empire avait été constitué et où Octave avait reçu le nom d'Auguste.

Les types des revers sont aussi variés sur les monnaies de quelques-unes des colonies que dans la série des *Impériaux grecques*; ils font alors allusion aux anciens souvenirs historiques et mythologiques des localités où la colonie avait été établie. Comme un chapitre spécial de cet ouvrage sera consacré à l'histoire générale des types monétaires (livre IV, chap. 1), je n'en parlerais pas ici, non plus que je n'ai parlé dans le § précédent des types des monnaies municipales des villes grecques, si sur les espè-

(1) Aloïs Heiss, *Monn. ant. de l'Espagne*, p. 209, pl. XXV, n^{os} 28 et 29, et pl. XXVI, n^{os} 53-56.

(2) Ch. Robert, *Num. de la prov. de Languedoc*, p. 50.

ces de cuivre des colonies dans l'âge impérial il n'y avait certains types spéciaux et caractéristiques, qui se reproduisent dans presque toutes les villes et qui ont trait à leur condition légale.

J'ai déjà parlé d'un de ces types, celui qui représente le rite de la fondation, quand la charrue trace le sillon délimitant l'emplacement de la ville (1); ce type, comme celui de la louve romaine allaitant les deux jumeaux (2), figure indifféremment sur les monnaies des colonies de citoyens et de celles de droit latin (3). Eckhel (4) a établi d'une manière décisive que le type du Silène Marsyas debout, une outre sur l'épaule et la main

(1) Les villes où on l'a relevé sont :

Ælia Capitolina de Judée.	Héliopolis de Céléryrie.
Antioche de Pisidie.	Néapolis de Samarie.
Apamée de Bithynie.	Parium de Mysie.
Béryte de Phénicie.	Patræ d'Achaïe.
Bostra d'Arabie.	Ptolémaïs de Galilée.
Cæsaraugusta de Tarraconnaise.	Resæna de Mésopotamie.
Césarée de Samarie.	Sidon de Phénicie.
Corinthe d'Achaïe.	Sinope de Paphlagonie.
Dertosa de Tarraconnaise.	Tyanes de Cappadoce.
Emerita de Lusitanie.	Tyr de Phénicie.

(2) Eckhel, *D N*, t. V, p. 492. — Sur les monnaies de :

Alexandria de Troade.	Iconium de Lycaonie.
Antioche de Pisidie.	Laodicée de Syrie.
Apamée de Bithynie.	Néapolis de Samarie.
Damas de Céléryrie.	Parium de Mysie.
Deultum de Thrace.	Patræ d'Achaïe.
Germé de Galatie.	Philippes de Macédoine.

(3) On trouve aussi le type de la Louve sur les monnaies des deux municipes, Cœla de Thrace et Italica de Bétique.

(4) *D N*, t. V, p. 493 et s.

droite élevée (1), dans la pose même de la fameuse statue du Forum romain, était un symbole du droit latin possédé par les villes. Servius (2) dit en effet qu'une semblable statue s'élevait sur le forum de chacune des villes latines libres, pour exprimer sous une forme plastique la notion de leur liberté. Ceci donné, remarquons que ce type significatif est le plus habituel sur les monnaies de Cœla dans la Chersonnèse de Thrace; il y a là une donnée importante dans la question, encore controversée, de savoir s'il y avait des municipes de droit latin comme de droit romain.

Le type des enseignes militaires indique pour la colonie une origine due à une *deductio* de vétérans, surtout quand les enseignes sont accompagnées des numéros des légions qui ont fourni les colons (3), car les enseignes, sans ces indi-

(1) Monnaies des colonies de :

Alexandria de Troade.	Néapolis de Samarie.
Beryte de Phénicie.	Parium de Mysie.
Bostra d'Arabie.	Patræ d'Achaïe.
Damas de Célésyrie.	Sidon de Phénicie.
Deultum de Thrace.	Tyr de Phénicie.
Laodicée de Syrie.	

(2) *Ad. Virg. Æn.* III, 20; IV, 58; *Macrob. Saturn.* IV, 12.

(3) Voici la liste des indications de ce genre que l'on relève sur les monnaies coloniales, classées d'après l'ordre chronologique des empereurs à qui furent dues les *deductiones* :

AUGUSTE.

Acci de Tarraconnaise : LEG. III (*Tertia Augusta*) — LEG. VI (*Sexta Victrix*).

Cæsaraugusta de Tarraconnaise : LEG. IV (*Quarta Macedonica*) — LEG. VI (*Sexta Victrix*) — LEG. X (*Decima Gemina*).

Emerita de Lusitanie : LE . V . X (*Quinta Alaudae et Decima Gemina*).

Patricia de Bétique : LE . V . X (*Quinta Alaudae et Decima Gemina*).

cations, se trouvent aussi comme type monétaire du municipe d'Italica en Bétique et des villes purement grecques de Nicée et de Juliopolis de Bithynie, ainsi que d'Hiérapolis de Syrie. Même, sur des monnaies de provinces ou de villes autres que des colonies, on peut quelquefois rencon-

Patræ d'Achaïe : **XXII** (*Vigesima secunda Dejotariana*).

Antioche de Pisidie : **V** (*Quinta Macedonica*).

Béryte de Phénicie : **V** (*Quinta Macedonica*). — **VI** (*Sexta Ferrata*) — **VIII** (*Octava Augusta*).

Philippes de Macédoine : **COHORtes PRAEToriae**.

CLAUDE.

Ptolémaïs de Galilée : **IV . VI . IX . X . XI** (*Quarta Scythica, Sexta Ferrata, Nona Hispanica, Decima Fretensis et Undecima Claudia*).

HADRIEN.

Héliopolis de Célé Syrie : **LEG. H** (*Legio Hadriana*, il est difficile de déterminer quelle elle était précisément).

SEPTIME SÉVÈRE.

Tyr de Phénicie : **LEG. III. GAL** (*Tertia Gallica*).

ELAGABALE.

Sidon de Phénicie : **LEG. III. PART** (*Tertia Parthica*).

ALEXANDRE SÉVÈRE.

Resæna de Mésopotamie : **LEG. III. GAL** (*Tertia Gallica*).

GORDIEN III.

Viminacium de Mésie : **IV . VII** (*Quarta Flavia et Septima Claudia*).

Sur les pièces de Viminacium, les enseignes portant ces numéros sont dans les mains de la Province personnifiée.

PHILIPPE.

Damas de Célé Syrie : **VIF. IIIGAL** ou **S. T** (*Sexta Ferrata et Tertia Gallica*).

Héliopolis de Célé Syrie : **LEG. V. MACED. VIII. AVG** (*Quinta Macedonica et Octava Augusta*).

On voit par ces exemples que les *deductiones* étaient fournies par les vétérans des légions cantonnées dans la province même, ou dans son plus proche voisinage.

trer des enseignes portant des numéros de légions, pour rappeler celles qui y avaient leur cantonnement habituel. Ainsi, sur les bronzes provinciaux de la Dacie, la Province personnifiée tient dans ses mains deux enseignes où on lit quelquefois les numéros V et XIII, indiquant les deux légions qui tenaient alors garnison dans le pays, la *Quinta Macedonica* et la *Decima tertia Gemina* (1). Sur les monnaies de billon de l'atelier d'Alexandrie aux têtes de Numérien et de Carin, le type de l'aigle tenant une couronne dans son bec est accompagné d'une légende mentionnant la ΛΕΓ. Β. ΤΡΑΙ (2), c'est-à-dire la *Legio Secunda Trajana*, qui avait, en effet, ses cantonnements en Egypte.

§ 6. — LA MONNAIE D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

1. Il nous reste, pour terminer notre étude sur le droit monétaire dans l'antiquité, à porter maintenant nos regards sur la série romaine proprement dite. Là, nous allons trouver le droit de monnayage constamment attribué, sous la République et sous l'Empire, à la souveraineté, quelle que soit la forme qu'elle revête.

Pendant toute la durée des temps républicains, c'est au nom de l'État et sous sa garantie officielle que sont fabriquées les monnaies. Pendant longtemps, elles ne portent que des types religieux assez uniformes, arrêtés par les

(1) Eckhel, *DN*, t. II, p. 5.

(2) Mionnet, t. VI, p. 489, n° 3596, et p. 491, n° 3612.

autorités publiques et puisés dans la religion de l'État ; la première légende, d'abord l'unique et jusqu'assez tard la principale, est le nom de la ville, ROMA.

Cette légende, malgré sa forme au nominatif qui s'écarte complètement des habitudes grecques en pareil cas, n'est pas l'indication du lieu d'émission, mais la marque de la souveraineté de l'État romain. Aussi apparaît-elle d'abord sur les pièces émises au nom de la République, mais hors de la ville même de Rome. Le premier *aes grave* coulé de Rome, celui du système libral (livre VII, chap. II, § 3), est anépigraphe ; pour trouver sur les monnaies de l'atelier romain la légende ROMA, il faut descendre aux émissions d'*aes grave* déjà fortement réduit qui se rapprochent du poids triental (livre VII, chap. II, § 5), c'est-à-dire qui ont été fabriquées vers le milieu du v^e siècle de Rome ; encore la légende n'y figure-t-elle que sur les divisions inférieures, frappées au marteau ; mais, tant que l'on emploie le procédé de la fonte pour les tailles supérieures, elles restent sans inscription.

Au contraire, en plein règne du poids libral non réduit, nous voyons des *as* coulés à la légende ROMA, qui ont été fabriqués dans une ville encore indéterminée de l'Italie centrale (1) et dont les types comme le style sont tout à fait étrangers à l'atelier urbain (2). La même légende se lit sur une série frappée, de style grec et de poids semi-

(1) La lettre *Λ*, qui se voit dans le champ du revers sur quelques-uns de ces *as*, doit être l'initiale du nom du lieu d'émission.

(2) Les types sont : Tête de Minerve de face coiffée d'un casque à trois aigrettes ; *℞* Bœuf marchant à d. : Marchi et Tessieri, *L'æs grave del Museo Kircheriano, incerte*, pl. V, n^o 15 ; pl. suppl. n^o 1 ; Baron d'Ailly, *Recherches sur la monnaie romaine*, t. I, pl. XLVIII ; Mommsen, *M R*, t. I, p. 189.

libral, qui n'offre que les tailles divisionnaires du triens, du quadrans, du sextans, de l'once et de la semuncia, et dont l'atelier d'émission a été sûrement dans une ville de l'Apulie ou de la Campanie, peut-être à Suessa (1).

Dans les monnaies des trois métaux frappées pour la République à Capoue et connues sous le nom de *série romano-campanienne* (2) (livre VII, chap. III, § 1), depuis 340 jusqu'en 317 av. J.-C., la légende est ROMANO, orthographe avec *anousvara* (3) pour *Romanom* (4), ancien génitif pluriel employé ici à la façon grecque (5); après 317, elle est ROMA, à la façon romaine, et jamais elle ne manque, soit sous l'une, soit sous l'autre forme.

(1) Marchi et Tessieri, classe I, pl. XII, n^o 2-5; D'Ailly, t. II, pl. LXVII, n^o 1-9; Mommsen, *M R*, t. I, p. 190.

(2) Mionnet, t. I, p. 127 et s.; *Suppl.* t. I, p. 237 et s.; Cohen, *M C*, pl. XLIII et XLIV; Ch. Lenormant et De Witte, *El. des mon. céramogr.* t. I, p. XLI-XLV; Mommsen, *M R*, t. I, p. 260-267.

(3) Sur cette habitude orthographique en latin, particulièrement sur les monuments numismatiques, voy. Longpérier, *Rev. num.* 1864, p. 333-330; nous y reviendrons au livre V, chap. II.

(4) La légende ROMANOM, avec orthographe pleine, se lit sur un lingot carré du poids de plusieurs livres (Eckhel, *D N*, t. V, p. 50; *Rev. num. belge*, t. II, pl. VII et VIII; Mommsen, *M R*, t. I, p. 176 et 329); il ne paraît pas coulé à Rome même, et la date peut en être relativement tardive pour un monument de cette classe (voy. livre VII, chap. II, § 2). Quant au lingot de même nature portant N. ROMANOM (*Rev. num.* 1864, pl. X et XI; Mommsen, *M R*, t. I, p. 331; t. IV, p. 6 et s. pl. III et IV), il est si singulier que je ne saurais en tenir l'authenticité pour absolument certaine, malgré la haute autorité des juges qui l'ont admise.

(5) Friedländer, *Oskische Münzen*, p. VI.

2. Toutes les plus anciennes monnaies d'argent de la série romaine, dont l'émission commença en 486 de Rome, 268 av. J.-C. (livre VII, chap. III, § 2), ont été fabriquées exclusivement à Rome même. Un peu plus tard, vers 525 de Rome, 229 av. J.-C., et même peut-être avant, le gouvernement de la République établit dans les provinces un certain nombre de succursales de l'atelier urbain, destinées à fabriquer la monnaie d'État dans les provinces (1). A ce moment, toutes les espèces romaines, outre la légende principale ROMA, portent un monogramme ou quelques lettres indiquant en abrégé le nom de la ville où elles ont été frappées. Les ateliers secondaires étaient situés dans la circonscription consulaire, qui comprenait l'Italie avec la Gaule Cisalpine et l'Illyrie (2). Sur les pièces d'argent, on trouve les marques en monogramme ROMA (3), indépendamment de la légende principale dont les lettres sont détachées, VIBO (4), KOP κ OP α (5), et en lettres séparées *Luceria* (6), CRO τ O (7). « On ne connaît jusqu'ici, remarque M. Mommsen, qu'un seul denier de cette espèce, et il est

(1) Mommsen, *M R*, t. II, p. 55; Bahrfeldt, *Zeitschr. f. Num.* t. V, p. 40-61.

(2) Voy. Mommsen, *Die Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat*, p. 8.

(3) Cohen, *M C*, pl. XLIII, n^{os} 5 et 7; pl. LXX, n^o 6; Mommsen, *M R*, t. II, p. 225, n^o 6; D'Ailly, t. II, pl. CIX, n^{os} 41-18, pl. CXIII, n^o 12.

(4) Cohen, *M C*, pl. XLI, *Vibia*, n^{os} 1 et 2; Mommsen, *M R*, t. II, p. 231, n^o 11.

(5) Cavedoni, *Bull. de l'Inst. arch.* 1856, p. 77; Riccio, *Catal.* pl. III, n^o 15; Mommsen, *M R*, t. II, p. 230, n^o 9; D'Ailly, t. II, pl. CIII, n^{os} 4 et 5.

(6) Riccio, *Catal.* pl. V, n^{os} 1-4 et 19; *Monete di Lucera*, classe IV, n^{os} 1, 3, 4, 8 et 15; Mommsen, *M R*, t. II, p. 227, n^o 8; D'Ailly, t. II, pl. CIII, n^{os} 10-17, CIV, CV et CVI, n^{os} 1-11.

(7) Cohen, *M C*, pl. XXVII, *Metilia*, n^o 1; Mommsen, *M R*, t. II, p. 230, n^o 10.

marqué du monogramme de Rome ; il paraît que les ateliers secondaires n'ont émis que le victoriat, le quinaire et le sesterce d'argent avec toute la série de cuivre à partir de l'as, et qu'il leur a toujours été interdit de frapper des deniers ; les pouvoirs qui leur étaient accordés n'auraient ainsi comporté que la fabrication de la monnaie divisionnaire ou de second ordre. » Un certain nombre d'ateliers n'ont même frappé que du cuivre ; ce sont ceux que désignent les marques *CAnusium* (1), *KApuā* (2) et *Γaestum* (3). Les lettres *C-M* paraissent désigner une dernière localité où l'on émettait des victoriats d'argent (4). Tous ceux de ces ateliers que l'on peut déterminer étaient situés dans des colonies latines ou dans des villes alliées jouissant des conditions de l'alliance la plus favorable (5), et quelques-unes d'entre elles, comme *Luceria*, *Cānusium*, *Capoue*, *Coreyre*, fabriquaient en même temps des monnaies de cuivre à leur propre nom.

Cette organisation des ateliers secondaires dans diverses

(1) Riccio, *Catal.* pl. V, n° 21 ; *Monete di città*, p. 42 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 232, n° 12 ; D'Ailly, t. II, pl. CI, n°s 1-16.

(2) Riccio, *Catal.* p. 18 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 233, n° 13.

(3) Riccio, *Catal.* pl. V, n°s 7-9, 18 et 22 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 235, n° 17 ; D'Ailly, t. II, pl. CVIII, n°s 12-19, et CIX, n°s 1-5.

(4) Riccio, *Monete di famiglie*, p. 262 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 234, n° 16 ; D'Ailly, t. II, pl. CI, n°s 17 et 18.

M. Bahrfdt (*Zeistchr. f. Num.* t. V, p. 33 et s.) explique encore par des noms de villes quelques lettres isolées qui se voient dans le champ de monnaies d'argent de la même époque, prenant *H* pour l'initiale de *Herdonia*, *C* comme celle de *Canusium*. Mais, comme ces lettres se rencontrent sur des deniers, je croirais qu'il faut y reconnaître des marques de monétaires romains plutôt que d'ateliers succursales.

(5) *Crotone*, où l'un de ces ateliers était placé, n'a reçu sa colonie de citoyens qu'en 194 av. J.-C., c'est-à-dire après que l'émission de la série dont nous parlons avait déjà pris fin.

viles ne paraît pas avoir été de longue durée. On y renonça pendant le cours de la guerre d'Hannibal, pour en revenir au système du monnayage d'État centralisé dans l'atelier de Rome, à l'exception des pièces frappées extraordinairement dans les provinces en vertu des pouvoirs de l'*imperium* militaire, monnayage particulier dont nous traiterons au § 7 de ce chapitre. Du moins, si quelques-uns des hôtels des monnaies accessoires dont nous venons de parler, comme celui de Luceria et celui de Pæstum, paraissent avoir continué quelque temps encore leurs émissions de monnaie d'État, ils ne donnèrent plus absolument que des espèces de cuivre.

3. En quelque lieu qu'elles aient été fabriquées, les monnaies d'argent et de cuivre de la République romaine d'une époque élevée portent l'inscription ROMA, marque de la souveraineté qui les a fait frapper. Sur les monnaies d'argent, remarque M. Mommsen (1), cette légende « ne manque jamais avant 640 de Rome (414 av. J.-C.) ; on la voit même presque toujours jusqu'en 650 (104 av. J.-C.), à quelques rares exceptions près. Depuis l'année 670 (84 av. J.-C.), elle ne sert plus qu'à l'indication du type, par exemple sur quelques deniers de T. Carisius et de Caton d'Utique, à l'époque césarienne. On peut lui prêter la même signification sur quelques pièces antérieures. Le plus ancien denier de date certaine qui ne porte pas le nom de Rome comme nom de la ville souveraine est celui des questeurs urbains Cépion et Pison (2),

(1) *M R*, t. II, p. 166.

(2) Cohen, *MC*, pl. X, *Calpurnia*, n° 24; Mommsen, *MR*, t. II, p. 385, n° 192.

frappé entre 651 et 654 (103-100 av. J.-C.) ; les derniers de date certaine qui le portent sont ceux de L. Piso Frugi (1) et de D. Silanus (2), frappés en 665 (89 av. J.-C.), » et c'est pour l'opposer à la légende ROMA que les Italiotes ont inscrit ITALIA ou *Viteliu* en osque sur leurs deniers du temps de la Guerre Sociale (3).

« Par conséquent, tous les deniers portant le nom de Rome, quand ce nom n'est pas destiné à expliquer le type, devront être considérés comme antérieurs à la Guerre Sociale, et tous ceux qui ne le portent pas seront incontestablement postérieurs à l'année 640.

« La légende du nom de Rome se voit beaucoup plus longtemps sur les pièces de cuivre que sur l'argent. Dans quelques séries, on le voit sur les pièces de cuivre et non sur le denier. ROMA se lit sur tous les as de poids oncial (voy. livre VII, chap. III, § 3), excepté un seul, celui de Lentulus Marcellinus (4). Le nom de Rome ne tend positivement à disparaître qu'après l'adoption du système sémoncial (livre VII, chap. III, § 5); et même alors cette suppression ne fut pas aussi absolue sur le cuivre que sur l'argent, car le nom de Rome reparaît encore sur les as de Sextus Pompée. »

C'est le nom du magistrat monétaire, signant la pièce

(1) Cohen, *M C*, pl. IX, *Calpurnia*, nos 3-21 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 407, n° 212.

(2) Cohen, *M C*, pl. XXIII, *Junia*, nos 4-10 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 409, n° 213.

(3) Friedländer, *Oskische Münzen*, pl. IX et X ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 420-426.

(4) Capranesi, *Ann. de l'Inst. arch.* 1842, p. 131 ; Borghesi, *Osserv. num.* déc. XVII, 6, dans les *Œuvres complètes*, t. II, p. 32 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 401, n° 207.

comme responsable, qui tend ainsi, dans la seconde moitié du VII^e siècle de Rome, à supplanter graduellement la légende ROMA. Les plus anciens deniers, comme les vieilles pièces de cuivre coulées de l'âge antérieur, ne portaient aucune signature de ce genre, sous une forme quelconque. On y voyait seulement au droit la marque de la valeur de la pièce (1) et au revers le nom de la cité souveraine. La plus ancienne forme de la signature du magistrat responsable, empruntée aux usages des Grecs, fut l'introduction dans le champ du revers, comme type accessoire, du symbole personnel gravé sur son cachet (voy. livre IV, chap. III, § 1). On en a déjà des exemples avant la réduction du denier, survenue en 217 av. J.-C. (livre VII, chap. III, § 1), et M. Mommsen (2) croit pouvoir fixer la première apparition de ces symboles des monétaires vers 520 de Rome (234 av. J.-C.). « Depuis lors, remarque le savant prussien, malgré l'usage bientôt général de mettre en

(1) Voici les règles chronologiques que M. Mommsen (*MR*, t. II, p. 164) pose au sujet de ce genre d'indications : « Les anciennes pièces d'argent portent toutes le signe indiquant leur valeur, à l'exception du victoriat, parce qu'on le considérait, à peu près comme une monnaie étrangère ayant plutôt une valeur commerciale qu'une valeur monétaire (voy. liv. VI, chap III, § 4)..... Jusqu'en 640 de Rome (114 av. J.-C.), la valeur est toujours indiquée sur les deniers; depuis 665 environ (89 av. J.-C.), elle ne l'est jamais, et entre ces deux dates il n'y a pas de règle fixe. Ce critérium est un des plus infaillibles pour fixer l'âge des monnaies..... La marque de la valeur s'est conservée plus longtemps sur le cuivre que sur l'argent; il y a des séries dans lesquelles on la trouve encore sur le cuivre, alors qu'elle a déjà disparu de l'argent. A l'époque du système oncial, elle manque quelquefois sur les plus petites fractions, par exemple sur la demi-once et sur l'once, très-rarement sur le quadrans ou sur l'as. Après l'adoption du pied semoncial, elle manque plus souvent sur les as, et alors on la retrouve encore sur les fractions. »

(2) *MR*, t. II, p. 171.

toutes lettres le nom du monétaire sur les pièces, on trouve encore, vers le milieu du VII^e siècle de Rome, des deniers qui n'ont d'autre marque accessoire qu'un emblème de monétaire. Les noms de ceux-ci ne se rencontrent pas avant 537 (217 av. J.-C.), mais bientôt après. On les voit paraître à la fois sur le cuivre et l'argent. Originellement, le nom du monétaire était inscrit en lettres liées ensemble, formant ainsi une sorte de monogramme, et les lettres n'étaient détachées les unes des autres que lorsqu'il devenait impossible d'en faire une ligature, comme pour **TOD**, **GR**; alors on se contentait d'une abréviation. Plus tard, ces lettres entrelacées paraissent plus rarement, et on les remplace par des initiales. Ce n'est que vers la fin du VI^e siècle que les monétaires commencent enfin à mettre leurs noms en toutes lettres. Le nom de Rome, qui se trouve sans exception écrit en toutes lettres, reste pendant quelque temps associé à celui des monétaires; nous avons vu qu'il disparaît vers le milieu du VII^e siècle, le nom du monétaire étant devenu la légende principale, après n'avoir été d'abord qu'un simple accessoire. C'est alors que, par un revirement assez singulier, le nom de Rome, avant de disparaître entièrement, se montre encore de temps en temps sous la forme d'un monogramme (1), et même, plus rarement, indiqué par une simple initiale (2).

(1) Sur les deniers de L. Marcus Philippus (Cohen, *M C*, pl. XXVI, *Marcia*, n° 5; Mommsen, *M R*, t. II, p. 346, n° 156), de T. Didius (Cohen, *M C*, pl. XVI, *Didia*; Mommsen, t. II, p. 349, n° 158) et de L. Piso Frugi (Cohen, *M C*, pl. IX, *Calpurnia*, nos 3-21; Mommsen, t. II, p. 407, n° 212).

(2) Sur quelques exemplaires du denier de A. Albinus (Cohen, *M C*, pl. XXXV, *Postumia*, n° 4).

« D'après l'ancienne législation, chaque fonctionnaire était indépendant de ses collègues et pouvait exercer les fonctions de sa charge sans leur concours. C'est d'après ce principe que l'on ne voit dès l'origine qu'un seul nom de monétaire sur les pièces, ce qui eut lieu d'ailleurs le plus souvent. Cependant, dans le courant du VII^e siècle, on trouve deux et quelquefois trois monétaires nommés à la fois.

« Les titres des fonctions et des honneurs ne commencent à être mentionnés sur les monnaies qu'à une date assez récente. Dans la seconde moitié du VII^e siècle, cette indication devient fréquente sur les pièces des émissions extraordinaires; il arrive même que le nom de la dignité s'y trouve sans celui du dignitaire. Cependant il faut bien remarquer que l'indication de la dignité n'était pas indispensable, même sur les pièces frappées extraordinairement. . . . Comme de raison, les officiers ordinaires de la monnaie furent les derniers à mettre sur leurs pièces le titre de leur charge. » Il était évident que le nom inscrit sur la monnaie devait être présumé celui d'un magistrat monétaire régulier, à moins d'indication contraire.

4. La modification graduelle des types des deniers de la République romaine suit une marche exactement parallèle à celle de la modification des légendes. Pendant toute la période ancienne, les types restent uniformes, d'un caractère religieux; ce sont ceux de l'État.

Au droit, on voit la tête de Pallas ou plutôt de la déesse Rome (1), coiffée d'un casque ailé. Cette tête se main-

(1) Sur les incertitudes auxquelles donne lieu la détermination pré-

tient sans variation jusqu'au milieu du VII^e siècle de l'ère romaine. « Il n'y a que six ou tout au plus sept deniers avec la marque de leur valeur et le nom de Rome sur le revers, qui s'éloignent de cette règle (1). » Et toutes ces pièces sont postérieures à 640 (114 av. J.-C.). Ce n'est que plus tard, lorsque le nom de Rome change de place ou qu'il manque entièrement, que l'on voit la tête de la déesse Rome remplacée habituellement par celle d'une autre divinité ou par celle d'un des ancêtres du monétaire. Encore, jusqu'à la dictature de Sylla et même de son temps, à côté des pièces à types nouveaux, il s'en trouve qui conservent l'ancien type.

Le revers le plus ancien des monnaies d'argent de Rome est, comme tout le monde sait, le type des Dioscures à cheval, tels qu'ils étaient apparus combattant dans les rangs des Romains à la bataille du lac Régille (2). Mais, dès avant la première réduction du denier et même l'apparition des petits symboles personnels des monétaires, on

cise de cette tête, voy. Olivieri, *Saggi dell' Accademia di Cortona*, t. IV, p. 133; Eckhel, *D N*, t. V, p. 84; Borghesi, *Oss. num. décad.* I, 4; Cavelloni, *Saggio di osservazioni*, p. 124; Aldini, *Sul tipo primario delle antiche monete della Romana Republica*, dans les *Mem. dell' Accadem. di Torino*, 2^e sér. t. III et IV; F. Kenner, *Die Romatypen* (Vienne, 1857), p. 11 et s.; Mommsen, *M R*, t. II, p. 8, 19 et 181; D'Ailly, *Recherches sur la monnaie romaine*, t. II, p. 43 et s.

(1) Mommsen, *M R*, t. II, p. 181.

(2) Les Dioscures étaient, d'ailleurs, assimilés aux Pénates. De plus, il ne faut pas oublier que, comme le remarque M. Mommsen (*M R*, t. II, p. 29), « les Dioscures étaient considérés comme les dieux tutélaires des chevaliers romains, c'est-à-dire de la portion du peuple-roi qui s'occupait plus particulièrement du commerce; le quartier où était situé le temple qui leur était consacré pouvait être considéré comme le centre des affaires, comme la Bourse de Rome. »

voit aussi s'introduire le type de Diane ou de la Lune dans un bige (1), et, un peu plus tard, après la réduction, celui de la Victoire dans le même char attelé de deux chevaux (2). Ce sont les deniers à ces types que l'on qualifiait de *bigati*, appellation qui est devenue plus tard comme une désignation générique des anciennes pièces d'argent républicaines (3). « Le remplacement de la Victoire par d'autres divinités dans le char, la substitution du quadriges au bige et de cerfs aux chevaux comme attelage de Diane (4), semblent devoir être rapportés à la fin du VI^e siècle de Rome ou plutôt au commencement du VII^e (5). »

Vers l'an 620 (134 av. J.-C.), les premiers types de revers personnels aux monétaires, et faisant allusion à leur nom ou aux grands souvenirs historiques de leur famille, commencent à se montrer sur les pièces et à y prendre la place des types fixes de l'État. Les plus anciens exemples en sont fournis par les coins de :

C. Minucius Augurinus (6), représentant le monument élevé devant la porte Trigemina à L. Minucius, consul et

(1) Cohen, *M C*, pl. XLIII, nos 8 et 13; Mommsen, *M R*, t. II, p. 226, n° 7; D'Ailly, t. II, pl. LI, nos 12-14.

(2) Cohen, *M C*, pl. XLIII, n° 11; Mommsen, *M R*, t. II, p. 262, n° 59; D'Ailly, t. II, pl. LI, nos 15-18. — Sur ces types au bige et leur chronologie, voy. Klügmann, *Zeitschr. f. Num.* t. V, p. 62-72.

(3) Plin. *H N*, XXXIII, 3, 44; Tacit. *German.* 5; T. Liv. XXIII, 15; XXXIII, 23.

(4) Cohen, *M C*, pl. XLIII, n° 10; Mommsen, *M R*, t. II, p. 289, n° 94.

(5) Mommsen, *M R*, t. II, p. 182.

(6) Cohen, pl. XXVIII, *Minucia*, n° 3; Mommsen, *M R*, t. II, p. 303, n° 109.

décemvir, et en même temps, auprès de ce monument, M. Minucius Fæsus, le premier augure nommé parmi les plébéiens (1);

Sex. Pompeius Faustulus (2), au type du berger Faustulus découvrant la louve qui allaite Romulus et Rémus sous le figuier Ruminal;

Tiberius Veturius (3), retraçant la prestation de serment des alliés lors du traité conclu par le consul T. Veturius Calvinus avec les Campaniens et les Samnites (4).

De 620 à 650 de Rome (134 à 104 av. J.-C.), les anciens revers, aux types de l'État, balancent en nombre les nouveaux, ceux dont les types varient et sont propres aux monétaires. Dans cette dernière classe, il faut alors signaler, par ordre d'ancienneté, ceux des deniers de :

Q. Marcus Philippus (5), avec l'image équestre de Philippe de Macédoine (6);

M. Cæcilius Metellus (7), aux types rappelant les vic-

(1) Eckhel, *D N*, t. V, p. 255; Mommsen, t. II, p. 304.

(2) Cohen, *M C*, pl. XXXIII, *Pompeia*, n° 1; Mommsen, t. II, p. 305, n° 110.

(3) Cohen, *M C*, pl. XLI, *Veturia*; Mommsen, t. II, p. 306.

(4) Je ne saurais comprendre comment M. Mommsen a pu admettre un seul instant la possibilité de voir dans ce type une allusion au traité conclu par le même consul T. Veturius Calvinus à la suite du désastre des Fourches Caudines. Ce n'était pas là un souvenir de famille que l'on pût être tenté de rappeler sur la monnaie.

(5) Cohen, *M C*, pl. XXVI, *Marcia*, n° 4; Mommsen, t. II, p. 334, n° 142.

(6) Borghesi, *Oss. num. déc.* III, 7, dans les *Œuvres complètes*, t. I, p. 208.

(7) Cohen, *M C*, pl. VIII; *Cæcilia*, nos 6-8; Mommsen, t. II, p. 335 et s., nos 143 et 144.

toires de sa famille en Sicile sur les Carthaginois et en Macédoine;

Q. Fabius Maximus (1), au type de Valence en Espagne (2), pour faire allusion à la victoire d'un de ses ancêtres sur Viriathe (3);

C. Servilius (4), retraçant l'un des vingt-trois combats singuliers dans lesquels fut vainqueur son ancêtre M. Servilius Pulex Geminus (5);

M'. Æmilius Lepidus (6), représentant un arc de triomphe avec une statue équestre, qu'il est assez difficile d'expliquer historiquement (7);

L. Marcius Philippus (8), avec l'image de la statue équestre élevée sur le Forum à Q. Marcius Tremulus, vainqueur des Herniques (9);

(1) Cohen, *M C*, pl. XVII, *Fabia*, nos 3 et 4; Mommsen, t. II, p. 337, n° 145.

(2) Cavedoni, *Saggio di osservazioni sopra alcune medaglie di famiglie romane*, p. 43.

(3) Appian. *Hispan.* 65 et 67-69.

(4) Cohen, *M C*, pl. XXXVII, *Servilia*, nos 1 et 2; Mommsen, t. II, p. 339, n° 146.

(5) Borghesi, *Oss. num.* déc. IX, 7, *Œuvres complètes*, t. I, p. 441.

(6) Cohen, *M C*, pl. I, *Æmilia*, n° 3; Mommsen, t. II, p. 345, n° 155.

(7) L'explication d'Eckhel (*D N*, t. V, p. 127), qui voyait ici le pont Emilien, n'est pas possible à maintenir, car ce pont ne fut construit qu'en 21 av. J.-C. (Mommsen, *Epigraph. Analect.* n° 17; *Berichte d. K. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1850, p. 323; *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 174), c'est-à-dire près de cent ans après l'émission du denier.

(8) Cohen, *M C*, pl. XXVI, *Marcia*, n° 5; Mommsen, t. II, p. 346, n° 156.

(9) T. Liv. IX, 43; Cic. *Philipp.* VI, 5, 13; Plin. *H N*, XXXIV, 6, 23; voy. Becker, *Roms Topogr.* p. 323.

P. Licinius Nerva (1), où l'on voit le tribun C. Licinius Crassus rassemblant pour la première fois le peuple dans les *septa* (2).

A dater de 650 de Rome (104 av. J.-C.), les types de la monnaie d'argent romaine sont variés à l'infini et entièrement livrés au caprice des monétaires (3), qui n'y mettent plus guère que des sujets empruntés à l'histoire de leurs familles ou des images parlantes rappelant leurs noms par de véritables *rébus*. Les types relatifs aux événements contemporains sont plus rares et ne commencent qu'alors. Les premiers que l'on puisse citer sont ceux du denier où l'on voit les deux questeurs urbains Pison et Cépion achetant du blé (4), en vertu de la *Lex frumentaria* de L. Saturninus (5), événement qui eut lieu en 651 ou 654 de Rome (103 ou 100 av. J.-C.), et des deniers italiotes de la Guerre Sociale, avec le type du taureau italique terrasant la louve romaine (6) ou de Marius débarquant en Italie (7).

Cependant, malgré ces innovations, les anciens types

(1) Cohen, *M C*, pl. XXXVIII, *Silia*; Mommsen, t. II, p. 350, n° 160.

(2) Varr. *De re rust.* I, 2, 9. — Cette explication, ingénieuse et certaine, est due à M. Mommsen.

(3) Mommsen, *M R*, t. II, p. 183.

(4) Cohen, *M C*, pl. X, *Calpurnia*, n° 24; Mommsen, t. II, p. 385, n° 192.

(5) Anonym. *Ad. C. Herennium*, I, 12, 21; voy. Cavedoni, *Appendice al saggio di osservazioni*, p. 164.

(6) Friedländer, *Oskische Münzen*, pl. IX, n° 6; Mommsen, t. II, p. 531 (addition du duc de Blacas).

(7) Friedländer, *Oskische Münzen*, pl. X, n° 13, p. 84. Sur la signification du type, voy. Cavedoni, *Bull. de l'Inst. arch.* 1843, p. 144.

d'État se conservent longtemps encore. Ainsi les Italiotes ont copié le type des Dioscures sur quelques-uns de leurs deniers dans la Guerre Sociale (1), et on retrouve même, quoique rarement, après le milieu du VII^e siècle de Rome, sinon les Dioscures, du moins les biges et les quadriges avec Diane, la Victoire et d'autres divinités. Ils ne disparaissent définitivement que vers 690 (64 av. J.-C.).

Le type du victoriat, type religieux et que l'on peut considérer comme d'État, demeure immuable depuis l'introduction, dans la série d'argent romaine, de cette monnaie, qui devait son nom à son type (voy. livre VII, chap. III, § 4).

Sur le cuivre, les anciens types se conservent plus fidèlement que sur l'argent, et, quand on y voit quelques variations, elles n'introduisent jamais de sujets personnels aux monétaires. M. Mommsen (2) a très-bien indiqué les causes de ce fait : « D'abord la fixité des types était plus nécessaire pour ces pièces que pour celles d'argent, parce qu'il fallait qu'on pût les distinguer facilement des autres monnaies italiques du même métal. Ensuite (voy. livre VII, chap. III, § 5) l'émission de l'as cessa vers l'an 600 de Rome (154 av. J.-C.) pour ne reparaitre qu'exceptionnellement de 650 à 670 (104 à 84 av. J.-C.) (3) et disparaître encore une fois vers 680 (74 av. J.-C.), époque à laquelle la grande variété des revers personnels aux monétaires se montre sur la monnaie d'argent. »

Cette variété des types de l'argent, laissés à la fantaisie des magistrats responsables, était un grand abus, qui

(1) Friedländer, pl. IX, nos 7 et 8; pl. X, n° 21.

(2) *M R*, t. II, p. 184.

(3) Mommsen, *M R*, t. II, p. 72 et s.

suffit à lui seul à montrer quelle corruption s'était introduite dans le gouvernement de la République. Mais cette licence, abusive elle-même, ne portait pas atteinte aux principes fondamentaux du droit monétaire. C'est toujours à l'État seul qu'appartenaient l'émission et la garantie de la monnaie. Le signe, caractéristique depuis Alexandre le Grand, de la possession de la monnaie par un seul homme, le droit d'y faire représenter ses traits, était refusé à tous les citoyens, quelque puissants qu'ils fussent, là du moins où s'étendait le régime de l'*imperium civile*. Sylla lui-même, dans ses années de pouvoir absolu et sans contrôle, n'ose pas l'usurper. César le premier, comme couronnement de l'édifice de sa puissance suprême, prend possession de la monnaie, et, en tant que maître exclusif du droit de la frapper, y fait placer son effigie. Nous verrons du reste, au § suivant, comment il greffa cette usurpation sur une donnée particulière des anciens usages, comment il introduisit dans Rome même un privilège du monnayage militaire, jusque-là strictement renfermé dans les provinces étrangères à la circonscription consulaire.

5. « Nous ignorons, dit M. Mommsen (1), quelle était dans l'origine la part faite à chacun des pouvoirs constitutifs de la République dans l'exercice de la partie de la souveraineté qui consiste à battre monnaie; mais ce que nous en savons pour les deux derniers siècles peut nous fournir des données suffisantes pour apprécier ce qui avait eu lieu dans les temps antérieurs. A cette époque, le

(1) *M R*, t. II, p. 41.

peuple, le Sénat et les magistrats concouraient, chacun pour leur part, à l'émission légale des monnaies, cette branche de l'administration si importante pour la fortune publique, et que l'on peut appeler l'expression vivante de l'autonomie.

« Le peuple, rassemblé dans les comices par tribus, décrétait tout ce qui était relatif à l'émission, au poids, à la division, au métal des monnaies, au rapport des métaux entre eux. Nous le voyons par la loi Papiria (livre VII, chap. II, § 3) et la loi Flaminia (livre VII, chap. III, § 3) sur le poids de l'as, par la loi Flaminia sur la proportion de l'unité d'argent avec l'unité de cuivre, par la loi Livia (plus haut, livre II, chap. II, § 3) sur les monnaies fiduciaires, qui devaient alors être émises en même temps que les monnaies réelles, par la loi Clodia (livre VII, chap. III, § 4) pour la suppression des pièces de 3 sesterces et pour l'assimilation au quinaire de celles qui restaient encore en circulation, enfin par la loi Papiria (livre VII, chap. III, § 5), qui ordonne une nouvelle émission de pièces d'un sesterce (1).

Dans la limite de ces restrictions légales, c'était au magistrat suprême, à celui qui était revêtu de l'*imperium*, que devait en principe appartenir de fixer souverainement le moment, l'étendue, le mode de l'émission monétaire et l'espèce des monnaies à émettre. Mais c'est ici qu'il faut distinguer dans la législation monétaire romaine le régime urbain, celui de l'*imperium civile*, du régime des provinces où s'exerce l'*imperium militare*. On sait combien les Romains, dans le développement de leur liberté, cher-

(1) Borghesi, *Osserv. num.* déc. XVII, 1-5 ; *Œuvres complètes*, t. II, p. 283 et s.

chèrent constamment à limiter, et même à supprimer, autant que possible, l'autorité des premiers magistrats de la République, surtout pour ce qui touchait aux finances et aux caisses de l'État. La direction de la monnaie fut-elle dans les débuts remise aux consuls, comme le pense M. Mommsen (1)? On ne peut émettre que des conjectures à cet égard. Pourtant, ce qui semble favoriser une telle hypothèse, c'est la constatation de la courte période d'un régime où le monnayage d'État ne se faisait pas seulement à Rome, mais dans un certain nombre d'ateliers succursales, répartis dans l'étendue de la circonscription consulaire. On les conçoit bien mieux, en effet, administrés comme celui de Rome par des employés délégués par le consul (2), plutôt que par des magistrats urbains spéciaux, que leur existence semble exclure. Mais nous avons vu que l'on avait renoncé pendant la deuxième guerre punique à ce système, pour en revenir à la concentration du monnayage normal de l'État dans l'atelier de Rome. A partir du moment où ce principe prévalut de nouveau dans la pratique, il est presque certain que l'exercice de la part de souveraineté qui consiste dans la fabrication et l'émission des monnaies ne fut plus confié aux consuls, mais à des magistrats particuliers, les triumvirs monétaires.

Nous nous occuperons avec détail de ces magistrats dans la suite de ce livre, chap. III, § 2. Nous verrons que leur office ne fut pas d'abord une magistrature régulière et d'institution permanente, mais une commission temporaire, le monnayage n'ayant lieu que par intervalles, au fur et à mesure des besoins qui se faisaient sentir. Ce

(1) *M R*, t. II, p. 42.

(2) Mommsen, *M R*, t. II, p. 56.

n'est que vers 665 de Rome (89 av. J.-C.) que le triumvirat monétaire devint une magistrature ordinaire, et que les émissions de monnaies se continuèrent régulièrement et sans interruption. Mais déjà, vers 650 (104 av. J.-C.) ou un peu avant, elles étaient assez fréquentes pour que l'on distinguât la monnaie ordinaire, frappée sous la direction des triumvirs, de la monnaie extraordinaire, émise par d'autres magistrats pour subvenir en dehors des émissions normales à un besoin exceptionnel et temporaire de numéraire.

Les triumvirs monétaires étaient donc les magistrats exécutifs réguliers pour la fabrication des monnaies; ils opéraient sous le contrôle du Sénat; mais précisément l'intervention de ce corps pour la surveillance et la direction des triumvirs était un fait si normal que l'on se dispensait de le mentionner sur les pièces (1). Quant aux émissions extraordinaires, c'est un sénatus-consulte qui les décidait et en confiait le soin à un magistrat déterminé. Aussi presque toutes les monnaies que nous avons, portant le nom de questeurs urbains (2) ou bien d'édiles (3),

(1) Mommsen, *M R*, t. II, p. 64.

(2) M. SERGI. SILVS. Q.—EX. S. C : Cohen, *M C*, pl. XXXVII, *Sergia*; Mommsen, *M R*, t. II, n° 168 (un peu avant 650 de Rome).

L. TORQVA. Q. EX. S. C : Cohen, pl. XXVI, *Manlia*, n° 5; Mommsen, n° 169 (un peu av. 650).

CN. LEN. Q. (ou CVRator ✕ FLandis) EX. S. C : Cohen, pl. XIV, *Cornelia*, n° 10 et 11; Mommsen, n° 259 (680).

P. LENT. P. F. L. N.—Q. S. C : Cohen, pl. XIV, *Cornelia*, n° 12; Mommsen, n° 260 (vers 680).

L. PLAETORI. L. F. Q — S. C : Cohen, pl. XXXII, *Plætoria*, n° 1; Mommsen, n° 268 (un peu avant 688).

(3) P. GALB. AED. CVR — S. C : Cohen, pl. XXXVIII, *Sulpicia*, n° 2; Mommsen, n° 266 (685).

M. PLAETORIVS. M. F. AED. CVR — CESTIANVS. S. C :

le font suivre de la mention **EX Senatus Consulto** ou **Senatus Consulto**. M. Mommsen (1) a établi que toutes les fois que sur les monnaies de la République romaine on trouve un nom sans titre exprimé, mais suivi des formules **De Senatus Sententia** (2), **Publice Senatus Consulto** (3), **EX Senatus Consulto** (4) ou simplement **Senatus Consulto** (5), il ne

Cohen, pl. XXXII, *Plætoria*, n^{os} 2-9; Mommsen, n^o 267 (vers 685).

EX. S. C. M. SCAVR. AED. CVR — H. HVPSAEVS. AED. CVR : Cohen, pl. I, *Emilia*, n^{os} 1 et 2; Mommsen, n^o 273 (vers 696).

P. YPSAE S. C : Cohen, pl. XXXII et XXXIII, *Plautia*, n^{os} 4 et 3; Mommsen, n^o 274 (même date).

CN. PLANCIVS. AED. CVR. S. C : Cohen, pl. XXXII, *Plautia*; Mommsen, n^o 276 a (700).

A. PLAVTIVS. AED. CVR. S. C : Cohen, pl. XXXIII, *Plautia*, n^o 6; Mommsen, n^o 276 b (700).

(1) *M R*, t. II, p. 63.

(2) **TI. Q. D. S. S** : Cohen, pl. XXXVI, *Quinctia*, n^o 4; Mommsen, n^o 186 (un peu avant 660).

C. CASSIVS. L. SALINA. D. S. S : Cohen, pl. LII, *Cassia*, n^o 1; Mommsen, n^o 243 (un peu avant 673).

(3) **PE. S. C — LENT. MAR. F** : Cohen, pl. XIV, *Cornelia*, n^{os} 5 et 6; Mommsen, n^o 207 (un peu avant 670).

(4) **EX. S. C — CETEGVS** : Cohen, pl. XIV, *Cornelia*, n^o 2; Mommsen, n^o 179 (entre 640 et 650).

(5) **S. C — TI. CLAVD. TI. F. AP. N** : Cohen, pl. XII, *Claudia*, n^o 3; Mommsen, n^o 231 (entre 668 et 671).

C. MARI. C. F. CAPIT. S. C : Cohen, pl. XXVI, *Maria*, n^{os} 1-3; Mommsen, n^o 249 (entre 675 et 679).

S. C — C. NAE. BAL : Cohen, pl. XXIX, *Nævia*; Mommsen, n^o 253 (un peu avant 680).

S. C — L. PROCILI. F : Cohen, pl. XXXV, *Procilia*, n^{os} 1 et 2; Mommsen, n^o 256 (un peu avant 680).

M. VOLTEI. M. F. S. C. D. T (*de thesauro* ?) : Cohen, pl. XLII,

s'agit pas d'un triumvir régulier, mais d'un personnage chargé d'une commission extraordinaire. Et, en effet, toutes ces mentions se trouvent exclusivement sur des monnaies postérieures au milieu du VII^e siècle de Rome, sur des monnaies d'argent, comme celles des questeurs urbains et des édiles; en outre, beaucoup de personnages auxquels elles se rapportent peuvent être reconnus historiquement pour des questeurs urbains.

L'organisation légale et administrative que nous venons d'indiquer était celle de la monnaie urbaine. Mais, en dehors même du droit de monnayage plus ou moins restreint laissé à certaines provinces, et dont nous avons parlé dans le § 3 de ce chapitre, les nécessités des guerres lointaines des Romains, avec la consommation de numéraire que réclamaient impérieusement la solde des troupes et le service

Volteia, n° 4, cf. 1-3 et 5; Mommsen, n° 257 (un peu avant 680).

L. FARSVLEI — MENSOR. S. C : Cohen, pl. XVIII, *Farsuleia*, n° 1 et 2; Mommsen, n° 262 (entre 680 et 685).

S. C — L. RVSTI : Cohen, pl. XXXVI, *Rustia*, n° 1; Mommsen, n° 264 (entre 680 et 685).

S. C. — SVFENAS : Cohen, pl. XXIX, *Nonia*; Mommsen, n° 271 (vers 694).

S. C. — FAVST : Cohen, pl. XV, *Cornelia*, n° 21-23; Mommsen, n° 275 (700).

MESSAL. F — PATRE. COS. S. C : Cohen, pl. XL, *Valeria*, n° 5; Mommsen, n° 277 (701).

L. AXSIVS. L. F — NASO. S. C : Cohen, pl. VII, *Axia*, n° 1 et 2; Mommsen, n° 283 (entre 680 et 704).

S. C — P. CRASSVS. M. F : Cohen, pl. XXIV, *Licina*, n° 2; Mommsen, n° 293 (entre 695 et 700).

T. VETTIVS — SABINVS. S. C : Cohen, pl. XL, *Vettia*, n° 2; Mommsen, n° 303 (entre 680 et 704).

Q. POMPONI — RVFVS. S. C : pl. XXXIV, *Pomponia*, n° 3; Mommsen, n° 309 (un peu après 700).

de l'intendance, ainsi que celles de l'administration de l'immense territoire soumis à la République, obligeaient fréquemment à procéder à des émissions extraordinaires de la monnaie d'État hors de Rome, dans les provinces, par les soins du général de l'armée en campagne ou du gouverneur de la province, ainsi que des officiers financiers attachés à son commandement, questeurs ou proquesteurs. Comme l'a très-bien dit M. Mommsen (1), « le droit de battre monnaie participait de la nature de l'*imperium* auquel il était attaché. Limité dans Rome et soumis à certaines restrictions comme l'*imperium civile*, il participait, hors de Rome et jusqu'aux extrémités de son empire, à l'omnipotence de l'*imperium militare*. » Les monnaies frappées en vertu de cette dernière autorité forment dans la numismatique romaine de l'âge républicain une classe importante, qui mérite d'être étudiée à part, d'autant plus que nous profiterons de cette occasion pour jeter un coup d'œil général sur le monnayage militaire dans l'antiquité.

§ 7. — DROIT MONÉTAIRE ATTACHÉ A L'*imperium*

MILITAIRE.

1. De toute antiquité, l'argent a été le *nerf de la guerre*. On ne se bat pas sans dépenser beaucoup, et tout État engagé dans une guerre a toujours eu besoin d'une grande quantité de numéraire monnayé pour payer ses soldats, faire face aux besoins des services d'intendance chargés de

(1) *M R*, t. II, p. 44.

les faire vivre, ainsi qu'aux énormes dépenses que les armements exigeaient déjà dans l'antiquité comme de nos jours. Aussi les guerres ont-elles amené toujours chez les anciens des émissions extraordinaires de monnaies.

Elles nécessitaient d'autant plus de semblables émissions qu'en général, chez les anciens, le monnayage n'avait pas le caractère de continuité et de régularité qu'il a pris chez les peuples modernes. Dans le système politique des Grecs au temps de leur indépendance, le morcellement à l'infini des petites souverainetés locales qui exerçaient le droit monétaire, avec la différence que présentaient entre elles les espèces des différentes cités, ne permettait pas qu'il en fût autrement. La circulation des monnaies de chaque cité était fort restreinte, ne sortait guère de son territoire. Il n'y avait que certaines villes, en possession d'un commerce extérieur exceptionnellement étendu ou bien placées dans des conditions particulières par la possession de mines fournissant des produits abondants, qui pussent se livrer avec continuité et sur une grande échelle à la production du numéraire monnayé, parce que leur monnaie, adoptée du grand commerce par une sorte de convention générale, prenait, comme nous l'avons montré plus haut (dans ce chapitre, § 2, 1), un caractère international, et devenait pour ces villes une des plus importantes marchandises d'exportation. Ailleurs, on avait vite atteint à la production du numéraire domestique nécessaire aux besoins des transactions intérieures ; on était donc tout naturellement amené à attendre, pour procéder à de nouvelles émissions, que quelque circonstance eût produit une diminution dans la masse métallique en circulation, en en faisant sortir une partie du territoire, ou qu'il survînt une nécessité de dépenses exceptionnelles. En ce cas, — et,

comme je l'ai dit, c'est la guerre qui fournissait le plus souvent de semblables occasions, — il fallait généralement avoir recours à une fabrication spéciale de monnaies. En effet, l'habitude était de conserver les métaux précieux dans le trésor public sous forme de lingots plutôt que d'espèces monnayées, et pour solder les dépenses il fallait leur donner la forme monétaire. En dehors des grandes villes commerçantes comme Athènes, Corinthe, Rhodes, Syracuse, Tarente et quelques autres, nous ne rencontrons de séries numismatiques abondantes et continues que dans les monarchies, comme celle de la Macédoine et celles qui se formèrent des débris de l'empire d'Alexandre, parce que ces monarchies avaient seules assez de territoire et de population, aussi bien qu'assez de dépenses budgétaires annuelles dans l'entretien de leur administration et de leur armée permanente, pour nécessiter le versement constant d'une certaine proportion d'espèces nouvelles dans la circulation. ✓

En dehors donc de ces villes, dont la liste serait courte, et de ces monarchies, le monnayage hellénique des siècles de la pleine indépendance a toujours eu lieu, dans chaque ville et chaque Etat, par intervalles seulement, au fur et à mesure des besoins et avec des interruptions souvent très-prolongées. Les nécessités de guerre ont, plus peut-être que toutes les autres, donné naissance à des émissions de ce genre, et l'on peut rattacher avec certitude aux événements militaires qui remplissent l'histoire grecque l'origine d'une grande partie des monnaies que nous ont laissées les cités helléniques. Pour les villes mêmes qui avaient un monnayage continu et pour les monarchies, il est bien rare que les dépenses extraordinaires d'une grande guerre n'aient pas amené un développement extraordinaire dans

la fabrication des monnaies, et souvent des émissions qui peuvent se reconnaître à des caractères particuliers.

Il importe, du reste, de distinguer, dans les monnaies dont les besoins de la guerre ont ainsi amené la fabrication, deux classes bien distinctes, les émissions qui, bien que faites avec un but déterminé, pour subvenir à des nécessités présentes, rentrent dans la série du monnayage régulier et normal des villes et des rois, — ce sont de beaucoup les plus nombreuses, — et les monnaies militaires proprement dites. Nous ne nous occuperons ici que de ces dernières.

Les monnaies militaires dans l'antiquité diffèrent complètement des *monnaies obsidionales* auxquelles on a eu quelquefois recours dans les âges modernes (voy. plus haut, livre II, chap. II, § 4). Ce ne sont pas des monnaies de nécessité d'une nature essentiellement fiduciaire, sans valeur intrinsèque, auxquelles on donnât une valeur de convention exceptionnelle mais essentiellement temporaire, pour les retirer ensuite de la circulation en les échangeant contre du vrai numéraire, quand les circonstances qui en avaient motivé l'émission étaient une fois passées. Ce sont au contraire, en général, des monnaies d'une excellente qualité, aussi bonnes que celles du monnayage normal, car elles étaient faites pour subvenir à des dépenses qu'il fallait payer en numéraire du caractère le plus réel. Les trois quarts du temps, elles ont été émises pour payer des mercenaires qui étaient difficiles sur la qualité de la solde et qui eussent refusé leurs services plutôt que d'accepter d'être payés en mauvaise monnaie. Ce qui caractérise les monnaies militaires de l'antiquité, c'est qu'elles ont été frappées par les généraux placés à la tête des armées en campagne et pour le service de leurs armées,

au lieu de l'être par les magistrats réguliers des villes et dans l'atelier ordinaire. Tantôt les généraux, au milieu de leurs opérations de guerre, ont procédé à des émissions de ce genre avec les ressources métalliques que leur fournissaient le butin fait sur l'ennemi ou les contributions levées sur les pays où ils opéraient; tantôt ils l'ont fait avec le métal que le trésor public de leur pays leur envoyait sous forme de lingots.

Ce monnayage militaire, opéré par les généraux au milieu de leurs armées, dont les produits valaient ceux du monnayage normal des villes et restaient tout naturellement dans la circulation, une fois qu'ils y étaient entrés, est une chose particulière aux usages antiques. Mais il faut remarquer que précisément les procédés simples et rudimentaires, employés par les anciens pour la fabrication de leurs monnaies (voy. plus haut, livre II, chap. III, § 1), le rendaient facile. Il n'était pas besoin alors, pour procéder à une émission de monnaies, d'organiser toute l'installation compliquée et coûteuse que réclament nos procédés perfectionnés. Dans une ville occupée, pourvu qu'elle renfermât des orfèvres, que l'on mettait en réquisition, l'on avait vite et à peu de frais monté un atelier monétaire provisoire. Dans les camps mêmes, pourvu que l'on eût le métal et deux ou trois ouvriers expérimentés, le matériel des forges de campagne, que toute armée traîne nécessairement à sa suite, suffisait pour frapper des monnaies.

2. « Datame le Perse, raconte Aristote (1), étant à la

(1) *Æconom.* II, 24.

« tête de son armée, pouvait procurer aux soldats, aux
 « dépens du pays ennemi, tout ce qui était nécessaire à
 « leur subsistance quotidienne, mais il n'avait pas d'ar-
 « gent à leur donner pour leur solde. Comme ils la ré-
 « clamaient et que l'époque était venue où il avait promis
 « de la leur payer, il les réunit et leur déclara que, sans
 « doute, il ne manquait pas d'argent, mais qu'il l'avait dé-
 « posé dans telle localité. Ceci dit, il se rendit à cet en-
 « droit avec des chariots attelés; arrivé dans le voisinage,
 « il prit les devants et obligea les prêtres de lui remettre
 « tous les vases d'argent que renfermait le temple; il les
 « chargea sur les mulets et les ramena au camp comme
 « des bêtes de somme portant du numéraire. Quand les
 « soldats les virent arriver, ils pensèrent que c'était la
 « monnaie attendue, qui allait leur être immédiatement
 « distribuée, et reprirent courage. Mais Datame leur dit
 « qu'il fallait attendre d'être arrivés à Amisos, distant de
 « plusieurs jours d'une marche que l'hiver rendait plus
 « pénible, pour monnayer ce métal. »

Ce curieux récit nous montre en action le monnayage militaire, tel que nous avons essayé de le définir, et ce qui le rend particulièrement intéressant, c'est que nous avons des monnaies de Datame, à légende grecque, frappées en Paphlagonie avec le type de Sinope (1), qui ont grande chance d'être celles dont la fabrication est racontée par Aristote.

Les écrivains aujourd'hui perdus, que Photius a extraits pour la confection de son *Lexique*, parlaient d'une *monnaie thibronienne*, Θιβρώνιον νόμισμα, ainsi nommée parce que l'harmoste lacédémonien Thibron ou Thimbron l'avait

(1) Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 82, pl. VI, n° 1.

fait frapper quand il commandait l'armée rassemblée à Lampsaque contre Tissapherne, armée dans laquelle entrèrent les Dix-Mille, quittant le service du roi thrace Seuthès (1). Nous avons ici un second exemple parfaitement caractérisé de monnaie militaire, signalé dans les écrivains anciens, quoique malheureusement on n'ait pas encore pu appliquer ce nom de monnaie thibronienne à une espèce numismatique connue (2).

Parmi les événements de la fin du v^e siècle avant notre ère, il en est un qui nécessairement, quand même l'habitude n'en aurait pas existé et quand même le pouvoir de monnayage exercé par les généraux n'aurait pas été reconnu comme légitime par le droit public, devait amener la création d'une monnaie militaire : c'est la révolte de l'armée athénienne stationnée à Samos, contre le gouvernement oligarchique des Quatre-Cents, quand elle rappela Alcibiade et le plaça à sa tête. Ne reconnaissant plus le gouvernement d'Athènes, jusqu'au moment où la même révolution s'accomplit dans la mère patrie, l'armée de Samos était devenue comme une colonie indépendante, vivant sur ses propres ressources et obligée de créer elle-même tout ce dont elle avait besoin. Pendant plusieurs mois, elle ne put recevoir aucun argent d'Athènes, du gouvernement

(1) Xenoph. *Anabas.* VII, 5-8.

(2) C'est à tort que M. Mommsen (*M R.*, t. I, p. 87) a voulu reconnaître le *Θιβρώνιον νόμισμα* dans les pièces d'argent qui portent le nom de Seuthès lui-même (D. de Luynes, *Numism. des Satrap.* pl. VI, p. 45; *Num. chron.* t. XX, p. 151), puisque ce n'est qu'après avoir quitté son service et avoir été payés par lui, que les Dix-Mille passèrent sous les ordres de Thibron. Au reste, il est probable que les monnaies d'argent en question, qui forment une exception très-saillante dans la série numismatique de la Thrace à cette époque, ont été frappées pour le paiement des Dix-Mille, quand ils exigèrent leur solde arriérée avant de partir.

qu'elle avait répudié; les subsides qu'Alcibiade avait d'abord promis de la part de Tissapherne ne venaient pas non plus, car le satrape flottait encore entre les deux partis et dans cette situation trouvait plus simple de n'en solder aucun. Pourtant il fallait du numéraire pour les dépenses énormes que l'administration de l'armée et de la flotte faisait, de manière à se mettre en mesure de reprendre la campagne au plus tôt. Ce numéraire, on dut le fabriquer soi-même avec les ressources métalliques que l'on parvint à se procurer sous une forme quelconque. Battre monnaie était d'ailleurs à ce moment une manière d'affirmer la souveraineté populaire que l'armée prétendait résider en elle, tant que la démocratie n'aurait pas été rétablie à Athènes. Or, il existe une monnaie d'argent que tous les caractères de fabrique et de style rapportent précisément à la fin du v^e siècle; ses types, comme son poids, sont ceux des pièces de Samos, mais on y lit pour légende ΑΘΕΝΣΑ (1). Cette monnaie a été expliquée comme le monument d'une convention monétaire entre Athènes et Samos, fait peu vraisemblable, car Athènes n'avait pas besoin de conventions de ce genre pour faire accepter sa monnaie avec empressement sur tous les marchés, ce qui fait que nous ne la voyons en monnayage commun avec aucune ville; d'ailleurs une monnaie d'union, suivant les règles habituelles, porterait simultanément les types des deux villes alliées. Il est bien plus naturel et bien plus vraisemblable de lire ici ΑΘΕΝΑίων ΣΑΜΟΥ (*monnaie*) des Athéniens de Samos et d'y reconnaître le produit du monnayage militaire de l'armée, pendant les mois qu'elle vécut indépendante du gouvernement d'Athènes. L'adoption du type et du poids

(1) Borrell, *Num. chron.* t. VII, p. 74; Brandis, p. 469.

de Samos s'explique naturellement avec cette origine, car c'est pour des achats sur le marché de Samos même et des villes voisines que la monnaie était frappée. On peut d'ailleurs admettre que les Samiens en avaient fait une condition, en mettant les ouvriers et l'outillage de leur hôtel des monnaies à la disposition des chefs de l'armée athénienne.

Dans aucune série d'époque ancienne, les monnaies militaires ne tiennent plus de place et ne sont d'une nature plus certaine que dans celle de l'empire des Achéménides. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué plus haut (dans ce chapitre, § 1, 2), presque toutes les pièces qui portent des noms de hauts fonctionnaires perses mentionnés dans l'histoire, surtout celles qui sont sorties des ateliers de la Cilicie, pays d'une importance stratégique et politique de premier ordre comme assurant les communications entre l'intérieur de l'empire et les pays du bassin de la Méditerranée, presque toutes ces pièces doivent être rangées dans la catégorie qui nous occupe. C'est comme généraux placés à la tête d'armées en campagne, et non comme satrapes exerçant les pouvoirs réguliers de cette charge, que les personnages en question les ont fabriquées et y ont inscrit leurs noms. Ces monnayages militaires ont eu lieu dans les villes où les armées avaient leur base d'opération. Tiribaze, qui était satrape d'Arménie, a battu monnaie à Issos pour le service des troupes qu'il commandait contre Cypre; Pharnabaze, satrape de la Phrygie hellespontique, et Datame, satrape de Cappadoce, ont fait de même à Tarse quand ils ont eu successivement la direction des forces dirigées contre l'Égypte, forces dont la base d'approvisionnement et de rassemblement était dans cette ville. Au reste, le monnayage d'argent de l'atelier royal

de Tarse (livre VI, chap. IV, § 2), monnayage fort étendu et dont nous possédons de nombreux spécimens, a eu une destination exclusivement militaire, a été fabriqué pour la solde des troupes et de la flotte. Les monnaies elles-mêmes, sorties de cet atelier, avec ou sans nom de généraux, en portent la preuve dans le mot מוֹדִי (1), qui se lit sur la plupart d'entre elles (2), écrit en caractères arméniens anciens (livre V, chap. III, § 4). L'explication véritable et certaine de ce mot a été trouvée par M. Blau (3) ; c'est le plus ancien exemple que l'on connaisse de pehlevi, c'est-à-dire d'emploi d'une écriture sémitique pour exprimer un terme iranien. Le zend nous offre le mot *mizda* « solde », persan moderne *müzd*, correspondant au grec μισθός ; *mizdya* est donc un mot perse parfaitement sûr et de la formation régulière, parallèle à celle du grec μισθιος, avec la signification adjectivée « qui appartient à la solde, qui sert à la solde ». C'est ce mot qu'il faut reconnaître dans le מוֹדִי des pièces de l'atelier de Tarse, où il s'applique à la monnaie elle-même comme « destinée à la solde ». La signification est encore précisée par la légende, exceptionnellement développée, d'une de ces pièces de l'atelier de Tarse, מוֹדִי זֵי עַל עַבְדֵּה־רֵאֵוֹ הַלֵּךְ, mot à mot « (pièce) pour la solde qui (est) pour Abdzohar de Cilicie » ; la préposition עַל a une signification qui ne prête pas à l'ambiguïté ; la monnaie n'émane pas « d'Abd-

(1) Pour la fixation de la lecture matérielle de ce mot, voy. Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 71 et s.

(2) D. de Luynes, *Num. des Satrap.* pl. III et IV (sous les rubriques *Abdsohar* et *Gaos*) ; pl. VIII et IX, nos 3-14 ; Brandis, p. 430, 500 et s.

(3) *Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellsch.* t. IX, p. 81 ; *De numis Achemenidarum aramaeo-persicis*, Leipzig, 1855.

zohar », elle a été faite « pour » le payer. La destination spéciale des produits de l'atelier de Tarse, telle qu'elle résulte du mot même inscrit sur ces espèces, est dans un accord bien remarquable avec le passage où Hérodote (1) dit que la satrapie de Cilicie payait de tribut annuel au Grand Roi 500 talents d'argent, dont 140 restaient dans le pays pour la solde des corps de cavalerie qui y étaient cantonnés. Nous savons que les rois de Perse se faisaient fournir le tribut, non en sommes d'espèces monnayées, mais en poids de métal (2). La part de celui de la Cilicie qui restait entre les mains du satrape, sans aller au trésor central de l'empire, pour la destination militaire indiquée par Hérodote, devait être monnayée sur place, avant d'être employée à la solde des troupes; et ainsi s'explique l'origine de toute la série des pièces à la légende מודי. Les corps de cavalerie cantonnés en Cilicie étaient en grande partie fournis par le pays même, dont les chevaux étaient célèbres (3). Abdzohar, comme le Sam ou Sama, qui est nommé sur quelques autres monnaies analogues de date un peu postérieure, frappées probablement sous Alexandre (voy. plus haut, dans ce chapitre, § 1, 3), était un dynaste de la Cilicie orientale ou de la Commagène, du pays même où l'on retrouve sur le trône, au II^e siècle avant l'ère chrétienne, un Abdissarès et un Samès, dont on a des pièces à légendes grecques (4); comme tel, il devait commander de droit une portion du contingent de cavalerie, celle que

(1) III, 90.

(2) Herodot. III, 89.

(3) La Cilicie, outre son tribut d'argent, fournissait par an 360 chevaux aux écuries du roi de Perse.

(4) Waddington, *Mél. de num.* t. I, p. 79.

son pays avait fournie. Rien donc de plus naturel que de trouver parmi les monnaies militaires de Tarse quelques-unes qui ont été frappées pour le payer, lui et ses soldats.

La même légende **מדי**, dont nous venons de constater la signification, se lit, tracée avec des caractères d'une paléographie différente, sur une des grosses pièces d'argent du monnayage provincial du Grand Roi en Syrie et Phénicie (1), dont les ateliers paraissent avoir été à Damas et à Sidon (2) (voy. livre VI, chap. IV, § 2). Une partie au moins de cet autre monnayage provincial des Achéménides a été frappée avec une destination militaire, évidemment pour le paiement de la flotte phénicienne, qui constituait le nerf des forces maritimes du monarque perse ; et le type de la galère, qui y décore constamment le revers des pièces (3), doit avoir rapport à la flotte royale. La solde des troupes de terre dans l'empire des Achéménides, et particulièrement celle des mercenaires grecs, se payait en dariques d'or (4) ; il semblerait que la flotte phénicienne était payée en argent (5), de même que la cavalerie cilicienne, et qu'il y avait deux fabrications spéciales de monnaies pour y subvenir, chacune fournissant des monnaies des systèmes différents auxquels Phéniciens et Ciliciens étaient habitués par d'anciens usages nationaux. Nous avons déjà

(1) Gesenius, *Mon. phœn.* pl. XXXVI, G ; *Rev. num.* 1853, pl. III, n° 2.

(2) Brandis, p. 232 et s.

(3) Ce sont les monnaies décrites par Brandis (p. 424-426) sous la rubrique de la IX^e satrapie, 2^e classe.

(4) Xenoph. *Anabas.* I, 3, 21 ; V, 6, 23 ; VII, 6, 1 ; voy. Brandis, p. 249 ; F. Lenormant, *Monnaies royales de la Lydie*, p. 33.

(5) Les Phéniciens, comme les Grecs, n'employaient presque exclusivement chez eux que la monnaie d'argent.

remarqué plus haut (livre I, chap. III, § 3, 4) combien l'usage de la monnaie s'était imparfaitement naturalisé dans l'empire des Achéménides ; la population de toutes les provinces intérieures restait encore, dans les transactions entre particuliers, fidèle à l'antique coutume asiatique d'employer aux échanges les métaux précieux en lingots, à l'état de marchandise. C'était principalement pour les services gouvernementaux que se frappaient les espèces du Grand Roi, et celui de tous ces services qui réclamait constamment, surtout dès qu'il y avait guerre, les plus grosses sommes de numéraire monnayé, était la solde des troupes, dans un empire qui n'avait guère sous ses drapeaux que des mercenaires étrangers ou des contingents de vassaux, dont il fallait s'assurer la fidélité au moyen de gros gages.

Encore plus que les Perses, les Carthaginois faisaient la guerre exclusivement avec des armées de mercenaires, dont l'entretien leur coûtait très-cher ; mais ce peuple de marchands aimait mieux payer des soldats à tout prix que se battre lui-même. C'est pour l'entretien de ces mercenaires et en général pour subvenir aux dépenses militaires que les Carthaginois créèrent en Sicile leurs premières monnaies (1) (livre VII, chap. I, § 1), près d'un siècle avant de se mettre à en frapper dans leur cité, qui restait encore fidèle à l'emploi du métal en lingots (livre VI,

(1) Dans l'inscription de la colonne de Duilius (qui, quoique restituée postérieurement, repose sur un fond ancien), il est question de fortes sommes en or et en argent monnayés dans le butin fait sur les Carthaginois : *aur*OM CAPTOM NYMEI CIO CIO CIO D C...
*arcen*TOM CAPTOM PRAEDA NYMEI CCCIOCCO. Les espèces ici désignées sont des monnaies siculo-puniques, et aussi des pièces de Carthage même (on n'en a fabriqué en or que dans cette ville), dont l'émission avait commencé vers 350 av. J.-C.

chap. VII, § 1). Les monnaies siculo-puniques ont eu leurs coins gravés par des artistes grecs siciliens ; elles n'appartiennent pas au système pondéral d'après lequel Carthage tailla plus tard ses monnaies, et qu'elle devait à ses fondateurs phéniciens, mais d'après le système particulier du monnayage de la Sicile (1). Il faut y distinguer deux classes de pièces, ainsi que l'a fait mieux que personne M. L. Müller : les monnaies qui portent les noms de villes constituées dans un état d'autonomie analogue à celui des colonies latines dans la Confédération romaine, dont la situation politique servit sans doute ici d'exemple, comme **רש-מלקרת** Heraclea Minoa, **המטוא** Motya, **כפר** Solonte, **ציי** Ségeste et **איא** Thermæ Himerenses ; celles qui ont été émises par l'autorité de l'État carthaginois et des magistrats qu'il envoyait dans l'île (2). Une partie de ces dernières sont anépigraphes ; mais leur étroite analogie avec les pièces qui ont des légendes et la présence sur les unes et les autres des symboles de l'État carthaginois, le cheval ou la tête de cheval et le palmier, en forment un groupe inséparable. Quand il y a inscription, c'est le nom même de Carthage **קרת-הודשת**, comme ROMA sur les monnaies d'Etat romaines frappées à Capoue ou dans les ateliers succursales de Coreyre, Vibo, Crotone, etc. Associé au nom de Carthage, on lit quelquefois **מהנת**, et isolément **שעם מנהנת** ou **עם מהנת**.

מהנת signifie proprement « le camp » ; mais est-ce un

(1) Sur l'ensemble de ces monnaies, voy. Gesenius, *Mon. phœnic.* p. 287-297 ; Ugdulena, *Sulle monete punico-sicule*, Palerme, 1857 ; A. Salinas, *Appendice alla Memoria sulle monete punico-sicule dell'abate Ugdulena*, Palerme, 1858 ; F. Lenormant, *Essai sur la propagation de l'alphabet phénicien*, t. I, p. 157-160.

(2) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 74-84.

nom de localité ? L'opinion de Judas (1), qui y voyait la désignation du quartier des *Magalia* à Carthage, bien qu'adoptée par un philologue de la valeur de M. Schröder (2), ne saurait rallier un seul instant les numismatistes, puisque les monnaies sont sûrement d'origine sicilienne, et non proprement cathaginoise. Plus sérieuse est l'opinion de ceux qui pensent que Panorme, quartier général des forces puniques en Sicile, avait reçu des Carthaginois un nom qui signifiait dans leur langue « le camp ». Pourtant M. L. Müller (3) a montré quelles sérieuses objections s'opposent à ce que l'on admette que Panorme ait joui alors d'une autonomie qui lui permît d'inscrire son nom, soit seul, soit associé à celui de Carthage, sur les monnaies qui ont été certainement frappées dans son atelier. De plus, dans les usages de l'emploi numismatique du dialecte phénicien de Carthage, עמ ne sert pas pour désigner le peuple d'une ville, en tant que synonyme du grec δῆμος (4); on use du mot בעל, dans le sens de « citoyen », mis à l'état construit du pluriel devant le nom de la ville, מבעל אגדר ou שבעל אגדר (*monnaie des citoyens de Gadès*, מבעל שכש (*monnaie des citoyens*

(1) *Rev. num.* 1856, p. 220-224.

(2) *Die phoenizische Sprache*, p. 277.

(3) *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 81.

(4) Le mot עמ en phénicien, du moins à Carthage, paraît avoir impliqué, comme en arabe, une notion d'infériorité qu'il n'avait pas en hébreu; c'était *plebs* plutôt que *populus*. Dans les inscriptions votives de Carthage découvertes par M. de Sainte-Marie et déposées à la Bibliothèque nationale, les personnages auxquels s'applique la désignation de עמ קרתחדשת paraissent des serviteurs publics. Voy., du reste, Genes. xxxii, 8, et xxxiii, 15, pour l'emploi de עמ en parlant de serviteurs, même en hébreu.

de *Sexti*, מבעל תינגא (monnaie) des citoyens de Tingis, שבעל ציי (monnaie) des citoyens de Ségeste (1). Au contraire, עם מהנת, mot à mot « peuple du camp, foule du camp », est pour désigner l'armée, une expression tout à fait dans le génie de la langue phénicienne, tout à fait parallèle à celle que l'hébreu nous offre avec le même sens, עם המלחמה « le peuple de l'armée » (2), עם המלחמה « le peuple du combat » (3). L'interprétation la meilleure et la plus vraisemblable est donc celle de M. de Sauley (4), de Lindberg et de M. L. Müller (5), traduisant « le camp » la légende associée au nom de Carthage et « (monnaie) de l'armée » celle, plus développée, qui se rencontre isolément. La monnaie carthaginoise de Sicile était essentiellement, par son origine et par sa destination, une monnaie militaire ; elle en porterait ainsi la désignation écrite. Au temps de leurs guerres de Sicile, les Carthaginois payaient leurs mercenaires en monnaie d'argent, à la mode grecque, prédominante dans le pays ; après la première guerre punique, ils les payèrent en monnaie d'or (6), qu'ils fabriquaient désormais abondamment dans leur cité même.

Ce qui confirme encore l'opinion à laquelle nous nous rallions au sujet de la légende עם מהנת, c'est qu'on voit quelquefois une autre s'y substituer, משהשבם. De celle-ci

(1) Voy. Schræder, *Phœnix. Spr.* p. 181.

(2) Num. xxxi, 32.

(3) Jos. VIII, 13 ; x, 7 ; xi, 7. — Cf., pour l'emploi de עם seul en parlant des soldats, Jud. v, 2 ; VIII, 5 ; ix, 36 et 37.

(4) *Mém. de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér. t. XV, 2^e part. p. 59.

(5) *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 80.

(6) Polyb. I, 66 ; voy. L. Müller, t. II, p. 72 et s.

l'unique interprétation raisonnable a été donnée par Lindberg (1) et M. L. Müller (2); elle y voit la désignation des « officiers comptables » (3), des questeurs militaires qui assistaient le suffète chargé du commandement de l'armée (4). Ce sont évidemment à ces questeurs que se rapportent les noms d'hommes plus ou moins abrégés (5) qui se lisent aussi sur quelques-unes des monnaies d'État siculo-puniques; aucun ne coïncide, en effet, avec le nom d'un des suffètes ayant commandé en Sicile, que nous connaissons presque tous.

En face de ce monnayage militaire des Carthaginois à Panorme ou à Lilybée, nous pouvons en placer un autre, qui a eu aussi la Sicile pour patrie, mais du côté des Grecs. Ce sont les pièces de cuivre qui portent la légende ΑΛΑΙΣΙΝΩΝ ΣΥΜΜΑΧΙΚΟΝ avec la tête de Zeus Eleuthérios, ΙΕΥΣ ΕΛΕΥΘΕΡΙΟΣ, ou bien seulement ΣΥΜΜΑΧΙΚΟΝ, avec la tête de la Sicile personnifiée, ΣΙΚΕΛΙΑ, ou d'Apollon Archégète, ΑΡΧΑΓΕΤΑΣ. M. Barclay Head (6)

(1) *De inscriptione Melitensi*, p. 47.

(2) *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 80.

(3) ביהשב est un mot formé comme בפקד « préfet », qui se lit sur les monnaies de Leptis Magna (L. Müller, t. III, p. 3 et 10), et ביבשל « prince » dans la Bible (1 Chron. xxvi, 6). Il se rattache au pied de la racine השב, qui à cette voix prend le sens de « compter ».

(4) Tite-Live (XXVIII, 27), à propos de Gadès, montre le questeur auprès des suffètes dans la constitution des villes d'origine tyrienne.

(5) Un seul est écrit intégralement, בתועל, par corruption pour בתובעל, parallèle à l'hébreu בתואל (voy. Schröder, *Phœnix. Spr.* p. 200); c'est le nom punique dont les Grecs et les Latins ont fait *Bithyas*, *Bithias* ou *Bitias*.

(6) *Coinage of Syracuse*, p. 37 et s.; voy. Holm, *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 340 et s.

a établi, en effet, que ces monnaies avaient été frappées pour l'armée des alliés rassemblés de toute la Sicile par Timoléon afin de résister à l'invasion carthaginoise (340 av. J.-C.), armée dont le point de réunion était peut-être à Alæsa (1).

La série des monnaies aux types d'Alexandre, frappées après sa mort, nous offre encore un bien curieux exemple de monnayage fait au cours d'une expédition militaire. On découvrit en 1850 auprès de Patras (2) un dépôt de tétradrachmes d'Alexandre, tous de même fabrique et d'un type offrant des détails particuliers (3), dont les autres exemples sont d'une extrême rareté et, quand on en connaît le lieu d'origine, proviennent toujours du Péloponnèse. Toutes ces pièces ont été sûrement frappées dans le même temps et dans le même atelier, à Sicyone, dont le plus grand nombre porte les symboles monétaires habituels en petits types accessoires dans le champ. M. L. Müller (4) en a rapporté la fabrication de la manière la plus certaine à l'expédition dans laquelle Polysperchon, en 316 avant Jésus-Christ, essaya de se rendre maître du Péloponnèse et parvint seulement à s'emparer de Sicyone et de Corinthe, où il se maintint jusqu'en 308. Mais ces pièces n'ont pas seulement la marque de Sicyone; on y voit aussi en petits types les symboles certains de beaucoup de

(1) La légende ΣΥΜΜΑΧΙΚΟΝ, sous-entendu νόμισμα, rappelle le ΣΥΝ des monnaies symmachiques de quelques villes de l'Asie Mineure, après la bataille navale de Unide, dont il a été question plus haut, dans ce chapitre, § 2.

(2) Newton, *Num. chron.* t. XVI, p. 29 et s.

(3) Ce sont les monnaies n^{os} 864-898 de la *Numismatique d'Alexandre le Grand* de M. L. Müller.

(4) *Numism. d'Alexandre*, p. 223 et s.

villes péloponnésiennes dont Polysperchon ne put jamais se rendre possesseur, l'*Athéné Promachos* d'Argos, le *foudre* d'Elis, les *Dioscures* et l'*amphore* de Lacédémone, le *trident* de Trézène et de Messène. Il est donc évident qu'en vue de conquêtes ultérieures, le général macédonien, dans l'atelier monétaire qu'il avait organisé à Sicyone aussitôt après son débarquement, avait fait frapper des monnaies portant les marques des principales villes dont il comptait s'emparer, de manière à les avoir toutes prêtes afin de les y employer aux dépenses qu'il aurait à faire pour son armée. Il pensait par là leur faire trouver meilleur accueil sur les marchés de ces villes. Et ceci montre combien déjà, moins de dix ans après la mort d'Alexandre, les copies des monnaies du conquérant fabriquées par les différentes villes étaient bien pour le public, ainsi que nous l'avons dit plus haut (dans ce chapitre, § 1, 6), des monnaies municipales, dont la véritable garantie légale résidait dans le petit type, ajouté sur le champ du revers par la ville d'émission.

Citons enfin comme dernier spécimen, car nous n'avons pas ici la prétention de dresser une statistique des monnaies militaires de l'antiquité grecque et d'en faire une étude complète, nous ne voulons qu'établir par quelques exemples probants leur caractère, et le développement qu'avait pris cette pratique; citons les drachmes du roi parthe Arsace VII, Phraate II, qui portent, outre la légende ordinaire, le mot ΚΑΤΑΚΤΡΑΤΕΙΑ « expédition militaire » (1) ou ...ΓΟΡΟΥ ΚΑΤΑΚΤΡΑΤΕΙΑ « expédition

(1) F. Lenormant, *Catal. Behr*, n° 878; *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. II, 2^e part. pl. B, n° 11. — Le mot *καταστρατεία* manque aux lexiques, mais il est formé de la façon la plus régulière et justifié par le verbe *καταστρατεύομαι*.

de ...goras » (1). Ces pièces ont été frappées au cours de la grande guerre que Phraate II eut à soutenir contre l'invasion des Scythes, guerre dans laquelle il périt (2). C'est dans la Margiane qu'avait lieu la lutte et que le roi s'était porté pour couvrir la Parthyène propre, qui fut envahie après sa mort. Nous en avons la preuve par une drachme pareille, du même prince, où c'est le nom de cette province, ΜΑΡΓΙΑΝΗ, qui est écrit à la même place que le mot *καταστρατεία* sur celles dont nous venons de parler (3).

3. Les monnaies militaires, dans la suite romaine de la République, sont encore mieux caractérisées, plus distinctes que dans la suite grecque, car elles portent toujours le nom et le titre des commandants qui les ont fait frapper; de plus, elles ont une très-grande importance historique, car les règles de droit qui autorisaient leur fabrication, en déterminaient l'étendue et les conditions, ont été le point de départ de la transformation qui fit de la monnaie de l'État républicain la monnaie de l'empereur. Cette transformation s'opéra, en effet, comme toute la révolution qui substitua la monarchie à la république, sans rupture violente avec les anciennes formes, sans introduire dans le langage légal des titres nouveaux comme celui de roi, auquel les Romains répugnaient plus qu'à la réalité de la chose. Garder toutes les antiques magistratures en annulant les unes et en réunissant les autres sur la

(1) Ch. Lenormant, *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.* t. II, p. 498, pl. A, n° 10 cf. von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. III, p. 247 et s.

(2) Voy. G. Rawlinson, *The sixth oriental monarchy*, chap. VII et VIII.

(3) Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. III, p. 246.

tête d'un seul homme; substituer à l'*imperium civile* limité la plénitude de l'*imperium militare*, introduit dans Rome même avec la prise du titre d'*imperator*, en y joignant l'inviolabilité de la puissance tribunicienne et le droit d'initiative exclusive attaché au titre de *princeps Senatus*, telle fut l'œuvre d'Auguste, celle par laquelle il organisa l'une des monarchies les plus absolues et les plus illimitées que le monde ait jamais connues. De même, en matière monétaire, ce qu'il fit et ce que César avait commencé avant lui, ce fut d'appliquer à la monnaie urbaine les principes de la monnaie militaire, jusqu'à lui exclusivement propre aux provinces, d'assurer au dépositaire du pouvoir suprême les droits que l'ancienne législation républicaine conférait en pareille matière à l'*imperator* à la tête de son armée; ceci suffit pour opérer une main-mise complète de l'autorité d'un seul sur la monnaie et pour conférer à l'empereur le droit d'effigie, qui devint une des marques caractéristiques de sa puissance.

Il est intéressant de suivre dans ses détails la marche progressive de cette transformation, et c'est ainsi que notre étude sur les monnaies militaires formera la transition naturelle entre les deux sujets des principes de droit qui ont présidé au monnayage d'État de la République romaine et à celui de l'Empire. Mais, avant d'aborder la période de transformation, il faut jeter un coup d'œil sur les pouvoirs monétaires attachés d'après le droit public et la constitution républicaine à l'*imperium militare*.

M. Mommsen (1) a traité ce chapitre d'une manière particulièrement remarquable, et des faits numismatiques il a su déduire avec sûreté les règles de droit.

(1) *M R*, t. II, p. 57-63.

« Le général, dit-il, qu'on l'appelât dictateur, consul, préteur, proconsul, propréteur, ou qu'il fût seulement désigné par le titre d'*imperator*, avait, par le fait même du commandement en chef (*imperium*) dont il était revêtu, le droit de battre monnaie, et ce droit il pouvait l'exercer légalement par son questeur ou son proquesteur (*proquaestore* ou *legatus pro quaestore*), dans toute l'étendue des provinces soumises à son autorité. » Les monnaies frappées dans ces conditions portent tantôt simultanément le nom du général et celui de son officier de finance, tantôt isolément le nom du général ou bien celui du questeur ou proquesteur.

« Pendant les guerres civiles, continue M. Mommsen, des magistrats urbains, comme le questeur urbain et les triumvirs monétaires, remplacèrent exceptionnellement les questeurs militaires; souvent même des commandants de corps d'armée (*legati pro consule* ou *pro praetore*), revêtus extraordinairement des pouvoirs consulaires ou prétoriens furent momentanément chargés de battre monnaie.

« Le plus souvent l'autorisation du Sénat n'est pas mentionnée sur les pièces militaires, parce qu'évidemment le général en chef, agissant dans les limites des fonctions de sa charge, n'en avait pas besoin, et que ce monnayage était régulier. Nous ne connaissons que trois monnaies de cette classe sur lesquelles il soit fait mention de l'autorisation du Sénat, et ces trois exceptions servent à confirmer la règle générale. Les deux premières pièces appartiennent à deux lieutenants de Sylla, L. Annius, qu'il envoya en Espagne combattre les partisans de Sertorius, aussitôt après sa rentrée au pouvoir, et L. Valerius Flaccus, qui gouverna la Gaule à la même époque. Il est tout naturel que Sylla, qui était parvenu à mettre le gouvernemen-

entre les mains du Sénat, voulût également faire remonter jusqu'à lui les droits monétaires du général d'armée (1). Quant à la troisième exception, elle peut aussi s'expliquer; en effet, Q. Coponius, au temps de la guerre entre César et Pompée, n'avait pas légalement le droit de battre monnaie, puisqu'il commandait les troupes comme préteur et non comme propréteur; il lui fallait donc, d'après la constitution encore en vigueur, une autorisation spéciale du Sénat pour exercer les droits monétaires qui appartenaient au général en chef. »

Les pouvoirs absolus de l'*imperium militare* n'étaient pas, du reste, réservés à l'état de guerre. Les commandants des provinces en étaient revêtus, même en temps de paix, dans l'étendue de leur gouvernement. Ils ont donc joui du même droit monétaire que les généraux en campagne. Mais, numismatiquement et par le fait, les monnaies des gouverneurs de provinces ou de leurs questeurs forment une classe distincte des monnaies proprement militaires, bien qu'elles aient été frappées d'après le même principe légal et en vertu des mêmes pouvoirs. Nous avons vu plus haut (dans ce chapitre, § 3, 6) comment le droit de monnayage concédé aux autorités indigènes communes de certaines provinces avait été graduellement absorbé et confisqué par les gouverneurs romains, chargés seulement d'abord de le contrôler par une haute surveillance; comment les tétradrachmes des Macédoniens avaient fini par

(1) Il faut joindre ici un exemple de plus, appartenant à la même époque et s'expliquant par les mêmes raisons; c'est le denier que les deux frères L. et C. Memmius, questeurs en Espagne dans la guerre contre Sertorius, ont signé ensemble, sans y mettre leur titre, mais en mentionnant l'autorisation du Sénat : voy. Mommsen, *MR*, t. II, p. 427 et s.

devenir ceux des préteurs de la province et de leurs questeurs, comment les cistophores, de monnaie nationale de la province d'Asie, émise par les prytanes des cités, s'étaient transformés en monnaie des proconsuls. Il résulte de cette marche graduelle que les choses avaient suivie, que le monnayage des gouverneurs de province en temps normal, tel qu'il se poursuivait avec une certaine continuité, est un fait qui débute historiquement plus tard que le monnayage proprement militaire, opéré dans des circonstances exceptionnelles, pour les besoins urgents de la guerre. De plus, les monnaies de la première classe, celles des gouverneurs, suivent en Orient les systèmes d'origine grecque qui avaient été admis pour la monnaie provinciale, avec un tarif officiel et fixe pour la correspondance de leurs valeurs avec celles de la monnaie d'État romaine ; en Occident même, où le gouvernement central de la République ne tolérait pas de monnayage provincial d'après un autre système que celui du denier et de l'as, ces monnaies ont toujours un caractère local très-prononcé, qui montre que leur circulation était limitée à la province. Souvent un nom de ville y est écrit en même temps que celui du gouverneur. Les monnaies proprement militaires, frappées par les généraux à la tête des armées actives, rentrent toujours, à de bien rares exceptions près, dans le système de la monnaie d'État de la République ; elles ne se distinguent de la monnaie urbaine que par la nature de l'autorité qui les a fait fabriquer ; aussi, dans la pratique, y étaient-elles entièrement assimilées ; au lieu d'avoir une circulation limitée, elles possédaient le même cours légal dans toute l'étendue de l'empire de Rome. Dans les dépôts de pièces du temps de la République, on trouve ces monnaies militaires mêlées aux monnaies urbaines ; on observe

seulement que celles qui ont été frappées dans les provinces éloignées ne se rencontrent pas encore dans les dépôts de l'Italie presque contemporains de leur émission, car il fallait un certain temps pour qu'elles arrivassent, en passant de main en main, jusqu'en Italie.

4. Il m'a paru utile de dresser d'abord une sorte de statistique des monnaies provinciales frappées jusqu'au second triumvirat, au nom des gouverneurs ou de leurs questeurs, en vertu de leur *imperium* ou de sa délégation pour cet objet spécial à l'officier de finances. On remarquera que, malgré le caractère local de ces espèces, la légende du magistrat romain y est toujours en latin, même dans les pays grecs, sauf sur quelques pièces de cuivre de la Macédoine et de la Cyrénaïque.

ESPAGNE ULTÉRIEURE.

CN. IVLIUS. L. *Filius. Quaestor* — CORDVBA. Petit bronze (1). Date incertaine, mais appartenant à la fin du VII^e siècle de Rome.

VRSONE — L. *Appuleius. DECimus. Quaestor*. Grand bronze (2).

Le nom de L. Appuleius Decimus se lit encore sur une pièce sans nom de ville, que M. Landolina-Paternò (3) a

(1) Eckhel, *D N*, t. I, p. 18 ; Aloïs Heiss, *Monn. ant. d'Espagne*, pl. XLI, *Corduba*, n° 1. Avec les mêmes types, mais sans nom de ville : Aloïs Heiss, pl. XLI, *Corduba*, n° 2.

(2) Eckhel, *D N*, t. I, p. 28 ; Aloïs Heiss, pl. XLVII, n° 3-5. — La pièce de Munda portant le nom du même questeur (Eckhel, *D N*, t. I, p. 25) paraît n'être pas authentique.

(3) *Monete consolari sicule*, p. 15.

donnée à la Sicile, trompé par la ressemblance du type avec celui des monnaies de Lilybée. La date de ce questeur est douteuse ; M. Aloïs Heiss le rapporte au temps d'Auguste, dont il croit reconnaître la tête laurée au droit des pièces qui portent son nom. Mais cette identification d'effigie est loin d'offrir une entière certitude (1).

SARDAIGNE.

ATIVS. BALBVS. PRAETOR — SARDVS. PATER. Moyen bronze (2). Atius Balbus fut préteur vers 62 av. J.-C. ; j'ai déjà remarqué plus haut qu'il n'y avait réellement pas de raison décisive pour considérer, ainsi que l'on fait d'ordinaire, sa monnaie comme commémorative et frappée sous Auguste, plutôt que comme émise par lui-même pendant son gouvernement (dans ce chapitre, § 4, 7).

SICILE.

Nous avons déjà parlé plus haut (dans ce chapitre, § 3, 5) des monnaies de cuivre du système de l'as frappées dans l'atelier de Panorme par les questeurs de Lilybée (3).

(1) Eckhel (*D N*, t. I, p. 48 et 38) fait encore un questeur provincial du **Q. PEDECALUS** dont le nom se lit sur des monnaies de Carteia (Aloïs Heiss, pl. XLIX, n^o 4 et 5), parce qu'il se trouverait aussi sur une monnaie d'Urso publiée par Florez (*Medallas de España*, t. II, pl. L, n^o 2). Il ne serait pas, en effet, possible de voir en lui, dans ce cas, un magistrat municipal de Carteia. Mais reste à savoir si la pièce d'Urso, qu'on n'a pas revue depuis Florez, était bien authentique.

(2) Eckhel, *D N*, t. I, p. 271 ; t. V, p. 145 ; Cohen, *M C*, pl. XLVIII. *Atia* ; Spano, *Bullet. arch. Sardo*, t. I, p. 9 et s.

(3) Eckhel, *D N*, t. I, p. 233 et s. ; Fr. et L. Landolina-Paternò, *Monografia delle monete consolari sicule*, Naples, 1852 ; Fr. Landolina-Paternò *Lettera al Riccio intorno ad alcune monete romano-sicule*, Catane, 1853 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 59 ; t. III, p. 237 et s. ; *Catal. of gr. coins in the Brit. Mus., Sicily*, p. 124-129.

Un seul de ces magistrats prend son titre de fonction :

M. ACILIVS. Quaestor. As et semis. Ce Manius Acilius est probablement celui qui fut consul en 114 av. J.-C. et dont le triumvirat monétaire nous est connu dans la série romaine par des deniers et des as (1).

Malgré l'absence de la mention du titre, on considère en général, et l'on est en droit de le faire, comme étant des questeurs provinciaux tous les magistrats romains dont les noms sont inscrits sur les pièces de la même série. Eckhel (2) a attribué les monnaies portant le nom **CRASSIPES** à M. Furius Crassipes, préteur de Sicile en 173 av. J.-C (3); elles ne me paraissent pas pouvoir être aussi anciennes, et j'y verrais plutôt le M. Furius Crassipes qui frappa des deniers comme édile curule un peu avant 81 av. J.-C. (4). De même, on pourrait admettre que le **NASO** dont on trouve le nom sur certaines de ces pièces est le même personnage que le L. Axius Naso qui monnaya à Rome, avec une commission extraordinaire et vraisemblablement comme préteur urbain, entre 74 et 50 av. J.-C. (5). En général, du reste, toutes les assimilations que l'on peut essayer de tenter entre les noms des questeurs de Sicile, inscrits plus ou moins en abrégé sur les monnaies de cuivre frappées à Panorme, et les individus homonymes connus dans l'histoire sont extrêmement douteuses. Il est même

(1) Cohen, *M C*, pl. I, *Acilia*, n° 1; pl. XLVI, *Acilia*, n° 3; Mommsen, *M R*, t. II, p. 331, n° 138.

(2) *D N*, t. I, p. 234.

(3) T. Liv. XLII, 1.

(4) Cohen, *M C*, pl. XIX, *Furia*, n° 4; Mommsen, *M R*, t. II, p. 454.

(5) Cohen, *M C*, pl. VII, *Axia*, n° 1 et 2; Mommsen, *M R*, t. II, p. 503, n° 203.

impossible, dans l'état actuel, d'arranger chronologiquement la série de ces questeurs. Tout ce que l'on saurait dire avec certitude, c'est que leur monnayage ne dépasse pas la dictature de César, si même il l'atteint. De plus, il paraît manifeste que les pièces où le nom du magistrat romain, entier ou abrégé, occupe le champ du revers, placé dans une couronne, ou bien accompagne un type personnel, changeant à chaque magistrat, sont sûrement du VII^e siècle de Rome, même plutôt de la seconde que de la première moitié, et postérieures aux monnaies au type du soldat armé de pied en cap et aux noms de magistrats toujours très-abrégés, souvent exprimés par des monogrammes. Et, parmi celles-ci, les plus anciennes paraissent bien être celles où se trouve également le monogramme grec de Panorme.

C'est en Sicile qu'ont été sûrement frappées (1) les pièces de cuivre à la légende C. ALIO—BALA (2), qui paraissent du même personnage que des deniers de la suite romaine, frappés peu après 104 av. J.-C. (3). Mais son monnayage de questeur provincial (car on ne saurait séparer ces pièces des monnaies questoriales de Palerme) est nécessairement postérieur de plusieurs années à son monnayage romain comme triumvir monétaire, et c'est à tort que souvent on les rapproche l'un de l'autre.

Sous César, ce n'est plus le questeur, mais le propréteur de Sicile qui signe le monnayage provincial de l'atelier de Panorme. Nous en avons la preuve par l'as à la légende

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 240.

(2) Cohen, *M C*, pl. XLVI, *Ælia*, n° 1.

(3) Cohen, *M C*, pl. I, *Ælia*, n° 3; Mommsen, *M R*, t. II, p. 380, n° 189.

M. ACIL^{lus} PROP^{Raetor} (1), qui appartient au M. Acilius qui gouverna la Sicile (2) après avoir combattu dans la guerre civile sous les ordres de César (3). Des noms de propréteurs de la même province, ayant exercé leur office entre 34 et 27 av. J.-C., et de proconsuls de la période postérieure du règne d'Auguste, figurent encore dans la numismatique (4) ; mais ils se lisent sur des monnaies coloniales portant également les noms des duumvirs, auteurs de l'émission monétaire. Leur nom ne figure donc plus là que pour dater, et celui des proconsuls est toujours à l'ablatif, cas dont l'emploi ne peut laisser aucun doute sur cette intention.

MACÉDOINE.

ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΤΑΜΙΟΥ ΓΑΙΟΥ ΠΟΠΛΙΛΙΟΥ, ou simplement ΓΑΙΟΥ ΤΑΜΙΟΥ. Bronzes de système grec (5).

ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ ΤΑΜΙΟΥ ΛΕΥΚΕΙΟΥ ΦΟΛΚΙΝΝΙΟΥ. Bronzes de système grec (6). Ces deux questeurs doivent être attribués aux premiers temps de la réduction du pays en province, entre 146 et 126 environ av. J.-C.

ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ. LEG^{atus}. Tétradrachme (7). Vers 120.

(1) Morell, *Acilia*, pl. IA; Capranesi, *Bullet. de l'Inst. Arch.* 1834, p. 74; 1835, p. 43.

(2) Cic. *Ep. ad. fam.* XIII, 30.

(3) Caes. *Bell. civ.* III, 15, 16 et 39.

(4) Borghesi, *Bullet. arch. Napol.* 2^e série, t. VI, p. 31 et s.

(5) Eckhel, *D N*, t. II, p. 62 ; Bompois, *Examen chronologique des monnaies frappées par la Communauté des Macédoniens*, pl. IV, 6^e catégorie, n^o 1-7.

(6) Eckhel, *l. c.* ; Bompois, pl. IV, 6^e catégorie, n^o 8.

(7) Bompois, pl. II, 2^e catégorie, n^o 1 et 2.

J'ai déjà parlé plus haut de ces pièces (dans ce chapitre, § 3, 6) et montré que le *legatus* y est probablement un *legatus pro quaestore*.

CAE.... PRAETOR. MAKEΔONΩΝ — AESILLAS. *Quaestor*, ou seulement MAKEΔONΩΝ — AESILLAS. *Quaestor*. Tétradrachmes et drachme (1). Un peu avant 89 av. J.-C.

MAKEΔONΩΝ — SVVRA. LEGATUS. PRO. *Quaestore*. Tétradrachmes (2). Frappés par Bruttius Sura, proquesteur du préteur Sentius Saturninus, de 89 à 87 av. J.-C. Sur la date de ces deux dernières séries de tétradrachmes, voy. plus haut, dans ce chapitre, § 3, 6.

HPAKΛEΟΥΣ ΣΩΤΗΡΟΣ ΘΑΣΙΩΝ. Tétradrachme du type ordinaire de ceux de Thasos de la dernière époque (3); dans le champ, SVRa, les deux dernières lettres liées en monogramme (4). Il faut encore reconnaître ici le nom de Bruttius Sura.

BITHYNIE ET PONT.

C'est seulement pour mémoire que nous rappelons ici les monnaies de cette province, où on lit en grec les noms des trois gouverneurs C. Papirius Carbo, entre 74 et 72 av. J.-C.; C. Cæcilius Cornutus, entre 69 et 65, et C. Vibius Pansa, entre 64 et 60 (5). Ce ne sont pas, en effet,

(1) Eckhel, *D N*, t. II, p. 61; Bompais, pl. V, 7^e catégorie, n^o 1-5 et 7.

(2) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 5, n^o 34; Bompais, pl. V, 7^e catégorie, n^o 6.

(3) Sur ce type, Eckhel, *D N*, t. II, p. 5; Mionnet, t. I, p. 435, n^o 30-39.

(4) P. Gardner, *Num. chron.* n. s. t. XVI, p. 302; *Zeitschr. f. Num.* t. V, p. 130.

(5) Sestini, *Lett. num. di continuazione*, t. VII, p. 64 et s.

des monnaies émises par ces magistrats, mais des monnaies de villes (1), où leurs noms figurent précédés de la préposition *ἐπί*, qui fait de cette mention une simple date, « sous le gouvernement de N. »

ASIE.

ΑΣΙΝΙΟΥ. ΑΝΘΥΠΑΤΟΥ. ΡΩΜΑΙΩΝ. Monnaie de cuivre frappée à Atarnée (2). M. Waddington pense que Cn. Asinius fut proconsul vers 77 av. J.-C.

TVLLI. PROCON*Sulis*. Cistophore frappé à Tralles (3). Q. Tullius Cicero fut proconsul d'Asie de 61 à 58.

C. FABI. M. *Filii*. PROCON*Sulis*. Cistophores frappés à Apamée, à Éphèse et à Tralles (4). C. Fabius fut proconsul en 58-57.

T. AMPI. T. *Filii*. PROCON*Sulis*. Cistophores frappés

(1) C. Papirius Carbo :

Amisos, Mionnet, t. II, p. 344, n° 81. — Apamée, Mionnet, t. II, p. 412. — Nicée, Mionnet, t. II, p. 449 et s., n° 206-209. — Nicomédie, Mionnet, t. II, p. 465 et s., n° 298-302; *Suppl.* t. V, p. 166 et s., n° 964-972. — Prusa, Mionnet, t. II, p. 479, n° 373.

C. Cæcilius Cornutus :

Amisos, Mionnet, *Suppl.* t. IV, p. 438, n° 135.

C. Vibius Pansa :

Apamée, Mionnet, t. II, p. 411, n° 18. — Nicée, Mionnet, t. II, p. 450, n° 210. — Nicomédie, Mionnet, *Suppl.* t. V, p. 168, n° 973-975.

(2) Waddington, *Fastes des provinces asiatiques de l'empire romain*, Asie, n° 17.

(3) Pinder, *Ueber die Cistophoren*, p. 567, n° 172; la pièce est douteuse.

(4) Pinder, p. 567, n° 173-176; pl. I, n° 17 et 18.

à Éphèse, Laodicée et Tralles (1). T. Ampius Balbus proconsul en 57-56.

Lacune d'un an dans la numismatique, comme dans nos connaissances sur la succession des proconsuls d'Asie.

[C.] PVLCRI. AP. F. PROCON*Sulis*, sur un cistophore frappé à Éphèse (2); C. PVLCHER. PROCON*Sul*, sur ceux de Pergame et de Tralles (3). C. Claudius Pulcher, proconsul de 55 à 53.

Lacune d'un nom dans la numismatique et dans la succession des proconsuls (53-52).

On n'a pas encore rencontré de monnaies au nom de Q. Minucius Thermus, proconsul en 51-50.

Quaestor, sans autre nom. Cistophores frappés à Éphèse et à Pergame (4). Ces pièces ont été frappées par les ordres de L. Antonius Pietas, questeur de Minucius Thermus, à qui celui-ci laissa l'administration de la province en partant au printemps de 50 (5). Il la gouverna, en l'absence du proconsul, jusqu'à l'arrivée des chefs Pompéiens C. Fannius et Q. Cæcilius Metellus Pius Scipio, auprès de qui il était encore comme proquesteur en septembre 49 (6).

On a des cistophores aux noms de C. Fannius (7) et de

(1) Pinder, p. 568, n^{os} 177-182; pl. I, n^{os} 19 et 20.

(2) Pinder, p. 568, n^o 183; pl. I, n^o 21.

(3) Pinder, p. 569, n^{os} 184-187; pl. I, n^o 22.

(4) Pinder, p. 571, n^{os} 202 et 203; pl. I, n^o 30.

(5) Cic. *Ep. ad. fam.* II, 18.

(6) Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 10, 13 et 17; voy. Waddington, *Fastes des provinces asiatiques de l'empire romain*, Asie, 33 et 34.

(7) Pinder, p. 569 et s., n^{os} 188-191; pl. I, n^{os} 23 et 24.

Q. Cæcilius Metellus (1), frappés en 49 et 48 ; mais ces personnages n'avaient pas de titres réguliers comme gouverneurs ; c'est en tant que chefs d'armée qu'ils ont monnayé, et nous rangerons leurs espèces parmi les monnaies militaires.

CILICIE.

P. LENTVLVS. P. F. IMPERATOR. Cistophores frappés à Apamée et à Laodicée (2). P. Lentulus, proconsul de 56 à 53.

AP. PVLCHER. AP. *Filius*. PROCONsul. Cistophore frappé à Laodicée (3). — PVLCHER. IMPerator. Cistophores frappés à Apamée (4). Appius Claudius Pulcher eut le proconsulat de 53 à 51 et fut salué *imperator* pendant son gouvernement.

M. CICERO. PROCONsul. Cistophore frappé à Apamée (5). — M. TVLLius. IMPerator. Cistophore frappé à Laodicée (6). Le grand orateur Cicéron fut proconsul de Cilicie en 51-50 ; tous les lecteurs de ses Lettres se souviennent de la vanité enfantine qu'il mit à se parer du titre d'*imperator*, après se l'être fait décerner par les soldats à la suite de la prise de quelques méchants villages de montagnards du Taurus (7).

(1) Pinder, p. 570, n° 192 ; pl. I, n° 25.

(2) Pinder, p. 570, nos 193-195 ; pl. I, nos 26 et 27.

(3) Pinder, p. 571, n° 199 ; pl. I, n° 28.

(4) Pinder, p. 570, nos 195-198.

(5) Pinder, p. 571, n° 200.

(6) Pinder, p. 571, n° 201 ; pl. I, n° 29.

(7) *Ep. ad fam.* II, 10.

CYRÉNAÏQUE.

ΛΟΛΛΙΟΥ. Dupondii, as et semis à divers types (1). — L. LOLLIVS. Dupondii, as et semis à divers types (2). L. Lollius, un des quinze légats de Pompée dans la guerre des Pirates, fut chargé, en 66 av. J.-C., de réduire la Cyrénaïque en province et y resta jusqu'en 64 comme pro-préteur (3).

Les types et la légende grecque de L. Lollius paraissent s'être immobilisés pendant 23 ans sur la monnaie provinciale, tandis que les gouverneurs se succédaient (4); on y lit, en effet, des dates qui vont de A à ΚΓ.

ΠΟΥΠΙΟΣ — ΡΟΥΦΟΣ. ΤΑΜΙΑΣ, ΑΝΤΙΣΤΡΑΤΗΓΟΣ. ΠΟΥΠΙΟΣ. ΤΑΜΙΑΣ ou ΑΥΛΟΣ. ΠΟΥΠΙΟΣ. ΤΑΜΙΑΣ. ΑΝΤΙΣΤΡΑΤΗΓΟΣ. Dupondii, as et semis (5). L. Pupius Rufus, questeur revêtu exceptionnellement de l'autorité de pro-préteur (6), dut être celui qui gouverna la Cyrénaïque à la fin de 44 et au commencement de 43 (7), cette province ayant été donnée à la place de la Syrie, sur la proposition d'Antoine, à Cassius (8), qui refusait de l'accepter et

(1) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. I, p. 153 et s., nos 383-396.

(2) L. Müller, t. I, p. 155 et s., nos 397-421.

(3) Borghesi, dans Cavedoni, *Osserv. sopra le monete della Cirenaica*, p. 65 et s.; L. Müller, t. I, p. 158.

(4) L. Müller, t. I, p. 160.

(5) L. Müller, t. I, p. 161 et s., nos 422-428.

(6) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 427; Pauly, *Real-Encyclopædie*, t. VI, 1^{re} part. p. 102.

(7) L. Müller, t. I, p. 163.

(8) Appian. *Bell. civ.* III, 8; IV, 57. Cf. Cic. *II Philipp.* 38; Dio Cass. XLVII, 21.

organisait en Orient la résistance au nom du parti des tyrannicides. Bientôt après, C. Cornuficius, propréteur d'Afrique et partisan des meurtriers de César, occupa militairement la Cyrénaïque et y étendit son autorité.

AFRIQUE.

C. FABIVS. CATVLVS. IIVIR. — P. SEXTILIVS. PRO. *Praetore. AFricae. VIIVir. EPulorum.* Petit bronze, qui paraît frappé à Hadrumète (1), dont le magistrat municipal serait désigné par le premier nom. P. Sextilius, gouverneur de la province d'Afrique en 94 av. J.-C., fut celui qui intima l'ordre de se retirer à Marius, débarqué à Carthage (2).

5. Si nous procédons maintenant à une revue analogue des monnaies militaires de la République romaine jusqu'à la mort de César, nous devons placer en tête deux groupes bien distincts de monnaies frappées sous le régime de l'as sextantaire et du denier de 84 à la livre (livre VII, chap. III, § 3), l'un même au moins après l'introduction de la taille du victoriat dans le système des monnaies d'argent (livre VII, chap. III, § 4), mais tous les deux antérieurs à la loi Flaminia (livre VII, chap. III, § 3). L'un de ces groupes a donc été émis entre 245 environ et 217 av. J.-C., tandis que l'émission de l'autre, celui qui comprend le victoriat, est restreinte entre 228 et 217. Tous deux sont caractérisés par la lettre Q placée dans le champ (3).

(1) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 51, n° 25.

(2) Plutarch. *Mar.* 40; cf. Appian. *Bell. civ.* I, 62.

(3) Premier groupe : D'Ailly, *Recherches sur la monnaie romaine*,

La fabrique est celle de l'Italie méridionale plutôt que celle de Rome même, tellement que M. Mommsen (1) voit dans le Q la marque d'un des ateliers succursales établis dans les années qui précédèrent immédiatement la seconde guerre punique. Il me semble plus naturel d'y voir l'initiale du mot *Quaestor*. Cette indication de la fonction de celui qui a émis une monnaie extraordinaire, sans y ajouter son nom, est tout à fait dans l'esprit républicain du temps. D'ailleurs, on revoit encore plus tard des monnaies questoriales anonymes, portant un simple Q, par exemple les cistophores de L. Antonius Pietas en Asie et certaines des espèces frappées pour Sylla avant sa dictature, dont nous nous occuperons un peu plus loin.

On pourrait être tenté d'expliquer par *IMPerator* le monogramme qui signe un groupe composé de denier, victoriat et as (2), lequel paraît devoir être classé vers la fin de la guerre d'Hannibal. Pourtant, comme la fabrique est celle des monnaies urbaines, il faut plutôt voir ici seulement les lettres *MP*, initiales des noms du monétaire, comme on a sur d'autres groupes de la même période les lettres *MA*, *ME*, *MD*, *MT*, liées également en monogrammes.

Où l'on doit avec certitude reconnaître des monnaies

pl. CIX, n° 6-10; il comprend quinaire, sesterce, triens, quadrans et sextans.

Deuxième groupe : D'Ailly, t. II, pl. LXXXVI, n° 4-7; il comprend victoriat et quinaire. Nous voyons un Q de forme particulière sur ces pièces, où le baron d'Ailly voudrait reconnaître un *ver* ou une *sangsue* servant de symbole du monétaire.

(1) *M R*, t. II, p. 236, n° 48.

(2) Mommsen, *M R*, t. II, p. 245, n° 32; D'Ailly, t. II, pl. CVIII, n° 15.

militaires, comme l'a déjà fait M. Mommsen, c'est dans les pièces d'or de 60, 40 et 20 sesterces frappées en vertu de la loi Flaminia (1), dans les premières années qui suivirent sa promulgation (livre VII, chap. III, § 3). La valeur très-grande qui leur est attribuée eu égard à leur poids de métal, et qu'elles portent inscrite, leur donne le caractère de monnaies exceptionnelles et de nécessité (voy. plus haut, livre II, chap. I, § 1, 4). Le travail en est grec, du midi de l'Italie. Elles ont donc été frappées par les généraux qui poursuivaient dans cette région la guerre contre Hannibal. Les pièces de 40 sesterces ont, en général, dans le champ des symboles, que l'on doit considérer comme la marque personnelle de chacun des généraux, une *ancree*, un *fer de lance*, un *bâton noueux*, un *pentagone*, ce qui permet d'en rapprocher les pièces d'argent et de cuivre aux types ordinaires qui, présentant les mêmes symboles, doivent être rattachées aux mêmes émissions (2). D'après le système habituel chez les Romains

(1) Mommsen, *M R*, t. II, p. 57, 113 et s., et 236, n° 19.

(2) *Ancree*, pièce d'or, denier : D'Ailly, t. II, pl. LXVIII, nos 1 et 2. — L'ancree paraît avoir été le symbole d'une des familles qui ont joué le plus grand rôle dans les affaires au VI^e siècle de Rome ; aussi se trouve-t-il sur plusieurs groupes bien distincts de monnaies de cuivre, où les poids de l'as varient. Celui de ces groupes qui correspondrait le mieux à la pièce d'or, d'après le pied monétaire sur lequel il est traité, joint à l'initiale du mot *Quaestor* : D'Ailly, t. II, pl. LXVIII, nos 13-16. Il y a là réunion du symbole personnel et de l'indication du titre d'un questeur, par l'initiale de son titre.

Fer de lance, pièce d'or, denier, victoriat, quinaire, as, semis, triens, quadraus, sextans, once : D'Ailly, t. II, pl. LXXXII, nos 13-20, LXXXIII, nos 1-5.

Bâton noueux, pièce d'or, denier, victoriat et pièces de cuivre depuis l'as : D'Ailly, pl. LXXXVI et LXXXVII, nos 1-11.

Pentagone, pièce d'or et denier : D'Ailly, pl. XCII, nos 10-16.

(nous y reviendrons au livre IV, chap. I et III) de prendre, toutes les fois que le *cognomen* était le nom d'un objet matériel, la figure de cet objet pour emblème monétaire, le bâton noueux, *scipio*, qui se reproduit sur les deniers d'un assez grand nombre d'émissions diverses, serait l'emblème naturel des Cornelius Scipio, et les monnaies d'or qui le présentent pourraient, avec une assez grande vraisemblance, être considérées comme frappées par le grand Scipion, en vertu de ses pouvoirs militaires, tandis qu'il préparait en Sicile et dans le midi de l'Italie son expédition d'Afrique (204 av. J.-C.).

La seconde guerre de Macédoine (200-197) est marquée par le statère d'or de T. Quinctius Flamininus (1). La légende latine T. QVINCTI montre clairement que cette pièce a été frappée par l'autorité de Flamininus lui-même, et non par les Grecs en son honneur. La pièce est de poids grec (2), reproduisant celui des statères d'Alexandre dont elle copie aussi le type de revers. C'est la seule fois que nous verrons un général romain faire fabriquer ainsi à son nom une monnaie d'or de système grec; mais les circonstances historiques expliquent une telle anomalie. Il fallait bien que Flamininus taillât sa monnaie sur un pied en usage dans le pays où elle devait circuler (3). Or, à ce moment, le système monétaire romain était encore inconnu

(1) Mionnet, *Suppl.* t. III, p. 260, n° 706; *Rev. num.* 1832, pl. VII, n° 1; Postolaccas, *Κατάλογος τῶν ἀρχαίων νομισμάτων τοῦ Ἀθηνῶν Ἐθνικοῦ Μουσείου*, n° 1669.

(2) Mommsen, *M R*, t. II, p. 116. — Le poids de l'exemplaire de Paris est 8 gr. 50, celui de l'exemplaire d'Athènes 8 gr. 532.

(3) Ces pièces se raccordaient, du reste, assez facilement avec le poids romains; il en fallait 37 1/2 pour faire avec une exactitude presque rigoureuse une livre romaine, 75 pour faire deux livres.

les Grecs. Plus tard, au contraire, Sylla put donner une partie aliquote de la livre romaine comme poids aux *aurei* qu'il fit frapper en Grèce, parce que depuis plusieurs générations les Orientaux étaient habitués au système pondéral et monétaire de Rome.

Le nom de T. Quinctius, sur son statère, n'est suivi d'aucun titre; c'était alors l'usage dans le monnayage romain. Tant qu'il reste en vigueur, nous n'avons aucun moyen de distinguer, parmi les deniers de la suite romaine, les monnaies militaires des monnaies urbaines. On relève à cette époque, sur les espèces d'argent de la République, les noms d'un certain nombre de personnages historiques, qui ont pu parfaitement être appelés à monnayer comme généraux d'armées; mais on ne saurait dire si c'est à ce titre, ou simplement comme magistrats monétaires urbains, qu'ils ont signé des deniers. Ce qui est seulement certain, c'est que l'usage du monnayage militaire existait pendant cette période. Nous en avons la preuve par la numismatique des Italiotes révoltés dans la Guerre Sociale. Ils imitaient en tout les magistratures, les lois et les usages de la constitution romaine, de même qu'ils calquaient leurs espèces sur les deniers de Rome. Or les Italiotes ont emprunté alors aux Romains la double fabrication parallèle de la monnaie urbaine, que chez eux il faut appeler monnaie civile, et de la monnaie militaire. Leur monnaie civile porte seulement pour légende d'État le nom de l'Italie, *ITALIA* sur les pièces latines (1), *VINETHO* *Viteliu* sur les pièces osques (2), sans nom de monétaire. Leurs monnaies militaires ont les noms des géné-

(1) Friedländer, *Oskische Münzen*, pl. X, nos 14-18.

(2) Friedländer, pl. IX, nos 1 et 7.

raux revêtus de l'*imperium*, avec ou sans la légende de l'Italie. C'est ainsi que nous y lisons les noms des deux consuls nommés à Corfinium en 90, le Marse Q. Pompædus Silo et le Samnite C. Papius Mutilus, qui les ont émises dans cette année même, en tant que consuls commandant les armées, ou plutôt la suivante, comme revêtus des pouvoirs de proconsul. Le premier est écrit en latin, Q. SILO (1), le second toujours en osque (2), et la forme la plus complète en est $\text{V-TVH} \cdot \text{V} \cdot \text{IPIIPI} \cdot \text{V} \cdot \text{G. Paapi. G. Mutil}$; il commence par mettre son nom seul, sans titre (3), puis il y ajoute la qualification de DVTVNDBHHE *embratur* (4), correspondant au latin *imperator*, dont il avait été salué par ses soldats. On ignore si le Numerius Luculeius ou Lucilius, fils de Marcus, inconnu à l'histoire, dont quelques deniers offrent le nom sous la forme osque $\text{DHH} \cdot \text{V-KVY} \cdot \text{I} \cdot \text{N} \cdot \text{Luvkl. Mr}$ (5), était un général ou un questeur militaire. Les historiens sont aussi muets sur le compte du Minius Icius fils de Minius, $\text{IHH} \cdot \text{Z-IEI} \cdot \text{IHH}$ *Mi. Ievis. Mi.*, dont le nom se lit sur la pièce d'or (6) que Mithridate fit fabriquer à Amisos pour les Italiotes (voy. plus haut, dans ce chapitre, § 3, 3); mais il avait évidem-

(1) Friedländer, pl. X, n° 19.

(2) Même sur une pièce bilingue, où l'on voit au droit la légende latine *ITALIA* : Friedländer, pl. X, n° 21.

(3) Friedländer, pl. IX, nos 4, 8 et 10. — Sur un denier, on lit au droit le nom du général, *Mutil*, et au revers celui des Samnites, *Safnim* : Friedländer, pl. IX, n° 3.

(4) Friedländer, pl. IX, nos 6 et 9.

(5) Friedländer, p. 77, pl. IX, nos 2 et 3.

(6) Friedländer, p. 73; Pinder et Friedländer, *Beiträge*, I, p. 176; Mommsen, *MR*, t. II, p. 426, n° 223.

ment un commandement militaire important et était le principal personnage de l'ambassade envoyée au roi de Pont.

Dans les années qui précédèrent la Guerre Sociale, la suite romaine ne nous offre que trois groupes de pièces qui puissent être attribués avec chance sérieuse de certitude à des questeurs d'armée. L'un comprend le denier qui porte le nom de C. FVNDANIVS. Quaestor (1) avec un type relatif au triomphe de Marius sur les Cimbres et les Teutons, en 101 (2), et sur le quinaire correspondant une Victoire couronnant un trophée, avec auprès d'elle le *carnix* ou trompette gauloise (3). D'autres exemples, que nous allons rencontrer chemin faisant, sont de nature à faire admettre que les pouvoirs monétaires, délégués par le général à son questeur, se continuaient jusqu'à la veille du triomphe, et que c'est encore le questeur militaire qui frappait les monnaies destinées à être distribuées en largesses aux soldats dans cette occasion. Ce monnayage triomphal était légalement extra-urbain; mais, dans la pratique, on devait souvent mettre à la disposition du questeur l'outillage de l'hôtel des monnaies de Rome.

La Victoire écrivant sur le bouclier d'un trophée d'armes gauloises ou germaniques, auprès duquel est le *carnix*, tel est encore le type du quinaire signé par C. EGNATVLEIVS. Quaestor (4). Cette pièce appartient

(1) Cohen, *M C*, pl. XVIII, *Fundania*, n° 1; Mommsen, *M R*, t. II, p. 390, n° 196.

(2) Borghesi, *Oss. num.* déc. XVII, 4, *Œuvres complètes*, t. II, p. 307 et s.; Cavedoni, *Ann. de l'Inst. arch.*, t. XI, p. 312.

(3) Cohen, *M C*, pl. XIX, *Fundania*, n° 2.

(4) Cohen, *M C*, pl. XVII, *Egnatuleia*; Mommsen, *M R*, t. II, p. 376, n° 184.

certainement aux environs de l'an 104. Il me paraît donc évident qu'il faut voir encore dans C. Egnatuleius un des questeurs de Marius, et que sa monnaie a dû être frappée pour le service de l'armée en 102, entre la défaite des Teutons et celles des Cimbres.

Le troisième groupe dont nous voulons parler est signé du questeur Q. Lutatius Cerco ; il comprend denier, quadrans et once (1). Ce personnage est très-probablement un questeur militaire, mais l'histoire ne le connaît pas. Il a dû monnayer un peu avant 104 (650 de Rome). C'est là tout ce qu'on en peut dire, et on ne saurait rattacher ses espèces à un événement déterminé.

Les guerres de Sylla, depuis son départ pour l'Orient contre Mithridate jusqu'à sa dictature, vont nous offrir pour la première fois une série nombreuse de monnaies militaires certaines. Cette série est d'autant plus importante qu'elle est illustrée par un témoignage littéraire. Après avoir parlé de l'amitié qui unissait Lucullus à Sylla et raconté comment ce dernier l'emmena dans sa guerre contre Mithridate à titre de questeur, Plutarque ajoute (2) : « C'est par ses soins que fut frappée dans le Péloponnèse la plus grande partie de la monnaie émise pendant la guerre de Mithridate, d'où vint le nom de *lucullienne* à cette monnaie qui resta longtemps en circulation, ayant eu l'occasion de se répandre et de s'échanger rapidement en soldant les dépenses nécessitées par les besoins de la guerre. » Jamais, en effet, général ne s'était trouvé, autant que Sylla le fut alors, impérieusement obligé par

(1) Cohen, *M C*, pl. XXV, *Lutatia*, n° 2; Mommsen, *M R*, t. II, p. 333, n° 162.

(2) *Lucull.* 2.

les circonstances de créer une monnaie nouvelle pour les besoins de son armée avec les ressources métalliques qu'il avait pu se procurer d'une manière quelconque dans les pays où il allait opérer. « Autrefois, a très-bien dit M. Mommsen (1), le général de Rome débarquait avec sa caisse pleine : il tirait de Rome et par mer tous les approvisionnements lui faisant besoin. Sylla arrivait les mains vides ; les sommes levées à grand'peine pour la campagne de 88 ayant été dépensées en Italie, il lui fallait vivre de réquisitions. » C'est ainsi que, dans le cours de sa première année de campagne en Grèce, il vida les trésors des temples d'Olympie, de Delphes et d'Épidaure, donnant aux dieux, pour les indemniser, la moitié du territoire de Thèbes confisqué. « Quand Mithridate, la paix faite, se fut retiré dans le Pont, raconte encore Plutarque (2), Sylla imposa à la province d'Asie une contribution de guerre de 20,000 talents et chargea Lucullus de la percevoir en métal, puis de la convertir en monnaie qu'il fit fabriquer. »

Ces monnaies *luculliennes*, frappées en Grèce et en Asie par l'ordre de Sylla commandant son armée, sont parvenues jusqu'à nous, et La Nauze les a déjà reconnues dans le siècle dernier. L'inscription du nom de Sylla avec le titre d'*imperator* et la fabrique étrangère à Rome, toute grecque, mais en même temps, surtout pour l'argent, portant les marques de la hâte, les déterminent en effet d'une manière certaine. Ce sont des pièces d'or du poids de $1/30$ de la livre romaine et des deniers d'argent, ayant exactement les mêmes types dans les deux métaux, au

(1) *Hist romaine*, t. V, p. 288.

(2) *Lucull.* 4.

droit la tête de Vénus diadémée et devant elle Cupidon tenant une palme, au revers un *præfericulum* et un *lituus* entre deux trophées, faisant allusion aux deux salutations d'*imperator* reçues par Sylla, la première antérieurement en Italie, lors de la Guerre Sociale, la seconde en Grèce après les succès qui ouvrirent la campagne; le tout est accompagné de la légende **L. SVLLA. IMPERATOR. ITERVM**, répartie entre les deux faces (1). La taille de l'aureus de 30 à la livre est une innovation qui apparaît alors pour la première fois dans l'échelle des monnaies romaines (livre VII, chap. III, § 5); nous allons la voir se continuer dans toutes les émissions militaires de Sylla.

En effet, celles-ci ne s'arrêtent pas en Orient, mais se continuent pendant toute la guerre civile qui l'amène ensuite à la possession du pouvoir suprême. Le débarquement du vainqueur de Mithridate à Brundisium, au commencement de 83, est marqué par le denier à la légende **L. SVLA. IMPERATOR** (2) et au type retraçant cet événement (3), copié de celui que les débris des révoltés italiotes avaient adopté six ans auparavant, pour célébrer le dé-

(1) Cohen, *M C*, pl. XV, *Cornelia*, n° 17; Mommsen, *M R*, t. II, p. 440, n° 232 c.

(2) « Il ne faudrait pas regarder, dit M. Mommsen (*M R*, t. II, p. 440), les monnaies de Sylla sur lesquelles on lit **IMP** comme plus anciennes que celles sur lesquelles on trouve **IMP. ITERVM**; car nous savons, par les inscriptions, que l'usage d'ajouter *iterum* commença seulement à s'introduire vers cette époque, et qu'il n'était pas encore devenu une règle fixe ou exactement suivie. »

(3) Morell, *Thes.* t. II, *Cornelia*, pl. V; Borghesi, *Oss. num.* décad. VIII, 1, et XVI, 9; Cavedoni, *Bullet. de l'Inst. arch.* 1844, p. 24. — Bien que cette pièce n'ait pas été revue en original depuis Morell, il n'y a pas de raison décisive de douter de son authenticité plus que n'ont fait Borghesi et Cavedoni.

barquement de Marius revenant d'Afrique (1), lorsque le parti démocratique de Rome avait joint sa cause à la leur. A la campagne de 83, où Sylla avait sa base d'opérations dans l'Italie méridionale, correspond l'émission des as du type ordinaire, à la légende L. SVLA. IMPErator (2), qui ne se trouvent que dans les provinces napolitaines (3) et y ont sûrement été frappées, ainsi que des pièces d'or du poids de $1/30$ et de $1/36$ de la livre (4) et des deniers d'argent, qui ont d'un côté la tête de Vénus, comme les monnaies luculliennes d'Orient, et de l'autre une double corne d'abondance avec la seule initiale *Quaestor* (5). Que ces dernières pièces appartiennent à la série des monnaies de Sylla, comme Cavedoni l'a montré le premier (6), il n'y a pas moyen d'en douter, d'après leur poids et leur type du droit ; celui du revers est celui des monnaies de Valentia dans le Bruttium (7), ce qui paraît déterminer le lieu où

(1) Friedlænder, *Oskische Münzen*, p. 83, pl. X, n° 13. — L'explication du type par le débarquement de Marius, proposée par Cavedoni (*Bullet. de l'Inst. arch.* 1843, p. 144), s'accorde bien mieux avec les détails de la représentation que celle de M. Friedlænder, qui y voit le débarquement en Orient de l'ambassade envoyée par les Italiotes à Mithridate.

(2) Cohen, *M C*, pl. LIII, *Cornelia*, n° 13; Mommsen, *M R*, t. II, p. 440, n° 232 b.

(3) Riccio, *Catalogo*, p. 76.

(4) Voy. Mommsen, *M R*, t. II, p. 117.

(5) Cohen, *M C*, pl. XV, *Cornelia*, n° 18; Mommsen, *M R*, t. II, p. 457, n° 246; D'Ailly, *Recherches sur la monnaie romaine*, t. II, pl. LXXVII, n° 5 et 6.

(6) *Ragguaglio storico-archeologico de precipui ripostigli di medaglie consolari* (Modène, 1854), p. 147.

(7) Un quadrans sémomial, c'est-à-dire de cette époque, à la simple légende ROMA, porte la même double corne d'abondance en symbole

Sylla, pendant cette période de la guerre civile, avait fixé l'atelier monétaire de son questeur (1). Conformément à sa politique de se montrer alors uniquement comme l'agent du rétablissement de l'autorité du Sénat, le chef du parti aristocratique dissimule son nom sur l'or et sur l'argent qu'il fait frapper ; il ne l'inscrit que sur le métal le plus vil, sur le cuivre. Aussi, à ce groupe de pièces frappées pour les besoins militaires pendant la lutte, fait naturellement suite celui qu'il faut placer en 80, aussitôt après la reprise de Rome. Dans ce nouveau groupe, le denier a presque exactement les mêmes types que dans le précédent, la tête de Vénus et la corne d'abondance, simple cette fois (2), avec une légende qui ne mentionne que le Sénat, sans nom de monétaire, *EX Senatus Consulto* (3). Sur l'as correspondant, avec la même légende, le symbole retracé au-dessus de la proue de navire est le légionnaire de l'armée victorieuse, appuyé sur sa lance (4). Mais en

dans le champ (D'Ailly, t. II, pl. LXXVII, n° 7) ; on pourrait peut-être le rattacher à cette émission.

(1) Pendant ce temps, à Rome, le Sénat, dominé par les partisans de Cinna, faisait, dans les premiers mois de 82, enlever tous les trésors métalliques des temples pour en battre monnaie, afin de payer les troupes opposées à Sylla (Val. Max. VII, 6, 4). Ce fut le préteur urbain, Q. Antonius Balbus, qui fut chargé de cette émission (Cavedoni, *Saggio di osservazioni*, p. 32), et nous avons ses monnaies, avec la légende *Senatus Consulto* — Q. ANTONIUS. BALBUS. PRAETOR (Cohen, *M C*, pl. III, *Antonia*, n° 1 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 448, n° 236).

(2) Eckhel (*D N*, t. VI, p. 192) a conjecturé que la corne d'abondance pouvait être quelquefois un emblème du Sénat.

(3) Cohen, *M C*, pl. XX, *Julia*, n° 8 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 458, n° 247 ; D'Ailly, t. II, pl. LXXVII, n° 3.

(4) Cohen, *M C*, pl. LVI, *Julia*, n° 1 ; D'Ailly, t. II, pl. XCIII, nos 1-4. — Un as, avec la même légende et le même symbole, porte en outre le nom

même temps, lors de son triomphe en février 81, Sylla, usant une dernière fois de son droit d'*imperator*, fait fabriquer une monnaie triomphale, destinée à être donnée en largesses aux soldats, par son proquesteur militaire L. Manlius, le même qui est désigné comme ayant combattu à ses côtés à la bataille de la Porte Colline (1) et qui fut ensuite gouverneur de la Narbonnaise vers 77 (2). Cette monnaie triomphale comprend deux espèces, aureus de 30 à la livre et denier, frappés avec les mêmes coins ; le type du revers retrace le triomphe lui-même (3), et la double légende est L. MANLIUS. PRO. Quaestore (4) — L. SYLLA. IMPERATOR (5).

Un quatrième aureus du poids de $1/30$ de livre est signé sur le droit de A. MANLIUS. A. Filius. Quaestor (6). Il a été

de C. LICINIUS. L. Filius. MACER (D'Ailly, t. II, pl. XCIII, n° 5), le même qui, *vir praetorius*, subit une condamnation en 66. Ceci, du reste, n'apporte aucun obstacle au rapprochement des as avec les deniers d'argent qui ont également EX. S. C., non plus qu'à notre attribution de date pour les uns et les autres.

(1) Plat. *Syll.* 29.

(2) Oros. V, 23 ; T. Liv. *Epit.* XC. César (*Bell. civ.* III, 20) l'appelle L. Mallius, et Plutarque (*Sertor.* 12) L. Lollius.

(3) Eckhel, *DN.* t. V, p. 190 ; Cavedoni, *Nuovi studi sopra le monete consolari* (Modène, 1861), p. 17.

(4) Je laisse de côté le T qui se voit, en dehors de la légende, sur le droit d'une partie des exemplaires ; l'explication en est encore très-douteuse. M. Mommsen (*MR.* t. II, p. 442) y voit le chiffre 1 retourné et l'indication de l'âge de Sylla lors de son triomphe, 50 ans ; M. Cavedoni (*Nuovi studi.* p. 17), l'initiale du mot *Triumphalis*.

(5) Cohen, *MC.* pl. XXV, *Manlia*, n° 2 et 3 ; Mommsen, *MR.* t. II, p. 440, n° 232 a.

(6) Cohen, *MC.* pl. XXVI, *Manlia*, n° 4 ; Mommsen, *MR.* t. II, p. 440, n° 232 d.

certainement frappé en Orient, d'après son style et sa fabrication ; sa date ne peut être antérieure à 81, puisqu'il représente au revers la statue équestre élevée près des Rostres à Sylla pendant sa dictature (1), **L. SVLLAE FELICI DICTATORI**, comme dit la légende qui accompagne ce type. A. Manlius a dû, par conséquent, être le questeur de Muréna, et cette monnaie est une de celles qui furent frappées en Asie après le départ de Sylla, avec le produit de la contribution de guerre. De la fin de 82 ou du commencement de 81 est une autre monnaie militaire, frappée dans la Gaule, le denier de **C. VALERIUS FLACCUS IMPERATOR** (2). Valerius Flaccus était gouverneur de la province gauloise et y avait gagné le titre d'*imperator* dans l'été de 83 (3); rallié à la cause de Sylla après la victoire de celui-ci, il vint triompher à Rome en 81 (4). Son denier est une des rares monnaies militaires qui portent la note **EX. SENATUS CONSULTO**, ce qui prouve qu'il ne le fit frapper qu'après avoir adhéré au parti sénatorial.

La guerre contre Sertorius fournit plusieurs monnaies de la classe qui nous occupe, toutes frappées en Espagne (5) :

EX. SENATUS CONSULTO — L. et C. MEMIUS L. FILII. GALE-

(1) Appian. *Bell. civ.* I, 97; cf. Cic. *IX Philipp.* 6, 13; Vell. Pat. II, 61; Sueton. *Caes.* 73; Dio Cass. XLII, 18, et XLIII, 49.

(2) Cohen, *M C.*, pl. XL, *Valeria*, n° 4; Mommsen, *M R.*, t. II, p. 448, n° 237.

(3) Cic. *Pro Quinct.* 7, 28; cf. 6, 24.

(4) Gran. Licinian. p. 39, éd. de Bonn.

(5) La guerre de Sertorius a dû être également l'occasion du monnayage à légendes latines d'un bon nombre de peuples de l'Espagne, et aussi de l'émission des dernières pièces de cuivre à légendes ibériennes.

ria, denier de fabrique très-barbare (1). Ces deux frères Memmius sont connus comme ayant été assez longtemps questeurs et proquesteurs dans les armées opposées à Sertorius. M. Mommsen a montré, par l'étude des enfouissements des monnaies de la République, que leur denier n'avait pas pu être frappé plus tard qu'en 82 ; Sylla avait donc envoyé ces deux personnages en Espagne aussitôt qu'il avait été maître de Rome.

EX. *Senatus Consulto*. C. ANNIUS. T. Filius. T. Nepos. PROCONSUL — L. FABIVS. L. Filius. HISPANIENSIS. Quaestor, deniers (2).

EX. *Senatus Consulto*. C. ANNIVS. T. Filius. T. Nepos. PROCONSUL — C. TARQVITIVS. P. Filius. Quaestor, denier (3). L'expédition d'Annius contre Sertorius est de l'an 81. Les deux questeurs qui l'assistaient passèrent après son rappel dans le parti de Sertorius, où l'histoire les fait retrouver quelques années plus tard (4).

Q. Caecilius. Metellus. Pius. Imperator, denier (5).

IMPERATOR, denier dont le type du droit (la tête de la Piété, faisant allusion au surnom *Pius*) est le même que

(1) Cohen, *M C*, pl. XXVII, *Memmia*, n° 3 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 427, n° 226.

(2) Cohen, *M C*, pl. II, *Annia*, nos 1-4 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 449, n° 238 a.

(3) Cohen, *M C*, pl. XXXVIII, *Tarquitia* ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 449, n° 238 b.

(4) L. Fabius Hispaniensis : Sallust. *Hist.* III, 4, ed. Dietsch. — C. Tarquitius Priscus : Frontin. *Stratag.* II, 5, 31.

(5) Cohen, *M C*, pl. VIII, *Caecilia*, n° 10 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 459, n° 248 a.

sur le précédent (1). Si l'on en croyait Plutarque (2), la salutation de Metellus Pius comme *imperator* en Espagne n'aurait eu lieu qu'en 79 ; pourtant les monnaies qui lui donnent ce titre paraissent un peu plus anciennes ; M. Mommsen croit à une erreur de l'historien (3).

On sait l'immense crédit de 18 millions de deniers qui fut accordé sur le trésor public, en 74, pour les armements contre Mithridate et les Pirates, en particulier pour la construction d'une flotte (4). Il paraît bien établi aujourd'hui (5) que ce ne furent pas les généraux et leurs questeurs, mais par exception le questeur urbain, que le Sénat chargea alors de monnayer les lingots tirés de l'*ærarium*. Nous avons des monuments de cette émission extraordinaire dans les deniers, dont un fort commun, qui, avec la formule **EX. Senatus. Consul**to, portent la signature de ce questeur urbain, tantôt avec son titre ordinaire, **CN. LENTulus. Quaestor** (6), tantôt avec une qualification exceptionnelle, **LENTulus. CVRator. ✕ (denariis). FLandis** (7). C'est alors que nous paraît devoir se placer naturellement, bien plutôt qu'à la magistrature monétaire

(1) Cohen, *M C*, pl. VIII, *Caecilia*, n° 11 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 439, n° 248 b.

(2) *Sertor.* 22.

(3) En tout cas, Sylla était déjà mort quand furent frappés les deniers de Métellus ; on s'éloignait du moment culminant de la réaction aristocratique ; ce général ne s'est donc plus cru obligé de mentionner sur la monnaie militaire l'autorité du Sénat, comme on le faisait du vivant du dictateur.

(4) *Plut. Lucull.* 13.

(5) Mommsen, *M R*, t. II, p. 473.

(6) Cohen, *M C*, pl. XIV, *Cornelia*, n° 10 ; Mommsen, *l. c.* n° 259 a.

(7) Cohen, *M C*, pl. XIV, *Cornelia*, n° 11 ; Mommsen, *l. c.* n° 259 b.

régulière du même personnage (1), quelques années auparavant, la fabrication de l'aureus du poids de 1/42 de livre portant le nom de CN. LENTVLus (2).

Il existe un aureus, de la taille de 36 à la livre (3), qui a été certainement frappé hors de Rome et offre la légende MAGNVS — PROCONsul, avec pour types d'un côté la tête de l'Afrique coiffée d'une peau d'éléphant, de l'autre le triomphateur dans son char (4). M. Mommsen (5) le rapporte au premier triomphe de Pompée, en 81, après sa guerre d'Afrique, Cavedoni (6) au second, en 71, après la soumission de l'Espagne, Eckhel (7) au troisième, en 61, triomphe sur Mithridate et les Pirates célébré avec un éclat tout exceptionnel. Sans doute, il y a quelque chose de singulier à voir à cette dernière époque placée sur la monnaie de Pompée la tête de l'Afrique, théâtre de ses premiers exploits, au lieu d'un type relatif à l'Asie; mais il n'avait triomphé de l'Afrique qu'à titre de *propréteur*, et ce n'est que dans la guerre des Pirates et dans celle de Mithridate qu'il pouvait se qualifier de *proconsul*. De plus, on voit un fils du triomphateur, encore enfant, monté, suivant l'usage, sur un des chevaux du char, et cette cir-

(1) Magistrature marquée par denier, as et semis : Cohen, *M C*, pl. XIV, *Cornelia*, n^{os} 7 et 8; pl. LIII, *Cornelia*, n^{os} 9 et 10; Mommsen, *M R*, t. II, p. 433, n^o 229.

(2) *Rev. num.* 1856, pl. X, n^o 7; Cohen, *M C*, pl. XIV, *Cornelia*, n^o 9; Mommsen, *M R*, t. II, p. 436.

(3) Mommsen, *M R*, t. II, p. 118.

(4) Cohen, *M C*, pl. XXXIII, *Pompeia*, n^o 2; Mommsen, *M R*, t. II, p. 453, n^o 245.

(5) *M R*, t. II, p. 456.

(6) *Appendice B al saggio di osservazioni*, p. 149.

(7) *D N*, t. V, p. 281.

constance reporte encore impérieusement à l'époque des guerres asiatiques du général, alors parvenu au faite de la popularité. Il me semble donc qu'il faut en revenir à l'opinion d'Eckhel, ou du moins admettre que nous avons là une monnaie militaire frappée par l'ordre de Pompée pendant ses campagnes en Orient, monnaie dans le type de laquelle il escomptait par avance son triomphe futur, en rappelant les précédents.

César ne fut pas, au début de sa carrière, revêtu de la fonction de triumvir monétaire. Le denier si abondant qui porte son nom, **CAESAR**, avec les types de l'éléphant et des insignes du souverain pontificat (1), est la monnaie qu'il a fait frapper dans sa province, soit en Cisalpine, soit en Narbonnaise, en vertu de son *imperium* et pour les besoins militaires, pendant la durée de ses guerres dans les Gaules, de 58 à 50.

La guerre civile, qui éclata immédiatement après et rendit César maître du monde, a donné naissance à une très-grande quantité de monnaies militaires, qui méritent d'être groupées ici, en les classant à leurs dates. Il y a eu de ces monnaies frappées dans toutes les parties du monde romain par les deux partis, car successivement la lutte s'y transporta et y poursuivit ses péripéties.

Et d'abord, la retraite de Pompée en Orient avec le Sénat et tous les magistrats réguliers de la ville de Rome, quand César eut passé le Rubicon et pris Ariminum, produit en 49 un étrange phénomène. C'est alors dans les provinces orientales que les magistrats urbains transfèrent leur monnayage ; ce sont eux qui émettent et signent

(1) Cohen, *M C*, pl. XX, *Julia*, n° 10; Mommsen, *M R*, t. II, p. 496, n° 278.

dans cette année la plupart des monnaies militaires du parti pompéien. Cicéron (1) parle de la monnaie d'argent que l'on battit à Apollonia pendant cette année 49, tandis que le quartier général de Pompée et de ses partisans était dans cette ville. Borghesi (2) a établi, en effet, que c'est là que furent fabriqués les deniers, quinaires et sesterces du triumvir monétaire régulier C. CONSIDIUS. PAETVS (3). D'après le style des pièces qu'il a signées, un de ses collègues, M. CORDIVS. RVFVS. IIIIVIR (4), avait organisé un atelier du côté du Pont ; il marque ses monnaies de la formule *Senatus Consulto*, pour marquer l'origine du droit en vertu duquel il monnaye ainsi hors des conditions normales de sa charge, tandis que Considius Pætus, opérant dans la ville où le Sénat s'est transporté, n'a pas besoin d'inscrire sur ses espèces une semblable mention. Quant au troisième membre du collège monétaire normal de l'année, Q. Sicinius, il s'était rendu à bord de la flotte de Rhodes, que commandait le préteur C. Coponius ; c'est là qu'il fit fabriquer le denier où son nom est seul (5) et celui qui porte la double légende C. COPONIVS PRAETOR — SICINIVS. IIIIVIR (6). C'est l'unique monnaie qui associe un triumvir urbain à un commandant d'armée, revêtu lui-même d'une magistrature urbaine ; il fallait des cir-

(1) *Ep. ad fam.* XIII, 29.

(2) *Oss. num.* déc. XIV, 4, *Œuvres complètes*, t. II, p. 152.

(3) Cohen, *M C*, pl. XIII, *Considia*, nos 4-10 ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 543.

(4) Cohen, *M C*, pl. XIV, *Cordia*, nos 1-6 ; Mommsen, *l. c.*

(5) Cohen, *M C*, pl. XXXVIII, *Sicinia* ; Mommsen, *M R*, t. II, p. 539.

(6) Cohen, *M C*, pl. XIV, *Coponia*, nos 1 et 2 ; Mommsen, *l. c.*

constances aussi extraordinaires pour produire un semblable phénomène, et ces deux personnages ont cru nécessaire de mentionner l'autorisation du Sénat sur les pièces qu'ils ont fabriquées en commun. Les monuments numismatiques de cette époque nous offrent encore les noms des différents membres d'un collège de trois monétaires, C. Antius Restio (1), T. Carisius (2) et A. Licinius Nerva (3), qui paraissent bien avoir appartenu au parti pompéien et avoir monnayé dans les provinces. Cavedoni (4) a vu en eux les triumvirs monétaires désignés en Orient par le Sénat pour l'année 48, et, sans être certaine, cette opinion a pour elle de grandes vraisemblances.

A côté de ces espèces signées des magistrats monétaires normaux de la République, qui auraient dû diriger le monnayage urbain si les circonstances ne les en avaient pas empêchés, nous avons les monnaies que, dans la même année 49 et dans la suivante jusqu'à la bataille de Pharsale, les généraux des diverses armées du parti sénatorial frappent d'après leur *imperium* militaire, et quelquefois dans des conditions fort irrégulières au point de vue légal. Les pièces de l'armée d'Épire, deniers fabriqués à Apollonia en même temps que ceux du triumvir Considius Pætus, sont signées des deux consuls, assistés d'un questeur urbain, comme officier de finances chargé de diriger l'émission, L. LENTulus. C. MARCellus. CONsules — NERius.

(1) Cohen, *M C*, pl. III, *Antia*, nos 1-4; Mommsen, *M R*, t. II, p. 343.

(2) Cohen, *M C*, pl. X, *Carisia*, nos 8 et 9; Mommsen, *l. c.*

(3) Cohen, *M C*, pl. XXIV, *Licina*, nos 3-7; Mommsen, *M R*, t. II, p. 344.

(4) *Ragguaglio de' ripostigli*, p. 218.

Quaestor. **VRBanus** (1). Dans la province d'Asie, deux hommes représentent le parti pompéien et exercent parallèlement le pouvoir en son nom; c'est le préteur urbain C. Fannius et Q. Cæcilius Metellus Pius Scipio, qui alla ensuite, après Pharsale, organiser la résistance en Afrique. Ils s'emparent, à la place d'un gouverneur régulier, de la fabrication des tétradrachmes cistophores de la province et les signent de leurs noms, C. **FANnius**. **PONTifex**. **PRaetor** sur des pièces frappées à Apamée, à Éphèse et à Tralles (2), Q. **METELLVS**. **PIVS**. **SCIPIO**. **IMPerator** sur une pièce frappée à Pergame (3). Dans toutes les monnaies des armées d'Orient, le nom de Pompée n'est pas mentionné; malgré sa vanité sans bornes, le souci des formes extérieures de la légalité l'amène à s'effacer derrière le Sénat et les consuls. Mais il n'en est plus de même en Espagne, parce que là, au contraire, il est en possession du titre officiel et régulier de proconsul. Les deux proquesteurs de l'Espagne citérieure ou ultérieure, en 49, tandis qu'Afranius et Petreius se préparent à recevoir les premiers l'attaque de César, frappent au nom du proconsul absent, en les signant comme monétaires responsables, les deniers (4) où on lit **MAGNus**. **PROCONsul** — **CN**. **PISO**. **PRO**.

(1) Cohen, *M C*, pl. XXIX, *Neria*; Mommsen, *M R*, t. II, p. 537.

(2) Pinder, *Ueber die Cistophoren*, p. 569 et s., nos 188-191, pl. I, nos 23 et 24.

(3) Pinder, p. 570, n° 192, pl. I, n° 25.

(4) M. Mommsen (*Ann. de l'Inst. arch.* 1863, p. 73; *M R*, t. II, p. 534 et s.) me paraît avoir eu raison d'attribuer à cette date les monnaies dont nous parlons, rapportées par Eckhel (*D N*, t. V, p. 281), Borghesi et Cavedoni (*Saggio di osserv.* p. 113; *Ragg. de' ripostigli*, p. 210) à la guerre des Pirates, où M. Terentius Varro fut aussi un des légats de Pompée, mais non Cn. Piso.

Quaestore (1) et **MAGNUS. PROCONsul** — **VARRO. PRO**
Quaestore (2).

Tandis que les triumvirs monétaires, émigrés avec Pompée, transportent dans les provinces le monnayage urbain, César, devenu maître de Rome, installe dans cette ville la fabrication de sa monnaie d'*imperator*, la seule qu'il puisse faire frapper; l'échange du siège de l'émission des deux espèces de monnaies est absolu; chacune se frappe précisément là où la loi l'interdisait. A peine en possession de la cité-reine, César force les portes de l'*ærarium* pour y trouver les ressources métalliques nécessaires aux dépenses de la guerre civile. Avec les lingots qu'il en retire, il fait frapper les deniers à la tête de Vénus et au revers d'Énée portant Anchise, avec la légende **CAESAR** (3), l'aureus du poids exceptionnel de 37 à la livre (4), les deniers et les quinaires (5) qui ont aussi la tête de Vénus, avec au revers un trophée faisant allusion à la conquête des Gaules et la légende **CAESAR** ou **CAESAR. IMPerator** (6). Dans la

(1) Cohen, *M C*, pl. X, *Calpurnia*, n° 25.

(2) Cohen, *M C*, pl. XXXIX, *Terentia*, n° 6.

(3) Cohen, *M C*, pl. XX, *Julia*, n° 9; Mommsen, *M R*, t. II, p. 532.

(4) *Rev. num.* 1860, pl. XVI, n° 3; Cohen, *M I*, t. I, p. 8, n° 11; Mommsen, *M R*, pl. XXXI, n° 4. — Sur l'authenticité de cette pièce, contestée à tort, voy. la note de M. de Witte dans Mommsen, *M R*, t. II, p. 541.

(5) Cohen, *M C*, pl. XX, *Julia*, n° 13-16.

(6) La date de ces dernières pièces est déterminée d'une manière absolument précise par le chiffre **LII**, qui se lit au droit d'une partie des exemplaires. Borghesi (*Oss. num.* déc. X, 7, *Œuvres complètes*, t. I, p. 495) et le comte de Salis (*Rev. archéol.* nouv. sér. t. XIV, p. 17 et s.) ont, en effet, montré que ce chiffre se rapporte à l'âge de César, qui venait d'atteindre 52 ans quand il entra à Rome.

première moitié de 47, avant le retour de César d'Orient à Rome et sa seconde dictature, A. Allienus, alors en Sicile comme proconsul (1), y émet les deniers à la double légende C. CAESAR. IMPerator. CONsul. ITERum — A. ALLIENVS. PROCONsul (2).

C'est après le retour de César et avant son départ pour la guerre d'Afrique, c'est-à-dire dans l'automne de 47 (3), qu'il faut placer l'émission de l'aureus fort rare à la légende CAESAR. DICTator — ITERum (4). Il inaugure le système de la taille de 40 aurei à la livre, que César n'abandonna plus désormais et qui se maintint jusqu'aux réformes monétaires d'Auguste (livre VII, chap. III, § 6). On ne saurait, du reste, en placer la fabrication plus tard, puisqu'à la fin de la même année ou au commencement de 46, avant la bataille de Thapsus, Q. Metellus Scipio en copia la taille dans l'aureus qu'il émit en Afrique, avec son nom, Q. METELLus. PIVS. SCIPio. IMPerator, et celui de P. CRASSVS. IVNianus. LEGatus. PRO. PRaetore (5); cet aureus est, comme presque toujours, accompagné d'un denier pareil, et il existe un autre denier avec les deux mêmes noms; c'est celui qui offre pour type d'une autre de ses faces la figure du *Genius Terrae Africae* (6). Le monnayage militaire de l'armée pompéienne d'Afrique comprend encore le denier qui réu-

(1) Eckhel, *D N*, t. V, p. 134.

(2) Cohen, *M C*, pl. II, *Alliena*; Mommsen, *M R*, t. II, p. 541.

(3) Mommsen, *M R*, t. II, p. 541.

(4) Cohen, *M C*, pl. XX, *Julia*, n° 18.

(5) Cohen, *M C*, pl. VIII, *Caecilia*, n° 12.

(6) Cohen, *M C*, pl. VIII, *Caecilia*, n° 13.

nit les noms **Q. METELLus. SCIPIO. IMPerator** — **EPPIVS. LEGatus. Flandum. Curavit** (1), avec un autre qui est signé seulement de **Q. METELLus. PIVS. SCIPIO. IMPerator** (2). Enfin, dans Utique, où il s'était établi (3), Caton fabrique des monnaies d'argent, où il prend le titre de propréteur, dont légalement il n'aurait pu exercer l'autorité qu'en Sicile, **M. CATO. PRO. PRaetore** (4), et où il renouvelle les types adoptés jadis par son père, quand il était triumvir monétaire (5).

A l'an 46, avant le triomphe de César et sa troisième proclamation comme dictateur (6), appartiennent le dernier à la légende **CONsul. TERTium. DICTator. ITERum** — **AVGV. PONTifex. MAXimus** (7), et l'aureus frappé dans une province encore indéterminée, d'un travail extraordinairement grossier dans une partie des exemplaires, qui associe les noms de **C. CAESAR. CONsul. TERTium** — **A. HIRTIVS. PRaetor**, ou **PRaefectus** (8). C'est également en 46 qu'il faut placer la reprise du monnayage régulier

(1) Cohen, *M C*, pl. XVII, *Eppia*. — On peut lire aussi, à la fin de la légende, **Ferindum Curavit** ou **Faciendum Curavit**.

(2) Cohen, *M C*, pl. VIII, *Caecilia*, n° 9.

(3) Sur la véritable patrie de ces pièces, que M. Mommsen croyait d'abord frappées en Sicile, voy. la note du duc de Blacas dans Mommsen, *M R*, t. II, p. 539.

(4) Cohen, pl. XXXV, *Porcia*, n° 7 et 8.

(5) Cohen, pl. XXXV, *Porcia*, n° 5 et 6; Mommsen, *M R*, t. II, p. 396, n° 203.

(6) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 7.

(7) Cohen, pl. XX, *Julia*, n° 17; Mommsen, *M R*, t. II, p. 542.

(8) Cohen, *M C*, pl. XIX, *Hirtia*; Saulcy, *Système mon. de la République romaine à l'époque de César*, pl. II, n° 6 et 7.

des triumvirs monétaires à Rome, car nous avons cinq noms de semblables magistrats, qui appartiennent sûrement à cette époque, L. Hostilius Saserna (1), Lollius Palikanus (2), L. Papius Celsus (3), L. Plautius Plancus (4) et L. Valerius Acisculus (5), donnant presque au complet deux collèges monétaires, qui paraissent ceux des années 46 et 45. Mais le monnayage urbain légal, composé de deniers d'argent, ne supprime pas, en reparaisant, le monnayage impérial extraordinaire, même à Rome, où César l'a implanté. A la fin de 46 ou au commencement de 45, le dictateur en confie le soin à Munatius Plancus, alors préfet de Rome, lequel émet l'aureus et le demi-aureus aux inscriptions **C. CAESAR. DICTATOR. TERTIUM — L. PLANCVS. PRAEFECTUS. VRBIS** (6).

Pendant ce temps, les fils de Pompée se rendent maîtres de la plus grande partie de l'Espagne et organisent l'armée que César devra combattre à Munda, en 45. Ils y ont, eux aussi, leur monnaie militaire, les deniers aux noms **CN. MAGNVS. IMPERATOR** (7) — **M. PUBLICIVS. LEGATUS. PROPRAETORE** (8) et **CN. MAGNVS. IMPERATOR. FILIVS** (ou simplement **CN. MAGNVS. IMP**) — **M. MINATIUS. SABINUS. PRO.**

(1) Cohen, pl. XIX, *Hostilia*, n^{os} 1-4.

(2) Cohen, p. XXV, *Lollia*, n^{os} 1-3.

(3) Cohen, pl. XXX, *Papia*, n^{os} 2-3.

(4) Cohen, pl. XXXIII, *Plautia*, n^o 7.

(5) Cohen, pl. XL, *Valeria*, n^{os} 6-14.

(6) Cohen, pl. XXVIII, *Munatia*, n^{os} 1-3; Mommsen, *M R*, t. II, p. 542.

(7) C'est toujours Cnæus Pompée le fils qui prend son prénom sur les monnaies, jamais le père (Mommsen, *M R*, t. II, p. 536).

(8) Cohen, pl. XXXIII, *Publicia*, n^o 8.

Quaestore (1), ainsi que l'as de poids oncial qui a la seule légende **CN. MAGnus. IMPerator** (2). On sait que quelques mois après la défaite de Munda, où avait péri son frère Cnæus, Sextus Pompée renouvela la guerre en Espagne et s'y maintint jusqu'après la mort du dictateur, jusqu'au moment où il fut appelé en Italie, à la fin de 44. M. Mommsen (3) a démontré que c'est pendant ce temps qu'il fit fabriquer en Espagne les deniers avec l'image de la Piété, **PIETAS**, et la légende **SEX. MAGnus. PIVS. IMPerator** ou **SEX. MAGnus. IMPerator. SALutatus** (4), les as à l'inscription **MAGNVS. PIVS. IMPerator** (5) et ceux où on lit **MAGnus. PIVS. IMPerator. Filius — EPIVVS. LEGatus** (6), ou seulement le nom du légat (7). A ce moment de l'histoire romaine, on ne frappait de monnaie de cuivre qu'en Espagne, où les habitudes particulières du pays en réclamaient impérieusement. C'est, en effet, encore à l'Espagne que reportent les types, si caractérisés à ce point de vue (8), des as portant la double légende **CAESAR. DICtator. TERTium — C. CLOVius. PRAEFectus** (9). C. Clovius était sûrement un des préfets de César dans la guerre de Munda,

(1) Cohen, pl. XXVIII, *Minatia*, nos 1-4.

(2) Cohen, pl. LXIII, *Pompeia*, n° 6; Mommsen, *M R*, t. II, p. 534 et 537.

(3) *Ann. de l'Ins. arch.* 1863, p. 73 et s.; *M R*, t. II, p. 538 et s.

(4) Cohen, *M C*, pl. XXXIII, *Pompeia*, nos 3 et 4.

(5) Cohen, pl. LXIII, *Pompeia*, n° 8.

(6) Cohen, pl. LXIII, *Pompeia*, n° 7.

(7) Cohen, pl. LIV, *Eppia*.

(8) Eckhel, *D N*, t. V, p. 169; t. VI, p. 7; Mommsen, *Ann. de l'Inst. arch.* 1863, p. 75; *M R*, t. II, p. 532.

(9) Cohen, pl. LIII, *Clovia*, n° 6.

peut-être un des préfets de sa flotte, et il est probable qu'il faut porter le même jugement sur Q. OPPIVS. *Praefectus* (1), bien que ses monnaies de cuivre ne portent pas le nom du dictateur, car elles ont une étroite analogie de types, de fabrique et de taille monétaire avec celles de Clovius.

A la fin de 45, César, augmentant le nombre des *minores magistratus*, transforme les triumvirs monétaires en quatuorvirs (voy. plus loin, dans ce livre, chap. III, § 2), dont les premiers entrèrent en fonctions au commencement de l'année 44. Au début de la même année fut rendu le sénatus-consulte qui ordonnait de mettre l'effigie de César sur les monnaies (2). Les nouveaux quatuorvirs, L. Flaminus Chilo, L. Æmilius Buca, M. Mettius et L. Sepullius Macer, avaient déjà commencé à monnayer des deniers sans cette effigie (3); dans le peu de jours qui séparèrent la loi nouvelle de la proclamation de César comme dictateur perpétuel et père de la patrie, M. Mettius, L. Æmilius Buca et P. Sepullius Macer firent frapper les pièces où l'on voit déjà le portrait du maître, mais avec les seuls titres de *Dictator. Quartum* (4) ou d'*Imperator* (5); enfin, vers le courant du mois de février, l'institution de la dictature perpétuelle fut saluée par l'émission extraordinairement abondante des monnaies d'argent à la tête de

(1) Cohen, pl. LXI, *Oppia*, nos 2 et 3.

(2) Dio Cass. XLIV, 4; Zonar. X, 12. — L'histoire des portraits numismatiques de César a été traitée de main de maître par M. von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 125-144.

(3) Cohen, pl. XVIII, *Flaminia*, n° 2; pl. II, *Æmilia*, nos 12 et 13; pl. XXVIII, *Mettia*, nos 1 et 2; pl. XXXVII, *Sepullia*, nos 1-3.

(4) Cohen, pl. XXVIII, *Mettia*, n° 5.

(5) Cohen, pl. II, *Æmilia*, n° 14; pl. XXVIII, *Mettia*, nos 3 et 4; pl. XXXVII, *Sepullia*, n° 5.

César **DICTator. PERPETVO** (1), signés de L. Flaminius Chilo (2), L. Æmilius Buca, P. Sepullius Macer et C. Cossutius Maridianus, substitué à M. Mettius (3). Toutes ces pièces sont d'argent; il n'existe pas de monnaies d'or authentiques avec le portrait de César et un nom de triumvir monétaire (4), et nous verrons même un peu plus loin que légalement il ne peut pas en avoir existé. L'aureus du commencement de 44 est encore tout impérial, sans mention de monétaire urbain, et il n'a pas l'effigie du dictateur; c'est celui où on lit **CAESar. DICTator. QVARTum — CONsul. QVINQuies** (5); il a été frappé à l'inauguration du cinquième consulat de César, avant l'inauguration de la dictature perpétuelle.

A. Hirtius avait été nommé par César propréteur de la Gaule Belgique pour cette même année 44, mais il était resté à Rome et faisait gouverner sa province par un délégué (6). Aussi est-ce en son nom, A. **HIRTIVS**, que fut

(1) Cohen, pl. II, *Æmilia*, nos 15-17; pl. XXXVII, *Sepullia*, nos 6-8; pl. XVI, *Cossutia*, nos 3 et 4.

Les deniers, signés de Sepullius Macer et de Cossutius Maridianus, qui donnent à César le titre de **PARENS. PATRIAE** (Cohen, pl. XXXVII, *Sepullia*, n° 9; pl. XVI, *Cossutia*, n° 2), ont été frappés dans les mois postérieurs à sa mort, sous l'influence de Marc-Antoine.

(2) Cohen, pl. XVIII, *Flaminia*, n° 3. — La tête de César n'y est accompagnée d'aucun titre, mais ce denier se groupe évidemment avec ceux des autres monétaires.

(3) Mommsen, *M R*, t. II, p. 546; Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 131.

(4) Cohen, *M C*, p. xx et s.; *M I*, t. VII, p. 2; Mommsen, *M R*, t. II, p. 541; t. III, p. 2; Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 132.

(5) Cohen, *M C*, pl. XX, *Julia*, n° 19; voy. Cavedoni, *Nuovi studi*, p. 14.

(6) Cic. *Ep. ad Attic.* XIV, 9.

alors frappée une petite monnaie de bronze qui se trouve très-habituellement dans les environs de Trèves (1). Les types en reproduisent servilement ceux du denier de César au type de l'éléphant et des insignes du pontificat, monnaie qui avait été particulièrement répandue dans les Gaules pendant la guerre, puisqu'elle était, comme nous l'avons déjà dit, celle que le général faisait frapper pour les besoins de ses troupes. Il en avait même déjà été frappé une copie de bronze au nom de CAESAR, que l'on rencontre également dans le pays de Trèves (2) et qui peut avoir été émise par César lui-même dans le cours de ses campagnes en Belgique. Le délégué d'Hirtius imposa ainsi à plusieurs des chefs gaulois qui monnayaient dans la province, entre autres à un chef des Rèmes, Athedias (3), de placer sur leurs espèces de cuivre le nom du gouverneur, sous la forme A·HIRTIUS·IMPERATOR, en même temps que le leur propre (4).

(1) A. Senckler, *Münzen der alten Trierer*, dans le t. XI des *Jahrb. des Vereins der Freunde des Alterth. für die Rheinlande* (1847); La Sausseye, *Rev. num.* 1848, p. 236 et s.; Saulcy, *Rev. num.* 1858, p. 445.

(2) A. Senckler, *mém. cit.*; La Sausseye, *l. c.*

(3) Il y est écrit, en lettres mêlées de grecques et de latines, AΘII·DIAC, et paraît le même que d'autres pièces nous offrent sous la forme purement latine ATISIUS.

(4) Saulcy, *Rev. num.* 1858, p. 440-443; 1868, p. 409.

Nous verrons de même, un peu plus loin, le nom de Munatius Plancus écrit d'un côté d'une pièce gauloise, qui porte de l'autre le nom du chef VLATTV. Ceci pourrait donner lieu de conjecturer, avec M. de Saulcy (*Syst. monét. de la Républ. rom. à l'époque de César*, p. 22), que sur les quinaires des Pictons aux légendes DV RATIOS — IVLIOS (Duchalais, *Méd. gauloises de la Biblioth. royale*, p. 14, n° 26; Saulcy, *mém. cit.* pl. VI, n° 8) et des Séquanes aux légendes IVLIVS — TOGIRIX (Saulcy, *mém. cit.* pl. VI, n° 9), *Julius* n'est peut-être pas un *gentilium*

6. Notre étude sur les monnaies militaires sous la République romaine nous a conduit à passer en revue toute la numismatique de César, pour en classer les monuments à leurs dates précises. Deux innovations des plus considérables marquent cette numismatique et sont de nature à justifier ceux qui veulent faire partir de César la suite monétaire des empereurs : c'est l'inauguration d'une fabrication désormais continue de monnaies d'or frappées à Rome même, puis l'introduction sur les espèces monnayées de l'effigie de l'homme vivant investi du pouvoir suprême. L'une et l'autre ont été empruntées aux latitudes que la législation républicaine laissait au droit de monnayage exercé par suite de l'*imperium* militaire.

Pour la fabrication d'une monnaie d'or, la question n'est pas douteuse. Comme l'a établi d'une manière décisive M. Mommsen (1), il n'existe de monnaies d'or de l'époque républicaine que celles frappées par les généraux hors de Rome; ou du moins la seule qui ait été frappée dans la cité-reine avant César, par un magistrat civil, l'aureus de Cn. Lentulus, ne l'a pas été par un simple triumvir monétaire dans l'exercice de son pouvoir ordinaire, mais par le questeur urbain, revêtu d'une commission extraordinaire, et cela pour les frais d'armements militaires.

Qu'une semblable manière d'agir ait été, comme le veut le savant prussien (2), le résultat d'un profond et sage

romain adopté par les Gaulois Duratius et Togirix en l'honneur du conquérant, mais le nom de César lui-même, inscrit en vertu de son *imperium* sur le monnayage de ses clients, comme marque de soumission de ceux-ci à l'autorité romaine.

(1) *M R*, t. II, p. 117.

(2) *M R*, t. II, p. 117.

calcul de politique économique, afin de laisser le grand commerce administrer librement, et sans intervention de l'Etat, ses ressources métalliques, laissées sous la forme de lingots, ou bien qu'elle ait tenu seulement à un principe somptuaire, analogue à celui qui fit que le Sénat se refusa si longtemps à créer une monnaie d'argent à Rome même; dans tous les cas, il est certain que jusqu'à César on ne fabriqua pas d'espèces d'or à Rome, que ce métal fut exclu de l'échelle normale des monnaies urbaines. L'or était pourtant abondant depuis bien longtemps dans la Ville éternelle; toutes les grandes affaires de négoce se réglaient en or; mais c'est sous forme de lingots ou de monnaies étrangères traitées comme marchandises (les *philippes* ou statères grecs du poids établi par Philippe de Macédoine), que ce métal était employé dans les échanges (voy. plus haut, livre II, chap. I, § 2, 3).

Dès 357 avant J.-C., on frappa sur les affranchissements d'esclaves un impôt de 5 0/0, qui se payait en or et, à cause de cela, s'appelait *aurum vicesimarium* (1). Le produit de cet impôt fut déposé dans les caisses de l'Etat et s'accumula au point que, lorsqu'en 209 avant J.-C. on eut recours à cette dernière ressource pour faire face aux besoins pressants de la République, il s'en trouva quatre mille livres pesant. Ce n'était pas là, d'ailleurs, la seule source qui fit amener de l'or dans le Trésor public. Sans doute le gouvernement républicain avait l'habitude d'exiger des vaincus le paiement des contributions en argent (2), c'est-à-dire dans le métal dont il formait sa propre monnaie, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il leur accordait

(1) T. Liv. XXVII, 10; cf. VII, 16.

(2) Plin. *H N*, XXXIII, 3, 51.

la faculté de payer en or d'après un certain tarif, comme nous avons vu plus haut (livre II, chap. I, § 1, 2 et 4) qu'on l'avait permis aux Étoliens (1) ; mais des masses d'or énormes étaient rapportées comme butin après chaque guerre heureuse. L'or en vint donc à former la principale portion de la réserve que l'on conservait dans l'ærarium. Suivant Pline (2), en 157 avant J.-C., c'était pour les $\frac{4}{5}$ que l'or entraît dans cette réserve, et quand César, en 49, mit la main sur l'ærarium, plus de la moitié de la valeur en caisse était constituée par des lingots de ce métal (3). C'était, en effet, en lingots que l'or se conservait dans le Trésor depuis une époque déjà très-ancienne (4). Ces lingots étaient coulés d'un poids exact sous la surveillance des triumvirs monétaires (5) ; et une loi de Sylla défendait d'y introduire aucun alliage (6). Quand on parle, à une époque élevée, de paiements en or faits par le Trésor (7), c'est en lingots de ce genre qu'ils avaient été faits. C'est également sous cette forme que les particuliers possédaient des sommes du même métal. A la suite d'un vol commis à Larinum en 69 avant J.-C., on constata la disparition d'une forte somme d'argent monnayé et de cinq livres d'or

(1) Polyb. XXII, 15, 8; T. Liv. XXXVIII, 11.

(2) *H N*, XXXIII, 3, 55; voy. Mommsen, *M R*, t. II, p. 109.

(3) Plin. *H N*, XXXIII, 3, 56.

(4) Varr. *ap.* Non. Marcell. p. 520.

(5) Mommsen, *M R*, t. II, p. 46. — C'est pour cela que l'or est compté dans les attributions des triumvirs à une époque où ils ne frappaient pas encore de monnaies de ce métal (entre autres, Cic. *De leg.* III, 3, 6).

(6) *Digest.* XLVIII, 10, 9.

(7) Lucil. *ap.* Non. Marcell. *v. Publicitus*, p. 513; cf. *v. Rogare*, p. 382.

en lingots (1). Dans le célèbre dépôt de Cadriano, enfoui au moment où éclatait la guerre civile entre César et Pompée, l'on a trouvé plusieurs milliers de deniers d'argent et un certain nombre de lingots d'or (2).

Naturellement, les généraux, quand ils adressaient de leur armée des appels de fonds au Sénat pour subvenir aux frais de leurs campagnes, demandaient qu'on leur envoyât de l'or plutôt que de l'argent; ils pouvaient ainsi recevoir de plus grandes valeurs sous une forme moins encombrante et plus facilement transportable. On leur envoyait en lingots pesés à la livre, mais dont on tenait compte sur les registres publics en sesterces d'argent, d'après un certain tarif de proportion entre les deux métaux (3). C'est ainsi que L. Scipion, ayant reçu 6,000 livres d'argent et 480 livres d'or, on l'accusa de ne pouvoir rendre compte que de 2 millions de sesterces de dépenses, tandis qu'on lui en avait envoyé 4 millions (4). Dans un autre passage de Tite-Live (5), on voit un général qui avait demandé 100 livres d'or n'obtenir que 80,000 sesterces, c'est-à-dire 20 livres du précieux métal (6). Dans les préparatifs de la première guerre contre Mithridate, on vendit des terres

(1) Cic. *Pro Cluent.* 64, 179.

(2) Schiassi, *Ritrovamento di medaglie consolari fatto a Cadriano*, p. 24.

(3) Mommsen, *M R.*, t. II, p. 111.

(4) T. Liv. XXXVIII, 55.

(5) XXXIX, 5.

(6) Ces deux exemples rentrent dans les données de la proportion :: 1 : 11,91 admise entre les deux métaux à Rome au v^e siècle de la ville (voy. plus haut, livre II, chap. I, § 1, 4), proportion d'après laquelle la livre d'or valait 4,000 sesterces.

du domaine public pour se procurer de l'or, et l'on en rassembla ainsi 9,000 livres (1), qui furent presque entièrement dépensées en Italie, dans les troubles civils, avant le départ de Sylla pour l'Orient. Ce sont ces envois de lingots que le général faisait monnayer ou employait à ses dépenses sous la forme où il les avait reçus, suivant qu'il le jugeait convenable et d'après les habitudes du pays où il opérait. En général, on l'a vu par les exemples que nous avons groupés, on transformait en espèces frappées les lingots reçus de l'ærarium ou bien provenant des contributions levées sur le pays ou du butin, dans les guerres orientales, parce que dans ces contrées l'usage de la monnaie d'or était général; le commandant en chef faisait ainsi profiter sa caisse militaire du bénéfice monétaire et de la plus-value que le métal monnayé acquérait sur le métal en lingots. Dans les guerres en Espagne, on ne fabriquait de monnaie que d'argent et de cuivre, parce que c'étaient les métaux admis à titre habituel dans la circulation du pays.

Jusqu'à César, du reste, la monnaie d'or frappée par les généraux dans les provinces où ils guerroyaient avait pris si peu droit de bourgeoisie dans le système monétaire romain qu'il n'existait pas une taille fixe d'après laquelle on fabriquât ces pièces. On se bornait à leur donner le poids d'une des parties aliquotes de la livre, mais chaque général adoptait individuellement un certain type, sans chercher à le rendre conforme à celui que d'autres avaient choisi; on variait ainsi entre $1/30$, $1/36$, $1/37$, $1/40$ et $1/42$ de livre. L'aureus de chaque commandant en chef, taillé d'après ces principes, n'est pas une pièce d'une va-

(1) Appian. *Mithridat.* 22; cf. Oros. V, 18.

leur ronde, mais d'un certain poids divisionnaire de la livre, comme un lingot dont l'estampille de l'autorité publique garantit la régularité pondérale et l'exactitude de titre, et dont la valeur dans la circulation se rapporte au cours commercial de la livre d'or. Ce qui en fait cependant une monnaie, et non pas une simple marchandise, c'est que le poids s'en tient toujours un peu au-dessous du taux précis de la division de la livre, dans les limites d'infériorité de la taille effective des espèces monnayées par rapport à la taille théorique, que les anciens admettaient toujours comme constituant le droit de seigneurage en faveur de celui qui émettait la monnaie (voy. livre VI, chap. 1). Ainsi $\frac{1}{30}$ de la livre est exactement 10 gr. 915, et le poids effectif maximum de l'aureus lucullien, à fleur de coin, 10 gr. 85; $\frac{1}{36}$ livre, 9 gr. 096, et le poids maximum de l'aureus de 36 à la livre de Sylla et de Pompée 9 grammes; de même que $\frac{1}{40}$ livre est théoriquement 8 gr. 186 et le poids effectif de l'aureus de César 8 gr. 16. Nous montrerons d'ailleurs, dans le livre VII, chap. III, § 5 et 6, qu'en adoptant les tailles de $\frac{1}{30}$ et $\frac{1}{40}$ de la livre, Sylla et Auguste ont eu certainement l'intention de rapprocher de très-près leurs monnaies d'or militaires d'espèces de monnaies grecques du même métal, auxquelles le commerce était habitué de longue date.

César, comme nous l'avons dit, implanta le premier à Rome, en 49 av. J.-C., le monnayage de l'or, qui n'avait jusqu'alors été effectué que dans les provinces où opéraient les armées. A dater de ce moment jusqu'à sa mort, son monnayage d'or romain se continua sans interruption, et en 46 il en confia la direction à un magistrat urbain, le préfet de la ville. Mais, comme l'a très-justement fait re-

marquer M. Mommsen (1), même avec cette innovation considérable, il ne modifia pas les anciens règlements relatifs à la monnaie urbaine proprement dite, à celle que les triumvirs monétaires fabriquaient et administraient sous le contrôle du Sénat. Sous lui, ni les triumvirs, ni dans sa dernière année les quatuorvirs qui les remplacèrent, n'eurent aucune part à la fabrication des espèces d'or. Jusqu'à la fin, la monnaie d'or de César, bien que frappée à Rome, reste exclusivement impériatoriale; elle est émise directement en son nom, par suite des pouvoirs appartenant à son titre d'*imperator* ou de dictateur. Quand un magistrat chargé de diriger la fabrication sous ses ordres y est mentionné, ce n'est jamais un des monétaires urbains ordinaires. C'est pour cela que toutes les pièces d'or de César signées de noms de triumvirs ou de quatuorvirs monétaires, qui ont été publiées à diverses époques, ont fini par être reconnues pour fausses après un examen plus attentif. Il n'en existe pas, et il ne peut pas en exister, car, d'après les lois en vigueur, le Sénat et les monétaires ordinaires, qui étaient ses agents, n'avaient pas le droit d'en émettre. C'est seulement, comme nous le montrerons tout à l'heure, l'année après la mort de César que le Sénat fit entrer les espèces d'or dans le cadre des monnaies urbaines normales, que fabriquaient les quatuorvirs et qui dépendaient de son autorité.

7. La question relative à l'effigie monétaire est moins complètement élucidée, et, sur ce point, l'innovation con-

(1) *M R*, t. III, p. 2.

sommée sous la dictature de César fut beaucoup plus considérable, entraînant bien plus de conséquences.

Dans le chapitre 1^{er} du livre IV, en traitant spécialement des types dans la numismatique ancienne, nous essayerons d'esquisser l'histoire de l'usage de placer sur la monnaie des portraits de personnages vivants, à la place de la tête des dieux. C'est dans l'empire des Achéménides que nous le verrons se produire pour la première fois, et j'espère arriver alors à prouver que, dans cet empire, le droit d'effigie appartenait exclusivement au souverain, que les prétendus portraits de satrapes, dont l'existence est admise sur certaines monnaies par un grand nombre d'érudits, sont en réalité des portraits de rois de Perse, que l'on peut même parvenir à déterminer. Chez les Grecs, le premier portrait qui figura sur la monnaie, du vivant de celui qu'il représentait, fut le portrait d'Alexandre le Grand, et encore il ne s'y montra que d'une manière détournée, en donnant les traits du roi à la tête d'Hercule. Les portraits monétaires directs, où l'on ne s'astreint plus à des déguisements de ce genre, commencent avec Démétrius Poliorcète, Ptolémée Soter et Séleucus Nicator. Dans les mœurs grecques, l'effigie d'un vivant a toujours un caractère essentiellement monarchique : le droit de la placer sur la monnaie est une des prérogatives qui appartiennent exclusivement à la royauté.

C'est pour cela que les Romains répugnèrent si longtemps à cet usage, et le repoussèrent tant que dura chez eux la République, de même qu'ils repoussèrent toutes les formes qui rappelaient le nom odieux de roi. Quelque latitude qui, dans la corruption du gouvernement républicain, eût fini par être laissée aux monétaires, pour mettre sur la monnaie qu'ils faisaient frapper des types à

eux personnels, faisant allusion à leur nom, retraçant les souvenirs de leur famille, les traits de leurs ancêtres célèbres, l'effigie d'un homme vivant fut toujours absolument exclue de la monnaie de Rome (voy. plus haut, dans ce chapitre, § 6, 4). Dans le sujet composé de petites figures, le monétaire arrive même quelquefois à représenter une scène où il a joué un rôle personnel; ainsi, sur les deniers qu'il a émis comme édile curule, en 58 avant Jésus-Christ, M. *Æmilius Scaurus* a représenté la soumission d'Arétas, roi des Nabatéens (1), reçue par lui deux ans auparavant; antérieurement même, entre 103 et 100, les deux questeurs Pison et Cépion, sur les deniers qu'ils fabriquèrent *AD·FRVmentum·EMVndum·EX·Senatus·Consulto* (2), firent figurer sur le revers deux questeurs assis l'un près de l'autre sur leur tribunal, avec des épis dans le champ. Mais il y avait loin de là à placer sur le côté principal de la monnaie, réservé aux têtes divines, son propre portrait en grand ou celui d'un personnage vivant revêtu du pouvoir suprême.

Même la presque universalité des monnaies émises par les généraux d'armées et les gouverneurs de provinces, au temps de la République, n'admet pas l'effigie. Sans doute, les sujets où est mis en scène le général qui a usé de son *imperium* pour émettre les espèces, sont relativement beaucoup plus multipliés dans les types des revers sur les monnaies militaires que sur les monnaies urbaines;

(1) Cohen, *M C*, pl. I, *Æmilia*, nos 1 et 2; Mommsen, *M R*, t. II, p. 489, n° 273; voy. Borghesi, *Oss. num. déc. XV*, 1, *Œuvres complètes*, t. II, p. 185.

(2) Cohen, *M C*, pl. X, *Calpurnia*, n° 24; Mommsen, *M R*, t. II, p. 383, n° 192; voy. Cavedoni, *Append. al saggio di osservazioni*, p. 164.

sur les pièces de ce genre où ont été inscrits leurs noms ou seulement ceux de leurs questeurs, Marius, Sylla et Pompée ont représenté leur char de triomphe, dans lequel ils se tiennent eux-mêmes, et cela avec des circonstances qui leur sont strictement personnelles; Sylla a fait aussi de l'image de sa statue équestre le type monétaire d'un de ses questeurs. Mais, tout en allant jusque-là, ni Marius, ni Sylla, ni Pompée, ni les généraux moins éclatants dont nous avons énuméré les monnaies, n'ont fait retracer les traits de leur visage sur le droit de ces pièces.

Pourtant, dès une époque élevée, nous avons le statère de T. Quinctius Flaminius, qui montre sa tête représentée à la même place que les effigies des rois grecs et de la même manière, sauf qu'elle n'est pas ceinte du diadème, avec un caractère de portrait aussi individuel. Et l'histoire n'a pas conservé une trace de difficultés que ce fait lui ait suscitées de la part du Sénat et du peuple, si jaloux pourtant de tout ce qui, dans Rome, paraissait affecter à la royauté et si prompts à le réprimer par le dernier supplice. Il faut que l'on n'ait pas jugé qu'il eût excédé par là les limites de la faculté résultant de son *imperium*, car, après son retour, on n'en continua pas moins à lui laisser la haute main et la direction de toutes les affaires relatives à la Grèce.

L'exemple de T. Quinctius Flaminius est-il, d'ailleurs, absolument isolé pendant la période républicaine? Les monnaies sardes d'Atius Balbus offrirait un second exemple de portrait de personnage romain vivant sur une monnaie provinciale, frappée en vertu de l'*imperium* militaire, s'il était bien établi que c'est par lui-même qu'elles ont été émises; je suis porté à le croire; mais, comme la question est encore douteuse, comme beaucoup de savants,

précisément à cause de l'effigie (seul motif d'une semblable conjecture), pensent que ces monnaies sont seulement commémoratives et datent du principat de son petit-fils Auguste, je les laisserai de côté. Mais il m'est impossible de ne pas appeler l'attention sur certaines monnaies de cuivre de Nicée, portant les dates des années 233 et 235 de l'ère de Bithynie. On y voit d'un côté, avec la légende ΝΙΚΑΙΕΩΝ, une tête virile nue, portrait fort caractérisé d'un Romain du dernier siècle de la République, de l'autre une Victoire avec la légende ΕΠΙ-Γ.ΟΥΙΒΙΟΥ-ΠΑΝΣΑ (1). Il existe aussi des pièces semblables de Nicomédie, avec les mêmes légendes et la même tête (2). Jusqu'ici, cette tête a été décrite comme celle de César, parce que l'on ne s'attendait pas à en voir une autre sur des pièces antérieures à Auguste. Mais en réalité cette effigie n'a rien de commun avec celle de César; c'est un portrait tout autre. D'ailleurs les dates inscrites sur les monnaies s'opposent absolument à cette identification de la tête des pièces frappées à Nicée et à Nicomédie sous le gouvernement de Vibius Pansa. Il est aujourd'hui bien établi et reconnu par tout le monde que l'ère de Bithynie est la même que celle du Pont et part également de 297 avant Jésus-Christ (3). Les années 233 et 235 de cette ère sont donc 64 et 62 avant Jésus-Christ (4); c'est le moment même où Pompée, vainqueur de Mithridate, réglait en maître

(1) Mionnet, t. II, p. 450, n° 210; *Suppl.* t. V, p. 79, n° 401-404; Sauley, *Syst. monét. de la Républ. rom. à l'époque de César*, pl. VIII, n° 1.

(2) Mionnet, *Suppl.* t. V, p. 169, n° 981.

(3) Sestini, *Lett. num. di continuazione*, t. VII, p. 64.

(4) On a même publié une pièce portant la date de l'an 232 = 65 avant Jésus-Christ; mais il n'est pas sûr que la lecture en soit exacte.

les affaires de l'Asie, et où l'astre levant de César était encore bien loin de pouvoir faire concurrence au sien. La tête figurée sur les monnaies de Nicée et de Nicomédie offre, par le fait, bien plus de ressemblance avec celle de Pompée qu'avec celle de César, et c'est, pour ma part, celle du général qui était alors pour les Asiatiques plus qu'un roi, que je serais disposé à y reconnaître, mais sans oser donner ceci comme aussi certain que l'impossibilité absolue d'y voir César. En tout cas, chronologiquement et iconographiquement, on ne peut hésiter qu'entre deux portraits sur les monnaies dont nous parlons, celui de Pompée, le plus vraisemblable dans les données de l'histoire, ou bien celui de Vibius Pansa lui-même. Même en laissant le choix entre deux encore indécis, nous avons là un second exemple de portrait numismatique d'un Romain vivant, exerçant un commandement militaire en dehors de l'Italie, exemple encore antérieur à César et qu'il faut enregistrer à côté de celui de Flamininus (1). Ceci me paraît devoir induire à penser que, si l'usage habituel y répugnait même sur la monnaie militaire, le fait de placer son effigie sur les espèces qu'il faisait directement frapper ou de la laisser représenter sur le monnayage local, soumis à son contrôle, des cités grecques de sa province, n'était pas regardé comme une usurpation coupable de la part d'un commandant en chef. La latitude illimitée des droits attachés à son *imperium* absolu allait jusque-là, bien que, dans la pratique, il s'abstînt généralement d'user de cette faculté.

(1) La tête de Pompée se voit sur les monnaies de Pompéiopolis, mais elle y a un caractère commémoratif; c'est celle du fondateur, reproduite longtemps après sa mort, car on la trouve jusque sur des pièces datées de l'an 229 de l'ère de la ville, lequel tombe sous le règne de Marc-Aurèle.

Après ces remarques, un aureus de César, que nous avons laissé tout à l'heure de côté, nous paraîtra moins suspect qu'à M. Von Sallet (1), qui cependant n'ose pas le condamner d'une manière formelle. L'exemplaire qu'en possède le Musée Britannique est aujourd'hui regardé comme faux par les savants conservateurs de cet établissement; mais celui du Cabinet de Paris offre toutes les apparences de l'authenticité et est jugé comme bon par les plus fins et les plus sûrs connaisseurs de notre pays. Je veux parler de l'aureus, très-analogue comme style et comme fabrique à celui qu'a signé A. Hirtius, sur lequel on voit au droit la tête de César lauré et voilé comme pontife, avec la légende C. CAESAR, et au revers les insignes des deux qualités d'augure et de grand pontife (2). Si cette pièce est authentique, comme nous sommes porté à le croire, il n'est en aucune façon nécessaire de supposer, avec M. Mommsen (3), qu'elle a été frappée après la mort de César (4), ni même qu'elle n'a pu l'être qu'à la suite du décret du Sénat sur l'introduction de l'effigie du dictateur au droit des monnaies. C'est, en effet, une pièce purement impériale, à laquelle ne s'appliquait pas la législation relative aux monnaies urbaines et sénatoriales. Au point de vue où nous nous plaçons, et que je crois le véritable, il n'y a rien d'impossible à ce que César lui-même, à un certain moment de sa dictature, faisant comme avait fait autrefois Flami-

(1) *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 133.

(2) Cohen, *M C*, pl. XX, *Julia*, n° 20.

(3) *M R*, t. III, p. 3.

(4) En ce cas, d'après les règles si bien établies par M. Von Sallet (*Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 135 et s.), la pièce serait nécessairement antérieure à l'apothéose de César, qui eut lieu à la fin de 43 av. J.-C.

ninus, et cela encore dans une province, car la pièce n'est pas de fabrique proprement romaine, ait introduit sa propre effigie sur sa monnaie d'or impériale, donnant ainsi le premier l'exemple auquel se conforma le Sénat.

Le décret de celui-ci, comme l'a très-judicieusement remarqué M. Mommsen (1), ne pouvait avoir d'effet que pour la monnaie qui était dans ses attributions, pour la monnaie urbaine d'argent que signaient les quatuorvirs. Il ne concernait pas la monnaie impériale d'or, dont le dictateur disposait seul et librement. Il avait pour objet de transporter dans la monnaie urbaine, et d'y établir à l'état de règle fixe, ce qui n'avait été pour la monnaie militaire de l'*imperator* qu'une faculté dont César lui-même n'avait pas osé beaucoup user. Le fait même du décret rendu par le Sénat en février 44 me paraît un argument en faveur de l'idée que chez les Romains l'effigie monétaire, à la fin de la République, ne paraissait pas une prérogative impliquant nécessairement la royauté. Sans avoir, en ce qui regardait les formes extérieures de son pouvoir, la prudence cauteleuse qui réussit si bien à Auguste, César était obligé à certains ménagements envers l'horreur traditionnelle que le peuple romain conservait pour le nom de la royauté. Il dut refuser, bien que de mauvaise humeur, le diadème que lui présentait Antoine, et le titre de roi, dont quelques-uns le saluaient. Les historiens énumèrent les signes extérieurs de royauté, qui, dans les honneurs accumulés sur sa tête, causaient principalement l'indignation des républicains et mirent les poignards aux mains des conspirateurs des ides de mars; ils n'y font jamais figurer la loi qui lui accordait l'honneur

(1) *M R*, t. III, p. 3.

de l'effigie monétaire. Il importe même de lire la façon dont Dion Cassius (1) relate cette loi. Enumérant tous les privilèges honorifiques extraordinaires que la servilité du Sénat prodigua à César après son élévation à la dictature perpétuelle, il les classe en trois groupes, ceux qui lui assuraient à perpétuité dans Rome même les pouvoirs de l'*imperator* militaire et les honneurs du triomphateur, ceux qui lui donnaient la censure à vie et l'inviolabilité des tribuns, enfin ceux qui, inouïs jusqu'alors chez les Romains, affectaient complètement les dehors de la royauté. Or, c'est dans la première classe et non dans la troisième qu'il mentionne l'introduction de son portrait sur la monnaie.

Il faut voir, d'ailleurs, ce qui se passa immédiatement après la mort de César, pour bien se rendre compte de l'idée que les Romains attachaient alors à l'effigie monétaire, de ce qu'elle était réellement au point de vue du droit public de l'époque. Dans le courant de l'année 44, quelques mois après la mort du dictateur, le quatuorvir monétaire P. Sepullius Macer, entièrement dévoué au parti d'Antoine, ne se borna pas à continuer à mettre sur les espèces qu'il signait, et qui étaient des deniers urbains soumis au contrôle du Sénat, la tête de César (2), déjà mort et non encore divinisé, ou l'image du temple de la Clémence de César (3); il frappa aussi des deniers avec l'effigie d'Antoine, la tête voilée comme augure et la barbe longue en signe de deuil (4). Antoine et Octave, avant

(1) XLIV, 4.

(2) Cohen, *M C*, pl. XXXVII, *Sepullia*, n° 9.

(3) Cohen, pl. XXXVII, *Sepullia*, n° 10.

(4) Cohen, pl. XXXVII, *Sepullia*, n° 11.

d'avoir pris le titre et l'autorité absolue de triumvirs, mirent leur propre portrait sur les monnaies militaires qu'ils firent frapper au commencement de 43. Ce qui est plus significatif encore, c'est qu'une partie des chefs du parti républicain, Sextus Pompée (1), Labienus (2), Domitius Ahenobarbus (3), et le tyrannicide Brutus lui-même (4), se crurent en droit d'en faire autant et ne virent pas dans l'application de leur effigie à la monnaie militaire un démenti au programme de leur cause; il est vrai que l'extrême rigidité affectée par Cassius le conduisit à s'en abstenir. A plus forte raison les triumvirs héritèrent au point de vue monétaire de la prérogative honorifique concédée à César; non-seulement ils usèrent du droit d'effigie sur leurs monnaies impérioriales, mais leur portrait s'introduisit régulièrement sur les monnaies sénatoriales, émises par les magistrats monétaires réguliers. C'est, du reste, sous les triumvirs que le caractère monarchique de l'effigie monétaire se prononça davantage, de manière à conduire à ce qu'elle fut sous l'Empire. Ils la rapprochèrent bien plus qu'auparavant de ce qu'elle avait été dans les monarchies grecques, en ne la réservant pas à leur propre autorité, d'un caractère exceptionnel, moitié civil et moitié militaire; au lieu d'agir ainsi ou de laisser participer au droit d'effigie seulement des membres de leurs familles investis momentanément d'un *imperium* militaire, qui eût pu justifier légalement l'introduction de leur por-

(1) Cohen, pl. XXXIV, *Pompeia*, n° 10.

(2) Cohen, pl. VII, *Alia*, n° 1.

(3) Cohen, pl. XVI, *Domitia*, n° 16.

(4) Cohen, pl. XXIV, *Junia*, nos 16-18.

trait sur les monnaies (1), ils se conduisirent véritablement en rois, quand ils associèrent à leur image sur les espèces monnayées celles d'enfants comme Marc-Antoine le fils (2) ou de femmes comme Octavie (3). Par là, l'effigie ne fut plus l'attribut d'un pouvoir légal de la République, mais un privilège d'un caractère tout à fait monarchique, que les dépositaires de l'autorité suprême pouvaient faire partager à leur fantaisie par des gens qui n'y possédaient aucun titre résultant des principes du droit public. Antoine alla même jusqu'à placer sur un de ses deniers, en pendant à sa tête, celle d'une reine étrangère, de Cléopâtre (4), tandis qu'il acceptait la même association

(1) Ainsi, sur les aurei et les deniers où L. ANTONIVS. CONsul, au moment de la guerre de Pérouse, a mis son effigie avec celle de son frère le triumvir, en faisant signer ces monnaies de ses proquesteurs M. Cocceius Nerva (Cohen, *M C*, pl. XIII, *Cocceia*, n° 1) et M. Barbatius (Cohen, *M C*, pl. VIII, *Barbatia*, n° 2), on peut admettre qu'il a usé des droits de son *imperium* militaire.

(2) Cohen, *M C*, pl. V, *Antonia*, n° 36; *Zeitschr. f. Num.* t. II, pl. IX, n° 2. Les monnaies à la tête de Marc-Antoine le fils, appelé des Grecs Anthylle, ont été frappées quand son père lui fit revêtir la robe virile, en le désignant comme l'héritier de sa puissance sur les Romains, tandis qu'il faisait des rois orientaux des autres fils qu'il avait eus de Cléopâtre. La fabrique en est égyptienne. Ces monnaies permettent de rectifier la donnée de Dion Cassius (LI, 6), prétendant que ce fut après Actium qu'Antoine donna la robe virile à son fils; le triumvir y porte, en effet, les titres de IMPerator. III. CONsul. ITERum. DESIGNatus. III, qui ne peuvent pas descendre plus bas que 32 av. J.-C., puisqu'en 31, l'année d'Actium, Antoine était *Imperator quartum, Consul tertium*.

(3) Aureus romain : Cohen, *M C*, pl. V, *Antonia*, n° 34. — Monnaies de cuivre des préfets de la flotte d'Antoine, dont nous reparlons un peu plus loin. — Cistophores de la province d'Asie.

(4) Cohen, *M C*, pl. V, *Antonia*, n° 37; *M I*, t. I, p. 37, n° 1.

Servius (*ad Æneid.* VII, 684) fournit un renseignement fort extraordinaire au sujet des monnaies d'Antoine et de Cléopâtre. *Antonius*, dit-il, *Augusti sorore contempta, postquam Cleopatram duxit uxorem, monetam*

sur les pièces royales que la souveraine de l'Égypte faisait frapper dans ses Etats (1). Ici, l'oubli des traditions était complet, l'outrage aux mœurs romaines éclatant.

Romanus (eheu posteri negabitis)

Emancipatus feminae

Fert vallum, et arma miles, et spadonibus

Servire rugosis potest (2).

Tout en agissant en vrai souverain, Antoine était mieux

ejus nomine in Anagnia civitate jussit feriri. Ceci ne peut s'appliquer au denier connu d'Antoine et de Cléopâtre, frappé en 33 ou 34 av. J.-C. après la campagne d'Arménie, ARMENIA DEVICTA. Il paraît d'ailleurs impossible d'admettre historiquement qu'Octave, maître de l'Italie, ait pu laisser frapper à Anagnia dans le Latium des monnaies où Antoine faisait à sa sœur l'outrage d'en publier la répudiation, en rendant à Cléopâtre les honneurs de son épouse légitime. Le commentateur de Virgile s'est fait évidemment ici l'écho d'une légende inexacte, à laquelle a pu donner naissance l'aureus, de fabrique bien italienne, où la tête d'Antoine est associée à celle d'une femme, que quelques érudits ont encore prise pour Cléopâtre, mais qui est certainement Octavie. Il semble donc que la distinction des portraits de Cléopâtre et d'Octavie, tant discutée chez les modernes (voy. Eckhel, *D N.*, t. VI, p. 48, 56 et s.; et l'excellente dissertation de M. Bompois, *Rev. num.* 1868, p. 63-101), était déjà pour les numismatistes de la Rome impériale une question obscure et controversée. Voy. ce que nous avons dit de ces amateurs de médailles romains de l'antiquité, tome 1^{er}, p. 80.

Quelques érudits modernes ont proposé une autre explication (*Num. chron.* n. s. t. VII, p. 269; *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 290); ils ont supposé que dans le texte historique où Servius a puisé cette donnée il était question de monnaies frappées à Alexandrie, c'est-à-dire des véritables monnaies d'Antoine et de Cléopâtre, mais que dans le manuscrit que le commentateur avait sous les yeux le nom de ville était en abrégé, de telle façon qu'il put lire *Anagnia* pour *Alexandria*.

(1) Mionnet, t. VI, p. 33, n^o 266-268; Feuarent, *Égypte ancienne, Monnaies des rois*, pl. VIII, n^{os} 443, 447 et 448.

(2) Horat. *Epod.* IX, 41.

inspiré, se conformait mieux à l'esprit romain, quand il imposait à Polémon I^{er}, roi de Pont, de mettre son effigie, à lui triumvir, sur la face principale de la monnaie royale, en signe de sujétion (1). Aussi, sur ce point, Auguste et les autres empereurs suivirent-ils son exemple (voy. plus haut, dans ce chapitre, § 4, 9).

Même après la constitution de l'Empire, jusqu'à une certaine époque du règne d'Auguste, nous voyons des gouverneurs de provinces sénatoriales garder et exercer le droit d'effigie, parallèlement à celui de l'Empereur, comme conséquence de l'*imperium* dont ils sont revêtus. M. L. Müller a entrevu le premier (2) et M. Waddington a définitivement démontré (3) ce fait capital que les portraits de plusieurs proconsuls d'Asie et d'Afrique, M. Tullius Cicero (4) (24 av. J.-C.), P. Cornelius Scipio (5) (11-10 av. J.-C.), Paullus Fabius Maximus (5-4 av. J.-C.), C. Asinius Gallus (entre 1 av. J.-C. et 2 de notre ère) et M. Plautius Sylvanus (6 ap. J.-C.) en Asie, P. Quinctilius Varus (7-6 av. J.-C.), L. Volusius Saturninus (6-5 av. J.-C.) et Africanus Fabius Maximus (5-4 av. J.-C.) en Afrique, se voient sur les espèces municipales de plusieurs villes de leur circonscription (6) et même sur des

(1) Mionnet, t. II, p. 364, n° 30; De Kœhne, *Musée du prince Kotchoubey*, t. II, p. 175.

(2) *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 40 et 46.

(3) *Rev. num.* 1867, p. 102-126.

(4) Cette effigie est la seule douteuse; ce pourrait être, comme l'ont pensé nombre de savants, celle du grand orateur, placée par les habitants de Magnésie sur leur monnaie pour flatter son fils.

(5) Waddington, *Fastes des provinces asiatiques de l'empire romain*, p. 92.

(6) La singularité et l'importance politique du fait tiennent à ce que ces

monnaies provinciales émises à leur nom. L'explication qu'il faut en donner, le caractère que l'on doit y attribuer, a été le sujet d'une très-intéressante polémique entre M. Mommsen et M. Müller (1). Comme il arrive toujours en pareil cas, ces deux maîtres éminents me paraissent y avoir eu chacun en partie raison et tort en partie ; mais le point de vue général sous lequel M. Mommsen envisage le fait est, je crois, le plus exact. On ne saurait dire, en effet, avec M. L. Müller, que « la présence des têtes de proconsuls sur les monnaies est suffisamment motivée par les honneurs qu'on leur rendait dans les provinces. » Il ne s'agit pas, en effet, d'un simple honneur, quelque exagéré qu'il fût, dont on pouvait laisser la libre disposition à l'initiative des villes sujettes, mais bien d'une véritable participation à l'une des prérogatives essentielles de la souveraineté (2). Nous avons étudié plus haut quelle avait

portraits des proconsuls ont été placés sur les monnaies de leur vivant et pendant leur administration. Car, pour les effigies commémoratives de personnages célèbres morts, dont le nom fait la gloire des villes, de bienfaiteurs dont on veut honorer le souvenir, elles sont fréquentes dans la suite des *Impérialis grecques*, où elles n'ont pas soulevé, de la part du pouvoir impérial, plus de jalousie que leur introduction par les monétaires sur la monnaie urbaine n'en avait excité de la part du gouvernement républicain de Rome. Quelquefois des portraits de ce dernier genre ont été retracés sur les monnaies presque immédiatement après la mort de l'individu qu'ils représentent. Tel est le cas de celui de P. Veidius Pollio, l'ami d'Auguste, sur des monnaies de Césarée-Tralles (Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. III, p. 136-139; t. IV, p. 198).

(1) Mommsen, *Hermes*, t. III, p. 268-273; L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique, Suppl.* p. 40; Mommsen, *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 69-73; L. Müller, *Zeitschr. f. Numism.* t. IV, p. 295-308.

(2) Le droit d'effigie permis sous la République au général investi de l'*imperium* militaire tient à ce qu'il exerçait temporairement, dans l'étendue de son commandement, la plénitude de la souveraineté du peuple-roi.

Les honneurs les plus exagérés rendus aux gouverneurs de provinces

été la signification politique de l'obligation, imposée aux villes auxquelles on accordait la licence de battre monnaie, d'y mettre le portrait de l'Empereur ou de membres de sa famille, et nos recherches nous ont conduit aux mêmes résultats que M. Mommsen, à savoir : que c'était là un réel droit d'effigie monétaire, inhérent au pouvoir souverain (plus haut, dans ce chapitre, § 4, 5). D'ailleurs, dans la province d'Afrique, ce ne sont pas seulement des villes qui placent le portrait du proconsul sur leur numéraire local, c'est sur des monnaies provinciales émises directement par les proconsuls, en vertu de leur autorité, que l'effigie d'Africanus Fabius Maximus est certaine (1), et celle de L. Passienus Rufus probable (2). Comment, d'ailleurs, s'il y avait eu là seulement un honneur que les villes pouvaient rendre librement aux gouverneurs de provinces, s'expliquerait-on qu'on n'en voie plus d'exemple après l'an 6 de notre ère? que cet honneur ait été exclusive-

dans les contrées grecques, leur divinisation de leur vivant et pendant l'exercice de leur charge, marquée par l'érection de temples ou l'institution de jeux en leur honneur (voy. Mongault, *Mém. de l'Acad. des Inscr. anc. sér.* t. I, p. 333 et s.; Waddington, *Rev. num.* 1867, p. 104 et s.), sont des faits qui appartiennent à la période républicaine et qui montrent jusqu'où allaient alors les prérogatives de l'*imperium* exercé dans les provinces. La loi les autorisait formellement (Cic. *Ad Quint. fratr.* I, 1, 9). L'Empire, au contraire, y mit fin. Auguste condamna ces pratiques par son exemple en ne permettant pas qu'on lui élevât de temple sans le dédier en même temps à Rome divinisée (Sueton. *Octav.* 52). Quant aux empereurs postérieurs, ils n'auraient pas toléré de la part des proconsuls une concurrence à leur propre divinité.

(1) *Rev. numism.* 1867, pl. IV, n° 8; L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 61.

(2) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique, Suppl.* p. 43 et s. — Ce proconsul, entré en fonctions en 3 ap. J.-C., paraît avoir mis la tête d'Auguste au droit de ses pièces, et la sienne propre sur le revers.

ment spécial aux deux provinces d'Asie et d'Afrique, c'est-à-dire aux deux provinces sénatoriales dont les gouverneurs tenaient le premier rang, étant ceux que l'on prenait parmi les personnages consulaires ? Tout indique qu'il y a là un fait politique d'importance majeure, et M. Mommsen en a donné la vraie formule légale, quand il a fait remarquer qu'au moins au début, dans la fiction constitutionnelle, établie par Auguste, du partage du gouvernement des provinces entre César et le Sénat, les gouverneurs des deux premières provinces sénatoriales avaient théoriquement, dans leurs circonscriptions, des pouvoirs pareils à ceux que le prince, gouverneur universel en tant qu'*imperator*, avait dans toute l'étendue de l'Empire. Il était donc naturel qu'ils y eussent un droit d'effigie pareil, comme délégués de cette souveraineté du Sénat d'après laquelle nous avons vu dans les provinces sénatoriales, et en particulier dans celle d'Asie, la tête du Sénat personnifié se placer sur la monnaie aussi bien que l'effigie impériale. M. Mommsen a parfaitement établi aussi que ce fut lorsque l'influence de Tibère commença à devenir puissante sur l'esprit d'Auguste, désormais dépourvu de tout autre héritier, que ce droit, qui découlait naturellement de la disposition constitutionnelle du partage des provinces en impériales et sénatoriales, fut retiré aux proconsuls d'Asie et d'Afrique. Mais où nous ne saurions suivre l'érudit berlinois, c'est lorsqu'il prétend voir dans ce droit d'effigie des proconsuls d'Asie et d'Afrique une concession faite au Sénat par Auguste pour affermir sa dynastie, en 6 av. J.-C., lorsqu'il désigna Caius César, fils d'Agrippa, pour son successeur, concession révoquée au bout de peu d'années. Même en n'arguant pas du portrait de Cicéron le fils, qui peut être encore tenu pour douteux, nous

avons celui de P. Cornelius Scipio à une date plus ancienne que celle que le système de M. Mommsen assignerait au commencement de cet usage. Il y a donc là, dans mon opinion, un fait qui se rattache aux anciennes données du droit public de la fin de la période républicaine, et ce fait, après avoir été le résultat de la fiction du partage de la souveraineté sur les provinces, se maintient jusqu'à une époque assez avancée du règne d'Auguste, au lieu d'être seulement une innovation essayée un moment par l'Empereur. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que l'on est loin d'avoir encore constaté tous les exemples d'effigies de proconsuls des provinces sénatoriales qui peuvent se rencontrer sur des monnaies contemporaines d'Auguste, jusqu'au début de l'ère chrétienne. On n'en aura une liste qui puisse être considérée comme à peu près complète, que lorsque l'on aura procédé à une étude approfondie au point de vue iconographique de toutes les têtes que, sur les monnaies de villes, dans la série des *Impériales grecques* en particulier, les numismatistes d'autrefois ont attribuées à Auguste, mais qui s'éloignent souvent, de la manière la plus sensible, de sa ressemblance réelle.

Un dernier fait montrera qu'une soixantaine d'années après que le droit d'effigie avait été enlevé aux proconsuls d'Asie et d'Afrique, le parti républicain, qui existait encore et s'attachait aux traditions de l'ancienne légalité, rangeait parmi ces traditions le droit pour les gouverneurs de provinces de mettre leur portrait sur la monnaie, ne voyant point, par conséquent, dans la présence de l'effigie un signe monarchique absolu, malgré l'usage qu'en avaient fait les empereurs. Parmi les tentatives de restauration de la République, qui accompagnèrent la chute de Néron et dont l'histoire numismatique a été si bien retracée par le

duc de Blacas (1), l'une des plus importantes et des plus caractérisées fut celle de Clodius Macer en Afrique. Révolté l'un des premiers contre le tyran, il ne fit pas comme Galba et ne prit pas le titre d'Empereur; les monnaies qu'il nous a léguées (2) montrent en lui un partisan convaincu de la République, qui en respecte les formes et en observe toutes les anciennes lois. Il copie les types et les apparences des deniers républicains; il n'y prend que le titre de gouverneur de la province d'Afrique, en renouvelant même l'ancienne qualification de propréteur, qui n'avait pas survécu aux temps républicains et à laquelle Auguste avait substitué celle de proconsul. L'*imperium* attaché à ce titre suffisait à justifier légalement son émission monétaire; mais, comme les généraux du parti sénatorial sous Sylla, il inscrit en outre sur toutes ses monnaies la formule *Senatus Consulto* pour exprimer qu'à ses yeux la souveraineté réside désormais dans le Sénat, et non plus sur la tête d'un seul homme. Pourtant, avec ce respect scrupuleux des formes républicaines, cette affectation de retour aux anciennes formes, il ne croit pas y déroger en faisant représenter son portrait sur un denier où on lit, avec le S. C, les légendes L. CLODIVS. MACER — PROPRAETor. AFRICAE.

8. Aux premiers jours du mois de janvier 43, dans la série des délibérations où il s'efforça de reconstituer sur des bases légales le gouvernement de la République, le

(1) *Rev. num.* 1862, p. 197-234.

(2) La description la plus complète et la plus exacte en est dans L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 170 et s.

Sénat s'occupa de la réforme et de la réorganisation des monnaies (1). Le principal résultat de ses travaux à ce sujet fut l'admission définitive du numéraire d'or parmi les monnaies urbaines, que les quatuorvirs monétaires fabriquaient sous la direction de l'autorité sénatoriale. C'est un fait que M. Mommsen a parfaitement établi (2), et, comme le remarque ce savant, le « Sénat ne pouvait guère faire autrement; ne voulant pas abolir le monnayage de l'or dans la capitale, dont on avait désormais pris l'habitude, il fallait, d'après les lois de la République, le confier aux magistrats ordinaires nommés par le Sénat. » Déjà il paraît que, dans les derniers mois de l'année précédente, ce corps avait, par une délibération spéciale, chargé d'une émission extraordinaire les deux préteurs C. Norbanus et L. Cestius; les aurei que ceux-ci firent frapper portent l'indication de leur origine, due à un sénatus-consulte (3). La nouvelle loi de janvier 43 confia la fabrication de la monnaie d'or aux quatuorvirs ordinaires, et c'est en effet par leurs soins qu'ils furent frappés cette année et les suivantes (voy. dans ce livre, chap. III, § 2).

La monnaie militaire continua, du reste, comme par le passé, à subsister à côté de la monnaie urbaine et sénatoriale; les événements troublés au milieu desquels on vivait lui donnèrent même alors un énorme développement, en même temps que l'effigie du général auteur de l'émission y devenait un fait habituel. On peut suivre pas à pas dans les monnaies militaires toutes les péripéties qui se dérou-

(1) Cic. *VII Philipp.* 1, 1.

(2) *M R*, t. III, p. 4.

(3) Cohen, *M C*, pl. XII, *Cestia*; pl. XXIX, *Norbana*, n° 1.

lèrent entre la mort de César et l'établissement du triumvirat.

Ainsi, la guerre de Modène, qui remplit les derniers mois de 44 et les premiers de 43, donne naissance aux deniers où Antoine représente d'un côté la tête de César, de l'autre la sienne propre avec la légende **M. ANTONIUS. IMPERATOR** (1), à ceux de Decimus Brutus sous le nom de **ALBINVS. BRVTI. Filius** (2), rappelant son adoption par Postumius Albinus, aux nombreuses pièces d'argent du consul **C. VIBIVS. C. Filius. C. Nepos. PANSA** (3), tué dans le combat avec son collègue **A. Hirtius**, et à celles qu'il émet conjointement avec Decimus Brutus (4). Battu sous Modène, Antoine passe les Alpes et va opérer dans la Narbonnaise sa jonction avec Lépide; ils émettent alors les deniers, certainement frappés dans le midi de la Gaule, où l'on voit sur une face les insignes de la qualité d'augure avec **M. ANTONIUS. IMPERATOR**, sur l'autre les insignes du pontificat avec **M. LEPIDVS. IMPERATOR** ou **M. LEPIDVS. CONSUL. IMPERATOR** (5). Octave, proclamé *imperator* pendant la guerre de Modène, frappe aussitôt le denier qui offre sa tête, la barbe longue en signe du deuil de César, avec la

(1) Cohen, *M C*, pl. III, *Antonia*, n° 2.

Au moment de la constitution du triumvirat, il fit une nouvelle émission de deniers au même type (Cohen, pl. III, *Antonia*, n° 3), où il prend le titre singulier de **M. ANTONIUS. IMPERATOR. REI. PUBLICAE. CONSTITUENDAE**, au lieu de *imperator, triumvir rei publicae constituendae*, qui devient ensuite son titre régulier, comme celui de ses collègues.

(2) Cohen, pl. XXXV, *Postumia*, n° 8-10.

(3) Cohen, pl. XLI, *Vibia*, n° 12-15.

(4) Cohen, pl. XLI, *Vibia*, n° 16.

(5) Cohen, pl. III et IV, *Antonia*, n° 12-15. Il y a un quinaire correspondant, avec le seul nom d'Antoine : Cohen, pl. IV, n° 16.

légende C. CAESAR. IMPerator (1), et au revers la statue équestre que le Sénat lui avait décernée au moment où il partait pour aller combattre Antoine (2). Au mois de juillet de cette année 43, il arrache par la force son élection au consulat, et en entrant en fonctions, le 19 d'août, il émet l'aureus sur lequel il prend les qualifications de C. CAESAR. CONsul. PONTifex. AVGuR (3). Enfin, dans l'automne il traite avec Antoine, et c'est alors, avant que le triumvirat soit organisé et ait pris une existence légale, que paraissent l'aureus et le denier qui associent les noms (les effigies aussi sur l'aureus) de CAESAR. IMPerator et ANTONIVS. IMPerator (4), ni l'un ni l'autre ne prenant encore le titre de triumvir.

Pendant ce temps, l'expédition malheureuse de C. Antonius, envoyé en Macédoine par son frère au moment où éclatait la guerre de Modène, et là vaincu, fait prisonnier, puis au bout de quelque temps mis à mort par Brutus, est l'occasion de la frappe d'un aureus militaire au nom de C. ANTONIVS. M. Filius. PROCONsul (5). Munatius Plancus, propréteur de la Gaule Celtique en 44 et 43, faisant comme Hirtius en Belgique, impose à un chef gaulois, dont la patrie précise est encore indéterminée, de placer son nom, L. MVNATIus, au droit des pièces de bronze qu'il fait frapper, tandis que le revers porte celui de ce chef, ΑΤΑΜΟC ou ATTAMOC (6). On lit aussi MVNatius. IMPerator au

(1) Cohen, pl. XXI, *Julia*, n° 23.

(2) Vell. Paterc. II, 61.

(3) Cohen, pl. XX, *Julia*, n° 21.

(4) Cohen, pl. III, *Antonia*, nos 7 et 8.

(5) Cohen, pl. IV, *Antonia*, n° 22.

(6) Ch. Robert, *Rev. num.* 1859, p. 230; A. de Barthélemy, *Les Libertés gauloises*, p. 10; E. Hucher, *Mél. de numism.* 1875, p. 323 et s.

droit d'un quinaire tout à fait barbare, dont la fabrique rappelle celle des peuplades des bords du Rhin et qui paraît avoir été battu chez les Rauriques (1), où Plancus fonda la colonie d'Augusta (2), aujourd'hui Augst.

Nous verrons plus loin (dans ce livre, chap. III, § 2) qu'une partie au moins des quatuorvirs monétaires institués au commencement de 43 furent chassés de leurs fonctions et que d'autres leur furent substitués, soit par Octave au moment où il s'empara du consulat, soit par les triumvirs à l'installation de leur pouvoir, qui prit une existence légale le 27 novembre. Comme César, les triumvirs reçurent ou prirent le droit d'effigie sur les monnaies urbaines et sénatoriales. On voit donc leurs portraits sur une partie des aurei et des deniers signés des quatuorvirs monétaires de 43 et de 42, sur une partie seulement, car les mêmes quatuorvirs ont frappé concurremment des espèces dont les types leur sont purement personnels, sans effigie d'aucun des triumvirs. La tête de Lépide a été représentée par L. Livineius Regulus (3) et L. Mussidius Longus (4) (43 av. J.-C.), celle d'Antoine par L. Livineius Regulus (5), L. Mussidius Longus (6), P. Clodius C. filius (7), qui paraît être aussi de l'an 43 (8), et C. Vibius Varus (9), lequel semble avoir exercé ses fonc-

(1) Ch. Robert, *Rev. num.* 1859, p. 230.

(2) Mommsen, *Inscr. regn. Neap. lat.* n° 4089.

(3) Cohen, pl. XXV, *Livineia*, n° 7.

(4) Cohen, pl. XXIX, *Mussidia*, n°s 8 et 9.

(5) Cohen, pl. XXV, *Livineia*, n° 8.

(6) Cohen, pl. XXIX, *Mussidia*, n°s 10 et 11.

(7) Cohen, pl. XII, *Claudia*, n°s 9 et 10.

(8) Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 135 et s.

(9) Cohen, pl. XLII, *Vibia*, n° 22.

tions en 42. Quant à Octave, outre les mêmes monétaires qu'Antoine (1), on voit son effigie sur les pièces des *quatuorviri quaestores designati*, Ti. Sempronius Gracchus (2) et Q. Voconius Vitulus (3), dont la magistrature doit être placée en 41, époque où il était seul en Italie. A côté de ces monnaies sénatoriales et urbaines, ils ont tous les trois leurs monnaies impérioriales et militaires, à leur effigie, où souvent sont associés les portraits de deux d'entre eux (4). En outre, un consul de leur parti, Cn. Domitius Calvinus, fait frapper en 40, pendant sa campagne contre les Cerrétans en Espagne, des deniers militaires qui ne portent que son nom, **DOMITIVS. CONSVL. ITERVM. IMPERATOR** (5), sans mentionner les triumvirs.

Les péripéties de la guerre de Pérouse peuvent se suivre dans une série de monnaies militaires. Au début de sa querelle avec Octave, le consul L. Antonius Pietas, sorti de Rome pour rejoindre Fulvie, frappe pour le service de ses troupes l'aureus et le denier qui ont la tête de son frère Marc-Antoine, avec le titre de triumvir, et sur le revers la figure de la Piété, avec la légende **PIETAS. CONSVL** (6); la guerre est ouverte, et L. Antonius se retire à Pérouse,

(1) Livineius Regulus : Cohen, pl. XXV, *Livineia*, n^{os} 9 et 10.

Mussidius Longus : Cohen, pl. XXIX, *Mussidia*, n^{os} 12 et 13.

Clodius : Cohen, pl. XII, *Claudia*, n^{os} 12-14.

Vibius Varus : Cohen, pl. XLII, *Vibia*, n^o 23.

(2) Cohen, pl. XXXVII, *Sempronia*, n^{os} 7 et 8.

(3) Cohen, pl. XLII, *Voconia*, n^{os} 3 et 4.

(4) Lépide et Antoine : Cohen, pl. III, *Antonia*, n^o 11.

Lépide et Octave : Cohen, pl. II, *Æmilia*, n^o 18.

Antoine et Octave : Cohen, pl. III, *Antonia*, n^{os} 4 6.

(5) Cohen, pl. XVII, *Domitia*, n^o 7.

(6) Cohen, pl. VI, *Antonia*, n^{os} 23 et 24.

où Octave vient l'assiéger; c'est à ce moment qu'appartiennent les monnaies où le consul place son portrait en même temps que celui de son frère, monnaies signées de **M. BARBATIUS. Quaestor. Provincialis** (1) et **M. NERVA. PRO. Quaestore Provinciali** (2). A la capitulation de Pérouse, les questeurs et proquesteurs de L. Antonius, comme ses soldats, passent dans le camp d'Octave; en signe de réconciliation, ils émettent des monnaies, qu'ils signent, où les effigies de Marc-Antoine et d'Octave sont associées (3), et leur collègue **L. GELLIUS. Quaestor. Provincialis** en fait autant (4).

9. La numismatique militaire des adversaires des triumvirs pendant les guerres civiles, des derniers défenseurs de la cause républicaine, est fort riche.

Ce sont d'abord les monnaies des armées des tyrannicides, lesquelles portent presque toutes le nom de Cassius ou celui de Brutus, associé à celui d'un de leurs lieutenants. On peut les diviser en deux groupes, celles qui sont antérieures ou postérieures à la salutation des deux chefs comme *imperatores* par leurs troupes, lorsqu'ils opérèrent leur jonction à Sardes, dans les premiers mois de l'an 42. Le second appartient donc tout entier à l'an-

(1) Cohen, pl. VIII, *Barbatia*, n° 1.

(2) Cohen, pl. XIII, *Cocceia*, n° 1.

(3) Cohen, pl. VIII, *Barbatia*, n° 2; pl. XIII, *Cocceia*, n° 2.

(4) Cohen, pl. XIX, *Gellia*, n° 2. — Il est plus que probable que l'on trouvera quelque jour les monnaies, un peu antérieures, de L. Gellius avec la tête de L. Antonius, pareilles à celles de M. Barbatius et de M. Cocceius Nerva.

née dont la fin vit la bataille de Philippes, et il est de beaucoup le plus nombreux.

Premier groupe.

CAEPIO. BRVTVS. PROCONsul, denier (1).

Q. CAEPIO. BRVTVS. PROCONsul — L. SESTIus. PRO. Quaestore, aureus, denier et quinaire (2). Toutes ces pièces de Brutus proconsul ont été frappées dans la Macédoine, sa province.

C. CASSIus. PRO. CONsul — M. AQVINVS. LEGatus, aureus (3). Frappé probablement en Syrie, la province de Cassius.

Deuxième groupe.

Q. CAEPIO. BRVTVS. IMPerator, denier (4). Frappé en Macédoine.

C. CASSIus. IMPerator — M. AQVINVS. LEGatus, aureus (5). Frappé probablement en Syrie.

BRVTVS — LENTVLVS. SPINTher, aureus et denier (6).

C. CASSIus. IMPerator — LENTVLVS. SPINTher, aureus et denier (7). Cornelius Lentulus Spinther commandait dans la province d'Asie.

(1) Cohen, *M C*, pl. XXXVIII, *Servilia*, n° 7. — Le quinaire correspondant est anonyme : Cohen, pl. XXIII, *Junia*, n° 3.

(2) Cohen, pl. XXXVIII, *Sestia*, n° 1-3.

(3) Cohen, pl. XI, *Cassia*, n° 10.

(4) Cohen, pl. XXXVIII, *Servilia*, n° 7.

(5) Cohen, pl. XI, *Cassia*, n° 11.

(6) Cohen, pl. X, *Cornelia*, n° 6.

(7) Cohen, pl. XII, *Cassia*, n° 13-15.

Q. CAEPio. BRVTus. IMPerator — C. FLAVius. HEMI-Cillus. LEGatus. PRO. PRaetore, denier (1). On en ignore la patrie d'émission.

M. BRVTus. IMPerator — COSTA. LEGatus, aureus et denier (2).

BRVTus. IMPerator — L. PLAETorius. CESTianus, aureus et denier (3). Frappés en Épire, où commandait Plætorius Cestianus.

Q. CAEPIO. BRVTVS. IMPerator — M. SERVILIVS. LEGatus, aureus et denier (4).

C. CASSIus. IMPerator — M. SERVILIVS. LEGatus, aureus et denier (5). Les types des monnaies de M. Servilius montrent qu'il avait un commandement sur la flotte qui battit les Rhodiens.

BRVTVS. IMPerator — CASCA. LONGVS, aureus et denier (6). Servilius Casca, l'un des assassins de César après avoir été son ami, commandait dans la province d'Asie.

A ces monnaies il faut joindre celles de quelques généraux du parti des tyrannicides qui n'y ont pas inscrit les noms de Cassius ou de Brutus :

MVRCVS. IMPerator, denier (7). Les types de cette pièce montrent qu'elle a été frappée au moment où Staius Murcus commandait la flotte de la Mer Ionienne.

(1) Cohen, pl. XVIII, *Flavia*.

(2) Cohen, pl. XXIV, *Junia*, n° 18; pl. XXX, *Pedania*.

(3) Cohen, pl. XXIV, *Junia*, n° 16.

(4) Cohen, pl. XXXVIII, *Servilia*, n° 9.

(5) Cohen, pl. XI, *Cassia*, n° 9 et 12.

(6) Cohen, pl. XXIV, *Junia*, n° 17; pl. XXXVIII, *Servilia*, n° 10.

(7) Cohen, pl. XXXVIII, *Statia*.

Q. CORNVFICIUS. AVGVR. IMPERATOR, aurei et deniers (1). Cornuficius, propréteur d'Afrique, s'était déclaré pour le parti républicain et combattait en sa faveur dans cette partie du monde romain; les types de ses monnaies attestent qu'elles ont été frappées en partie dans la province d'Afrique et en partie dans celle de Cyrénaïque.

Quant aux aurei et aux deniers de **AHENOBARBUS — CN. DOMITIUS. L. F. IMPERATOR** (2), les uns à sa propre effigie, les autres à la tête de son ancêtre le grand Domitius Ahenobarbus, ils sont postérieurs à la bataille de Philippes et appartiennent aux deux années presque entières où ce personnage tint les mers avec ses vaisseaux, sans vouloir se soumettre aux triumvirs; les types du revers font allusion à son plus brillant exploit, la destruction de la flotte d'Octave à Brindes. Lorsque Cn. Domitius Ahenobarbus, en 40, se décida à se donner au parti d'Antoine et lui amena sa flotte, il frappa, dans l'atelier militaire qu'il avait organisé, l'aureus et le denier qui portent d'un côté la tête et la légende du triumvir, de l'autre son propre nom (3).

La même année, en 40, Labienus, se portant comme le vengeur de Brutus et de Cassius, envahit la Syrie à la tête de l'armée des Parthes. Il émit, lui aussi, dans cette expédition des monnaies militaires, un aureus et un denier portant son effigie avec l'inscription **Q. LABIENVS. PARTHICVS. IMPERATOR** (4). Jusque-là, quand un Romain prenait un surnom formé d'après celui d'une nation étrangère,

(1) Cohen, pl. XV, *Cornuficia*, n^{os} 1-3.

(2) Cohen, pl. XVI, *Domitia*, n^{os} 4 et 5.

(3) Cohen, pl. XVI, *Domitia*, n^o 6.

(4) Cohen, pl. VII, *Atia*.

c'était pour l'avoir vaincue ; lui avait l'ignominie de s'en parer en conduisant les hordes des barbares au combat contre les Romains.

Sextus Pompée était pour les triumvirs un plus noble adversaire et un cœur vraiment romain. Nous avons indiqué plus haut (sect. 5 de ce §) quelles sont, parmi les monnaies qui portent son nom, celles qu'il fit fabriquer en Espagne, à la fin de 45 et en 44, quand il y renouvela la guerre postérieurement à la bataille de Munda. César mort, à la fin de 44, il fut appelé en Italie par le parti républicain et reçut du Sénat le titre de *praefectus classis et orae maritimae*. Il s'établit alors en Sicile, où il offrit un asile aux proscrits du triumvirat et où il sut se maintenir, dominant la mer avec sa nombreuse flotte, jusqu'en 36, un moment en paix avec les triumvirs, en 39, mais plus souvent en guerre ouverte avec eux. A cette période de neuf ans appartiennent les monnaies d'or et d'argent où il s'intitule toujours, pour revendiquer l'origine légale de son pouvoir, *MAGnus. PIVS. IMPerator. ITERum — PRAEFectus. CLASsis. ET. ORAE. MARITimae. EX. Senatus. Consulto* (1). Les types en sont relatifs aux traditions de la Sicile et à la souveraineté des mers. Sextus Pompée n'a mis sa propre effigie que sur un aureus où l'on voit de l'autre côté les têtes de son père et de son frère Cnæus ; habituellement, c'est le portrait de son père qu'il préfère représenter sur ses monnaies. On a aussi des deniers de Q. *NASIDIUS* (2), un des préfets de la flotte de Sextus Pompée, de 38 à 36 ; ils portent au droit la tête du grand Pompée avec les attributs de Neptune et la légende *NEP-*

(1) Cohen, pl. XXXIII, *Pompeia*, n° 5-10.

(2) Cohen, pl. XXIX, *Nasidia*, n° 1 et 2.

TVNI, par allusion au titre de « fils de Neptune », dont se parait Sextus.

10. Au delà de l'année 41 av. J.-C., on ne voit plus, jusqu'en 27 (727 de Rome) qu'Octave reçut le nom d'Auguste avec l'organisation complète de son pouvoir monarchique, de monnaies signées des magistrats monétaires réguliers soumis à la direction du Sénat, quatuorvirs ou triumvirs. Toute la numismatique des triumvirs, de la paix de Brindes à la bataille d'Actium, est purement impériatoriale de forme et d'apparence, et il en est de même de celle d'Octave-César, demeuré seul maître du pouvoir, durant les quatre ans qui suivirent la chute de son rival. Pour Antoine, il est tout naturel qu'il en soit ainsi; c'est en Orient que s'exerçait son autorité; il n'avait rien à voir aux émissions de l'atelier urbain. Pour Octave, dont la plupart des monnaies pendant cette période ont été frappées à Rome, le fait est plus singulier. On peut se demander s'il avait supprimé temporairement l'ancien droit du Sénat sur les monnaies et l'institution des quatuorvirs (voy. dans ce livre, chap. III, § 2), ou bien si c'étaient ces magistrats qui, continuant à être nommés chaque année, fabriquaient ses monnaies, mais sans plus avoir le droit de les signer de leur nom.

Quoi qu'il en soit, outre le caractère impérial qu'a tout le numéraire des triumvirs à partir de la date que je viens d'indiquer, il y a dans leur numismatique un certain nombre de monnaies militaires d'une nature plus accusée, qui ont été frappées au milieu des armées, par des généraux commandant en chef, qui les ont signées de leur nom, de par le droit de leur *imperium*, en même temps qu'ils y

plaçaient la tête et le nom du triumvir dont ils dépendaient directement.

Je passerai d'abord en revue, d'un coup d'œil rapide, les monnaies aux noms des lieutenants d'Antoine, qui sont les plus nombreuses; je les classe dans l'ordre chronologique de leurs dates d'émission.

CN. DOMITIUS. AHENOBARBUS, aureus et denier (1). J'ai parlé tout à l'heure de la circonstance dans laquelle furent frappées ces pièces, qui appartiennent à l'année 40 av. J.-C.

L. PLANCUS. PROCONSUL ou **L. PLANCUS. IMPERATOR. ITERUM**, deniers (2). Munatius Plancus tint à la fin de 41 et dans les premiers mois de 40 le proconsulat de la province d'Asie, d'où il fut chassé par Labienus et les Parthes.

P. VENTIDIUS. PONTIFEX. IMPERATOR, denier (3). Frappé dans la campagne de 39-38, où Ventidius repoussa les Parthes et tua Labienus.

C. SOSIUS. QUÆSTOR, bronze frappé dans une ville de Syrie ou de Cilicie que désignent les lettres **ZA** (4). C'est de Ventidius que Sosius paraît avoir été questeur au moment où cette monnaie fut émise.

C. SOSIUS. CONSUL. DESIGNATUS, bronze frappé dans la même ville (5). Succédant à Ventidius dans le gouvernement de la Syrie et de la Cilicie, Sosius, au moment de son entrée en charge, se pare sur sa monnaie du titre hié-

(1) Cohen, pl. XVI, *Domitia*, n° 6.

(2) Cohen, pl. XXVIII, *Munatia*, n° 4 et 5.

(3) Cohen, pl. XL, *Ventidia*.

(4) Cohen, pl. LXVII, *Sosia*, n° 1.

(5) Cohen, pl. LXVII, *Sosia*, n° 3.

rarchique le plus élevé qu'il possède, sa désignation au consulat pour l'an 32, qui avait eu lieu l'année précédente.

C. **SOSIVS. IMPERATOR**, bronze de fabrication syrienne (1). Le titre d'*imperator* fut acquis par Sosius dans cette même année, à la suite de la défaite d'Antigone, roi des Juifs, à laquelle fait allusion le type du trophée entre deux captifs.

Ici doivent être placés les bronzes frappés en abondance par les préfets de la flotte d'Antoine, monnaies émises entre 38 et 35 d'après les titres donnés au triumvir dans la légende du droit (2) et l'association de l'effigie d'Octave à celle d'Antoine sur la plupart des pièces. Les préfets que mentionnent ces pièces, si importantes pour l'origine du système de la monnaie de cuivre adoptée sous l'Empire (voy. livre VII, chap. III, § 6, et chap. IV, § 1), sont :

L. **BIBVLVS. M. Filius. PRAEFECTUS. CLASSIS** et L. **BIBVLVS. M. Filius. PRAETOR. DESIGNATUS**, as (3).

C. **FONTEIVS. CAPITO. PRO. PRAETORE**, as (4).

M. **OPPIVS. CAPITO. PRO PRAETORE. PRAEFECTUS. CLASSIS**, sesterce de cuivre, dupondius, as et semis (5).

(1) Cohen, pl. LXVII, *Sosia*, n° 4.

(2) La lecture de la pièce où Antoine aurait été qualifié de **IMPERATOR. ITERUM** (Borghesi, *Oss. num.* déc. XIII, 2, *Œuvres complètes*, t. II, p. 88), ce qui reporterait à l'an 40, est certainement fautive; celle de la pièce où il serait **CONSUL. ITERUM. CONSUL. DESIGNATUS. TERTIO** (Eckhel, *D N*, t. V, p. 57), ce qui ferait descendre en 34, est douteuse. Voy. Mommsen, *M R*, t. III, p. 7.

(3) Cohen, p. 73, *Calpurnia*, nos 33 et 34, pl. L, *Calpurnia*, n° 7.

(4) Cohen, pl. LV, *Fonteia*, nos 6 et 7.

(5) Cohen, pl. LXI, *Oppia*, nos 4-8.

L. ATRATINVS. AVGV. PRAEFectus. CLASsis, sesterce de cuivre et as (1).

Si l'on pouvait ajouter une entière confiance à certaines publications de date ancienne, il faudrait y joindre :

L. PINARIus. SCARPVS. IMPerator, sesterce de cuivre (2).

Nous avons ensuite, en argent :

M. SILANVS. AVGV. Quaestor. PRO. CONsule, denier (3). D'après les titres donnés à Antoine sur le droit, la pièce est de 34 av. J.-C., mais on ignore dans quelle province elle fut frappée.

D. TVRullius, denier (4). Frappé en 31, quelque temps avant la bataille d'Actium, où Turullius, un des assassins de César, occupait un poste important sur la flotte d'Antoine.

SCARPVS. IMPerator, deniers, dont un mentionnant la LEGio VIII (5). Battus en 31 dans la Cyrénaïque, où L. Pinarius Scarpus commandait pour Antoine. Trahisant son chef, il passa du côté d'Octave, qui le maintint dans son gouvernement. C'est alors qu'il frappa d'autres deniers où il associe son nom à celui de CAESAR. DIVI. Filius (6) et même de AVGVSTVS. DIVI. Filius (7), ce

(1) Cohen, pl. LXXVI, *Sempronia*, n^{os} 5-8.

(2) Eckhel, *D N*, t. V, p. 57.

(3) Cohen, pl. XXIV, *Junia*, n^o 19.

(4) Cohen, pl. V, *Antonia*, n^o 38.

(5) Cohen, pl. XXXII, *Pinaria*, n^{os} 3-5.

(6) Cohen, pl. XXXII, *Pinaria*, n^{os} 6 et 7.

(7) Cohen, pl. XXXII, *Pinaris*, n^{os} 8 et 9.

qui prouve que son commandement et son monnayage se continuèrent jusqu'en 27 (1).

Il faut joindre ici, au moins pour mémoire, car elle appartient à la suite royale d'Égypte, la grande et si curieuse monnaie de bronze portant d'un côté ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ et de l'autre ΚΡΑΣΣΟΥ, dont M. Feuardenet (2) a trouvé le premier la véritable attribution; elle fut émise par Canidius Crassus comme tuteur de Ptolémée Césarion, entre la mort d'Antoine et la conquête complète de l'Égypte par Octave. Au même moment, Canidius Crassus fit aussi frapper, comme commandant des dernières forces qui tenaient encore en Égypte, des monnaies latines et de système romain, un as ayant d'un côté le crocodile d'Égypte et de l'autre une proue de navire, avec CRASSUS (3), et un semis portant la tête d'Apollon lauréat et le faisceau armé de la hache, avec l'inscription CRASSUS (4).

Le caractère d'émissions militaires est encore incontestable, ressortant des types et des légendes, dans la célèbre série des deniers des légions d'Antoine (5). La

(1) Un autre lieutenant d'Antoine, inconnu des historiens, nous est révélé par des bronzes de la colonie de Parium en Mysie, à la tête du triumvir, dont rien ne précise malheureusement la date pendant la durée du gouvernement d'Antoine sur l'Orient. C'est Q. PAQVIVS. RVFus. LEGatus. Coloniae. Deducendae, sur d'autres exemplaires LEGatus. Coloniae. Antoniae. Deducendae ou LEGatus. Coloniae. Antoniae. PARIi. DEDVCendae : Sestini, *Lett. num.* t. VII, p. 37 et s.; Mionnet, *Suppl.* t. V, p. 394 et s., nos 702-703.

(2) *Égypte ancienne, Domination romaine*, p. 1-11, pl. XXXVI, n° 538 bis.

(3) Cohen, pl. LI, *Canidia*, n° 1.

(4) Cohen, pl. LI, *Canidia*, n° 2.

(5) Cohen, pl. V et VI, *Antonia*, nos 39-72. — Les mentions de corps

fabrication de ces pièces doit être placée en 32 et au commencement de 31, pendant les préparatifs de la guerre d'Actium; la proportion très-considérable des exemplaires fourrés (voy. plus haut, livre II, chap. II, § 3) caractérise des émissions faites dans un moment de nécessité, où il fallait recourir à ce moyen détourné et mal conçu d'introduction d'espèces fiduciaires dans la circulation, mêlées aux espèces réelles.

militaires de l'armée d'Antoine sur des deniers incontestables de la suite dont nous parlons sont :

LEG. II.	LEG. XVII. CLASSICAE, ou simplement LEG. XVII.
LEG. III.	
LEG. IV.	LEG. XVIII. LYBICAE, ou simplement LEG. XVIII (la pièce avec LEG. XIX ne paraît pas authentique).
LEG. V.	
LEG. VI.	
LEG. VII.	LEG. XVIII ou XIX.
LEG. VIII.	LEG. XX.
LEG. VIII ou IX.	LEG. XXI.
LEG. X.	LEG. XXII.
LEG. XI.	LEG. XXIII.
LEG. XII. ANTIQVAE, ou simplement LEG. XII.	LEG. XXIV.
LEG. XIII.	LEG. XXV.
LEG. XIII ou XIV.	LEG. XXX.
LEG. XV.	CHORTIVM. PRAETORIARVM.
LEG. XVI.	CHORTIS. SPECVLATORVM.

Il y a eu une inégalité extraordinaire dans l'abondance de la fabrication de ces diverses monnaies. Certaines légions sont extrêmement communes, d'autres de toute rareté, comme la XXIV^e, la XXV^e et la XXX^e. On ne connaît jusqu'à présent aucun denier authentique au nom des légions I^e, XXVI^e, XXVII^e, XXVIII^e et XXIX^e de l'armée d'Antoine.

On connaît en outre jusqu'ici quatre *aurei* appartenant à la série des monnaies légionnaires d'Antoine; ils portent les noms de la IV^e, de la XIV^e et de la XIX^e légion, ainsi que des Cohortes prétoriennes (celui de la XIV^e légion gravé dans la *Zeitschr. f. Num. t. V, pl. I, n^o 10*).

D'Octave on ne connaît qu'une seule monnaie d'argent légionnaire; c'est celle que Morell a rangée à tort à Antoine et qui mentionne la **LEGIO XVI**, avec pour type un lion courant (1), au lieu des enseignes militaires des deniers des légions d'Antoine. La fabrique en semble africaine (2).

Quant à ceux des lieutenants d'Octave jusqu'en 27 avant Jésus-Christ, qui ont signé des monnaies avec la tête ou le nom de leur chef, ce sont les suivants :

Q. SALVIVS. IMPERATOR. CONSUL. DESIGNATUS, denier (3). Ce personnage paraît être celui que les historiens appellent Q. Salvidienus Rufus; en ce cas, sa monnaie militaire serait de 41, où il combattait contre L. Antonius, dans la guerre de Pérouse. Il fut mis à mort l'année suivante, lors de la paix de Brindes.

BALBUS. PRO. PRAETORE, denier (4). L. Cornelius Balbus paraît avoir été propréteur, vers 41 ou 40, dans l'Espagne ultérieure, sa patrie.

M. AGRIPPA. CONSUL. DESIGNATUS, aureus et deniers (5). La date de l'émission de ces pièces est indiquée sur l'aureus où l'on voit une tête si remarquable de Jules César divinisé et rajeuni par l'apothéose (6), avec l'inscription

(1) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 51; Friedländer, *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 117 et s.

(2) A l'avènement de Tibère, la XVI^e légion, *Gallica*, était cantonnée dans la Germanie supérieure. Le lion courant devait être l'emblème de ses boucliers.

(3) Cohen, pl. XXXVI, *Salvia*.

(4) Cohen, pl. XV, *Cornelia*, n° 27.

(5) Cohen, pl. XLII, *Vipsania*, n° 1-3.

(6) Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 140. — Une tête semblable se voit sur les deniers de M. Sanquinius (Cohen, pl. XXXVI, *Sanquinia*),

IMPerator. DIVI. IVLI. Filius. ITERum (1). IIIVIR. Rei. Publicae. Constituendae. Cette légende présente, du reste, une singulière difficulté chronologique. Le renouvellement du triumvirat eut lieu en janvier 37 (717 de Rome), en même temps qu'Agrippa entra en fonctions comme consul. Si donc on rapporte *iterum* à *triumvir*, il faut supposer que le renouvellement fut mentionné proleptiquement sur la monnaie dans les derniers mois de 38, quand Agrippa n'était encore que *consul designatus* ; c'est l'opinion de M. Von Sallet (2). M. Mommsen (3), au contraire, rapporte *iterum* à *imperator*, quoique l'on ne trouve aucun autre exemple où l'itération de ce titre soit mentionnée dans la numismatique d'Octave. En tout cas, ces monnaies se rapportent à la campagne d'Agrippa sur le Rhin, à la fin de 38 (4).

Dans les petits bronzes imités des deniers de César au type de l'éléphant, qui se rencontrent habituellement dans le pays de Trèves et ont dû y être frappés, bronzes dont la majeure partie, comme nous l'avons vu, appartiennent à César lui-même et à Hirtius, il en est aussi qui offrent la légende CARIN rétrograde (5). C'est bien évidemment le

triumvir monétaire en 17 av. J.-C. (Eckhel, *D N*, t. VI, p. 102; Borghesi, *Oss. num.* déc. IV, 8, *Œuvres complètes*, t. I, p. 243).

(1) Les lettres IT sont groupées en un assez singulier monogramme.

(2) *Zeitschr. f. Num.* t. IV, p. 141.

(3) *Staatsrecht*, t. II, p. 667.

(4) On remarquera que dès lors on commence à voir quelques exemples de l'emploi du titre d'*imperator* en prénom par Octave (Mommsen, *Staatsrechte*, t. II, p. 727), lequel ne devint constant qu'à partir de 29 (Eckhel, *D N*, t. VI, p. 83).

(5) Senckler, *Münzen des alten Trierer*, dans le t. XI des *Jahrb. d. Ve-*

nom de C. Carinas, gouverneur de la Gaule Belgique en 31-29 av. J.-C., lequel soumit les Morins révoltés et repoussa au delà du Rhin une invasion des Suèves (1).

11. Postérieurement à la constitution définitive de l'Empire en 27 av. J.-C. (727 de Rome), à l'adoption du nom d'Auguste par Octave et au partage de l'administration des provinces entre l'Empereur et le Sénat, nous rencontrons encore, mais seulement sous Auguste, quelques monnaies proconsulaires de cuivre dans certaines des provinces sénatoriales. Je marque d'un astérisque l'indication de celles de ces pièces qui ont l'effigie impériale.

CYPRE.

*CAESAR. DIVI. *Filius* — A. PLAVTIVS. PROCON-
Sul (2).

*LIVIA. IMPERATORIS. CAESARIS — A. PLAVTIVS. PRO-
CONsul (3). Cypre, d'abord province impériale, ne revint au Sénat qu'en 22 av. J.-C. (4). On ignore la date du proconsulat de Plautius, mais il ne doit pas être de

reins d. Freunde d. Alterth. f. d. Rheinlande; La Saussaye. *Rev. num.* 1848, p. 238.

(1) Dio Cass. LI, 21 et 22.

(2) Eckhel, *D N.*, t. III, p. 64; Mionnet, t. III, p. 671, n° 2; *Suppl.* t. VII, p. 304, n° 2.

(3) Mionnet, *Suppl.* t. VII, p. 304, n° 3. — Comme l'indique la légende du droit, l'effigie est celle de Livie.

(4) Dio Cass. LIII, 12; LIV, 4.

beaucoup postérieur au changement de condition de la province.

CYRÉNAÏQUE.

L. FABRICIUS — PATELLIVS (1). Ce personnage paraît avoir été le premier proconsul de la Cyrénaïque après 27.

SCATO (2).

*CAESAR. TRIBUNITIA. POTESTATE. AGRIPPA — SCATO. PROCONSUL (3). Les premières pièces de Magulnius Scato (4) peuvent avoir été frappées avant 23, date où Auguste reçut la puissance tribunitienne ; mais celles dont nous donnons ici la légende y sont nécessairement postérieures.

IMPERATOR. AVGVSTVS. TRIBUNITIA. POTESTATE — PALICANVS. PROCONSUL (5).

IMPERATOR. AVGVSTVS. TRIBUNITIA. POTESTATE — CAPITVS. QVAESTOR (6). On ignore la date précise de Palicanus et de

(1) Borghesi, dans Cavedoni, *Osservazioni sopra le monete antiche della Cirenaica*, p. 72; L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. I, p. 165.

(2) L. Müller, t. I, p. 166, nos 430 et 431.

(3) L. Müller, t. I, p. 166, n° 433. — Il y a même une pièce (L. Müller, n° 432), où on lit, par une singulière anomalie dans l'abréviation du titre, SCATO. PR.

(4) Sur la famille à laquelle appartenait ce Scato, voy. Borghesi, dans Cavedoni, *Osserv.* p. 71. — Borghesi suppose qu'il était simplement questeur lors de l'émission de ses premières monnaies, qui ne portent pas le titre de proconsul.

(5) L. Müller, t. I, p. 167 et s., nos 434-437. — Les monnaies de Scato, rappelées tout à l'heure, prouvent que dans la numismatique cyrénéenne, contrairement aux habitudes ordinaires, l'abréviation PR doit se lire *proconsul*.

(6) L. Müller, t. I, p. 168, n° 438.

Capito, et l'on ne saurait décider lequel des deux a précédé l'autre; mais, en tout cas, ils ne s'éloignent pas de beaucoup d'années du proconsulat de Scato.

AFRIQUE.

AFRICANUS. FABIVS. MAXIMVS. CONSUL. PROCONSUL.
VII VIR. EPVLONUM — C. LIVINEIVS. GALLVS. Quaestor.
PRO. PRAETORE (1). Africanus Fabius Maximus fut proconsul d'Afrique en 5 av. J.-C.

**CAESAR. AVGVSTVS — C[N]. P[IS]ONE. [PROCONSULE]* (2). Le proconsulat de Cn. Calpurnius Piso commença en 1 av. J.-C.

**IMPERATOR. CA[ES]AR. DIVI. FILIVS. PATER. PATRIAE — L. PASS[IENVS.] RVFVS. IMPERATOR* (3). L. Passienus Rufus devint proconsul en 3 de l'ère chrétienne.

On voit qu'aucune de ces pièces ne dépasse les premières années de notre ère et le moment où Tibère, devenu l'unique héritier de l'Empire après la mort des fils d'Agrippa, prit une influence considérable sur l'esprit d'Auguste. Il y a donc une relation entre la fin des monnaies proconsulaires, dans les principales provinces sénatoriales où ils avaient lieu, et la suppression du droit d'effigie monétaire, d'abord laissé aux proconsuls d'Asie et d'Afrique.

Naturellement, je ne parle ici que des monnaies directe-

(1) Avec l'effigie du proconsul : L. Müller, t. II, p. 61, n° 37.

(2) Avec les effigies d'Auguste, d'un côté, de Caius et de Lucius Césars, de l'autre : L. Müller, t. II, p. 62, n° 39; *Suppl.* p. 44; voy. Cavedoni, *Bullet. arch. Ital.* t. I (1862), p. 174.

(3) Avec la double effigie de l'empereur et probablement du proconsul : L. Müller, *Suppl.* p. 43, n° 39 a.

ment émises par les proconsuls pour la circulation de leur province. Je laisse de côté les mentions du proconsul ou du légat, en charge au moment de l'émission monétaire, qui, dans les provinces impériales aussi bien que sénatoriales, se lisent fréquemment sur les monnaies provinciales de l'empereur ou de la Communauté de la province, ou bien sur les monnaies municipales des villes. Ces mentions sont là pour dater la pièce et n'ont pas un autre caractère; nous nous en occuperons dans le chapitre II du livre IV. Toujours sur les monnaies provinciales, comme les tétradrachmes impériaux de l'atelier d'Antioche, les bronzes impériaux de la Bithynie et les monnaies de la Communauté des Crétois, le plus souvent aussi sur les espèces de cuivre des villes grecques, le nom du proconsul ou du légat est au génitif, précédé de la préposition *ἐπί*, laquelle ne permet pas de garder un doute sur ce qu'il s'agit d'une simple date, et exclut toute idée que la mention ait trait à une intervention dans le monnayage. Il en est de même quand le nom est au génitif absolu, sans préposition, dans les légendes grecques des monnaies de villes, à l'ablatif dans les légendes latines. On peut avoir, au contraire, quelque hésitation sur le sens à attribuer à l'inscription du proconsul ou du légat quand il est au nominatif, soit en grec, soit en latin, sur une pièce de villejouissant d'une certaine autonomie ou de colonie de droit latin ou romain; on pourrait en effet, dans ce cas, y voir, comme l'a proposé Cavedoni (1), une indication relative à l'origine de la permission de monnayage. Mais, même dans cette hypothèse, la monnaie ne cesserait pas pour cela d'être municipale; cette mention n'en ferait pas une monnaie émise

(1) *Bullet. arch. Italiano*, 1862, p. 176.

par le proconsul en son propre nom, chose qui ne se vit plus après la date que nous avons indiquée dans le règne d'Auguste. A plus forte raison nous laissons aussi de côté (renvoyant le lecteur au livre IV, chap. II) les rares exemples de légendes de monnaies de villes grecques qui offrent un nom de proconsul au datif, par une formule de dédicace honorifique.

Dans les provinces de César, nous ne rencontrons qu'un seul exemple de monnaies signées par le gouverneur comme émises par son imperium. Il appartient aux premières années de la constitution de l'Empire et a un caractère essentiellement militaire, en rapport avec une guerre déterminée. Je veux parler des nombreuses monnaies d'argent et de bronze, deniers, as et multiples de l'as, de T. CARISIVS. LEGatus. PRO. PRAETORE ou LEGatus AVGusti (1), chargé par Auguste de la conduite de la guerre contre les Astures et les Cantabres, ainsi que du gouvernement de la Gallœcie et de la Lusitanie, de 23 à 22 av. J.-C. Ces monnaies ont au droit l'effigie et la légende d'Auguste, au revers la légende du légat, avec des types qui ont trait aux victoires sur les indigènes, ou bien à la fondation de la colonie d'Emerita avec les vétérans des légions employées contre les Cantabres.

12. Les pièces de T. Carisius sont les dernières monnaies militaires sur lesquelles un général, procédant à une émission extraordinaire pour les besoins de son armée en campagne, ait été admis à inscrire son nom. Plus tard, ce droit

(1) Eckhel, *D N*, t. V, p. 164; t. VI, p. 92 et s.; Cohen, *M C*, pl. X et XI, *Carisia*, nos 10-19; pl. LI, *Carisia*, nos 1-4.

leur fut absolument retiré par la jalousie de l'autorité impériale. On ne laissa plus dès lors aux généraux, et cela seulement, semble-t-il, dans le premier siècle de notre ère, que la permission d'appliquer, sur des monnaies déjà frappées, une contremarque à leur nom, destinée à donner temporairement à ces monnaies une valeur de nécessité (1), permission qui est aussi quelquefois attribuée aux commandants de légions, contremarquant du chiffre de leur corps (2) (voy. livre IV, chap. v, § 1). Si une guerre donne lieu à une fabrication extraordinaire de monnaies, pour la

(1) Ces contremarques de généraux ne se voient apposées qu'à des pièces de bronze; il y a là, je crois, l'indice d'une limitation du droit déjà restreint laissé aux commandants militaires; ils pouvaient contremarquer la monnaie sénatoriale ou provinciale en cuivre, non la monnaie d'Etat de l'empereur en or et en argent.

La limitation des pouvoirs monétaires des généraux au droit de contremarquer certaines espèces de cuivre, pour leur donner une valeur extraordinaire, s'est même appliquée à certains membres de la famille impériale placés à la tête des armées. Ainsi, du vivant d'Auguste, Tibère, malgré les titres honorifiques dont on l'avait revêtu, n'a jamais eu que cette faculté, dans les guerres où il commandait en chef (Saulcy, *Rev. num.* 1869, p. 311 et s.; *Mél. de num.* 1875, p. 421 et s.); et sur plusieurs de ses contremarques militaires il mentionne la permission formelle qu'il avait reçue d'Auguste pour agir ainsi. *Tiberius. Caesar. Permissu. Augusti* ou *TIBerius. Caesar. AVgusti. Permissu.* Au contraire, dans les pouvoirs extraordinaires que Germanicus avait reçus quand Tibère l'envoya en Orient, était comprise la faculté de battre monnaie. Le denier qu'il frappa alors en Arménie, et dont le type de revers représente **GERMANICVS** mettant la couronne sur la tête d'**ARTAXIAS** (D. de Luynes, *Rev. num.* 1838, p. 338; Cohen, *M I*, t. I, p. 138, n° 4), est une vraie monnaie militaire impériatoriale, comme celles du temps de la République.

(2) Voy. les intéressantes contremarques de la *Legio X Fretensis* et de la *Legio XV Primigenia*, toutes deux de l'armée de Syrie, qui ont été publiées par M. de Saulcy : *Rev. archéol.* nouv. sér. t. XX, p. 251 et s.; *Numism. de la Terre-Sainte*, p. 83 et s.; *Mél. de num.* 1875, p. 329 et s.

solde des troupes et les dépenses de l'intendance, cette fabrication a généralement pour siège l'atelier impérial régulier le plus voisin et est faite par le procurateur de l'Empereur placé à la tête de cet hôtel des monnaies. Il y a pourtant des exemples qui paraissent impliquer la création d'un atelier extraordinaire et temporaire, installé, non pas précisément dans les camps, mais dans la place forte où l'armée a sa base d'approvisionnements et de dépôts. En ce cas, il est probable que l'autorité du général intervenait dans la fabrication, que celui-ci, par ses officiers, en avait la direction et la responsabilité, bien que nous ne sachions pas dans quelle mesure ni de quelle manière avait lieu son intervention. Mais les monnaies militaires du temps de l'Empire, s'il en existe, ne se distinguent pas de la monnaie impériale d'or et d'argent ; et ceci est la conséquence toute naturelle de la transformation que le droit monétaire a subi sous Auguste, par une savante adaptation des anciens principes de la matière au nouveau pouvoir absolu (voy. le § suivant). En or et en argent, il n'y a plus qu'une monnaie, celle de l'*imperator* unique qui exerce son autorité sur toutes les armées, sur toutes les provinces, et même *intra pomoerium*. Les généraux placés à la tête des armées ne sont légalement que les lieutenants de cet *imperator*, qui au-dessus d'eux, même absent, garde le commandement suprême (1). C'est donc en son nom que la

(1) Auguste accorda encore à son gendre Agrippa et à deux de ses beaux-fils, Drusus et Tibère, le titre d'*imperator* comme titre militaire, n'impliquant pas le partage de la puissance politique suprême. Après lui, Tibère ne l'octroya qu'à une seule personne, et ce fut la dernière qui le reçut, comme Tacite (*Ann.* III, 74) nous le dit formellement : *Concessit quibusdam et Augustus in vocabulum (imperatoris); ac tunc Tiberius Blaeso postremum*. Depuis lors, le titre d'*imperator* appartient sans partage

monnaie militaire extraordinaire doit être fabriquée, comme la monnaie ordinaire et normale ; et il ne permet pas à ses lieutenants d'y joindre leur nom au sien ou de les signer par eux-mêmes, à moins que l'admission au titre de César ne leur ait donné une part à la puissance impériale, avec le droit de voir leur effigie et leur nom placés, avec la permission de l'Empereur, jusque sur la monnaie ordinaire.

Les monnaies militaires de l'Empire ne constituent par conséquent pas une classe particulière au point de vue légal, pas plus qu'elles ne se reconnaissent extérieurement à des caractères spéciaux. C'est seulement d'après certains indices des types, des légendes, des marques d'atelier, s'il y en a, que l'on peut déterminer quelques pièces impériales comme ayant été frappées dans des conditions exceptionnelles, au milieu de circonstances de guerre et pour les besoins spéciaux d'une armée. Les types mêmes que l'on peut qualifier de militaires, tels que ceux de **FIDES. MILITVM**, **FIDES. EXERCITVS**, **FIDES. EQVITVM**, **FIDES. PRAETORIANORVM**, **CONCORDIA. MILITVM**, etc., n'impliquent aucunement la notion d'émissions extraordinaires, faites pour des nécessités de guerre ; ce sont des flatteries politiques à l'adresse de l'armée, qui savait si bien faire et défaire les empereurs. Les types destinés à commémorer les victoires et en général tous les événements saillants de la guerre, comme de la paix, sont habituels sur la monnaie ordinaire et tiennent au moins autant de place sur les pièces de cuivre du Sénat que sur les pièces d'or et d'ar-

au chef de l'État, pour lequel il devient l'apanage et le signe distinctif de la souveraineté ; les généraux d'armée sont désormais désignés par la qualification de *dux*.

gent de l'Empereur. Il importe même de faire attention à la liaison qui existe entre certaines légendes, où l'on pourrait voir au premier abord l'indice d'émissions exécutées dans les camps, et les types qu'elles accompagnent et qui y donnent une autre signification. Ainsi on lit au revers d'un antoninianus de Valérien (1) **GALLIENVS. CVM. EXERCitu. SVO**: mais ceci ne veut pas dire que la monnaie ait été frappée par Gallien au milieu de son armée. Le type représente une statue de Jupiter dont la base porte l'inscription **IOVI. VICTORI**; c'est cette statue qui a été dédiée par Gallien et son armée à la suite d'une victoire, et nous en avons la preuve par les antoniniani parallèles et contemporains, à la tête et au nom de Gallien (2), où l'on voit au revers la même statue; seulement, cette fois la légende principale est **IOVI. VICTORI**, et c'est sur le piédestal de la statue qu'on lit **IMPerator. Cum. Exercitu. Suo**.

Au III^e siècle, avec Septime Sévère, Gallien, Victorin et Carausius, nous voyons reparaître des monnaies portant au revers des noms et des insignes de légions, comme celles de Marc-Antoine (3). Toutes ces monnaies de légions ont été manifestement frappées, non par les corps de troupes eux-mêmes, mais pour leur solde et dans les ateliers impériaux réguliers. Leur émission ne se rattache pas à des circonstances de guerre extérieure, mais aux luttes civiles, de même que celle des deniers légionnaires d'Antoine; on peut l'établir historiquement d'une manière certaine et, par

(1) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 388, Cohen, *MI*, t. IV, p. 319, n° 53.

(2) Cohen, *MI*, t. IV, p. 379, nos 236-239.

(3) Sur ces monnaies en général, voy. surtout : Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 488 et s.; Ch. Robert, *les Légions du Rhin et les Inscriptions des carrières*, Paris, 1867.

suite, prouver que l'inscription du nom des légions sur la monnaie fut toujours un acte politique, une flatterie des empereurs légitimes ou des prétendants à l'adresse des troupes, sur lesquelles ils comptaient pour les soutenir contre leurs compétiteurs; ils croyaient par là s'attacher davantage leur fidélité.

Les monnaies légionnaires de Septime Sévère (1), en or et en argent, sont datées de sa première puissance tribunitienne, de l'année de son avènement; les corps qu'elles mentionnent appartiennent tous aux armées chargées de garder les lignes du Rhin et du Danube (2), armées qui l'avaient, en effet, proclamé empereur; l'historien est en

(1) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 168; Cohen, *M I*, t. III, p. 252 et s., n° 156-175.

(2) En voici la liste exacte, purgée de quelques fausses indications que l'on trouve dans les anciens ouvrages :

Légions.	Lieux de cantonnement habituels.
LEGio. I. ADIVTrix.	Pannonie inférieure.
LEGio. I. ITALica.	Mésie inférieure.
LEGio. I. MINervia.	Germanie inférieure.
LEGio. II. ADIVTrix.	Pannonie inférieure.
LEGio. II. ITALica.	Norique.
LEGio. III. ITALica.	Rhétie.
LEGio. IIII. FLavia.	Mésie supérieure.
LEGio. V. MACedonica.	Dacie.
LEGio. VII. CLaudia.	Mésie supérieure.
LEGio. VIII. AVGusta.	Germanie supérieure.
LEGio. X. GEMina.	Pannonie supérieure.
LEGio. XI. CLaudia.	Mésie inférieure.
LEGio. XIII. GEMina.	Dacie.
LEGio. XIII. GEMina.	} Pannonie supérieure.
LEGio. XIII. GEMina. Martia. Victrix.	
LEGio. XXII. PRIMigenia.	Germanie supérieure.
LEGio. XXX. VLPia.	Germanie inférieure.

droit d'en tirer la liste des troupes à la tête desquelles Sévère partit pour l'Orient afin d'aller y combattre Pescennius Niger. Le type constant de ces pièces est, comme sur les deniers d'Antoine, l'aigle légionnaire entre deux enseignes de cohorte.

Les monnaies analogues de Gallien (1), toutes des antoniniani de billon, ont les types de leurs revers changeant avec chaque nom de légion, car ce type est l'emblème particulier du corps, celui que ses soldats portaient figuré sur leur bouclier. Elles n'ont pas de date de puissance tribunicienne, et, par suite, l'époque précise de leur émission est assez difficile à fixer. La fabrication s'en est continuée pendant quelque temps, peut-être pendant plusieurs années, car les légions y reçoivent successivement les épithètes de V. P. V. F, VI. P. VI. F et VII. P. VII. F. *quintum*, *sextum* et *septimum Pia*, *quintum*, *sextum* et *septimum Fidelis*. Ce mode de qualification, indiquant le nombre de fois que l'empereur avait décerné à la légion les titres de *Pia Fidelis*, a laissé aussi quelques traces dans les inscriptions de la même époque (2); il est évidemment en rapport avec l'habitude qui a fait écrire sur d'autres monnaies de Gallien VICTORIA. AVGusti. II, III, VI, VII, VIII et VIII (3), FIDES. EXERCitus. VIII (4). Numérotait-on les victoires à chaque bataille? et à cette occasion saluait-on de nouveau les légions qui y avaient

(1) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 402 et s.; Cohen, *M I*, t. IV, p. 381-388, nos 258-322; J. v. Kolb, *Numism. Zeitschr.* de Vienne, 1873, p. 53-91.

(2) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 405.

(3) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 415; Cohen, *M I*, t. IV, p. 424 et s., nos 397-606.

(4) Cohen, *M I*, t. IV, p. 368, n° 144.

pris part, du surnom de *Pia Fidelis*? Ou bien le renouvellement du titre des légions ne coïncidait-il pas plutôt chaque année avec la nouvelle salutation impériale du souverain? Cette dernière opinion semble la plus probable, et ferait tomber la fabrication des monnaies légionnaires de la 5^e à la 7^e puissance tribunicienne de Gallien, 257-259 après J.-C., c'est-à-dire au moment de sa première guerre contre Postume, de celle où il parut presque l'avoir complètement vaincu, en lui enlevant toutes ses légions. Sans doute, dans cette année, il est singulier qu'il n'existe pas de monnaies parallèles au nom de Valérien, qui n'était pas encore tombé aux mains de Sapor (1). Mais, d'un autre côté, des monnaies où Gallien énumère comme à lui toutes les légions de la Bretagne, du Rhin et du Danube (2),

(1) Valérien, quand il s'était associé son fils, lui avait confié le gouvernement de l'Occident, se réservant celui de l'Orient; mais les deux empereurs continuaient à régner nominalement ensemble sur tout l'empire, de telle façon que leurs actes et leurs titres étaient censés communs. Ainsi Valérien prend le titre de **GERMANICVS** en même temps que Gallien, après les victoires de celui-ci sur les Germains; de même, à la suite des premiers succès de Valérien en Orient, Gallien se pare en même temps que lui, sur ses monnaies personnelles, de la **VICTORIA PARTHICA**, tout comme s'il l'avait remportée.

(2) Nous plaçons ici le tableau des seules indications réellement authentiques qui se voient sur les monnaies de Gallien. Nous en avons éliminé un grand nombre d'inexactes et d'impossibles, admises trop légèrement, d'après de fausses lectures, dans tous les recueils de descriptions numismatiques.

Légions.	Titres de <i>Pia Fidelis</i> .	Emblèmes.	Lieux de cantonnement habituels.
COHortes PRAETORIAE.	VI, VII.	Lion à tête radiée.	Rome.
LEGIO. I. ADIUTRIX.	V, VI, VII.	Capricorne.	Pannonie inférieure.
LEGIO. I. ITALICA.	VI, VII.	Sanglier.	Mésie inférieure.
LEGIO. I. MINERVIA.	VI, VII.	Minerve.	Germanie inférieure.

avec celles de l'Italie, ne peuvent avoir été frappées que du vivant de son père, soit au cours de ses campagnes sur la ligne du Rhin, soit dans sa première guerre contre Postume ou dans celle contre Ingenuus en Pannonie, dont Postume profita pour se soulever à son tour (1). En cherchant à fixer une date précise, on devra tenir compte d'un fait important : c'est que dans l'état actuel de nos connaissances il n'y a que deux noms de légions, l'une de la Pannonie inférieure, l'autre de l'Italie, accompagnées du titre de *Pia Fidelis* pour la 5^e fois, et que les légions de Bretagne, celle du Norique, celles de la Pannonie supérieure, une de celles de la Dacie et une de celles de la Mésie infé-

Légions,	Titres de <i>Pia Fidelis.</i>	Emblèmes.	Lieux de cantonnement habituels.
LEGio. II. <i>ADiutrix.</i>	VI, VII.	Pégase.	Pannonie inférieure.
LEGio. II. <i>AVGusta.</i>	VI.	Mars.	Bretagne supérieure.
LEGio. II. <i>ITALica.</i>	VI.	Louve de Romulus et Rémus.	Norique.
LEGio. II. <i>PARTHica.</i>	V, VI, VII.	Centaure.	Italie.
LEGio. III. <i>ITALica.</i>	VI, VII.	Cigogne.	Rhétie.
LEGio. IIII. <i>FLavta.</i>	VI, VII.	Lion à tête radiée.	Mésie supérieure.
LEGio. V. <i>MACedonica.</i>	VI, VII.	Victoire tenant la palme et la couronne, à ses pieds un aigle.	Dacie.
LEGio. VII. <i>CLaudia.</i>	VI, VII.	Taureau.	Mésie supérieure.
LEGio. VIII. <i>AVGusta.</i>	VI, VII.	Taureau.	Germanie supérieure.
LEGio. X. <i>GEMina.</i>	VI.	Taureau.	Pannonie supérieure.
LEGio. XI. <i>CLaudia.</i>	VI.	Neptune.	Mésie inférieure.
LEGio. XIII. <i>GEMina.</i>	VI.	Victoire accompagnée d'un lion.	Dacie.
LEGio. XIII. <i>GEMina.</i>	VI.	Capricorne.	Pannonie supérieure.
LEGio. XXII. (<i>Primigenia.</i>)	VI, VII.	Capricorne.	Germanie supérieure.
LEGio. XXX. <i>VLPia.</i>	VI, VII.	Neptune.	Germanie inférieure.

(1) M. Brock (*Zeitschr. f. Num.* t. III, p. 93) croit pourtant devoir les rapporter à la période du règne de Gallien seul, après la captivité de Valérien ; M. von Kolb, au contraire, les place à la même période historique que nous, entre l'association de Gallien à l'empire et la captivité de son père.

ieuse, disparaissent de la liste quand les légions sont aluées de cette qualification pour la 7^e fois.

Les monnaies de légions de Victorin (1) sont les unes de billon et les autres d'or; elles ont aussi pour types de revers les emblèmes particuliers des diverses légions, qui s'y présentent sous une forme plus compliquée que sur celles de Gallien et souvent combinés avec des images de divinités protectrices. Ces monnaies nous font connaître la composition de l'armée sur laquelle les empereurs des Gaules, au III^e siècle, appuyaient leur pouvoir (2); elle

(1) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 451 et s.; Cohen, *M I*, t. V, p. 67 et s., nos 37-44; De Witte, *Recherches sur les empereurs qui ont régné sur les Gaules au III^e siècle*, p. 100-103, pl. XXVII, nos 33-46 (ce n'est que dans cet ouvrage que la liste est réellement complète et sans erreurs).

(2) Voici le tableau des légions monétaires de Victorin :

Légions.	Emblèmes.	Lieux de cantonnement habituels.
LEGIO. PRIMA MINERVIA. <i>Pia. Fidells.</i>	Victoire accompagnée d'un bélier.	Germanie inférieure.
LEGIO. II. TRAIANA. <i>Pia. Fidells.</i>	Hercule.	Égypte.
LEGIO. IIII. FLAVIA. <i>Pia. Fidells.</i>	Buste de l'Afrique, au-dessus de deux lions posés face à face.	Mésie supérieure.
LEGIO. V. MACIDONICA. <i>Pia. Fidells.</i>	Taureau et aigle posé sur un globe.	Dacie.
LEGIO. X. FRETENSIS. <i>Pia. Fidells.</i>	Taureau.	Judée.
LEGIO. XIII. GEMINA. <i>Pia. Fidells.</i>	Lion.	Dacie.
LEGIO. XIII. GEMINA. <i>Pia. Fidells.</i>	Capricorne et aigle posé sur un globe.	Pannonie supérieure.
LEGIO. XX. VALERIA. VICTRIX. <i>Pia. Fidells.</i>	Sanglier.	Bretagne supérieure.
LEGIO. XXII. PRIMIGENIE. <i>Pia. Fidells.</i>	Hercule, accompagné d'un capricorne.	Germanie supérieure.
LEGIO. XXX. VLP. VICTRIX. <i>Pia. Fidells.</i>	Jupiter, accompagné d'un capricorne.	Germanie inférieure.

On n'a pas encore de pièces de Victorin aux noms des deux légions de

comprenait toutes les légions du Rhin et de la Bretagne, quelques-unes de celles de la Mésie, de la Pannonie et de la Dacie, amenées sans doute sur le Rhin lors de l'expédition de Gallien contre les Germains; on y remarque avec étonnement les noms de deux légions d'Orient, qui ne pouvaient être représentées que par des détachements dans cette armée (1). Quant aux monnaies de la même espèce, frappées par Carausius (2), l'historien peut y

Bretagne *II^a Augusta* et *VI^a Victrix*, non plus qu'à celui de la *VIII^a Augusta*, dont la station était dans la Germanie supérieure; mais toutes les probabilités doivent faire que l'on s'attende à les trouver un jour ou l'autre.

(1) La monnaie qui mentionne la *Legio X^a Fretensis* est d'autant plus singulière qu'elle porte la figure d'un taureau, emblème bien connu de la *X^a Gemina*, qu'il serait plus naturel de rencontrer, transportée temporairement sur le Rhin, puisque ses cantonnements étaient dans la Pannonie supérieure et que nous l'avons déjà vue figurer dans l'armée de Gallien. Les emblèmes de la *X^a Fretensis* de Judée sont tout différents sur la contremarque publiée par M. de Saulcy (*R v. archéol.* nouv. sér. t. XX, p. 252); ce sont un sanglier et un dauphin. On serait donc tenté de croire à une erreur du monnayer de Victorin.

(2) Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 46; Cohen, *M I*, t. V, p. 306, n^{os} 22-25; p. 319 et s., n^{os} 125-138.

Je ne suis nullement sûr de l'authenticité de la seule pièce d'or de ce groupe que l'on ait citée; les seules bien certaines sont de billon. Voici, du reste, la liste authentique et rectifiée des légions dont les noms sont inscrits dans la numismatique de Carausius :

Légions.	Emblèmes.	Lieux de cantonnement habituels.
LEGIO. I. MINERVA.	Bélier.	Germanie inférieure.
LEGIO. II. AVGVSTA.	Capricorne.	Bretagne supérieure.
LEGIO. III. FLAVIA.	Lion tenant un foudre dans sa gueule.	Mésie supérieure.
LEGIO. IIII. FLAVIA. PLA. FELIX.	Buste de l'Afrique au-dessus de deux lions placés face à face (on semble avoir repris pour	

puiser avec confiance l'indication des corps qui, rassemblés sous ses ordres des deux côtés de la Manche pour résister aux incursions des pirates francs et saxons, le proclamèrent empereur; outre la totalité des légions des armées de Bretagne et de Germanie, il y en avait deux qui avaient été détachées extraordinairement de l'armée de Mésie et peut-être une d'Italie.

§ 8. — LA MONNAIE IMPÉRIALE ROMAINE.

1. Les longs développements auxquels nous nous sommes livré dans le § précédent nous permettront d'être beaucoup plus bref dans celui-ci. Nous avons étudié, en effet, au temps de César et du triumvirat, la transition graduelle de la monnaie républicaine à la monnaie impériale. Nous avons vu comment le monnayage de l'or, exclusivement impérial et militaire au temps où les institutions de la République étaient encore debout, avait été introduit à Rome par César, en vertu de l'im-

Légions.	Emblèmes.	Lieux de cantonnement habituels.
	cette pièce, qui fait double emploi avec la précédente, un vieux coin de la monnaie de Victorin mentionnant la même légion).	
LEGio. VI. VICTrix.	Sanglier.	Bretagne inférieure.
LEGio. VII. CLaudia.	Taureau.	Mésie supérieure.
LEGio. VIII. AVGusta.	Taureau.	Germanie supérieure.
LEGio. XX. Valeria. Victrix.	Sanglier.	Bretagne supérieure.
LEGio. IIXX. PRIMIGenia.	Capricorne.	Germanie supérieure.
LEGio. XXX. VLPia. Victrix.	Neptune.	Germanie inférieure.

On cite aussi, mais j'en suis moins sûr, une pièce mentionnant la LEGio. II. PARTHica, dont les cantonnements étaient en Italie.

perium militaire qu'il exerçait exceptionnellement dans la cité même. Nous avons vu aussi que le droit d'effigie avait été primitivement lié au titre d'*imperator*, qu'il en avait suivi les vicissitudes politiques, et que ce fut en tant qu'*imperator* qu'Auguste fit de ce droit une des prérogatives de son pouvoir souverain. De même que l'ancienne qualification qui exprimait l'autorité du général sur ses troupes, et sur toute la province où il commandait, était devenue la qualification fondamentale du chef de la nouvelle monarchie, institué l'*imperator* universel et permanent, de même la faculté de placer sa tête sur la monnaie, dont les généraux du parti républicain dans la dernière guerre civile avaient usé sans scrupule, comme l'un des droits essentiels de leur qualité d'*imperatores*, devint un des signes et des attributs exclusifs de l'autorité souveraine, exprimée désormais par le titre d'*imperator*.

A partir de 27 avant Jésus-Christ (727 de Rome), toute la monnaie romaine est frappée au nom d'Auguste ; mais jusqu'à la réforme monétaire de 15 avant Jésus-Christ (voy. un peu plus loin dans ce § ; livre III, chap. IV, § 2, et livre VII, chap. IV, § 1), il y a presque autant de pièces sans effigie qu'avec effigie. Pendant les premières années du régime de partage de la fabrication des monnaies entre l'Empereur et le Sénat, tant que les triumvirs monétaires signent les pièces de cuivre sénatoriales, c'est-à-dire jusque vers l'an 44 de notre ère, ces pièces sont souvent sans effigie. C'est aussi dans la même période que nous avons vu les proconsuls d'Asie et d'Afrique jouir encore de la permission de mettre leur portrait sur les monnaies. Mais, à partir de la fin du règne d'Auguste, le droit d'effigie sur les espèces publiques destinées à la circulation devient un attribut

essentiel et exclusif du pouvoir souverain de l'Empereur. En même temps, la présence de cette effigie s'établit comme la règle générale et constante de toutes les monnaies (1). On n'y rencontre que de très-rares exceptions, et, même dans ces cas exceptionnels, si l'on ne voit pas le portrait du souverain en buste sur la face principale des pièces, son image figure presque toujours d'une manière quelconque dans le type qui remplace le portrait, ou bien ce type est combiné de manière à contenir un éloge de l'Empereur, à être une manifestation de son pouvoir.

Dès l'an 68 de notre ère, l'idée monarchique attachée à l'effigie monétaire était si bien établie, si complètement passée dans les mœurs, que lorsqu'après la mort de Néron, dans l'intervalle qui s'étendit jusqu'à l'entrée de Galba à Rome, on espéra pouvoir rétablir la République ou du moins limiter le pouvoir du nouvel Empereur, le Sénat se hâta de faire frapper, comme marques du nouvel état de choses, une très-grande abondance de monnaies d'or et surtout d'argent, à l'apparence toute républicaine, sans le nom ni l'effigie de Galba, que le Sénat avait pourtant reconnu (2). Galba lui-même, pendant toute sa marche

(1) On ne se dispensait de l'effigie que sur la plus petite des monnaies sénatoriales de cuivre, le quadrans, dont la fabrication paraît n'avoir eu lieu que dans le 1^{er} siècle. Presque tous les quadrans connus sont avec des têtes de divinités au lieu de portraits impériaux, et pourtant il serait bien peu vraisemblable de les rapporter exclusivement aux mois qui suivirent la chute de Néron.

(2) D. de Blacas, *Rev. num.* 1862, p. 197-234; De Witte, *Rev. num.* 1863, p. 167-177.

Le denier avec **GALLIA** et **FIDES**, dont on ne connaît qu'un exemplaire trouvé en pays rhénan, me paraît, comme à M. Hermann, qui l'a publié le premier (*Eine Gallische Unabhängigkeit's Münze aus römischer*

sur Rome, dans les monnaies qu'il fit frapper sur sa route, en Espagne et en Gaule (1), ne fit pas placer son effigie (2), de même qu'il n'y prend pas encore le titre d'Auguste et s'intitule seulement **SERVILIUS GALBA IMPERATOR**, comme un général de l'ancienne République (3). Le nouvel Empereur proclamait alors qu'il ne voulait être que le lieutenant du Sénat et du peuple, *legatum se senatus ac populi Romani professus est* (4).

Après cette tentative passagère, qui fut comme le dernier soupir des tendances républicaines, le droit d'effigie redevient de plus en plus un des premiers et des plus es-

Kaiserzeit, Göttingue, 1851), appartenir plutôt à la révolte gallo-germaine de Tutor, Civilis et Classicus.

(1) Cohen, *M I*, t. I, p. 218 et s.

(2) Pourtant nous avons vu, au même moment, Clodius Macer en Afrique faire une tentative pour revenir à l'ancien usage et pour concilier l'introduction de son effigie sur la monnaie avec la prise du simple titre républicain de *propraetor Africae*.

(3) Dans les premiers temps de son arrivée à Rome, pendant la lune de miel de son pouvoir, Galba, tout en mettant son effigie sur la monnaie, semble s'être encore borné à y prendre le titre d'*imperator*. Les pièces avec **LIBERTAS PVBLICA**, **LIBERTAS RESTITVTA**, **SPQR**, *Senatus PopulusQue Romanus* **OB CIVES SERVATOS**, la plupart de celles avec **CONCORDIA PROVINCIARVM**, **ROMA RENASCENS** et **VICTORIA Populi Romani**, qui sont ses premières monnaies de Rome, ne lui donnent que cette qualification. Je crois que celles où il s'intitule *Caesar Augustus* doivent être considérées comme un peu postérieures, et je classerais chronologiquement de la manière suivante les titres de Galba dans la numismatique : 1° *Servilius Galba imperator*; 2° *Servilius Galba imperator Caesar Augustus*; 3° *Imperator Servilius Galba Caesar Augustus*.

(4) Sueton. *Galb.* 10. — On retrouve encore l'écho de cette idée, quelques mois plus tard, sur le grand bronze où la légende **SENATVS PIETATI AVGVSTI** accompagne la représentation du Sénat personnifié déposant une couronne sur la tête de Galba : Cohen, *M I*, t. I, p. 243, n° 232.

sentiels attributs du pouvoir impérial. Aussi voyons-nous dans l'histoire les souverains montrer la plus extrême jalousie contre tout ce qui peut paraître un empiétement sur leurs privilèges en cette matière, une usurpation de ce droit. On accuse auprès de Commode Perennis, préfet du prétoire, d'aspirer à l'empire. Commode refuse d'abord de croire à cette délation, mais il est convaincu quand on lui apporte des essais de monnaies avec la tête de ce personnage (1). Sous Élagabale, Valerius Pætus ayant fait frapper des pièces de plaisir en or, où ses traits étaient retracés, est condamné à mort comme ayant usurpé une prérogative souveraine, bien qu'il prouve avoir destiné ces pièces à composer simplement des bijoux pour ses maîtresses (2).

Dès que les légions ont proclamé un empereur, son premier soin, pour constater sa prise de possession de l'autorité, est de faire battre monnaie à son nom. Les historiens sont remplis d'indications à ce sujet. Tacite (3) nous montre Vespasien, acclamé par l'armée de Syrie, s'empressant de faire immédiatement frapper de l'or et de l'argent à Antioche. Lampride (4) dit qu'aussitôt après que Macrin eut accepté la pourpre, on battit monnaie au nom de Diaduménien, pour montrer que son père l'associait à l'empire. Quand Septime Sévère eut consenti à s'associer comme César son rival Albin, Hérodiën (5) a soin de nous apprendre que, pour montrer à celui-ci combien il

(1) Herodian. I, 9.

(2) Dio Cass. LXXIX, 4.

(3) *Hist.* II, 82.

(4) *Diadumen.* 2.

(5) II, 15.

avait agi sérieusement et de bonne foi, il fit fabriquer à Rome des monnaies au nom d'Albin. Vopiscus (1) se sert des monuments numismatiques pour prouver qu'en Égypte Firmus a été réellement empereur et non pas chef de brigands, comme quelques-uns l'avaient prétendu (2). Toutefois Trébellius Pollion (3) parle des monnaies que Trébellien fit frapper pour constater son pouvoir, dans le repaire d'Isaurie où il menait une vie de larron plus que de chef de parti. Enfin, Ammien-Marcellin (4) nous raconte que les partisans de Procope, un moment rival de Valens, entraînèrent l'Illyrie dans sa cause, en faisant circuler, pour prouver qu'il était véritablement souverain, des monnaies à son effigie (5).

Il ne faut pas attacher autant d'importance à ce que dit Trébellius Pollion (6) que Gallien, « ayant associé Odénat à l'empire et lui avoir décerné le titre d'Auguste, fit frapper une monnaie de lui, qui le représentait traînant les Perses prisonniers, » *Odenatum participato imperio Augustum vocavit ejusque monetam, qua Persas captos traheret, cudi jussit*. La véracité de ce témoignage a été très-attaquée, car il est fort douteux qu'Odénat ait jamais

(1) *Firm.* 2.

(2) On ne possède jusqu'ici aucune de ces monnaies alexandrines de Firmus; celle dont se targuait le cabinet de Pembroke était une pièce retouchée par un faussaire moderne; voy. Curt, *Catal. Pembroke*, p. 291; Cohen, *M I*, t. V, p. 161.

(3) *Trig. tyr.* 25.

(4) XXVI, 7.

(5) On a, en effet, un certain nombre de monnaies de Procope: Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 156; Cohen, *M I*, t. VI, p. 423 et s.

(6) *Gallien.* 12.

réellement reçu le titre d'Auguste (1), et de plus il n'existe

(1) Ce qui me paraît de nature à faire penser le contraire, c'est que dans l'inscription palmyrénienne d'une statue qui lui fut dédiée après sa mort (Vogüé, *Syrie centrale, Inscriptions sémitiques*, Palmyre, n° 28) il reçoit le titre oriental de מלך מלך « roi des rois », et non celui de קיסר, qui à Palmyre, dans les inscriptions indigènes (Vogüé, n° 23) exprime le titre impérial. M. von Sallet (*Die Fürsten von Palmyra*, p. 55) et M. Waddington (*Inscriptions grecques et latines d'Asie Mineure et de Syrie*, p. 601) admettent pourtant qu'Odénat a pu être fait Auguste, parce qu'une inscription grecque lui donne le titre de Σεβαστή (*Corp. inscr. graec.* n° 4503 b; Henzen, *Bullet. de l'Inst. Arch.* 1847, p. 124; Von Sallet, ouvr. cit. p. 42; Waddington, ouvr. cit. p. 604), qui ne peut lui appartenir que comme veuve d'un Auguste, la même inscription ne qualifiant pas encore d'Auguste son fils Vaballathe. La raison est sérieuse, et les deux autorités qui l'admettent sont bien grandes. Pourtant on pourrait se demander si la conclusion à tirer de ce texte épigraphique n'est pas un peu modifiée par les inscriptions de Palmyre même (Waddington, n° 2611 et 2628), où Zénobie, après la mort de son mari, prend seulement la qualification de βασιλισσα, et non de σεβαστή. L'inscription qui lui donne ce titre paraît du temps d'Aurélien (par suite, de la première année de cet empereur), qui y était nommé le premier, avant Zénobie. Il n'y a rien d'impossible à ce que ce soit d'Aurélien lui-même, à son avènement, que la reine de Palmyre reçut le titre d'*Augusta*, qui élevait posthument son mari Odénat à la même dignité. Il est certain qu'Aurélien commença par accorder des privilèges et des honneurs tout nouveaux à Zénobie et à son fils. Jusque-là, la reine de Palmyre, si elle gouvernait l'Orient romain en son nom et au nom de son fils, l'avait fait, dans la dernière année de Gallien et sous Claude le Gothique, comme auparavant Odénat, dans des conditions de titre légal qui n'avaient permis que ni son nom, ni celui de Vaballathe, ne parût sur la monnaie. C'est à l'avènement d'Aurélien, et bien évidemment à la suite d'une concession spéciale de droits et de titres faite par le nouvel empereur, que l'on se mit à battre à Antioche et à Alexandrie les monnaies latines et grecques où la tête de Vaballathe est associée à celle de l'empereur de Rome, sans que le prince de Palmyre y soit encore qualifié d'Auguste. C'est au même moment que je rapporterais l'inscription où Zénobie, qualifiée d'*Augusta*, figurait après l'empereur de Rome et avant Vaballathe, appelé seulement δεσπότης et αυτοκράτωρ. Il me paraît que ce furent ces concessions mêmes qui encouragèrent Zénobie et son fils à tenter encore plus. Dans la deuxième année du règne d'Aurélien, 5^e de Zénobie et de

de lui aucune monnaie, tandis que nous en avons de sa veuve Zénobie et de son fils Vaballathe (1), contemporaines des premières années d'Aurélien. Mais il est possible qu'il ne soit pas aussi inexact qu'on le croit généralement, qu'on l'ait seulement mal entendu jusqu'ici. En effet, en pesant scrupuleusement les termes du passage de Trébellius Pollion, l'on arrive à cette conclusion qu'il peut parfaitement ne se rapporter qu'à l'existence d'une monnaie de Gallien dont le type de revers aurait retracé le triomphe d'Odénat sur les Perses de Sapor. C'est d'une manière semblable qu'il faut interpréter le dire du même auteur que l'on avait frappé pour Victorina des pièces de cuivre, d'or et d'argent dont on voyait encore les coins de son temps à la monnaie de Trèves (2). Il fait sûrement (3) al-

Vaballathe, ils se mirent en révolte ouverte, ce qu'ils manifestèrent dans la numismatique en excluant l'effigie et le nom d'Aurélien des monnaies des ateliers de l'Orient, en frappant à Antioche les pièces avec *IMperator Caesar VHABALATHVS AVGVstus*, à Alexandrie celles qui ont *ΑΥΤΟΧΡΑΤΩΡ ΚΑΙΣΑΡ ΟΥΑΒΑΛΛΑΘΟΥ ΑΘΗΝΟΔΩΡΟΥ ΣΕΒΑΣΤΟΥ* ou *ΣΕΠΤΙΜΙΑ ΖΗΝΟΒΙΑ ΣΕΒΑΣΤΗ*.

Au reste, si Odénat a reçu de Gallien le titre d'Auguste, ce n'a pu être, comme le remarque justement M. Waddington, que très-tard, dans les derniers mois de sa vie. Il serait donc possible que le fait fût vrai, mais qu'Odénat n'en ait pas eu connaissance en Orient avant sa mort, de manière à pouvoir profiter du droit monétaire que ce titre lui aurait donné, tandis qu'il n'était pas attaché à ses dignités précédentes, quelque grand que fût son pouvoir effectif.

(1) Sur ces monnaies, voy. Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1846, p. 268-280; Von Sallet. *Die Fürsten von Palmyra*, Berlin, 1866; Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure et de Syrie*, p. 605; Feuardent, *Égypte ancienne, Domination romaine*, p. 262-266.

(2) *Cusi sunt ejus nummi aerei, aurei et argentei, quorum hodieque forma extat apud Treviros* : Trebell. Poll. *Trig. tyr.* 30.

(3) De Witte, *Rev. num.* 1861, p. 205 et s.

lusion par là aux beaux aurei de Victorin que nous possédons effectivement et où le portrait parfaitement individuel de Victorina apparaît au revers, déguisé sous les attributs de Rome (1) ou de la Victoire (2); car il n'y a jamais eu d'autres monnaies de la Mère des camps de la Gaule. Sans doute on ne connaît pas jusqu'ici de revers de Gallien qui corresponde exactement à la description de son biographe, mais il n'y a rien d'impossible à ce qu'on le voie apparaître quelque jour à la suite de nouvelles découvertes. D'ailleurs, il ne faut pas attribuer à cette description un caractère absolument précis, et la concordance avec le texte de Trébellius Pollion devrait être considérée comme suffisante, si l'on parvenait à constater sur un des revers de Gallien une allusion bien caractérisée à l'admission d'Odénat au rôle de corégent et à ses victoires sur les Barbares. C'est par des types de ce genre, réunissant deux personnifications de la Concorde avec la légende *CONCORDIA MILITUM*, deux guerriers debout, cuirassés et laurés, l'un tenant un globe, l'autre une petite Victoire, avec la légende *VIRTUS AVG* ou *VIRTUS MILITVM*, qu'Aurélien, dans sa première année, a rappelé sur les monnaies de l'Occident la situation de corégence politique qu'il reconnaissait en Orient à Vaballathe (3), en même temps que celui-ci recevait la permission de mettre, sur les monnaies latines d'Empire frappées à Antioche et sur les monnaies grecques provinciales, sa propre effigie, associée à celle d'Aurélien, mais avec un titre qui n'était pas

(1) De Witte, *Recherches sur les empereurs qui ont régné en Gaule au III^e siècle*, pl. XXIX, n^{os} 77 et 78.

(2) *Ibid.* pl. XXX, n^{os} 90 et 91.

(3) Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 252-257.

celui d'Auguste ni de César (1). La difficulté pour reconnaître dans la numismatique de Gallien des types analogues faisant allusion à l'association d'Odénat sera seulement d'arriver à trouver un criterium pour les distinguer avec certitude de ceux, bien connus et nombreux, qui ont trait au règne simultanément, et prolongé pendant plusieurs années, de Valérien et de son fils Gallien. J'appellerai seulement l'attention sur le rarissime médaillon d'argent à la légende *VIRTUS AVGVSTORVM*, où l'on voit Gallien en habit militaire, ayant auprès de lui deux enseignes, assis sur un amas d'armes et couronné par la Victoire, tandis qu'un autre personnage en habit militaire, casqué, avec le bouclier, se tient debout devant lui et lui présente un rameau de laurier (2). D'après la légende, ce sont deux empereurs, dont l'un, victorieux, fait hommage à l'autre de sa victoire. Il y a entre eux une nuance bien marquée de supériorité pour celui qui est assis et reçoit l'hommage, analogue à celle que l'on remarque dans les scènes où figurent un Auguste et un César. Au contraire, sur toutes les monnaies, en grand nombre, qui retracent ensemble Valérien et Gallien, on les met sur un pied de parité complète. La représentation s'appliquerait donc mieux à

(1) Le titre monétaire de Vaballathe, avant la rébellion où il se qualifia d'Auguste, titre dont la lecture, bien longtemps énigmatique, est due à M. Von Sallet, est sur les pièces latines *Vir Consularis Romanorum Imperator Dux Romanorum*, sur les pièces grecques *Υπατικός ΑΥΤΟΚΡΑΤΩΡ Στρατηγός Ρωμαίων*. Dans l'inscription où sa mère est appelée *Σεβαστή*, il est *δεσπότης* et *αυτοκράτωρ*. Ce sont là les titres de son père Odénat, qu'une inscription grecque de 258 (Waddington, n° 2602) appelle *δεσπότης* et *υπατικός*, tandis que Trébellius Pollion (*Gallien*. 10) semble bien indiquer l'obtention par lui de la qualification d'*imperator*, en 264, quand il dit *obtinet totius Orientis imperium*.

(2) Cohen, *M I*, t. IV, p. 354, et pl. XVIII, n° 24.

la nature de l'association de Gallien et d'Odénat qu'à celle de Valérien et de Gallien (1), et il faut remarquer encore que la médaille n'a pas de parallèle avec la tête de Valérien, ce qui se présente constamment pour les monuments numismatiques relatifs à leur pouvoir commun. Je n'ose cependant pas tirer de ces remarques une attribution certaine, et je me borne à les soumettre au jugement de ceux qui ont plus d'autorité que moi pour prononcer.

Quoi qu'il en soit, si, après les auteurs, nous consultons le témoignage des monnaies antiques elles-mêmes, nous voyons que tous les prétendants à l'empire, même ceux dont les entreprises furent les plus éphémères, firent au moment de leur proclamation des émissions numismatiques à leur nom et à leur effigie, et que nous possédons encore des monnaies d'un certain nombre de ces prétendants dont les noms sont à peine cités par les historiens. On a jusqu'à seize types monétaires du forgeron Marius (2), dont le pouvoir dans les Gaules ne dura pourtant que quelques jours. Sans doute, tous les usurpateurs éphémères du III^e siècle, qualifiés plus tard de *tyrans*, qu'énumèrent les écrivains de l'Histoire Auguste, ne sont pas jusqu'ici représentés dans la numismatique; mais de temps à autre des découvertes nouvelles font apparaître en ce genre des têtes qui n'étaient pas encore

(1) Si cette conjecture était admise, il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que la légende **VICTORIA AVGVSTORVM** fournirait une preuve décisive de la réalité du titre d'Auguste décerné à Odénat; dans le style de l'épigraphie monétaire du III^e siècle, *Augusti* s'applique aussi bien à un Auguste et à un César qu'à deux Augustes.

(2) De Witte, *Recherches sur les empereurs qui ont régné dans les Gaules*, p. 121-124, pl. XXXI.

connues; de plus, il semble bien que Trébellius Pollion a enflé quelque peu la liste pour arriver au nombre précis de *Trente tyrans* soulevés sous Gallien, de manière à faire un pendant aux *Trente* de l'histoire d'Athènes, et qu'il y a compris des noms de personnages qui n'avaient pas pris assez formellement le titre impérial pour battre monnaie à leur nom. En outre, nous avons pour compensation un certain nombre de noms de prétendants fournis par la numismatique qui ne figurent pas dans l'Histoire Auguste; la difficulté consiste à les assimiler aux personnages dont parlent les historiens, car ceux-ci ont très-fréquemment employé des sobriquets populaires, autres que les noms officiels des empereurs officiellement reconnus ou des prétendants. Les noms de Caligula, de Caracalla, d'Élagabale ou Héliogabale, presque universellement adoptés par les écrivains, ne se lisent jamais sur les monnaies de ces princes (1). Il en est de même parmi les prétendants qui s'élevaient de tous les côtés du III^e siècle. Le *Tiberius. Claudius. Marinus. PACATIANVS* des médailles (2) est bien positivement le personnage que Zonaras (3) et Zosime (4) appellent seulement Marinus; il est très-probable que le *L. DOMITIVS. DOMITIANVS*, contemporain de Dioclétien, dont on a eu une monnaie latine frappée à

(1) Le nom d'*Elagabalus* ne se lit au revers des monnaies que pour désigner le dieu dont celui qui s'appelait d'abord Varius Avitus Bassianus, et plus tard, comme empereur, M. Aurelius Antoninus, était prêtre et avait introduit le culte à Rome, jamais comme appellation du prince (voy. Cohen, *M I*, t. III, p. 529, nos 116-119; 530, nos 126-129; 542, nos 222 et 223).

(2) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 338 et s.; Cohen, *M I*, t. IV, p. 230 et s.

(3) XII, 49.

(4) I, 20.

Alexandrie (1), n'est autre que l'*Achilleus* des historiens (2). Ajoutons à ces incertitudes celles qui résultent du mauvais état du texte des écrivains de l'Histoire Auguste et de la façon dont les noms y ont été trop souvent défigurés par les copistes. Ainsi nous lisons dans Trébellius Pollion (3) *Lollianus*, dans Aurelius Victor (4) et dans Eutrope (5) *L. Aelianus*, enfin dans Orose (6) *Aemilianus* pour désigner l'empereur des Gaules que les monnaies nous apprennent s'être appelé en réalité *Cornelius Ulpus Laelianus* ; pas un écrivain n'a rendu exactement son nom (7).

Lorsque le monarque Sassanide Sapor I^{er} voulut ajouter aux troubles qui déchiraient le monde romain après sa victoire, en faisant entrer en lice comme prétendant un

(1) Cohen, *M I*, t. V, p. 549 et pl. XIV. — Je ne parle pas ici des monnaies alexandrines à légendes grecques portant le nom de ΔΟΜΕΤΙΑΝΟC. ΚΕΒαστάς. Elles présentent un problème encore très-obscur et qui demande de nouvelles études. Il n'est pas du tout sûr qu'elles soient du même personnage que le Domitianus des pièces latines et qu'elles n'appartiennent pas, au contraire, comme le pensait Eckhel, à un tout autre prétendant, contemporain de Gallien. Le comte de Salis et M. Cohen (*M I*, t. V, p. 11 et 549) les répartissaient entre deux chefs de révoltés, l'un du temps de Gallien, qui aurait été l'*Alexander Aemilianus* de Trébellius Pollion, l'autre, Domitius Domitianus, du temps de Dioclétien. Enfin Ch. Lenormant et M. Feuardent les ont toutes données en bloc à Domitius Domitianus, assimilé à Achillee.

(2) Ch. Lenormant. *Iconographie des empereurs romains*, p. 114; Feuardent, *Égypte ancienne, Domination romaine*, p. 285-291.

(3) *Salonin*. 3; *Trig. tyr.* 2, 3, 4, 5, 7 et 30.

(4) *Caes.* XXXIII, 8; *Epit.* 32.

(5) IX, 9.

(6) VII, 22.

(7) Voy. De Witte, *Rev. num.* 1861, p. 206-210.

empereur de sa façon, le *Cyriades* de Trébellius Pollion, le *Miriades*, *Mareades* ou *Mariadnus* d'autres écrivains (1), il fit frapper dans son camp même un aureus pour le nouvel empereur, comme signe matériel de sa proclamation; seulement, comme on n'avait pas dans l'armée perse de graveur capable de tracer une légende latine correcte, on y simula les inscriptions par des traits sans suite et des lettres informes. La monnaie d'or à laquelle je fais allusion est celle du Cabinet de France, que Ch. Lenormant (2) et d'après lui Victor Langlois (3) ont attribuée à Odénat, pièce singulière par le contraste du travail délicat et vivant des types avec la barbarie des légendes. Malgré cette circonstance, on ne peut pas la ranger parmi les *plagia barbarorum* (voy. livre IV, chap. VII, § 2), car c'est une monnaie dont les types ont été exécutés avec soin par un artiste à la main habile. La nouvelle attribution que j'en propose se fonde sur l'étroite analogie du style avec celui de l'art sassanide au temps de Sapor, sur le type du revers, qui représente un cavalier perse au costume parfaitement caractérisé, enfin et surtout sur la ressemblance frappante de la tête laurée que l'on voit au droit, et qui a tous les caractères d'un portrait fort individuel, avec les traits donnés à Cyriade ou Miriade sur les grands bas-reliefs monumentaux où Sapor a fait retracer son intronisation (4). Elle est surtout marquée si l'on

(1) Voy., sur ces diverses leçons, l'intéressante note de M. C. Müller, *Fragm. histor. graec.* t. IV, p. 192.

(2) *Rev. num.* 1846, p. 278 et s., pl. XVI, n° 14.

(3) *Numism. des Arabes avant l'islamisme*, pl. III, n° 1. — Cette dernière gravure est quelque peu *arrangée* pour arriver à trouver dans la légende du droit des éléments du nom d'Odénat.

(4) Ces bas-reliefs prouvent que Gibbon (*Decline and fall of Roman*

se reporte à la composition où Sapor, monté sur un cheval qui foule aux pieds Valérien lauré et prosterné la face contre terre, impose sa main sur la tête du nouvel empereur, en lui faisant prêter serment de fidélité, ainsi qu'à l'armée romaine (1). Les traits sont les mêmes, bien que la barbe courte de la figure manque dans les représentations gravées, sans doute par une inexactitude des dessinateurs, et la tête de Cyriade ou Miriade est couronnée comme sur la médaille, dans le bas-relief où Sapor, toujours foulant Valérien sous les pieds de son cheval, présente l'Auguste de son choix aux hommages des officiers romains (2). On peut encore rapprocher celui où Sapor, encore à cheval, remet le diadème à Cyriade, tandis que Valérien, lauré et fort ressemblant, se jette à genoux pour demander grâce à son vainqueur (3). Sur l'aureus qu'il a fait frapper pour son prétendant, le monarque perse a tenu à ce que le portrait fût réel et exact, s'il s'est peu inquiété de la légende; ceci semble indiquer que, dans la pensée et dans les idées de son temps, l'effigie primait l'inscription, comme marque de souveraineté sur la monnaie.

Mais tous les chefs de révoltes militaires, qualifiés de *tyrans*, ne paraissent pas avoir eu l'audace de prendre assez ouvertement le titre d'Augustes pour oser également

Empire, t. I, chap. x) a eu raison de placer, malgré une phrase de Trébellius Pollion, la proclamation de Cyriade comme empereur après la capture de Valérien. C'est aussi ce qu'admet M. G. Rawlinson (*The seventh great oriental monarchy*, chap. iv).

(1) Bas-relief de Darabgerd : Flandin, *Perse ancienne*, pl. XXXIII.

(2) Malcolm, *History of Persia*, t. I, p. 255; Texier, *La Perse*, pl. CXLVI; Flandin, pl. XLIX.

(3) G. Rawlinson, *The seventh oriental monarchy*, pl. à la p. 607.

user du droit de battre monnaie à son effigie, qui était attaché à la qualité impériale. En Gaule, Probus eut affaire à deux insurrections simultanées et qui se soutenaient l'une l'autre, celles de Bonosus et de Proculus. Bonosus frappa des monnaies à son nom et à sa tête (1); Proculus ne semble pas avoir fait de même. Trébellius Pollion raconte qu'il ne s'était jeté dans la rébellion que par crainte des châtimens que pouvait attirer sur lui la salutation par le titre d'Auguste, qui lui avait été adressée par plaisanterie dans un repas militaire. Sans doute le poids de ce titre, et la responsabilité de l'usurpation des droits qui en dépendaient, continuaient à lui faire peur, même après qu'il se fût décidé à prendre les armes. En effet, non-seulement on n'a pas encore rencontré d'espèces qui portent son nom, mais on peut même affirmer qu'il avait eu recours à une combinaison moins compromettante que celle d'un monnayage personnel, tout en faisant fabriquer le numéraire indispensable à la paye de ses troupes. C'est à sa révolte qu'il faut rapporter d'étranges pièces hybrides de billon, dont les types ont été copiés de ceux d'empereurs différens, pièces dont les exemplaires commencent à se montrer fort nombreux depuis que l'attention a été attirée sur eux et présentent une grande variété de coins. On y voit d'un côté la tête de Tétricus, plus ou moins fidèlement imitée, avec la légende **IMP. TETRICVS. AVG** ou **IMP. C. TETRICVS. AVG**, et au revers une Minerve Pacifère debout, avec **COMITI. PROBI. AVG** (2).

(1) De Witte, *Rev. num.* 1859, p. 148-157; Cohen, *M C.*, t. V, p. 315.

(2) G. Vallier, *Revue savoisiennne*, 1867, p. 77; *Annuaire de la Soc. franç. de numismatique*, t. III, p. 281 et s., pl. XVIII, nos 9-14.

2. J'ai eu l'occasion de rappeler plus haut (livre I, chap. 1, § 1, 6) le culte religieux rendu aux images des Empereurs et des principaux membres de leurs familles, appendues aux enseignes militaires (1); l'effigie de l'Empereur sur la monnaie participait également au caractère sacré de la personne impériale. En général, quand une contremarque quelconque a été apposée à une monnaie impériale, on a eu soin de la placer sur le revers, en respectant le côté réservé à l'effigie; ou bien, quand on en a poinçonné une sur le droit, on s'est arrangé pour éviter qu'elle n'oblitérât la représentation sacrée des traits de l'Auguste. Sur les as de la colonie de Nemausus, les contremarques sont, nous l'avons déjà dit, très-fréquentes, et l'on en voit souvent plusieurs sur la même pièce; il n'est pas rare de leur voir affecter le droit, mais on a constaté (2) qu'en ce cas on avait fait bien attention à ce qu'elles n'atteignissent jamais la tête d'Auguste, tandis qu'elles entament fréquemment celle d'Agrippa, pour laquelle on n'avait pas le même respect religieux. Ce respect pour l'effigie impériale en frappant la monnaie de contremarques peut être posé comme une règle; on n'y rencontre que de très-rares exceptions, et encore la plupart du temps on doit reconnaître qu'elles ont été intentionnelles, qu'elles ont une véritable valeur d'indications historique. Ainsi c'est plutôt au droit qu'au revers, et plutôt sur l'effigie même de Néron qu'ailleurs, qu'ont été imprimées les contremarques républicaines *Res Publica* ou *Senatus Popu-*

(1) Sur ce sujet, voy. surtout le *Quatorzième mémoire* de Le Beau sur la légion romaine, *Des enseignes*, dans le t. XXXV de l'ancienne série des *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*.

(2) Saulcy, *Rev. num.* 1869-1870, p. 401.

lusQue Romanus, apposées par l'ordre du Sénat au plus grand nombre possible des pièces de cet Empereur (1). C'est aussi toujours sur le portrait de Néron que sont frappées, pour l'oblitérer en partie, les contremarques dont l'armée de Syrie estampilla, dans l'année qui suivit la chute du parricide, les monnaies des villes du pays à son effigie, en y inscrivant successivement les noms des trois empereurs qu'elle reconnut ou proclama l'un après l'autre pendant cette année, *IMPerator. GALba, IMPerator. OTHO, IMPerator VESpasianus* (2), ou bien la contremarque contenant en monogramme les lettres *VESPASianus*, que l'armée de Mésie appliqua sur tout ce qu'elle avait à sa portée de monnaies de cuivre de Néron, aussitôt qu'elle se fut déclarée pour Vespasien (3). On connaît les sesterces de cuivre de Nerva à la légende *FISCI·IVDAICI·CALVMNIA·SVBLATA* (4), rappelant l'ordre donné par cet empereur d'abandonner les recherches inquisitoriales commandées par Domitien pour trouver des judaïsants secrets à qui appliquer l'impôt spécial sur les Juifs. Il n'est donc pas étonnant de voir des monnaies de Domitien, trouvées en Judée et en Samarie, avec l'effigie frappée d'une contremarque contenant le portrait de Nerva ou celui de Trajan (5); la population de ces provinces, qui avait eu beaucoup à souffrir de l'inquisition de Domitien, substituait sur les espèces circulantes les portraits de ses bienfaiteurs à celui de son persécuteur. Sur

(1) Saulcy, *Mél. de num.* 1875, p. 186.

(2) Saulcy, *Rev. archéol. nouv. sér.* t. XIX, p. 415-427.

(3) Saulcy, *Mél. de num.* 1875, p. 190.

(4) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 404; Cohen, *M I*, t. I, p. 475, n° 83.

(5) Saulcy, *Mél. de num.* 1875, p. 339.

les monnaies municipales de villes de plusieurs provinces, par exemple de Néapolis de Samarie (1), l'effigie d'Élagabale est oblitérée ou accompagnée d'une contremarque offrant l'A initial du nom d'Alexandre Sévère.

Il y a dans ces faits une véritable proscription de l'image d'un empereur déterminé, proscription causée par des raisons politiques. Les mesures qui firent effacer dans les inscriptions le nom de tel ou tel empereur furent appliquées dans beaucoup de localités à leur effigie monétaire (2). La tête de Domitien sur les monnaies de Cibyra, celle de Géta à Stratonicee de Carie (3), à Pergame et à Smyrne, sont le plus souvent barrées de traits qui les oblitérent. D'autres fois, c'est dans la légende que le nom proscriit a été raturé au burin, tandis que l'effigie demeurait intacte. M. Von Sallet (4) signale ce fait pour le nom de Géta sur une pièce de Métropolis d'Isaurie. Des monnaies bien connues du municpe espagnol de Bilbilis portent la date consulaire TI. CAESARE. V. L. AELIO. SEIANO; mais sur la majorité des exemplaires le nom de Séjan a été effacé plus ou moins complètement après sa chute et son supplice (5).

J'ajouterai que, dans certains cas, sans proscription du souvenir et de l'image d'un empereur, on n'a pas cru manquer au principe du caractère sacré et inviolable de l'effigie du souverain en surfrappant le portrait d'un

(1) Sauley, *Mél. de num.* 1875, p. 336.

(2) Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. III, p. 261.

(3) Friedlænder et Von Sallet, *Das kœnigl. Münzcabinet*, n° 611; *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 371.

(4) *Zeitschr. f. Num.* t. III, p. 261.

(5) Florez, *Medallas de España*, t. I, p. 183; Aloïs Heiss, *Descr. gén. des monn. ant. de l'Espagne*, p. 184.

prince, mort depuis quelque temps déjà, d'une contre-marque contenant celui d'un nouveau prince, que l'on voulait honorer en multipliant ses images sur le numéraire circulant, même sur celui des anciennes émissions. Ainsi, plusieurs villes de Syrie, entre autres Rabbathmoba (1), ont contremarqué la tête de Septime Sévère de celle de leur compatriote Élagabale, au moment de son avènement. En agissant de cette façon, si l'on portait la main sur une image sacrée, on ne le faisait que pour lui en substituer une non moins auguste et sacrée. Il y a là quelque chose d'analogue aux changements de têtes des statues impériales, qui n'étaient pas toujours le résultat d'une proscription de l'image de l'empereur ainsi dépossédé, mais bien des fois celui d'un simple empressement de la servilité publique à avoir le plus vite possible — et avec les moindres frais — des statues du nouveau maître.

3. En possession du droit exclusif d'effigie monétaire et de celui que tout le numéraire public mis dans la circulation fût frappé en leur nom, les empereurs donnèrent part à ce privilège de la puissance souveraine aux membres de leur famille, à leurs fils et à ceux de leurs proches parents, qu'ils décoraient du titre de Césars, même à leurs femmes, à leurs mères, à leurs filles et à leurs sœurs, qu'ils revêtaient de la qualification purement honorifique d'*Augusta* (2), laquelle ne conférait aucun pouvoir politique,

(1) Saulcy, *Mél. de num.* 1875, p. 338.

(2) Le titre d'Augusta fut quelquefois donné à des filles d'Empereurs, mariées à des particuliers, pour qui ce rang attribué à leur femme n'entraînait aucun partage de la puissance ou des titres impériaux. C'est

mais faisait participer à la sainteté religieuse de la dignité impériale (1). Ce fut aussi une action considérée comme un modèle de piété, de la part de certains empereurs, comme Trajan, que de placer sur les monnaies l'effigie commémorative de leur père, qui n'avait pas été élevé à l'empire (2). Dans le même esprit, Vespasien ou Titus, on ne sait exactement lequel des deux, décerna le titre posthume d'*Augusta* à Domitille, la femme de Vespasien, morte avant l'élévation de son mari à l'empire (3).

Il importe, du reste, de distinguer de l'effigie d'un vivant l'effigie commémorative d'un personnage, placée sur la monnaie après sa mort. Cette dernière était depuis longtemps dans les mœurs romaines; on avait permis sous la République aux monétaires de décorer la monnaie urbaine des portraits de leurs ancêtres illustres; l'effigie posthume n'avait aucune signification politique, tandis que celle d'un vivant en avait beaucoup. Nous avons vu qu'Antoine avait été le premier à placer sur des monnaies romaines les portraits de membres de sa famille vivants,

ainsi qu'encore aujourd'hui, en Turquie, les filles du Sultan, mariées à des particuliers, gardent le titre de Sultanes et ont le pas sur leurs maris.

(1) Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 356 et 364. — Claude fut le premier Empereur qui donna à sa femme Messaline, étrangère au sang d'Auguste, le titre d'*Augusta*; encore n'apparaît-il en numismatique que sur des monnaies de villes grecques.

(2) Sur les monnaies à l'effigie de Trajan le père, voy. Longpérier, *Rev. num.* 1859, p. 137 et s. — Ce n'est que sur les monnaies locales de Philippopolis d'Arabie, sa patrie, que nous voyons placer l'effigie divinisée de Marinus, le père de l'Empereur Philippe : Tôchon d'Annecy, *Mémoire sur les médailles de Marinus*, Paris, 1817; Waddington, *Rev. num.* 1865, p. 56-66.

(3) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 356 et s.

de sa femme et de son fils aîné. Il ne le faisait, du reste, qu'en plaçant ces portraits sur le revers des monnaies, en les subordonnant à sa propre tête, seule véritable effigie légale, occupant le côté principal de la pièce. De la même manière, Auguste laissa placer, sur quelques-uns des derniers deniers d'argent signés de triumvirs monétaires, avant 739, les trois têtes de Julie et de ses deux fils Caius et Lucius, au revers de sa propre effigie (1). C'est, du reste, le seul exemple d'un fait de ce genre que l'on puisse relever sous Auguste, dont la prudence s'abstint de prodiguer aux membres de sa famille un honneur qui répugnait encore aux habitudes des Romains. On laissait les villes grecques multiplier les effigies de ce genre, où se manifestait leur goût pour la flatterie; mais on évitait de choquer les Romains en les plaçant sur la monnaie de Rome. S'il laissa associer sur plusieurs monnaies de coin romain l'effigie d'Agrippa à la sienne (2), c'est qu'Agrippa était presque pour lui un collègue, auquel il avait permis de partager le privilège de la puissance tribunicienne, et que le portrait de ce général glorieux, après lui le premier personnage de l'Empire, ne pouvait rien avoir d'offensant pour les susceptibilités les plus ombrageuses.

Aussi Auguste admit-il lui-même Agrippa à un privilège bien plus grand et plus significatif que celui d'une association d'effigie dans une position subordonnée. Du vivant d'Agrippa, on frappa quelques monnaies à son seul nom et à sa seule effigie, dont la légende rappelait son fameux troisième consulat, sous lequel avait eu lieu l'orga-

(1) Cohen, *M C*, pl. XXVII, *Maria*, nos 10 et 11.

(2) Cohen, *M C*, pl. XV, *Cornelia*, no 29; pl. XXXVIII, *Sulpicia*, nos 7 et 8.

nisation de l'Empire (1). Le même honneur fut accordé à Caius César lorsqu'Auguste le désigna pour son héritier (2). Sous Tibère, on battit des monnaies à l'effigie de Drusus pendant les deux années où il fut associé à la puissance tribunicienne (3). Quant à Germanicus, en dehors du denier dont nous avons parlé un peu plus haut, et qu'il frappa en Arménie en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, il n'y a qu'une monnaie à son nom émise de son vivant, c'est le moyen-bronze triomphal que le Sénat fit fabriquer après qu'il eut reconquis sur les Germains les enseignes enlevées à Varus (4). Encore n'y voit-on pas son portrait en buste; sa figure ne s'y montre qu'en pied dans des types composés. Toutes les pièces de bronze à sa tête sont commémoratives, frappées sous Caligula et Claude, de même que les monnaies à l'effigie de Néron Drusus l'ont été sous le principat de Claude. Ce n'est qu'avec les Flaviens que l'on prend l'habitude, depuis lors constante, de frapper des espèces à l'effigie des fils d'empereurs proclamés Césars, parallèlement à celles de leur père.

Mais c'est surtout contre la présence des effigies de femmes sur la monnaie que l'esprit des Romains montrait une grande répugnance. Aussi Auguste n'admit-il jamais Livie à l'honneur de voir sa tête représentée sur les espèces de coin romain. Quand Tibère, en 22 et 23 de notre ère, rendit cet hommage à sa mère, à l'occasion des honneurs signalés que lui décernait le Sénat, il n'introduisit son portrait sur la monnaie que d'une manière détournée, en

(1) Cohen, *M I*, t. I, p. 109, nos 2 et 3.

(2) Cohen, *M I*, t. I, p. 113 et pl. V, *Caius César*.

(3) Cohen, *M I*, t. I, p. 131.

(4) Cohen, *M I*, t. I, p. 138, n° 5.

donnant les traits de Livie à des têtes de déesses, **PIETAS**, **IVSTITIA** ou **SALVS AVGVSTA** (1). C'est ainsi que, du temps d'Auguste, un monétaire s'était complu à donner les traits de Julie à un buste de Diane (2). Toutes les autres monnaies à l'effigie de femmes de la famille des Césars sont posthumes et commémoratives: celles d'Agrippine l'ancienne, frappées sous Caligula; celles d'Antonia, sous Claude. De Césonie, de Messaline et de Poppée, ainsi que d'Octavie, la première femme de Néron, on n'a la tête que sur des monnaies de villes grecques ou de colonies, aussi bien que des sœurs de Caligula, et encore, pour ces dernières, sauf pour Julia Livilla, toutes les effigies connues sont-elles postérieures à leur mort. Seule, l'ambitieuse et dominatrice Agrippine parvint à faire associer son effigie à celle de son mari, le faible Claude (3), et à celle de son fils Néron (4), au temps où elle le dominait, sur les monnaies d'or et d'argent dont l'empereur disposait entièrement. Mais le Sénat, quelque servile qu'il fût, n'admit pas cette tête de femme sur la monnaie de cuivre dont il avait la direction, et Agrippine n'osa pas non plus aller jusqu'à battre monnaie à sa seule effigie (5). Pour commencer à rencontrer des pièces de ce genre, n'ayant d'effigie que le portrait d'une femme vivante, dans le cuivre sénatorial aussi bien que dans l'or et l'argent du

(1) Cohen, *M I*, t. I, p. 406 et pl. V. nos 1-3.

(2) Cohen, *M C*. pl. XXVII, *Maria*, n° 9.

(3) Cohen, *M I*, t. I, p. 174, nos 2-4.

(4) Cohen, *M I*, t. I, p. 176, nos 2-6.

(5) La monnaie de bronze (Cohen, *M I*, t. I, p. 173) où son effigie serait isolée n'a été vue que par le seul Vaillant et paraît aussi suspecte que peu vraisemblable dans les habitudes et les données de droit du temps.

prince, il faut descendre jusqu'aux monnaies que Domitien fit frapper au nom de sa nièce Julie, fille de Titus, avec laquelle il vivait publiquement comme mari et femme, sans qu'ils se fussent pourtant liés par de justes noces. A dater de ce moment, l'habitude se prend si bien, contrairement à l'ancien esprit des mœurs romaines, que le vertueux Trajan lui-même, ce représentant couronné du parti libéral de son temps et de la légalité, n'éprouve aucun scrupule à faire placer l'effigie de sa femme Plotine sur la monnaie de tous les métaux, non plus qu'à faire frapper, du vivant de sa sœur Marciane, un aureus dont la face principale offre le portrait et le nom de celle-ci (1), et un autre dont les deux côtés offrent les têtes de Plotine et de Matidie (2).

Même postérieurement à cette modification profonde des usages, et jusqu'à une époque tardive, il y a encore eu des effigies de femmes que l'on n'a osé introduire sur la monnaie qu'avec un déguisement et d'une manière détournée. Telle a été celle de Marcia, parce qu'elle n'était légalement que la concubine de Commode et non sa légitime épouse. Dans le temps de sa plus grande passion pour elle, Commode a fait représenter sur plusieurs médaillons (ce n'est même pas sur des espèces de la monnaie proprement dite, destinée à la circulation) sa tête accolée à celle d'une Amazone casquée, aux traits fort accusés dans leur caractère individuel, où il faut reconnaître Marcia, à qui

(1) Cohen, *M I*, t. II, p. 93, n° 1. — Le Sénat n'a admis, sur les monnaies qu'il administrait, l'effigie de Marciane qu'après sa mort, lors de sa Consécration.

(2) Cohen, *M I*, t. II, p. 92. — Les monnaies de Matidie vivante sont postérieures à la mort de sa mère Marciane, et par conséquent du règne d'Hadrien, son beau-frère d'adoption. On lui avait donné le titre d'*Augusta*, bien qu'elle ne fût que nièce et belle-sœur d'Empereurs.

il aimait à faire revêtir ce costume d'Amazone, se qualifiant lui-même d'*Amazonius* (1). Nous avons signalé tout à l'heure (dans la section 1 de ce §) les monnaies d'or de Victorin, où il a donné au buste de la Victoire ou à celui de la déesse Rome les traits de sa mère Victorine. Il n'existe pas, nous l'avons dit, d'autre monnaie de la Mère des camps de la Gaule, bien qu'elle fût *Augusta*, comme mère d'un Auguste. Sans doute les légions qui faisaient et défaisaient alors les empereurs sur les bords du Rhin, tout en acceptant l'influence politique de Victorine et en montrant une grande déférence pour les avis de cette femme virile, n'auraient pas vu avec plaisir l'effigie d'une femme tenir la première place sur la monnaie. Et c'est à cette disposition de l'armée des frontières de Gaule et de Germanie qu'il faut attribuer l'absence de toute monnaie d'impératrice dans le groupe de la numismatique des empereurs gaulois du III^e siècle (2).

4. Toute la monnaie portant l'effigie de l'empereur, ou des personnes de sa famille auxquelles il accordait de participer à ce privilège, était devenue dans sa forme exclusivement impériale. La prise de possession du numéraire par le pouvoir d'un seul, comme signe extérieur de l'autorité

(1) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 128 ; Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1837, p. 212-246.

(2) Postume fit seulement, à l'imitation de certains revers de Septime Sévère aux têtes de Julia Domna, Caracalla et Géta, placer sur le revers d'un aureus, avec la légende *AETERNITAS. AVG*, les trois têtes radiées, et de petite dimension, de sa femme, de son fils et de sa fille : P. Dupré, *Rev. num.* 1846, p. 20-27; De Witte, *Recherches sur les empereurs qui ont régné dans les Gaules*, pl. I, n^{os} 11 et 12.

monarchique, était devenue complète. Pourtant Auguste, dans sa politique habile en tempéraments, dans la préoccupation de respecter autant que possible les cadres de l'ancien gouvernement républicain, en les adaptant à la création du pouvoir le plus absolu, ne s'était pas emparé d'une manière complète de la direction et de la responsabilité du monnayage. En cette matière, comme pour l'administration des provinces, il avait opéré un partage entre le prince et le Sénat, partage léonin en faveur du premier, que ses successeurs respectèrent pendant plusieurs siècles.

Ce n'est, du reste, qu'après plusieurs tâtonnements qu'Auguste arriva en cette matière à la combinaison définitive, qui devint après lui la règle. Nous avons vu tout à l'heure (dans le § précédent, sect. 10) qu'à dater de la seconde ou de la troisième année après la constitution du triumvirat, les noms des magistrats monétaires ordinaires soumis à la direction du Sénat (alors les quatuorvirs) disparaissent absolument de la monnaie, qui devient pour une quinzaine d'années entièrement impériatoriale d'aspect extérieur, soit que ces magistrats eussent été temporairement supprimés, soit qu'on leur eût seulement enlevé le droit de signer les espèces qu'ils faisaient fabriquer. C'est seulement en 27 avant Jésus-Christ (727 de Rome), en même temps qu'Octave devenait Auguste et que le gouvernement impérial recevait son organisation, c'est seulement alors que l'on rétablit l'ancien office des triumvirs monétaires (voy. plus loin, dans ce livre, chap. III, § 2), et qu'ils recommencèrent à mettre leur nom sur les monnaies comme marque de leur responsabilité. La monnaie ordinaire d'or et d'argent, bien que portant toujours le nom d'Auguste et le plus souvent son effigie, est alors pendant douze ans, de 27 à 15, sénatoriale d'origine et

de droit légal, frappée par les monétaires que dirige le Sénat, et signée par eux (1) ; ce qui n'empêche pas, du reste, l'Empereur d'user du droit de son *imperium* pour faire fabriquer parallèlement, quand il le juge convenable, sa monnaie propre et personnelle, dont il a seul la direction et la responsabilité, où le Sénat n'a rien à voir et qui ne porte pas de trace de l'intervention de ce corps. Ce système de deux monnayages parallèles, soumis à des autorités différentes et par conséquent pouvant arriver à des divergences tout en frappant simultanément les mêmes métaux, devait nécessairement, au bout de peu de temps, entraîner de graves inconvénients. Il ne pouvait être toléré que comme régime de transition, et il importait d'y mettre fin avant qu'il eût produit les effets fâcheux qui n'auraient pas manqué d'en sortir. Aussi en vint-on à une combinaison plus rationnelle et plus régulière. Depuis Sylla (livre VII, chap. III, §-5 et 6), on avait cessé à Rome toute fabrication de la monnaie d'appoint de cuivre, qui originairement s'y frappait en grandes quantités et presque exclusivement. En 17 ou 16 avant Jésus-Christ (737 ou 738 de Rome), cette fabrication y fut rétablie, et nous avons alors deux triumvirs monétaires, M. Sanquinius et P. Licinius Stolo (2), qui signent à la fois des monnaies d'argent et de cuivre. Mais, à partir de l'an 15, les noms des triumvirs ne se lisent plus que sur les espèces de cuivre, désormais très-abondantes.

On voit par là que c'est en 16 ou 15 qu'eut lieu le partage définitif et légal de la fabrication des monnaies entre l'Empereur et le Sénat, partage basé sur la distinction

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 6.

(2) Mommsen, *M R*, t. III, p. 8.

des métaux. A l'Empereur, le droit exclusif et sans contrôle de frapper la monnaie d'or et d'argent, dont il règle la quantité, le poids et le titre dans la plénitude de son pouvoir personnel, et qui s'appelle désormais officiellement *moneta auraria argentaria Caesaris* (1); au Sénat, la direction et la responsabilité de la monnaie de cuivre d'Empire, qui doit toujours porter la mention du sénatus-consulte en vertu duquel elle a été émise; tel est le principe qui est mis alors en vigueur et continue à régler la matière jusque dans la seconde moitié du III^e siècle. Chose assez singulière et qui montre bien l'insuffisance des sources littéraires à faire connaître complètement la société antique, pas un texte d'historien ni de jurisconsulte ne mentionne ce fait capital du partage de la direction et de la responsabilité des monnaies (2); mais il est établi par les inscriptions, avec la désignation spéciale qu'elles donnent à la monnaie d'or et d'argent, et surtout par l'étude des monnaies elles-mêmes, où deux circonstances surtout le rendent manifeste, le caractère exclusivement impérial des espèces d'or et d'argent, où jamais rien ne rappelle, même de loin, une intervention du Sénat et des magistrats dépendant de lui, la présence constante sur les espèces de cuivre de la formule abrégée *Senatus Consulto*, laquelle seule leur donne cours légal par tout l'Empire (3). Remarquons, du reste, que si le Sénat ne possédait aucun

(1) *Corp. inscr. lat.* t. VI, nos 42-44. *Moneta Caesaris* : *Corp. inscr. lat.* t. VI, n^o 791.

(2) On n'en trouve de trace que dans le récit de Dion Cassius (LX, 22) sur l'ordonnance du Sénat prescrivant, en haine de la mémoire de Caracalla, de refondre toute la monnaie *de cuivre* à son effigie; il ne l'ordonnait que pour ce métal parce que c'était le seul sur lequel il eût droit.

(3) Eckhel, *D N*, t. I, p. LXXIII; Mommsen, *M R*, t. III, p. 9 et s.

droit sur la monnaie de l'Empereur en or et en argent l'Empereur, au moins dans le II^e siècle, s'arrogeait une surveillance et un pouvoir de contrôle supérieur sur la monnaie de cuivre du Sénat (1); en effet, les contrôleurs et vérificateurs des monnaies, qui étaient des officiers du fisc impérial, s'intitulent officiellement, dans des inscriptions de 113 de notre ère, *optiones et exactores auri argenti aeris* (2).

Nous verrons plus loin (dans ce livre, chap. III, § 2), que, jusqu'à la suppression du monnayage de cuivre sénatorial, dans le III^e siècle, il fut administré par les triumvirs monétaires, qui gardèrent pendant longtemps, par tradition, leur ancien titre de *tresviri auro argento aere flando feriundo*, bien que n'ayant plus pouvoir que sur un seul métal, mais finirent pourtant par l'échanger contre celui de *tresviri monetales*. Mais depuis le dernier tiers du règne d'Auguste, ils avaient perdu le droit de mettre leur nom sur les monnaies. Néron tenta un moment d'usurper sur le Sénat le monnayage du cuivre et de le prendre dans sa main; cette tentative a laissé sa trace dans les bronzes assez nombreux à la tête de cet Empereur, qui n'ont pas la marque SC, bien qu'appartenant évidemment au numéraire d'Empire, et non à des émissions provinciales (3). Mais elle n'eut point de suites, non plus que celle du Sénat pour reprendre la fabrication de la monnaie de tous les métaux entre la mort de Néron et l'entrée de Galba à Rome; celle-ci est marquée par l'adoption des types ré-

(1) Mommsen, *M R*, t. III, p. 11; O. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, t. I, p. 93.

(2) *Corp. inscr. lat.* t. VI, n^o 42-44.

(3) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 284; Mommsen, *M R*, t. III, p. 11.

publicains, dont nous avons déjà parlé (1), car il est à remarquer que les lettres SC ne se voient que sur les pièces frappées en Afrique par Clodius Macer (2), sans doute parce que leur inscription sur la monnaie urbaine d'argent n'était pas dans les anciennes traditions de la période républicaine.

A la suite de l'organisation réglée par Auguste, dit M. Mommsen (3), « toute la monnaie était devenue en principe essentiellement impériale. Au point de vue du droit, il n'est cependant pas sans importance réelle de constater que le Sénat de Rome était spécialement chargé d'émettre la monnaie de cuivre ayant cours dans tout l'Empire, et particulièrement destinée d'abord à l'Italie, bientôt après à tout l'Occident, tandis qu'en Orient cette prérogative avait été conférée aux autorités provinciales et municipales. C'était, en quelque sorte, reconnaître le partage de la souveraineté entre l'Empereur et le Sénat ; c'était une barrière opposée, non pas à l'absolutisme du régime militaire, mais du moins à l'établissement définitif et légal du despotisme. Le Sénat et les corps locaux qui avaient encore le droit de frapper monnaie tiraient un double avantage de cet état de choses : d'abord ils y trouvaient un profit matériel assez considérable, puis ils conservaient le droit d'interdire à l'Empereur d'émettre de la monnaie d'une valeur fictive. On peut se faire une idée de l'importance pratique de cette restriction, en se reportant aux abus sans nombre commis par les Ptolémées, au

(1) D. de Blacas, *Rev. num.* 1862, p. 197-224. Mommsen, *M R*, t. III, p. 10.

(2) L. Müller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 170 et s.

(3) *M R*, t. III, p. 11 et s.

moyen de la monnaie de cuivre (livre VI, chap. VI, § 2), abus que nous retrouverons plus tard, dans l'époque postérieure à Constantin (livre VII, chap. VI, § 1 et 2). Cette habile précaution de placer l'émission du numéraire de valeur nominale sous le contrôle de la publicité et la sauvegarde du Sénat peut être comparée à ce qui se voit de nos jours, quand les gouvernements ont recours à la sanction de l'opinion et au contrôle des grands corps de l'État, lorsqu'il s'agit d'émettre des valeurs en papier. Le but que l'on se proposait fut parfaitement atteint, car la dépréciation de la monnaie romaine ne vint pas du cuivre, mais de l'argent, et cependant on peut dire que le numéraire en cuivre aurait dû être la partie faible de la monnaie romaine, puisque ce métal n'avait depuis longtemps plus qu'une valeur fictive, et que cependant on s'en servait même pour payer des sommes considérables (1). »

5. Dans le chapitre IV de ce livre, § 2, nous examinons la question des ateliers monétaires où se frappait la monnaie d'or et d'argent de l'empereur, ateliers plus multipliés dans les provinces que ne l'admet l'opinion ordinaire. Dépendant légalement de la maison de l'empereur, ces hôtels des monnaies étaient administrés par des procureurs pris parmi l'ordre équestre ou parmi les affranchis

(1) Nous ne découvrons nulle part une ligne de démarcation qui aurait été d'autant plus nécessaire que le cuivre romain avait primitivement servi pour le payement des grandes et des petites sommes. De plus, Paulus (*Sentent. recept.* V, 25, 1) dit : *Lege Cornelia tenetur qui vultu principum signatam monetam praeter adulterinam reprobaverit.* Enfin, aux derniers temps de l'Empire, de grandes sommes ont souvent été payées en cuivre.

impériaux ; leur existence, la restriction ou la multiplication de leur nombre dépendaient uniquement du bon plaisir de la volonté souveraine. Au contraire, la loi avait déterminé le nombre et le siège des ateliers sénatoriaux destinés à la fabrication des monnaies de cuivre, en même temps qu'elle avait remis cette fabrication au Sénat. Il n'y avait que deux de ces ateliers pour tout l'empire, un à Rome, l'autre à Antioche. Celui de Rome était le plus important ; il fabriquait toute la monnaie d'appoint destinée à circuler en Orient, laquelle s'envoyait de Rome dans les provinces. Le monnayage de l'atelier d'Antioche était beaucoup moins abondant ; ses produits étaient destinés à l'Orient ; mais, comme ils y rencontraient presque partout la concurrence des monnaies provinciales et locales de même métal, ils ne sortaient guère par le fait des provinces de Syrie et de Chypre, et c'est là seulement qu'on les découvre habituellement. L'aire de leur circulation était donc en réalité, et par la force des choses, la même que celle des tétradrachmes d'argent provinciaux de l'empereur, battus également à Antioche.

Les monnaies de cuivre sorties de l'un ou l'autre des deux ateliers sénatoriaux, de celui d'Antioche comme de celui de Rome, portent également d'une manière invariable la formule *Senatus Consulto*, marque de leur origine légale, à laquelle était attaché le cours qu'elles avaient partout, tandis que la circulation des espèces provinciales ou locales était limitée, de par la loi, à la province ou à la localité. Mais, sauf ce point commun, les deux classes de monnaies sont tout à fait différentes d'aspect. Autant les bronzes de coin romain sont remarquables par le soin du travail, la beauté de l'art, la perfection de la frappe, l'intérêt et la variété des types, autant ceux d'Antioche sont uniformes

et monotones, d'un art plus que médiocre, d'un travail grossier et imparfait (1). Au droit, la tête de l'empereur; au revers, les lettres **SC** de grande dimension, occupant tout le champ dans une couronne de laurier; ces monnaies n'offrent pas une variation dans leurs types jusqu'au règne d'Élagabale; un aigle éployé, posé sur les lettres **SC**, s'ajoute seulement au revers à partir de Septime Sévère. La légende qui accompagne la tête du droit est latine jusqu'au règne de Trajan, comme elle l'est aussi quelquefois sur les monnaies de cuivre municipales, qui jusqu'à Galba sont émises en même temps par les autorités de la ville, avec sur le droit la tête et la légende de l'empereur, et sur le revers une inscription grecque dans une couronne, composée du mot **ANTIOXEΩN** et d'une date indiquant le légat impérial de Syrie en exercice (2). En effet, dans les deux premiers siècles de notre ère, l'hôtel des monnaies d'Antioche produisait simultanément, dans des officines diverses et sous la direction des agents d'autorités différentes, quatre espèces de monnaies absolument distinctes : 1° des aurei et des deniers d'argent impériaux à légendes latines, appartenant au numéraire d'empire; 2° les tétradrachmes impériaux d'argent à bas titre, à légendes grecques, frappés pour l'usage particulier de la province de

(1) Eckhel, *DN*, t. III, p. 300 et s.; Mionnet, t. V, p. 191-214; *Suppl.* t. VIII, p. 139-143.

(2) Eckhel, *DN*, t. III, p. 279-282; Mionnet, t. V, p. 167-169; *Suppl.* t. VIII, p. 130 et s. — Après Galba, la monnaie de cuivre municipale d'Antioche ne cesse pas, mais elle n'offre plus que de petites pièces d'apparence entièrement autonome, sans noms ni effigies d'empereurs, avec des dates de l'ère Césarienne de Syrie qui mènent jusqu'à l'an 226, sous Marc-Aurèle : Eckhel, *DN*, t. III, p. 283; Mionnet, t. V, p. 159-166; *Suppl.* t. VIII, p. 127-129.

Syrie, dont il a été question plus haut (dans ce chapitre, § 4, 2) ; 3° la monnaie de cuivre sénatoriale ; 4° la monnaie municipale de cuivre.

Sous Trajan, la légende impériale du droit des monnaies de cuivre frappées à Antioche en vertu de l'autorité du Sénat de Rome, avec les lettres SC, devient grecque ; c'est un des signes les plus remarquables du pas qui tend à se faire alors vers l'avènement du grec à l'état de langue officielle, sur le même rang que le latin, dans la moitié orientale de l'Empire. A l'époque où, lorsqu'Hadrien voulut châtier Antioche, la fabrication des tétradrachmes provinciaux de l'empereur s'arrête pour quelque temps dans cette ville, le monnayage sénatorial de cuivre n'y éprouve pas la même interruption, parce qu'il ne dépendait pas de la volonté de l'empereur. On a encore quelques pièces de la monnaie sénatoriale à l'ancien type, les lettres SC en grand, placées dans une couronne et occupant le revers, avec les têtes d'Élagabale, de Julia Mamæa et d'Émilien. Mais, à partir du règne d'Élagabale, la presque totalité des pièces de cuivre frappées à Antioche, en conservant les mêmes modules et les mêmes tailles du sesterce et de l'as, prennent des types d'un caractère local, en rapport avec la ville, et portent au revers une légende grecque contenant le nom d'Antioche, avec le titre de colonie que Caracalla lui avait décerné, ANTIOΧΕΩΝ. ΜΗΤΡΟΠΟΛΙΣ. ΚΟΛΩΝΙΑ (1). Mais elles n'en continuent pas moins à porter dans le champ les lettres SC ; c'est comme le résultat de la confusion en un seul du numéraire local de la munici-

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 302 et s. ; Mionnet, t. V, p. 203-214. — Le règne de Maximin n'est pas représenté dans les pièces que l'on connaît jusqu'ici ; mais il serait bien étonnant que l'on ne finit pas par en trouver des monnaies de cette série.

palité et de celui qui se frappait pour le Sénat de Rome. Il y a là certainement un premier indice de la tendance vers l'assimilation des monnaies locales à la monnaie d'empire, qui devait se réaliser un demi-siècle après (voy. quelques faits analogues que nous avons cités dans ce chapitre, § 4, 6). Au reste, une confusion analogue s'établit vers le milieu du III^e siècle, toujours à Antioche, entre le monnayage d'argent provincial de l'empereur et le monnayage sénatorial, jusque-là exclusivement borné au cuivre, conformément aux principes de droit établis par Auguste. Sous Gordien III, les lettres **SC** commencent à être inscrites sur les tétradrachmes de la série provinciale, dont le titre d'argent va toujours en s'abaissant davantage, et ils s'y maintiennent depuis lors jusqu'à la fin de la fabrication de ces pièces (1) ; sous Philippe, on inscrit en outre sur les tétradrachmes les mots **MONeta VRBica**, qui les assimilent aux pièces de coin proprement romain et leur donnent cours dans tout l'Empire, avec la valeur d'un certain nombre de deniers que nous ne saurions aujourd'hui déterminer (voy. plus haut, dans ce chapitre, § 4, 6). Les deux séries de l'atelier d'Antioche aux têtes impériales, désormais également marquées des lettres **SC**, finissent en même temps ; les derniers tétradrachmes sont de Trébonien Galle et de Volusien, la dernière pièce de bronze du début du règne de Valérien.

6. Du partage de la direction du monnayage, suivant les métaux, entre l'empereur et le Sénat, résulte, par une

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 298; Mionnet, t. V, p. 184 et s.; Mommsen, *MR*, t. III, p. 323.

conséquence nécessaire, que les vicissitudes des révolutions politiques, des compétitions de prétendants à l'empire, ne se reflètent pas de la même manière dans la monnaie de cuivre ou dans la monnaie d'or et d'argent, en comprenant, comme de juste, dans celle-ci, le billon de mauvais aloi et le cuivre saucé que le gouvernement impérial donnait au III^e siècle pour de l'argent, et qui était considéré légalement comme tel. Quiconque prenait le titre d'Auguste s'emparait par là même du droit de battre des espèces d'or et d'argent, et se hâtait d'en user, ainsi que nous l'avons montré, comme manifestation extérieure de son pouvoir et proclamation de ses prétentions. Mais, comme la monnaie de cuivre d'empire ne se fabriquait que par ordre du Sénat et dans les deux seules villes de Rome et d'Antioche, il n'en a été frappé qu'au nom et à l'effigie des princes qui ont été maîtres de ces villes et qui ont fait reconnaître leur autorité par le Sénat de Rome. Sans parler des tyrans éphémères du III^e siècle, qui n'ont porté la pourpre que pendant quelques semaines, et dont l'autorité s'est à peine étendue à une seule province, Pescennius Niger, maître pendant un an de près de la moitié de l'Empire, ne compte pas une seule pièce de bronze dans la série romaine, parce que son autorité ne s'étendit pas à Rome et que Septime Sévère ne le laissa pas proclamer par le Sénat, quelque envie qu'en eût ce corps. Albin n'est intitulé Auguste que sur des monnaies d'or et d'argent, qu'il fit frapper de sa propre autorité, quand il entra en lutte ouverte avec Sévère; sur le bronze, il n'est jamais appelé que César, parce que son rival, maître de Rome, ne permit jamais au Sénat de lui reconnaître une autre qualité. Par contre, on a des monnaies de cuivre de coin romain des deux Gordiens d'Afrique, père et fils, dont le

règne dura six semaines et qui ne purent pas atteindre Rome, parce que le Sénat les avait acclamés, en haine de Maximin. Le seul personnage qui, avant Aurélien, frappa des monnaies de bronze en ayant son pouvoir confiné dans une région autre que l'Italie, et sans avoir jamais été reconnu par le Sénat romain, fut Postume. Et, circonstance bien remarquable, tous ses bronzes, pareils à ceux dont l'émission était légalement dans les attributions sénatoriales, portent dans le champ les lettres SC, comme s'ils avaient été frappés à Rome en vertu d'un sénatus-consulte régulier. C'est que Postume, dans son empire gaulois, avait établi au complet tous les rouages de l'organisation constitutionnelle de l'Etat romain. N'étant pas reconnu par le Sénat de Rome, que Gallien obligeait à le traiter en ennemi public, il avait, comme jadis Sertorius en Espagne, créé dans les Gaules un autre Sénat, siégeant à Colonia Agrippina ou à Burdigala, et il l'avait investi des mêmes droits monétaires que celui de Rome (1). Nul autre, dans les mêmes conditions, ne sut faire de même, car nul autre, parmi les soldats de fortune qui s'élevèrent vers le même temps à la pourpre dans les diverses parties du monde romain, n'était doué du même génie d'organisation et ne cherchait à réaliser de même la conception d'un empire complet, sans prétendre à la possession de Rome. Postume donnait enfin un corps à cette idée de l'*imperium gallicum*, à la fois national et constitué sur le modèle romain, que des patriotes des Gaules avaient rêvé et tenté sans succès de mettre en pratique dès le 1^{er} siècle, et rien ne révèle mieux que ses monnaies de bronze le caractère de l'édifice politique qu'il avait élevé.

(1) Eckhel, *DN*, t. VII, p. 445.

L'abréviation des mots *Senatus Consulto*, inscrite sur les bronzes qui sortaient de l'atelier sénatorial d'Antioche, n'était pas une vaine formule ; on ne frappait en réalité dans cet atelier que sur l'ordre formel du Sénat de Rome. C'est ce qui résulte de la manière la plus manifeste de l'examen de la série des monnaies qui en sont sorties. On n'y trouve pas tous les princes qui ont été reconnus à Rome par le Sénat ; il est arrivé quelquefois que leurs rivaux, proclamés en Syrie par l'armée, ont empêché de suivre sur ce point les prescriptions qui venaient de la Ville Éternelle. Mais dans cette suite on ne rencontre pas une seule tête de prétendant qui n'ait pas eu la sanction officielle du Sénat romain, même quand Antioche était le siège principal de sa puissance. Si ceux qui se sont trouvés dans cette situation avaient en main les moyens de coercition qui leur permettaient d'empêcher de monnayer au nom de leur rival, aucun d'eux n'a, du moins, osé porter atteinte aux droits sénatoriaux en faisant émettre à son nom les pièces de cuivre aux lettres SC avant que le sénatus-consulte qui en ordonnait la publication fût arrivé de Rome. Ils attendaient leur reconnaissance légale par le corps qui, malgré son abaissement et sa servilité, gardait encore un certain prestige, et respectaient la fiction constitutionnelle qui lui laissait une part de souveraineté. C'est ainsi que Vespasien a mis obstacle à l'émission de monnaies de l'espèce qui nous occupe au nom de Vitellius, Pescennius Niger à celle de monnaies de Pertinax et de Didius Julianus, bien que ces trois empereurs eussent été solennellement reconnus par le Sénat de Rome. Mais Pescennius Niger n'ayant jamais obtenu cette reconnaissance, il ne fut pas non plus frappé à son nom et à son effigie dans l'atelier d'Antioche de pièces de cuivre à

la marque sénatoriale, bien que, comme souverain de fait dans la ville, il utilisât d'autres officines du même hôtel des monnaies pour y faire frapper les rarissimes aurei (1) et les deniers d'argent à légendes latines rentrant dans le système de la monnaie générale d'Empire, et quoiqu'on y fabriquât aussi des tétradrachmes provinciaux à son nom. Il y faisait exécuter toutes les espèces de monnaies qui dépendaient uniquement de l'autorité impériale qu'il s'était arrogée, mais non celles qui ne pouvaient être émises que sur l'ordre du Sénat.

Plusieurs textes littéraires viennent confirmer ces faits, que constate la numismatique. Nous avons rappelé un peu plus haut le passage où Tacite (2), racontant la proclamation de Vespasien par l'armée de Syrie, parle des monnaies aussitôt frappées par le nouvel empereur à Antioche, afin de subvenir aux frais de la guerre contre Vitellius. Les termes dont il se sert sont importants à noter : *Apud Antiochenses aurum argentumque signatur*. Ainsi ce n'est que de la monnaie d'or et d'argent que l'on fabrique, car on ne peut pas encore légalement en faire d'autre ; pour le cuivre, il faut attendre la reconnaissance du Sénat. L'empereur, à peine élu par les légions, s'empare des ateliers proprement impériaux de l'hôtel des monnaies d'Antioche ; il respecte l'atelier sénatorial, sur lequel il n'a pas d'autorité. Dans sa narration de l'avènement de Macrin, Lampride, après avoir raconté comment le nouvel empereur, pour rassurer les légions saisies d'une crainte superstitieuse à l'idée qu'il n'y avait plus un

(1) Sur les monnaies d'or de Pescennius Niger, voy. Cohen, *Rev. num.* 1868, p. 441 et s.

(2) *Hist.* II, 82.

Antonin à la tête de l'Empire, leur présenta son fils Diaduménien en lui faisant prendre ce nom, alors si populaire, ajoute : « Aussitôt on frappa monnaie à Antioche au nom d'Antonin Diaduménien ; mais on remit pour celle de Macrin jusqu'à l'arrivée des ordres du Sénat (1). » Les monuments monétaires s'accordent de la manière la plus précise avec ce témoignage et en fournissent un précieux commentaire. On a bien attendu la reconnaissance de Macrin par le Sénat pour frapper à son nom et à son effigie non-seulement les pièces de cuivre à la marque sénatoriale, mais même les tétradrachmes d'argent provinciaux, car sur ces derniers il porte toujours le titre de consul, ΥΠΑΤΟC, qu'il n'a jamais pu prendre qu'après avoir reçu les ornements sénatoriaux (2) qui lui furent dédiés par le Sénat (3). Quant à la monnaie battue en toute hâte au nom du César Diaduménien pour constater sa proclamation et surtout faire connaître aux peuples qu'il avait adopté le nom d'Antonin, nous la possédons : c'est un tétradrachme provincial, tels qu'ils pouvaient s'émettre sur le seul ordre de l'Auguste et sans avoir besoin de la proclamation du Sénat. On a mis tant de précipitation à l'exécuter, que l'on n'a pris le temps de graver un coin nouveau que pour la tête ; pour le revers, on s'est servi d'un coin de Caracalla, mentionnant dans sa légende le quatrième consulat, ΔΗΜΑΡΧ. ΕΞ. ΥΠΑΤΟC. ΤΟ. Δ,

(1) *Statim apud Antiochiam moneta Antonini Diadumeni nomine percussa est : Macrini, usque ad jussum Senatus dilata est : Lamprid. Ant. Diadum. 2.*

(2) On sait qu'après Septime Sévère la remise des ornements sénatoriaux donnait droit à prendre le titre de consul, sans que l'on eût pour cela exercé effectivement le consulat : Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 429 et s.

(3) Dio Cass. LXXVIII, 13.

quand le fils de Macrin n'a jamais été même une seule fois consul (1). Quant à la légende du droit, elle l'appelle seulement M. ΟΠέλ:ος. ΑΝΤΩΝΙΝΟC. ΚΑ[ICAP, sans son *cognomen* antérieur de *Diadumenianus*, qui lui est donné, conjointement avec celui d'Antoninus, sur les monnaies que l'on a frappées un peu plus tard, quand le protocole de ses titres fut définitivement réglé, entre autres sur les espèces de cuivre de l'atelier sénatorial d'Antioche.

Reste le singulier problème que présente le règne d'Othon, dont on ne possède pas une seule monnaie de cuivre de coin romain (2), tandis qu'on en a dans les produits de l'atelier sénatorial d'Antioche (3). C'est devenu une espèce de lieu commun que d'expliquer l'absence de bronze romain d'Othon, en disant qu'il n'avait pas obtenu la reconnaissance du Sénat. Mais il y a là une pure erreur historique. Othon avait été proclamé empereur par le Sénat avec toutes les formes régulières, et Tacite dit même que c'est le prestige de cette proclamation qui lui conserva fidèles toutes les provinces orientales (4) ; et, en l'absence de ce témoignage si formel, il suffirait, pour prouver le fait, de l'existence des monnaies de cuivre frappées à Antioche en son nom, d'après un sénatus-consulte attesté par l'inscrip-

(1) Eckhel, *D N*, t. III, p. 291; t. VII, p. 243.

(2) Eckhel, *D N*, t. VI, p. 302 et s.

(3) Mionnet, t. V, p. 193, n° 356 et 357; Cohen, *M I*, t. I, p. 253 et pl. XIV, n° 21.

(4) *Longinuae provinciae, et quidquid armorum mari dirimitur, penes Othonem manebant, non partium studio, sed erat grande momentum in nomine Urbis ac praetextu Senatus, et occupaverat animos prior auditus* : Tacit. *Hist.* I, 76.

tion de la formule SC. C'est M. Mommsen (1) qui a découvert la vraie et incontestable raison de l'absence de monnaies de cuivre d'Othon de coin romain. Le savant prussien a prouvé, en effet, que pendant toute la durée du 1^{er} siècle, jusqu'à la mort de Domitien, le titre de *Pontifex Maximus* était considéré comme le plus haut et le plus auguste des titres impériaux. Le Sénat, en particulier, ne tenait légalement le pouvoir de l'Empereur comme complet que lorsqu'il avait revêtu le Souverain Pontificat, et c'est seulement au moment de l'investiture d'un nouvel Auguste comme *Pontifex Maximus* que la monnaie sénatoriale de cuivre commençait à être frappée en son nom (2); jusque-là, on émettait seulement pour lui les espèces d'or et d'argent dont il avait la disposition. Or, l'élection et l'investiture du Pontife Souverain n'avaient lieu qu'à une époque déterminée de l'année, dans le mois de mars; il ne fut fait que deux fois exception à cette règle dans tout le cours du 1^{er} siècle, pour Galba, dont on ignore la date d'élévation au titre de *Pontifex Maximus*, mais qui le reçut nécessairement entre juillet et janvier, et pour Vitellius, qui se fit de force créer Souverain Pontife le 18 juillet (3), après avoir été reconnu à Rome le 19 avril. Pour tous les autres empereurs dont l'avènement à la pourpre eut lieu dans le courant de l'année pontificale, on

(1) *Zeitschr. f. Num.* t. I, p. 238-244.

(2) Quelquefois à ce moment le Sénat faisait frapper la monnaie de cuivre du nouvel Empereur en quantité suffisante pour fournir d'un seul coup aux besoins de tout son règne. C'est ce qui fut fait pour Claude, dont tous les bronzes sénatoriaux portent la date de la première puissance tribunicienne, tandis que l'on a de l'or et de l'argent de toutes les années de son règne.

(3) Tacit. *Hist.* II, 91; Suet. *Vitell.* 11.

remit leur nomination et l'investiture à l'époque régulière, le Sénat attendant aussi ce moment pour procéder à l'émission de leurs monnaies de cuivre. Tel fut le cas d'Othon. Proclamé et reconnu par le Sénat le 15 janvier 69, et s'étant donné la mort le 15 avril de la même année, son règne, quoique bien court, aurait offert un temps suffisant pour la fabrication de pièces de cuivre par l'autorité du Sénat, parallèlement à celles qu'il faisait frapper directement lui-même en or et en argent, si l'on n'avait pas voulu attendre son élévation à la dignité de *Pontifex Maximus*. Mais nous savons maintenant, par les fragments récemment découverts des actes des Arvales, que les comices sacerdotaux pour son élection comme tel n'eurent lieu que le 9 mars, cinq jours avant qu'il quittât Rome pour marcher contre Vitellius. Il ne put pas être installé régulièrement, et d'ailleurs dès ce moment ses affaires étaient tellement compromises qu'il est tout naturel que le Sénat, peu héroïque de sa nature, qui avait attendu jusque-là d'après les précédents de la jurisprudence, ait jugé plus prudent d'attendre encore, avant de commencer son monnayage, pour voir quelle serait l'issue de la lutte entre les deux rivaux.

Rien ne prouve que dans l'atelier d'Antioche, considéré comme moins important que celui de Rome, on attendît aussi l'investiture du Souverain Pontificat pour commencer la fabrication de la monnaie de cuivre d'un nouvel empereur, d'autant plus que la qualification de *Pontifex Maximus* ne figure pas dans les titres que donnent aux souverains les légendes des pièces de cet atelier. Il est très-possible que l'ordre de monnayer y fût envoyé aussitôt après la reconnaissance politique par le Sénat. Mais, même dans le cas où ce corps aurait suivi pour son atelier

monétaire d'Antioche la même règle que pour celui de Rome, le temps, qui manqua dans la Ville Reine pour entamer après le 9 mars la fabrication des monnaies d'Othon, ne fit pas défaut de même dans la cité syrienne. Il est évident qu'à tout le moins, dès que la date des comices où l'Empereur devait être élevé au Souverain Pontificat avait été fixée, on avait dû envoyer à Antioche les ordres nécessaires pour faire commencer le monnayage à son nom en même temps qu'à Rome ; à supposer qu'ils arrivèrent en mars, ce n'est qu'au mois de juin que l'on put savoir en Syrie la mort d'Othon, ce qui fait plus de deux mois pour la fabrication des monnaies de l'atelier sénatorial au nom et à la tête d'Othon, même en la resserrant dans ces étroites limites et en en retardant autant le début. De plus, en Syrie, les nouvelles des progrès de Vitellius ne devaient pas causer les mêmes craintes et les mêmes hésitations qu'à Rome. On s'y était vivement prononcé pour Othon, dont le légat Mucien avait fait mettre la tête sur les monnaies municipales de cuivre d'Antioche aussitôt qu'il avait appris sa proclamation (1). On se sentait encore loin de l'atteinte des légions de Germanie, et, jalouse de celles-ci, l'armée qui occupait la province était déjà résolue à faire elle-même un empereur plutôt que de reconnaître Vitellius. L'existence de monnaies de cuivre d'Othon de l'atelier sénatorial d'Antioche s'explique donc historiquement, aussi bien que le manque de monnaies semblables de l'atelier de Rome. La différence des événements politiques qui se déroulèrent alors en Italie et en Syrie est la cause qui fit que la reconnaissance d'Othon par le

(1) Eckhel, *D N.*, t. III, p. 282 ; Mionnet, *Suppl.* t. VIII, p. 131, n° 45.

Sénat n'eut pas les mêmes conséquences dans le monnayage sénatorial des deux pays.

7. Après Gallien, en même temps que cesse le monnayage des villes grecques et des colonies d'Orient, les lettres **SC** disparaissent des pièces de coin romain, lesquelles cessent bientôt d'être frappées (voy. livre VII, chap. IV, § 2). Dans le silence des historiens, qui nous ont transmis si peu de renseignements sur cette période des annales impériales, on en conclut avec une grande vraisemblance qu'Aurélien mit la main pour l'autorité impériale sur la totalité du droit monétaire (1), à la suite de la grande révolte des monnayeurs de Rome, qu'il eut à combattre au début de son règne (2). Tacite et Florian, élus du Sénat et représentants d'une tentative qui cherchait à restituer à ce corps la prépondérance politique, paraissent avoir essayé de lui remettre de nouveau la fabrication de la monnaie de cuivre (3). Mais cet essai ne leur survécut

(1) Eckhel, *D N*, t. I, p. LXXVII; Mommsen, *M R*, t. III, p. 13, 93 et s.; Fr. Lenormant, *Organisation de la monnaie dans l'antiquité*, p. 31.

(2) Vopisc. *Aurelian.* 38; Aurel. Vict. *Caesar*, 35, 6; Eutrop. IX, 14; Vict. *Epit.* 35, 4; Suid. v. *μονητάριος*.

(3) Monnaies de cuivre de Florian marquées des lettres **SC** : Ramus, *Cat. num. vet. Mus. reg. Daniae*, n° 35 et 36; Cohen, *M I*, t. V, p. 215, n° 44; p. 219, n° 60; p. 220, n° 77.

Deux siècles plus tard, les lettres **SC** reparaissent dans le champ du revers des grosses pièces de bronze de Zénon (Sabatier, *Descr. des monnaies byzantines*, t. I, p. 140, n° 16, pl. VIII, n° 11) et de Zénon et Léon (Sabatier, t. I, p. 141, n° 21) frappées à Rome, avec le type de la Victoire et la légende **INVICTA ROMA**. Au moment de la suppression de l'Empire d'Occident par Odoacre, Zénon, devenu nominalelement le souverain de toute la romanité, en même temps qu'il donnait l'investiture royale et le

pas, et l'ancienne monnaie d'appoint sénatoriale disparaît définitivement après eux devant la transformation du numéraire d'argent en cuivre simplement saucé de ce métal, en même temps que le droit du Sénat à l'émettre.

Lorsque Dioclétien reconstitua l'Empire, prêt à tomber en dissolution à la suite des troubles du III^e siècle, et fortifia d'une manière encore plus complète que ses prédécesseurs le système de centralisation qui y présidait, il n'eut garde, dans les mesures qu'il prit au sujet des monnaies (livre VII, chap. IV, § 2), l'une des matières qui appelaient la plus prompte réforme, il n'eut garde d'abandonner à personne le droit important qu'Aurélien avait ainsi placé au pouvoir du souverain. La révolution considérable que ce dernier prince avait opérée dans l'organisation du système du monnayage de l'Empire demeurait incomplète tant qu'on n'avait pas organisé un autre système. Cette œuvre, les troubles qui avaient désolé le monde romain n'avaient pas permis de l'entreprendre ; Dioclétien la réalisa.

titre de patrice au chef barbare, avait rendu au Sénat de Rome son ancien droit de monnayage du cuivre. Il le garda sous les Ostrogoths. Les grosses pièces de cuivre du roi Théodahat, frappées à Rome avec les légendes *VICTORIA PRINCIPVM* et *VICTORIA AVG* (Sabatier, t. I, p. 202, n^{os} 1 et 2, pl. XVIII, n^{os} 24 et 25), portent aussi dans le champ du revers les lettres *S C*. Il faut encore considérer comme frappées par l'autorité du Sénat, sous Théodoric et ses premiers successeurs, les autonomes de Rome en cuivre, au buste casqué de la Ville personnifiée, avec l'inscription *INVICTA ROMA*, et aux revers de l'aigle, de la louve ou du figuier Ruminal (Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 216; Sabatier, t. I, p. 210 et s., pl. XIX, n^{os} 25-29). On sait que les Ostrogoths laissèrent également frapper des autonomes de cuivre par le Sénat municipal de Ravenne (Sabatier, t. I, p. 211, n^{os} 8-10, pl. XIX, n^{os} 31-33) et les Vandales par celui de Carthage (Eckhel, *D N*, t. IV, p. 138; Sabatier, t. I, p. 221 et s., pl. XX, n^{os} 22-28).

Depuis longtemps déjà, l'or et l'argent impérial circulaient dans tout l'Empire ; mais il n'en était pas de même pour le cuivre. La monnaie d'appoint de cuivre ne se transporte pas à de grandes distances : elle est de sa nature trop encombrante et trop coûteuse à faire voyager, par rapport à sa valeur réelle ou à sa valeur nominale conventionnelle, même quand celle-ci excède notablement la valeur métallique intrinsèque. Elle circule seulement là où elle a été frappée et dans un rayon restreint aux alentours. Aussi, jusqu'au règne d'Aurélien, nous en avons la preuve par l'extrême rareté des découvertes de bronzes de coin romain dans les contrées helléniques, la masse du cuivre circulant comme monnaie d'appoint dans l'Orient de l'Empire était exclusivement composée des monnaies frappées par les villes grecques. Entre Aurélien et Dioclétien, on avait cessé de fabriquer de ces monnaies ; mais, comme la fabrication des monnaies officielles impériales n'avait pas été suffisamment implantée en Orient, comme on ne faisait plus d'ailleurs de pièces de cuivre données comme telles, avec une minime valeur, la masse du cuivre dans la circulation de cette moitié du monde soumis à Rome était restée la même, composée de pièces anciennement émises. Il y a plus : ainsi que nous l'avons montré au § 4, 6 de ce chapitre, l'altération sans frein de la monnaie d'Empire avait fini par faire des anciennes pièces de cuivre des villes grecques une marchandise métallique, recherchée pour sa valeur intrinsèque, que l'on employait pour des paiements de grosses sommes, sans s'inquiéter de la provenance d'origine des pièces. Dans ces conditions, cette marchandise avait commencé à prendre la route de l'Occident, privé de numéraire ayant une valeur par lui-même, et le gouvernement avait favorisé le mouvement d'attrac-

tion par lequel l'Occident pompait le numéraire de cuivre municipal de l'Orient, désormais assimilé légalement à la monnaie d'Empire. Les empereurs y cherchaient une ressource dans la crise monétaire que leurs déplorables mesures d'altération des espèces avaient produite, et ils ne réussirent par là qu'à généraliser la crise en appauvrissant la circulation de l'Orient, sans apporter un remède sérieux à la détresse de celle de l'Occident.

Dioclétien, voulant qu'il n'y eût plus qu'une seule monnaie ayant cours dans l'Empire, aussi bien pour le cuivre que pour l'or et l'argent, celle de l'Empereur, dut, pour atteindre à un tel résultat et faire face aux besoins de toutes les parties de l'immense territoire de la romanité, beaucoup multiplier les officines de fabrication de ces monnaies dans les provinces. Mais, en multipliant les ateliers, il fallut, pour arriver à un contrôle régulier de comptabilité dans la fabrication, distinguer au moyen de marques particulières les émissions des différents hôtels monétaires. C'est ainsi que s'introduisit l'usage, continué par tous les successeurs de Dioclétien en Orient et en Occident, d'indiquer sur les monnaies, au moyen des initiales de leurs noms, les lieux où elles étaient fabriquées, tandis qu'avant cet empereur, à de rares exceptions près, on n'avait jamais inscrit de semblables indications sur la monnaie impériale romaine. En effet, les indications d'ateliers monétaires provinciaux sur la monnaie officielle de l'Empire sont extrêmement rares avant Dioclétien, et on n'en connaît pas une seule sur des pièces antérieures à Gallien (1). Ceci ne veut pas dire, du reste, comme on le

(1) Déjà, sous Philippe, Trajan Dèce, Trébonien Galle et Volusien, on avait commencé, mais sans y apporter une grande régularité, non pas à

croit trop généralement, qu'il n'y eut pas avant cette époque, hors de Rome, un certain nombre d'ateliers de la monnaie d'or et d'argent de l'empereur. Plusieurs de ces ateliers de l'empereur dans les provinces existaient certainement, et l'on peut avoir l'espoir d'arriver à déterminer leurs produits ; il en est, comme celui de Lugdunum, qui ont fonctionné sans interruption depuis Auguste, pendant toute la durée de l'empire ; seulement on n'employait pas, au temps du Haut-Empire, de marques pour distinguer les pièces sorties de tel ou tel de ces ateliers. J'en donnerai, je crois, les preuves dans le chap. IV de ce livre, § 2, où je jetterai également un coup d'œil sur les divers ateliers monétaires postérieurs à Dioclétien et leurs marques (1). Mais s'il existait quelques ateliers provinciaux de la monnaie impériale avant Dioclétien, ce fut cet empereur qui en multiplia le nombre, en régularisa et en fixa définitivement l'existence, en les distribuant systématiquement de manière qu'il y en eût dans toutes les parties de l'Empire, qui pussent fournir de numéraire chacun

employer des marques pour indiquer les différents hôtels monétaires, mais dans certains de ces hôtels, en particulier dans celui de Rome, à distinguer par des lettres ou des chiffres les émissions des diverses officines qu'ils comprenaient (voy. Brock, *Numismatische Untersogelser betraefende den senere romerske Kaisertid*, Copenhague, 1874; *Numismatische Untersuchungen über die spätere romische Kaiserzeit, mit besonderer Beziehung auf die Munzmarken*, dans la *Zeitschr. f. Num.* t. II, p. 189-245; t. III, p. 61-102). Cette méthode, encore bien imparfaite, puisqu'elle négligeait la marque la plus essentielle, alla en se développant et en se généralisant depuis Gallien jusqu'à Dioclétien.

(1) Le seul travail un peu développé qui ait été fait jusqu'ici sur ces marques d'ateliers de la monnaie impériale après le III^e siècle est celui de MM. J. et L. Sabatier : *Production de l'or, de l'argent et du cuivre chez les anciens et hôtels monétaires des Empires romain et byzantin* (Saint-Pétersbourg, 1850), p. 100-159.

une certaine circonscription. Cette grande organisation, créée sur de nouvelles bases, eut, comme nous venons de le montrer, pour corollaire l'inscription désormais constante, sur toute pièce de monnaie, de la marque de l'hôtel d'où elle était sortie et même de l'indication spéciale de celle, des différentes officines entre lesquelles se divisait l'hôtel monétaire, où la pièce avait été frappée.

8. Le système du monnayage concentré comme direction entre les mains de l'Empereur, et exécuté dans des ateliers établis dans les diverses provinces, se maintint tel qu'il avait été établi par Dioclétien jusqu'au moment où les rois des Barbares, qui avaient envahi l'empire, s'arrogeaient, sur la monnaie frappée dans leurs Etats, le droit que les Empereurs s'étaient réservé à eux seuls. Ce ne fut pas, du reste, d'une manière uniforme qu'ils se mirent en possession de ce droit. La révolution qui clôt réellement l'ère de la numismatique ancienne, pour ouvrir celle du Moyen-Age et des temps modernes, s'opéra graduellement, par des étapes successives. Mais, pour en bien comprendre les phases, il importe de se rendre compte de la prétention que les empereurs élevaient à la possession exclusive du droit de frapper des monnaies d'or, droit dont ils prétendaient imposer la reconnaissance non-seulement à leurs vassaux, mais à tous les peuples étrangers.

Nous avons vu plus haut (dans ce chapitre, § 1, 2) que les monarques Achéménides de la Perse, très-faciles quand il s'agissait de laisser aux princes et aux républiques placés dans leur dépendance le droit de monnayage dans les autres métaux, se réservaient la fabrication de la monnaie d'or comme une prérogative de leur souveraineté

supérieure, et se montraient tellement jaloux sur ce point, qu'en général leurs voisins immédiats évitaient de se créer des difficultés avec eux en émettant des espèces de ce métal. Nous avons vu aussi (§ 3, 3) que la République romaine avait à son tour, dans le temps de sa plus grande puissance, élevé la même prétention, interdisant le monnayage de l'or à ses sujets et à ses vassaux, que même, dans les pays qui restaient nominalement indépendants, l'extension de son influence, l'entrée du pays dans l'orbite de l'alliance romaine, avait toujours amené la cessation de la frappe des monnaies d'or. Il en fut de même à plus forte raison sous les empereurs, pour qui semblable prétention n'était pas uniquement une affaire de vanité, mais un véritable intérêt financier, car ils empêchaient ainsi toute concurrence sur les marchés à leur propre monnaie d'or, qu'ils émettaient en grandes quantités, et, en s'assurant le privilège de fournir du numéraire de ce métal le commerce du monde civilisé, ils s'assuraient pour eux seuls le bénéfice qui résultait de sa fabrication.

La prétention des empereurs était donc que le monnayage de l'or appartenait exclusivement à la souveraineté de Rome et de son Auguste, souveraineté universelle dans son principe et dans son essence, d'où devaient relever toutes les couronnes ; et que les rois étrangers n'avaient point légitimement le pouvoir d'en faire autant, parce qu'aucun d'eux ne pouvait se placer sur un point d'égalité avec l'Empereur. « Le roi de Perse, dit encore Procope (1) au temps de Justinien, peut frapper de la monnaie d'argent tant qu'il veut ; mais ni lui, ni aucun roi barbare n'a

(1) *Bell. goth.* III, 33.

le droit (θεμία) de mettre sa marque ou son portrait sur aucune pièce d'or, quelque quantité d'or qu'il possède, et une semblable pièce ne pourrait circuler parmi les commerçants, même chez les Barbares. » Certes, il fallait toute la puérile vanité des Byzantins pour se figurer que le prestige de la dignité impériale aurait empêché les marchands, « même chez les Barbares, » d'accepter une monnaie d'or de bon aloi qui n'aurait pas porté l'effigie sacrée de l'Empereur. Celles que frappaient alors, pour la plupart du temps en se modelant sur les tailles des monnaies romaines apportées chez eux par le commerce, les rois des pays assez éloignés pour se sentir hors de l'atteinte des armes romaines, ceux de l'Inde (livre VII, chap. v, § 2), des Homérites du Yémen (1) et des Axumites d'Abyssinie (2) (livre VII, chap. vi, § 4), circulaient jusqu'aux frontières de l'Empire, et les changeurs d'Alexandrie devaient voir les navigateurs en apporter plus d'une fois à leurs comptoirs (3). Ce sont des raisons politiques, c'est la

(1) On ne possède jusqu'ici qu'une monnaie d'argent en fait de monuments numismatiques des Homérites (*Rev. num.* 1868, p. 168-176). Mais l'existence de leurs monnaies d'or est attestée par le passage des actes des martyrs de Nadjrân (Bolland. *Act. Sanctor. Octobr.* t. X, p. 723) où on lit : « Ce qu'on appelle *holcas* est une monnaie royale des Homérites. « ayant le poids d'un aureus romain de 12 siliques », ἔστι δὲ αὕτη ἡ λεγομένη ὀλκάς μονῆτα βασιλικὴ Ὀμηριτικὴ, σταθμὸν ἔχουσα χρυσοῦ Ῥωμαϊκοῦ, κερατίων δεκαδύο. Le nom transcrit en grec ὀλκάς est évidemment emprunté au copte *holok*, qui était en Égypte l'appellation indigène du solidus d'or constantinien (voy. Peyron, *Lexic. copt. s. v.*).

(2) Sur les monnaies des rois d'Axum, du iv^e au vii^e siècle, voy. les deux mémoires de M. de Longpérier et de M. d'Abbadie dans la *Rev. num.* 1868, p. 28-62. Les pièces d'or y sont gravées pl. II, n^o 1-4.

(3) En 1860, j'ai acheté à Tripoli de Syrie, d'un paysan qui venait de le trouver en terre, un exemplaire à fleur de coin de la petite monnaie de cuivre, en partie dorée, du roi ΟΥΛΖΗΒΑC, gravée *Rev. num.*

crainte de la puissance matérielle de l'Empire qui faisaient que les peuples les plus voisins ne se hasardaient pas à un monnayage dont les Césars étaient si jaloux. Mais je ne saurais me ranger parmi ceux qui croient voir un démenti du fait affirmé par Procope dans l'existence d'un certain nombre de pièces d'or des Sassanides. Ces monnaies, toujours fort rares, appartiennent, en effet, exclusivement aux premiers règnes de la dynastie (1), aux temps où la lutte était presque continue entre les Perses et l'Empire et où le succès ne cessait guère d'être du côté des premiers (livre VII, chap. IV, § 1). Procope n'a pu parler que de l'état des choses de son temps. Or, à cette époque, depuis plus d'un siècle et demi, depuis le règne de Sapor III, les rois des Perses n'avaient plus frappé que de la monnaie d'argent, par une raison que nous ignorons, peut-être par ménagement pour les empereurs de Constantinople. Il n'y a rien d'impossible, ni même d'in vraisemblable à ce que l'élévation de ce fait à l'état de stipulation diplomatique ait été l'objet d'un article dans le fameux traité entre Justinien et Chosroès I, connu des historiens byzantins sous le nom de « Paix perpétuelle ». En effet, si le même Chosroès a fait frapper la seule pièce d'or que nous connaissions dans la dernière portion de la série monétaire des Sassanides (2), ce n'a été qu'à une époque très-tardive de

1868, pl. III, n° 1. Cette pièce avait été évidemment apportée d'Axum dans l'antiquité par quelque marchand ou plutôt par un pèlerin chrétien, venu d'Abyssinie aux Lieux Saints. L'exemplaire en question fait maintenant partie de la riche collection de M. d'Amécourt.

(1) On en connaît d'Artaxerxès I^{er}, Sapor I, Hormisdas I, Varahran I, Homisdas II, Sapor I et Sapor II : Mordtmann, *Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellsch.* t. VIII, p. 146.

(2) Longpérier, *Médailles des rois perses de la dynastie Sassanide*, pl. X,

son règne, l'an 34 (564 de notre ère), postérieurement à sa rupture avec Justinien, à ses guerres contre Bélisaire, et à ses grandes conquêtes dans l'Arabie méridionale et vers l'Inde.

Plus d'un siècle après, on nous montre Justinien Rhinotmète (de 685 à 711) déclarant la guerre aux Arabes parce qu'ils avaient payé le tribut en pièces d'or frappées d'un nouveau type arabe, et non en pièces à l'effigie impériale (1). Et ce renseignement est certainement très-exact, car les premiers dinars d'or arabes ont bien été frappés par le khalife Abdelmélik, contemporain de Justinien Rhinotmète.

Il est certain qu'à part l'exception des Sassanides, dont le monnayage d'or jusqu'à Sapor III avait, comme au temps de la République celui de Mithridate partout où il étendait ses conquêtes (voy. dans ce chapitre, § 3, 3), le caractère d'un défi aux prétentions impériales, la suprématie de l'Empire fut si généralement reconnue, en Orient et en Occident, que pendant plusieurs siècles ni les provinces soumises médiatement ou immédiatement aux Augustes, ni même les Etats plus ou moins indépendants qui avoisinaient l'Empire, n'essayèrent de fabriquer de la monnaie d'or. Ou du moins ils ne le firent qu'en lui donnant le caractère d'une monnaie locale de l'Empereur.

n° 4; Mordtmann, *Zeitschr. d. deutsch. Morgenl. Gesellsch.* t. VIII, p. 92, n° 288.

(1) Zonar. XIV. 22 : Τὰς πρὸς τοὺς Ἀραβὰς συνθήκας παρέλυσεν αἰτίαν εὐληφῶς, ὅτι σταλὲν τὸ τοῦ ἐτησίου φόρου χάραγμα οὐ Ῥωμαίων εἶχε σφράγισμα, ἀλλὰ νέον Ἀράβιον· οὐδὲ γὰρ ἔξῃν ἐν χρυσῷ νομίσματι χαρακτηῖρα ἐντυποῦσθαι ἢ τὸν τοῦ βασιλείως Ῥωμαίων. Cf. Gibbon, *Decline and fall of Roman empire*, chap. LII.

Dans la Dacie ou la Pannonie supérieure, en même temps que se crée la monnaie provinciale de cuivre de Dacie aux effigies de Philippe, d'Hostilien et d'Émilien, dont nous avons parlé dans le § 4, 8, on voit apparaître de singulières pièces d'or, qui ne se rencontrent jamais que dans ce pays et y ont sûrement été frappées, dans la région des mines, par les Goths et les autres Barbares qui déjà commençaient à y être établis en grand nombre (1). Leurs types offrent un bizarre mélange d'imitations de ceux des monnaies impériales du III^e siècle et des deniers républicains, qui circulaient encore en abondance à cette époque dans les pays du bas Danube (2). Ce ne sont pas des copies serviles de pièces connues, dont on aurait reproduit simultanément la face et le revers; ce sont des espèces nouvelles que les Barbares ont créées, en y combinant à leur fantaisie des éléments hétérogènes empruntés à des monnaies d'époques fort diverses (sur ce procédé, familier aux Barbares, voy. livre IV, chap. VII, § 2). Mais il est manifeste qu'en les créant, ils ont voulu marquer une soumission à la suprématie de l'Empire et respecter la règle jalouse qui ne permettait pas l'existence d'une autre monnaie d'or que celle de l'Empereur, en faisant à leur manière des monnaies impériales. C'est, en effet, au nom des empereurs que ces monnaies barbares sont frappées, et non pas au nom de peuples ou de chefs indigènes. Le droit porte toujours une légende impériale, et l'on doit remarquer qu'elle est exécutée avec un soin relatif, toujours intelligible et ne présentant qu'un petit

(1) Eckhel, *D N*, t. IV, p. 179; Mommsen, *M R*, t. III, p. 121 et 291.

(2) Mommsen, *M R*, t. III, p. 51 et 121.

nombre de fautes, tandis que les légendes de revers sont seulement simulées par des combinaisons de lettres absolument inintelligibles. On a dans ce genre des Gordien III, où la tête de l'empereur est ceinte d'une couronne radiée, ce qui ne se voit pas sur l'or de coin romain, avec au revers Mars accompagné d'une légende où **MARTEM PROPVGNATOREM** est devenu **MLETHRM PROPVGNATOREN** (1), et des pièces où la tête de Rome casquée des deniers de la République est associée à la légende de Philippe, **PHILIPVS. FIVS** (pour **PIVS**). **AVGG** (*sic*), tandis que le revers est copié des monnaies de Philippe fils **PRINCIPI IVVENTVTIS** (2), mais avec l'inscription transformée en **ENTILOIC. KCSS** (3). A la suite se classent les *aurei* (4) qui ont au droit une tête ceinte d'une couronne radiée et offrant une assez grande ressemblance avec celle des *aurei* barbares de Gordien, avec la légende **IMP. SPONSIANI**, et au revers la copie servile, y compris la légende, du denier républicain de Minucius Augurinus (5). M. Mommsen (6) est disposé à croire que **SPONSIANI** est une corruption barbare de **GORDIANI**; cependant, comme le nom est parfaitement possible et vraisemblable, comme l'inscription

(1) Neumann, *Popul. et urb. num. vet.* t. I, p. 89; Eckhel, *D N*, t. VII, p. 316. — La légende impériale du droit est bien plus correcte; elle ne comprend qu'une faute : **IMP. GORDIANVS. PIVS. FELT** (pour **FELIX**). **AVG.**

(2) Cohen, *M I*, t. IV, p. 220, n^{os} 31 et 37.

(3) Pellerin, *Mélanges*, t. I, p. 161; Neumann, *l. c.*; Eckhel, *D N*, t. VII, p. 329.

(4) Eckhel, *D N*, t. VII, p. 340; Cohen, *M I*, t. IV, p. 231 et pl. XI. — M. Cohen a contesté depuis l'authenticité de ces pièces (*M I*, t. VII, p. 254), mais, semble-t-il, à tort.

(5) Cohen, *M C*, pl. XXVIII, *Minucia*, n^o 3.

(6) *M R*, t. III, p. 121.

paraît gravée avec soin, je croirais plutôt que le nom de Sponsianus doit être la désignation numismatique de quelqu'un des prétendants éphémères qui furent proclamés au III^e siècle par les légions du Danube, et qui est peut-être mentionné sous un tout autre nom dans les écrivains de l'Histoire Auguste. On a bien constaté d'une manière positive que le Marinus de Zonaras et de Zosime est appelé Pacatianus sur les monnaies ; il n'y aurait rien de plus surprenant à ce que, par exemple, l'Ingenuus de Trebellius Pollion fût le même que le Sponsianus de la numismatique ; mais, si l'on peut en avoir quelque soupçon, la preuve en manque jusqu'ici. En tout cas, ce monnayage d'or barbare de la Dacie ou de la Pannonie, qui n'eut qu'un petit nombre d'années d'existence au milieu des désordres du III^e siècle, n'offre pas un démenti formel à la règle que nous posons ; il la confirme plutôt, car ses auteurs, quels qu'ils aient été, ont tenu à se conformer au principe de droit public en vigueur sous l'Empire ; en faisant des monnaies d'or, ils se sont attachés à les fabriquer au nom de l'Empereur.

La numismatique des rois du Bosphore Cimmérien (livre VII, chap. IV, § 5) offre pendant plusieurs siècles un caractère plus exceptionnel. Ainsi que nous l'avons déjà dit (livre II, chap. I, § 3, 4 ; et dans ce chapitre, § 4, 9), ces rois du Bosphore furent les seuls vassaux auxquels les empereurs romains permirent de fabriquer de la monnaie d'or. Ils furent conduits à les autoriser à cette exception par les conditions économiques particulières de la contrée, où la circulation, depuis les temps les plus anciens, se composait exclusivement d'or et de cuivre (1),

(1) Mommsen, *MR*, t. III, p. 292 et s.

de telle façon que la monnaie d'argent, qui n'y avait jamais été que très-peu développée, y avait entièrement disparu depuis le III^e siècle avant l'ère chrétienne (livre II, chap. I, § 1, 3; livre VI, chap. VIII, § 1). Mais en permettant le monnayage local de l'or, qu'il n'était pas possible de supprimer sans porter un trouble profond dans le commerce de la contrée, sans se heurter à la force invincible des choses, les empereurs se soumirent à certaines conditions, que nous pouvons constater par les monuments numismatiques eux-mêmes, conditions qui sauvegardaient les prétentions de leur autorité suzeraine et laissaient subsister, dans la dérogation même que l'on y faisait, le principe de la monnaie d'or réservée exclusivement à l'Auguste.

Le Bosphore Cimmérien parvint à se soustraire jusqu'à une époque relativement assez tardive à la suprématie romaine. Même après la défaite et la mort de Mithridate, son fils Pharnace, puis Asandre et la reine Dynamis (1) y continuèrent un monnayage d'or présentant tous les caractères de la pleine indépendance, sans s'inquiéter des susceptibilités de la République et d'Auguste. C'est seulement quand Agrippa eut installé Polémon I^{er} au Bosphore, en 14 av. J.-C., que le pays reconnut la souveraineté de Rome. On ne possède pas de statères d'or de Polémon, et il semble n'avoir frappé que du cuivre au Bosphore, tandis qu'il était autorisé à émettre de la monnaie d'argent dans son royaume de Pont. Mais après sa mort, les Aspurgiens, qui avaient conquis par la force des armes la plus grande

(1) Le statère d'or de cette reine (Longpérier, *Ann. de l'Inst. Arch.* t. XIII, p. 320; De Kœhne, *Musée du prince Kotchoubey*, t. II, p. 156) porte la date de l'an 281 de l'ère du Bosphore, 17-16 av. J.-C.

partie du territoire du royaume bosporique et établi leur capitale à Phanagoria, en faisant reconnaître leur avènement par Auguste, obtinrent de lui la permission du monnayage de l'or, en se soumettant à la condition de placer l'effigie impériale sur la face principale de leurs espèces. Nous avons ainsi des pièces d'or des deux premiers rois de cette dynastie, dont les noms sont inconnus des historiens et ne peuvent être encore rétablis avec quelque chance de certitude (1); le poids en est celui de l'aureus romain de César (2). Toutes portent invariablement au droit la tête d'Auguste, puis au revers la tête du prince indigène vassal, avec une date de l'ère du Bosphore (289 et 304 = 8 av. J.-C. et 8 ap. J.-C. pour le premier roi, 305 et 306 = 9 et 10 ap. J.-C. pour le second) et un monogramme contenant les initiales du nom royal. Le même système de monnayage, avec la même forme des pièces, la même présence de l'effigie impériale d'un côté et de celle du roi vassal de l'autre, se continue sous le règne de Rhescuporis I (41-39 de notre ère), contemporain d'Auguste et de Tibère (3), qui paraît avoir transféré le siège de sa puissance à Panticapée. Sous Cotys I (49-69), après une interruption qui correspond à des années de troubles et au règne de Mithridate III, tandis que les espèces de cuivre sont frappées au nom et à la tête du roi indigène, associée ou non à celle de son suzerain, les monnaies d'or, qui suivent désormais les variations de l'aureus ro-

(1) De Kœhne, *Mus. Kotchoubey*, t. II, p. 199 et s.; Waddington, *Rev. num.* 1866, p. 423.

(2) C'est, du reste, le taux auquel le statère attique était descendu graduellement au Bosphore.

(3) De Kœhne, *ouvr. cit.* t. II, p. 203 et s.

main (1) (sur celles-ci, voy. livre VII, chap. IV, § 1), prennent un caractère nouveau et deviennent de plus en plus impériales. L'effigie du roi du Bosphore en est tout à fait bannie. On a d'abord celles qui ont d'un côté la tête de Claude et de l'autre le portrait de l'un des Césars Britannicus et Néron, accompagné de la date de l'ère locale et du monogramme du roi Cotys (2). Sous Néron, ce monogramme disparaît (3); il n'est plus question en aucune façon du roi; on place bien un monogramme à côté de la tête de l'empereur régnant, à laquelle fait pendant celle de Claude déifié, mais ce monogramme se compose des lettres ΝΕΡΩΝ Κλαύδιος (4). Celui de Cotys reparait sous Vitellius, mais l'aureus bosporitain porte alors les deux têtes de cet empereur et de son père (5). Suit une interruption complète du monnayage d'or du Bosphore jusqu'à l'an 84 de notre ère, sous Domitien (6). Aux deux interruptions que nous venons de signaler dans la fabrication des *aurei* du royaume du Bosphore correspondent, par une coïncidence d'une haute portée historique, les seules monnaies d'or connues, celles-là pleinement autonomes et sans trace de la suprématie impériale, de la ville de Chersonésos (7), la rivale acharnée des rois de Panticapée, qui se targuait de son titre

(1) Mommsen, *M R.* t. III, p. 293.

(2) De Kœhne, t. II, p. 220-224.

(3) Les monnaies de cuivre frappées au même moment sont aussi exclusivement au nom de l'Empereur.

(4) De Kœhne, t. II, p. 223 et s.

(5) De Kœhne, t. II, p. 227.

(6) De Kœhne, t. II, p. 229.

(7) Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. I, p. 28 et s.

de ville libre et n'a jamais battu monnaie à l'effigie des Empereurs (1). On en connaît, en effet, trois échantillons, l'un avec la date de 73 de l'ère locale (2), qui est 38 ap. J.-C., les autres avec celles de 104 et 109, 70 et 75 de l'ère chrétienne. Sur la pièce de l'an 109, la ville prend le titre orgueilleux, et sans autre exemple en numismatique, de βασιλευούση, « jouissant des droits royaux : » ΧΕΡσονήσου — ΒΑΣΙΛΕΥΟΥΧΗC. ΕΤΟΥC. ΡΘ (3).

Étant donnée la prétention des empereurs de ne pas tolérer, à leur portée et dans la sphère de leur action, la fabrication d'espèces d'or qui ne fussent pas émises en leur nom et ne portassent pas leur effigie, le monnayage pleinement autonome de Chersonésos était un fait bien plus grave, emportant de bien autres conséquences que celui du monnayage d'or des rois du Bosphore, soumis à la condition de la présence du portrait de l'Auguste en signe de vasselage, dont pourtant ils s'étaient montrés jaloux, puisqu'ils l'avaient interrompu. Il importait de mettre fin à un fait où ils ne pouvaient manquer de voir une usurpation audacieuse, et, puisque le pays ne pouvait se passer d'une monnaie d'or locale, de faire reprendre, pour remplacer celle de Chersonésos, l'émission des espèces des rois du Bosphore dans les anciennes conditions. C'est ce que fit Domitien, et, en rendant à ces rois la permission qui leur avait été enlevée par Vitellius, il leur donna un privilège honorifique plus étendu que celui qu'ils avaient eu autrefois, car ils purent désormais placer leur tête, avec

(1) *Ibid.* p. 27.

(2) Sur l'ère de Chersonésos, voy. Bœckh, *Corp. inscr. graec.* t. II, p. 90.

(3) Von Sallet, *Zeitschr. f. Num.* t. IV, 273-277.

leur nom écrit tout au long et le titre royal, sur une des faces des monnaies d'or. C'est dans ces conditions que le monnayage ainsi rétabli se continua sans interruption et sans changement jusque sous Constantin(1), avec une altération progressive et rapide du titre de la monnaie, qui, légalement tenue pour d'or, n'est plus que de cuivre doré dans la seconde moitié du III^e siècle (voy. plus haut, livre III, chap. I, § 3, 4). Mais si l'une des faces de l'or du Bosphore Cimmérien présente ainsi, depuis Domitien, le portrait et la légende du roi vassal, l'autre, celle où s'inscrit la date, demeure toujours réservée à l'effigie de l'Empereur suzerain, qui n'est jamais omise; et, dans les données du droit public de l'Empire, cette face est la principale : l'image de l'Empereur prime celle du roi. Ainsi le principe essentiel du privilège de la souveraineté est sauvegardé, même quand on y déroge par le fait dans une certaine mesure. La monnaie d'or émise au Bosphore reste en droit une monnaie impériale, toujours marquée de l'image sacrée du souverain; celui-ci délègue seulement à son vassal le pouvoir de la fabriquer et d'y mettre en second plan son effigie et son nom. Aussi M. Mommsen (2) a eu raison de dire : « Le principe d'après lequel le monnayage est un droit exclusif du souverain a donc exercé également ici son influence, avec les modifications que les circonstances particulières, la durée et la position, à peu près indépendante en fait, du royaume du Bosphore, ont dû cependant apporter dans la pratique. »

(1) Voy. la description de ces monnaies dans le tome II de l'ouvrage de M. de Kœhne, à partir de la p. 229.

(2) *M R*, t. III, p. 298.

9. Ce que nous avons vu faire aux Barbares de la Dacie ou de la Pannonie dans le III^e siècle, les Barbares installés dans les Gaules et dans l'Espagne le firent sur une beaucoup plus grande échelle dès le commencement du v^e. On battait encore monnaie pour l'empereur d'Occident dans un petit nombre d'ateliers de ces contrées (1). Mais ces ateliers officiels n'étaient pas seuls à fonctionner, et les chefs des Barbares faisaient également à leur propre profit de la monnaie au nom et aux types de l'Empereur.

« Quoique les chefs barbares établis sur le sol romain reconnussent tous la souveraineté de l'Empire, a très-bien dit M. de Pétigny (2), il n'est pas moins certain qu'ils exerçaient la plupart des droits régaliens dans les provinces occupées par eux, et l'on doit penser qu'ils ne se sont pas abstenus des bénéfices d'un monnayage de contrefaçon, surtout lorsqu'ils possédaient les villes où avaient existé des ateliers monétaires impériaux. Les ouvriers et les machines étaient alors à leur disposition, et ils n'ont pas dû les laisser sans emploi.

« Les rois bourguignons, par exemple, maîtres de l'atelier de Lyon depuis 458, n'ont pas dû manquer de l'exploiter à leur profit. Seulement nous croyons pouvoir affirmer qu'ils n'ont pu faire autre chose qu'imiter fidèlement les monnaies impériales, et que les pièces émises par eux n'étaient que de pures contrefaçons sans aucun différent visible (3). C'est surtout à cette époque où il y avait en-

(1) Senckler, *Rev. num.* 1847, p. 410 et s.; Pétigny, *Rev. num.* 1851, p. 125 et s.

(2) *Rev. num.* 1851, p. 127 et s.

(3) C'est ce que l'abbé Dubos avait entrevu dès le milieu du siècle

core un souverain à Rome, où le grand nom de l'Empire conservait toute sa puissance morale, que les peuples, suivant la remarque de Procope, auraient refusé toute monnaie qui se serait distinguée du type impérial par des signes apparents. Aucun fait numismatique avéré n'est venu jusqu'ici démentir cette opinion, fondée sur les données authentiques de l'histoire contemporaine, et l'on peut même en trouver la confirmation dans un précieux document des premières années du VI^e siècle.

« L'article 6 du second décret de Gondebaud, placé à la suite de la loi des Bourguignons, a pour objet de décréter certaines monnaies d'or qui circulaient dans la Gaule, en déclarant qu'on pourrait refuser de les recevoir, même au poids, comme suspectes d'alliage. Ces sous d'or démonétisés sont de quatre types différents, parmi lesquels le décret nomme d'abord les Valentiniens, *Valentiniani* (1).

« A l'époque où ce décret fut promulgué, Valentinien III était mort depuis plus d'un demi-siècle. On aurait peine à comprendre qu'il eût été nécessaire de décréter les produits d'un monnayage aussi ancien, d'autant plus qu'aucun témoignage historique ne constate que cet empereur ait abaissé le titre des monnaies (2). Le décret de Gondebaud s'explique très-naturellement, au contraire, si l'on suppose qu'après l'extinction de la famille de Théodose, les rois barbares, dans la Gaule, ont continué de frapper monnaie au nom du dernier empereur de cette dy-

dernier : *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, livre II, chap. III.

(1) *Leg. Burgund. secund. addit. 6.*

(2) Ses espèces d'or non contrefaites sont d'un métal très-pur.

nastie. Rien n'est d'ailleurs plus vraisemblable ; car Valentinien a été en réalité le dernier souverain sérieux de l'Occident. Les empereurs élus après lui ont régné si peu de temps et leur autorité a été si contestée, que c'est à peine si l'on a pu frapper à leurs noms quelques rares monnaies en Italie ou dans la ville d'Arles. La plupart de ces Césars éphémères n'ont pu faire reconnaître leur suzeraineté par les rois barbares de la Gaule. Il est donc naturel que ces rois aient continué de battre monnaie à l'effigie des derniers princes qu'ils avaient avoués pour suzerains, c'est-à-dire d'Honorius et de Valentinien. N'est-ce pas ainsi qu'au Moyen-Age on a vu certains vassaux continuer, longtemps après l'extinction de la dynastie de Charlemagne, de mettre sur les monnaies les monogrammes des princes Carlovingiens ?

« Il est probable aussi que les contrefacteurs des monnaies impériales ne se faisaient pas scrupule d'en altérer le titre ; et comme la plupart des pièces circulant dans la Gaule, au type de Valentinien, devaient provenir de cette source, Gondebaud les démonétisa en masse. Selon toute apparence, c'était aux mêmes contrefaçons que s'appliquait le décret de Majorien contre les *solidi* gaulois, qu'il exceptait, à cause de leur mauvais aloi, de l'injonction faite aux receveurs publics de prendre tous les sous d'or au poids (1). »

Ces remarques, uniquement fondées sur des considérations d'histoire et de droit, ont été confirmées de la façon la plus complète par la découverte des monuments du monnayage d'or des Suèves établis dans l'ouest de l'Es-

(1) Cod. Theod. Major. nov. tit. VII, *De curial.* 1, § 14; cf. S. Gregor. Magn. *Epist.* III, 33; VI, 7.

pagne (1). Ces pièces, dont la fabrication a dû se prolonger pendant près de deux siècles, offrent l'immobilisation des types des monnaies d'Avitus et d'Honorius, où la barbarie va toujours en augmentant, où les légendes deviennent, à mesure qu'on s'éloigne de l'origine, plus altérées, plus inintelligibles. Les rois des Suèves n'introduisent, du reste, sur les monnaies aucune indication qui leur soit propre, aucune légende qui les désigne; et, lorsqu'à la fin de ce monnayage, vers le milieu du VI^e siècle, à l'exemple de ce que faisaient dès lors tous les autres Barbares, on commence à substituer dans la légende du revers quelques indications significatives aux lettres incohérentes qui simulaient seulement une inscription, ce ne sont que des désignations des villes où a eu lieu l'émission. La seule monnaie nominale d'un roi Suève, qui est en même temps la plus antique que nous aient léguée les princes barbares, est la pièce d'argent de Richiaire (448-456), frappée à **BRacara**, aujourd'hui Braga (2). Elle offre au droit une effigie et une légende impériale fort correcte, mais c'est celle d'Honorius, mort depuis un quart de siècle; au revers est la légende du roi, **IVSSV RICHIARI REGES**.

En employant l'excellente et sûre méthode d'après laquelle MM. Allen et Teixeira ont déterminé les monnaies d'or des Suèves lusitaniens, nul doute qu'on n'arrive aussi à reconnaître celles qui, dans la période de pure contrefaçon des espèces impériales, au V^e siècle, ont été fabriquées par les Bourguignons, les Wisigoths de l'Aquitaine et peut-être aussi par les Francs Saliens au temps de Chil-

(1) Allen et Teixeira, *Rev. num.* 1863, p. 233-249, pl. IX.

(2) Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 172; *Rev. num.* 1863, pl. IX, n^o 1.

déric ou par les Francs Ripuaires établis à Trèves. Pour cela, il faudra déterminer, d'après les provenances soigneusement constatées et contrôlées, quelle est l'espèce de pièces d'or de travail barbare, copiant les types des empereurs antérieurs à Anastase, qui se rencontre habituellement dans telle ou telle région déterminée de l'Occident. C'est là, du reste, un travail qui reste encore tout entier à entreprendre. Peut-être conduira-t-il à reconnaître que dès lors, dans l'altération des légendes copiées sur celles des espèces proprement impériales, les chefs barbares faisaient usage (comme on le fit au Moyen-Âge sur une si grande échelle dans les monnaies d'imitation) de marques secrètes, de lettres conventionnelles qui étaient l'indice dissimulé de leur monnayage. Mais il importe de mettre une grande prudence dans la recherche de ce dernier fait et de se tenir en garde contre les entraînements de l'imagination, facilement portée à vouloir trop expliquer et à trouver un sens dans des combinaisons de lettres qui n'en ont jamais eu, qui ne sont que le pur produit de la barbarie.

On n'a pas non plus déterminé jusqu'ici les monnaies d'or des Vandales d'Afrique. Elles ont dû cependant exister ; il n'est pas probable que ces princes, possesseurs de la grande ville de Carthage et de son riche territoire, dont l'indépendance avait été reconnue par les empereurs dès 442 et qui, d'ailleurs, se montrèrent toujours les ennemis acharnés de l'empire, se soient abstenus du monnayage de l'or. Nul doute qu'on n'arrive à reconnaître leurs espèces de ce métal, qui ont dû commencer à être frappées dès le temps de Genséric. On peut même affirmer à l'avance qu'elles offriront, non l'effigie et la légende des empereurs régnant à Constantinople au moment de leur

émission à Carthage, mais le type immobilisé et de plus en plus altéré de l'Empereur sous lequel ils s'établirent en Afrique ou d'un souverain antérieur. En effet, à la fin du v^e siècle, l'emploi par les rois barbares de l'effigie d'un empereur ancien au lieu de celle de l'empereur régnant commence à devenir un fait intentionnel et à prendre une signification politique, celle de la rupture personnelle avec l'Empereur sans rejeter complètement le principe de la suzeraineté théorique de l'Empire. Nous en avons la preuve par la numismatique des Ostrogoths d'Italie, où Baduela et Theia mettent sur leurs pièces d'argent l'effigie et le nom de Justinien quand ils espèrent pouvoir négocier avec lui, et l'effigie et le nom d'Anastase, mort depuis 30 ans, quand la lutte contre les armées de Justinien reprend avec une nouvelle vigueur (1). Quant à présent, on ne connaît des Vandales que leurs monnaies d'argent et de cuivre (2); les plus anciennes sont les pièces d'argent de Hunnéric (477-496), lesquelles offrent encore la tête et la légende immobilisées d'Honorius (mort depuis plus d'un demi-siècle au moment où Hunnéric monta sur le trône) et au revers des dates des années du roi vandale, sans son nom, comme si celui-ci s'était plu à l'équivoque sur le sens de l'inscription du droit, que pouvait faire naître une certaine assonance entre Honorius et Hunnericus. Sous les autres princes, Gunthamund, Thrasamund, Hildéric et Geilamir, les espèces d'argent et de cuivre affectent les

(1) Pétigny, *Rev. num.* 1851, p. 131.

(2) Friedländer, *Die Münzen der Vandalen*, Berlin, 1849; Pétigny, *Rev. num.* 1851, p. 193-195; Sabatier, *Descr. des monnaies byzantines*, t. I, p. 212-220, pl. XX, nos 1-20.

dehors de la pleine indépendance, sans aucune mention de suzeraineté impériale (1).

La suppression de l'empire d'Occident en 475, et plus encore le règne d'Anastase, marquèrent une époque décisive dans le monnayage de ceux des Barbares qui n'avaient pas secoué ouvertement, comme les Suèves et les Vandales, les liens de vasselage nominal qui les rattachaient aux empereurs. La déposition d'Augustule par Odoacre ne porta pas atteinte à la suzeraineté de la couronne impériale sur l'Occident ; au contraire, en droit et dans la fiction légale, elle rétablit l'unité de l'empire. La députation, du Sénat de Rome, qu'Odoacre envoya à Zénon pour lui reporter les ornements impériaux d'Occident, était chargée de lui déclarer qu'il n'y aurait plus désormais qu'un empereur, et que le nouveau roi d'Italie reconnaissait celui de Constantinople pour son souverain ; Zénon y répondit en consacrant l'autorité d'Odoacre par les titres de Patrice et de Maître des milices d'Occident. Conformément à ces données, Odoacre fit battre dans les ateliers de Rome, de Ravenne et de Milan des monnaies d'or et d'argent de Zénon, de Léon II et de Basilisque, en même temps que le Sénat de Rome frappait les bronzes de Zénon dont nous avons parlé un peu plus haut, où il remettait comme autrefois dans le champ les lettres **SC**. Odoacre, fidèle observateur du droit public de l'Empire, n'usurpa en aucune

(1) Il est manifeste que la petite pièce d'argent frappée à Carthage, **D. N. IVSTINVS. PP. AVG — FELIX. KARTQ** (Sabatier, t. I, p. 219, n° 1, pl. XX, n° 14), et le solidus d'or d'un Justin à la marque **K** de l'atelier de cette ville (Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1853, p. 114), appartiennent à Justin II, après la reprise de l'Afrique par Bélisaire. Les rois Vandales n'auraient pas permis de frapper dans leur capitale des monnaies de l'Empereur, surtout des monnaies où ils n'auraient pas été mentionnés.

façon le monnayage de l'or et ne plaça même aucune marque qui lui fût personnelle sur la monnaie d'argent proprement impériale que l'on fabriquait sous ses auspices. Mais, au moins à la fin de son règne, il voulut avoir parallèlement sa monnaie à lui en argent et en cuivre. Nous en avons des monuments (1); l'argent porte au droit l'effigie et le nom de l'empereur suzerain de Constantinople, Anastase, au revers le monogramme du nom d'Odoacre ; le cuivre est au nom seul d'Odoacre, écrit tout au long sur le droit, auprès de l'effigie, et en monogramme sur le revers.

La prétention d'Odoacre était d'étendre son autorité sur tout l'Occident et de s'y faire reconnaître par tous les autres Barbares pour le vicaire de l'Empereur. Cette prétention fut universellement repoussée en dehors de l'Italie, mais elle servit de prétexte aux Barbares des Gaules et de l'Espagne pour protester plus que jamais de leur attachement à la suzeraineté directe du César de Byzance. Du moment que le suzerain était plus éloigné, que par cet éloignement son autorité ne pouvait plus être que nominale, sans action réelle sur eux qui les gênât, les rois des Barbares de l'Occident se sentaient plus disposés à reconnaître sa suprématie et à lui prodiguer des hommages honorifiques. Aussi, à partir de l'établissement des Ostrogoths en Italie et de la chute d'Odoacre, voyons-nous dans tout l'Occident le monnayage des rois barbares, sous la souveraineté supérieure des Empereurs de Constantinople, s'organiser d'après les anciens principes qui réglaient sous le Haut-Empire les monnaies des rois vassaux (voy. dans ce chapitre, § 4, 9) et se continuer avec

(1) Sabatier, t. I, p. 193 et s., pl. XVIII, n° 1.

une régularité parfaite pendant près de cinquante ans, sous les trois règnes d'Anastase, Justin I^{er} et Justinien, L'or est à l'empereur ; il se frappe à son effigie, à son nom et à son type, conformément aux modèles fournis par le monnayage de l'atelier de Constantinople. Mais les rois vassaux, Ostrogoths, Bourguignons, Francs, Wisigoths, ont reçu le droit d'y mettre dans une place secondaire sur le revers, à la fin de la légende, dans le différent de l'exergue ou même dans le champ à côté du type, une indication de leur nom personnel sous forme d'un monogramme ou de lettres initiales (1); de même, les ateliers d'émission sont indiqués par des marques dans le champ ou des modifications intentionnelles du même genre dans les légendes du revers. Quelquefois il n'y a que des indications de villes, sans marques royales, soit que les rois, pour diverses causes politiques qu'il nous est impossible d'apprécier, aient voulu dans certains cas les faire omettre, soit (ce qui est positif pour quelques pièces) qu'il y ait eu aussi des fabrications faites en dehors de l'autorité des rois par les villes, c'est-à-dire par les évêques, qui tendaient de plus en plus à prendre une position politique indépendante. L'argent porte aussi sur sa face principale l'effigie et la légende impériales; et, comme pour l'or, ce n'est plus alors, comme auparavant, une effigie immobilisée que l'on copie servilement sans qu'elle ait presque plus de signification; c'est l'effigie de l'empereur régnant, que l'on a bien soin de changer aussitôt qu'un nouveau souverain s'assied sur le trône de Constantinople (2). Mais la monnaie d'argent

(1) C'est un droit de même nature que celui que nous avons vu accorder aux rois du Bosphore Cimmérien, mais plus restreint dans sa forme extérieure.

(2) Quelquefois on a apporté plus de soin au changement exact de la

appartient bien plus que celle d'or au roi barbare ; elle est consacrée par moitié égale au suzerain et à son vassal. Le revers est à celui-ci tout entier ; son monogramme personnel ou son nom et ses titres, disposés en une légende de plusieurs lignes horizontales, l'occupent complètement. Enfin, sur les espèces de cuivre, il n'est plus fait mention du suzerain impérial ; la monnaie de ce métal inférieur est exclusivement celle du roi vassal, qui la possède en pleine souveraineté. Quand les pièces de cuivre présentent une effigie, la légende la qualifie comme celle du roi barbare, quoique malheureusement on ne puisse y attribuer aucune valeur iconographique.

Nous embrasserons d'un seul et rapide coup d'œil d'ensemble la série du monnayage d'or émis au nom des empereurs et fabriqué par les rois barbares d'Occident entre 491 et 535 environ, telle qu'elle a été révélée par les admirables et fécondes découvertes de Ch. Lenormant (1), auxquelles on n'a presque rien ajouté depuis lors. Nous nous bornerons, du reste, à indiquer les faits principaux et certains. En effet, une partie des explications qui ont été proposées pour les particularités des anomalies de légendes des pièces de ce monnayage sont trop conjoncturales pour pouvoir être maintenues ; il faut y faire la part

légende impériale du droit qu'à celui du monogramme royal du revers. Ainsi il y a des pièces d'argent avec le monogramme de Théodoric l'Amale et la tête et la légende de Justinien, monté sur le trône un an après la mort de Théodoric (Sabatier, t. I, pl. XVIII, n° 9). On employait donc encore, au commencement du règne d'Athalaric, le monogramme royal de son grand-père, tandis qu'on n'omettait pas de noter que le suzerain était désormais Justinien, au lieu de Justin.

(1) *Lettres à M. de Saulcy sur les plus anciens monuments numismatiques de la série mérovingienne*, dans la *Revue numismatique* de 1848, 1849, 1853 et 1854.

de la barbarie des graveurs et accepter notre impuissance à rendre compte de tout, quand tout n'avait peut-être pas une signification à l'origine. Mais du moins les grandes lignes du sujet ont été déterminées avec une solidité inébranlable ; elles sont acquises à la science. On peut considérer comme assurées les attributions des principales monnaies royales, si celles des villes présentent encore bien des problèmes insolubles, et qui le resteront peut-être toujours. Et même pour ces monnaies douteuses, la détermination des espèces locales établit pour chaque région des groupes parfaitement caractérisés par leur style, et souvent par des détails spéciaux de types, dans lesquels rentrent les monuments encore inexpliqués ; de telle façon que, si l'on ne peut pas encore donner une attribution précise et certaine à toutes les pièces de cette série monétaire et de cette période historique, on définit du moins à grands traits leur patrie, on reconnaît si elles sont italiennes, bourguignonnes, franques ou armoricaines.

L'Italie des Ostrogoths offre plus de monnaies d'or à marques de villes qu'à marques royales (1). Théodoric affecta, d'une manière tout à fait spéciale entre les Barbares, le rôle de champion armé de la romanité ; son ambition à peine déguisée était de ressusciter l'Empire d'Occident et de prendre la place vacante des Césars de Rome, ou du moins, puisque son origine barbare, avec les préjugés encore tout-puissants sur l'esprit des peuples, ne lui permettait pas de prétendre au titre impérial, de devenir

(1) Sur les espèces d'or frappées sous les Ostrogoths : Senckler, *Rev. num.* 1847, p. 412 ; Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1848, p. 106-115 ; 1853, p. 99-112 ; Pétigny, *Rev. num.* 1851, p. 189-193.

une sorte de vicaire de l'Empereur absent. C'est pour cela qu'il rétablit l'usage, interrompu pendant la domination d'Odoacre, de désigner, d'accord avec la cour de Byzance, un consul pour l'Occident, et qu'après de longues négociations il parvint à obtenir d'Anastase, en 497, le renvoi à Rome des ornements impériaux d'Occident. Jusqu'à ce moment, il fit, dans diverses villes de l'Italie, frapper la monnaie d'or au nom d'Anastase, sans y mettre aucune marque personnelle, en indiquant seulement l'atelier d'émission par un monogramme dans le champ ou bien par une modification de la légende du revers, VICTORIA. AVGVSTORVM devenant VICTORIA. AVGVSTOROM sur les pièces de Rome (ROM), VICTORIA. AVGVSTORVN sur celles de Ravenne (RVN), VICTORIA. AVGVSTOBON sur celles de Bononia (BON), etc. Après le renvoi des ornements impériaux en 497, qui était comme un sacre de son autorité, il osa aller plus loin et placer le monogramme de son propre nom à la fin de la légende du revers, tandis que la marque d'atelier est dans le champ. On n'a encore rencontré dans les mêmes conditions, sur aucune pièce d'or, les monogrammes de ses successeurs.

Le monnayage d'or des rois Bourguignons (1) est plus nombreux, plus prolongé, et les marques royales s'y étalent plus complaisamment, de manière à frapper l'œil davantage. Nous y avons : les solidi et les trientes frappés par Gondebaud, de 491 à 500, au nom d'Anastase, avec pour différents le monogramme personnel de Gondebaud dans le champ du revers, et les lettres D ou DI, initiales de l'atelier de Dijon, à la suite de l'exer-

(1) Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1848, p. 115-131; 1853, p. 115-139; Pétigny, *Rev. num.* 1851, p. 198-215.

gue ; ceux de Gondebaud et de Sigismond , régnant ensemble de 501 à 516, à l'effigie d'Anastase, avec le monogramme de Gondebaud chargé (comme on dit en blason) d'un S, initiale de Sigismond ; ceux de Sigismond, régnant seul, de 516 à 523, aux têtes d'Anastase, puis de Justin, avec le monogramme de Sigismond dans le champ du revers et les lettres LV, initiales du nom de Lugdunum, ou d'autres marques d'ateliers monétaires ; enfin ceux de Godomar, à l'effigie de Justin, caractérisés par un monogramme des lettres GOD, qui se place à la suite de l'exergue. En outre, dans le royaume des Bourguignons, on constate avec certitude plusieurs monnayages de villes, dont les produits sont généralement d'une qualité très-inférieure à ceux du monnayage royal. On y a reconnu particulièrement (1) les pièces d'or à bas titre de Genève et de Valence, dont les premières sont sûrement au nombre des espèces décrites par l'ordonnance de Gondebaud et peut-être aussi les secondes (2).

La Bretagne Armorique, qui défendait énergiquement sa nationalité contre les envahisseurs germaniques, ne formait pas un État compacte, mais une série de petites souverainetés indigènes, liées entre elles par des intérêts communs. Ce pays a eu un monnayage particulier de trientes d'or particulièrement barbares de style, aux têtes de Justin et de Justinien. Les attributions spéciales et précises des pièces y sont fort difficiles, mais l'ensemble

(1) Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1853, p. 121-124.

(2) *Leg. Burgund. secund. addit.* 6. — Les variantes des manuscrits font hésiter sur la leçon *Valentiniani* ou *Valentiani* ; si cette dernière était la vraie, il ne s'agirait plus de monnaies de Valentinien, comme M. de Pétigny l'a admis dans le passage que nous rapportions plus haut, mais de monnaies de Valence.

du groupe est bien caractérisé et d'origine sûre (1). On y remarque quelques monnaies de mauvais aloi (2), ce qui rend fort vraisemblable la correction *Armoricani (solidi)*, à la place d'*Ardaricani* que portent les manuscrits, dans la liste des espèces décrites par Gondebaud (3).

Les espèces d'or frappées par les rois des Francs (4) sont, au contraire, d'une excellente qualité. Clovis a frappé des solidi et des trientes à l'effigie d'Anastase, reconnaissable à deux C, dont le premier retourné, qui commencent et terminent la légende du droit et se font face de la manière suivante, C—C, aux deux côtés du buste de l'Empereur; dans le champ du revers sont les initiales des ateliers de Paris, Metz, Toul, Laon, Soissons, peut-être aussi Cologne et Orléans. Les deux C affrontés peuvent être qualifiés de *marque chlodovéenne* et faisaient évidemment allusion à l'initiale du nom de ce prince. La même marque a été continuée par ses fils Clodomir, Childébert I^{er} et Clotaire I^{er}, aux noms desquels elle pouvait également convenir, car on la trouve encore sur des pièces à l'effigie de Justin, frappées dans des villes des États de ces trois princes. Au contraire, Théodoric ou Thierry I^{er} abandonne la marque chlodovéenne, qui n'allait pas à son nom, et marque les pièces qu'il frappe, avec la tête de

(1) Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1849, p. 17-39; 1854, p. 257-274. — Il faut cependant en retrancher les monnaies portant le prétendu monogramme ARM, lesquelles doivent être rendues à Amalaric, roi des Wisigoths.

(2) Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1854, p. 258, pl. XI, n° 1. — Pièce qui semble porter la marque de Nantes.

(3) Pétigny, *Rev. num.* 1851, p. 215 et s.

(4) Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1848, p. 194-212; 1853, p. 281-304; Pétigny, *Rev. num.* 1851, p. 306-326.

Justin, d'un grand T, placé entre deux points à la fin de la légende du revers.

Alaric, roi des Wisigoths de Toulouse (484-507), avait profondément altéré le titre des pièces qu'il faisait frapper aux effigies impériales. Gondebaud nous l'apprend en décrivant ses monnaies (1), et des témoignages littéraires de l'époque (2) montrent que « l'or d'Alaric » était devenu une expression proverbiale pour désigner un métal de détestable qualité. On possède quelques échantillons de ces mauvaises monnaies wisigothiques, dont la réputation était si généralement établie (3). Elles sont à l'effigie d'Anastase et n'ont pas de marques royales, mais le monogramme de l'atelier de *BVrdigala* dans le champ du revers ou les initiales de *TOlosa* et de *NARbo* à la suite de la légende du même côté. Un peu plus tard, Amalaric (507-531), réduit en Gaule à la possession du pays de Narbonne (4), y a fait frapper des solidi et des trientes de bon métal avec sa marque personnelle. Ce sont les pièces aux têtes de Justin et de Justinien (empereurs dont Amalaric a été le contemporain), qui ont dans le champ du revers le monogramme $\hat{M}R$, que Ch. Lenormant a attribué à l'Armorique. Cette attribution ne saurait être maintenue,

(1) *Leg. Burgund. addit. sec. 6.* — Une loi d'Alaric obligeait ses sujets à prendre au poids de l'or véritable cette monnaie falsifiée : *Leg. Wisigoth. VII, vi, 5.*

(2) S. Avit. *Ep.* 78; voy. Pétigny, *Rev. num.* 1851, p. 197; Mommsen *MR*, t. III, p. 67.

(3) Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1853, p. 308-311.

(4) Sidoine Apollinaire (*Carm.* 13) s'adresse en ces termes à la ville de Narbonne :

*Salve Narbo potens salubritate,
Delubris, capitoliis, monetis.*

puisque les pièces en question ne se trouvent jamais dans l'ouest de la France, mais exclusivement dans le midi (1). Semblable provenance conduit nécessairement à les attribuer au roi Wisigoth de Narbonne, et la décomposition du monogramme donne d'une manière très-naturelle les éléments **AMALAR** (2).

J'ai indiqué tout à l'heure les caractères essentiels des monnaies d'argent et de cuivre, en général très-petites, qui correspondent au monnayage d'or que nous venons de suivre dans les différents royaumes barbares. Celles des Ostrogoths d'Italie sont connues depuis longtemps, mais ce sont surtout les travaux de M. Friedländer qui les ont complètement éclaircies (3). Chez les Bourguignons, nous rencontrons d'abord une petite pièce d'argent qui a d'un côté la tête et le nom d'Anastase, tandis que le revers est occupé par le monogramme de Gondebaud (4), puis une autre, sans plus de trace de la suprématie impériale, où le monogramme de Gondebaud est sur le droit, entouré de la légende **PAX. ET. ABVNDANTIA**, le revers présentant une Victoire accostée des lettres **LD**, indice de l'atelier de Lugdunum (5). Le cuivre offre d'un côté une tête diadé-

(1) B. Fillon, *Études numismatiques, Souvenirs d'un voyage à Poitiers*, Poitiers, 1833; E. Cartier, *Rev. num.* 1833, p. 400.

(2) Sans doute le monogramme d'Amalaric est différent sur ses petites pièces de cuivre; mais il y a au moins autant de différence entre les formes du monogramme de Théodoric l'Amale sur l'or et sur l'argent. Ces combinaisons de lettres n'étaient pas absolument fixes et dépendaient dans une certaine mesure du caprice des monnayeurs.

(3) Eckhel, *D N*, t. VIII, p. 211-216; Friedländer, *Die Münzen der Ostgothen*, Berlin, 1844; Sabatier, *Descr. des monn. byzant.* t. I, p. 196-210, pl. XVIII et XIX.

(4) *Rev. num.* 1853, pl. VIII, n° 2.

(5) *Rev. num.* 1853, p. 119, pl. VII, n° 1.

mée, sans légende, et de l'autre le monogramme du même Gondebaud, au-dessus de l'indice de l'atelier de Lyon (1). On ne connaît encore ni argent ni cuivre de Sigismond, mais un petit bronze à monogramme de Godomar ou Gondomar (2). L'argent des rois Francs ou des Wisigoths d'Aquitaine, à l'époque qui nous occupe, manque absolument jusqu'ici. Au reste, il a dû avoir peu de développement, s'il a même existé, car c'est toujours l'or qui a de beaucoup prédominé dans le monnayage mérovingien, comme dans la circulation de la Gaule sous le Bas-Empire (3). Mais on a des petites monnaies de cuivre à monogrammes des Francs Théodoric ou Thierry I^{er} (4), Clodomir (5), Childebert I^{er} (6), Clotaire I^{er}, Théodebert (7) et Théodebald (8), ainsi que du Wisigoth Amalric (9).

10. Le premier des Barbares qui répudia sur sa monnaie tout signe de la souveraineté des Empereurs de Constanti-

(1) *Rev. num.* 1853, p. 120, pl. VIII, n° 3.

(2) Lagoy, *Recherches sur l'explication des monogrammes de quelques médailles inédites des derniers temps de l'Empire d'Occident et de l'époque mérovingienne* (Aix, 1856), pl. n° 8.

(3) Ch. Robert, *Considérations sur les monnaies à l'époque romane*, Paris, 1854; Pétigny, *Rev. num.* 1854, p. 373-418.

(4) Longpérier, *Notice sur les monnaies de la collection Rousseau*, p. 23.

(5) Lagoy, *Recherches, etc.*, pl. n° 11.

(6) Longpérier, *Collection Rousseau*, p. 24; Lagoy, *Mélanges de numismatique* (Aix, 1845), pl. I, n° 20.

(7) Lagoy, *Mélanges*, pl. I, n° 19.

(8) Lagoy, *Mélanges*, pl. II, n° 9.

(9) Lagoy, *Mélanges*, pl. I, n° 10; *Recherches*, pl. n° 9 et 10.

nople et usurpa pour lui-même le droit de monnayage de l'or, où tous avaient respecté jusque-là les prétentions impériales, fut Théodebert, roi d'Austrasie (534-547). En 536, Justinien somma les fils de Clovis de remplir leur devoir de fédérés de l'Empire en fournissant un concours militaire à l'expédition de Bélisaire contre les Ostrogoths. Au lieu d'obéir à cet appel, Childebert et Clotaire vendirent leur neutralité à Vitigès, contre la cession des territoires d'Arles et de Marseille. Théodebert reçut seulement une forte somme des Goths. Mais trois ans après, en 539, il voulut se mêler pour son propre compte aux affaires d'Italie. Descendant des Alpes, après avoir traversé le Milanais sans obstacle, il passa le Pô à Pavie et se porta rapidement sur Fiesole en Toscane, où il attaqua et pilla successivement le camp des Goths et celui des Romains; puis, craignant l'approche de Bélisaire qui lui avait écrit une lettre menaçante, il se hâta de remonter vers la Ligurie, pilla Gênes en passant et rentra dans la Germanie par les Alpes Rhétiennes. C'est à la suite de cette expédition qu'enflé par ses succès et irrité du titre de *Francique* que Justinien venait de prendre après sa retraite, comme s'il avait été vaincu, qu'il se proclama complètement indépendant de l'Empire. En marque de cette indépendance et en signe de défi à l'Empereur, il se mit alors à fabriquer de belles monnaies d'or parvenues jusqu'à nous en grand nombre (1), où il copie exactement les types impériaux et conserve intacte l'inscription du revers, **VICTORIA. AVCCC**, mais où il inscrit son nom seul, au lieu de

(1) Voillemier, *Rev. num.* 1841, p. 91-123, pl. IV et V; Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1848, p. 181-194; 1853, p. 277 et s.; Pétigny, *Rev. num.* 1852, p. 119-128.

celui de l'Empereur, dans la légende qui accompagne l'effigie, D. N. THEODEBERTVS. PP. AVG ou D. N. THEODEBERTVS. VICTOR.

Grande fut l'indignation à Constantinople quand on y apprit cette usurpation ; Procope nous en fournit l'expression. « Au commencement de cette guerre (la guerre gothique), dit-il (1), les Goths avaient cédé aux Germains tout ce qu'ils possédaient dans la Gaule, ne se sentant pas en état de soutenir la lutte à la fois contre les Germains et contre l'Empereur. Les Romains n'avaient aucun moyen de s'opposer à cette cession ; d'ailleurs l'empereur Justinien espérait, en la confirmant, déterminer les Germains à ne pas porter secours à ceux des Barbares auxquels il venait de déclarer la guerre, et les Francs, de leur côté, ne se seraient pas crus possesseurs assurés de la Gaule, si l'Empereur n'eût sanctionné formellement leur dernière conquête. C'est à partir de ce moment que les rois germains ont occupé Marseille, l'ancienne colonie des Phocéens, et que, maîtres des côtes, ils ont exercé leur domination sur la mer voisine. Maintenant, ils président aux jeux équestres dans l'amphithéâtre d'Arles (2), et ils frappent (3) avec l'or des mines de la Gaule des statères (*solidi*) sur lesquels ils ont placé, non la tête de l'empereur romain, comme c'est l'usage et la loi, mais leur propre effigie..... Ce que les Perses n'auraient pu faire, les Francs y ont réussi dans la Gaule. » Naturellement, Théodebert n'eut cure des colères de la cour de Byzance et des stériles protestations de l'Empereur. Au contraire,

(1) *Bell. goth.* III, 33.

(2) Ceci paraît se rapporter à Childebert.

(3) Théodebert.

il se mit bien plus ouvertement en lutte contre lui, et, sept ans après sa première expédition (546), rentra en Italie. Profitant de l'épuisement réciproque des Romains et des Goths, Théodebert s'empara de la Ligurie, de la Vénétie et de toutes les provinces au nord du Pô et des Apennins, ne laissant aux Goths que la Toscane, aux Romains que les places maritimes de l'Adriatique. Il s'établit si solidement dans ces conquêtes, que les Austrasiens s'y maintinrent pendant dix ans, sous le règne de son fils Théodebald, et n'en furent chassés que vers 555 par Narsès. Jusqu'alors, Théodebert avait frappé ses monnaies d'or dans les diverses parties de son territoire de Gaule et de Germanie, à Reims, Toul, Metz, Laon, Cologne, Trèves, Antonacum (Andernach) et chez les Arvernes. Il en implanta la fabrication dans ses nouveaux Etats d'Italie ; un certain nombre des espèces à son nom présentent le type italien, et une la marque de Bologne. C'est aussi à ce moment que, poussant bien plus loin qu'il n'avait fait jusqu'alors le défi à l'Empereur, il émit en Gaule le solidus dont la légende de revers a été modifiée de manière à donner VICTORIA. ACCC écrit dans un sens et VICTORI écrit dans l'autre, c'est-à-dire *Victoria Augustorum victori* (1). Il transformait ainsi l'inscription destinée originellement à célébrer la gloire des empereurs, en un monument triomphal de leur défaite.

L'acte de Théodebert avait été le coup de tête d'un victorieux. Il rompait tellement avec toutes les traditions du passé, avec les idées du prestige impérial encore puissantes sur la plupart des esprits, que les autres rois Francs, ses contemporains, n'osèrent pas suivre son exemple. Il y a

(1) *Rev. num.* 1848, p. 191, pl. IX, n° 6.

plus : le type de Théodebert immobilisé se continua sous Théodebald, tant que les Austrasiens restèrent maîtres de l'Italie, et ensuite on en revint pour un temps, dans les anciens Etats de Théodebert, comme dans les autres parties de la monarchie franque, au monnayage de l'or se traînant dans l'ornière de l'imitation de celui des empereurs (1). Ce n'était plus, du reste, le monnayage régulier de la fin du v^e et du commencement du vi^e siècle, où l'on se montrait si soigneux de placer exactement l'effigie et le nom de l'empereur régnant. Il y eut bien encore quelques pièces proprement impériales frappées alors dans les Gaules par suite de circonstances particulières, comme le triens de Justin II, émis dans le Gévaudan avec sur le revers la légende **GABALORVM** (2), ou les monnaies que l'occupation temporaire de la Provence par les troupes constantinopolitaines qui soutenaient l'entreprise de Gondovald, puis celle de Syagrius (3) permirent de frapper à Marseille, à Arles et à Vienne (4) au nom de Maurice Tibère, et à Marseille seulement au nom de Phocas (5). Mais partout ailleurs la période de transition, entre le

(1) Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1853, p. 279 et s.

(2) Banduri, t. II, p. 651. — Eckhel (*D N*, t. III, p. 315) rapportait cette pièce à Gabala de Syrie; c'est M. de Saulcy (*Essai de classification des suites byzantines*, p. 24) qui le premier a reconnu qu'elle était originaire de la Gaule.

(3) Bonamy, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* anc. sér. t. XX, p. 184-210; Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1854, p. 306-317.

(4) Les monnaies de Marseille et d'Arles sont purement impériales; celle de Vienne (*Rev. num.* 1854, pl. XII, n^o 11), avec sa légende de revers **VIENNA. DE. OFFICINA. LAVRENTI**, si elle a au droit l'effigie et le nom de l'empereur, est sortie d'une officine épiscopale.

(5) *Rev. num.* 1865, pl. V, n^o 1.

monnayage encore impérial en principe et le monnayage proprement mérovingien (1), se marque par l'immobilisation, sur le droit des espèces d'or, de la légende de Justinien, de plus en plus barbare, altérée, inintelligemment copiée, tandis que les types impériaux se maintiennent et que la légende du revers a seule une signification d'après laquelle peut se faire l'attribution des pièces.

Cependant, si l'exemple de Théodebert n'avait pas été tout d'abord suivi par d'autres, il avait donné une de ces impulsions sur lesquelles on ne revient pas d'une manière définitive. Toute trace de la suprématie impériale devait bientôt disparaître des monnaies des royautes barbares en Occident, car cette suprématie tendait de plus en plus à cesser absolument d'être, même nominale. L'Occident échappait à la suzeraineté décrépite de Byzance, et les jeunes royautes qui jetaient les bases des nations modernes s'émançaient de tout vasselage et de toute tutelle, à mesure qu'elles sentaient leurs forces grandir. C'est vraiment alors le moment de la grande révolution qui mettait fin à l'antiquité pour inaugurer le Moyen-Age.

La plus ancienne monnaie d'or franque, postérieure à Théodebert, où son exemple soit suivi, est le triens, aux types exactement copiés des monnaies impériales, mais aux légendes **HILDEBERTVS — CHRAMNVS** (2), qui paraît avoir été frappé en 557-558 par Childebert I^{er} soutenant la révolte de Chramne, fils de Clotaire. Elle reste encore isolée, et il faut laisser passer une quinzaine d'années de

(1) Cette transition a été suivie pas à pas par Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1854, p. 317-344.

(2) Ch. Robert, *Rev. num.* 1842, p. 340-343; Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1849, p. 37, pl. I, n^o 12.

plus avant de voir apparaître les pièces nominales de Sigebert I^{er} et de Gontran, d'où tout vestige de la légende impériale est également banni (1). Elles inaugurent définitivement la série d'or royale mérovingienne, qui désormais se continue sans interruption, avec tous les caractères de la pleine indépendance.

Chez les Wisigoths d'Espagne et de Septimanie, après Amalaric, on entre dans une période où les solidi ne sont que des contrefaçons absolument barbares des types et des légendes des trientes de Justinien. Telle est la pièce que Florez (2) a attribuée à tort à Liuva, mais qui, en réalité, ne présente que la corruption des légendes de Justinien, **DNIVSTINIANVSPPAVG — VICTORIAAVGVSTORVM**, travesties en **DIIVSTIIIIIVAC — VIOTVLTVOOVLO**. Mais le règne de Leuvigilde (572-586) nous offre d'abord une monnaie aux mêmes types que la précédente, où le droit offre encore la dégénérescence de la légende de Justinien, **DIIVSTIIIIIVAC**, et le revers celle du roi, bien claire, **LIVVIQILDI REGIZ** (3), puis deux autres d'où tout vestige de l'ancienne inscription est banni, l'une avec le nom du roi sur le droit, auprès de la tête, et ses titres au revers, **LIVVICILDV** ∞ — **REX INCLITV** ∞ (4), l'autre avec l'indication de la ville d'émission sur le droit et le nom du prince au revers, **VALENTA REX — LIVVIQILDVS** (5). Ces pièces ouvrent la suite des monnaies d'or nomi-

(1) Ch. Lenormant, *Rev. num.* 1854, p. 337.

(2) *Medallas de España*, t. III, p. 165; *Rev. num.* 1854, pl. XII, n° 8.

(3) Florez, t. III, p. 169.

(4) Florez, t. III, p. 170; cf. *Rev. num.* 1854, pl. XII, n° 9.

(5) *Rev. num.* 1854, pl. XII, n° 10. — Le type du revers, qui n'est plus le même, est copié de l'or de l'empereur Tibère Constantin.

nales et pleinement indépendantes des rois Wisigoths, qui ne cesse qu'à la destruction de leur monarchie par les Arabes.

C'est donc au dernier quart du vi^e siècle que, dans les Gaules et en Espagne, les royautés barbares brisent définitivement le vieux moule de la suprématie impériale, et traduisent sous une forme matérielle et sensible, dans leurs monnaies, leur affranchissement de toute suzeraineté extérieure, qu'elles achèvent de consommer (1). Le principe respecté pendant tant de siècles par les vainqueurs mêmes de Rome, que nul ne peut frapper l'or, ce métal de la souveraineté, d'une autre empreinte que celle de César, de droit monarque universel, périmé en fait, le devient également en droit; il tombe en désuétude et en oubli. Cette révolution décisive dans les usages et dans les principes marque la fin de la numismatique de l'antiquité et le véritable début de celle du Moyen-Age. Aussi est-ce à la date où elle se produit que nous arrêterons nos études sur le monnayage antique.

(1) En 583, Gontran, roi de Bourgogne, reprochait au comte Gontran Boson, qui venait d'amener à Marseille Gondovald, soutenu par les troupes impériales, « d'avoir voulu, en introduisant dans la Gaule un homme devenu étranger à son propre pays, soumettre le royaume des Francs à la domination des empereurs », *reputans cur hominem extraneum intromississet in Gallias, voluissetque Francorum regnum imperialibus per haec subdere ditionibus* : Gregor. Turon. *Hist.* VI, 24.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DU TOME II

LIVRE III. — LA LOI DANS LES MONNAIES ANTIQUES.

Chapitre premier. — Nature du droit de monnayage dans l'antiquité.

§ 1. — *Le droit de monnayage dans le monde grec et asiatique, jusqu'à la conquête romaine.*

	Pages.
1. Le droit de monnayage, attribut de la souveraineté.....	3
La monnaie des républiques frappée au nom du peuple, celle des monarchies au nom du roi.....	<i>Ibid.</i>
Différence à ce point de vue entre le <i>basileus</i> et le <i>tyrannos</i>	4
Les anciens tyrans des cités grecques n'ont pas inscrit leurs noms sur la monnaie, jusqu'à Alexandre de Phères.....	5
2. Organisation particulière du droit de monnayage dans la constitution féodale de l'Empire des Achéménides.....	6
Le roi de Perse se réservait la fabrication exclusive des espèces d'or.....	7
Dans les provinces intérieures de la monarchie, il ne tolérait pas l'émission d'autres monnaies que les siennes propres, monnaies générales d'Empire ou monnaies provinciales.....	<i>Ibid.</i>
Satrapies où il permettait le monnayage local des métaux autres que l'or.....	<i>Ibid.</i>
Monnaies municipales des villes du littoral de l'Asie Mineure et de la Phénicie.....	8

	Pages.
Les trois sortes de monnaies, des commandants des forces militaires du Grand Roi, de la ville et de la province, qui se frappaient simultanément à Tarse.....	9
Monnaies des despotes locaux de l'Asie Mineure.....	10
Monnaies des petits rois des cités de Chypre et de la Phénicie.....	12
Monnaies des rois vassaux de la Cappadoce.....	13
De ceux de Carie.....	14
Monnaies militaires de commandants en chef des armées perses, frappées à l'occasion des grandes expéditions.....	15
Monnaies des Satrapes.....	16
Question de savoir si le droit monétaire était une prérogative normale de leur charge.....	<i>Ibid.</i>
Dans la plupart des cas, les monnaies aux noms de Satrapes connus par l'histoire ont été frappées par eux dans des occasions extraordinaires de grands commandements militaires.....	17
3. Alexandre le Grand, après la conquête de l'Asie, continue en matière monétaire les traditions des Achéménides.....	18
Sa monnaie d'Empire.....	<i>Ibid.</i>
Monnaies asiatiques qu'il fait frapper dans quelques provinces....	
Autonomie monétaire des villes grecques de l'Asie Mineure.....	<i>Ibid.</i>
Retrait du droit monétaire des villes lyciennes.....	20
Monnayage autonome dans quelques villes indigènes de la Pamphylie et de la Pisidie.....	21
Monnayage des dynastes vassaux sous Alexandre.....	<i>Ibid.</i>
4. Maintien de l'unité nominale de l'Empire d'Alexandre au milieu des premières querelles de ses généraux après sa mort.....	24
Monnayage au nom de Philippe Arrhidée et d'Alexandre fils de Rhoxane.....	<i>Ibid.</i>
Premières monnaies des Diadoches, à leurs noms, mais sans titre royal, de 311 à 306 av. J.-C.....	25
Ils prennent le titre de rois en 306 et l'inscrivent sur leurs monnaies.....	26
Leur exemple est imité par plusieurs autres princes grecs, et l'usage des monnaies royales devient général.....	<i>Ibid.</i>
Sparte y demeure seule étrangère, parmi les pays qui avaient des rois.....	27
Dans les monarchies postérieures à Alexandre, le droit monétaire appartient essentiellement et exclusivement à la royauté.....	<i>Ibid.</i>
Concessions de monnayage accordées, sous certaines conditions plus ou moins restrictives, par les monarques suzerains aux princes leurs vassaux.....	28

	Pages.
Exemple de la concession faite par Antiochus VII à Simon Macchabée.	28
Dans ces données, le monnayage au nom du roi exclut celui fait au nom du peuple du pays, lequel a un caractère républicain.	29
Après Pyrrhus, les Épirotes, bien qu'ayant encore des rois, mais annulés, substituent le monnayage national au monnayage royal.	30
5. Concessions d'un droit monétaire plus ou moins étendu accordées par des rois à des villes situées dans leurs Etats	<i>Ibid.</i>
Monnaies de Cyrène sous les Lagides.	31
Monnaies de Tarse sous les premiers Séleucides.	<i>Ibid.</i>
Monnayage autonome et semi-autonome des villes phéniciennes sous les mêmes princes.	32
Nombreuses concessions du droit de frapper des espèces de cuivre, accordées par Antiochus IV à des villes de la Syrie du Nord et de la Phénicie.	34
Concession de monnayage d'argent à Séleucie.	36
Villes de leurs Etats auxquelles les rois de Macédoine donnent la permission monétaire.	37
Coexistence du monnayage royal de Pyrrhus et du monnayage autonome de la ville à Syracuse.	<i>Ibid.</i>
Autonomie monétaire absolue des villes grecques de l'Asie Mineure sous les successeurs d'Alexandre.	38
Leurs riches émissions de tétradrachmes à cette époque.	39
Politique habile des rois de Pergame et leurs ménagements pour les susceptibilités des cités grecques.	41
Caractères particuliers de leurs monnaies royales.	<i>Ibid.</i>
Création de la monnaie à demi autonome des <i>Cistophores</i> dans une partie des villes soumises directement à leur sceptre.	42
Les Parthes Arsacides laissent le droit monétaire aux petits rois leurs vassaux.	44
6. Les marques d'atelier sur les monnaies royales à partir de Philippe et d'Alexandre.	45
Copies des monnaies de Philippe, d'Alexandre et de Lysimaque exécutées, longtemps après leur mort, par des villes autonomes.	46
Les marques secondaires de villes y sont la véritable garantie donnée aux espèces.	47
Dans ces conditions, on y trouve quelquefois réunies les marques de deux villes qui, agissant dans leur pleine souveraineté, se sont associées pour la fabrication.	<i>Ibid.</i>

	Pages.
Réfutation de la théorie qui, comprenant mal ce fait, supposait des indications d'alliances du même genre sur les monnaies des Lagides.....	48
Monnaies issues d'une combinaison du droit royal et du droit municipal.....	49
Monnaies de quelques-uns des rois Séleucides dans les villes phéniciennes.....	50
Monnaies des rois des Odryses à Maronée.....	51
Des rois des Scythes à Olbiopolis.....	52
De Monunios, roi des Dardaniens, à Dyrrhachion.....	53

§ 2. — *Les unions monétaires et les monnaies fédérales chez les Grecs.*

1. Les Grecs, par esprit de particularisme, n'ont jamais conçu l'autonomie républicaine que restreinte à la cité.....	53
Conséquence de ce fait en matière monétaire, la variété infinie des monnaies locales.....	54
Complications du change de toutes ces monnaies diverses, naissance de l'industrie des changeurs et des trapézites.....	<i>Ibid.</i>
Le grand commerce adopte à chaque époque une ou plusieurs sortes de monnaies, celle de telle ou telle ville, de tel ou tel Etat, pour en faire d'un commun accord l'instrument international des échanges.....	56
Les gouvernements cherchent quelquefois à remédier aux inconvénients de cette diversité des monnaies en contractant des conventions d'union monétaire.....	58
2. Monnaies qui unissent les types et les noms de deux villes.....	60
Distinction à établir entre celles qui remontent à l'époque pleinement autonome et des pièces de <i>Concorde</i> des villes grecques sous la domination impériale romaine.....	<i>Ibid.</i>
Quel était l'objet des monnayages d'union entre les cités souveraines au temps de la pleine indépendance.....	61
Convention de ce genre entre Mitylène et Phocée, dont le texte nous a été conservé par une inscription.....	62
Exemples de monnaies où les types et les noms de deux villes sont associés.....	63
Faits de ce genre dans la série des <i>Incuses</i> de la Grande-Grèce...	64
Cette série tout entière offre les caractères d'un monnayage résultant d'une convention d'union monétaire.....	65
Unions de ce genre qui se révèlent par d'autres indices que l'as-	

Pages.

sociation des types de deux villes sur une même pièce ; celle de Byzance et de Chalcédoine.....	65
Celle de Mallos et de Soli en Cilicie.....	66
Monnaies frappées en vertu de la convention entre Mitylène et Phocée.....	67
L'union des hectés d'électrum dans l'Asie Mineure occidentale à la fin du v ^e siècle av. J.-C.....	<i>Ibid.</i>
Les unions monétaires n'ont lieu qu'entre villes voisines.....	69
Monnaies frappées à l'occasion de l'expédition qui remit Arcésilas III sur le trône de Cyrène.....	70
Unions monétaires impliquant un certain degré de confédération politique.....	<i>Ibid.</i>
Monnaies d'alliance de quelques villes de Thessalie avant Philippe.....	<i>Ibid.</i>
Essais imparfaits de confédération des Thessaliens.....	71
3. Les confédérations politiques chez les Grecs et leur nature....	72
Monnayage fédéral d'une ligue non grecque, celle des cités de la Lycie avant Alexandre.....	73
Monnaies de la ligue formée par quelques villes grecques d'Asie Mineure après la bataille navale de Cnide.....	75
Ligues grecques qui se sont créées une monnaie fédérale commune.....	<i>Ibid.</i>
Ligue Phocidienne.....	76
Ligue Béotienne.....	<i>Ibid.</i>
Ligue Chalcidienne ou Olynthienne.....	77
Ligue Acarnanienne.....	78
Ligue Locrienne.....	79
4. Problème que présentent les monnaies très-anciennes au nom des Arcadiens, quand il n'y a pas eu, avant Épaminondas, de confédération politique entre les cités de l'Arcadie.....	80
Ces monnaies ont été émises par le sacerdoce du culte commun de Lycosura, seul lien national des tribus arcadiennes.....	81
Caractère particulier de l'emploi d'un adjectif neutre tel qu'Ἀρκαδικόν, sous-entendu νόμισμα, en légende monétaire.....	<i>Ibid.</i>
Les monnaies sacrées frappées dans les temples.....	82
Exemples de ce droit de monnayage possédé par certains grands sanctuaires.....	83
Monnaies fédérales de la Ligue Arcadienne formée sous les auspices d'Épaminondas.....	84
Monnaies de la Ligue Étolienne.....	85
Monnaies de la ligue républicaine des Épirotes.....	86

	Pages.
De celle des Bruttiens après Pyrrhus.....	86
5. Les villes comprises dans une ligue gardaient le droit de monnayage particulier à côté du monnayage fédéral.....	<i>Ibid.</i>
Exemples de ce fait fournis par la Ligue Béotienne et la Ligue Arcadienne.....	87
Par la Ligue Acarnanienne.....	88
Par les villes étrangères à l'Étolie propre, agrégées à la Ligue Étolienne au moment de sa plus grande puissance.....	89
Monnaies des villes des Achéens de Phthiotide frappées séparément par ces villes, mais avec une marque fédérale commune.	90
6. Droit d'union monétaire plus étroite, de concordat séparé entre elles, revendiqué par des villes dans le sein même de certaines confédérations.....	91
Ligue séparée de certaines villes béotiennes ennemies de Thèbes..	<i>Ibid.</i>
Les unions séparées au sein de la Ligue Lycienne, organisée sous les auspices des Romains.....	93
7. Il n'y a eu de monnaie fédérale commune que dans les ligues permanentes qui possédaient une autorité centrale ; les simples <i>symphachies</i> n'en avaient pas.....	94
Quand une Confédération a été complètement placée sous l'autorité d'une ville dominante, celle-ci a évité la création d'une monnaie fédérale, qui aurait été une concurrence à ses propres espèces.....	96
La Confédération de Délos.....	<i>Ibid.</i>
Politique monétaire libérale de Rhodes à l'égard des villes qui dépendaient d'elle.....	97
Politique monétaire restrictive d'Athènes à l'égard des pays où elle établissait des cléruques.....	98
A l'époque de sa suprématie sur la Confédération Béotienne, Thèbes développe son propre monnayage aux dépens du monnayage fédéral.....	99
8. Monnaies de la Ligue Achéenne.....	<i>Ibid.</i>
C'était la Confédération grecque la mieux organisée, au point de vue monétaire comme au point de vue politique.....	100
Les plus anciens monuments numismatiques de la Ligue à ses débuts.....	<i>Ibid.</i>
Organisation nouvelle de son monnayage. nécessitée par l'extension que prit la Ligue.....	101
Monnaies d'argent et de cuivre de cette période de l'histoire de la Confédération, frappées par les villes sous leur propre responsabilité, d'après le même étalon et avec un type commun.....	102

Liste des villes qui ont pris part à ce monnayage.....	103
--	-----

§ 3. — *Monnayage des provinces sous la République romaine.*

1. La conquête romaine ne supprime pas le monnayage local des villes et des pays soumis, surtout en Orient.....	105
En Occident, Rome impose son système monétaire pour les espèces dont elle tolère encore la fabrication de la part de ses sujets.....	106
En Orient, elle laisse la liberté de suivre encore les différents systèmes de drachmes grecques, en déterminant par des tarifs officiels leur rapport légal de valeur avec ses propres monnaies.....	107
Ces tarifs déterminent un certain nombre de circonscriptions monétaires, dont les limites ne coïncident pas toujours exactement avec celles de provinces.....	108
2. Distinction des droits des <i>alliés</i> et des <i>sujets</i> de la République au point de vue monétaire.....	110
Les villes reconnues libres, autonomes et alliées avaient le droit du monnayage de l'argent.....	<i>Ibid.</i>
Il en était de même des pays organisés en confédérations nominale-ment libres sous le protectorat romain.....	111
Monnaies des confédérations établies dans les pays grecs par T. Quinctius Flaminius.....	112
Monnaies des quatre confédérations instituées par Paul-Émile en Macédoine après la bataille de Pydna.....	113
La Ligue Lycienne et ses monnaies.....	115
Monnayage autonome de la Communauté républicaine de la Cyrénaïque avant la réduction du pays en province.....	118
Monnaies d'argent romaines frappées plus tard en Cyrénaïque...	119
Droit de monnayage de l'argent des rois vassaux de la République romaine.....	120
3. Jalousie de la République à l'égard du monnayage de l'or, qu'elle interdit à tous ses vassaux.....	<i>Ibid.</i>
Soin de Mithridate de faire frapper, comme défi, des monnaies de ce métal dans toutes les provinces qu'il envahissait sur les Romains.....	121
Exception faite par Brutus en faveur du prince thrace Coson.....	122
Dans les Gaules, la disparition du monnayage indigène de l'or coïncide avec les progrès de la conquête romaine.....	<i>Ibid.</i>
Les rois mêmes simplement placés dans la sphère d'action de la	

	Pages.
politique romaine s'abstiennent de frapper des monnaies d'or pour ne pas exciter les susceptibilités de la République...	124
4. Circonstances particulières dans lesquelles le gouvernement romain ne tolère pas seulement, mais développe et prescrit le monnayage de l'argent chez ses vassaux et sujets.....	<i>Ibid</i>
Abondance extraordinaire des tétradrachmes de la Première des Confédérations macédoniennes établies par Paul-Émile.....	125
Ils ont été tous frappés pendant un espace de huit ans, après la réouverture des mines d'argent de la contrée.....	126
Politique de Carthage qui avait interdit le droit monétaire à ses sujets d'Espagne.....	<i>Ibid.</i>
Politique contraire des Romains.....	127
Les deniers dits <i>Celtibériens</i>	<i>Ibid.</i>
Leur désignation sous le nom d' <i>argentum oscense</i>	128
Époque de leur fabrication, entre le premier établissement de la Province citérienne et la guerre de Numance.....	130
Ces pièces restèrent un certain temps dans la circulation de l'Espagne après qu'on eut cessé de les frapper.....	132
Politique des anciens de ne laisser exporter les métaux précieux que sous forme monnayée.....	133
Le gouvernement devait avoir sa part des profits du monnayage d'argent qu'il laissait et même faisait produire par ses sujets dans les pays qui possédaient des mines, comme la Première Macédoine et l'Espagne.....	133
5. Après la réduction de la Sicile en province, les Romains n'y ont permis que le monnayage de cuivre aux villes laissées libres..	135
Monnaies diverses de ce métal frappées à Panorme sous la domination de la République.....	136
La permission de monnayage municipal restreinte au cuivre devient la règle habituelle pour les villes des provinces de Macédoine, d'Achaïe et d'Asie.....	137
6. Dissolution de toutes les ligues grecques dans la province d'Achaïe.....	138
Maintien d'une Communauté des Macédoniens ayant des droits politiques, après la réduction du pays en province.....	<i>Ibid.</i>
Riche monnayage d'argent et de cuivre de cette Communauté des Macédoniens dans les premiers temps de la conquête.....	139
Première mention d'un magistrat romain sur ces monnaies.....	140
Les tétradrachmes au nom des Macédoniens deviennent, un peu avant la guerre de Mithridate, des monnaies frappées par les gouverneurs romains.....	142

Pages.

Rôle des <i>Cistophores</i> comme monnaie provinciale de la province d'Asie.....	143
Époque où ils commencent à être frappés au nom des proconsuls.....	146
Cistophores particuliers des proconsuls de Cilicie.....	147

§ 4. — *Monnayage des provinces sous l'Empire.*

1. Auguste rend l'emploi du denier obligatoire pour les comptes publics dans toutes les provinces, mais ne supprime pas pour cela les monnayages locaux.....	148
Les trois espèces de monnaies du temps de l'Empire, monnaie d'État, monnaie provinciale et monnaie municipale ou locale..	149
2. Les monnaies provinciales de l'Empereur, frappées en Orient sur le pied des systèmes monétaires grecs.....	149
Série de l'atelier d'Alexandrie, pour l'Égypte.....	150
Drachmes de l'atelier de Césarée, pour la Cappadoce.....	<i>Ibid.</i>
Tétradrachmes de l'atelier d'Antioche, pour la Syrie.....	<i>Ibid.</i>
Tétradrachmes impériaux de la province d'Asie.....	151
Deniers impériaux de la Lycie, frappés après la suppression de la Ligue indigène.....	152
Drachmes de la province d'Osrhoëne et de Mésopotamie.....	<i>Ibid.</i>
Exemples isolés de pièces analogues dans d'autres provinces....	153
Monnayage de cuivre par les autorités indigènes dans quelques-unes de ces provinces, à côté du monnayage d'argent de l'Empereur.....	154
Monnaies de cuivre des Communautés provinciales de Bithynie, de Chypre, de Macédoine et de Thessalie.....	<i>Ibid.</i>
Monnayage spécial des procurateurs de Judée, ménageant les susceptibilités religieuses du peuple.....	155
Monnaies provinciales de cuivre de la Judée après la prise de Jérusalem.....	157
Différences entre les circonscriptions monétaires et les circonscriptions administratives des provinces.....	<i>Ibid.</i>
3. Monnayages provinciaux d'argent ayant un caractère plus autonome.....	158
Monnaies de la Crète.....	<i>Ibid.</i>
De la Cilicie.....	159
4. Monnayages locaux et municipaux.....	160
Rareté des autorisations de frapper de la monnaie d'argent concédées à des villes sous l'Empire.....	<i>Ibid.</i>

	Pages.
Principaux faits de ce genre jusqu'ici constatés.....	161
Conditions de surveillance et de réglementation de la part des autorités romaines auxquelles étaient soumises ces rares licences de monnayage de l'argent par les villes.....	163
3. Large extension donnée aux permissions de monnayage municipal de cuivre.....	164
Raisons politiques et économiques qui conduisirent à les multiplier.....	<i>Ibid.</i>
Ce monnayage restreint au cuivre était, du reste, soumis à la condition, très-rigoureusement observée, d'une autorisation formelle du gouverneur de la province.....	165
Obligation imposée à la plupart des villes de placer l'effigie de l'empereur sur leurs monnaies municipales.....	166
Très-rares exceptions à cette règle.....	167
La série des <i>Impériales grecques</i> ; inexactitude de ce nom.....	<i>Ibid.</i>
Les monnaies de la série ainsi désignée ont été frappées au nom et sous la responsabilité des villes.....	168
Véritable signification de l'effigie impériale placée sur ces pièces..	<i>Ibid.</i>
Exemples d'effigies des rois placées antérieurement, à titre d'hommage, sur les monnaies de villes grecques autonomes enclavées dans les Etats de ces princes.....	170
Les portraits des triumvirs et des membres de leur famille sur les monnaies d'un grand nombre de villes grecques au temps des dernières guerres civiles.....	173
Rapports entre le droit d'effigie monétaire et l'apothéose.....	174
La tête du Sénat romain personnifié placée, sous l'Empire, à titre de reconnaissance de souveraineté, sur les monnaies des villes de la province sénatoriale d'Asie.....	175
Culte divin rendu au Sénat dans cette province.....	177
6. Diminution progressive du monnayage des villes grecques dans le III ^e siècle.....	<i>Ibid.</i>
Epoque où il prend fin.....	178
Rôle de la masse de monnaie de cuivre émise par les villes grecques et restée dans la circulation, au milieu de la grande crise monétaire du III ^e siècle.....	179
Son assimilation graduelle à la monnaie d'Empire.....	180
Faits numismatiques qui s'y rattachent dans les dernières émissions des villes de Syrie.....	181
7. Monnaies provinciales en Occident.....	182
Pas de monnaie d'argent, puisqu'elle n'aurait été autre que le denier.....	<i>Ibid.</i>

Monnaies provinciales de l'Empereur, en cuivre, dans quelques-unes des provinces d'Occident et sous le seul règne d'Auguste, pour suppléer à l'insuffisance de production de l'atelier sénatorial de Rome, qui seul devait fournir la monnaie d'appoint à la moitié occidentale de l'Empire.....	183
Caractères distinctifs de ces monnaies.....	184
Sicile.....	<i>Ibid.</i>
Espagne.....	185
Afrique.....	<i>Ibid.</i>
Mauritanie.....	186
Les trois Gaules; monnaies au type de l'autel de Lugdunum....	<i>Ibid.</i>
Importance des contremarques dont elles ont été si souvent frappées.....	187
Monnaies provinciales de l'Empereur, qui, dans la Gaule, avaient précédé ces pièces.....	189
8. Monnayage local des villes en Occident, cessant partout de très-bonne heure.....	190
Large développement de ce monnayage des villes dans la province sénatoriale d'Afrique.....	191
Après la cessation générale sous Tibère, fait singulier de la réapparition d'un monnayage municipal isolé à Hippo Diarrhytus..	193
9. Droit monétaire accordé aux rois vassaux sous l'Empire; ses conditions et son étendue ont varié sans règles fixes.....	194
Princes auxquels on n'a permis de fabriquer que de la monnaie de cuivre.....	195
Rois admis au droit de monnayage de l'argent.....	196
Les seuls princes du Bosphore Cimmérien ont obtenu le privilège de faire de la monnaie d'or.....	<i>Ibid.</i>
Droit d'effigie des rois vassaux de l'Empire sur leurs propres monnaies.....	197
Obligation imposée à beaucoup d'entre eux d'y joindre l'effigie impériale.....	<i>Ibid.</i>
Les rois Parthes Arsacides imposaient généralement à leurs vassaux la même condition.....	198
Rigueur absolue de l'obligation de l'effigie de l'Empereur pour les monnaies d'or des rois du Bosphore Cimmérien.....	199

§ 5. — Monnayage des colonies romaines

1. Développement très-considérable de ce monnayage sous l'Empire.....	200
---	-----

	Pages.
Anciens principes du gouvernement républicain en cette matière :	
les colonies de citoyens et les villes admises au droit de cité complet n'avaient pas de monnaie propre.....	200
Faculté monétaire restreinte des villes de droit cérien.....	201
Plénitude du droit monétaire des colonies latines.....	202
On leur enlève le droit de monnayer l'argent, à dater du moment où Rome même se met à frapper des espèces de ce métal.....	203
Nouvelles restrictions apportées successivement aux droits monétaires des colonies latines et des alliés italiques.....	<i>Ibid.</i>
La loi Plautia-Papiria abolit tout monnayage local en Italie.....	204
Continuation de celui des colonies latines de la Sicile.....	<i>Ibid.</i>
2. Oubli des anciens principes et absence de règle fixe au temps de la dictature de César et du triumvirat.....	205
Monnayage de Corinthe, colonie de citoyens.....	<i>Ibid.</i>
Monnayage des municipes de citoyens en Espagne.....	206
Les municipes de droit romain et ceux de droit latin.....	209
Monnaies des colonies de Vienne et de Lugdunum.....	210
Monnayage d'argent des colonies de la Gaule Narbonnaise sous le triumvirat.....	<i>Ibid.</i>
3. Nouvelles règles établies sous l'Empire pour le monnayage des colonies et des municipes.....	211
Il n'y a plus droit tenant à certaines conditions de villes, mais permission accordée par l'autorité souveraine aux colonies de citoyens aussi bien qu'aux colonies latines.....	212
Dans la seule ville d'Italie qui soit admise à un monnayage local, Pæstum, la permission est donnée par le Sénat.....	<i>Ibid.</i>
Autorisations de monnayage accordées directement par l'Empereur, sous le règne d'Auguste, aux colonies situées hors de l'Italie.....	213
A partir de la fin du règne d'Auguste, les permissions de ce genre deviennent du ressort des proconsuls ou des légats des provinces.....	214
Mentions abrégées de la permission proconsulaire sur les espèces monnayées.....	215
Les lettres PP sur les monnaies de Nemausus.....	216
Succession chronologique des époques du monnayage de cette ville.....	217
Contrefaçons barbares des pièces de Nemausus et des monnaies provinciales de Lugdunum.....	220
4. Époques où cesse le monnayage des colonies dans les diverses provinces d'Occident.....	<i>Ibid.</i>

Pages.

Monnaies de Commode qualifiant Rome de <i>Colonia Commodiana</i> ..	221
Monnaies de Postume au nom de Colonia Agrippina.....	222
Prolongation du monnayage des colonies d'Orient jusqu'au règne d'Aurélien.....	<i>Ibid.</i>
5. Le latin, langue officielle de la numismatique des colonies ro- maines, même en Orient.....	223
Exceptions tardives à cette règle.....	<i>Ibid.</i>
Les villes qui se parent sur leurs espèces du titre de colonie et celles qui l'omettent.....	225
L'effigie impériale sur les monnaies des colonies.....	<i>Ibid.</i>
Effigies et mentions de patrons des colonies ou des municipes....	226
Effigies commémoratives de membres de la famille impériale après leur mort.....	227
Variété des types des revers des monnaies coloniales.....	<i>Ibid.</i>
Types propres à ces monnaies.....	228
Le Marsyas des colonies de droit latin.....	<i>Ibid.</i>
Type des enseignes militaires et mentions de <i>deductiones</i> de vétérans.....	229
Mentions de cantonnements légionnaires sur les monnaies de villes qui n'étaient pas des colonies de vétérans.....	231

§ 6. — *La monnaie d'Etat de la République romaine.*

1. A Rome, le droit monétaire appartient exclusivement à la sou- veraineté, et la monnaie est frappée au nom de l'État.....	<i>Ibid.</i>
La légende ROMA, sa signification et les circonstances de son ins- cription sur l' <i>aes grave</i>	232
Les deux formes successives de la légende de l'État sur les mon- naies romano-campaniennes.....	233
2. Les plus anciennes monnaies d'argent de la série romaine ont été frappées exclusivement à Rome même.....	234
Création de nombreux ateliers succursales dans la circonscription consulaire vers 525 de Rome.....	<i>Ibid.</i>
Retour au monnayage d'État centralisé à Rome, pendant la seconde guerre punique.....	236
3. Inscription de la légende ROMA sur les monnaies d'argent et le cuivre contemporain.....	<i>Ibid.</i>
Sa suppression après l'année 640 de Rome.....	237
Les noms des magistrats monétaires sont absents des plus an- ciennes pièces romaines.....	238

	Pages.
Introduction graduelle de la signature des magistrats responsables.....	238
D'ordinaire, un seul magistrat signe les pièces, sans ses collègues.....	240
Date où les noms, dans ces signatures, commencent à être accompagnés de titres de fonctions.....	<i>Ibid.</i>
4. Modification graduelle des types des monnaies de la République romaine, parallèle à celle des légendes.....	<i>Ibid.</i>
Les anciens types d'État.....	<i>Ibid.</i>
Introduction des types allusifs aux souvenirs de famille des monétaires, dans la première moitié du VII ^e siècle de Rome....	242
Apparition des types historiques, allusifs aux événements contemporains.....	245
Époque de la disparition complète des anciens types d'État....	246
Les effigies d'hommes vivants n'ont jamais été admises sur la monnaie républicaine de Rome.....	247
5. Part de chacun des pouvoirs de l'État dans le monnayage....	<i>Ibid.</i>
Plébiscites sur les matières monétaires.....	248
La fabrication paraît avoir été, à l'origine, remise aux consuls....	<i>Ibid.</i>
Institution de magistrats spéciaux, les triumvirs monétaires....	249
Contrôle et direction supérieure du Sénat.....	250
Émissions extraordinaires dont il confiait le soin à d'autres magistrats que les triumvirs spéciaux.....	<i>Ibid.</i>
Distinction de la monnaie urbaine régulière et de la monnaie exceptionnelle frappée hors de Rome en vertu de l' <i>imperium militare</i>	252

§ 7. — *Droit monétaire attaché à l'imperium militaire.*

1. Les nécessités militaires ont été dans l'antiquité une des principales causes de fabrication des monnaies.....	253
La plupart des villes grecques ne monnayaient que par intervalles, au fur et à mesure des besoins, et c'est surtout la guerre qui déterminait le besoin de nouvelles émissions d'espèces.....	255
Les monnaies proprement militaires, frappées par les généraux à la tête d'armées en campagne.....	256
Ce ne sont pas des monnaies obsidionales à valeur fictive, mais des espèces d'excellente qualité.....	<i>Ibid.</i>
La nature des procédés usités par les anciens en rendait la fabrication très-facile dans les villes occupées et même dans les camps.....	257

2. Anecdote sur le monnayage militaire de Datame, rapportée par Aristote.....	257
La monnaie Thibronienne.....	258
Monnaie de l'armée athénienne de Samos, lors de sa révolte contre les Quatre-Cents.....	259
Les monnaies militaires dans l'Empire des Achéménides.....	261
Sens du mot בודדי sur ces pièces.....	262
Les monnaies militaires des Carthaginois en Sicile.....	265
Pièces à la légende עם בודדת.....	266
Pièces au nom des questeurs.....	268
Monnaies des Confédérés siciliens réunis à Alæsa sous la conduite de Timoléon.....	269
Monnaies frappées par Polysperchon lors de son expédition dans le Péloponnèse.....	270
Monnaies d'Arsace VII, Phraate II, à la légende καταστρατεία.....	271
3. Les monnaies militaires dans la suite romaine de la République et leur importance historique comme formant la transition à la monnaie impériale.....	272
Principes sur lesquels reposait le droit monétaire de l'imperator militaire.....	274
Rares mentions d'une autorisation du Sénat sur les espèces de cette classe.....	<i>Ibid.</i>
Les monnaies des gouverneurs de provinces et les monnaies proprement militaires.....	275
4. Revue des principales monnaies frappées au nom des gouverneurs de provinces ou de leurs questeurs.....	277
Espagne Ulérieure.....	<i>Ibid.</i>
Sardaigne.....	278
Sicile.....	<i>Ibid.</i>
Macédoine.....	281
Bithynie et Pont.....	282
Asie.....	283
Cilicie.....	285
Cyrénaïque.....	286
Afrique.....	287
5. Monnaies proprement militaires dans la suite romaine jusqu'à la mort de César.....	<i>Ibid.</i>
Traces de semblables monnaies avant l'établissement du régime de la loi Flaminia.....	<i>Ibid.</i>
Pièces d'or frappées dans le midi de l'Italie par les généraux romains guerroyant contre Hannibal.....	289

	Pages.
Le symbole probable de Scipion l'Africain.....	290
Statère d'or de T. Quinctius Flaminius.....	<i>Ibid.</i>
Monnaie civile et monnaie militaire des révoltés italiotes dans la Guerre sociale.....	291
Pièces portant les noms de leurs généraux.....	292
Monnaies des questeurs de Marius dans la guerre des Cimbres...	293
La monnaie lucullienne frappée en Orient pour l'armée de Sylla pendant la guerre contre Mithridate.....	294
Monnaies militaires de Sylla et du parti syllanien en Italie pendant la guerre civile.....	296
Monnaies des généraux du parti syllanien dans les provinces....	299
Espèces frappées en Espagne par les généraux du Sénat dans la guerre de Sertorius.....	300
Emissions extraordinaires faites pour les préparatifs de la guerre des Pirates et de la nouvelle guerre de Mithridate.....	302
Aureus de Pompée proconsul.....	303
Monnaies frappées par César dans sa province de la Cisalpine, pendant la guerre des Gaules.....	304
Numismatique de la guerre civile entre César et Pompée.....	<i>Ibid.</i>
Monnaies frappées par les triumvirs monétaires réguliers, retirés en Orient avec les autres magistrats urbains.....	305
Monnaies militaires des généraux du parti pompéien en Orient...	306
En Espagne.....	307
Monnayage impérial de César à Rome en 48 av. J.-C.....	308
Le même monnayage en 47; introduction de la taille de l'aureus de 40 à la livre.....	309
Espèces frappées par les chefs du parti pompéien en Afrique....	<i>Ibid.</i>
Monnayage impérial de César à Rome en 46 et monnaies urbaines des triumvirs monétaires réguliers.....	310
Monnaies des fils de Pompée en Espagne, avant la bataille de Munda, et de Sextus seul, quand il reprend les armes un peu après.....	311
Monnaies des préfets de César pendant la guerre de Munda.....	312
Commencement de l'année 45 av. J.-C., monnaies urbaines; établissement des quatuorvirs monétaires et introduction légale du portrait de César sur les pièces.....	313
Monnaies de A. Hirtius dans la Gaule Belgique.....	314
6. Les deux innovations capitales qu'offre la numismatique de César, création d'une monnaie d'or urbaine et l'introduction de l'effigie d'un personnage vivant sur les espèces, sont empruntées aux privilèges particuliers du monnayage militaire.....	316

Pages.

Sous la République romaine, il n'a été frappé d'espèces d'or que hors de Rome et dans les monnayages militaires.....	316
L'or en lingots dans les habitudes du commerce romain et dans les réserves de l' <i>ærarium</i>	317
Le Sénat envoyait des lingots d'or aux généraux en campagne qui lui en demandaient pour le service de leurs armées.....	319
Les généraux transformaient ces lingots en monnaies quand ils le jugeaient avantageux.....	320
Jusqu'à César, il n'y a pas eu de taille fixe pour les pièces d'or; on leur donnait pour poids une des parties aliquotes de la livre, qui variait suivant les circonstances.....	<i>Ibid.</i>
César introduit le monnayage de l'or à Rome, mais de son vivant cette monnaie y garde encore le caractère impérial.....	321
Aussi aucune pièce d'or de son temps n'a été émise par les triumvirs ou quatuorvirs monétaires réguliers.....	322
7. L'innovation est plus considérable en ce qui concerne l'introduction de l'effigie d'un homme vivant sur la monnaie de la République.....	<i>Ibid.</i>
Origine de l'usage de l'effigie et son caractère exclusivement monarchique chez les Grecs.....	323
A cause de l'idée qui s'y attachait, l'effigie des personnages vivants a été absolument proscrite de la monnaie d'État romaine tant qu'a duré la République.....	<i>Ibid.</i>
L'effigie est même absente de la grande majorité des monnaies fabriquées hors de Rome en vertu de l' <i>imperium</i> militaire.....	324
Pourtant il y en a quelques exemples sur les espèces de cette classe : le statère de T. Quinctius Flaminius.....	325
Monnaie frappée à Nicée sous le gouvernement de Vibius Pansa, antérieurement à César.....	326
La faculté d'effigie sur la monnaie, bien qu'on évitât plutôt d'en user, était donc au nombre de privilèges exceptionnels attachés au commandement militaire.....	327
Aureus impérial de César avec son portrait, antérieur au décret du Sénat qui fit placer son effigie sur la monnaie urbaine régulière.....	328
Ce décret, coïncidant avec l'établissement de la dictature perpétuelle, avait trait à la monnaie d'argent urbaine, la seule sur laquelle le Sénat eût autorité.....	329
Les anciens ne le classent pas au rang des honneurs affectant formellement la royauté, qui furent décernés au dictateur.....	<i>Ibid.</i>
Après la mort de César, le droit d'effigie monétaire est considéré	

	Pages.
comme appartenant régulièrement au commandement militaire.....	330
Monnaies d'Antoine et d'Octave avec leurs têtes antérieurement au triumvirat.....	<i>Ibid.</i>
Monnaies avec les portraits des chefs du parti républicain.....	331
Le droit d'effigie se rapproche davantage du caractère monarchique qu'il avait en Orient, sous les triumvirs, qui y font participer les membres de leurs familles, même des enfants et des femmes.....	<i>Ibid.</i>
Association de la tête de Cléopâtre à celle d'Antoine sur un denier de la série romaine.....	332
Antoine fait placer son effigie sur la monnaie de Polémon, roi de Pont.....	334
Le droit d'effigie monétaire des proconsuls des deux provinces sénatoriales d'Asie et d'Afrique pendant une grande partie du règne d'Auguste.....	<i>Ibid.</i>
Monnaies où Clodius Macer, en Afrique, a placé son effigie sans prendre le titre impérial.....	338
8. Le Sénat réorganise le système des monnaies urbaines en janvier 43.....	339
Il y comprend les espèces d'or que les quatuorvirs frappent désormais régulièrement.....	340
Le monnayage militaire se continue parallèlement au monnayage urbain, et prend un très-grand développement au milieu des troubles de cette époque.....	<i>Ibid.</i>
Numismatique de la guerre de Modène et des événements qui précédèrent la constitution du triumvirat.....	341
Les quatuorvirs réguliers placent les portraits des triumvirs sur la monnaie urbaine.....	343
Monnaies militaires de la guerre de Pérouse.....	344
9. Monnaies impélectorales du parti des tyrannicides.....	345
Pièces aux noms de Brutus et de Cassius.....	<i>Ibid.</i>
Espèces frappées sans leurs noms par des généraux de leur parti.....	347
Monnaies de Domitius Ahenobarbus et de Labienus.....	348
Numismatique de Sextus Pompée.....	349
10. Monnayage militaire des triumvirs et de leurs généraux.....	350
Monnaies des lieutenants d'Antoine.....	351
Pièces de bronze de Canidius Crassus en Egypte.....	354
Monnaies légionnaires d'Antoine.....	<i>Ibid.</i>
L'unique pièce légionnaire d'Octave.....	356

	Pages.
Monnaies des lieutenants d'Octave.....	356
11. Monnaies des proconsuls des provinces sénatoriales sous Auguste.....	358
Cypre.....	<i>Ibid.</i>
Cyrénaïque.....	359
Afrique.....	360
Mentions des proconsuls et des légats sur les monnaies municipales.....	361
Pièces de T. Carisius, frappées dans la guerre des Cantabres.....	362
12. Suppression du droit monétaire des généraux sous l'Empire. <i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
On leur laisse le droit de créer des espèces temporaires de nécessité, en poinçonant des contremarques sur des monnaies déjà frappées.....	363
Les types et les légendes ayant le caractère de flâteries à l'armée sur les monnaies impériales.....	365
Monnaies des légions de Septime Sévère.....	367
De Gallien.....	368
De Victorin.....	371
De Carausius.....	372

§ 8. — *La monnaie impériale romaine.*

1. La monnaie impériale est la continuation du monnayage impérial des derniers temps de la République.....	373
Le droit d'effigie des empereurs.....	374
Ce n'est qu'à partir de la fin du règne d'Auguste qu'il devient un attribut essentiel et exclusif du pouvoir souverain.....	<i>Ibid.</i>
Monnaies républicaines frappées par le Sénat après la mort de Néron.....	375
Jalousie extrême des empereurs postérieurs au sujet de leur droit d'effigie.....	376
La marque de la prise de possession du pouvoir impérial est la fabrication immédiate de monnaies au nom et à l'effigie du nouveau souverain; exemples historiques.....	377
Examen du texte de Trébellius Pollion sur les monnaies frappées pour Odénat.....	378
Véritable sens de ce que dit le même auteur au sujet de l'effigie monétaire de Victorina.....	380
Indications d'une corégence par des types de revers.....	381
Multiplicité des monnaies de certains prétendants éphémères à la pourpre.....	383

	Pages.
Divergences entre les écrivains et les monuments numismatiques au sujet des noms de certains des usurpateurs du III ^e siècle...	384
Aureus frappé dans le camp de Sapor I ^{er} , roi de Perse, pour Cyriade ou Miriade, dont il prétendait faire un empereur.....	385
Tous les prétendants du III ^e siècle n'ont pas osé battre monnaie à leur nom et à leur effigie.....	387
Pièces au nom et à la tête de Tétricus, frappées dans les Gaules lors de la révolte de Proculus contre Probus.....	388
2. Caractère sacré de l'effigie impériale.....	389
On évite de l'atteindre par les contremarques.....	<i>Ibid.</i>
Cas où, pourtant, la contremarque a été mise intentionnellement de manière à avoir le caractère d'une véritable proscription de l'effigie.....	<i>Ibid.</i>
Têtes ou noms érasés sur les monnaies.....	391
Substitution d'une effigie impériale à une autre au moyen d'une contremarque.....	<i>Ibid.</i>
3. Les empereurs font participer les membres de leur famille à leur droit d'effigie.....	392
Les portraits monétaires posthumes et commémoratifs dans la famille impériale.....	393
Premiers exemples d'admissions de vivants par les empereurs à partager leur privilège d'effigie.....	394
A partir des Flaviens, ceci devient un droit des fils d'empereurs proclamés Césars.....	395
— Longue répugnance des Romains aux effigies de femmes sur la monnaie.....	<i>Ibid.</i>
Elles s'introduisent d'abord d'une manière détournée.....	396
L'habitude ne s'en prend définitivement que sous Domitien.....	397
Portraits de femmes que, même plus tard, on n'a osé mettre sur la monnaie qu'avec un déguisement : Marcia.....	<i>Ibid.</i>
Victorina.....	398
4. A partir d'Auguste, toute la monnaie est exclusivement impériale dans sa forme.....	<i>Ibid.</i>
Mais, pour la direction et la responsabilité du monnayage, il s'était opéré un partage entre l'Empereur et le Sénat.....	399
Détermination de la date de ce fait.....	<i>Ibid.</i>
Principe du partage : l'or et l'argent à l'empereur, le cuivre au Sénat.....	401
Les lettres <i>Senatus Consulto</i> sur les monnaies de cuivre.....	<i>Ibid.</i>
Le monnayage sénatorial de ce métal, administré par l'ancienne magistrature des triumvirs monétaires.....	402

Pages.

Garanties qui résultaient pour le public de ce que la fabrication de la monnaie fiduciaire et d'appoint n'était pas livrée à l'omnipotence du bon plaisir impérial, mais confiée à un corps délibérant comme le Sénat.....	403
5. Les hôtels des monnaies où l'on fabriquait les espèces d'or et d'argent étaient du ressort de l'administration de la maison de l'empereur.....	404
Les deux ateliers sénatoriaux pour la fabrication de la monnaie de cuivre, à Rome et à Antioche.....	405
Esquisse d'histoire du monnayage sénatorial de cuivre d'Antioche, et de ses produits.....	406
6. Grâce à la différence de condition légale des deux monnayages, tous les prétendants à l'empire ont frappé des espèces d'or et d'argent, tandis que de ceux seuls qui ont obtenu la reconnaissance du Sénat on a des pièces de cuivre à la marque S C , frappées à Rome ou à Antioche.....	408
Exception pour Postume et rôle de son Sénat gaulois.....	410
L'atelier sénatorial d'Antioche n'a jamais monnayé que sur l'ordre formel du Sénat de Rome; et les prétendants, même maîtres de la ville, ont toujours respecté ce privilège légal.....	411
Textes littéraires qui le confirment.....	412
Question relative à Othon, dont on n'a pas de monnaies sénatoriales de cuivre de l'atelier de Rome, tandis qu'on en a de celui d'Antioche.....	414
Othon avait été reconnu régulièrement par le Sénat.....	<i>Ibid.</i>
Mais ce corps ne commençait, au 1 ^{er} siècle, son monnayage au nom d'un empereur dans l'atelier de Rome, que lorsqu'il avait reçu le titre de <i>Pontifex Maximus</i> , qui mettait le dernier sceau à la consécration légale de son pouvoir.....	415
La date, aujourd'hui connue, de l'élévation d'Othon au souverain pontificat, précéda de si peu de jours sa catastrophe, qu'elle ne laissa pas le temps du monnayage dans l'atelier de Rome.....	416
Pour l'atelier d'Antioche, au contraire, les ordres de monnayage avaient dû être donnés par avance, aussitôt que la date des comices sacerdotaux pour l'élection avait été fixée, et il dut s'écouler un certain temps entre la réception de ces ordres et celle de la nouvelle de la mort d'Othon.....	<i>Ibid.</i>
7. Le droit monétaire du Sénat pour les espèces de cuivre est supprimé par Aurélien, à la suite de la grande révolte des monnayeurs de Rome.....	418
Vaines tentatives de Tacite et de Florien pour le rétablir.....	<i>Ibid.</i>

	Pages.
Réorganisation du système du monnayage de l'empire par Dioclétien.....	419
Ce qu'était devenue la circulation des espèces de cuivre dans le III ^e siècle.....	420
Pour remplacer les anciennes monnaies municipales supprimées, Dioclétien organise la fabrication des monnaies impériales d'or, d'argent et de cuivre dans des ateliers nombreux, établis dans toutes les provinces.....	421
Introduction des marques de ces ateliers sur ces espèces, pour le contrôle de la fabrication.....	<i>Ibid.</i>
8. Le nouveau système du monnayage impérial, organisé par Dioclétien, se maintient jusqu'au moment où les rois des Barbares, établis dans l'empire, s'arrogent le droit monétaire.....	423
Manière graduelle dont s'opère cette dernière révolution.....	<i>Ibid.</i>
Les empereurs se réservaient exclusivement, comme un privilège essentiel de leur pouvoir, le monnayage de l'or.....	424
Passage de Procope à ce sujet.....	<i>Ibid.</i>
Ce qu'il a d'exact.....	425
Les monnaies d'or des rois Sassanides de la Perse et le dire de l'historien byzantin.....	426
Justinien Rhinotmète et le khalife Abd-el-Mélik.....	427
Monnaies d'or barbares aux effigies des empereurs, frappées, dans le III ^e siècle, par les Goths de la Dacie et de la Pannonie.....	428
Exception aux règles établies pour le reste de l'empire, que les Augustes font en faveur des rois du Bosphore Cimmérien, en leur permettant de frapper de l'or, à cause des conditions économiques particulières du pays.....	430
Le Bosphore Cimmérien ne s'est soumis que tard, sous Auguste, à la suprématie romaine.....	431
Monnaies d'or des premiers princes Aspurgiens, à la double effigie de l'empereur et du roi indigène.....	432
L'effigie de ce dernier disparaît des espèces d'or bosporitaines au temps de Claude.....	433
Vitellius supprime ce monnayage d'or local.....	<i>Ibid.</i>
Espèces d'or que fabrique alors la ville libre de Chersonésos, sans aucune mention de la suzeraineté impériale.....	<i>Ibid.</i>
Domitien met fin à cette usurpation de la ville de Chersonésos et rétablit la fabrication des pièces d'or royales du Bosphore Cimmérien, à la double effigie de l'empereur et du roi local.....	434
L'émission s'en continue ainsi jusque sous Constantin, avec la tête de l'empereur occupant le côté principal des pièces.....	435

Le privilège du suzerain était garanti par cette dernière circonstance, et en droit les pièces d'or du Bosphore étaient avant tout impériales	435
9. Les princes des Barbares établis en Occident ont commencé par faire comme les rois du Bosphore Cimmérien; ils fabriquaient à leur profit de la monnaie au nom et aux types de l'Empereur..	436
Les imitations des monnaies de Valentinien III, continuées pendant plus d'un demi-siècle.....	437
Espèces d'or des Suèves de Lusitanie, offrant les effigies immobilisées d'Avitus et d'Honorius	439
Chances de retrouver une numismatique analogue des Bourguignons, des Wisigoths d'Aquitaine et des Francs.....	<i>Ibid.</i>
Les monnaies d'or des Vandales d'Afrique sont encore inconnues..	440
Leurs espèces d'argent et de cuivre... ..	441
Caractère légal et conséquences numismatiques des événements qui marquèrent la chute de l'empire d'Occident.....	442
Odoacre fait frapper en Italie des pièces d'or de l'empereur de Constantinople	<i>Ibid.</i>
Ses propres monnaies d'argent et de cuivre.....	443
Conduite des autres Barbares, qui fabriquent toutes leurs monnaies d'or aux noms et aux types des empereurs d'Orient.....	<i>Ibid.</i>
Marques secondaires qui, sur ces pièces, appartiennent en propre aux rois barbares ou aux villes d'émission.....	444
Travaux de Ch. Lenormant à ce sujet.....	445
Monnayage d'or des Ostrogoths d'Italie	446
Des Bourguignons	447
De l'Armorique.....	448
De Clovis et de ses fils en Gaule.....	449
Des Wisigoths de Toulouse.....	450
D'Amalaric à Narbonne.....	<i>Ibid.</i>
Pièces d'argent et de cuivre contemporaines, des Ostrogoths... .	451
Des Bourguignons.....	<i>Ibid.</i>
Des Francs et des Wisigoths d'Aquitaine.....	452
10. Le premier des rois Barbares qui ait supprimé la mention de l'Empereur sur les monnaies et fabriqué des espèces d'or à son propre nom est Théodebert, roi d'Austrasie, après sa première expédition d'Italie	<i>Ibid.</i>
Colère causée à Constantinople par cette audacieuse usurpation du roi franc.....	454
Seconde expédition de Théodebert en Italie et monnaies d'or qu'il y fait fabriquer à son nom	455

	Pages
Hésitation des autres rois barbares à suivre l'exemple de Théodebert	455
En Austrasie même, on en revient au monnayage imitant celui des empereurs, après l'évacuation de l'Italie sous Théodebald	456
Espèces d'or purement impériales fabriquées vers la fin du vi ^e siècle dans le Gévaudan, à Marseille, à Arles et à Vienne	<i>Ibid.</i>
L'exemple donné par Théodebert finit pourtant par porter ses fruits et par devenir le point de départ d'une révolution complète	457
Triens aux noms de Childebert I ^{er} et Chramne	<i>Ibid.</i>
Pièces nominales de Sigebert I ^{er} et de Gontran	458
A dater de ce moment, toute trace d'allusion aux empereurs disparaît des monnaies mérovingiennes	<i>Ibid.</i>
A la même époque, les espèces d'or des Wisigoths d'Espagne commencent à porter les noms des rois, et ceux des empereurs en sont bannis	<i>Ibid.</i>
Cette révolution monétaire, qui marque l'émancipation des royaumes barbares de l'Occident et l'abolition du privilège des Empereurs, doit être considérée comme déterminant la fin de la numismatique antique et ouvrant celle des peuples modernes . . .	459

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME II



2163 141

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

~~08 NOV 1983~~ 28

FEV. 1996

14-11-83

08 NOV '83

07 NOV. 1989

27 NOV 1989

27 NOV. 1989

JAN 7 1991

10 JAN 1991

FEB 20 1996

CE



a39003 001945269b

C J 2 3 3 . L 4 5 1 8 9 7 V 2
L E N O R M A N T , F R A N C O I S .
M O N N A I E D A N S L . A N T I Q U I

CE CJ 0233
.L45 1897 VC02
COO LENORMANT, F MONNAIE DANS
ACC# 1051330

U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	03	08	11	07	21	0